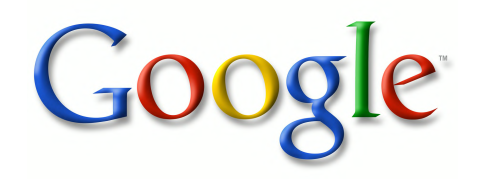
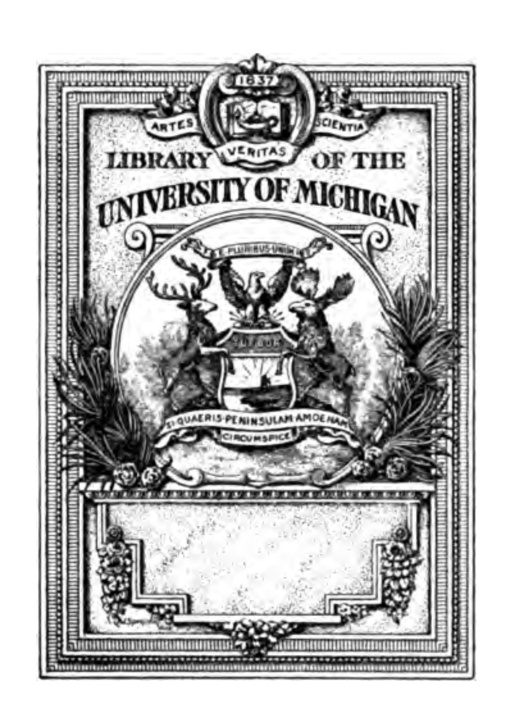



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

PAR

LÉON LALLEMAND

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

TOME PREMIER

L'ANTIQUITÉ

LES CIVILISATIONS DISPARUES

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

1902

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

PAR

LÉON LALLEMAND

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

TOME PREMIER

L'ANTIQUITÉ

(LES CIVILISATIONS DISPARUES)

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

—

1902

A LA MÉMOIRE

DE MON REGRETTÉ AMI

LÉON GAUTIER

Membre de l'Institut,

Professeur à l'École nationale des Chartes.

AVANT-PROPOS

§ Ier. — *Les origines d'un livre.*

En 1871, au lendemain des désastres de la guerre et de la Commune, je venais de reprendre la place que j'occupais depuis sept années déjà à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris. J'avais alors le désir d'étudier méthodiquement les graves problèmes sociaux avec lesquels mes fonctions administratives me mettaient aux prises, afin de pouvoir défendre un jour par la plume la cause sacrée des pauvres.

Mes projets ne revêtant encore aucune forme déterminée, un guide m'était nécessaire ; je consultai mon ami Léon Gautier, le savant professeur de l'École des Charles. « Il nous manque, me dit-il, une *Histoire de la Charité*, vous êtes jeune, que cette œuvre devienne le but de vos travaux ».

Je suivis aussitôt le conseil du Maître, et, dès cette lointaine époque, je m'appliquai à réunir les matériaux épars de l'édifice que je me proposais de construire. Il me suffira d'ajouter que ma bibliothèque est devenue considérable et qu'elle renferme une collection, peut-être unique, de livres français et étrangers, relatifs aux questions d'assistance. Des voyages m'ont en outre permis d'étudier, sur place, nombre d'institutions hospitalières et charitables, appartenant à la plupart des nations européennes.

Les mémoires académiques, les ouvrages publiés jusqu'ici par moi, ne forment du reste que des chapitres développés du *livre*, objet de mes constantes préoccupations.

J'offre l'expression de ma vive gratitude aux Membres de Compagnies telles que : l'Institut de France; les Académies Royales de Belgique, d'Espagne, de Portugal ; l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg; grâce aux titres qu'ils ont eu la bienveillance de me conférer, j'ai trouvé auprès des Gouvernements et des particuliers un accueil sans lequel mes efforts seraient restés impuissants.

Je remercie d'une manière spéciale les Ecclésiastiques, les Administrateurs, les Jurisconsultes de tant de pays qui n'ont jamais cessé de me transmettre les documents manuscrits ou imprimés les plus précieux.

§ II. — *Le plan de l'ouvrage.*

Cinq périodes me paraissent résumer l'histoire de la bienfaisance et elles revêtent des caractères nettement distinctifs qui ne permettent pas de les confondre.

Nous rencontrons d'abord l'Antiquité avant Constantin : Hébreux, Égyptiens, peuples de l'Orient, Grecs, Romains, Gaulois et Germains offrent le tableau de leurs civilisations disparues.

Viennent ensuite les neuf premiers siècles de l'Ère chrétienne. L'Église grandit au milieu des persécutions. Les évêques, une fois libres, couvrent le monde de leurs fondations ; secondés par les empereurs, ils suscitent des lois favorables aux humbles et aux pauvres.

A la dissolution de l'empire de Charlemagne, l'unité apparaît dans la diversité ; les ordres religieux apportent

leur concours si actif; sous le rapport charitable, le XIIIe siècle brille d'un éclat incomparable.

A dater de la réforme, la centralisation devient prépondérante; le rôle des rois grandit, des idées nouvelles en matière d'assistance se font jour de toute part.

De 1800 à 1900 des nations puissantes surgissent en Amérique; le développement de l'industrie crée des besoins autrefois inconnus; les peuples rivalisent d'ardeur pour soulager la misère; l'esprit religieux, la mutualité enfantent mille œuvres fécondes, honneur du siècle qui vient de finir et auquel le cinquième volume sera consacré. C'est là que trouveront place les chapitres concernant les antiques civilisations encore vivantes dans certaines contrées de l'Asie.

Les conclusions générales, les enseignements pratiques à tirer de l'ensemble du travail formeront enfin un appendice séparé.

Mon intention est de résumer d'une manière aussi claire que possible ce qui a été accompli en faveur des petits et des déshérités à chacune des cinq grandes périodes que je viens d'énumérer. Il me faudra être bref sous peine de me perdre dans les innombrables détails du sujet. D'un autre côté ne rien omettre d'important, ne commettre aucune erreur grave, tel est mon espoir.

Je devrai, pour me faire bien comprendre, analyser la constitution, l'état politique et économique des nations si diverses dont j'aurai à m'occuper. Cet état intime d'un peuple se lie à ses institutions de bienfaisance qui ne sauraient être distraites, par un procédé artificiel, du milieu dans lequel elles fonctionnent. De là quelques digressions indispensables sur la famille, le culte, la législation générale. Ces digressions ne peuvent être considérées comme

des hors-d'œuvre, sans elles bien des coutumes resteraient incompréhensibles.

De plus, il ne suffit pas de dresser une sèche nomenclature des œuvres d'assistance avec leur mode de fonctionnement. Il faut toujours rechercher les causes qui augmentent ou diminuent la misère publique et examiner si les remèdes employés présentent l'efficacité nécessaire.

Ce cadre, j'espère, avec l'aide de Dieu, être à même de le remplir en un petit nombre d'années, chaque partie de l'ouvrage formant un tout complet.

Heureux si ce labeur persévérant de toute ma vie peut contribuer à mieux faire connaître et apprécier l'immensité des dévouements et des sacrifices prodigués depuis vingt siècles par l'homme pour venir en aide à son semblable, conformément à la prescription divine : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même ».

Paris, 6 mars 1902.

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

HISTOIRE DE LA CHARITÉ

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DE LA BIENFAISANCE

CHEZ LE PEUPLE HÉBREU

Dieu, créateur des hommes, leur prescrit, dès l'origine du monde, de se considérer comme frères; ils ne doivent pas opprimer leur prochain, le tromper, le haïr, mais bien voir en lui un ami et lui porter une affection égale à celle qu'ils se portent à eux-mêmes : « Diliges amicum tuum sicut teipsum » (*Levit.*, XIX, 18).

Cet esprit de justice et de charité peut être obscurci souvent par les passions, il n'en reste pas moins la règle universelle, le précepte formel auquel nul ne saurait échapper. Le peuple choisi pour conserver le culte monothéiste, jusqu'à la prédication de l'Évangile, nous offre des lois empreintes de ces principes fondamentaux du droit naturel, protectrices des faibles et des petits, n'oubliant pas le pauvre, lui offrant des secours et les moyens de se relever de sa triste condition.

L'étude de la législation Mosaïque ne saurait être séparée de celle du Code Rabbinique qui, suivant la remarque de M. Dareste, « est à cette loi ce que les écrits de Gaïus et d'Ulpien sont à la loi des douze tables [1] ».

A un autre point de vue, le Talmud ne constitue pas seule-

1. *Journal des Savants*, 1884, fasc. de juin, p. 303.

ment un recueil de décisions, d'allégories, de récits légendaires, il renferme des observations pouvant fournir un contingent précieux à l'histoire [2]. Nous commencerons donc par exposer l'ensemble des préceptes relatifs à l'idée de bienfaisance contenus dans le *Pentateuque*, nous réservant d'examiner l'application de ces commandements à la suite de la prise de possession de la terre promise par le peuple hébreu, et, plus tard, après le retour partiel des tribus emmenées captives à Ninive et à Babylone.

2. Franck, *Traité des Berakhoth*, *Journal des Savants*, 1872, fasc. de septembre, pp. 550 à 565.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ DE LÉGISLATION MOSAÏQUE

---

§ 1er. — *Des mesures destinées à entraver le développement de la misère.*

I

LES DIMES

Les membres de la tribu de Lévi, consacrés à l'exercice du sacerdoce [3], n'étant pas admis au partage des terres reçoivent en échange, outre les prémices et les restes des oblations, la dixième partie des produits de la culture [4].

Les Israélites doivent de plus manger en la présence du Seigneur, dans le lieu où son nom est invoqué (c'est-à-dire Jérusalem à partir de la construction du Temple), une nouvelle dîme prélevée sur le froment, le vin, l'huile, les premiers nés des troupeaux; « primogenita de armentis et ovibus. » (*Deut.*, XIV, 22, 23.)

Si la ville où repose l'Arche se trouve trop éloignée pour permettre le transport de ces divers objets, ils sont vendus et l'argent utilisé de la manière prescrite (*Deut.*, XII, 5, 6, 17, 18; XIV, 22, 29; F. Josèphe, *Ant. Judaiq.*, liv. IV, ch. VIII). Les pauvres ne se trouvent pas oubliés, car le produit du second dixième étant employé uniquement en repas, il est facile à chacun d'en distribuer, petit à petit, une forte part aux malheureux [5].

3. « Quamobrem non habuit Levi partem, neque possessionem cum fratribus suis : quia ipse Dominus possessio ejus est » (*Deut.*, X, 9).
4. *Lévit.*, XXVII, 30, 32 : « Decimam partem separabis de cunctis fructibus tuis qui nascuntur in terrâ per annos singulos... » (*Deut.*, XIV, 22.)
5. Munk, trad. du *Guide des égarés de Moïse*, dit *Maïmonide*, 3 vol. in-8, 1856-1866 ; t. III, p. 298.

La veuve, l'orphelin, doivent d'ailleurs être conviés aux festins de réjouissance des grandes fêtes (*Deut.*, XVI).

Enfin une autre dîme est due tous les trois ans (la troisième et la sixième année, la septième ayant une destination particulière) [6], et au lieu de la porter à Jérusalem on la met en réserve dans les maisons, et alors le lévite, l'étranger, l'orphelin, la veuve, appartenant à la Cité « qui intra portas tuas sunt », peuvent user selon leurs besoins de ces provisions amassées par les possesseurs du sol, dont le labeur est béni grâce à cet acte de générosité (*Deut.*, XIV, 28, 29 [7]).

II

L'ABANDON DE CERTAINS FRUITS DE LA TERRE

Ces dîmes ne sont pas jugées suffisantes ; en vertu des lois mosaïques, l'indigent, souffrant de la faim, a le droit d'entrer dans le champ de son prochain (in segetem amici sui) et d'y cueillir des épis avec la main sans employer la faucille (falce autem non metes) ; il peut pénétrer également dans une vigne et manger des raisins sans rien emporter : « foras autem ne efferas tecum » (*Deut.*, XXIII, 24, 25).

Chaque année celui qui possède doit songer aux déshérités et est astreint à des prescriptions éditées en leur faveur. Il lui est commandé de ne pas enlever toute sa récolte, mais de laisser sur pied, à l'extrémité de ses champs (in angulo, in fine agri), une

6. Pastoret, *Histoire de la législation*, t. IV, p. 89.

7. « Ita ut in tertio anno proselytis, et advenis ministraret omnem decimationem (*Lib. Tobiæ*, I, 7). » L'opinion a varié au sujet de cette dixme, les uns ont pensé que chaque troisième année la destination ordinaire de la seconde dixme était suspendue, et qu'elle recevait cette application... D'autres ont soutenu que la dixme des pauvres formait une troisième dixme distincte des deux autres... On ne peut se dissimuler que le texte sacré paraît favorable à cette dernière opinion » (*Deut.*, XIV, 28, 29 ; XXVI, 12). (L. Reynier, *De l'Écon. publ. et rurale des Arabes et des Juifs*, in-8, 1820, 2e partie, ch. II, p. 223). Le *Dict. de la Bible*, publié en ce moment, sous la direction si autorisée de M. l'abbé Vigouroux, considère la première opinion comme de beaucoup la plus probable. (Fasc. V, p. 1893, et XVI, p. 1435.)

certaine quantité des productions de la terre [8]. Il lui est interdit de ramasser les épis, les grains tombés ; de retourner chercher la gerbe oubliée, les grappes échappées à la vigilance des vendangeurs ; les fruits de l'olivier pendant encore aux arbres déjà secoués. Ces menus profits appartiennent à l'étranger, à l'orphelin, à la veuve. Le riche n'est-il pas tenu de se souvenir que ses ancêtres ont été esclaves en Égypte et qu'en faisant le bien il témoigne sa reconnaissance au Seigneur qui l'a délivré de l'oppression (*Levit.*, XIX, 9, 10 ; *Deut.*, XXIV, 19, 22).

De plus, au cours de la septième année, dite sabbatique, et de la cinquantième, où l'on célèbre le Jubilé, la terre n'est pas cultivée, on ne taille ni la vigne ni l'olivier ; les produits spontanés servent à nourrir le maître, l'esclave, la servante, le mercenaire, le voyageur, les animaux domestiques et les troupeaux ; tout est livré à la fois aux propriétaires et aux nécessiteux. La sixième année doit, *si le peuple reste fidèle à la loi divine*, produire l'équivalent de trois récoltes ordinaires afin de faciliter cette interruption des travaux agricoles (*Exod.*, XXIII, 11 ; *Levit.*, XXV, 6, 11, 21-22).

III

LE DROIT POUR L'HÉBREU PAUVRE D'ALIÉNER SA LIBERTÉ ET DE VENDRE SA FILLE

La loi tend à prévenir le paupérisme, mais elle ne saurait empêcher le libre exercice des facultés individuelles, et même étant donné, à l'origine, le partage égal des terres, les uns prospèrent, tandis que les autres végètent, se ruinent, et sont bientôt forcés de vendre leur patrimoine. L'activité, le travail, la bonne conduite, le goût de l'épargne, ne tardent pas en effet à produire des résultats différents de ceux dus à la négligence, à la paresse, au désordre, à la dissipation : « Egestatem operata est

8. Menochii, Comm : in *Lévit.*, XIX, 9 : « Non tondebis. *Hébr.* : non consummabis metere angulum, vel extremitatem agri tui. » Dans le même sens, Pastoret, *Histoire de la législation*, t. IV, p. 482.

manus remissa ; manus autem fortium divitias parat » (*Lib.*, *Prov.*, X, 4).

Un Hébreu réduit à la plus extrême misère peut engager sa liberté en vue de s'assurer au moins le logement, la nourriture, le vêtement, et de toucher d'avance le prix de plusieurs années de service, ce qui lui permet de payer ses dettes ou de venir, s'il y a lieu, au secours de sa famille.

« Si la pauvreté, dit le Seigneur, force ton frère à se vendre à toi, tu ne l'opprimeras point en le traitant comme les esclaves ; ce sera un mercenaire travaillant chez toi, jusqu'à l'entrée du jubilé de la septième année (*Exod.*, XXI, 2; *Levit.*, XXV, 39-43). Dans le cas où ce malheureux s'est vendu à un étranger domicilié en Judée, il peut toujours être racheté par un de ses parents ; on suppute alors, pour fixer la somme à restituer sur le prix d'achat, le temps qu'il a servi en comptant ses journées comme celles d'un mercenaire (*Levit.*, XXV, 39-55).

Ainsi que l'observe M. Zadoc-Kahn [9], cette aliénation de la liberté du pauvre n'est justifiée que par le dénuement le plus complet ; il doit au préalable avoir vendu son mobilier, ses champs, sa maison : « La loi de Moïse, ajoute cet auteur, permet en définitive à l'Hébreu de se placer à titre de domestique chez un plus riche que lui ; il ne faut pas se laisser induire en erreur par les mots *vendre* et *acheter* qui n'ont pas évidemment, dans la Bible, le sens rigoureux que nous y attachons aujourd'hui. »

Nous devons aussi nous abstraire des conceptions actuelles de notre esprit, nous reporter vers les coutumes anciennes où le mari achète en quelque sorte sa femme, pour comprendre le sens exact de la faculté laissée à l'indigent de vendre, à l'un de ses frères en Israël, sa propre fille de douze ans, dont il ne peut plus assurer l'existence faute de ressources. Il ne s'agit point d'une vente réelle, c'est une espèce d'adoption (*Exod.*, XXI, 7 à 11) : « Le père ne vend jamais sa fille, écrit M. Zadoc-Kahn (*op. cit.*, p. 40), pour la livrer à l'esclavage, mais plutôt pour la marier. » Si le maître refuse de prendre pour femme celle qu'il a achetée comme servante, ou de la marier avec son

9. *L'esclavage selon la Bible et le Talmud*, in-8, 143 p. Paris, 1867, pp. 9 à 11.

fils, il est considéré comme infidèle à sa parole et dès lors perd tout droit sur sa personne. Il ne peut ni la revendre, ni la faire passer par toute autre transaction dans une maison différente [10].

IV

LE PARTAGE DES TERRES ET LE JUBILÉ DE LA CINQUANTIÈME ANNÉE

Le législateur, toujours désireux d'enrayer le développement de la richesse chez les uns et de la misère chez les autres, voulant de plus empêcher la fusion des tribus, prescrit une dernière mesure, d'une extrême gravité.

Les Israélites doivent considérer que la terre qui leur est donnée appartient au Seigneur et qu'ils sont des étrangers auxquels il la loue. « Vos advenæ et coloni mei estis. *Lévit.*, XXV, 23. » Ils ne peuvent la vendre d'une manière définitive « terra quoque non vendetur in perpetuum ». Un habitant devenu pauvre aliène-t-il le petit héritage rural qu'il possède, son plus proche parent a le pouvoir de le racheter [11]. Le vendeur lui-même ayant réuni quelques ressources a la faculté de rentrer dans son bien en désintéressant l'acheteur [12].

A la cinquantième année, tout bien vendu retourne, sans indemnité à payer, au propriétaire qui s'est vu obligé de s'en défaire : « Revertetur homo ad possessionem suam. » Les terres,

10. Le mariage, selon les talmudistes, ne doit avoir lieu que du consentement de l'enfant. (*Lég. civ. du Thalmud*, trad. Rabbinowicz, traité Kéthouboth, in-8, 1873, note de la page 124). Voir, sur le même sujet : Pastoret, *op. cit.*, t. III, p. 488. Le rabbin E. Weill, *La femme juive*, in-8, 1874, pp. 11 et 12. En ce qui concerne l'achat de la femme, les parents recevaient à l'origine un certain prix, « Môhar », du mari à qui ils donnaient leur fille (*Manuel biblique*, par l'abbé Vigouroux, 1897, t. Ier, p. 784).

11. Cette disposition ne s'applique qu'aux biens ruraux ; dans l'enceinte d'une ville, le délai pour racheter la maison est d'une année et l'immeuble ainsi aliéné ne subit pas la loi du Jubilé (*Lévit.*, XXV, 29, 30). Exception est faite pour les maisons des Lévites. (*Lévit.*, XXV, 32, 33). Le prix des terres doit varier selon que l'on est plus ou moins éloigné du prochain Jubilé (*Lévit.*, XXV, 14, 16). Voir aussi *Ruth*, IV, 3 à 9.

12. Pour calculer le prix du rachat, on évalue le temps écoulé et les fruits perçus depuis la vente.

selon le texte du *Pentateuque*, doivent se trouver ainsi, chaque demi-siècle, réparties de nouveau entre les tribus et les familles, conformément à la division établie par Josué (*Lévit.*, XXV, 10 ; *Jos.*, XIII).

§ 2. — *Les dispositions protectrices des faibles.*

Il ne suffit pas d'envisager les prescriptions destinées à écarter, ou au moins à atténuer, le fléau du paupérisme, il faut examiner les règles établies en faveur des faibles : la veuve et l'orphelin, l'esclave, l'étranger.

I

LA VEUVE ET L'ORPHELIN

En Israël, « la femme, dit M. Franck [13], n'est point cette esclave avilie, cette âme dégradée qu'on se figure à l'ombre des gynécées et des harems. Elle joue un rôle très actif dans l'histoire de son peuple ». La *Genèse* (I, 27) nous montre l'homme et la femme également créés à l'image de Dieu. Aussi le Seigneur veut-il que la femme, au point de vue de la dignité personnelle, ne soit jamais l'inférieure de l'homme et, comme le principe du respect trouve avant tout sa sanction au sein de la famille, il ordonne aux enfants de vénérer au même titre leur père et leur mère : « Honora patrem tuum et matrem tuam » (*Exod.*, XX, 12). « Unus quisque patrem suum et matrem suam timeat. » (*Lévit.*, XIX, 3).

La pudeur, l'honneur de la femme sont protégées (*Deut.*, XXII) ; l'homme coupable de violences est frappé de châtiments pouvant, selon les cas, aller jusqu'à la peine de mort.

La polygamie, le divorce, sans être absolument prohibés, sont vus avec défaveur [14]. La femme juive ne possède pas, il est cer-

13. *Études orientales*, p. 134. Le rabbin Weill, *op. cit.*, pp. 121, 122.
14. Le *Lévit.* (XXI, 7, 14) défend aux prêtres d'épouser une femme répudiée à cause de la sainteté de leur état. (Voir Drach : *Du divorce dans la synagogue*,

tain, des droits civils égaux à ceux de l'homme [15], sa place est au foyer domestique dont elle est la gardienne et l'ornement ; elle s'y livre au travail, alors même qu'elle possède de nombreux serviteurs, car l'oisiveté constitue un danger permanent : « Manum suam misit ad fortia et digiti ejus apprehenderunt fusum » (*Lib. Prov.*, XXXI, 10-19) [16].

Le douaire de la veuve ne tarde pas à s'épuiser [17], privée de son appui naturel elle a besoin d'une protection particulière, la loi la recommande donc à la bienveillance, à la sollicitude de tous. Les quatre derniers livres du *Pentateuque* abondent en textes précis, défendant d'opprimer la veuve, de lui faire aucun tort, ordonnant de lui rendre pleine et entière justice, sans cela, dit le Seigneur, ma fureur s'allumera contre vous, je vous ferai périr et par une juste punition vos femmes deviendront veuves à leur tour (*Exod.*, XXII, 24).

L'enfant, l'orphelin sont également entourés [18] d'une protection particulière, l'avortement, l'infanticide se trouvent par voie

in-8, Rome, 1840, pp. 11 à 29) ; Fleury, *Les mœurs des Israélites*, n° XIV; le rabbin E. Weill, *op. cit.*, pp. 70 à 81.

15. Les filles n'héritaient qu'à défaut de fils, et alors elles étaient tenues de n'épouser qu'un Israélite de leur tribu (*Nomb.*, XXXVI.)

16. Pour la construction du tabernacle, les femmes les plus habiles donnèrent ce qu'elles avaient filé d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fil de lin, de poil de chèvres (*Exod.*, XXXV, 25). « Voici, d'après la *Mischnah*, fol. 59, les travaux que la femme doit faire pour le mari : Elle doit moudre, cuire le pain, blanchir le linge, faire la cuisine, donner le sein à son enfant, faire le lit du mari et travailler à la laine. Si elle a une servante, elle n'est plus obligée de moudre, ni de cuire le pain, ni de blanchir le linge. Si elle a deux servantes, elle n'est même pas obligée de faire la cuisine, ni de donner le sein à son enfant. Si elle en a trois, elle n'a plus besoin de faire le lit ni de travailler à la laine. Si elle en a quatre, elle n'a plus besoin de rien faire. » Rabbi Eliezer dit : « Quand même elle aurait cent servantes, le mari peut exiger qu'elle travaille à la laine, car l'oisiveté amène de mauvaises pensées... » (*Légis. civ. du Talmud*, traduite par Rabbinowicz, *Traité Kethouboth*, pp. 39-40.)

17. Le minimum de la dot qu'un père devait à sa fille, ou qu'à défaut du père la charité publique lui accordait, était de 50 zouzes (45 fr. environ) (Weill, *op. cit.*, p. 37). En se mariant vierge, la coutume lui assurait, en cas de mort de son mari ou de répudiation, un douaire (kethoubah) d'au moins 200 zouzes (180 fr. de notre monnaie, Dict. de la Bible, *op. cit.*, fasc. XII, p. 1498), somme jugée suffisante par les Rabbins pour ne pas avoir droit à la charité publique. Une femme mariée en secondes noces ne recevait que 100 zouzes, car elle avait déjà la kethoubah de son premier mari (Rabbinowicz, *Traité Kethouboth*, p. 1 et suivantes.) — Franck, *Acad. des sciences morales et polit.*, nouvelle série, t. I, 1874, p. 763).

18. Voir notre *Histoire des Enfants abandonnés et délaissés*, in-8, 1885, ch. II, p. 20 à 30.

de conséquence assimilés au meurtre [19]. Dans les textes sacrés, l'orphelin est placé sur le même rang que la veuve et confié à la protection de tous : « Vous ne ferez aucun tort à la veuve et à l'orphelin. Si vous les offensez en quelque chose, ils crieront vers moi, le Seigneur, et j'écouterai leurs cris ». « Vociferabuntur ad me, et Ego audiam clamorem eorum » (*Exod.*, XXII, 22-23).

II

L'ESCLAVE

Nous venons de voir que l'Hébreu ayant aliéné volontairement sa liberté ne s'est soumis en réalité qu'à un contrat de travail, à la fin duquel il est renvoyé libre avec un petit viatique pour la route [20]. Mais il peut devenir esclave à la suite d'une condamnation judiciaire ; en cas de vol, les magistrats ont le droit de vendre le coupable (à un Israélite seulement) [21] et d'indemniser avec l'argent ainsi perçu la personne lésée (*Exod.*, XXII, 3).

Le maximum de la durée de cet esclavage est fixé à six années, à dater de la vente, car l'année sabbattique n'exerce pas ici son action émancipatrice [22].

Il peut arriver cependant qu'un Hébreu devenu esclave, contraint d'épouser une femme étrangère qui reste en servitude ainsi que les enfants issus de leur union, dise au moment de reconquérir sa liberté : « J'aime mes enfants, je ne veux pas sortir pour être libre [23]. » Dans ce cas, le maître le fait comparaître

19. Voir, à ce sujet, dans E. Havet, *Le Christianisme et ses origines*, t. III ; *Le Judaïsme*, in-8, 1888, ch. X, p. 437 et suivantes, une longue déclamation de Philon d'Alexandrie contre le meurtre et l'exposition des enfants.

20. Et tu ne laisseras pas aller les mains vides celui à qui tu donneras la liberté. Il recevra de toi pour subsister dans le chemin quelque chose de tes troupeaux, de ta grange et de ton pressoir, comme étant tiré du bien que tu as reçu par la bénédiction du Seigneur, ton Dieu (*Deut.*, XV, 13, 14).

21. Pastoret, *op. cit.*, t. III, p. 492.

22. Zadoc-Kahn, *op. cit.*, pp. 26, 27.

23. *Le Deutéronome*, XV, 16, traduit ainsi les sentiments de l'esclave : « Sin autem dixerit : nolo egredi, eo quod diligat te, et domum tuam et bene sibi apud te esse sentiat. »

devant les magistrats qui recueillent sa déclaration, puis il le conduit près des poteaux soutenant la porte de la maison [24], et là il lui perce le lobe de l'oreille avec une alène. Cet homme devient ensuite esclave pour toujours [25] « et erit ei servus in sæculum » (*Exod.*, XXI, 5, 6 ; *Deut.*, XV, 17).

Les prisonniers de guerre peuvent eux aussi être réduits en servitude ; les Israélites achètent également des esclaves [26]. La condition de ces étrangers est inférieure à celle des Hébreux, ils deviennent la véritable propriété du maître, eux et leurs descendants (*Lévit.*, XXV, 44, 46). Toutefois la loi interdit de les traiter durement [27]. Tout acte de cruauté de la part du possesseur entraîne de droit l'émancipation (*Exod.*, XXI, 26, 27). « Cette mesure n'est pas seulement une réparation pour l'esclave blessé, c'est une garantie pour tous ; elle fait de l'intérêt du maître comme un frein à ses emportements et contient l'abus du pouvoir par l'amour de la propriété [28]. »

Le meurtre intentionnel de l'esclave est puni de mort (*Exod.*, XXI, 20), car l'esclave, même étranger, ne perd point sa qualité d'homme, et il est écrit : « Non occides » ; tu ne tueras pas.

De plus, la terre de Judée constitue un lieu d'asile : l'esclave païen fuyant les sévices, qui vient à s'y réfugier, est déclaré libre ; on ne peut l'opprimer, le rendre à son maître, il doit trouver le repos, la sûreté dans la ville de son choix : « Et in unâ urbium tuarum requiescet, ne contristes eum » (*Deut.*, XXIII, 15-16).

24. Certains commentateurs prétendent qu'il faut lire : la *porte de la ville*. Voir Tony André, *L'esclavage chez les anciens Hébreux*, in-8, 1892, p. 83.

25. De nombreux auteurs croient que cette expression veut dire jusqu'au jubilé de la 50e année (Zadoc-Kahn, *op. cit.*, p. 30. — Tony André, *op. cit.*, pp. 56 à 72. — *Dict. de la Bible*, fasc. XIV, pp. 1922, 1923.)

26. *Lévit.*, XXV, 44 à 46. Le rapt d'un Hébreu pour le réduire en esclavage est puni de mort (*Exod.*, XXI, 16).

27. Pour tous les détails concernant la situation relativement douce des esclaves, surtout avant la captivité de Ninive et de Babylone, consulter Zadoc-Kahn, *op. cit.*

28. Wallon, *Histoire de l'esclavage*, 2e édit., t. I, p. 11.

III

L'ÉTRANGER

Le peuple de Dieu étant placé au milieu des nations livrées aux plus épouvantables corruptions, la loi fait tous ses efforts pour le préserver d'un contact aussi dangereux. Le mariage avec les Chananéennes est interdit (*Exod.*, XXXIV, 15-16; *Deut.*, VII, 3-4), de peur que les Israélites séduits n'offrent aux fausses divinités un encens criminel; ne se livrent aux infâmes profanations dont les hauts lieux et les bois consacrés sont le théâtre habituel. La femme devient-elle juive, la prohibition tombe (*Pastoret, op. cit.*, t. III, pp. 392-397).

Mais lorsque cette question si grave de l'entraînement à l'idolâtrie n'est plus en jeu, le principe de la fraternité humaine reprend son empire, la loi se montre bienveillante envers l'étranger résidant sur la terre d'Israël, ou de passage à travers la contrée. Il faut l'aimer comme un concitoyen : « Et diligetis eum quasi vos met ipsos. » (*Lévit.*, XIX, 32, 34.)

Vous n'attristerez pas l'étranger, dit le Seigneur, parce que vous avez été étrangers vous-mêmes en Égypte (*Exod.*, XXII, 21 ; XXIII, 9) ; aussi dès qu'il s'agit de dispositions favorables aux pauvres, les textes du *Pentateuque* placent cet étranger à côté de la veuve et de l'orphelin ; loin de sa patrie il se trouve souvent, en effet, sans appui et sans secours, et il convient d'être miséricordieux pour lui.

§ 3. — *Les prescriptions charitables.*

Toutes ces prescriptions ne suffisent pas encore. Dieu veut faire pénétrer l'amour du prochain dans le cœur de son peuple. En premier lieu la justice doit être égale pour tous, sans acception de la richesse, de la puissance ou de la pauvreté (*Exod.*, XXIII, 6; *Lévit.*, XIX, 15).

Le salaire du travailleur est sacré ; loin de le retenir, il faut le

lui verser le jour même, avant le coucher du soleil, parce qu'il l'attend pour se procurer le nécessaire (*Deut.*, XXIV, 14-15). Le prêt à intérêt est interdit entre israélites; qu'il s'agisse d'argent, de grains ou de quelque autre chose que ce soit (*Deut.*, XXIII, 19).

La loi ordonne d'ouvrir la main au frère qui, habitant l'enceinte de la ville, tombe dans le malheur. Il faut lui prêter gratuitement ce dont il a besoin. Ce prêt doit être fait simplement, sans arrière-pensée, et surtout que le prêteur ne se laisse pas arrêter par cette considération impie que l'approche de la septième année permettra de reculer le remboursement, car l'année sabbatique marque aussi l'ajournement des dettes [29] (*Deut.*, XV, 9-10).

Défense de conserver en gage les objets indispensables à l'emprunteur : l'habit qui le couvre, la meule qui broie le grain dont il se nourrit (*Exod.*, XXII, 26-27; *Deut.*, XXIV, 6-7).

La bienveillance dans les relations de la vie, les services réciproques, sont également prescrits. Malheur à celui qui parle mal du sourd, tend des pièges à l'aveugle, le fait égarer de son chemin (*Lévit.*, XIX, 14; *Deut.*, XXVII, 18).

Lorsque, ordonne le Seigneur, tu verras le bœuf, l'âne ou la brebis de ton frère échappés à leur conducteur, tu ne passeras pas outre, tu auras soin de les lui ramener ou de les conserver jusqu'à ce qu'il vienne les réclamer. Tu agiras ainsi, alors même que le propriétaire te serait inconnu, bien mieux alors même qu'il serait ton ennemi. Si tu vois la bête de somme de celui qui te hait succomber sous sa charge, tu t'arrêteras afin de l'aider à la relever (*Exod.*, XXIII, 4-5; *Deut.*, XXII, 1-4).

Il convient de faire plus encore : ceux qui possèdent sont chargés de venir au secours des pauvres, d'une manière si efficace qu'on ne rencontre pas en Israël de mendiants, de malheureux réduits à la dernière extrémité : « Et omnino indigens et mendicus non erit inter vos » (*Deut.*, XV, 4-11).

Que l'Hébreu qui ne peut plus travailler ait un asile chez ses compatriotes au même titre que l'étranger et le voyageur. Tous ces actes de bienfaisance sont bénis de Dieu.

29. Voir, pour la théorie de *l'ajournement* et non de *l'extinction* des dettes à la septième année, Pastoret, *op. cit.*, t. III, pp. 452-454.

Voici en résumé les préceptes de la loi mosaïque relatifs à l'idée de fraternité et de charité. Comment ces prescriptions ontelles été suivies dans la pratique ? C'est ce que nous allons examiner à la lumière de l'histoire et des traditions talmudiques.

Un fait important domine toute la question : cette loi n'est pas donnée à un peuple établi régulièrement dans une contrée ; ayant déjà une législation, des coutumes anciennes que le législateur se propose de coordonner et d'améliorer. Lors de la rédaction du *Pentateuque*, les Israélites errent depuis quarante ans à travers le désert ; ils ne font que toucher au seuil de la terre promise : « Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis » (*Lévit.*, XXV).

Il s'agit d'un Code renfermant des dispositions subordonnées à l'obéissance de la nation juive aux commandements divins. Dieu déclare qu'il livre aux Israélites en héritage un pays plein de fontaines d'eau pure, où coulent des ruisseaux d'huile, de lait et de miel (*Exod.*, XXXIII, 3 ; *Lévit.*, XX, 24) ; abondant en fruits délicieux : « In quâ ficus et malogranata, et oliveta nascuntur » (*Num.*, XIII, 24-28 ; *Deut.*, VIII, 8).

Il leur accorde cette contrée selon la promesse faite par lui en les tirant de la servitude d'Égypte (*Deut.*, VII, 8).

Si vous marchez selon mes préceptes, ajoute le Seigneur, le sol produira des grains en abondance ; vous y habiterez sans crainte, vous reposant à l'ombre de votre figuier et de votre vigne (*Lévit.*, XXVI, 1-12 ; *Lib.*, III *Reg.*, IV, 25).

Si au contraire vous n'écoutez pas mes commandements, j'arrêterai sur vous l'œil de ma colère; vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent. Si après cela vous n'obéissez point encore je vous châtierai sept fois davantage. Tous vos travaux seront inutiles ; j'enverrai la peste au milieu de vous, vous serez livrés entre les mains des ennemis ; l'indigence et la famine vous accableront : « Mittet Dominus super te famem et esuriem » à un tel degré « que dix femmes cuiront du pain pour leurs familles dans un seul four, qu'elles le distribueront au poids et en si petite quantité que vous en mangerez sans être rassasiés » (*Lévit.*, XXVI, 13-38 ; *Deut.*, IV, 25-27 ; VIII, 19 ; XXVIII, 15 à 68 ; XXXII, 21 à 26).

Or le peuple hébreu est un peuple à la tête dure : « populus enim durae cervicis » (*Exod.*, XXXII, 9; XXXIII, 3), très dure même : « ego enim scio cervicem tuam durissimam » (*Deut.*, XXXI, 27). Son penchant naturel à l'adoration des objets sensibles, l'entraîne constamment vers l'idolâtrie. Le châtiment ne se fait pas attendre, et cet état de tranquillité qui doit permettre l'application entière de la loi n'est jamais de longue durée. Faut-il énumérer, dès le temps des Juges, les conquêtes temporaires des Moabites, des Chananéens, des Ammonites, des Philistins; ensuite le schisme sous Roboam [30]; les invasions successives des Rois d'Égypte et d'Assyrie; les guerres entre les royaumes d'Israël et de Juda; la destruction de Samarie et l'envoi en exil des dix tribus sous les règnes de Theglathphalasar II et de Sargon; — la ruine de Jérusalem par Nabuchodonosor II, après dix-huit mois de siège; Sédécias emmené captif à Babylone avec la majeure partie de ses sujets.

Tous ces événements sont connus; ils expliquent les différences que l'on constate entre le texte des lois mosaïques et leur application depuis l'entrée des Hébreux dans la terre promise jusqu'à l'anéantissement de la Ville Sainte sous les coups des vétérans de Vespasien et de Titus.

30. La race de David ne garde plus que deux tribus : Benjamin et Juda (*Lib.*, III *Reg.*, XII, 19, 24).

DEUXIÈME PARTIE

DE L'APPLICATION DES LOIS MOSAÏQUES [31]

---

§ 1er. — *De l'abandon des fruits de la terre.*

I

L'ANGLE DU CHAMP

Les cultivateurs sont donc tenus d'affecter une petite partie de leur récolte au profit des nécessiteux. Il s'agit des céréales et autres productions du sol, du moment où elles peuvent être recueillies en une seule fois. Ainsi se trouvent exceptés les figues et fruits de ce genre qui mûrissent peu à peu; mais les cornouilles, caroubes, noix, amandes, grenades, olives, dattes, raisins y sont compris [32].

La part des malheureux (La Péa) doit autant que possible être réservée à l'une des extrémités des cultures, afin d'en faciliter l'accès. Il n'existe pas de règle absolue, en ce qui concerne l'étendue de cette portion ; elle dépend de l'importance des terres, du nombre des arbres et des sentiments de compassion dont le possesseur est animé. Certains Rabbins vont jusqu'à prétendre

31. Les détails contenus dans cette seconde partie sont empruntés aux deux *Talmuds* ; ces traditions, écrites, il est vrai, deux ou trois cents ans après l'ère chrétienne, ont pris naissance au moins deux siècles avant le christianisme. Il est impossible, toutefois, d'assigner aucune date précise à chaque usage ; sur la plupart des points on constate : *the incurable uncertainty* dont parle le Dictionnaire de Smith au sujet du Jubilé. (Voir Franck, *Journal des Savants*, septembre 1872, p. 550.) La mischnâ (ou mischnah) est le texte des discussions talmudiques conservé à l'état de tradition orale par les plus anciens docteurs.

32. « Crocus et rubia et his similia libera sunt, quia non sunt cibus ; et sic etiam fungi et boleti liberi sunt, quia eorum nutritio non est e terrâ, sicut cæterorum fructuum terræ. » (Moses Maimonides-de jure pauperis et peregrini apud Judæos, latine vertit et notis illustravit. Prideaux, in-4, Oxonii, 1679, ch. II, p. 13 et seqq.). *Talmud de Jérusalem*, traduit par Schwab, 11 vol. in-8, 1871-1889, t. II, p. 24, *Traité Péa*, ch. I, § 4.

qu'on pourrait, à la rigueur, observer la loi en ne laissant qu'un seul épi debout à l'angle du champ. Selon la majorité des Docteurs, il ne faut point que la Péa soit inférieure à la soixantième partie de la récolte [33]. Il est recommandé de laisser davantage dans les régions où le nombre des pauvres est considérable.

Toute obligation cesse en cas de perte de plus de la moitié des récoltes par vols, incursions de l'ennemi, intempéries des saisons (Reynier, *op. cit.*, p. 278).

Pour faire régner l'ordre dans la prise de possession par les nécessiteux des biens de la terre ainsi abandonnés à leur profit, il est prescrit de ne les admettre à exercer ce droit que trois fois par jour : le matin, à midi et à l'heure du sacrifice du soir, c'est-à-dire vers trois heures et demie [34]. Ils ne doivent pas d'ailleurs se servir de faucilles, ou autres instruments tranchants, afin d'éviter qu'ils ne se blessent entre eux.

Lorsqu'il s'agit des produits de l'olivier, du palmier ou de fruits analogues que l'on ne peut atteindre à la main sans grimper aux arbres, le propriétaire est tenu, à la demande d'un seul des pauvres présents [35], de faire faire la récolte et de la leur partager de crainte que ces indigents ne viennent à tomber s'ils procédaient eux-mêmes à la cueillette [36].

Sont seuls admis à la Péa et au glanage les habitants ne possédant pas plus de 200 zouzes (somme jugée suffisante pour la subsistance d'une année) [37]; celui même qui n'a que 50 zouzes

33. Schwab., t. II, p. 23; *Traité Péa*, I, § 2 (Mischnà). — Maimonides, cap. I, § XV, p. 7.
34. Maimonides, cap. II, § XVII, p. 19 et not. p. 22.
35. Maimonides, cap. II, § XVI, p. 19 : « Licet nonaginta novem dicant, ad raptionem, et unus tantum dicat, ad partitionem, isti uni auscultabunt, quia dicit quod est secundum constitutionem... »
36. Si un pauvre monte sur un olivier pour faire tomber quelques olives, ceux qui se trouvent en bas ne peuvent les ramasser. Rabbi Jossé dit que cela serait un véritable brigandage (Rabbinowicz, *Législ. civ. du Thalmud*, 5 vol. in-8, t. Ier, p. 391 ; *Traité Ghitin*). « Pour la même raison de bonne entente, on n'empêchera pas les pauvres païens de prendre part au glanage, ou de ramasser les épis oubliés ou de cueillir ceux de l'angle du champ » (Schwab, t. IX, p. 31 ; *Traité Guitin*, V, § 7).
37. « Cependant si ces 200 zouzes (ou denars) sont hypothéqués à un créancier ou à la khethoubath de sa femme, le pauvre peut prendre sa part » (Rabbinowicz, t. I, p. 13; *Traité Peah*; *Perek*, VIII; Schwab, t. II, p. 114; *Traité Péa*, ch. VIII, § 8).

est exclu s'il a engagé son petit avoir dans des opérations commerciales susceptibles habituellement de donner un fort intérêt [38].

II

L'ANNÉE SABBATIQUE

La septième année, les terres n'étant pas cultivées, ce qu'elles produisent spontanément appartient à tous, il n'y a plus lieu à prélever les dîmes, car ce qui est mis en commun revient aux pauvres aussi bien qu'aux autres citoyens [39].

Si l'on a des fruits de cette année, dit la Mischnâ (*Traité Schebiith*, ch. IX, § 8 [40], et qu'arrive le moment de l'enlèvement, on partage entre tous ceux qui sont présents, de quoi faire trois repas, puis on abandonne le reste.

A l'origine cette loi est appliquée si rigoureusement que ses transgresseurs, ceux qui séduits par l'appât du gain vendent ces récoltes naturelles de leurs champs, ne peuvent être admis en justice à titre de témoins; on les juge capables de prêter un faux serment [41].

Plus tard ce précepte devient fort onéreux lorsque les Israélites, tributaires de divers Rois, sont tenus de nourrir des armées étrangères, aussi le Code Rabbinique permet-il de semer autant de grains qu'il en faut pour pourvoir à ces charges nouvelles. C'est dans l'espoir d'accomplir en paix les prescriptions mosaïques que le grand Prêtre, si l'on en croit le récit de Josèphe, demande à Alexandre, vainqueur de Darius, et entrant en conquérant pacifique à Jérusalem, d'exempter la nation de tout tribut durant cette septième année [42].

38. Rabbinowicz, t. I, p. 14.
39. Maimonides, cap. VI, § v, p. 61.
40. Schwab, t. II, p. 420.
41. Pastoret, *op. cit.*, t. IV, pp. 107-108.
42. Joseph., *Ant. jud.*, liv. XI, ch. VIII. Des auteurs critiquent vivement cette loi de l'année sabbatique (Régnier, *op. cit.*, 2e partie, ch. II, p. 262). — Pastoret y voit, au contraire, une source de bienfaits pour les pauvres et de sollicitude à l'égard des esclaves, et en général de tous ceux astreints aux durs labeurs de la

Il est certain aussi que les Juifs souffrent parfois d'un pareil abandon de la culture au milieu des guerres qu'ils soutiennent si souvent contre les puissances voisines; ces guerres ne peuvent-elles point être considérées comme des châtiments dus aux infidélités du peuple toujours prêt à revenir à l'idolâtrie et trouvant une aggravation à ses peines dans les mesures prévues pour son soulagement en cas d'obéissance à la loi divine (Pastoret, *op. cit.*, t. III, p. 451).

III

L'ANNÉE JUBILAIRE

S'il est possible d'admettre l'exécution plus ou moins complète de la loi relative à l'année sabbatique jusqu'au temps des Machabées [43], on est absolument réduit aux hypothèses en ce qui concerne le retour périodique des terres à leurs anciens possesseurs.

Ici aucun fil conducteur. Il semble néanmoins difficile de faire concorder ce précepte avec le pouvoir arbitraire des Rois, sachant, comme Jezabel, livrer à la mort un innocent pour s'emparer de son bien [44]. Ne lisons-nous pas aussi les invectives des prophètes contre ces riches qui cherchent à étendre sans cesse leurs propriétés [45], situation peu conciliable avec les prescriptions de l'année jubilaire.

terre; au bout de six années de travail, un repos leur est assuré (t. IV, p. 89) M. Clermont-Ganneau croit avoir retrouvé sur les rochers du Sinaï des inscriptions nabathéennes se rapportant à un usage analogue; il les traduit ainsi : « Année dans laquelle les pauvres du pays ont eu le droit de faire la cueillette des dattes. » (Ac. des Inscriptions, séance du 3 avril 1901.)

43. « Et rex (Antiochus-Eupator) fecit pacem cum his, qui erant in Bethsura : et exierunt de civitate, quia non erant eis alimenta conclusis, quia *sabbata* erant terræ. Et comprehendit rex Bethsuram... » (*Lib.*, I; *Maccab.*, VI, 49-50.) Revenu à Jérusalem le peuple promet en effet d'exécuter cette loi (Esdras, *lib.*, II, X, 31), dont la violation partielle est indiquée dans le *Lévitique* comme une des causes de la captivité future (*Lévit.*, XXVI, 33-35).

44. « Eactum est autem, cum audisset Jezabel lapidatum Naboth et mortuum, locuta est ad Achab : surge, et posside vineam Naboth Jezrahelitæ, qui noluit tibi acquiescere et dare eam acceptâ pecuniâ » (*Lib.*, III; *Reg.*, XXI, 15).

45. « Væ qui conjungitis domum ad domum, et agrum agro copulatis usque ad terminum loci : numquid habitabitis vos soli in medio terræ ? » (*Isaiæ*, V, 8 : *Habacuc*, II, 9-11.)

M. Franck [46], et il n'est pas le seul, pense que cette loi, bien que figurant au Pentateuque, reste lettre morte. M. Zadoc-Kahn et autres commentateurs soutiennent une thèse contraire, tout en considérant que l'application du partage ne dépasse pas l'époque du schisme des dix tribus, ou au plus la date de la captivité de Babylone [47].

Nous sommes donc autorisés à regarder cette loi destinée à entraver la misère en s'opposant à l'accumulation exagérée de la richesse entre quelques mains, comme une disposition favorable aux malheureux, rendue bientôt vaine et impuissante par le mauvais vouloir des hommes.

§ 2. — *L'aumône et les préceptes talmudiques.*

Les rédacteurs et les commentateurs de la Michnâ s'efforcent de développer, en les précisant, les textes de la loi mosaïque relatifs à la charité [48]. Voici quelques sentences qui résument leurs pensées à cet égard [49] :

« Exercer l'hospitalité c'est la meilleure manière d'honorer Dieu (nº 379). Celui qui refuse de secourir les pauvres commet un péché aussi grave que l'idolâtrie (nº 767). Le miséricordieux envers son prochain trouvera miséricorde devant Dieu; pour celui qui est sans pitié, Dieu sera impitoyable (nº 777) [50].

46. *Études orientales*, ch. V; *Le droit chez les Juifs*, p. 129.

47. Les auteurs du *Talmud* considèrent, en outre, que l'abrogation forcée de ce commandement a amené par voie de conséquence la cessation de l'esclavage des Israélites. « ... La destruction du royaume de Juda, en 588, a définitivement abrogé les lois du Jubilé... On peut affirmer que s'il y eût encore des esclaves hébreux postérieurement à l'exil, ce ne pouvait être qu'en violation expresse de la loi, au moins au point de vue talmudique » (Zadoc-Kahn, *op. cit.*, pp. 46-47).

48. « Il est remarquable, dit le Dr Rabbinowicz, que les premiers commandements que le *Thalmud* voulait qu'on enseignât aux prosélytes étaient ceux de la charité » (*Lég. civ. du Thalmud*, t. V, note de la p. 217).

49. *Sentences et proverbes du Talmud et de la Misdrach*, par Moïse Schul, in-8. Imp. nat., 1878. Dans cet ouvrage, les sentences sont numérotées et suivies des références aux sources. Nous ne donnons ici que les numéros.

50. Rabbi Assé dit : « La charité vaut tous les commandements. » Rabbi Éléazar dit : « Celui qui engage les autres à donner l'aumône est plus grand encore que celui qui donne lui-même, car le premier produit un résultat plus grand pour les pauvres et montre plus de dévouement que l'autre, car il est plus commode de donner que d'aller engager les autres à le faire » (Rabbinowicz, t. IV, p. 32; *Traité Baba-Bathra. Perek*, I).

L'aumône doit être faite avec bienveillance et discrétion de peur d'humilier l'indigent; la charité n'est récompensée que selon le degré de bonté qu'elle contient (n° 152) [51]. »

Rabbi Jannée voyant quelqu'un accorder l'aumône publiquement à un pauvre lui dit : « Il aurait mieux valu ne rien lui donner que de le faire rougir devant tout le monde (n° 1041) [52].

Par contre, le Talmud condamne, en général, celui qui, valide, recourt à l'assistance : « Si l'homme veut manger, il faut qu'il travaille » (n° 58). « Celui qui accepte l'aumône sans être dans le besoin sera un jour réduit à mendier, tandis que celui qui s'efforce par tous les moyens de se suffire par son labeur sera bientôt en état de secourir les autres » (n° 832).

Il faut plutôt faire un travail vil et dégoûtant que de tendre la main (n° 832) [53]. Mais l'excès opposé est blâmé : « Celui qui, dans l'extrême besoin, ne veut pas avoir recours à la charité, commet un suicide et ne mérite pas que l'on s'apitoie sur son sort » (n° 835).

Il est recommandé d'assister en premier lieu les pauvres de sa famille; les indigents d'une ville doivent profiter des largesses de leurs concitoyens avant ceux appartenant à une autre cité (n° 1172) [54].

Quelles sont les limites de la bienfaisance individuelle? Des Rabbins prétendent que l'on est tenu de distribuer un cinquième, ou au moins un dixième de son revenu en bonnes œuvres.

51. Rabbi Isaac dit : « Celui qui donne une *peroutah* à un pauvre recevra six bénédictions; mais celui qui apaise son chagrin et le console aura onze bénédictions (Rabbinowicz, t. IV, p. 32).

52. Mar Oukba jetait tous les jours quatre zouzes derrière la porte de son voisin qui était pauvre. Un jour ce pauvre se dit : « Je veux voir quel est cet homme généreux qui me fait tant de bien. Ayant donc remarqué quelque mouvement à la porte, il sortit de la maison, mais Mar Oukba s'est sauvé et il est tombé sur le feu qui lui a brûlé les jambes. Il a fait tout cela parce que, comme cela a été dit, il vaut mieux se laisser brûler par le feu que d'humilier son prochain » (Rabbinowicz, *Lég. civ. du Talmud*, 1re partie ; *Traité Kethouboth*, in-8, 1873, p. 47).

53. On rencontre pourtant quelquefois des commentateurs qui déclarent que l'on est tenu de donner même aux faux pauvres. R. Abahou avait dit, au nom de R. Eliezer : « Nous devons faire du bien même à ceux des pauvres qui nous trompent; sans quoi nous n'aurions pas de mérite à l'accorder, et s'il arrivait un jour de ne pas donner de suite au pauvre qui mendie, on serait punissable... » Schwab, t. II, p. 117 (*Traité Péa*, ch. VIII, n° 9) (Ghemara).

54. Maimonides, cap. VII, § XIII, p. 74.

D'autres commentateurs fixent le minimum à trois pour cent. Mais tout le monde reste obligé de donner selon ses facultés. Le pauvre nourri de la charité publique doit prélever une part sur ce qu'il reçoit et en faire profiter un indigent plus malheureux que lui [55].

Ces préceptes sont-ils suivis? On voit, il est vrai, des hommes pieux accomplir largement ces devoirs, même en exil, comme Tobie; tous les jours cet israélite distribue à ceux de ses frères captifs d'abondantes aumônes; nourrissant ceux qui ont faim; ensevelissant les morts malgré la défense du roi Sennacherib [56]. Plus tard les Esséniens se montrent pleins de compassion pour ceux qui souffrent de la misère et de l'abandon [57].

Toutefois, à côté de ces âmes généreuses, observatrices de la loi, il existe aussi en Judée des avares, des êtres égoïstes ne pensant qu'à amasser des richesses. Malheur à vous, s'écrie Amos, qui réduisez en poudre le pauvre et faites périr l'indigent; vous qui vendez fort cher et à fausse mesure le blé et même les criblures de vos greniers : « Qui conteritis pauperem et deficere facitis egenos terræ. »

Au retour de la captivité, Nehémias accueille les plaintes du peuple réduit à la plus extrême misère par les exactions des puissants, forcé pour ainsi dire de vendre ses enfants, d'abandonner ses vignes et ses terres. Il obtient, il est vrai, avec des promesses pour l'avenir, la remise des propriétés extorquées aux faibles et aux petits [58]; néanmoins le mal persiste d'autant plus que le joug des souverains étrangers, les guerres, les impôts, diminuent pour les nécessiteux les moyens de se suffire par le travail. Des règles nouvelles sont jugées nécessaires; une taxe des pauvres est établie et, sous menace d'être battu de verges [59], chacun se voit forcé de venir en aide aux infortunés habitant la

55. Maimonides, VII, § V, p. 71 : Schwab., t. II, p. 5 ; *Traité Péa*, ch. I, § I.
56. *Lib. Tobiæ*, I, 15-23.
57. F. Josèphe, *Guerre des Juifs*, liv. II, ch. XII.
58. *Lib.*, II ; *Esdræ*, c. V.
59. « Si quis sit qui non vult dare eleemosynas, vel minus dat, quam eum decet, Synedrium coget eum, cædet que verberibus rebellionis donec det, quantum ab eo dandum judicant » (Maimonides, cap. VII, § X, p. 73).

cité. Il est impossible de connaître l'époque précise à laquelle ce système commence à fonctionner; on peut toutefois le considérer comme existant en germe durant la captivité puis se développant lors du retour des Juifs à Jérusalem [60].

§ 3. — *Les quêtes obligatoires en faveur des malheureux.*

Il y a deux quêtes distinctes : la première, journalière, dite du *plat* (Thamhouj), a pour but de se procurer des dons en nature; la seconde, dite de la *bourse* (Koupah), se fait chaque semaine, le vendredi; les collecteurs ne reçoivent alors que des pièces de monnaie [61]. Si les provisions alimentaires recueillies dépassent les besoins actuels on les vend et l'argent est mis de côté pour être distribué ultérieurement [62].

Selon ce principe de droit rabbinique que toute question d'intérêt ne peut être jugée que par trois personnes, les receveurs des pauvres doivent atteindre au moins ce nombre pour procéder aux collectes [63].

Ce sont des israélites notables, pieux, citoyens de la ville « Israelitae in unaquaque civitate, quam incolunt, tenentur ex se constituere collectores eleemosynæ, vires notos et fideles » [64]. Ils ne peuvent être frères [65]. — Ces collecteurs doivent se trouver ensemble à la recette, aucun d'eux ne saurait agir isolément [66];

60. Dict. de la Bible, *op. cit.*, fasc. V, p. 1248, au mot aumônes.

61. Rabbinowicz, t. I, p. 13; *Traité Peah*, *Perek*, VIII, Mischnah; t. IV, pp. 28-29; *Traité Baba-Bathra*, *Perek*, I; Schwab, t. II, p. 112; *Traité Péa*, ch. VIII, § 7; Maimonides, cap. IX. — Il y avait aussi au Temple un tronc où l'on déposait les offrandes destinées aux pauvres honteux; Schwab, t. V, p. 310; Mischnâ, *Traité Scheqalim*, VII, I.

62. Rabbinowicz, t. IV, p. 31; *Traité Baba-Bathra*, *Perek*, I.

63. On tolère cependant qu'il n'y ait que deux receveurs pour la quête du plat, mais ils doivent être trois au moment de la distribution (Rabbinowicz, t. IV, p. 28; *Traité Baba-Bathra*; Maimonides, cap. IX, § V, p. 90).

64. Maimonides, cap. IX, § 1-2, p. 89.

65. Schwab, t. II, p. 112; *Traité Péa*, ch. VIII, § 7: « R. Yossé, après avoir nommé à ces fonctions l'un de deux frères, dut destituer l'autre et dit en public : il n'y a rien à reprocher à cet homme, et il faut, pour son honneur, lui rappeler la règle selon laquelle deux frères ne peuvent pas siéger ensemble comme administrateurs. »

66. Rabbinowicz, t. IV, p. 30; *Traité Baba-Bathra*, *Perek*, I.

on permet toutefois que l'un se présente dans la boutique, tandis que l'autre entre dans la maison.

Ils ont un pouvoir coercitif en ce qui concerne la quête de la bourse; pour les aliments, on s'en remet à la générosité de chacun [67]. Ces fonctions sont pénibles, délicates, on les accepte par dévouement et il faut les exercer en conscience [68]. Aussi voyons-nous le Rabbin Hagaï, chaque fois qu'il institue des administrateurs, leur mettre le rouleau de la loi entre les mains pour indiquer que toute domination a pour base et point de départ la loi divine [69]. Belle pensée, applicable à tous les temps et que l'on pourrait quelquefois inviter les administrateurs modernes à méditer.

Maintenant quelles sont les personnes tenues à donner aux quêtes ?

En principe, d'après la Mischnâ, un séjour d'une année dans une ville confère seul le titre de citoyen; mais ici, celui qui y réside depuis trente jours seulement doit fournir sa part des aliments destinés aux pauvres : trois mois sont nécessaires s'il s'agit des contributions forcées à la Caisse communale de bienfaisance, et c'est au bout de six mois et de neuf mois que l'on prend sa part des frais relatifs aux distributions de vêtements et à l'instruction des indigents [70]. Les orphelins sont soumis, en règle générale, aux dépenses d'intérêt commun; on les exonère cependant des quêtes, alors même qu'il s'agirait de racheter les prisonniers [71].

Le Conseil des anciens taxe d'office quiconque a le temps de séjour requis pour verser à la collecte de la bourse. Dans une

67. Rabbinowicz, *Traité Baba-Bathra, Perek*, I; Maimonides, cap. IX, § 1-2.

68. La tâche n'était pas facile, à en juger par les paroles que l'on prête à l'un d'entre eux, au célèbre Akiba. Comme il voulut, avant d'entrer en charge, avoir l'avis de sa femme, celle-ci lui fit remarquer qu'il serait en butte aux outrages et aux malédictions des pauvres s'il ne réussissait pas à les contenter tous : « C'est précisément pour cela, répondit Akiba, que je désire être leur administrateur, car sans cela où serait le mérite d'occuper cette fonction » (Franck, *Journ. des Savants*, décembre 1878, p. 719).

69. Schwab, t. II, p. 112; *Traité Péa*, ch. VIII, § 7.

70. Rabbinowicz, t. IV, p. 27; *Traité Baba-Bathra, Perek*, I.

71. Rabbinowicz, t. IV, p. 28; *Traité Baba-Bathra, Perek*, I.

ville habitée par des israélites et des païens, les percepteurs de cet impôt s'adressent également aux uns et aux autres [72].

Au point de vue de la distribution il importe de distinguer ; la collecte du plat est répartie chaque soir entre les malheureux qui se présentent, de quelque partie du monde qu'ils viennent : « Eleemosyna Catini est pro pauperibus quibuscunque totius mundi [73]. » Ces allocations comprennent seulement la nourriture nécessaire à la journée du lendemain. Le voyageur passant la nuit est de plus assuré du gîte ; on lui donne un lit et un oreiller [74]. Le jour du sabbat il reçoit en outre de quoi faire les trois repas d'usage.

Tout nécessiteux ayant de quoi manger deux fois ne saurait prendre part à cette distribution journalière ; le possesseur de provisions alimentaires suffisant à quatorze repas est également exclu des secours en argent [75] ; il en est de même, à plus forte raison, de celui qui est nanti des 200 zouzes dont il a été déjà parlé.

La quête de la *bourse* se trouve au contraire affectée aux pauvres de la cité ; la répartition a lieu chaque vendredi et assure la subsistance pendant la semaine suivante. Ceux dont les besoins sont constatés y prennent part, israélites ou païens [76].

Il est inutile de suivre les Rabbins dans leurs longues digressions sur l'ordre à établir, lorsque l'argent manque, entre les divers modes de charité : rachat des captifs, nourriture, vête-

72. Rabbinowicz, t. I, p. 392 ; *Traité Ghitin* (Ghemara) ; Schwab, t. II, p. 173 ; *Traité Demai*, ch. IV, § 4 (Ghemara).

73. Maimonides, cap. IX, § VI.

74. Rabbinowicz, *op. cit.*, t. IV, p. 31 ; *Traité Baba-Bathra*, *Perek*, I. Schwab, t. II, p. 111 ; *Traité Péa*, ch. VIII, § 7 : « Au pauvre qui voyage d'un endroit à un autre, on ne donne pas moins de pain que ce que l'on peut avoir pour un *pondion*, lorsque les quatre *saa* valent un *sicle*. »

75. Rabbinowicz, t. I, p. 13 ; *Traité Péah, Perek*, VIII.

76. La Mischnâ dit : « Il faut donner la nourriture et l'entretien aux pauvres païens avec les pauvres juifs. » Le texte dit : « *Mepharnessim*, mot qui implique nourriture, habillement, la dot des pauvres filles qui doivent se marier et tous les besoins de la vie. Il faut donner tout cela aux païens » (Rabbinowicz, t. I, p. 392, en note, *Traité Ghitin*, Ghemara). Schwab, t. II, p. 173 ; *Traité Demai*, ch. IV, § 4 (Ghemana). Les Rabbins de Césarée disent, au nom de R. Aha : « Les israélites sont tenus de nourrir les estropiés, même esclaves, parce qu'ils ne peuvent pas se suffire ; non, lorsqu'ils ne sont pas défectueux » (Schwab, t. VIII, p. 74 ; *Traité Kethouboth*, ch. V, § 4).

ments, assistance de l'homme ou de la femme [77]. Qu'il suffise de dire que des enquêtes précèdent, autant que possible, les allocations, surtout celles ayant un caractère périodique, car il s'agit alors de proportionner les subsides aux besoins, en tenant même compte du rang que le pauvre a pu occuper dans la société [78].

Les mendiants sont écartés ou reçoivent fort peu de chose [79].

Le reliquat des aumônes demeure acquis habituellement à la caisse de bienfaisance, à moins qu'il ne s'agisse d'une collecte faite dans un but déterminé ; ainsi ce qui reste d'une somme recueillie pour enterrer un indigent est remis à ses héritiers [80]. Toutefois, en cas de besoins imprévus, la communauté a le droit, à titre exceptionnel, de puiser dans les deux caisses [81].

« Il est fait, dit une baraïtha, des visites aux malades païens comme aux malades juifs, on enterre les morts païens comme les morts juifs, *car le bien public l'exige* [82]. » Selon une sentence talmudique, « celui qui refuse d'assister un malade est considéré comme un meurtrier » [83].

77. Maimonides, cap. VIII, § 10 à 17. Rab Houna dit : « Si un pauvre vient demander à manger, il faut s'informer s'il est réellement pauvre; mais s'il demande un vêtement, il faut le lui donner sans enquête, car il est honteux de rester sans vêtements. » Rab Joudah est d'un avis contraire, etc... (Rabbinowicz, t. IV, p. 31 ; *Traité Baba-Bathra*, *Perek*, I).

78. On donne au pauvre le strict nécessaire lorsqu'il n'est pas connu ; mais dès qu'il l'est, on le pourvoit mieux et ce, d'après son rang (Schwab, t. II, p. 113 ; *Traité Péa*, ch. VIII, § 7). « Une société de bienfaisance ou la ville qui marie une orpheline lui donnera une dot d'au moins 50 zouzes ; s'il y a dans la caisse assez d'argent, on lui donne une dot selon sa position ou sa dignité » (Mischnah) ; Rabbinowicz, *Traité Kethouboth*, p. 45.

79. Une beraïtha dit : « S'il est habitué à mendier, on n'est pas obligé de lui donner de l'argent de la caisse de bienfaisance, car il trouvera suffisamment dans les maisons » (Rabbinowicz, t. IV, p. 31 ; *Traité Baba-Bathra*, *Perek*, I). « Cependant, ajoute R. Yona, il ne faut pas lui donner moins de la valeur d'une petite pièce de monnaie » (Schwab, t. II, p. 111 ; *Traité Péa*, ch. VIII, § 7 (Ghemara).

80. Schwab, t. V, p. 275 ; *Traité Scheqalim*, ch. II, § 5 (Mischnâ).

81. « La communauté peut prendre de la caisse pour la distribution des aliments, on peut prendre des aliments (en les vendant) pour les besoins de la caisse, ou employer l'un ou l'autre pour tous les besoins de la commune » (Rabbinowicz, t. IV, p. 29 ; *Traité Baba-Bathra*, *Perek*, I).

82. Rabbinowicz, t. I, p. 392 ; *Traité Ghitin* (Ghemara) : « ... on console les affligés chez les païens comme chez les israélites, on transporte pour les uns aussi bien que pour les autres les vases égarés en route, *dans l'intérêt de l'ordre public* » Schwab, t. II, p. 173 ; *Traité Demai*, ch. IV, § 4 (Ghemara).

83. Moïse Schuhl, *op. cit.*, n° 930. Certains docteurs, esclaves de la lettre de loi,

Ces textes nous paraissent s'appliquer aux aumônes, aux consolations morales données aux personnes atteintes par la maladie et non à une assistance médicale proprement dite. En effet, nous ne voyons aucun passage de la Bible et des Talmuds mentionner l'institution de médecins publics chargés de soigner les pauvres. Il y a seulement un médecin attaché au Temple, payé sur les fonds du Trésor, donnant ses soins aux prêtres qui desservent cet édifice sacré et sont exposés par leur genre de vie à divers accidents [84].

Les lépreux eux-mêmes séparés du reste du peuple, à titre de mesure d'hygiène, ne semble point soumis à un traitement particulier; ce sont les prêtres qui doivent juger des atteintes de cette cruelle maladie et constater les guérisons. Les médecins n'interviennent pas [85].

En résumé :

La loi mosaïque, destinée à un peuple voué à l'agriculture, édicte des mesures propres à entraver le paupérisme et, pour mieux le combattre, fait appel aux sentiments élevés du cœur humain. Ces dispositions, nous venons de le voir, restent en partie inutiles par suite des guerres, des invasions qu'amènent les infidélités répétées du peuple hébreu. Lors de l'envoi des deux dernières tribus sur les rives de l'Euphrate, le vainqueur ne laisse en Judée que les plus pauvres des habitants : « Nihil que relictum est exceptis pauperibus populi terrae » (IV. *Reg.*, XXIV, 14).

Après la captivité, de nouvelles mesures sont prises, par suite de la diminution des aumônes spontanées la bienfaisance légale est créée. Les juifs, dispersés déjà chez toutes les nations et s'y

prétendaient que l'on ne devait pas soigner un malade le jour du Sabbat; cependant la Mischnâ (*Traité Schabbath*, ch. XVIII, § 3) déclare « qu'on peut faire accoucher une femme le samedi, lui appeler une sage-femme de n'importe quelle place ; même profaner pour elle au besoin la solennité de ce jour par tous travaux » (Schwab, t. IV, p. 175).

84. *Traité Schkalim*, *Perek*, V (Mischnah) : « Le traité Thaanith cite un ventouseur qui avait un endroit caché où ses clients mettaient les honoraires, de sorte que si un client n'avait pas le sou, il pouvait sans honte partir sans payer » (Rabbinowicz, *La médecine de Talmud*, in-8, 1880, pp. 137-142). La Mischnah recommande aux israélites de ne pas se faire soigner par des médecins païens qui pourraient les empoisonner (Rabbinowicz, t. V, p. 116 ; *Traité Abodah-Zarah.*)

85. *Lévit.*, XIII et XIV ; *Num.*, V, 2 ; *Évang. secund. Lucam*, XVII, 14.

adonnant au commerce, envoient de nombreux subsides à leurs frères. C'est cet or dont parle Cicéron [86].

Malgré tout cela la misère croît au milieu des luttes, des discordes intestines amenant les interventions étrangères. De cruelles famines désolent le pays ; un moment Hérode lui-même devint populaire en raison des soins qu'il prend pour faire arriver les blés d'Egypte (*Josèphe*, liv. XI, ch. XII). La morale publique fléchit, les divorces se multiplient; sous l'influence du droit romain, la situation de l'esclave s'aggrave.

Cependant, en laissant de côté des théories aussi bizarres que puériles, sur lesquelles il est inutile d'insister — sans approuver cette conception de l'assistance forcée et obligatoire — nous nous plaisons à constater que la plupart des Rabbins, dont les décisions forment les Talmuds, se montrent profondément soucieux de soulager les pauvres et d'écarter ces mendiants, ces paresseux toujours disposés à exploiter la bourse de leurs concitoyens pour vivre dans l'oisiveté.

86. « Quum aurum, Judæorum nomine, quotannis ex Italia et ex omnibus provinciis Hierosolyma exportari soleret, Flaccus sanxit edicto ne ex Asia exportari liceret... » (*Oratio pro Flacco*, XXVIII).

CHAPITRE II

LE SENTIMENT CHARITABLE CHEZ LES PEUPLES DE L'ANTIQUE ORIENT

ÉGYPTE, ASSYRIE, BABYLONIE

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉGYPTE AVANT LES LAGIDES

I

LA MORALE

Aussi loin que nous pouvons remonter dans l'histoire, les fils de Mesraim, ce descendant de Cham (*Gen.*, X, 6), nous apparaissent comme formant sur les bords du Nil, un peuple doux, bienveillant, charitable. Les inscriptions hiéroglyphiques appellent cette première période « le temps des *Hor-Schesou*, c'est-à-dire des serviteurs d'Horus [1] ».

Ces qualités subsistent à travers les âges; les Égyptiens gardent, avec la croyance à une vie future, un fonds précieux des révélations primitives faites par Dieu à l'humanité, leur morale est pure, empreinte d'idées généreuses, et sur ce point ils dépassent sans conteste les nations qui les environnent.

Des traités parvenus jusqu'à nous permettent de se rendre compte de cette vérité. Le plus ancien de ces traités (connu sous le nom de *Papyrus Prisse*) renferme, à côté de préceptes de

1. F. Lenormant, *Les premières civilisations*, in-8, 1874, t. Ier, p. 179.

civilité pratique composés peut-être sous le règne de Snefou (IIIe Dynastie) par Kaqimna, les leçons célèbres de Ptah-Hotep, que l'on est fondé à rattacher aux temps de la Ve dynastie. Voici quelques extraits de ces leçons [2].

« VI. Ne mets pas la crainte chez les hommes (pour les rançonner) (ou) Dieu te combattra de même. Si quelqu'un prétend vivre par là, Dieu lui ôtera le pain de la bouche. » « XXX. Si tu es grand après avoir été petit, [si] tu es riche après avoir été gêné ; [lorsque tu es] à la tête de la ville, sache ne pas te faire avantage [de ce que] tu es parvenu au premier rang, n'endurcis pas ton cœur à cause de ton élévation, tu n'es devenu que l'intendant des biens de Dieu. Ne mets pas après toi le prochain, qui est ton semblable ; sois pour lui comme un compagnon. »

Les pensées morales s'élèvent avec le développement de la civilisation égyptienne ; quinze siècles environ avant notre ère [3], le scribe Ani adresse à son fils, Khonsou-Hôtep, une série de préceptes empreints de sagesse et de sentiments d'humanité : « On ne recueille pas le bien en disant du mal. » « Place devant toi comme but à atteindre une vieillesse dont on puisse rendre témoignage... Que ton œil soit ouvert de peur que tu ne deviennes mendiant... Ne remplis pas ton cœur des biens d'autrui. Ne mange pas ton pain pendant qu'un autre est debout sans que tu étendes ta main pour lui vers le pain. On sait qu'éternellement l'homme peut devenir demain ce qu'il n'est pas aujourd'hui ; l'un est riche, l'autre mendiant, et les pains sont stables pour qui agit fraternellement. »

Ainsi que l'observe Chabas [4], « le précepte donner du Pain est très fréquemment rappelé par les hiéroglyphes, mais cette maxime a aussi en vue les devoirs de l'hospitalité qui sont d'au-

2. Ph. Virey, *Papyrus Prisse*, *Bibliothèque de l'école des Hautes Études*, fasc. 70, in-8, 1887, pp. 40-50 et 82.

3. Amelineau, *Essai sur l'évolution hist. et phil. des idées morales dans l'Égypte ancienne*, in-8, 1895, ch. XI, pp. 339-358. L'analyse des préceptes du Scribe est empruntée à cet ouvrage. M. Amelineau, contrairement à l'opinion généralement admise avant lui, croit que c'est le fils qui doit porter le nom d'*Ani* et non le père (*La Morale égyptienne quinze siècles avant notre ère*, *Étude sur le papyrus de Boulaq*, n° 4, in-8, 1892 ; Introduction, p. XII).

4. *L'Égyptologie*, 1re série, in-4, t. II, fasc. juillet-août 1876, p. 57.

tant plus impérieux que l'étranger est plus dénué de ressources ».

Le vieux scribe ne manque pas enfin d'indiquer qu'en s'adressant à la divinité les paroles ne suffisent pas, « l'encens des œuvres » constituant le plus bel acte d'adoration [5].

Les papyrus ou fragments de papyrus échappés à la destruction ne sont pas les seuls documents qui permettent de connaître ce que les Égyptiens considèrent comme d'impérieux devoirs envers le prochain. Les grands seigneurs, les fonctionnaires, ayant obtenu du Pharaon la faveur de s'élever un tombeau, aiment à énumérer dans des stèles fastueuses les actes de leur vie. Nous nous contenterons de citer quelques-uns de ces textes sans demeurer garants de leur absolue véracité. Il suffit de voir que certaines actions sont réputées meilleures que d'autres et qu'on est fier soit de les avoir réellement faites, soit de se les attribuer.

Dans un tombeau remontant à la VI[e] dynastie, on lit ces paroles : « J'ai élevé à mon père une demeure (magnifique) ; j'ai honoré ma mère ; j'ai été plein d'amour pour tous mes frères ; j'ai donné des pains à celui qui avait faim, des vêtements à celui qui était nu, à boire à celui qui avait soif ; aucune chose peccamineuse n'est en moi [6]. »

Ameni, le prince du *nome* de *Meh* (XII[e] dynastie), énumère ses campagnes, ses victoires, et ajoute : « Je n'ai pas affligé le fils du petit ; je n'ai pas maltraité la veuve ; je n'ai pas fait tort aux hommes des champs... Il n'y a pas eu de chef de cinq hommes, dont j'enlevai les hommes de leurs travaux. Il n'y eut pas de malheureux dans mes jours. Il n'y eut pas d'affamé dans mon temps, même quand il y avait des années de famine. Il n'exista pas de pauvres dans mon nome. Je donnai à la veuve comme à celle qui avait un mari. Je ne distinguai pas le grand du petit dans tout ce que je distribuai [7]. »

5. Amelineau, *op. cit.*, ch. VI, p. 221 : « La charité et la bienfaisance, écrit Chabas (*L'Egyptologie*, *op. cit.*, t. I[er], fasc. juin 1875, p. 143), étaient les vertus les plus méritoires devant le tribunal d'Osiris, mais la générosité et la libéralité que les hiéroglyphes désignent par le nom significatif de : ampleur de main, étaient un mérite dont les Égyptiens aimaient à se faire gloire... »

6. Amelineau, *op. cit.*, ch. II, p. 84.

7. E. Revillout, *Rev. Égypt.*, 7[e] année, 1892-1896, fasc. II, p. 47 ; F. Lenormand,

La stèle d'Entef (même dynastie) ne s'exprime pas autrement au sujet du lieutenant du nome d'Abydos. «... Il rendait justice aux plaintes du pauvre ; c'était le père du faible, le soutien de celui qui n'avait plus de mère ; le mari de la veuve ; l'asile de l'orphelin [8]. »

En dehors de ces monuments funéraires, des milliers de témoins se dressent devant nous, attestant l'universalité et la perpétuité de ces nobles sentiments sur la vieille terre pharaonique : « Les idées et les croyances morales de l'Égypte, écrit Ch. Waddington, sont pour l'essentiel dans le livre des morts et la confession négative en est l'expression la plus haute [9]. » Ce livre sacré, qui accompagne chaque momie, renferme les principaux incidents du voyage de l'âme du défunt. Cette âme, à la suite de pérégrinations nombreuses, est amenée devant l'Osiris céleste et les quarante-deux juges. Une scène émouvante se trouve alors décrite dans des termes qui, modifiés légèrement au cours des siècles, restent immuables en ce qui concerne leurs principes essentiels [10]. Le défunt s'exprime de la manière suivante [11] :

« Hommages à vous, maîtres de la vérité ; hommages à toi, Dieu grand, maître de la vérité. Je suis venu vers toi, Mon Seigneur... Je n'ai fait perfidement de mal à aucun homme. Je n'ai pas rendu malheureux mes compagnons... Je n'ai pas fait, comme chef d'hommes, jamais travailler au delà de la tâche... Il n'y a eu, par mon fait, ni craintif, ni pauvre, ni souffrant, ni malheureux... Je n'ai point fait maltraiter l'esclave par son

Histoire ancienne de l'Orient, 9e édit., 1882, t. II, ch. III, § 3, p. 121 ; Amelineau, *op. cit.*, ch. IV, pp. 140, 141.

8. Amelineau, *op. cit.*, ch. IV, pp. 142-148.

9. Rapport sur le prix du budget : *Des Idées morales dans l'antique Égypte*; *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 53e année, (novembre 1893), p. 580.

10. E. Revillout, *Rev. Égypt.*, t. VIII, 1898, n° 11, p. 70 : « Le rituel de Pamonth écrit sous le règne de Néron, serait-il un reflet des principes de charité hautement proclamés par les chrétiens ? Eh bien ! non..... cette morale si pure, cette charité d'une délicatesse infinie, cette notion du devoir portée à un degré si étonnant, c'est ce que professent les Égyptiens de tous les temps depuis les plus anciennes dynasties. » Dans le même sens : G. Maspero, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient : Egypte et Chaldée*, 1895, p. 191.

11. *Le Livre des morts des anciens Égyptiens*, par Paul Pierret, in-18, 1882, ch. CXXV, pp. 369 et suiv.

maître... Je n'ai point fait avoir faim, je n'ai point fait pleurer... Je n'ai pas éloigné le lait de la bouche du nourrisson... Je n'ai point repoussé l'eau à l'époque de sa crue... Je n'ai pas détourné le cours d'un canal. »

Le défunt s'adresse ensuite en particulier à chacun des quarante-deux juges assesseurs et se défend d'avoir commis l'acte, le crime, à la répression duquel il est préposé. Le cœur est pesé dans la balance, il fait équilibre à la plume d'autruche, symbole de la justice. Le défunt devient alors semblable à Osiris et sa résurrection est annoncée en ces termes : « L'Osiris (N), vient à vous, il n'y a ni mal, ni péché, ni souillures, ni impureté en lui; il n'y a ni accusation, ni opposition contre lui. Il vit de la vérité, se nourrit de la vérité. Le cœur est charmé de ce qu'il a fait; ce qu'il a fait, les hommes le proclament, les Dieux s'en réjouissent. Il s'est concilié Dieu par son amour. Il a donné du pain à celui qui avait faim, de l'eau à celui qui avait soif, des vêtements à celui qui était nu; il a donné une barque à celui qui en manquait[12]. »

Cette profession de foi résume donc les devoirs assignés, dans la vallée du Nil, à l'homme vis-à-vis de ses semblables; s'ensuit-il que ces devoirs sont toujours mis en pratique? Évidemment, non. L'Égyptien croit en Dieu, en la persistance de l'âme, en des châtiments futurs; le but auquel il doit tendre, est d'imiter « l'Osiris du Ciel », « l'Être bon », de devenir lui-même un Osiris. Ces idées si élevées ne se renferment point dans le domaine exclusif de la théorie, elles communiquent à l'ensemble de la nation un caractère de justice, de douceur et d'urbanité. Néanmoins, tous les citoyens ne restent pas fidèles à ces doctrines tutélaires; il y a des maîtres durs, impitoyables, des conquérants barbares, des scribes concussionnaires. Aussi, pour juger de la condition des faibles et des petits, serait-il imprudent de s'en rapporter exclusivement aux certificats gravés sur les stèles et aux déclarations d'innocence consignées chapitre CXXV du livre des morts.

12. Ces barques, données dans un pays où elles sont si nécessaires aux pauvres pour les aider à gagner leur vie, fournissent un exemple de l'assistance consistant en allocations d'instruments de travail.

§ 2. — *De la situation des faibles et des travailleurs dans l'antique Égypte.*

I

LA FEMME ET L'ENFANT

La famille égyptienne est constituée sur les bases les plus généreuses; la femme, loin d'être une esclave, est la compagne de l'homme; juridiquement son égale, possédant les mêmes droits, traitée de la même manière; elle joue le rôle de véritable maîtresse de maison; c'est la « neb-t-pa », selon l'expression des textes [13].

Cette situation, qui remonte aux plus anciennes dynasties, excite l'étonnement des étrangers [14] et se trouve confirmée par les scènes de la vie journalière peintes sur les parois des tombeaux.

Les inscriptions se font aussi l'écho de l'affection habituelle des époux l'un pour l'autre. D'une façon générale, la femme est l'objet constant d'égards; elle jouit de certains privilèges; ainsi, en cas de crime, c'est seulement à partir du règne de Ramsès IX qu'on l'applique à la torture préalable [15]. L'adultère reste puni de mort, du moins en principe [16].

Le mari et la femme rivalisent d'affection envers leurs des-

13. Pour les détails, voir : Paturet, *La condition jur. de la femme dans l'anc. Égypte*, in-8, 1886; A. Franck, *Études orient.*, in-8, 1861, p. 79; Legrand, *La Terre des Pharaons*, in-8, 1888, ch. IV.

14. *Hérodote II*, XXXV; *Sophocle* (*Œdipe à Colonne*); *Diodore de Sicile*. Il existe souvent, il est vrai, à côté de la maîtresse de maison, des femmes de second rang, des concubines esclaves, mais c'est un usage commun à toute l'antiquité. Paturet, *op. cit.*, p. VIII, lettre de M. E. Revillout; Amelineau, *op. cit.*, ch. Ier, p. 77.

15. E. Revillout, *Les actions publ. et priv. en droit égypt.*, Cours de 1896-1897. in-4, 1897, 5e leçon, p. 73.

16. Amelineau, *op. cit.*, ch. II, p. 68 : « Les devoirs conjugaux n'étaient pas moins fixés, tout au moins par la tradition dès l'ancien empire. Le mari avait droit de compter sur la fidélité de sa femme, sur son travail, sur les soins qu'elle donnait à la maison et à ses enfants. » Sur le même sujet, voir aussi Amelineau, *op. cit.*, ch. IX, pp. 314 à 317.

cendants ; mais « un sentiment particulier de gratitude et d'amour rattache les enfants à leur mère... ; aucune nation de l'antiquité ne l'emporte sous ce rapport sur les anciens Égyptiens ».

Le scribe Ani, après avoir rappelé à son fils les peines que nécessite l'éducation du petit être venu au monde, ajoute : « Ne perds jamais de vue l'enfantement douloureux que tu as coûté à ta mère, ni les soins salutaires qu'elle a pris de toi ; ne fais pas qu'elle ait à se plaindre de toi, de crainte qu'elle n'élève les mains vers Dieu et qu'il n'écoute sa plainte [17]. »

Dans l'esprit des Égyptiens, la prospérité de l'État est en proportion de l'accroissement de la population. La privation de postérité est considérée comme une suprême infortune [18].

Habituellement, l'enfant est allaité trois ans, les frais de nourriture et d'entretien sont peu élevés ensuite ; l'infanticide et l'abandon se présentent à titre de faits exceptionnels [19].

II

L'ESCLAVE

Dès les temps les plus reculés, l'esclavage existe en Égypte ; des esclaves font partie des présents offerts par le Pharaon à Abraham (*Gen.*, XII, 16). Plus tard, Joseph est vendu par des Ismaélites à un dignitaire de la cour (*Gen.*, XXXIX). Les peintures nous montrent d'ailleurs des hommes de races différentes remplissant les fonctions serviles auprès de leurs maîtres [20].

Les Égyptiens peuvent-ils être esclaves de leurs concitoyens ? En général, non. Toutefois, la loi attribuée par les uns à Bocchoris, par d'autres à Darius, qui décide que les biens, et non la personne du débiteur, répondront de sa dette, suppose un état antérieur où ce débiteur, livré à son créancier, est réduit en esclavage faute de paiement [21].

17. Chabas, *L'Égyptologie*, t. II, fasc. juillet-août, 1876, p. 52.
18. Paul Pierret, *Dict. d'Archéol égypt.*, au mot *enfants*, pp. 206-207.
19. Voir notre *Hist. des Enf. aband.*, in-8, 1885, pp. 3 à 11.
20. Amelineau, *op. cit.*, ch. II, p. 78.
21. *Diod. de Sicile*, I, LXXIX ; E. Revillout, *Rituel de Pamonth*, note de la page 8.

En dehors de cette circonstance, le trafic et la guerre fournissent les esclaves. Sur la terre d'Égypte, celui qui a perdu sa liberté ne devient pas une *chose*, il reste un *homme*. Sa servitude, quelle qu'en soit l'origine, laisse subsister les liens conjugaux et paternels. Est-il victime d'un meurtre, le coupable est passible de la peine capitale comme s'il s'agissait d'un citoyen libre [22]. Toutefois, au point de vue du traitement, il importe de distinguer entre les individus appartenant à des particuliers et les captifs employés par le gouvernement aux grands travaux publics.

Pour les premiers, l'esclavage est doux et ressemble beaucoup au servage [23]. Les possesseurs d'esclaves sont obligés de les faire enregistrer sur un rôle tenu par l'autorité administrative; les litiges relatifs à cette sorte de propriété sont portés devant les juges. « En cas de fuite, ce n'est pas en vertu des ordres du propriétaire que la recherche est faite, mais par ceux d'un haut fonctionnaire, à qui il est directement rendu compte des résultats de l'affaire et demandé des ordres pour la procédure à suivre [24]. »

La traite, nous venons de le dire, ne fournit pas seule les esclaves; à la suite des conquêtes en Asie et des razzias effectuées si souvent chez les infortunées populations de l'Afrique, les vainqueurs comparaissent devant le Pharaon; ils ont coupé sur les cadavres des ennemis la main (ou une autre partie du corps); ils conduisent des troupeaux de prisonniers, « les mains liées derrière le dos, au-dessus de la tête ou en avant du corps, ou bien encore engagées dans une cangue de bois. On voit aussi, sur les peintures murales, ces prisonniers enchaînés à la file à une corde faisant un nœud à chaque captif [25] ».

22. *Diod. de Sicile*, I, LXXVII, Legrand; *La terre des Pharaons*, *op. cit.*, ch. IV p. 119.
23. E. Revillout, *Cours de droit égypt.*., 1er vol., fasc. I, Paris, 1884, p. 90.
24. *Règne de Ramsès*. Rapp. adressé par un fonctionnaire nommé Afner au prince Sha-em-tam sur la recherche et la captivité de six esclaves fugitifs (Chabas, *Mélang. égyp.*, in-8, 1862, p. 12). En tout temps la loi concède à l'esclave le droit de se réfugier dans un temple afin d'échapper au maître qui abuse de son autorité (*Hérod.*, II, CXIII; Paturet, *op. cit.*, p. XII de l'Introduction).
25. P. Pierret, *Dict. d'Arch. égyp.*, *op. cit.*, p. 453, au mot *prisonniers*.

Le nombre de ces malheureux est parfois considérable. Une inscription remontant à la troisième dynastie relate les exploits d'un général : « Cette armée alla en paix (*c'est-à-dire de succès en succès*) ; elle écrasa le pays des Hérouschaïtou ; cette armée alla en paix : elle emporta leurs enceintes fortifiées ; cette armée alla en paix : elle coupa leurs figuiers et leurs vignes ; cette armée alla en paix : elle incendia leurs blés ; cette armée alla en paix : elle massacra leurs soldats par myriades ; cette armée alla en paix : elle emmena leurs hommes, leurs femmes et leurs enfants en grand nombre. Ce dont Sa Majesté se réjouit plus que de toute autre chose. » (Amelineau, *op. cit.*, ch. II, p. 80).

Après ces expéditions, le Pharaon distribue une partie des captifs aux personnes qu'il veut récompenser et enrichir ; il en consacre au service des temples et affecte le reste à la construction de ces immenses édifices qui couvrent le sol, qu'il s'agisse des pyramides, des bâtiments fastueux, ou des digues, des chaussées, des terrassements nécessaires à contenir et diriger le fleuve qui vivifie la terre d'Égypte. Le sort de ces esclaves est digne de pitié : « Ce n'est, dit F. Lenormant, qu'avec un sentiment d'horreur que l'on peut songer aux milliers de captifs qui doivent mourir sous le bâton des gardes-chiourmes, ou bien victimes des fatigues excessives et des privations de toute nature en élevant, en qualité de forçats, les gigantesques constructions auxquelles se plaît l'orgueil insatiable d'un Ramsès II. Dans les monuments de son règne, il n'y a pas une pierre, pour ainsi dire, qui ne coûte une vie humaine [26]. »

Les esclaves royaux sont employés aux durs labeurs des mines, notamment à celles du Sinaï [27] ; on leur adjoint ensuite des condamnés lorsque la peine de mort est remplacée par celle des travaux forcés [28].

26. *Les prem. civil.*, *op. cit.*, t. I, pp. 217-218.
27. Chabas, *Études sur l'antiquité hist. d'après les sources égypt.*, 2e édit. in-8, 1873, ch. V, pp. 372-373.
28. *Diod. de Sicile* (I, LXV) attribue cette mesure à Sabacon (Shabakom appartient à la XXVe dynastie).

III

LES PROLÉTAIRES

La terre égyptienne appartient au Pharaon[29], ce fils du Ciel dont on ne saurait prononcer le nom sans l'accompagner de la triple invocation : « vie-santé-force »; il reçoit en nature les impôts de ses sujets ; ainsi que les tributs levés sur les villes soumises à son autorité[30].

Un cadastre soigneusement établi et tenu au courant des mutations comprend, pour chaque district, le relevé de toutes les espèces de terre et le nom de ceux qui les détiennent[31].

Une telle organisation suppose une multitude de fonctionnaires hiérarchisés, de scribes, suivant les armées, parcourant chaque *Nome*, rendant compte de leur gestion aux *teneurs de livres en chef*[32], et ceux-ci aux lieutenants du Prince[33].

Ces scribes sont chargés en même temps de surveiller les magasins d'approvisionnements, de payer en nature les ouvriers royaux, les employés et les personnes travaillant pour le compte de l'État ou des Temples[34].

La paperasserie administrative[35] dépasse toute limite ; le

29. Amelineau, *op. cit.*, ch. II, p. 55 ; Chabas, *Rech. pour servir à l'hist. de la XIXe dynastie*, in-4, 1873, p. 75.

30. G. Maspero, *Étud. égyptiennes*, 1888, t. II, p. 39.

31. F. Lenormant, *Hist. des peuples de l'Orient, continuée par Babelon*, 1883, t. III, ch. Ier, § 4, p. 38.

32. Chabas, *Mélang. égypt.*, 3e série, 1870-1873, t. I, p. 237 : « Les scènes peintes sur divers tombeaux nous initient au mécanisme de la comptabilité agricole : on y voit à l'œuvre les mesureurs, les compteurs, les pointeurs, les scribes notant les quantités reconnues..... »

33. Sous le règne de Thotmès III, Rekhmara, monarque de Thèbes, examine tous les comptes ; les scribes comparaissent un à un devant lui et aucun ne doit entendre ce que l'on a dit à son prédécesseur (Th. Virey, *Mémoires de la mission du Caire*, t. V, 1889).

34. G. Maspero, *Étud. égyptiennes*, *op. cit.*, t. II, p. 45 ; E. Revillout, *La Propriété, ses démembrements en droit égypt.*, 1897, 1re part., 2e leçon, p. 50.

35. « La monarchie se transformait peu à peu en un état essentiellement bureaucratique. » Legrand, *La Terre des Pharaons*, *op. cit.*, ch. Ier, pp. 34-35.

meilleur moyen de parvenir est la fonction de scribe : « le scribe prime tout », disent les papyrus.

Un des fonctionnaires, vivant sous la XIIe dynastie, écrit une violente satire, dans laquelle il passe en revue les inconvénients, les misères, des métiers ou professions manuelles ; il en parle avec un réel dédain, engageant son fils à choisir la carrière paternelle [36].

Ce scribe va évidemment un peu loin dans sa critique, elle présente néanmoins quelques réflexions justes. D'une manière générale, la condition des prolétaires est précaire et dépend trop de l'arbitraire du pouvoir ; il en est de même pour le petit cultivateur : « Rien n'empêche le mauvais prince, l'officier prévaricateur, de ruiner et de maltraiter à sa guise le peuple auquel il commande. Un ordre de lui et les corvées s'abattent sur les propriétaires d'un bourg leur enlevant leurs esclaves, les obligeant à laisser leur fonds inculte. Dès qu'ils se déclarent impuissants à s'acquitter de leurs contributions, la prison s'ouvre pour eux et les leurs [37]. »

Le laboureur supporte son mal en patience ; les ouvriers réunis dans de vastes chantiers et recevant chaque mois, ou chaque quinzaine, la ration de viandes, légumes, fruits, gâteaux, nécessaire à leur subsistance et à celle de leur famille, se mutinent lorsque la provision est épuisée, peut-être en raison de leur imprévoyance, avant le temps fixé [38].

Un surveillant de la nécropole de Thèbes consigne sur son carnet les phases diverses d'une de ces émeutes : « Le scribe de la comptabilité et les pères divins (les prêtres) de cette demeure ont écouté ce qui se dit chez les manouvriers. On leur a dit : Oh ! l'on nous fait arriver en face de la faim, en face de la soif, nous sommes sans vêtements, nous sommes sans breuvage. Ayant envoyé vers le Pharaon, Notre-Seigneur pour tout cela,

36. Amelineau, *op. cit.*, ch. IV, p. 151.

37. G. Maspero, *Hist. anc. des peup. de l'Orient*, t. I, ch. IV, p. 338 ; Amelineau, *op. cit.*, ch. II, p. 61.

38. G. Maspero, *Étud. égyptiennes*, t. II, p. 132 ; G. Lumbroso, *Rech. sur l'Écon. pol. de l'Égypte sous les Lagides*, in-8, 1870, ch. Ier, § VI, p. 19 ; G. Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient, les premières mêlées des peuples*, in-4, 1897, ch. V, p. 539.

nous enverrons vers le gouverneur, notre supérieur, qu'il nous soit donné les moyens de vivre. » On leur accorde alors des aliments pour un jour : ils se révoltent de nouveau, menacent de se mettre en grève ; on est forcé de leur répartir les provisions amassées dans les magasins[39].

La situation des classes pauvres s'aggrave lorsque le pays est épuisé par de longues guerres, des expéditions lointaines. Trop souvent, si le nombre des captifs n'est pas jugé suffisant, en raison de l'immensité des travaux entrepris, l'oppression devient intolérable ; des corvées odieuses écrasent une partie notable de la population. C'est ce qui a lieu lors de la construction des grandes pyramides[40] ; le même phénomène se reproduit sous Ramsès II (Sésostris) quand il opprime le peuple hébreu et prépare ainsi son exode[41].

A toutes les époques, de hauts fonctionnaires, nous l'avons vu déjà, s'efforcent de remédier aux souffrances des classes populaires ; de ne point « *leur montrer un visage de crocodile* » et d'administrer sagement : « Je suis, dit un gouverneur de Thèbes, sous la XIIe dynastie, le chef héréditaire..... Le Conseiller dans le logis royal..... Celui vers lequel les grands viennent en courbant le dos, les chefs en inclinant profondément la tête..... Les gens de la Thébaïde m'aiment... Les nobles chantent mes louanges..... Je suis le bâton d'appui du vieillard, le nourricier de l'enfant, l'interprète du misérable, la salle qui tient au chaud ceux qui sont exposés au froid dans Thèbes, la nourriture des abattus[42]. »

Ramsès III s'étend avec complaisance sur son humanité : « J'ai fait vivre le pays tout entier ; misérables, mortels, hommes

39. Chabas, *Mélang. égypt.*, 2e série, t. II, p. 44 et suiv.
40. *Hérodote*, II, CXXIV à CXXV.
41. « Les conséquences auxquelles je suis arrivé, dit Chabas, pour la date des événements de l'exode définitivement fixée à l'époque de Ramsès II et de Menephtat Ier » (Chabas, *Rech. pour servir à l'hist. de la XIXe dynastie, op. cit.*, p. 165.) Ph. Virey, *Note sur le Pharaon Ménephtah et les temps de l'exode*, in-8, 9 p., 1900. Diodore de Sicile (I, LVI) prétend que : « Sesoosis n'employa pour ces travaux aucun Égyptien. C'est pourquoi il fit inscrire sur les temples : *Aucun indigène ne s'est fatigué à cela...* »
42. G. Maspero, *Un gouverneur de Thèbes. Cong. intern. des orientalistes*, 1re session, t. II, p. 48 à 61.

et femmes; j'ai relevé tout homme de son crime et lui ai pardonné; je l'ai sauvé du puissant qui pesait sur lui. J'ai placé tous les citoyens sur leur voie, dans leurs villes. J'en ai fait vivre d'autres par l'autel de la porte (peut-être peut-on traduire par l'aumône). J'ai pourvu de nouveau le pays qui était dépouillé, le pays est bien rassasié pendant mon règne. J'ai fait le bien pour les Dieux comme pour les hommes [43]. »

Nous trouvons d'ailleurs à la fin de la XVIIIe dynastie un Pharaon philanthrope, Haremhebi; d'une naissance obscure il serait devenu roi à la suite d'une adoption. Une fois au pouvoir, il veut la prospérité de son peuple; suivant sa jurisprudence, la barque permettant au misérable de gagner pauvrement sa vie est un bien insaisissable. Quand les collecteurs d'impôt, prescrit-il, iront pour exiger du côté du Nord ou du Midi : leurs contributions à percevoir de la main des pauvres, il y aura à Unt jugement de la demeure des cinquante pour leurs réclamations et leurs prières, au sujet de la manière dont on aura exigé les fourrages. Lorsque s'embarqueront tous ceux qui sont préposés aux magasins des grains de froment sur le fleuve, dans les barques de transport, soit au compte du Roi, soit au compte des Dieux... ils devront être justes dans l'accomplissement de leur mission et ne point dépouiller les nécessiteux.

Haremhebi, scandalisé par les abus de divers genres que ses prédécesseurs ont laissé grandir, entend tout réformer; il désire protéger le faible contre l'oppression et lui conserver le peu qu'il possède; son intention est même de lui donner les moyens de vivre s'il ne les a pas : « J'ai fait, dit-il, des règles de protection pour les hommes en ce qui concerne les revenus qui sortent (du trésor royal) en mon nom, pour eux. Chaque quatrième jour du mois devient pour eux une fête. Toute personne en place doit distribuer des bonnes choses en pains, viandes, vêtements, provenant des biens du Roi comme part à chacun d'eux [44]. »

43. Chabas, *Rech. pour servir à l'hist. de la XIXe dynastie*, *op. cit.*, p. 72.

44. « Deux textes, écrit Pierret (*Dict.*, *op. cit.*, au mot *aumône*, p. 77), nous permettent de supposer qu'il y avait, dans le palais du Roi et dans la demeure des riches particuliers, une salle appelée *kha*, dans laquelle on distribuait, d'après des listes dressées d'avance, des aumônes périodiques, quelque chose d'analogue à

« En les voyant *mange son cœur* (c'est-à-dire est affligé) tout grand de cœur, car leur voix s'élève au ciel pour réclamer des biens quelconques. Désormais tout gouverneur, tout chef de soldats, tout administrateur, devra ce jour-là, rester pour eux au balcon (du palais d'administration), en appelant toute personne en son nom, au nom du Roi qui a dit : Ils sortent du pays en notre présence pour réclamer des approvisionnements, tirés des biens du palais royal et cela leur appartient, à quiconque parmi eux, d'exiger toujours des pains des greniers royaux, des blés, des orges, des grains, sans que puisse se trouver personne qui n'en ait pas. »

« La femme d'Haremhebi, fille de son prédécesseur, est parfois associée à ces actes de bonne administration et d'humanité [45]. »

IV

LA MÉDECINE EN ÉGYPTE

Pour terminer ce tableau il convient de dire quelques mots de la médecine. Les Pharaons des premières dynasties s'occupent de l'art de guérir; on leur attribue des traités relatifs à ce sujet. De leur côté, les prêtres professent la médecine et la chirurgie dans des écoles annexées aux temples. Les progrès accomplis sont cependant peu rapides, la religion interdisant de disséquer les cadavres. De plus, le praticien est tenu de suivre servilement les indications de certains livres déclarés sacrés; s'il s'en écarte et que le malade meure, on le poursuit pour homicide par imprudence [46].

la sportule romaine (*Papyrus de Leyde*, I, 344, pl. VI, l. 7 ; *Papyrus Harris*, dans Chabas, *Rech. sur la XIXe dynastie*). Sous la XIIe dynastie, un titre me paraît s'appliquer au fonctionnaire chargé de la part du Roi de cette répartition bienfaisante. »

45. *Les réformes et les rêves d'un Roi philanthrope*, par E. Révillout, *Rev. Egyp.*, t. VIII, in-4 1898, p. 106 et suivantes.

46. Diod. de Sicile, I, § LXXXII; Legrand, *La terre des Pharaons*, ch. III; G. Maspero, *Hist. anc. des peup. de l'Orient*, *op. cit.*, t. I, *Les origines*, ch. III, p. 215.

Les médecins égyptiens jouissent néanmoins d'une grande renommée, à l'étranger. Hérodote (II, LXXXIV) prétend qu'ils ne traitent chacun qu'une sorte de maladie; les textes prouvent l'inexactitude de cette assertion. Les médecins s'occupent de toutes les affections, mais il existe des spécialistes auxquels on s'adresse de préférence, selon la nature du mal. Aux bords du Nil, les maux d'yeux et d'intestins sont habituels et leurs modes de traitement occupent une place importante dans les papyrus, tel que le papyrus Ebers, provenant, selon toute probabilité, de la bibliothèque médicale du temple de Phat [47],on y trouve mentionnées la plupart des misères qui affligent les hommes, y compris la peste, au dire de Chabas [48].

La nomenclature des médicaments préconisés forme un vaste ensemble ; les trois règnes y apportent leur contingent : l'huile, le miel, le lait se mélangent avec les substances les plus étranges ; le fiel humain, par exemple, forme un collyre recommandé [49]. Renfermés dans de petites boîtes à compartiments, les remèdes sont accompagnés d'inscription indiquant leurs propriétés : *pour arrêter le sang* ; *pour ôter la douleur* [50]. Officiellement on distingue *le médecin véritable* du *rebouteur*, attaché au culte de Sokhit qui guérit les fractures, grâce à l'intervention de sa déesse et de l'*exorciste*, dont la mission est de chasser le génie mauvais, tourmentant le malade.

« La première idée d'un Égyptien, écrit Loret, est de s'adresser à un sorcier de profession, s'il ne réussit pas on se décide à recourir au médecin ; mais généralement les remèdes et les incantations marchent de front pour plus de chances de guérison. » Aussi les ordonnances ne sont-elles point délivrées sans formules magiques destinées à favoriser l'action des médicaments, si elles sont récitées selon toutes les données liturgiques, en élevant la

47. G. Maspero, *Hist. anc.*, *op. cit.*, t. I. ch. III, p. 215 ; Loret, *L'Egypte au temps des Pharaons*, in-12, 1889, ch. IV, p. 220. Ce papyrus a été publié en Allemagne par G. Ebers, 1 vol. in-fol., Leipzic, 1875, suivi d'un glossaire rédigé par L. Hern.

48. Chabas, *Mélanges égyptologiques*, in-8, 1862, § III, p. 39.

49. Chabas, *Notice du papyrus médical Ebers. L'Egyptologie*, t. I, fasc. oct.-nov. 1875. p. 183.

50. P. Pierret, *Descrip. sommaire des salles du Musée égypt.*, 1894, p. 85 ; Amelineau, *op. cit.*, ch. Ier, p. 8 à 10.

la voix sur telle ou telle syllabe, en prononçant fortement telle ou telle imprécation [51].

On a recours également aux amulettes. Une pierre memphite (aner-soptou) appliquée sur la partie du corps malade a, suivant la croyance populaire, le don de la rendre insensible [52].

De plus, comme la plupart des dieux des morts, Miritskro est une divinité généreuse; on s'adresse à elle dans les cas où la médecine ordinaire est impuissante, et ses clients consacrent par des *ex-voto* le souvenir de la faveur qu'elle leur a accordée [53]. Enfin à Memphis, Imhotep (l'Imouthès des Grecs) est le dieu de la médecine et se voit invoqué en cette qualité [54].

Il convient d'ajouter que jusqu'ici les papyrus et les inscriptions ne fournissent aucune donnée sur les secours que les malades pauvres peuvent, dans l'Égypte ancienne, attendre des personnes vouées à la carrière médicale.

En résumé, la connaissance des devoirs de l'homme envers la divinité et vis-à-vis de son semblable caractérise l'Égypte Pharaonique. Le droit en la vallée du Nil a son fondement dans la morale, « qui ne permet pas d'abuser de la force, de la situation sociale, du pouvoir résultant d'un titre, d'une dignité, d'une magistrature pour faire tort à quelqu'un, pour violenter les faibles, pour s'enrichir à leurs dépens [55] ». A l'exécution de ces règles est attachée la résurrection après la mort : et tout homme, fût-il esclave, pouvant devenir ainsi un Osiris, « cette déification suprême efface, suivant la remarque de E. Revillout, les inégalités de conditions dans la vie terrestre » (*Rituel de Pamonth*, p. 4).

51. Legrand, *op. cit.*, ch. VIII, p. 221, 222; Chabas, *Notice du papyrus Ebers*, *op. cit.*, p. 178.

52. Alex. Max de Zogheb, *L'Egypte ancienne*, in-8, 1890, p. 97.

53. « La plupart des stèles consacrées à la déesse Miritskro la représentent sous forme de serpent. Tantôt c'est un serpent à tête humaine, tantôt c'est un serpent ordinaire... L'image du serpent vivant adoré. » (G. Maspero, *Etude de myth. et d'arch. égypt.*, t. II, 1893, p. 402-405.)

54. Loret, *op. cit.*, ch. V, p. 255. On lit dans Diodore de Sicile (I, xxv) : « Selon les Egyptiens, Isis a inventé beaucoup de remèdes utiles à la santé; elle possède une grande expérience de la science médicale; devenue immortelle, elle se plaît à guérir les malades; elle se manifeste à eux sous sa forme naturelle, et apporte en songe des secours à ceux qui l'implorent. »

55. E. Revillout, *La créance et le droit commercial dans l'antiquité*, in-8, 1897, 1re leçon, p. 3.

Il est vrai que la pratique, et il ne saurait en être autrement, ne répond pas toujours à la théorie; des souffrances, plus ou moins grandes, selon les époques, atteignent les classes astreintes aux métiers manuels. A côté de monarques philanthropes comme Haremhebi on trouve des oppresseurs violents; mais cette antique civilisation sait proclamer bien haut et maintenir durant des siècles ces grands principes : l'égalité de la justice — les droits de la femme et de l'enfant — le maintien de la condition d'homme chez l'esclave — les obligations qu'imposent la richesse et le pouvoir — l'assistance due au prochain malheureux.

Ce sont là des titres qui ne peuvent être enlevés à ce Peuple et, dans l'histoire de la charité antique, ils lui assignent une place d'honneur.

DEUXIÈME PARTIE

L'ASSYRIE. — LA BABYLONIE

On connaît les luttes séculaires des populations habitant les contrées situées entre le Tigre, l'Euphrate et la Méditerranée; — l'accroissement rapide du grand empire assyrien; — la rivalité de Ninive et de Babylone tour à tour conquises et dévastées; — la chute de la première de ces villes sous Sin-Shar-Ishkoun et la restauration merveilleuse de la seconde au temps des Rois de la dernière dynastie chaldéenne.

Au point de vue qui nous occupe, étant donnée la rareté des documents spéciaux, il est nécessaire de grouper ces peuples et d'examiner la manière dont ils comprennent leur rôle à l'égard des faibles et des petits. Parmi eux les Assyriens ne vivent que pour la guerre; lorsque l'épuisement de leur population ne permet plus les succès des champs de bataille ils disparaissent.

Partout la lutte est accompagnée de cruautés inutiles, de massacres, d'exécutions accomplies froidement après la victoire; à chaque page de larges taches de sang souillent les annales de ces nations.

§ 1er. — *Le mépris de la vie humaine.*

« L'Assyrien ne se pique pas de douceur et ne se sent pas pénétré d'affection pour le prochain ainsi que l'Égyptien prétend l'être; il se montre obstiné, hautain, impitoyable aux autres et à lui-même [56] ». Toutefois, lorsqu'il s'agit de leurs sujets, les rois montrent des sentiments humains. Assurbanipal invoque « Ningal, la déesse de gloire... la mère de la miséricorde qui parle pitié à Shamash, son premier-né; celle qui rend agréable la parole de

56. Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*; *Les premières mêlées des peuples*, ch. VI, p. 620.

supplication » [57]. La déesse Ishtar écoute également la prière des malheureux.

Un courtisan, dans une lettre adressée probablement à Assarhaddon, s'écrie : « Les grands dieux du Ciel et de la terre, au temps du roi, mon maître, les vieillards les prient. Les jeunes gens dansent. Les femmes chantent. Les jeunes filles apprennent avec joie l'œuvre des femmes. Elles enfantent ; elles mettent au monde des garçons et des filles. La génération est prospère. Celui que son péché à la mort a condamné, le roi, mon maître, le fait vivre. Celui que de nombreuses années on a tenu captif, tu le délivres. *Celui qui de longs jours a été malade revient à la vie. Les affamés sont rassasiés*, les affligés sont consolés [58] ».

Ces éloges d'un *solliciteur* peuvent être vrais ; mais lors des guerres destinées à comprimer des révoltes ou à agrandir les royaumes, les souverains semblent s'ingénier à trouver de nouveaux genres de supplices. Les inscriptions, les sculptures retracent des scènes épouvantables dont ces contrées sont le théâtre.

Assur-Nazir-Pal [59], roi d'Assyrie, prend une ville : « J'en tuai, dit-il, un sur deux, et la moitié du reste fut réduite en esclavage... Ahirbal prisonnier assista au pillage de son palais, il vit enchaîner ses fils et ses filles... il vit écorcher vifs tous ses ministres et les principaux chefs de la rébellion ; une pyramide élevée à l'entrée de la ville fut tapissée de leur peau ; quelques-uns furent murés dans la maçonnerie, d'autres mis en croix ou exposés sur des pals le long des côtés de la pyramide. J'en ai fait écorcher un grand nombre en ma présence. J'ai fait couvrir le mur de leurs peaux ; je fis des pyramides de leurs têtes et des trophés de leurs cadavres mutilés... [60] »

Devant une cité qu'assiège Téglath-Phalasar II sont dressés trois pieux, chacun supporte un cadavre ; pour terrifier les défen-

57. François Martin, *Textes religieux assyriens et babyloniens. Transcription traduction et commentaire*, in-8, 1900, p. 3.

58. François Martin. *Lettres assyriennes et babyloniennes* (Ext. de la *Revue de l'Institut cathol. de Paris*), in-8, 1901, p. 12.

59. Nous respectons, dans les fragments cités, l'orthographe adoptée par chaque auteur pour les noms des Rois. On sait que l'accord est encore loin d'exister à ce sujet.

60. *Hist. anc. de l'Orient*, par F. Lenormant, continuée par Babelon, t. IV, ch. V, § 2, p. 169-170.

seurs de la place, le Roi fait empaler, sous leurs yeux, les captifs tombés entre ses mains. Ailleurs, dans des bas-reliefs, les têtes s'entassent aux pieds des scribes qui les comptent afin d'en payer le prix [61].

Des peintures égyptiennes montrent, il est vrai, le Pharaon tenant de la main gauche les chevelures réunies de plusieurs prisonniers de races diverses, tandis que sa main droite brandit une massue ; il s'agit ici d'une allégorie destinée à montrer l'étendue de la puissance du vainqueur ; à Ninive, rien de pareil, les représentations sont la traduction de faits réels ; on voit les captifs attachés aux poteaux et écorchés ; on voit le Roi devant un malheureux enchaîné par les lèvres et lui crevant les yeux avec une flèche ; tels sont les actes dont ces monarques aiment à se glorifier. Un d'entre eux fait graver ce qui suit :

« Mes soldats parvinrent au sommet de Nistoun qui est comparable à un roc tombé du ciel... Je m'emparai de deux cent soixante combattants, je leur coupai la tête ; je les mis sur des pals ; leurs enfants je les écrasai sur les rocs des montagnes, comme des oiseaux qui sont encore au nid... Je m'approchai ensuite de la ville de Sour... je la châtiai... je construisis un mur devant les grandes portes... je fis écorcher les grands et je couvris le mur de leurs peaux, J'en fis murer quelques-uns dans le mur ; j'en fis monter en croix d'autres sur le mur ; j'en fis empaler d'autres le long du mur ; beaucoup d'autres je les fis écorcher devant moi-même... Je m'avançai sur Tiela.., j'emmenai les captifs,.. je coupai aux uns les mains et les pieds, aux autres le nez et les oreilles [62]. »

Les bas-reliefs de Tello (Chaldée) représentent des scènes de carnage ; des champs de bataille où les oiseaux de proie se disputent les membres dispersés des vaincus. La Bible (*Jérém.*, LII) nous montre Nabuchodonosor prenant Jérusalem, après un long siège, faisant périr les fils du Roi Sédécias, en présence de leur père, et ordonnant de mettre à mort les personnages les plus considérables d'entre les Juifs.

61. G. Perrot et Ch. Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, t. II, ch. Ier, § VII, p. 106-107.
62. Jules Oppert, *Hist. des empires de Chaldée et d'Assyrie*, in-8, 1865, p. 77 à 80.

Les souverains d'Assyrie et de Babylonie se plaisent enfin à employer « le système de transplantations en masse des peuples subjugués ; ils tiennent pour plus assurée la soumission des tribus ainsi dépaysées [63] ».

Quant à la procédure criminelle en Assyrie elle est dure, et les peines ont un caractère atroce; en dehors de la torture admise pour arracher les aveux des accusés, la peine de mort ne s'applique presque jamais sans des mutilations que l'Égypte ne connaît pas [64].

Néanmoins le culte des dieux à Ninive et à Babylone n'entraîne aucun sacrifice humain. Il n'en est pas de même au sein des peuples établis sur les côtes de Syrie [65]. Là ce genre d'immolation forme le sacrifice par excellence. L'offrande consiste principalement en enfants nouveau-nés; elle dérive de l'idée « du rachat de la vie du père par le meurtre de son premier-né : le rejeton qui élève la tête sur l'humanité, le rejeton pour sa vie il l'a donné; la tête du rejeton pour la tête de l'homme il l'a donnée ; le front du rejeton pour le front de l'homme il l'a donné ; la poitrine du rejeton pour la poitrine de l'homme il l'a donnée... [66] ».

C'est également une manière de consacrer à la divinité les prémices de ses richesses. De bonne heure cependant on introduit le principe de la substitution, — le petit être est remplacé par un animal; « une pierre même destinée à devenir le représentant d'un sacrifice fictif et qu'on érige en l'honneur du Dieu [67] ». De là cette coutume formellement condamnée par les livres saints de consacrer ses enfants à Moloch ou à Astarté en les faisant passer par le feu en guise de lustration [68].

63. F. Lenormant. *Les premières civilisations*, *op. cit.*, t. II, p. 266.
64. F. Lenormant et Babelon, *op. cit.*, t. V, liv. VI, ch. Ier, § v, p. 84.
65. Çes sacrifices d'enfants sont transportés à Carthage, colonie phénicienne, Diod. de Sicile, liv. XX, xiv ; Plutarq., *De la superstition*, § 13 : « Ceux qui n'avaient pas d'enfants (pour les égorger aux pieds des autels) achetaient ceux des pauvres. »
66. F. Lenormand, *Etud. Accad.*, t. II, 1874, p. 297, formule d'exorcisme, n° XXIII.
67. Berger, art. Phénicie, dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses*, sous la direction de Lichtenberger, t. X, p. 523-545.
68. Certains Rabbins ont contesté l'existence de ces sacrifices trop nettement indiqués dans la Bible et les auteurs anciens pour être mis en doute. (Voir notre *Histoire des Enf. aband. et délaissés*, ch. Ier, p. 12 à 15.) « Maimonide ne disconvient pas du reste que l'usage de brûler les enfants n'ait existé chez les anciens païens; mais il distingue de cet usage barbare la cérémonie de la lustration qui

§ 2. — *L'esclave.*

Aussi haut que l'on remonte dans l'étude des documents, l'esclavage apparait. Dans les vastes plaines où campe Abraham au sortir d'Ur en Chaldée [69], il existe des individus réduits en servitude, on trouve des esclaves achetés et des esclaves nés sous la tente. « Cependant, dit M. Wallon [70], l'esclavage est alors loin d'être aussi rigoureux qu'il est absolu... grâce à la communauté de travaux et de vie, le contraste des conditions s'efface... Point de mépris d'un côté, point de haine ni de vengeance de l'autre ».

Il en est de même, selon toute probabilité, chez les peuplades dont le Patriarche répudie la religion pour embrasser le culte du vrai Dieu. Plus tard, les guerres multiplient les captifs et leur joug devient lourd, sans que les Assyriens et les Babyloniens en arrivent à méconnaître la personnalité humaine dans les familles serviles; on vend le mari avec la femme; son titre *d'épouse* est formellement reconnue [71]. A Babylone, à Ninive, un esclave peut se racheter au moyen de son pécule; contracter; être témoin; posséder d'autres esclaves [72].

Il parait d'ailleurs que les citoyens réduits à une extrême pauvreté ont la faculté d'aliéner leur liberté et celle de leur famille afin de s'assurer au moins la nourriture. Il existe des marchés d'esclaves dans chaque ville ou bourgade importante. L'acheteur peut exercer une action contre le vendeur en quatre circonstances : rébellion de l'esclave, ou fuite compliquée du fait de réintégration au domicile de l'ancien maitre; — revendication d'origine libre formulée par la personne objet de la vente; — découverte d'un vice caché; — enfin *servitude royale*, c'est-à-dire

constituait le culte particulier de Moloch » Munk, *Guide des égarés*, *op. cit.*, t. III, note de la page 2.., et p. 469.

69. *Liber Genesis*, cap. XI-XXV.

70. Wallon, *Hist. de l'escl.*, *op. cit.*, t. Ier, p. 5.

71. Paturet, *op. cit.*, Introd., p. XI.

72. Sayce, *Social life among the Assyrians and Babylonians*, in-12, Oxford, 1893, chap. VI, Slavery, p. 75 à 83.

enlèvement de l'esclave par un fonctionnaire en vue de l'employer aux travaux publics [73].

Il est certain que si la condition matérielle de ces malheureux varie avec le caractère du maître, ils ne sont pas abandonnés entièrement à sa discrétion : « L'homme qui frappe son esclave, si celui-ci en meurt, est perdu, estropié, incapable de travail, rendu infirme, se voit condamné à payer par jour une demi-mesure de blé [74]. »

Il y a dans tout cela des atténuations dont il est juste de tenir compte.

§ 3. — *Du soin des malades.*

Existe-t-il dans ces empires quelques mesures d'assistance ? Les documents demeurent encore muets sur ce point. Nous savons seulement que les abandons sont fréquents ; des enfants de courtisanes, de femmes répudiées [75] se trouvent exposés le long des rues, aux carrefours des chemins, même dans des lieux déserts.

Les passants en ont quelquefois pitié, des familles sans postérité recueillent quelques-uns de ces délaissés aux fins d'adoption ultérieure. Des fragments de briques nous livrent les détails d'un fait de ce genre : « Celui qui n'avait ni père, ni mère... c'est à la citerne que se rattache son souvenir ; c'est dans la rue qu'on l'a recueilli. Il l'a pris à la gueule des chiens ; il l'a pris en mains sous le bec des corbeaux. En présence du devin, il a pris son horoscope... et on a imprimé le cachet du devin, sous la plante de ses pieds. Il l'a donné à une nourrice à laquelle il a garanti pour trois ans, les grains, les effets et le vêtement. Alors à et toujours il lui a caché comme il l'avait recueilli. Il lui a donné ainsi l'allaitement humain et il en a fait son enfant.

73. « On a découvert dans les ruines du palais de Sargon, 17 petites olives en briques percées d'un trou sur lesquelles sont inscrits des noms de femmes avec l'indication du trafic dont elles ont été l'objet... Ce sont des Babylonniennes emmenées en Assyrie » (Lenormant et Babelon, *op. cit.*, t. V, liv. VI, ch. Iᵉʳ, § 6, p. 101 ; Oppert, *La condition des esclaves à Babylone*, *Ac. Inscrip. et Belles-Lettres*, 2 mars-6 avril 1888, p. 3 à 9.)

74. F. Lenormand, *Lettres assyr.*, *Étud. accadiennes*, t. III, p. 24.

75. Dès l'époque la plus reculée on trouve dans ces pays la femme égale en dignité à l'homme soit comme mère, soit comme épouse ; mais la répudiation est permise (Paturet, *op. cit.*, p. XXVIII à XXXII).

Il l'a élevé à la qualité de son enfant. Il l'a inscrit comme son fils. Il lui a fait enseigner la science des lettres [76] ».

Tous ces petits abandonnés ne sont pas adoptés et d'autres fragments nous les font voir : « exposés à être mordus par les serpents du chemin ».

En ce qui concerne le traitement des maladies, Hérodote (I, CXCVII) raconte qu'à Babylone, faute de médecins, on transporte les malades sur la place publique ; les habitants s'en approchent, s'enquièrent de leur mal, et celui qui a ressenti des souffrances analogues ou a vu quelqu'un dans le même état aide le patient de ses conseils.

Ce récit est rejeté par la science moderne ; il y a des médecins à Ninive et à Babylone [77] ; en Assyrie, leur nom est *a-zu* ; leurs fils sont, pense-t-on, élevés dans les temples avec les fils des prêtres et formés par un long apprentissage à la profession de leur père. Peut-être existe-t-il une école de médecine à Nippur, une autre à Borsippa, jointe à la célèbre école d'astrologie.

Ces médecins forment une corporation ; certains d'entre eux paraissent attachés à la personne des rois et habitent le palais [78]. Des textes récemment déchiffrés parlent d'ustensiles affectés à un usage médical, de bandages, etc. ; ils nous montrent ces praticiens lavant les plaies, appliquant des remèdes ; obligés d'étudier « les vertus des simples, la propriété des pierres » [79], pour soigner les nombreuses maladies [80] qui règnent dans ces contrées.

76. F. Lenormant, *Etud. accadiennes*, t. III, *op. cit.*, p. 167-168.

77. Consulter, sur ce paragraphe : Dumon, *Notice sur la profession de médecin d'après les textes assyro-babyloniens*, *Journ. asiatique*, neuvième série, t. IX, 1897, p. 315-376 ; Baron Dr Oefele, *Vorhippokratische Medizin westasiens Ægyptens etc.*, *separatabdruck* (p. 52 à 109) *aus dem Handbuch der Geschichte der Medizin* Iena, 1901.

78. « On s'adresse au roi pour lui demander un médecin : « la servante du roi, la femme Baugamelat, est fort malade... donc que le roi mon maître ordonne qu'un médecin soit désigné par mon maître, qu'il vienne, qu'il la voie. » Une autre lettre remercie le roi d'avoir envoyé à un malade un médecin qui l'a guéri. » (Dumon, *op. cit.*, p. 322).

79. « On possède les débris d'un vaste traité de médecine intitulé : *Lorsque tu entres en la maison de ton malade*, qui comprenait au moins 17 tablettes et plus sans doute et dont deux exemplaires étaient conservés dans la bibliothèque d'Assurbanipal. » (Dumon, *op. cit.*, p. 325).

80. La lèpre ; « l'ulcère mauvais » ; l'hydropisie ; la folie ; les maladies des viscères, du foie ; la paralysie ; « la dyssenterie mauvaise » ; « la tumeur qui gonfle » ; « la peste qui déracine le pays », etc.

Il ne faut pas néanmoins se dissimuler qu'il sont surtout tenus à connaître les rites de purification, les formules d'exorcisme, à être au courant des habitudes des mauvais esprits, à savoir évoquer des génies favorables, tout en discernant l'importance des jours fastes et néfastes, car les pratiques superstitieuses jouent le plus grand rôle à cette époque, et les médecins ont, auprès des rois, des concurrents redoutables en la personne des *voyants*, susceptibles de renseigner les malades « sur les maléfices possibles et sur les talismans ». En effet, toute atteinte à la santé est attribuée à l'action néfaste d'une des divinités inférieures et il faut détruire ce sort par des incantations appropriées [81] : « l'ulcère... le démon de la tête... la maladie des entrailles... le poison malfaisant... la peste et la consomption qui déracinent le pays... la peste qui embrase l'homme comme une flamme... la peste qui courbe le malade comme un paquet... *esprit du ciel conjure; esprit de la terre conjure.* Tourne ta face vers le soleil couchant et que par toi la peste malfaisante qui possède son corps aille se fixer ailleurs. »(F. Lenormant, *Études accad.*, t. III, *passim*).

Il n'est pas surprenant, étant données ces idées, de voir la Chaldée regorger d'astrologues, de devins et de nécromans. Il existe aussi des dieux préposés à la médecine : « le dieu Ninip et la déesse Gula ». Les déesses Gula et Ishtar président particulièrement aux accouchements [82].

Dans l'état actuel de nos connaissances, les Syriens et les Babyloniens apparaissent comme des peuples religieux, enclins à la superstition, sachant respecter la personnalité humaine dans l'esclave et pratiquer l'hospitalité. Ils sont animés d'une réelle âpreté au gain ; l'usure ronge leurs villes et leurs campagnes (Oppert et Ménant, *Doc. jurid. de l'Assyrie et de la Chaldée*, in-8, 1877).

Les rois se montrent envers leurs adversaires d'une cruauté

81. Pour ces peuples, la maladie était la conséquence d'un péché, d'une infraction même involontaire aux rites religieux (F. Lenormand, *La magie chez les Chaldéens*, in-8, 1874, ch. IV, § 3, p. 166; François Martin, *Textes religieux*, *op. cit.*, Introduction, p. XVIII et suiv. Voir aussi p. 15).

82. A Carthage il existe un dieu guérisseur, Esmun ou Eschmoun, adoré sous la forme d'un serpent (Berger, *Encyclop.*, *op. cit.*, t. X, p. 543.

qui fait frémir : quant aux prêtres de Babylone. Baruch VI. 27) leur reproche de vendre les nombreuses offrandes faites aux dieux sans en rien distribuer aux malheureux.

Au point de vue spécial qui nous occupe, ces races semblent inférieures à leurs ennemis héréditaires : les Égyptiens.

CHAPITRE III

LES PAUVRES, LES PETITS ET LES FAIBLES DANS LA GRÈCE ANTIQUE

PREMIÈRE PARTIE

LE CITOYEN GREC, CHEF DE FAMILLE ; SES RAPPORTS AVEC LES SIENS.

Si quittant les bords du Nil, du Tigre ou de l'Euphrate, nous nous transportons dans cette presqu'île que viennent baigner la mer Egée et la mer Ionienne, nous y trouvons un peuple, originaire des plateaux de l'Asie centrale, appartenant à la grande race Aryenne. Le territoire est petit, montagneux, découpé par cent golfes ; mais le climat est sain, les corps sont vigoureux et les Hellènes remplissent le monde de l'éclat de leur génie.

Nul peuple ne porte aussi haut, à ces époques reculées, le culte des arts, de la philosophie, de l'éloquence, des lettres. Toutes ses cités sont célèbres : Sparte, Argos, Ithaque, « la superbe Mycènes, l'opulente Corinthe, Thèbes et ses murs fameux [1] » ; au milieu d'elles resplendit Athènes, « la plus heureuse des villes, la plus aimée des dieux, celle où habite la bonne fortune » [2].

Deux poèmes, *l'Iliade* et *l'Odyssée* [3], tracent le tableau de la

1. *Odyssée* (Didot), chap. II, *passim*. Toutes nos références s'appliquent à l'édition des auteurs grecs, publiée par la maison Didot. Exception est faite pour Aristote ; nous suivrons alors la traduction de Barthélemy Saint-Hilaire.
2. Lettre IV sur les injures de Théramène, attribuée à Démosthène et que le critique moderne considère comme apocryphe (Didot), p. 783.
3. Il n'y a pas lieu d'entrer ici dans la discussion soulevée au sujet de l'attribution au seul Homère de ces deux poèmes. Il nous suffit de les considérer comme

vie, des coutumes, des croyances primitives de ces peuplades; plus tard des écrivains de grande valeur en décrivent l'histoire mouvementée; des inscriptions sans nombre complètent ce vaste ensemble d'informations. On peut, grâce à ces sources, se rendre compte de la manière dont les tribus de la Grèce, avec les variétés infinies de leur caractère, comprennent le devoir social envers les faibles, et rechercher la place occupée au sein de cette civilisation brillante par les pauvres et les déshérités.

Nous plaçons en tête de cette étude, la *famille*, comprenant, groupés sous l'autorité du père: la femme, l'enfant, l'esclave. « La famille n'est-elle pas, selon Aristote, antérieure à l'État et plus nécessaire que lui [4] ».

§ 1er — *Le Père de famille, sa femme et ses enfants.*

La famille antique est une association religieuse qui se perpétue au delà de la tombe; d'après la croyance, alors universelle, les morts deviennent des êtres sacrés, tutélaires, protecteurs; ils continuent à vivre sous la terre, du moment qu'on leur a assuré, au moyen de rites déterminés, une sépulture et des offrandes. Quant au défunt, privé de tombeau et de sacrifices, il est malheureux, errant, toujours disposé à faire du mal aux humains. Un lien s'établit de la sorte entre toutes les générations d'une même souche: l'ancêtre reste parmi les siens, bon, secourable pour eux, hostile à ceux qui ne descendent point de lui [5].

Le père est le prêtre de ce culte domestique, perpétué seulement de mâle en mâle; son nom ne renferme pas l'idée de paternité; mais bien celle d'une autorité ou d'une dignité, qu'Aristote qualifie de pouvoir royal.

La première personne soumise à ce pouvoir est la femme; elle

des textes fort anciens, reflet des usages et des mœurs des tribus grecques plusieurs siècles avant l'ère chrétienne.

4. Aristote, *Morale à Nicomaque*, liv. VIII, ch. XII, § 7; *Politique*, liv. I, ch. I, § 5 et 6.

5. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, liv. I, ch. II, IV et VIII. Dans les dèmes de l'Attique, le Démarque est chargé de veiller à ce que les habitants décédés reçoivent la sépulture (Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, in-8, 1883, 1re partie, ch. III, § 2, p. 108).

ne se donne jamais, elle est donnée en mariage; une fois devenue épouse, elle abandonne la religion du foyer qui l'a vue naître pour invoquer les ancêtres de son mari; après le trépas, aucun culte ne lui est dû; dans la mort comme dans la vie la personnalité de son époux l'absorbe. Sa fonction consiste à engendrer des fils continuateurs des prières, des rites auxquels le mariage l'a initiée; la stérilité amène fatalement la répudiation [6].

En dehors de ce cas, le divorce reste à peu près inconnu aux temps héroïques; il devient ensuite si fréquent que les orateurs nous représentent l'apport de la dot comme une précaution destinée à fournir quelque solidité à l'union matrimoniale. Introduite dans la demeure de son mari, sans que l'on pense à consulter ses sentiments, la femme en sort souvent chassée, sans avoir rien fait pour s'attirer ce traitement rigoureux [7].

A Athènes la volonté de l'homme n'est sous ce rapport soumise à aucune formalité; son caprice fait loi [8]; il peut même donner sa femme en mariage à un autre; soit par disposition entre vifs, soit par testament [9].

Les poèmes homériques nous représentent les mères de famille et les femmes en général, se livrant à l'intérieur de la maison aux travaux manuels [10]; surveillant les esclaves [11]; attentives aux

6. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, *op. cit.*, liv. II, ch. VIII.

7. R. Lallier, *De la condition de la femme dans la famille athénienne au Ve et au IVe siècle*, in-8, 1875, p. 290.

8. L'archonte prononce, s'il y a lieu, le divorce réclamé par la femme, après examen d'un écrit contenant les motifs de cette demande (*Dict. antiquités grecques et romaines*, t. II, 1er part., p. 321-322, au mot: *Divortium* de E. Caillemer).

9. M. R. Dareste, dont les travaux font autorité en la matière, considère: « que l'opinion qui donne au père, à Athènes, le droit de rompre à son gré le mariage de sa fille est dépourvue de tout fondement » (*Journ. des savants*, 1897, juin, p. 343).

10. Nausicaa à Ulysse: « Tu pénétreras jusqu'au lieu où habite ma mère. Tu la trouveras assise près du foyer, appuyée contre une colonne, filant une laine couleur de pourpre, ses femmes derrière elle (*Odyss.* (Didot) chant VI, vers 305 et suivants, p. 351); dans maints autres endroits le poète décrit les travaux de Pénélope. « Détremper le pain et le pétrir; battre et serrer les habits et les tapisseries; voilà encore un bon exercice pour une femme. Un tel régime fera l'assaisonnement de ses mets, lui donnera une meilleure santé, une plus belle carnation. » (Xénophon (Didot), *Economiques*, ch. X, § 11, p. 638) — Alexandre envoie cent talents à Phocion, les envoyés suivant celui-ci dans sa demeure où règne la plus grande simplicité, voient sa femme pétrissant le pain (Plutarque (Didot), *Vie des hom. illust.*, Phocion, XVIII, p. 894).

11. « Lorsque d'une esclave que tu auras prise ne sachant pas filer, tu feras

besoins des hôtes, disposées à les servir de leurs propres mains [12].

En Attique, particulièrement, les femmes mènent une vie sédentaire; elles sortent peu et entourées de suivantes âgées [13].

Xénophon, dans ses *Économiques* (ch. VII), écrit à ce sujet une idylle pleine de grâce : un interlocuteur de Socrate, Ischomaque, ayant épousé une jeune fille de quinze ans, habile tout au plus à filer la laine, l'initie avec une condescendance charmante à tous les devoirs d'une maîtresse de maison qui sait diriger son intérieur et ne se répand pas au dehors.

Plus, lui dit-il, tu te montreras bonne ménagère, gardienne vigilante de l'innocence de nos enfants, plus tu verras s'accroître d'année en année la considération de tous pour toi; « dans le monde ce n'est point la beauté qui acquiert de nouveaux droits à l'estime, au véritable respect, ce sont les vertus ».

Plutarque se déclare en faveur de la dignité de la femme [14]; il ne la considère pas seulement comme une ménagère diligente, sachant gouverner et enrichir sa maison, il l'élève au rang de compagne de l'homme, associée à ses travaux et à la direction morale de la famille.

Mais à côté de ces tableaux si purs, que d'ombres! Sans accepter toutes les épigrammes des Comiques, le citoyen grec, les documents le prouvent, laisse voir ses tendances constantes à ne considérer dans l'union sacrée de l'époux et de l'épouse qu'un joug fâcheux, imposé par la nécessité d'avoir des fils légitimes, continuateurs du culte familial et assurant ainsi à chacun le bonheur au delà du tombeau [15].

Est-il utile d'insister sur le rôle considérable joué aux périodes

une bonne fileuse dont les services doubleront pour toi... » (Xénophon, *Econ.*, ch. VII, § 41, p. 631).

12. Cependant Télémaque est entré dans un bain que lui a préparé la belle Polycarte, la plus jeune des filles de Nestor. Par ses soins, l'huile parfumée coule sur ses membres... (*Odyss.*, ch. III, v. 464-467, p. 320).

13. Lallier, *De la cond. des femmes*, *op. cit.*, ch. II, *La femme maîtresse de maison*, p. 61-84.

14. Gréard, *La morale de Plutarque*, in-18, ch. II, § 1er.

15. Les enfants illégitimes νόθοι, n'ayant qu'une parenté naturelle avec celui qui les a engendrés, ne peuvent offrir les sacrifices aux ancêtres (Fustel de Coulanges, *La cité antique*, livre II, ch. IX; Ch. Levêque, *Revue des Deux-Mondes*, 1er octobre 1867; *Un médecin de l'âme chez les païens*, p. 738).

les plus brillantes de la Grèce par les concubines et les courtisanes [16] ?

Comme conséquence logique des fonctions religieuses qui lui sont dévolues, le fils hérite, la fille a droit tout au plus à une dot ; n'existe-t-il aucun descendant mâle, devenue, à titre d'*Epiclère*, une portion de l'hérédité, cette fille est forcée d'épouser son plus proche parent ou le citoyen choisi par le père avant sa mort. Le premier fils né de l'*Epiclère* succède alors à son aïeul et continue le culte. Une obligation aussi étroite, bien qu'adoucie avec les siècles, permet de constater à quel point le droit antique méconnaît la liberté de la femme [17].

Gardien des rites domestiques, le père doit agréer les enfants nés de l'épouse et prononcer souverainement sur leur sort ; il décide si le nouveau-né est ou n'est pas de la famille. A Athènes, dans les dix jours de la naissance, le petit être, *destiné à être élevé*, est porté rapidement autour du foyer et associé par ce rite au culte des ancêtres ; le père lui donne ensuite un nom ; un banquet, des sacrifices font partie de ces cérémonies qui portent le nom d'*amphidromia* [18].

Lorsqu'arrive la fête des *apaturies*, au mois *pyanepsion*, l'enfant (fille ou garçon) est inscrit sur les registres de la *phratrie* [19].

Ce droit pour le père d'accepter le nouveau-né implique celui

16. « Nous prenons une courtisane pour nos plaisirs, une concubine pour recevoir d'elle les soins journaliers qu'exige notre santé, nous prenons une épouse pour avoir des enfants légitimes et une fidèle gardienne de tout ce que contient notre maison » (Démosthène, *Plaid. de Théomneste et Apollodore contre Néèra* (Didot), § 122, p. 730; trad. de R. Dareste, 2 vol. in-8, 1875, t. II, p. 351). — « Continuellement obligée de séduire, toujours appliquée à charmer les hommes les plus distingués, politiques, orateurs, philosophes, artistes, qui recherchaient sa société, la courtisane développait ses dons naturels, tandis que la ménagère restait au niveau de ses servantes ou s'y abaissait insensiblement » (Ch. Lévêque, *Revue citée*, p. 739).

17. *Dict. ant. grecq. et rom.*, II, 1re partie, p. 663-665, article *Epikleros* de Ch. Lécrivain ; Fustel de Coulanges, *Cité antique*, liv. II, ch. VII.

18. *Dict. ant. grecq. et rom.*, I, 1re partie, p. 238, article *Amphidromia* de E. Saglio.

19. *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. 1er, p. 301-302, article *apaturia* de Hunziker. — « Le père affirmait par serment la légitimité de l'enfant et requérait l'inscription sur le registre. Il immolait ensuite la victime qu'il avait amenée lui-même à l'autel et les membres de la Phratrie décidaient par un vote si la requête était acceptée. » C'est à l'époque de la majorité de 18 ans que l'Athénien acquérait le droit de joindre à son nom, celui de l'indication du Dème (Haussoullier, *La vie municip.*, *op. cit.*, ch. Ier, § 1er, p. 12 et 13).

de l'abandonner, de le vendre, de le faire périr. Rien de plus fréquent que ces abandons, les pièces de théâtre, les romans en fournissent de nombreux exemples [20]. Ce délaissement atteint surtout les infirmes, les chétifs, les débiles [21], les filles de préférence [22]; et quel triste sort attend ces pauvres créatures! La mort est leur destinée la plus probable et on peut ajouter la plus heureuse [23].

A Sparte, les pères ne sont pas seuls juges de la conservation des enfants; les vieillards ne permettent, après examen, de conserver que ceux qui offrent une robuste apparence; les autres sont portés sur le mont Taygète [24]. En effet, d'après Lycurgue, les enfants appartiennent à la cité et tout le monde s'accorde à considérer l'établissement de ce tribunal comme une mesure de

20. Voir: Longus, etc., notre *Histoire des enfants aband. et délaissés*, ch. III, et le savant article de G. Glotz, dans le *Dict. des ant. grecq. et rom.*, II, 1re part., au mot *expositio*, p. 930-939.

21. « Respirant de tous côtés l'air rafraichi de la mer, les Grecs avaient, sur tous les peuples qui ont vécu sous la même latitude, l'avantage de la santé physique et de la beauté. Chez eux celui qui naissait infirme ou contrefait, semblait condamné par la nature à un état d'infériorité. Il était moins respecté et on eût dit qu'il avait moins le droit de l'être (E. Curtius, *Hist. grecq.*, trad. par Bouché-Leclercq, 5 vol. in-8, 1883-1884, t. Ier, liv. Ier, chap. Ier, § 3, p. 30).

22. « N'aie qu'un fils pour soutenir la maison paternelle ; c'est ainsi que les maisons prospèrent » Hésiode, *Les travaux et les jours* (Didot), v. 375-376, p. 38). — « Elever un fils était un devoir formel et un bonheur certain, en élever plus d'un pouvait encore passer pour une assurance contre les malheurs possibles, un placement susceptible d'avantages; mais élever une fille c'était un luxe coûteux, un sacrifice sans compensations » (Glotz, *article cité*, p. 932).

23. « Les sept filles que vous savez étaient encore petites quand elles furent acquises par Nicarète... Habile à deviner chez de jeunes enfants la beauté naissante, elle savait les nourrir et les dresser dans les règles, ayant fait de cela son industrie et son gagne-pain... » (Démosthène, *Plaid. de Théomneste et Apollodore contre Néera* (Didot), § 18, p. 710; R. Dareste, *traduction citée*, t. II, p. 317). « Il n'y a pour les garçons, dit Glotz (*article cité*, p. 935), qu'un débouché ; ils sont expédiés comme eunuques dans les pays d'Orient » (Hérodote, VIII, § 105).

24. Des auteurs modernes croient qu'il s'agit ici, pour ces enfants, d'être simplement exposés sur la montagne, et non de se voir précipités dans le gouffre des *apothètes* (*Antiquités grecques de Schœmann*, trad. par Galuski, t. Ier, in-8, 1884, sect. III, ch. Ier, § 11, p. 296 ; Curtius, *Hist. grecq.*, *op. cit.*, écrit (t. Ier, liv. II, chap. Ier, § 2, p. 231): « Ceux qui étaient faibles et contrefaits étaient exposés sur le Taygète (Plut., *Lycurgue*, § 16), *c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient être élevés qu'avec les enfants des Périéques*, car l'intérêt de l'État était compromis si un lot de terre devait passer aux mains d'un héritier incapable de porter les armes ».

précaution contre les faiblesses paternelles, pourtant bien peu à redouter en Laconie [25].

On attache souvent aux langes de l'enfant, on place près de lui, des bijoux, des signes de reconnaissance ; une pièce de bois ou de métal, divisée en deux, remplit parfaitement cet office [26]. Quand l'abandon est pratiqué par une fille séduite, elle tient à s'entourer de mystère parce qu'elle redoute les effets possibles de la puissance paternelle, telle, selon les légendes, Coronis cachant Esculape, ce fils d'Apollon. Mais si le père de famille se décide à exposer lui-même un enfant, il ne cherche nullement à dissimuler la naissance ou l'exposition, car il sait qu'il n'a rien à craindre de la vindicte publique [27].

Conformément à la loi de Gortyne (en Crète), lorsqu'une femme divorcée donne le jour à un nouveau-né, il est présenté à l'époux, dans sa demeure, devant trois témoins ; s'il refuse de le recevoir, la mère est alors libre de le nourrir, *ou de l'exposer* [28].

La législation de Thèbes fournit seule des restrictions à ce pouvoir sans appel ; d'après le texte si connu d'Elien (*Hist. var.*, liv. II, ch. VII), les enfants que les parents ne veulent pas élever sont portés chez les magistrats et vendus par eux à des personnes prenant l'engagement de les conserver, quitte à s'en servir plus tard comme esclaves afin de se rémunérer de leurs soins.

Ajoutons que l'avortement est, chez tous les peuples grecs,

25. Beauchet, *Hist. du droit privé de la république Athénienne*, 4 vol. in-8, 1897, t. II, titre III, ch. II, section 2, p. 92.

26. Egger, *État civil des Athéniens*, in-4, 1861, p. 1.

27. Glotz, *article cité*, p. 936.

28. Premier Code, § 21 (*Recueil des Ant. jurid. grecq.* par R. Dareste, Haussoullier, trois fascicules in-4, 1890-1894, p. 365. « La femme qui détruira son enfant avant de l'avoir présenté suivant la loi, payera, si elle est condamnée, 50 statères, si l'enfant était libre et 25 s'il était esclave. Si l'homme n'a pas de maison où la présentation puisse être faite, ou si on ne le trouve pas, la femme aura le droit d'exposer l'enfant. » (R. Dareste, *La loi de Gortyne*, *Bull. de corresp. hellénique*, t. IX, 1885, pp. 306-307). Citons encore une odieuse inscription trouvée à Delphes, aux termes de laquelle : « Une femme est affranchie à charge de services à rendre à son patron. Les enfants qui lui naitront pendant le temps où elle doit ces services seront libres et ne pourront être vendus par elle, mais *elle a le droit de les étouffer* à leur naissance » (R. Dareste, *Journal des savants*, juin 1897, p. 348).

une coutume générale, qu'innocente d'ailleurs Aristote [29], bien que ce crime soit peut-être défendu par certaines lois [30]

§ 2. — *Le Père de famille et ses esclaves.*

Avec son humour habituel, Lucien (*Les Saturnales*, § 7) fait dire à Saturne : « Voici comment on vivait sous mon règne; tout poussait sans soins et sans culture... *il n'y avait aucun esclave.* » Malheureusement, si nous interrogeons l'histoire, cet heureux temps ne nous apparaît point ; la Grèce dès ses origines connaît l'esclavage.

Les captifs qui ne payent aucune rançon sont privés de liberté s'ils conservent la vie [31]. Captifs aussi, les enfants et les femmes, quand bien même il s'agit de personnages de sang royal [32]; Hécube se lamente sur sa destinée, elle entrevoit le moment où elle aura une porte à garder, le pain à préparer [33]. Andromaque et, d'une manière générale, les femmes ou filles encore jeunes, pleurent sur d'autres outrages, un abaissement plus cruel [34].

29. *Politique*, liv. IV, ch. XIV, § 10.

30. Apollon : « Sortez, je vous l'ordonne, ce n'est point ici que vous devez habiter, mais là où la justice punissant les assassinats, les *avortements*, les mutilations ordonne la torture et la mort » (Eschyle, *Les Euménides*, v. 179-195). — Les législateurs, dit le stoïcien Musonius, ont défendu aux femmes de se faire avorter et ont infligé des peines à celles qui n'obéiraient pas ; ils leur ont aussi défendu d'empêcher la conception et de se servir de drogues abortives (*Stobée*, XIX, 177). Cité par E. Caillemer, art. *Ambloseos graphè*, du *Dict. des ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 225. — M. Caillemer rappelle aussi que : « dans les très anciens serments attribués à Hippocrate et exigés des médecins, ceux-ci s'engageaient à ne pas provoquer d'avortements. » On peut dire ici avec vérité : « Quid leges sine moribus ? vanæ proficiunt ». Si les médecins s'abstenaient de ce crime, les sages-femmes suffisaient amplement à un pareil office.

31. *Iliade*, VI, v. 40-45 ; *Odyss.*, IX, v. 40-41 ; Thucydide (Didot), I, XXIX ; III, XXXVI, LXVI ; V, CXVI.

32. *Iliade*, VI, v. 455-488. Hector : « Un Grec chargerait Andromaque de fers et l'emmènerait sur ses vaisseaux, captive, désespérée ! Esclave dans Argos, tu tournerais le fuseau sous les lois d'une maîtresse impérieuse, mourant de peine et de misère ; tu porterais l'eau des fontaines... »

33. Euripide, *Les Troyennes* (Didot), v. 190-195 ; Euripide, *Hécube*, v. 357 et suiv. POLIXÈNE : « ... maintenant je suis esclave, ce nom seul me fait aimer la mort... je tomberais entre les mains d'un maître cruel... il me contraindrait à faire le pain, à balayer la maison, à manier la navette et à passer mes jours dans la douleur... »

34. « Achille s'endort auprès de la jeune Diomeda, fille de Phorbos, qu'il emmena captive de Lesbos. Patrocle repose avec la belle Iphis que dans Scyros conquise lui donna le fils de Pélée. » (*Iliade*, IX, v. 662 et suiv.)

C'est ce triste sort que décrit le chœur dans une pièce d'Eschyle : « Hélas ! qu'une ville prise d'assaut éprouve de malheurs... on n'entend que des rugissements, la mort enveloppe tout comme d'un filet. L'homme est massacré par l'homme, l'enfant blessé, ensanglantant la mamelle qu'il suçait, pousse des cris inarticulés... des jeunes filles qu'un autre sort attendait sont forcées de partager servilement la couche d'un vainqueur heureux, d'un ennemi triomphant [35]... »

« Imaginez-vous un pareil désastre, s'écrie Eschine, figurez-vous des murs renversés, des maisons réduites en cendres ; des mères et leurs enfants traînés en servitude ; des vieillards languissants et des femmes affaiblies par l'âge, privés à la fin de leur vie des douceurs de la liberté... [36] »

Ces massacres, ces coutumes sauvages, nous les trouvons partout, à toutes les époques de la civilisation hellénique [37].

Le fait si honorable de Bias rachetant des captives pour les rendre sans rançon à leur famille constitue une exception au milieu de ce règne brutal de la force [38].

En dehors même des guerres, les populations habitant les côtes ne sont jamais sûres du lendemain [39]. Le métier de pirate n'a rien de déshonorant, l'idée de représailles à exercer, de butin à conquérir, enflamme les imaginations ; de légers navires sont frêtés, on arrive à l'improviste, et bientôt des captifs, les fers aux pieds, sont emmenés au loin pour être vendus [40]. Les pirates ne

35. Eschyle, *Les sept chefs devant Thèbes* (Didot), v. 320 à 369.

36. Eschine, *Discours sur la couronne* (Didot), § 157, p. 125.

37. Contentons-nous de citer : Diod. de Sicile, XII, LXXVI ; XIII, CXI ; XVII, XIII ; Thucydide (Didot VII, XXIX) raconte que les Thraces, au service d'Athènes, ayant surpris la ville de Mycalesso, en Béotie, se jetèrent dans l'école qui était fort vaste, les enfants venaient d'y entrer, ils les massacrèrent tous.

38. Diogène Laërce-Bias (Didot), liv. I, ch. V (5 à 8) ; Diod. de Sicile, frag., liv. IX, XIII, p. 332. Afin de rendre le rachat des captifs plus fréquent, la loi donnait au rédempteur un droit de rétention sur le racheté, pour le recouvrement de ses avances.

39. « Comme la piraterie fut longtemps en vigueur, les anciennes villes, tant dans les îles que sur le continent, furent bâties loin de la mer, car les habitants des côtes, même sans être marins, exerçaient le brigandage entre eux et contre les autres. » (Thucydide, I, v et VII) ; Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, *op. cit.*, t. Ier, p. 68.

40. Démosthène (Didot), *Plaid. d'Apollodore contre Nicostrate*, § 6, p. 655.

se font pas faute, d'ailleurs, de saisir les barques sans défense qu'ils rencontrent sur leur route.

Les marchés sont nombreux, on y trouve des esclaves de tout âge, de tout sexe, de toute nation. Des négociants avides en transportent sans cesse d'un lieu à un autre, les entassent, comme de vulgaires marchandises, dans les places publiques [41]. A Délos, ce trafic s'exerce sur plusieurs milliers d'hommes par jour, au dire de Strabon (liv. XIV, chap. V, § 2). Après les grands désastres, ces troupeaux humains se vendent à vil prix.

Tous les esclaves ne proviennent pas de la guerre ou de la piraterie ; il y a ceux nés dans la maison du maître [42]; les enfants trouvés sur la voie publique ou achetés à leurs parents [43]; les citoyens vendus par leurs créanciers ; enfin, les individus mis en vente à la suite de condamnations pour crimes ou délits [44].

En raison de ces facilités à se procurer des esclaves, le nombre en devient hors de toute proportion avec le chiffre des citoyens ; il n'est pas rare de voir des particuliers ayant à leur service 50 esclaves et même plus [45]; les citoyens pauvres en possèdent souvent au moins un [46].

Ces infortunés privés de liberté à la suite de faits de guerre, de piraterie ou par l'une quelconque des causes énumérées plus haut, constituent un objet de propriété ; ils sont assimilés aux

41. Barthélemy, *Voyage d'Anacharsis*, ch. VI.

42. Sophocle (Didot), *Œdipe roi*, v. 1123 et suiv. ŒDIPE : « Vieillard regarde-moi et réponds à mes questions. Étais-tu à Laïus ? » LE SERVITEUR : « Oui, j'étais son esclave, non pas acheté mais élevé à la maison ».

43. « Originairement la misère était pour le père de famille un motif suffisant de vendre son fils ou sa fille. A Athènes, après Solon, il ne lui fut plus permis de vendre que sa fille et encore si elle était coupable d'inconduite (Plut. Solon, 13-23). Dion Chrysostome prétend que l'ancienne coutume subsista chez beaucoup de peuples » (Paul Guiraud, *La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce*, in-8, 1900, ch. VII, p. 99).

44. Citons à Athènes l'étranger vivant par suite de fraude avec une citoyenne (Démosthène (Didot), *Théomneste et Apollodore contre Nééra*, § 16, p. 709. Traduction citée de R. Dareste, t. II, p. 316).

45. Platon (Didot), *République*, liv. IX, § 578, p. 167.

46. Bœckh évalue le rapport des hommes libres aux esclaves à 27 sur cent ou à environ un quart (*Econom. polit. des Athéniens*, trad. par Laligant, 2 vol. in-8, 1828, t. Ier, p. 61 et suiv. ; Wallon, *Hist. de l'esclavage*, *op. cit.*, t. Ier, liv. Ier, ch. VIII).

biens immobiliers, et cette sorte de propriété est protégée à la fois par la loi civile et par la loi pénale [47].

Lorsqu'un esclave entre dans une maison pour y servir, on l'admet cependant à la religion domestique, on l'approche du foyer; il reçoit l'eau lustrale; une sorte de cérémonie religieuse s'accomplit, la maîtresse du logis répand sur la tête de l'arrivant des fruits secs, des noix, des figues [48].

A l'origine, aux temps homériques, l'esclave est un simple serviteur : « Le profond et inébranlable attachement d'Eumæos, le porcher et de Philœtios le bouvier, à la famille et aux intérêts du maître absent, écrit Grote, est un des traits les plus intéressants de l'ancienne épopée [49] ». En général, dans la Grèce légendaire, l'esclavage ne se présente pas sous une forme dure, les serviteurs et les hommes libres ne se trouvent point alors séparés par un abîme ainsi que cela a lieu plus tard [50].

A toutes les époques on voit les esclaves employés aux labeurs domestiques, aux travaux des champs, broyant le grain [51]. Cette occupation, particulièrement pénible, absorbe un grand nombre de bras, car Thucydide (II, LXXVIII) constate qu'à Platées, assiégée par les Lacédémoniens et dont les habitants prennent la fuite, on laisse 110 femmes pour faire le pain nécessaire aux 480 guerriers chargés de la défense de la place.

Les nourrices sont habituellement de condition servile, excepté au milieu de certaines crises sociales où des femmes libres se voient réduites à occuper cet emploi afin de se procurer quelques ressources [52].

Des propriétaires se font de fort beaux revenus en louant leurs esclaves pour les travaux des mines [53], en les occupant

47. P. Guiraud, *op. cit.*, ch. VII, p. 109.
48. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, liv. II, ch. X; R. Dareste, traduction des *Plaidoyers civils* de Démosthène, *op. cit.*, t. II, note de la page 292.
49. Grote, *Hist. de la Grèce*, traduction de Sadous, 19 vol. in-8, 1864-1867, t. II, ch. VI, p. 337.
50. *Antiq. grecq.*, de Schœmann, *op. cit.*, t. I, p. 49.
51. *Odyss.*, ch. VII, v. 104-105; XX, v. 105-112, etc.
52. Démosthène (Didot), *Plaid. d'Euxithée contre Eubulide* : « Oui lors des malheurs du pays au milieu de la ruine générale, avoue Euxithée, ma mère a été nourrice. » (§ 35, p. 687; § 42, p. 689).
53. Xénophon (Didot), *Revenus de l'Attique*, *passim*.

dans de vastes ateliers, des fabriques d'armes, des forges ; c'est là une source de richesses pour le père de Démosthène [54].

On rencontre également des esclaves appartenant à l'État [55], ce sont les Δημόσιοι, ils remplissent souvent des fonctions inférieures, balayage, etc. A Athènes on les emploie aussi à divers métiers, au maintien du bon ordre ; ils forment alors des compagnies d'archers, assujettis à une discipline sévère. Quelques-uns deviennent des fonctionnaires subalternes. Leur condition est du reste toujours meilleure que celle des esclaves attachés à des particuliers, puisque, soumis à une personne morale, ils n'ont pas à craindre les caprices d'un maître [56].

Les Ilotes de la Laconie figurent, en quelque sorte, au nombre des esclaves de l'État ; ils labourent la terre pour le compte des Spartiates sans appartenir en particulier à aucun [57]. L'histoire raconte mille traits de la cruauté avec laquelle on les traite ; des craintes qu'ils inspirent [58] et de la manière perfide dont les Lacédémoniens se débarrassent souvent de ceux qui, s'étant distingués à la guerre, paraissent plus dangereux [59].

54. Démosthène, *Plaid. de Nicobule contre Panténète* ; — *Premier plaid. contre Aphobos* ; Eschine, *Plaid. contre Trimarque* ; etc.

55. Wallon, *Hist. de l'esclav.*, *op. cit.*, t. Ier, p. 195 et suiv. ; *Dict. d'antiq. grecq. et rom.*, t. II, 1re partie, art. de E. Caillemer. Voir aussi, du même auteur, *Le droit de succession légitime à Athènes*, in-8, 1879, sect. VI, § 5, p. 147.

56. Il y a toutefois des exceptions, ainsi les Athéniens forcés de mettre bas les armes à la suite de la folle expédition de Sicile, sont entassés dans des carrières où ils périssent presque tous ; on leur donne seulement deux cotyles d'orge et un d'eau (le cotyle valait moins d'un litre ?) alors que la moyenne des allocations pour un esclave était d'une chénice (Plut., *Nicias*, XXIX, Didot, p. 647 ; Bœckh, *op. cit.*, t. Ier, liv. Ier, ch. XV, p. 153-163).

57. Curtius, *Hist. grecq.*, *op. cit.*, t. Ier, liv. II, ch. Ier, § 2, p. 228-229 ; *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 307, au mot *Aphetai* : « Il y avait des Ilotes qui vivaient à Sparte et dans d'autres villes et faisaient l'office d'esclaves domestiques, mais tel n'était pas le caractère général de cette classe » (Grote, *Hist. grecq.*, *op. cit.*, t. III ; ch. VI, p. 299).

58. Les révoltes d'Ilotes ne sont pas rares (Thucyd., V, XXIII ; Plutarq., *Cimon*, XVI, p. 584 ; Diod. de Sicile, XI, LXIII, p. 395. — « Ils voudraient, dit Xénophon, manger les Spartiates tout vifs. » (Hellen., liv. III, ch. III, § 6, p. 375).

59. Thuyd., IV, LXXX ; Diod de Sicile, XII, LXVII. « Quant à la fameuse cryptie, la critique moderne se refuse à admettre la description qu'en fait Plutarque (Lycurgue, XXVIII, Didot, *Vies*, p. 67) : « Il semble, dit Grote (*op. cit.*, t. III, ch. VII, p. 304-305), que la Krypteia était une pratique réelle ; que les Ephores entretenaient un système de police et d'espionnage... au moyen de jeunes citoyens actifs... L'assassinat commis individuellement sur des Ilotes par ces agents de police ou Kryptæ passait probablement inaperçu..... Une formelle déclaration de

C'est un esclave qui distribue à ses compagnons les coups de fouet auxquels ils sont condamnés sous les prétextes les plus futiles [60] : « Qui de nous, dit Plutarque (Sur les moyens de réprimer la colère, § 11), serait assez cruel pour punir et faire battre un esclave cinq à six jours après un ragoût brûlé, une table renversée, un ordre exécuté trop lentement et pourtant voilà les crimes qui à l'instant où ils viennent d'être commis, où ils sont tout récents, nous transportent de colère, nous trouvent féroces et inflexibles [61]. » « Savez-vous, ajoute-t-il (§ 15), à quels signes nous reconnaissons les hommes cruels et colères ? Au visage de leurs esclaves, aux meurtrissures dont ceux-ci portent les marques, aux fers qu'ils ont aux pieds ».

Certains esclaves étant enclins à manger de la farine pendant qu'ils broient le grain, on leur passe parfois la tête dans une planche de forme ronde, trouée par le milieu et dont le diamètre les empêche de porter la main à la bouche [62].

Toutefois ces malheureux, en dépit des déclamations des auteurs tragiques, tiennent à la vie ; d'ailleurs subsiste chez eux l'espérance de voir une fuite heureuse les aider à reconquérir la liberté [63] ; car ils sont assurés de trouver un refuge inviolable dans les temples. En Attique l'édifice consacré à Thésée, ce protecteur légendaire des faibles, est au nombre de ces asiles [64].

Tous les auteurs s'accordent à reconnaître l'État Athénien comme celui où le sort des esclaves est le plus tolérable [65] ; les législateurs y concèdent à ces infortunés le droit d'obtenir,

guerre faite à l'avance aurait plutôt provoqué la réaction du désespoir qu'imposé la tranquillité. » Dans le même sens (*Dict. ant. grecq. et rom.*, lettre H à J, au mot *Helotae*, et fasc. 27, au mot *Krypteia*, p. 871-873).

60. Démosthène, *Sur les prévarications de l'Ambassade*, § 196-199, p. 211.

61. *Les Mimes d'Herondas*, trad. par Dalmeyda, in-8, 1893 ; *La jalouse*, mime V : « Attache-lui fortement les deux coudes ensemble, serre-lui les membres à les lui scier... »

62. Aristoph., *La paix*, trad. Ch. Brotier, revue par Humbert, note sur les vers 12 à 14.

63. « A l'époque d'Alexandre, le Rhodien Antiménès eut l'idée de créer une sorte d'assurance contre la fuite des esclaves... L'opération fut, dit-on, très fructueuse parce qu'il eut l'art d'encaisser les primes et de rejeter sur les gouverneurs des provinces le paiement des indemnités... » (P. Guiraud, *op. cit.*, ch. VII, p. 119).

64. Plutarque, *Thésée*, XXXVI, p. 20. En Sicile c'est le temple des Paliques (Diod. de Sicile, XI, LXXXIX ; Wallon, *op. cit.*, t. Ier, p. 310 et suiv.).

65. Schœmann, *op. cit.*, t. Ier, IIIe section, ch. III, p. 400.

s'ils sont maltraités, un changement de maître [66] ; la loi qui punit le meurtre est la même, qu'il s'agisse d'un homme libre ou d'un esclave [67] ; il est défendu de frapper aussi bien l'un que l'autre [68] ; enfin une instance peut être introduite contre celui qui outrage une personne, même privée de liberté, et se porte contre elle à des excès criminels.

Xénophon se fait l'écho de ces mœurs plus douces (*Économ.*, VII, § 37, p. 631) ; dans le dialogue déjà cité, entre Ischomaque et sa jeune femme, on peut relever ce qui suit : « Une des fonctions de ton sexe, qui peut-être ne te plaira pas, dit le mari, sera de donner tes soins à ceux des serviteurs qui tomberont malades. Que dis-tu ? répond-elle : Je n'aurai point de plus grand plaisir, puisque reconnaissants de mes bons office, ils doubleront leur attachement pour moi ».

Euripide (*Alceste*, v. 152-198) n'hésite aucunement à faire exprimer par une esclave la peine qu'elle ressent de la mort de la Reine : « Je pleurais ma maîtresse qui était pour nous une mère. De combien de maux ne nous a-t-elle pas sauvés en adoucissant la colère de son mari. A son lit de mort tous les esclaves éclataient en sanglots et elle tendait la main à chacun ; il n'y en eut pas un à qui elle n'adressât quelques paroles [69] ».

Il est pénible de constater néanmoins qu'au milieu de cette civilisation athénienne si vantée, on met à la torture tout esclave appelé à témoigner devant les tribunaux, ou que son maître se substitue pour la circonstance. Cette coutume ne suscite aucune réprobation, et d'une âme tranquille Démosthène offre à ses adversaires d'y recourir comme à l'expédient le plus naturel [70].

66. Samuel Petit, *Comm. in leges atticas*, in-f°, 1625. *De servis et Liberis*, tit. VI, p. 178.

67. Euripide, *Hécube*, v. 290-291.

68. « Si la coutume, dit Xénophon (*Rép. d'Athènes*, ch. Ier, § 10, p. 693), autorisait un homme libre à frapper un esclave, un étranger, non affranchi, le citoyen bien souvent pris pour un esclave serait victime de la méprise..... »

69. Denis, *Histoire des théories et des idées morales dans l'antiquité*, 2 vol. in-8, 1856, t. Ier, p. 71. — Épigramme funéraire : « Même maintenant chez les morts je suis fidèle, ô mon maître, comme autrefois, n'ayant pas oublié tes bontés ; trois fois de mon vivant tu m'as soigné dans des maladies, tu m'as rendu la santé..... » (*Anthologie grecque*, 1863, t. Ier, n° 179, p. 153).

70. Démosthène, *Plaid. d'Ariston contre Conon*; — *Troisième plaidoyer contre Aphobos*, § 11, p. 440) : « J'ai offert de lui livrer pour qu'il le mît à la question l'es-

Celui qui exige cette preuve, placée au premier rang des dépositions convaincantes, « la plus forte de toutes les preuves, dit l'orateur Lycurgue [71] », doit indemniser le MAÎTRE, si l'esclave (une femme généralement) reste estropié, infirme, ou vient à mourir à la suite des tourments qu'on lui fait endurer [72].

L'esclavage prend fin de diverses manières. Lorsque les parents reconnaissent un enfant exposé, d'origine libre, élevé comme esclave par ceux qui l'ont recueilli [73] ; quand une rançon est payée pour des prisonniers de guerre ou des personnes enlevées par des pirates [74]; l'État peut aussi, en des circonstances critiques, armer les esclaves publics et leur assurer ensuite la liberté à titre de récompense [75].

Le mode le plus ordinaire est l'affranchissement ; le maître le concède volontairement, soit par acte entre vifs, soit par voie testamentaire ; habituellement, l'esclave achète sa liberté avec le fruit de ses petites économies.

Cet affranchissement a lieu aussi sous forme de consécration

clave lettré qui était présent lorsque Aphobos a fait ses aveux (R. Dareste, *trad. citée*, t. Ier, p. 49) ; — *Premier plaid. contre Onetor*, § 35, p. 454 : « J'ai donc sommé Onetor de me livrer trois servantes qui savaient que cette femme vivait avec Aphobos. Je ne me contentais plus de vaines paroles, je voulais que la question fût donnée pour établir ces faits » (R. Dareste, *trad. citée*, t. Ier, p. 83. — *Plaid. Callistrate contre Olympiodore* ; — *Plaid. contre Everges et Mnésibule* ; — *Second plaid. d'Apollodore contre Stéphanos* ; — *Plaid. de Théomneste et Apollodore contre Nééra* ; — Eschine, *Harangue sur la prévarication de l'Ambassade.*

71. Lycurgue (Didot), *Plaid. contre Léocrate*, § 28 et 29, p. 6. — « La preuve par témoins était d'ailleurs décriée et le seul témoignage qui pût être considéré comme sincère était celui de l'esclave mis à la question (R. Dareste, *Les plaid. civils* de Démosthène, *trad. citée*, t. 1er, p. 66, notes sur le troisième plaid. contre Aphobos. — Wallon, *Hist. de l'esclavage*, *op. cit.*, t. Ier, p. 322-324. Cette torture, dans certains cas, servait à couvrir l'esclave qui autrement n'aurait pas osé parler contre son maître ; elle était alors, croit-on, assez légère.

72. Aristoph., *Les grenouilles*, v. 618-625. XANTHIAS : « Prends cet esclave, fais-lui subir un interrogatoire — EAQUE. Fort bien, mais si j'estropie ton esclave, faudra-t-il le payer ? XANTHIAS. Tu ne me devras rien, mets-le à la torture. »

73. Presque tous les romans grecs (notamment celui de Longus) ménagent des reconnaissances de cette nature.

74. « Mon père pris par les ennemis au temps de la guerre de Décélie et vendu pour être emmené à Leucade, rencontra par hasard l'acteur Cléandre et fut enfin rendu à sa famille après une absence... « (Démosthène, *Plaid. Euxithée contre Eubulide*, § 18 ; R. Dareste, *trad. citée*, t. II, p. 90).

75. On rencontre des exemples de ce fait à chaque page de l'Histoire grecque.

à une divinité [76]. Tantôt celui qui en est l'objet reste au service fort doux du temple sous le nom d'*hiérodule*, tantôt, au contraire, il s'agit en réalité d'une vente fictive destinée à donner à l'acte une sanction religieuse, et l'esclave devient libre aussitôt ; la somme fournie pour le rachat n'est d'ailleurs jamais tirée du trésor du dieu [77], elle provient du pécule de celui qui en bénéficie ou de toute autre source [78].

L'homme une fois affranchi, ne s'élève point par ce fait au rang de citoyen : à Athènes, il est assimilé aux métèques et tenu à certains devoirs de respect et de services envers son ancien maitre, devenu son patron [79].

§ 3. — *Le Père de famille et les étrangers.*

La famille est fermée ainsi que la cité, nul, s'il n'en fait partie, n'a accès au foyer domestique ; les cérémonies rituelles sont souillées par le regard même de l'étranger [80] ; s'ensuit-il que, dans le monde antique, le voyageur, le naufragé, l'exilé ne peuvent trouver un asile ? Cette conclusion serait fausse ; l'hospitalité existe et fleurit en Grèce comme en Chaldée, elle est placée sous la protection spéciale des dieux, le meurtre d'un hôte constitue une infamie [81].

76. Les inscriptions se rapportant à cette forme d'affranchissement abondent à Delphes et dans le nord de la Grèce (P. Foucart, *Mém. sur l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité d'après les inscrip. de Delphes*, in-8, 1867. — Voir aussi : P. Guiraud, *op. cit.*, ch. IX, p. 139 et 140 ; *Dict. ant. Grecq. et rom.*, t. Ier, p. 302, art. *Apeleutheroi* de E. Caillemer.

77. Chaque temple de quelque importance possédait un trésor formé des dons, du produit des biens sacrés et d'autres revenus dévolus au dieu (Boeckh, *op. cit.*, t. Ier, p. 266).

78. « Les prêtres de Delphes étaient la sanction d'un contrat que les lois civiles auraient laissé violer ; ils n'étaient rien de plus et ne ressemblaient en rien aux corporations religieuses, qui se dévouaient pendant le Moyen Age et la Renaissance au rachat des captifs » (article de Beulé sur l'ouvrage de P. Foucart, *Journal des savants*, mai 1867, p. 286).

79. Voir, pour tous développements à ce sujet : Pastoret, *Hist. de la législ.*, t. VI, ch. VII, p. 330-331 ; Wallon, *op. cit.*, t. Ier, p. 346 et suiv.

80. Fustel de Coulanges, *Cité ant.*, livre Ier, ch. IV, p. 36.

81. « Je t'aurais reçu dans ma demeure, dit Eumée à Ulysse, je t'aurais rendu les devoirs de l'hospitalité et je t'assassinerais ? Je t'arracherais la vie et j'oserais, teint de ton sang, invoquer Jupiter et lui offrir des sacrifices... » (*Odyss.*, chant XIV, v. 401-406).

Hésiode recommande de ne pas maltraiter cet hôte [82]; le tromper est un acte criminel qui ne peut échapper aux regards des immortels [83]. Les poètes nous disent en effet: la prière est fille de Jupiter; ce maître des dieux se proclame le protecteur des suppliants [84]; c'est lui qui dirige vers la demeure des hommes le pas des étrangers [85]. On aime aux temps héroïques à se vanter d'avoir eu des parents offrant toujours à l'hôte un asile assuré [86].

Télémaque et le fils de Nestor arrivent à la demeure de Ménélas. L'écuyer du monarque court lui annoncer cette nouvelle: « Ferais-je dételer leurs chevaux, dit-il, les adresserai-je à quelque autre qui leur rende les devoirs de l'hospitalité? » Ménélas s'indigne: « Combien de fois, s'écrie-t-il, n'avons-nous pas goûté les mets de l'hospitalité chez des peuples lointains, avant de revenir en ce palais? Puisse Jupiter, avoir pour jamais mis un terme à nos douleurs! Va donc dételer le char de nos hôtes et convie-les à prendre part au festin [87] ».

Nausicaa s'adressant à ses suivantes, au sujet d'Ulysse, prononce ces paroles: « ... Lorsqu'un malheureux errant est jeté sur nos rives, nous devons le secourir. Les hôtes et les mendiants nous sont envoyés par Jupiter, et les modestes dons qu'on leur fait lui sont agréables [88].

Ce sentiment du devoir envers les voyageurs, si vif aux époques primitives, où chacun peut avoir besoin le lendemain d'une assistance semblable à celle qu'on vient lui réclamer, ne disparaît pas avec les progrès de la civilisation qui multiplie les

82. Hésiode, *Les trav. et les jours*, v. 325. Ulysse a été blessé par un des prétendants: « Qu'est-il arrivé dans ce palais et sous tes yeux, dit Pénélope à Télémaque, tu as laissé insulter, outrager indignement un étranger; l'homme que nous avons reçu sous notre toit, qui y reposait tranquillement sur la foi de l'hospitalité, éprouve un traitement odieux, la honte en est sur toi. » (*Odyss.*, ch. XVIII, v. 221-225.)

83. *Iliade*, ch. IX, v. 500-505.

84. *Odyss.*, ch. VII, v. 159-166; IX, v. 269-271.

85. *Odyss.*, XIV, v. 57-59.

86. *Odyss.*, I, v. 176, 177, Voir pour une époque moins reculée, Pindare, 4e Olymp. (trad. de Poyard, in-18, p. 20).

87. *Odyss.*, ch. IV, v. 37 et suivants.

88. *Odyss.*, VI, v. 206 et suiv. La légende nous montre Déméter (Cérès) récompensant, par le don du blé, l'hospitalité qui lui est donnée chez les parents de Triptolème. (*Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, 2e partie, p. 1021 à 1078).

ressources dont peuvent disposer les étrangers [89]; il existe toujours dans les maisons une pièce destinée aux hôtes, séparée du reste de l'habitation et bien fournie des choses nécessaires [90].

Mais il faut distinguer ici entre : l'étranger qui présente souvent le *symbolon*, signe de reconnaissance échangé autrefois entre le maître du logis et quelque famille d'un pays éloigné [91] ; le suppliant échappé par la fuite à la colère des hommes ou à la vindicte des lois ; enfin, le mendiant habitué « à frotter ses épaules contre le montant de toutes les portes [92] ». On court au-devant de l'hôte ; on accueille le suppliant ; on ne permet pas au mendiant d'entrer [93].

La requête du suppliant agréée, sa personne devient inviolable ; il ne saurait être livré à ceux qui le poursuivent [94]. Cet usage généreux, dont l'histoire fournit de nombreux exemples, est tout à l'honneur de la civilisation antique, si critiquable sous tant d'autres rapports.

89. Il faut noter naturellement des différences selon les tribus. Les Lacédémoniens nous sont représentés comme les moins hospitaliers des Grecs : « circa hospites inhumani, ut ait Suidas ». Les Athéniens brillent par leur empressement à accueillir leurs hôtes. Les Crétois, dont Homère célèbre déjà l'hospitalité (*Odyss.*, XIX, v. 171-202), ont des asiles de nuit servant à la fois de logements réservés aux étrangers et de salles pour les repas publics.

90. Euripide, *Alceste* : HERCULE. « Il est honteux de faire des festins chez des amis qui sont dans la douleur. » ADMÈTE. La chambre des hôtes où je te ferai entrer est séparée du reste de la maison (v. 543-550).

Eschyle, *Les Choephores* (v. 710-712) : CLYTEMNESTRE. « Il est temps pour les voyageurs fatigués d'une longue journée, de jouir de quelque repos ; esclave, mène-le, avec celui qui le suit, dans l'appartement des hôtes ; qu'ils y trouvent tout ce qui convient ».

91. *Odyss.*, IX, v. 17-18 ; *Iliad.*, VI, v. 119-236. *Dict. ant. grec. et rom.*, t. Ier, p. 417, à l'article *Argonautae*.

92. *Odyss.*, XVII, v. 221.

93. Cerquand, *De l'hospit. grecque*, in-8, 68 p. 1853, chap. IV, p. 44. Il existe aussi dans les cités des magistrats nommés *proxènes* chargés de recevoir les personnages officiels venant d'une république amie et alliée, mais non les simples particuliers. « Tes ancêtres depuis les temps les plus reculés vivaient honorés à Thèbes ; ils étaient les proxènes des peuples d'alentour » (Pindare, 3e Isthmique ; à Mélissus Thebain, *traduction citée*).

94. Les suppliants s'asseyaient dans le parvis des temples, ou autour des autels ayant à la main des rameaux (Eschyle *Les Suppliantes*, v. 238-246 — Euripide, *Les Héraclides*, v. 30 à 34). Lorsqu'ils se présentaient chez un particulier, ils prenaient place près du foyer (*Odyss.*, VII, v. 153) tenant parfois entre leurs bras l'enfant de celui qu'ils venaient solliciter (Thucydide., I, § CXXXVI. p. 51 ; Thémistocle chez Admète, roi des Molosses.)

CHAPITRE IV

LES PAUVRES, LES PETITS ET LES FAIBLES DANS LA GRÈCE ANTIQUE

DEUXIÈME PARTIE

LE CITOYEN GREC, SES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT

Est citoyen celui qui a part au culte de la Cité. L'État considère le corps et l'âme de chaque citoyen comme lui appartenant [1], les individus n'existent pas, ils s'absorbent complètement en lui à titre d'élément essentiel. De là découle pour l'État une obligation étroite de venir en aide aux citoyens, *mais aux citoyens seuls*, dans certaines circonstances de leur vie.

Examinons donc la situation des classes populaires au sein des démocraties grecques.

§ 1er. — *Le travail manuel.*

Hésiode fait à tous un devoir de travailler: « Celui qui reste oisif, dit-il, est également en horreur aux dieux et aux hommes; c'est un insecte sans aiguillon, ce frelon avide, s'engraissant en repos du labeur des abeilles. Pour toi ne refuse pas de te livrer aux travaux convenables afin que tes greniers s'emplissent dans la saison des fruits de la terre. Par le travail, tu deviendras plus

1. Lucien, *Anacharsis ou les Gymnases*, xx; Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, liv. III, ch. XII et XVII ; Droysen, *Hist. de l'hellénisme*, trad. par Bouché-Leclerq. 3 vol. in-8, 1883-1885, t. III, ch. Ier, p. 13.

cher aux dieux et aux hommes, car ils ne peuvent souffrir l'oisiveté [2]... »

Dans les poèmes homériques, les citoyens libres travaillent de leurs propres mains, et, plusieurs siècles après, Thucydide peut écrire (II, XL, § 1er, p. 72) : « Il n'est honteux à personne d'avouer qu'il est pauvre, la honte consiste à ne pas chasser la pauvreté par le travail ».

Les législateurs Athéniens s'efforcent de tourner vers les métiers manuels tous ceux qui ne possèdent aucun moyen régulier d'existence. Dracon punit de mort l'oisiveté ; Solon (ou Pisistrate) se contente de mettre les arts en honneur tout en chargeant l'Aéropage de punir les oisifs. L'action peut être intentée par tout citoyen [3]. Le fils est dispensé de nourrir son père, si ce dernier a négligé de lui apprendre un métier [4].

Aussi à Athènes le petit commerce est-il respecté ; on ne saurait reprocher au moindre d'entre les citoyens le gain fait au marché [5], une profession utile ne pouvant devenir une profession méprisable [6].

« L'État athénien, au temps de Solon, ne se croit pas cependant obligé, ainsi que le remarque P. Guiraud (*op. cit.*, liv. VI, p. 70), d'assumer à l'égard des particuliers le rôle d'une providence chargée de faire à tout prix leur bonheur. Il préfère s'en rapporter au libre jeu de leur activité, et s'il seconde leurs efforts c'est par des procédés indirects et non par des mesures impératives. »

A Sparte, en raison de la répartition différente des terres, il

2. *Les Travaux et les Jours*, v. 301 et suivants.

3. Plutarque, *Vie de Solon*, XVII-XXII ; *Diogène Laërce*, liv. Ier, ch. 2, *vie de Solon*, § 55 ; Wallon, *Hist. de l'esclavage*, *op. cit.*, t. Ier, liv. Ier, ch. IV ; *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 412, art. *Argias graphé* par E. Caillemer.

4. Plutarque, *vie de Solon*, XXII.

5. Suivant Platon (*Rép.*, liv. II, n° 371, p. 31), « doivent être commerçants dans les villes bien policées les personnes faibles de corps et peu propres aux autres emplois ».

6. Démosthène, *Plaid. Euxithée contre Eubulide*, § 30, p. 687 : « En me diffamant de la sorte (fait-il dire à Euxithée) Eubulide n'a pas seulement violé les décrets qui régissent le commerce. Il a encore violé les lois aux termes desquelles l'action en diffamation peut être intentée contre quiconque reproche à un Athénien ou à une Athénienne le métier qu'il exerce. » (R. Dareste, *trad. citée*, t. II, p. 94).

n'existe point d'artisans libres [7]. Tous les métiers manuels sont considérés comme déshonorants, on les réserve aux Périèques, c'est-à-dire aux sujets de la République [8]. Les Spartiates, écrit Aristote (*Rhétorique*, ch. Ier), ne peuvent concilier la liberté avec le travail des mains. « Dans plusieurs autres États grecs, la qualité de citoyen est incompatible avec l'exercice d'une profession mécanique ; à Epidamne, tous les ouvriers sont esclaves publics (P. Guiraud, *op. cit.*, ch. IV, p. 39).

Mais ce fait ne saurait être généralisé ; il existe, en Attique notamment, un nombre élevé de citoyens ayant Mercure pour patron [9], se livrant à divers métiers, en dehors de la population vivant à la campagne et empruntant ses ressources aux labeurs champêtres [10]. Ce qui n'empêche pas de rencontrer partout des pauvres et des mendiants, car les guerres sont continuelles, les ruines s'accumulent, des cités entières disparaissent, et d'un autre côté la main-d'œuvre servile fait une rude concurrence au travail des hommes libres [11].

§ 2. — *Des secours accidentels dont peuvent bénéficier les pauvres*

Sans remonter à ces mendiants dont parle *l'Odyssée*, qu'Hésiode nous montre plus tard se portant mutuellement envie (*Les Trav. et les Jours*, v. 26), il se trouve à toutes les époques, à Athènes même, des indigents, des nécessiteux n'ayant aucun moyen de vivre, s'entr'aidant parfois les uns les autres, car l'apologue de l'Aveugle et du Paralytique est aussi ancienne que l'humanité [12].

7. Plutarque, *Inst. de Lacédémone*, XLI, p. 296; Xénophon, *Rép. de Sparte*, ch. VII, p. 684-685 ; Claudio Janet, *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, in-8, 1880, ch. Ier.

8. P. Guiraud, *op. cit.*, ch. III, p. 29 et suivantes.

9. « O toi (Mercure) le plus industrieux des dieux, seconde-nous, et, en qualité de patron des ouvriers, commande tout ce que nous aurons à faire » (Aristophane, *La Paix*, v. 428-430).

10. Thucydide, II, XIV-XVI ; *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 441-446, art. *Artifices* de E. Caillemer.

11. « Quand la ville de Platées eut été détruite par les Spartiates (vers 373) ses habitants furent contraints soit à mendier, soit à vivre au jour le jour, du travail de leurs mains (Isocrate, XIV, 48). Ceux que la pauvreté réduisait à cette nécessité avaient à compter avec la concurrence des esclaves, et il est clair que souvent elle leur était nuisible » (P. Guiraud, *op. cit.*, ch. VII, p. 75). Voir aussi Bœckh, *op. cit.*, t. Ier, ch. XXI, p. 198 et suivantes.

12. *Platon le jeune:* Un aveugle portait sur son dos un boiteux lui prêtant ses pieds, empruntant ses yeux. Tous deux étaient estropiés et mendiants... Tous deux

Ces pauvres marchent, un long bâton à la main, « ayant sur le dos une besace percée, qu'un lien tout usé attache à leurs épaules [13] »; coiffés du petit bonnet mysien ; Aristophane nous les représente obligés d'aller se chauffer dans les forges et les bains publics [14], rêvant aux moyens de gagner de quoi faire, avant de dormir, « un souper de pain, de bouillie assaisonnée de cresson, de poireaux, de thym ou d'oignons [15] ».

Examinons de quelle manière il est remédié à leur misère.

Il leur faut peu compter sur la générosité des particuliers [16]; les citoyens qui font des largesses publiques, et il y en a, agissent habituellement dans un but politique en vue de capter les suffrages du peuple.

Il y a bien des associations religieuses, sans caractère professionnel, appelées : *Thiases*, *éranes* ou *orgéons*, ouvertes aux femmes, aux étrangers, aux personnes d'origine ou de condition servile ; elles se multiplient aux périodes macédonienne et romaine. Ont-elles un but philanthropique ? Les documents permettent d'affirmer qu'il n'en est rien [17] : « C'est en exagérer la portée et en méconnaître la nature que d'y voir, comme on l'a fait, de la fraternité et de la charité [18] ».

parvenaient à faire un ensemble complet; car ce qui manquait à chacun pour faire un tout, ils se l'empruntaient l'un à l'autre (*Anthologie grecque, épig., descriptives*, n° 13).

13. *Odyss.*, XIII, v. 429-440.

14. Aristophane, *Acharniens* ; *Plutus*, v. 536.

15. E. Pottier parlant du tonneau de Diogène ajoute : « Il semble d'après un texte d'Aristophane (*Chev.*, v. 792) que ce choix d'habitation ne fût pas une invention bizarre du philosophe, mais que les pauvres étaient parfois réduits à user de ces refuges économiques » (*Dict. ant. grecq. et rom.*, 2° vol., 1re partie, p. 332, au mot *Dolium*.)

16. Un pauvre demandait l'aumône à un Lacédémonien : « Si je te donne, dit celui-ci, tu mendieras encore davantage et le premier qui t'a donné est cause de ta dégradation, car il t'a rendu paresseux. » Plutarque, *Apophth. de Lacédém.*, n° 53, Didot, p. 291). — « Ces riches, qui ont tant d'or, tant d'argent... et sont si peu disposés à nous en donner notre part, qu'ils ne daignent même pas jeter les yeux sur le commun des hommes... » (Lucien (Didot), *Saturnales*, I, xx).

17. On avait cru trouver à Hiérapolis une institution charitable organisée par une corporation de teinturiers en pourpre. Un nouveau déchiffrement de l'inscription a montré que l'on s'était trompé (*Bull. Acad. Roy. de Belgique*, 3° série, t. XXVI, 1893, p. 668-669.)

18. « Pour les secours en cas de maladie, pour les avances en cas de besoin, il ne saurait être question de *Thiases*, aucun auteur ancien ne dit que les associés aient pu dans l'une ou l'autre circonstance recourir à la caisse commune » (P. Foucart, *Des associations relig. chez les Grecs*; *Thiases, Eranes, Orgéons*, in-8, 1873, 1re part., § 8, p. 52 ; 3° part., § 15, p. 141).

Tout au plus, ces Sociétés pourvoient-elles à la sépulture de leurs membres défunts, le but exclusif poursuivi est de se réunir pour célébrer des sacrifices et surtout prendre part à des festins.

Dans les *eranes* purement civils, un membre peut emprunter de l'argent à ses compagnons ; la somme ainsi recueillie, désignée sous le nom d'*eranos*, « n'est ni un don, ni un secours, mais un prêt qu'il faut rembourser[19] ».

Les sacrifices si fréquents aux héros éponymes et aux divinités multiples formant le panthéon hellénique offrent aux classes pauvres l'occasion heureuse de distributions de viande[20], car, à quelques exceptions près, tous se terminent par un repas[21]. Il en est ainsi pour les fêtes de *l'aiora*, des *apaturies*, *des dipoleia*[22], etc. Hécate préside aux carrefours, à chaque nouvelle lune, les riches offrent un sacrifice à la déesse ; des œufs, des fromages sont abandonnés dans la rue, et les pauvres s'en emparent aussitôt[23] ; c'est à cette coutume que se réfère Lucien lorsqu'il fait dire à Diogène : « Ajoute qu'il ait soin de venir la besace pleine de lupins ou *d'un souper d'Hécate*[24] ».

Les solennités religieuses sont une occasion de fêtes, « chacun y prend part : vieillards, pauvres, hommes du bas-peuple, esclaves ; c'est pour eux un moment de repos et d'adoucissement aux peines de la vie[25] ».

19. P. Foucart, *op. cit.*, 3e part., § 15, p. 143 ; l'auteur cite Théoph., *Caract.*, § 17. Voir aussi *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. II, 1re part., art. *Eranos*, p. 805, et P. Guiraud, *op. cit.*, ch. XII, p. 206-207.

20. « La population de l'Attique se nourrissait presque exclusivement de pain, de poissons, d'olives et de légumes. Il ressort de tous les textes que les petites gens, c'est-à-dire le plus grand nombre, ne goûtait de viande de boucherie qu'à l'occasion des sacrifices publics » (*Notes sur la Paix d'Aristophane* par H. Willems, *Bull. Acad. Roy. de Belgique*, 1899, p. 881).

21. Haussoullier, *op. cit.*, 2e partie, ch. II, p. 146 ; Fustel de Coulanges, *Cité antique*, liv. III, ch. VII ; *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 1269, art. *Coena*, t. II, p. 736-738, art. *Epula*.

22. *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 171 ; t. II, p. 269. A Sparte, les repas publics (Syssitia) ne sont pas comme ceux de Crète défrayés par le trésor ; les convives fournissent leur quote-part en nature, jamais en argent (Plutarque *Apophth. de Lacédémone*, *Lycurgue*, VI, p. 278, 279 ; *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. II, p. 512).

23. Artaut, *Note sur le vers 595 du Plutus d'Aristophane.*

24. Lucien, *Dialog. des morts*, I, I.

25. Alfred Maury, *Hist. des relig. de la Grèce antique*, 3 vol. in-8, 1857-1859, t. II, ch. X, p. 173 ; Plutarque, *Qu'il n'est même pas possible de vivre agréablement selon la doctrine d'Épicure*, XXI, p. 1347.

Il ne s'agit ici, bien entendu, que de palliatifs insuffisants. Il existe des orphelins dont les pères sont morts pour la patrie; des blessés, des infirmes incapables de tout travail. L'État — surtout en Attique — leur vient en aide *s'ils sont citoyens*.

§ 3. — *Des mesures directes d'assistance par l'État en faveur de certaines catégories de nécessiteux* [26].

En Grèce, tout citoyen est soldat; les guerres sont longues, fréquentes, et celui qui meurt en défendant sa Cité se sent consolé à la pensée que l'État n'oubliera pas les êtres aimés qu'il laisse après lui. A Athènes, Solon, au dire de Diogène Laërce, décide que les orphelins seront entretenus aux dépens du trésor public. On leur accorde un subside quotidien variant entre une et deux oboles [27].

Lorsque leur éducation est terminée, ils paraissent au milieu de l'assemblée revêtus d'une brillante armure, et le héraut les présente au peuple en ces termes : « Ces jeunes hommes dont les pères sont morts à la guerre, en combattant avec courage, le peuple les a élevés pendant leur enfance, il les revêt maintenant d'une armure, les renvoie à leurs affaires domestiques et les invite à mériter les premières charges [28] ».

L'Archonte prend soin d'ailleurs, d'une manière générale, des pupilles de l'un et de l'autre sexe, des femmes qui, se déclarant enceintes, restent dans la maison de leur mari décédé;

26. Tout ce qui regarde les soins médicaux et les médecins publics fera l'objet du chapitre suivant.

27. G. Platon, *La démocratie et le régime fiscal à Athènes*, in-8, 1899, 2e partie, § 1er, p. 17.

28. Harangue d'Eschine. *Sur la couronne*; Platon, *Ménéxème ou de l'oraison funèbre*. Les Rhodiens, assiégés par Démétrius (an 304), rendent un décret pour : armer les esclaves les plus vigoureux auxquels on accorde la liberté; assurer la sépulture des citoyens qui succomberaient dans la lutte; leurs filles nubiles devant être mariées aux frais de l'État et leurs enfants mâles, adultes, revêtus d'une armure et couronnés sur le théâtre aux fêtes de Bacchus (Diod. de Sicile, liv. XX, LXXXIV.) — Eugène Révillout pense trouver dans des comptes démotiques la preuve que sous les Lagides des orphelins étaient, en Égypte, secourus, tant en argent qu'en blé, au moyen de taxes spéciales établies sur les transports, la construction des digues, etc. (*Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte*, in-4, 1895. p. 310-311.)

il ne doit pas permettre qu'on les insulte. La loi lui donne le droit de poursuivre les coupables et de les faire condamner à une peine pécuniaire ou corporelle [29].

Afin que les filles des plus pauvres citoyens puissent se marier, il leur est fourni légalement « une dot, suffisante, observe Démosthène, si peu que la nature leur ait donné de beauté [30] ». La République Athénienne n'oublie pas les descendants de ses hommes illustres ; les filles d'Aristide sont dotées par le Prytanée ; la Cité se porte caution de leur mariage et accorde à chacune 3.000 drachmes [31].

Les guerriers restés infirmes à la suite de blessures, reçoivent, s'ils possèdent moins de trois mines (300 francs environ), un secours « que les uns font remonter à Solon, d'autres à Pisistrate. Ce subside d'une obole par jour, à l'origine, est porté ensuite à deux » [32].

Deux oboles sont accordées également aux citoyens, aussi peu fortunés, que leurs infirmités rendent incapables de travailler [33]. Le Conseil procède à l'examen des demandes, un trésorier spécial, désigné par le sort, est chargé de la distribution ; il n'est rien accordé si les requérants ont des enfants susceptibles de les assister. Ce devoir familial s'étend même moralement plus loin. Dans sa harangue contre Timarque, Eschine lui reproche de laisser sans secours un vieillard aveugle,

29. Démosthène, *Sosité contre Macartatos*, § 75. *Lex.*, p. 564.
30. Démosthène, *Téom. et Apollod.*, *contre Nééra*, § 113, p. 728.
31. Lysimaque en mourant laisse une fille nommée Polycrite, le peuple, suivant Callisthène, lui consigne pour vivre la même somme qu'au vainqueur des jeux olympiques. (Plutarque, *Aristide*, XXVII, p. 400).
32. *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, art. *Adynatoi*, p. 91 ; Bœckh, *op. cit.*, t. Ier, p. 395 et suiv. Le Prytanée était comme l'Hôtel de Ville d'Athènes, on y donnait des repas aux citoyens qui avaient été utiles ; on pouvait même les y nourrir toute leur vie. « Bien loin d'être entretenus sur la fin de nos jours aux frais de la République à raison des grands services que nous lui avons rendus sur mer, nous éprouvons les traitements les plus durs... (Aristophane, *Les Acharniens*, v. 676 et suivants) — « La maison de Crésus, que les Sardiens ont destinée à ceux des habitants de la ville qui, par leur grand âge, ont acquis le privilège de vivre en repos dans un collège de vieillards, qu'ils appellent *Géronsie*, est bâtie en briques... » (*Vitruve*, liv. III, ch. VIII.)
33. Aristote, *Constitution d'Athènes*, XLIX, § 7, trad. par Haussoullier, *Bibliothèque de l'École des Hautes Études*, fasc. 89, p. 74.

son oncle, et de ne pas rougir de voir cet homme recevant l'aumône accordée aux citoyens invalides [34].

Un plaidoyer attribué à Lysias permet de se rendre compte de la manière dont ces subsides sont alloués. L'orateur défend, devant une commission du Sénat, un citoyen accusé de recevoir indûment les allocations de la Cité ; on prétend que cet individu est capable d'exercer un métier ; d'ailleurs est-il véritablement invalide puisqu'il peut monter à cheval ? Le défenseur répond que le père de l'accusé ne lui a rien laissé, qu'il a néanmoins nourri sa mère ; qu'il est présentement infirme avec des enfants en bas âge, incapables de lui venir en aide. Il exerce péniblement, il est vrai, un misérable métier dont le produit est insuffisant à lui assurer l'existence. Quant au cheval il ne lui appartient pas, et monter à cheval ne prouve pas que l'on ait tous les membres en bon état. « C'est ajoute Lysias, un excellent citoyen qui, du temps des trente tyrans, a partagé l'exil et les périls des patriotes [35] ».

Cette assistance ne s'applique du reste, il ne faut point l'oublier, qu'aux seuls citoyens [36] ; les étrangers peuvent être admis à résider, mais ils ne font point partie de la Cité : « L'étranger n'a pas de maison, écrit R. Dareste [37]. Il habite auprès, à côté des citoyens, mais non avec eux, et c'est ce qu'indique son nom de *Métèque*, μέτοικος... Il peut exercer librement son industrie ou son commerce à la seule condition de payer une capitation de douze drachmes chaque année. » Par contre, il se trouve dispensé de remplir les charges publiques.

34. Voici, ajoute Eschine (Didot, § 102-104, p. 47), un dernier trait, le plus révoltant de tous : ce vieillard avait négligé de se trouver au recensement des citoyens invalides, il présentait sa requête au Sénat pour recevoir son allocation ; son neveu, qui était sénateur et qui présidait ce jour-là, ne daigna pas appuyer sa requête et lui laissa perdre son quartier... (*Œuv. de Démosthène et d'Eschine*, trad. de l'abbé Auger, revue par Planche, t. III, p. 385.)

35. Robiou, *Quest. de droit attique*, in-8, 1880, II, p. 3 et 4 ; Lysias (Didot), XXIV, p. 200 et suiv.

36. Les Grecs appelaient *étrangers* tous ceux qui n'étaient pas citoyens, et *barbares* ceux qui n'étaient pas Grecs. « IPHIGÉNIE... Il est dans l'ordre que les Grecs commandent aux barbares et non les barbares aux Grecs ; ceux-là sont nés pour l'esclavage, ceux-ci pour la liberté. » τὸ μὲν γὰρ δοῦλον, οἱ δ'ἐλεύθεροι. Euripide, *Iphygénie en Aulide*, v. 1400-1401.

37. *Plaidoyers civils de Démosthène*, *op. cit.*, t. Ier, Introduction, p. XXIII ; P. Guiraud, *op. cit.*, ch. X, p. 152-153.

Thucydide, comparant les vieilles coutumes hospitalières des Athéniens avec les lois lacédémoniennes (II, XXXIX), dit : « Nous offrons notre ville en commun à tous les hommes, aucune loi n'en écarte les étrangers, ne les prive de nos institutions, de nos spectacles » ; et Xénophon demande qu'afin d'attirer les Métèques dans la cité, dont ils augmentent la richesse, on leur accorde des patrons comme aux orphelins (*Revenus de l'Attique*, II).

Partout en Grèce la qualité de citoyen est attribuée par décret à l'étranger qui a rendu des services à l'État [38].

Quoi qu'il en soit, ces subsides légaux, concédés après examen et enquête, paraissent légitimes, *étant donné l'omnipotence de l'État grec*; à eux seuls ils ne fournissent pas un encouragement à la paresse et leur influence ne peut devenir désastreuse. Il en est différemment des mesures politiques, des distributions aveugles et sans limite que, par une sorte de surenchère, établissent les flatteurs du peuple dont ils sont les pires ennemis [39].

Les feuillets de l'histoire de la plupart des cités helléniques portent les traces du sang versé au milieu de ces guerres intestines, si fréquentes, dues à la rivalité des classes riches et des classes pauvres. Ces révolutions amènent, aussi bien dans la Grèce proprement dite que dans les colonies d'Asie, des crimes, des représailles dont le récit est affreux [40]; de pareils boulever-

38. Éphèse, *Loi* (87 av. J.-C.), § 6. Les Isotèles (étrangers jouissant des droits civils), les Métèques (étrangers domiciliés), les esclaves sacrés, les affranchis, les étrangers ordinaires, qui prendront les armes et s'enrôleront par-devant l'autorité militaire seront déclarés citoyens de plein exercice (*Rec. des Inscrip., jurid. grecques*, 1er vol.).

39. Praxagora : « Je veux que la nourriture soit commune et la même pour tous.... Personne n'aura plus lieu de craindre la pauvreté. Tout sera commun à tous : salaisons, pain, gâteaux, tuniques, vin, couronnes et pois... (Aristophane, *L'assemblée des femmes*, v. 593-594-605 et suiv.) Voir aussi toute la pièce des *Chevaliers* où Aristophane se moque si agréablement des courtisans du peuple.

40. « A Milet, dans une lutte de la faction des riches avec la faction du peuple celle-ci, l'ayant emporté, les vaincus furent chassés ; rassemblant les enfants de ces fugitifs dans des granges, les vainqueurs les firent fouler et broyer sous les pieds des bœufs... Les riches devenus les plus forts à leur tour, prirent les enfants des hommes de la faction opposée, les enduisirent de poix et les brûlèrent tout vifs... » Pastoret, *Hist. de la législ.*, t. IX : *Législation des Ioniens*, p. 194 ; Fustel de Coulanges, *Cité antique*, liv. IV, ch. XII, p. 402. « La ville d'Argos fut le théâtre d'une insurrection, les massacres étaient tels que les Grecs ne se souvenaient pas d'en avoir jamais vu de semblables ». (*Diod. de Sicile*, XV, LVII).

sements profitent aux ambitieux qui se hâtent de jouir de leur règne éphémère.

Il est constamment question de partager les terres, de remettre les dettes; à un moment, la plèbe acclame Alcibiade parce qu'il lui semble capable de la tirer de sa misère par une nouvelle commotion politique (*Diodore de Sicile*, XIII, LXVIII) [41]. Là même où règne la plus extrême égalité, il se trouve des orateurs « auxquels il ne paraît point suffisant de traiter les pauvres comme les riches et qui veulent établir un état d'infériorité pour ces derniers, comme si possédant davantage ils appartenaient moins à la patrie [42] ».

§ 4. — *Les manœuvres politiques déguisées sous le nom de mesures d'assistance.*

Nous n'avons pas à entrer dans le détail des réformes attribuées à Solon et à Lycurgue : en Attique, remise des dettes, renversement de la domination des Eupatrides, accession du peuple à toutes les charges; en Laconie, partage des terres, repas publics, éducation de la jeunesse par l'État.

A Athènes, ces réformes amènent les hommes avides du pouvoir à puiser dans le Trésor de la République, afin de capter la faveur populaire; pente funeste sur laquelle il est difficile de s'arrêter.

1° *Le triobole.*

L'organisation démocratique de la ville de Minerve, l'augmentation du nombre des conseillers, la création de tribunaux populaires, dont l'importance s'accroît à l'époque de Périclès, incitent à donner aux 6.000 juges [43] une indemnité représentative du

41. « La cause de tous ces maux était la fureur de dominer qu'inspirent l'ambition et la cupidité... Les chefs des partis devenus supérieurs à leurs ennemis ne mesuraient ni à la justice, ni à l'intérêt de l'État les peines qu'ils leur faisaient subir » (Thucyd., liv. III, LXXXII).

42. Pastoret, *Hist. de la législ.*, t. VII, ch. XXII, p. 480.

43. Aristophane, *Les Guêpes*, v. 655-664; Aristote, *Constitution d'Athènes*, *op. cit.*, ch. XXIV, p. 38.

prix des heures qu'ils consacrent aux affaires publiques. C'est là l'origine très obscure du *Triobole*; l'allocation assez minime d'une obole peut-être au début, s'accroît en effet rapidement. Il paraît certain que Cléon, le démagogue, pour se concilier les masses, porte cette indemnité à trois oboles (45 centimes environ), attirant ainsi aux tribunaux les vieillards incapables de travailler, les oisifs, les habitants des campagnes que la guerre dite du Péloponèse oblige à chercher un refuge dans l'enceinte de la cité [44].

Les oboles auxquelles les juges ont droit leur sont payées à la fin de chaque séance [45]. De plus, « tout citoyen qui assiste à une assemblée ordinaire reçoit une drachme ou six oboles; l'assistance à une grande assemblée, εκκλησία κυρία, se paye neuf oboles [46] ». En présence de pareilles allocations, Aristophane fait dire aux acteurs composant le chœur dans la comédie intitulée : *L'Assemblée des femmes* : « Du temps du généreux Myronide, personne n'eût exigé de salaire pour les moments consacrés à l'administration de la République, chacun apportait dans un petit sac du pain, de quoi étancher sa soif et trois ou quatre olives. Aujourd'hui on veut, comme l'ouvrier qui porte le mortier, recevoir trois oboles, quand on fait quelque chose pour la Patrie [47] ».

Il ressort de certains textes que le nombre des jetons attribués aux citoyens présents à l'assemblée est limité; pour y avoir droit, il faut arriver de bonne heure, et le même Aristophane nous montre ces citoyens pauvres accourus dès l'aurore, assiégeant le bureau de distribution. « Autrefois, poursuit le

44. « Pour le citoyen d'Athènes n'ayant ni une fortune, ni une industrie, ni un travail qui le fasse vivre, il ne lui reste, à lui paresseux, oisif, habitué à une vie douce et facile, il ne reste à sa femme qui l'attend près du foyer, à son fils qui demande de quoi manger et s'amuser, des fruits et des osselets, que le *triobole*, c'est-à-dire une parcelle de ce trésor public où les démagogues feignaient de puiser libéralement, pour faire largesse au peuple et qu'ils appauvrissaient à leur profit » (Émile Deschanel, *La Comédie dans les Républiques*, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 mai 1849, p. 353).

45. *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. II, Ire part., p. 196-200, art. *Dikastoi*, § x, de E. Caillemer.

46. R. Dareste, *La Constitution athénienne, d'après Aristote* (*Comptes rendus des trav. de l'Acad. des sciences mor. et polit.*, septembre-octobre, 1891 p. 355).

47. Aristophane, vers 300 à 311.

grand comique, quand il n'y avait qu'une seule obole à recevoir à l'*ekklesia*, on y était assis et on y jasait à l'aise; maintenant on est accablé par la foule... [48] »

Spectacle identique au sein de toutes les villes démocratiques de la Grèce ou des colonies: Éphèse, Samos, Thespies, Halicarnasse, Rhodes, etc. [49].

Les dépenses annuelles qu'entraînent ces distributions sont considérables et donnent lieu à mille abus; on voit des accusateurs insister, pour perdre l'accusé, sur le profit que les juges retireraient d'une condamnation, la saisie des biens devant assurer le paiement des honoraires des juges [50]; l'histoire mentionne trop souvent, d'un autre côté, des fonctionnaires donnant le triste exemple de dilapidations et de concussions.

Au bout de peu de temps, ce *salaire* produit ses effets accoutumés. Payé sur les fonds du Trésor pour mener une vie oisive, inutile à l'État, le citoyen passe ses journées aux tribunaux, les démagogues encouragent et favorisent ce système : « O peuple, dit Cléon, c'est assez d'avoir jugé une affaire, va aux bains, prends un morceau, bois, mange, touche le triobole ; » le triobole, conclut Émile Deschanel (*art. cité*, p. 353), la source des misères d'Athènes, une des causes de sa décadence.

Ces subsides des tribunaux et de l'Ekklesia, supprimés dans les conjonctures difficiles, ne tardent pas à être rétablis et ils paraissent encore insuffisants aux flatteurs de la multitude.

II. — *Distributions diverses faites au peuple.*

A Athènes, Périclès, désireux de lutter contre les libéralités de Cimon [51], son adversaire politique, emploie les impôts prélevés sur les alliés en allocations au peuple, et cela sous les pré-

48. Aristophane, *Les Guêpes* ; *l'assemblée des femmes* (*passim*).
49. *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. II, Ire partie, p. 516-519, art. *Ekklesia* de G. Glotz.
50. *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. II, p. 63, art. *Demioprata*, de E. Caillemer. L'auteur cite Lysias c. Epicra, § 1er (Didot), p. 212 ; Bœckh, *op. cit.*, t. II, liv. III, ch. XIV, p. 152-153.
51. Plutarque, *Vie de Cimon*, x, p. 579.

textes les plus futiles. Il corrompt ainsi les masses, leur faisant prendre des habitudes vicieuses de paresse, de dépenses et de luxe qui les entraînent inconsidérément vers les novateurs et les démagogues [52].

On donne de l'argent aux citoyens afin qu'ils puissent assister aux représentations théâtrales [53], on leur en alloue même sans ce motif; *le théorique* se distribue non seulement lors des Panathénées mais à toutes les grandes fêtes. Démosthène avoue que ces cérémonies coûtent plus qu'un armement naval [54]. *Le théorique* devient la gratification ordinaire des jours fériés et sert à chacun à payer son écot dans les festins publics ; si la fête se prolonge, le nombre des oboles distribuées devient double ou triple.

A l'époque de la décadence, alors que l'Attique va devenir la proie des Macédoniens, « on prodigue pour *le théorique*, ce chancre de la prospérité publique, tous les fonds de la guerre [55] ».

Les distributions gratuites ou à bas prix, de blé [56], de viande, ne sont point rares ; « quand elles viennent à manquer, en 321, après la réforme d'Antipater, une foule d'habitants émigre en Thrace [57] ».

Tous les citoyens subventionnés par le trésor, tel semble être l'idéal de la plupart des démocraties helléniques.

Démosthène a plusieurs fois l'occasion de parler de ces prodigalités si dangereuses ; il professe à leur égard des opinions successives ; selon les besoins de l'heure présente il les approuve ou il les condamne :

« Athéniens, ne soyez pas surpris, je vais parler contre l'opinion du plus grand nombre... établissez des Nomothètes... pour abolir les lois qui nous nuisent, et celles-là je les indique nette-

52. H. Houssaye, *Hist. d'Alcibiade*, 2 vol. in-8, 1873, liv. IV, ch. V, p. 438, en note.
53. « Dans les premiers temps, l'entrée du théâtre construit en bois était gratuite... pour prévenir les désordres on résolut de faire payer à l'entrée deux oboles par personne ; et afin de ne pas exclure les pauvres on leur donna cette somme » (Bœckh, *op. cit.*, t. Ier, liv. II, ch. XIII, p. 359).
54. 1re *Philippique*, § 35, p. 26.
55. Bœckh, *op. cit.*, t. Ier, liv. II, ch. XIII, p. 359 et 367.
56. « On aurait vu, écrit Aristophane, l'affluence générale vers le portique où se fait la distribution du froment. » (*Les Acharn.*, v. 545-550).
57. P. Guiraud, *op. cit.*, Conclusions, p. 211.

ment; ce sont les lois sur *l'argent du théâtre*, elles sacrifient aux oisifs de la cité nos ressources pour la guerre ; oui, continue-t-il, répudiez ces viles aumônes qui vous sont faites ; nourriture de malades que le médecin permet, qui ne fait pas vivre, qui empêche seulemeut de mourir [58] ».

Plus tard, le même orateur, reniant ses déclarations passées, s'écrie : « Écartons ces diatribes sur notre argent des théâtres ; ces terreurs qui nous font voir le danger d'un grand mal dans ce qui peut, au contraire, plus que toute autre chose, rétablir nos affaires et fortifier notre République. La fortune généreuse pour nous a beaucoup augmenté la richesse publique... Serait-ce qu'on envierait aux pauvres ce secours donné par la fortune? Loin de moi la pensée de les blâmer,et nul, à mon avis, n'en a le droit [59] ».

De pareilles palinodies n'enlèvent rien au caractère fatal de ces dilapidations des deniers de l'État que nous retrouvons, avec des nuances diverses, chez les gouvernements établis en Grèce à cette période de l'histoire.

La nature humaine est partout la même. La haine réciproque des riches et des pauvres, cette maladie éternelle des cités grecques, pousse d'ailleurs les ambitieux sans scrupules à recourir aux mêmes moyens d'influence. « Ils promettent à tous, ainsi que le dit plaisamment Aristophane (*Assemblée des femmes*, v. 652, 653), de n'avoir autre chose à penser qu'à se rendre au souper quand l'ombre du cadran solaire est parvenue au dixième degré, après toutefois s'être bien lavé et parfumé ».

Il ne s'agit plus ici de mesures d'assistance, mais de cette politique dissolvante qui amène à bref délai la mort d'une nation en détruisant chez les citoyens les ressorts de l'énergie, de l'amour du travail et du respect de soi-même.

58. 3e *Olinth.* (Didot), § 11 et 33, p. 17 et 20 ; *Œuvres polit.* de Démosthène, trad. par Plougoulm, 2 vol. in-8, 1861-1863, t. II, p. 45 et 53). « Cependant, dira-t-on, celui qui nous laisserait notre argent de théâtre, et qui en même temps nous en trouverait d'autre pour la guerre, celui-là ne serait-il pas plus habile ? Oui ; que cet homme se rencontre et je dis comme vous. Mais un prodige qui ne s'est pas encore vu et sans doute ne se verra jamais, c'est, après avoir dissipé son bien en folies de le posséder pour les choses utiles » (même discours, § 19, p. 18 ; Plougoulm, traduction, t. II, p. 4).

59. 4e *Philippique* (Didot), § 36, p. 74. Plougoulm ; *trad. citée*, t. II, p. 170-171.

CHAPITRE V

LES PAUVRES, LES PETITS ET LES FAIBLES DANS LA GRÈCE ANTIQUE

TROISIÈME PARTIE

ASCLÉPIOS ET LES DIEUX GUÉRISSEURS. — LES MÉDECINS PUBLICS. — DE L'INFLUENCE DES PHILOSOPHES SUR LE SORT DES DÉSHÉRITÉS.

I

ASCLÉPIOS ET LES DIEUX GUÉRISSEURS

§ 1er. — *Asclépios et son culte.*

Chez les Grecs comme chez les peuples de l'antiquité, les maladies, surtout celles qui revêtant un caractère contagieux s'étendent à toute une cité, sont attribuées aux malédictions divines. Homère nous peint Apollon vengeant son prêtre Chrysès, outragé par Agamemnon : « Il s'arrête en dehors du cercle des navires et lance une flèche ; l'arc d'argent rend un son terrible ; les mulets et les chiens agiles se trouvent d'abord frappés. Le dieu dirige ensuite contre les guerriers un trait amer, il les atteint, et dès lors de nombreux bûchers ne cessent de consumer les morts » (*Iliad.*, I. v. 48-52).

Pour conjurer ces fléaux on a recours aux sacrifices, aux expiations, aux incantations [1]. Les magiciennes emploient des charmes

1. Daremberg, *La Médecine dans Homère*, in-8, 1865, p. 9 ; *État de la médecine entre Homère et Hippocrate*, in-8, 1869, p. 3.

et des remèdes. La Thessalie est la terre classique des enchantements [2].

Puisque les maladies viennent des divinités, il convient de les invoquer en vue d'obtenir la guérison. Apollon, le dieu de la race Dorienne, celui qui engendre la chaleur et la lumière, ne tarde pas à être salué du titre de purificateur par excellence [3]. On l'invoque au moment des épidémies : « O divin Apollon, chante Pindare (5e Pythique), c'est toi dont les remèdes salutaires nous délivrent de la maladie ».

Dans l'Olympe grec, Apollon n'est pas seul ; sa sœur Artémis (Diane) préside aux accouchements. Les femmes après leur délivrance ont l'habitude de remercier la déesse en lui offrant des vêtements, ceintures, boucles de cheveux, etc., [4]. Déméter, la mère universelle, la nourrice de tous les êtres, protège les enfants [5]. Les Orgéons adorent Cybèle, ses adeptes se vantent de guérir, grâce à son influence, certaines maladies, notamment l'epilepsie [6].

Parmi les divinités d'un rang inférieur, les Dioscures (Castor et Pollux) sont aussi médecins et rendent la santé à Phormion, stratège des Crotoniates, blessé en combattant les Locriens [7]. Les fleuves eux-mêmes peuvent être invoqués à titre de nourriciers et de guérisseurs, ils arrêtent les progrès de la peste, et les suppliants leur consacrent leur chevelure [8].

A côté d'Apollon, une divinité nouvelle, empruntée aux cultes asiatiques, ne tarde pas à jouer un rôle prépondérant en matière médicale, c'est Asclépios (Esculape) [9], simple médecin aux temps homériques, plus tard appelé le fils d'Apollon : « Instruit, dit Diodore de Sicile, dans la médecine par son père [10], il y ajoute l'in-

2. A. Maury, *Hist. des Relig. de la Grèce anc., op. cit.*, t. II, ch. XIII, p. 501-503.

3. « Il a appris aux hommes la science de la médecine qui se pratique *au moyen de la divination*, par lequel on a traité le plus anciennement les maladies » (*Diod. de Sic.*, V, LXXIV).

4. *Dict. ant. grecq. et rom., op. cit.*, t. II, p. 134, au mot *Diana*, art. de P. Paris.

5. *Dict. ant. grecq. et rom., op. cit.*, t. I, p. 1040, art. *Cérès* de F. Lenormant.

6. Foucart, *Des assoc. relig. chez les Grecs, op. cit.*, § XVI, p. 170-171.

7. *Dict. ant. grecq. et rom., op. cit.*, t. II, p. 255, art. de M. Albert.

8. *Dict ant. grecq. et rom., op. cit.*, t. II, p. 1191, article *Flumina*.

9. A. Maury, *op. cit.*, I, ch. VI, p. 448. Sur l'assimilation par les Grecs d'Asclépios avec le plus puissant des Cabires phéniciens (Eschmoun), voir l'article déjà cité de F. Lenormant, *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. I, p. 772.

10. Les légendes lui donnent aussi comme maître le centaure Chiron, versé dans la connaissance des simples.

vention de la chirurgie, la préparation des remèdes et la découverte des propriétés des racines. Il fait tellement avancer cet art qu'il en est regardé comme l'auteur et le fondateur (V, LXXIX) ». Ses temples couvrent la Grèce [11].

Autour de lui, formant son cortège habituel, se pressent : Hygie, Panacée, Epio, Iaso, Télesphore, personnifications, à des degrés divers, des idées de santé et de guérison [12].

Le serpent [13], le coq, le chien [14], lui sont particulièrement consacrés. On dépose sur ses autels des galettes, des fruits [15]. Le prêtre annonce aux donateurs que leur offrande est bien accueillie par le dieu ; personne, selon la formule, ne s'est jamais rendu Pean plus propice [16].

§ 2. — *Les asclepieia.*

Les temples d'Asclépios s'appellent *Asclepieia*, les malades viennent y chercher le soulagement de leurs maux en demandant

11. « Il (Asclépios) guérissait les uns par les douces paroles de la magie ; aux autres, il offrait d'efficaces breuvages, ou bien il appliquait des simples tout autour de leurs membres, où il touchait le mal avec le fer pour les rendre à la santé » (Pind., 3e Pyth.).

12. « A Titane, près de Sycione, la statue d'Hygie était tellement couverte de chevelures consacrées et de bandelettes, qu'on pouvait à peine l'entrevoir » (Paus., II, XI). Dans le IVe mime d'Hérondas (trad. par Ragon, in-8, 1898), une des femmes s'exprime ainsi : « Salut, ô divin Péan, qui règne sur Tricca et qui habite la douce Cos et Epidaure ; salut aussi à Apollon et à Coronis ta mère ; salut aussi à Hygie qui touche ta main droite... »

13. « Le dieu est assis sur un trône. Il tient un bâton d'une main, touche de l'autre la tête d'un serpent ; un chien est couché à ses pieds » (*Paus.*, II, XVII). Voir aussi l'article *Drago*, *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. I, deuxième partie. Au nombre des animaux familiers qui entourent Esculape, il faut placer l'oie (*Acad. des Insc. et Belles Lettres*, séance du 14 décembre 1900).

14. Traduction des guérisons miraculeuses à Epidaure — Thyrion d'Hermione, enfant aveugle. — Cet enfant fut soigné par un des chiens du Hiéron qui lécha ses yeux et il s'en alla guéri.

15. Arist., *Plutus*, v. 672 et suiv. CARION : « J'aperçois le sacrificateur qui prenait sur la table sacrée les gâteaux et les figues sèches. Il en fait autant autour des autels et il a serré dans un grand sac tout ce qu'il a trouvé de restes de gâteaux. » Hérondas, *op. cit.*, mime IV, des femmes offrent un coq ; l'une d'elles dit : « quand tu auras bien découpé l'oiseau, aie soin d'en donner la cuisse au Néocore, mets pieusement la galette dans la grotte du serpent et trempe dans l'huile le gâteau sacré. De ce qui restera, nous ferons un festin à la maison ; n'oublie pas de rapporter du pain de santé ».

16. Hérondas, *op. cit.*, mime IV.

au dieu de leur indiquer, *en songes*, les remèdes qu'il convient d'employer, ce qui se rattache à la médecine divinatoire dont nous venons de parler.

Voici le mode de consultation [17]. D'une manière générale, tout *asclepieion* est établi dans un site salubre, agréable ; il est entouré d'un bois ou au moins abrité par quelques arbres ; son enceinte renferme une source ; il s'agit parfois d'une eau minérale ou thermale [18]. Le périmètre consacré ne peut être souillé ; défense d'y laisser accoucher une femme ou mourir un suppliant.

A Épidaure, le sénateur Antonin, plus tard empereur, touché de pitié, fait construire sur un terrain adjacent une maison destinée à abriter les agonisants et les mères arrivées à leur terme : « La Grèce, dit Ch. Diehl, jugeant inutiles de tels raffinements d'humanité ».

En face de l'édicule qui abrite la statue, se trouvent disposés de vastes portiques affectés aux malades. Un grand prêtre préside à toute cette organisation, assure l'exacte observance des rites ; il est assisté par des prêtres et agents subalternes ; l'un d'eux, appelé *Zacore* ou *Néocore*, a plus particulièrement la charge des soins à donner aux suppliants.

A Épidaure, l'*asclepieion* possède un théâtre et des jeux qui ont pour but de procurer un délassement salutaire à ceux qui viennent demander la santé au fils d'Apollon. Avant d'être admis dans l'enceinte sacrée, les arrivants sont soumis à des règles à la fois religieuses et hygiéniques : ablutions, bains, onctions, jeûnes plus ou moins prolongés. On les admet ensuite à offrir leur sacrifice :

17. Voir, pour les détails, en dehors du *Plutus* d'Aristophane et des discours sacrés du rhéteur Aristide : A. Gauthier, *Rech. hist. sur l'exercice de la médecine dans les temples, chez les peuples de l'antiquité*, in-18, 1844 ; l'article *Asklépeion*, *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. I, p. 470-472 ; Paul Girard, *l'Asclépeion* d'Athènes, in-8, 1882 ; Dr Vercoutre, *La Méd. sacerd. dans l'antiquité grecque* (ext. *Rev. arch.*, 1886 ; Dr Courtois-Suffit, *Les temples d'Esculape* ; *La Méd. relig. dans la Grèce ancienne*, in-8, 1891 ; Defrasse et Lechat, *Epidaure, restauration et description des princip. monum. du sanctuaire d'Asclépios*, in-f°, 1895 ; Ch. Diehl, *Excur. arch., en Grèce*, ch. IX : *Les fouilles d'Epidaure*, in-18, 4e édit., 1896.

18. A ce propos, Vitruvius Pollio (*De arch.*, I. II) fait cette remarque assez irrévérencieuse : « Un changement d'air malsain en un air salubre et l'usage de meilleures eaux, rendront plus prompte la guérison des malades, ce qui augmentera beaucoup la dévotion, parce que l'on attribuera à ces divinités (Esculape, la déesse *Salus*, etc.) des guérisons dues à la nature salubre du lieu... »

un porc, un bélier. Ils doivent, en outre, apporter avec eux de la nourriture et des couvertures, l'administration du temple ne fournissant que des jonchées de feuillage.

Le soir, la foule se couche sous les portiques; autour de la statue d'Asclépios, le prêtre allume des lampes et procède à une cérémonie spéciale en union avec les assistants. Des chants se font entendre, véritables incantations rituelles, car il ne faut pas l'oublier, le culte d'Asclépios a mille rapports avec la magie. Puis les lampes s'éteignent et, comme le dit Aristophane (*Plutus*, v. 665-670), le Zacore invite tout le monde à dormir dans le plus grand calme.

C'est alors que le dieu envoie des songes se rapportant aux maladies pour lesquelles on vient le consulter.

Aussitôt le jour arrivé, au chant du coq, ceux qui ont été favorisés de ces révélations s'empressent de se lever et d'aller raconter aux Zacores les rêves de leur imagination surexcitée, afin qu'ils soient interprétés et traduits en ordonnances pratiques. Certains prétendent même avoir vu le dieu passer au milieu de la foule endormie [19].

Riches et pauvres sont admis, il est même loisible d'envoyer un parent, un ami recueillir les songes; on voit des prêtres se charger habituellement eux-mêmes de cette mission, mais ils inspirent peu de confiance aux fanatiques d'Asclépios, tel que le rhéteur Aristide qui, pendant dix-sept ans, court d'asclepieion en asclepieion, à la recherche d'une santé qu'il recouvre enfin.

Les traitements prescrits sont ordinairement anodins : prendre des bains; monter à cheval, faire de la gymnastique ; marcher nu-pieds; boire de l'eau de chaux; manger une perdrix à l'encens; procéder à des impositions de diverses substances sur le corps, etc. Quelquefois, cependant, les remèdes sont violents : saignées abondantes; vomitifs ; absorption d'eau de ciguë.

19. Il est certain qu'il y a souvent ici des jongleries effectuées par les prêtres. Ils viennent s'entretenir la nuit avec les malades sous le costume ordinaire du dieu ; Aristophane le laisse entrevoir clairement et on ne saurait oublier les inventions éhontées du faux prophète Alexandre, si bien démasqué par Lucien. En dehors de ces impostures, les phénomènes du magnétisme pouvaient jouer un certain rôle, et d'ailleurs il faut toujours, en ces matières, avoir présentes à l'esprit ces paroles des livres saints : « Quæ immolant Gentes, dœmoniis immolant. »

Avant de retourner chez lui, le suppliant guéri dépose un ex-voto : longs pæons gravés sur le marbre en l'honneur du dieu; bas-reliefs; représentations en or, en argent, en terre des parties malades; menues monnaies jetées dans la fontaine.

Des stèles racontent des guérisons destinées à frapper l'imagination; ces récits tiennent naturellement du merveilleux par leur spontanéité [20].

Il suffit de mentionner deux de ces légendes. Un malade avait avalé des sangsues ; il sembla à cet homme, dit l'inscription, que le dieu lui ouvrait la poitrine, en retirait les sangsues et les lui mettait dans les mains après avoir recousu la plaie. Quand le jour parut, il sortit du temple portant les sangsues et complètement guéri. La maladie était due, selon la stèle, à une ruse de la belle-mère du suppliant qui avait jeté ces sangsues dans un mélange de vin et de miel destiné à son gendre.

Toute l'antiquité grecque reproduit également l'aventure de cette femme affligée d'un ver solitaire monstrueux; une fois endormie sous le portique de l'asclepieion, il lui semble que des fils, ou des prêtres d'Asclépios lui coupent la tête et retirent le ver, mais ils ne peuvent réussir à remettre toute chose en place. Le dieu apparaît alors, leur reproche leur imprudence, et, d'un seul mot, rend la vie et la santé à la pauvre décapitée.

Laissant de côté ces récits légendaires on peut se demander quel est le rôle des prêtres des Asclepieia ? Agissent-ils comme médecins? Il faut répondre négativement ; les asclepieia ne sont point des hôpitaux. Des prêtres hiérarchisés veillent à l'accomplissement de prescriptions religieuses et hygiéniques, au bon ordre ; ils s'efforcent d'interpréter les songes de la manière la plus avantageuse pour les malades, leur expérience journalière leur suggère des conseils utiles. Ils peuvent consigner les résultats de leurs observations dans des archives et se familiariser ainsi avec le mode de traitement de certaines maladies, celles des yeux, par exemple, mais quand bien même ces prêtres, tirés au sort chaque année, sont médecins, le fait se produit, ils n'exercent pas leur art dans le temple.

20. M. Cawadias a découvert récemment à Epidaure deux des stèles décrites par Pausanias.

Renonçons, écrit Daremberg, à considérer les *asclepieia* comme des écoles pour les praticiens ; les origines si obscures de la médecine scientifique remontent aux premières écoles de philosophie des pythagoriciens [21].

II

LES MÉDECINS PUBLICS

En dehors des temples voués aux diverses divinités guérisseuses, il existe à toutes les époques des hommes capables de combattre les maladies qui accablent l'humanité. Dès les temps homériques, on va les chercher au loin: « Qui, s'écrie Eumée, en réponse à l'un des prétendants, appelle de son plein gré un étranger ; si cet étranger n'est de ceux dont l'art intéresse le peuple ? Un devin, un médecin expérimenté, un artisan habile... » (*Odyss.*, XVII, v. 380 et suiv.).

L'Iliade nous fournit surtout, et cela se conçoit, les noms des personnes qui excellent à soigner les blessés. Les héros, arrêtés devant les murs de Troie, savent d'ailleurs se secourir mutuellement au plus fort de la mêlée. Les vases antiques nous montrent des scènes de ce genre : Achille pansant Patrocle [22]; Sténélos rendant les mêmes services à Diomède. Les fils de « *l'irréprochable médecin* » (Asclépios), Macaon et Podalire [23], à la fois chefs de troupes et chirurgiens renommés, expriment le sang des plaies, les sondent, y mettent un appareil [24] et n'emploient que des remèdes simples pour traiter ces hommes sobres et d'un tempérament robuste [25].

Leurs talents sont appréciés, et lorsque Macaon est blessé,

21. Daremberg, *Journal des savants*, année 1852, juillet, p. 443 ; Dr Devay, *Des Instituts hygiéniques de Pythagore et de leur influence sur les sociétés antiques*, in-8, Lyon, 1842 (ext. *Revue du Lyonnais*).
22. *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. I, p. 1110, art. *Chirurgia* du Dr René Briau ; Elien (Didot), *De la nat. des animaux*, II, XVIII.
23. *Iliad.*, XI, v. 517.
24. *Iliad.*, II, v. 731-732 ; IV, v. 193-194-218.
25. Platon, *Répub.*, III, n° 408 (Didot, p. 56).

Idoménée (*Iliad.*, XI, v. 511-520) prescrit de l'emporter au plus vite sur son char, car, ajoute-t-il, un homme qui comme lui sait extraire le fer et par d'heureux secrets guérir les blessures vaut à lui seul mille guerriers.

Euripyle percé d'une flèche est obligé d'aller demander l'aide de Patrocle : « Sauve-moi, lui dit-il, en me conduisant jusqu'à mon navire, retire de ma jambe le trait amer ; lave avec une onde tiède le sang noir et verse les baumes adoucissants et salutaires dont Achille t'a communiqué la connaissance, car, si je ne me trompe, des deux médecins, Podalyre et Machaon, l'un est dans sa tente blessé... l'autre combat contre les Troyens ». Patrocle, avec son poignard, retire de la cuisse le trait aigu et ses mains expriment le suc d'une racine qui enlève les douleurs.

Nous voyons que les individus atteints d'une blessure légère sont l'objet de soins immédiats ; les chefs gravement blessés se font conduire au camp retranché, près des vaisseaux, où ils peuvent recevoir des secours plus efficaces.

Les fils d'Asclépios ne sont pas cependant seuls chargés du service médical de l'armée grecque : Idoménée (XIII, v. 214) s'élance hors de sa tente, après avoir confié un guerrier aux mains des médecins, et Patrocle énumérant à Achille (XVI, v. 28 et suiv.) les personnages hors de combat, indique qu'autour de ces rois des praticiens habiles s'empressent et soignent leurs blessures.

Si, en raison de la nature du poème, les mentions relatives aux chirurgiens dominent, il ne s'ensuit nullement que les médecins proprement dits n'existent pas et que du temps d'Homère ou d'Hésiode les Grecs vivent sans être assistés par des hommes du métier.

Nous n'avons point du reste à prendre ici partie dans les discussions sans nombre élevées au sujet de l'histoire de la médecine et d'Hipocrate en particulier. Qu'il suffise de dire que le terme d'*Asclépiades*, si usité, s'applique, en dehors des prêtres desservant les temples d'Asclépios, à de prétendus descendants du dieu de la médecine qui se transmettent de père en fils le trésor de leur expérience.

Ces médecins que l'on peut appeler laïques deviennent nom-

breux aux belles époques de la civilisation hellénique ; le texte du serment qu'ils doivent prêter, serment antique dont la rédaction définitive est attribuée à l'asclépiade Hippocrate, leur fait le plus grand honneur. En voici les principaux passages :

« Je jure par Apollon médecin, par Asclépios, Hygie, Panacée, de regarder comme mon père celui qui m'a enseigné cet art, de veiller à sa subsistance, de pourvoir libéralement à ses besoins, de considérer ses enfants comme mes propres frères, de leur apprendre cet art sans salaire... Jamais je n'administrerai un médicament mortel à qui que ce soit quelques sollicitations qu'on me fasse... Je ne prêterai pas les mains aux avortements. Je conserverai ma vie pure et sainte aussi bien que mon art... Dans toutes les maisons où j'entrerai, ce sera pour le soulagement des malades, me conservant pur de toute iniquité volontaire, m'abstenant de toute espèce de débauche... Les choses que je verrai, ou que j'entendrai dire dans l'exercice de mon art... et qui ne devront pas être divulguées, je les tairai, les regardant comme des secrets inviolables [26] ».

Quelques-uns de ces praticiens exercent leur profession de ville en ville [27] ; ils traitent les malades à domicile et ont des trousses portatives, car ils sont à la fois médecins et chirurgiens, appliquant le fer et le feu, prescrivant les purgatifs et la diète, recourant aux caustiques et aux amputations [28]. Il y a même des ventouseurs attitrés [29]; l'opération de la pierre, à cause des risques qu'elle présente, demeure interdite aux médecins et reste confiée à de hardis empiriques [30].

Presque tous les praticiens possèdent une officine — ἰατρεῖον — ouverte sur la rue, munie des instruments nécessaires, ils y reçoivent leurs clients [31]. C'est là aussi que l'on prépare les médi-

26. Hippocrate, *Œuvr. choisies*, trad. par le Dr Daremberg, in-12, 1844, p. 1 à 3.

27. Hippocrate, *Œuvr.*, trad. par Littré, 10 vol. in-8, 1839-1861, t. IV, p. 641.

28. Platon, *Georgias* et *Protagoras* (*passim*); Elien, *Hist. mêlées*, liv. XI, ch. XI.

29. *Bull. corresp. hell.*, 1er avril 1877. p. 212.

30. Dr René Briau, *Le Serment d'Hippocrate et la lithotomie. Mém. Ac. des Inscrip. et Belles-Lettres*, 25 avril et 16 mai 1873.

31. « Quand on a besoin de recourir au médecin, si c'est d'une dent ou d'un doigt que l'on souffre, on va directement trouver ceux qui guérissent ces maux ; si c'est de la fièvre on les appelle chez soi ». Plut , *Œuvres mor.*, *Comment l'on reconnait que l'on fait des progrès dans la vertu*, XI (Didot, p. 97).

caments [32] et que commence l'instruction des élèves; ils y apprennent le détail des pansements, l'usage des instruments; ils se familiarisent avec les opérations [33].

L'exercice public de la médecine est défendu aux esclaves [34] et aux femmes, néanmoins les gens riches ont des esclaves-médecins qui soignent les autres serviteurs et même le maître de la maison. Certaines maladies cachées paraissent demeurer du domaine des accoucheuses [35], qui se font hélas ! connaître trop souvent par leur habileté à pratiquer des manœuvres abortives [36].

Il se rencontre aussi, à toutes les époques, à côté de médecins véritables, de nombreux charlatans se vantant de guérir les maladies incurables, ce sont eux surtout qui propagent « les remèdes sympathiques, les recettes ridicules ayant cours jusque chez des gens éclairés et auxquels on attribue une vertu curative magique [37] ».

Dès la période historique, on voit les Grecs attacher des médecins à leurs armées [38]; Xénophon fournit les plus grands détails sur cette organisation. Si, après un combat, les blessés ne peuvent suivre les troupes on les dissémine dans les villages voisins en laissant des praticiens chargés de leur donner des soins [39].

32. Daremberg, *Étude sur la médecine entre Homère et Hippocrate*, *op. cit.*, p. 29.

33. Eschine, *Plaid. contre Trimarque*; Hippocrate, trad. Littré, *op. cit.*, t. IX, p. 222.

34. Fustel de Coulanges (*Cit. ant.*, liv. IV, ch. XII, p. 398) suppose cependant que les médecins devenus esclaves peuvent faire de la clientèle extérieure au profit de celui qui les a achetés.

35. Eurip., *Hipp.* (v. 296 et suiv.) : « Si tu es atteinte, dit la nourrice de Phèdre, d'un mal caché, voici les femmes prêtes à te guérir, si au contraire ce mal peut être connu des hommes, parle, afin que les médecins soient avertis ».

36. Platon, *Théétète ou la science* (Didot, t. I, p. 114). SOCRATE : « De plus au moyen de certains breuvages et de certains enchantements elles savent hâter le moment de l'enfantement... Elles facilitent l'avortement si on le juge nécessaire lorsque le fœtus n'est pas encore à terme » (trad. de Schwalbé, Paris, Charpentier, 1847, p. 23).

37. Hertzberg, *La Grèce sous la domination romaine* (trad. par Bouché-Leclercq.), 3 vol. in-8, t. II, ch. III, note de la p. 43.

38 Une inscription découverte en 1876 est relative à un contrat conclu par les autorités de la ville d'Idalion (île de Chypre) avec un médecin, chef d'une famille de médecins, qui s'engage, lui et les siens, pour le service d'une armée. Ce contrat garantit à ces médecins des honoraires en argent et en terres comme rémunération de leurs services (*Gaz. heb. de méd. et chirurgie*, 1877, n° 25 du 22 juin).

39. Xénophon, *Anabase*, III, IV; V, V; *Cyropédie*, III, II; VI, II; VIII, II; *Helléniques*, VI, II. Voir toute une dissertation à ce sujet dans la *Gazette heb. de méd. et de chirurgie*, 2e série, t. XVI, 26 juin 1879, article du Dr Corlieu.

Comme nous l'avons vu précédemment, une assistance officielle est organisée en faveur des orphelins, des infirmes, des pauvres, les Républiques doivent donc assurer à ces infortunés, du moment qu'ils sont citoyens, des secours médicaux. Aussi, les villes élisent-elles des médecins publics salariés [40].

Ces fonctionnaires sont quelquefois payés au moyen d'un impôt spécial; on leur fournit une officine et ils s'entourent d'aides, libres ou esclaves [41], dont la fonction est de les seconder et « auxquels l'usage donne aussi le nom de médecins ». Ces aides, s'ils sont esclaves, traitent de préférence ceux qui appartiennent à leur condition [42].

Dans les cités importantes, les médecins sont assez nombreux pour former une association religieuse. Ils se montrent d'ailleurs respectueux du culte populaire, et, à Athènes, ils offrent deux fois par an un sacrifice à Asclépios et à Hygie, en leur nom et au nom des malades qu'ils soignent.

L'officine des médecins, publics ou autres, est disposée selon les conseils des livres hippocratiques [43]. Les malades y sont-ils admis à demeure? Ce n'est pas probable. On va y chercher des collyres (Xénoph., *Hellen.*, II, § 1er), des breuvages (Platon, *Les*

40. Consulter la brochure du Dr A. Dechambre (in-8, 18 p.), extraite de la *Gaz. heb. de méd. et de chirurg.*, nos 43-44-46 de l'année 1880, elle résume l'ensemble des connaissances actuelles sur ce sujet encore fort obscur. Le Dr Dechambre réfute dans ce travail un certain nombre d'opinions hasardées du Dr A. Vercoutre : *La médecine publique dans l'antiquité grecque*, ext. *Revue arch.*, février, avril, mai et juin 1880.

41. Wallon, *Hist. de l'escl.*, *op. cit.*, t. I, p. 186.

42. Platon, *Les Lois*, IV (Didot, t. II, p. 329) : L'Athénien : « Vous savez que les médecins proprement dits ont des gens à leur service, à qui l'usage donne aussi le nom de médecins. Vous savez aussi que ces derniers, qu'ils soient libres ou esclaves, n'apprennent leur art que par routine, en exécutant les ordres de leurs maîtres et en les voyant faire; au lieu que les vrais médecins ont appris leur science par une vocation naturelle et l'enseignent de même à leurs enfants. Les malades dans les villes sont libres ou esclaves; or, as-tu remarqué que les esclaves se font traiter ordinairement par leurs pareils, qui vont courant par la ville, ou qui reçoivent les malades dans la boutique de leurs maîtres (Trad. Grou, Paris, Charpentier, 1854, p. 115.)

43. *Traité de médecine* (attribué à Hippocrate), trad. par Pétrequin, in-8, 1849, § 11, p. 15) : « La première chose est de bien choisir l'emplacement de cette officine et il sera convenable, s'il n'y souffle aucun vent incommode ; si le soleil ou le grand jour ne s'y fait pas sentir d'une manière fatigante... Tous les instruments doivent être faciles à manœuvrer et bien appropriés à leur usage, et pour la grandeur et pour le poids et la finesse... »

lois, I, p. 23) ; se faire ouvrir un abcès. Mais en dehors de certaines réductions de fractures exigeant une immobilité absolue du patient qui n'a pu être traité à domicile, on n'y séjourne point [44].

Ces officines sont des *dispensaires* et non des *hôpitaux*, dans le sens moderne du mot.

Les textes connus permettent de penser que les médecins publics peuvent, en dehors de leurs fonctions, soigner, moyennant rétribution, les citoyens aisés. Si ces praticiens ont de la célébrité, les cités se les disputent; sauf ce cas, leurs honoraires officiels restent modiques ; on leur accorde en outre, il est vrai, des honneurs, des préséances, des immunités, des privilèges [45]. Parfois les inscriptions transmettent à la postérité le témoignage du dévouement de quelques-uns d'entre eux.

Ce dévouement a des occasions fréquentes de s'exercer lors des épidémies de typhus amenées par les guerres intestines. En parlant de la maladie terrible qui envahit Athènes à la suite de l'invasion lacédémonienne, forçant les habitants des campagnes à venir s'entasser entre la Cité et le Pyrée, Thucydide nous montre la mortalité sévissant d'autant plus sur les médecins qu'ils approchent constamment des malades (II, XLVII à LV).

III

INFLUENCE DES PHILOSOPHES SUR LE SORT DES DÉSHÉRITÉS

Avant de terminer ce rapide exposé de l'histoire sociale de la Grèce antique au point de vue charitable ; il est utile de rechercher quelle influence exercent, à ce point de vue, sur les hommes de leur temps, les grands génies qui abondent en cette terre pri-

44. Voici les conclusions du Dr Dechambre (*opuscule cité*, p. 11) : « Ce qui peut passer pour absolument démontré, c'est que les malades en état de se déplacer se rendaient d'ordinaire à *l'iatrion*... Il est très admissible également que, pour les besoins imprévus et pour laisser à certains opérés le temps de se remettre, à certains fébricitants le temps de se reposer, des lits étaient mis à la disposition du public... »

45. Lucien, *Le fils déshérité*, § 23.

vilégiée. Ces orateurs, ces poètes, ces philosophes essayent-ils de remonter le courant des préjugés de leur époque ? Hélas non ! Aristophane combat avec infiniment de courage les démagogues et les communistes. Euripide écrit (*Ion.* (Didot), v. 474 et suiv.) : « Il n'y a de honteux chez les esclaves que le nom; dans tout le reste un esclave ne vaut pas moins que les hommes libres, quand son cœur est honnête ».

Les vers dorés, attribués à Pythagore, renferment cette belle pensée : « Si tu peux faire le bien, tu le dois. » Les sentences de Phocylide contiennent ces préceptes : « Ne rebute point le pauvre, donne à l'instant au malheureux ; sois le guide de l'aveugle ».

Ménandre dit : « Ne reproche jamais à celui que tu assistes le secours que tu lui donnes. Ce serait jeter de l'absinthe dans le miel attique [46] ».

Ce sont là des protestations isolées, sans écho.

Du reste, Ménandre lui-même, dans ses conseils aux riches, appelle surtout à son aide l'exemple de l'instabilité de la fortune et le besoin de se préparer des amis pour les jours de malheur, que personne n'est sûr d'éviter; et Hésiode ramène tout à ce système de sagesse humaine : « Il nous faut aimer qui nous aime ; rechercher qui nous recherche; donner à qui nous donne; refuser à qui nous refuse » (*Les Trav. et les Jours*, v. 353-354).

Platon et Aristote vont-ils au moins réagir et prendre en main la cause sacrée des faibles et des petits ? Il suffit pour être convaincu du contraire de lire leurs œuvres si admirables par certains côtés.

Aristote proclame la nécessité et la légitimité de l'esclavage. L'esclave est une propriété vivante, un outil animé. Assurément, concède-t-il, il peut y avoir des femmes et des esclaves honnêtes ; cependant, pour lui, d'une manière générale, la femme appartient à une espèce inférieure à l'homme, et l'esclave se trouve exclu du privilège de la vertu et de la cité.

Platon et le Philosophe de Stagire n'ont aucun blâme au sujet des

46. *Ménandre, Étud. hist. et littéraire*, par Guizot, in-8, 1855, ch. VI, p. 261-273.

avortements si fréquents à leur époque. L'auteur de la *République* et des *Lois* admet le meurtre des enfants; il ne veut pas que l'on soigne ceux dont le corps est mal constitué; il faut les laisser mourir.

« Aristote, remarque M. Denis (*Des idées mor., dans l'ant.*, I, p. 210), parle beaucoup de libéralité et ne dit pas un mot de la bienfaisance. C'est que la bienfaisance est presque inconnue dans les Républiques anciennes, tandis que la libéralité est indispensable à quiconque veut être quelque chose et gouverner ».

Chez ces hommes de génie, comme chez leurs comtemporains, une idée domine et étouffe tout : *l'omnipotence de l'Etat*. En dehors de l'Etat, l'humanité n'existe plus. — C'est dans l'intérêt de l'État, dont ils sont membres, que l'on secourt les citoyens pauvres ; leur misère seule ne constitue sans cela aucun motif de les assister.

Le dernier mot de la civilisation brillante de la Grèce appartient à la morale utilitaire.

CHAPITRE VI

LE MONDE ROMAIN AVANT CONSTANTIN

PREMIÈRE PARTIE

LE « PATER FAMILIAS »

Tout ce que nous venons de dire concernant le culte des ancêtres, la tutelle des femmes, la situation des enfants, le triste sort des esclaves s'applique, avec des nuances diverses, au monde romain, et notre tâche se trouve ainsi singulièrement simplifiée. Nous pouvons noter encore, à titre de similitude, le caractère exclusif du droit de chaque cité réservé à ceux qui y possèdent la qualité de citoyen.

Il est cependant nécessaire d'entrer dans quelques détails afin de préciser la condition faite aux faibles par la législation des Quirites, *jus Quiritium*.

§ 1er. — *L'Uxor romana.*

A l'origine, la vie domestique des habitants des rives du Tibre est simple et austère; point de luxe, point d'oisiveté ; le maître laboure avec ses serviteurs, la maîtresse s'occupe au milieu de ses femmes [1]. « Après avoir imploré Pallas, chante Ovide, que les jeunes filles apprennent l'art d'amolir la laine, de garnir les quenouilles et de les filer [2] ».

1. V. Duruy, *Hist. des Romains*, 7 vol. in-8, Paris 1870-1885, t. Ier, p. 133.
2. Ovide, *Fast.*, III, v. 817-818; Virg., *Æneid.*, VIII, v. 407-413.

L'autorité du chef de famille, du *Pater familias* [3] est considérable : les biens, les esclaves, les enfants, la femme le plus souvent [4], les hommes libres que la loi lui permet de saisir (*manu capere*) sont sous sa main. Quant à lui il est indépendant.

Toutefois les idées relatives au mariage se rattachent à des principes élevés [5] ; l'*uxor* doit conduire la maison et partager avec son époux le gouvernement domestique : « Le mariage, dit Modestinus, est l'union d'un homme et d'une femme établissant entre eux une société de tous les actes de la vie et une communauté dans les droits divins et humains qui leur appartiennent [6] ».

La religion n'exclut pas les femmes romaines de toutes les fonctions sacrées [7], et les inégalités dont elles se plaignent viennent plutôt de la loi civile [8].

La femme romaine, écrit Paul Gide [9], est aussi sédentaire par vertu que la femme grecque par contrainte. Sa place habituelle n'est nullement aux étages supérieurs, retraite cachée et inaccessible, mais près du foyer domestique dans l'*atrium*, c'est-à-dire au centre de l'habitation.

Le mari exerce sur elle, il est vrai, un pouvoir absolu; ce pouvoir est néanmoins limité fort anciennement par l'organisation du tribunal familial, composé des proches selon l'ordre naturel, (*cognati*), même d'amis, destiné à assister l'époux devenu juge des siens. Ce tribunal ne jouit que d'une autorité morale, ses

3. « Pater autem familias appellatur, qui in domo dominium habet : recte que hoc nomine appellatur, quamvis filium non habeat... » *Digest.*, L, LXVI, *de verb. signif.*, 195, § 2.

4. Il y avait des artifices de droit permettant à la femme de ne pas se trouver *in manu*.

5. Inutile d'entrer ici dans les distinctions entre les diverses sortes de mariage : *confarreatio*, *cœmptio*, *usus*.

6. *Digest.*, XXIII, II ; *De ritu nupt.*, I. § 1.

7. Boissier, *La religion rom. d'Auguste aux Antonins*, 2 vol. in-12, t. II, p. 203 et suiv.

8. On sait que la femme romaine était en tutelle perpétuelle et placée, selon les circonstances, dans la dépendance du père, du mari, ou des *agnats*. Cette dernière tutelle inspirait à Cicéron la réflexion suivante : « Nos ancêtres avaient voulu que les femmes à cause de la faiblesse de leur jugement fussent toutes en puissance de tuteurs : les jurisconsultes ont inventé une espèce de tuteurs sous la dépendance des femmes » Hi invenerunt genera tutorum quœ potestate mulierum continerentur (*Pro L. Murena*, XII.)

9. Corn. Nepos., *Præfatio* ; Paul Gide, *Étud. sur la cond. privée de la femme*, (2e édit.,) livre Ier, ch. IV, p. 98-99.

décisions n'obligent pas d'une manière impérative le *Pater familias*; mais si celui-ci refuse de s'y soumettre, il relève alors de l'opinion publique et des censeurs armés du pouvoir de réprimer les brutalités et cruautés non justifiées [10].

En ce qui concerne le divorce, il peut être effectué d'un commun accord; rare durant la première période de la République, la licence des mœurs le multiplie dans la suite. Les prétextes les plus futiles deviennent bons, [11] et, suivant Sénèque (*de beneficiis*, III, xvi), il se trouve, à Rome, des matrones nobles et illustres qui comptent leurs années non par le nombre des Consuls, mais par celui de leurs maris; qui divorcent pour se marier; se marient pour divorcer (et exeunt matrimonii causa, nubunt repudii). Le terme *de divorce* ne tire-t-il pas son étymologie, écrit Gaius (*Digest.*, XXIV, II, *de divort. et repud.*, 2), ou de la diversité des esprits ou de ce que les parties qui se séparent prennent chacune une route différente. (Vel quia in diversas partes eunt qui distrahunt matrimonium).

Les lois d'Auguste (Julia et Papia Poppœa) destinées à remplacer les anciennes institutions des tribunaux domestiques et de la censure, en frappant le désordre de pénalités spéciales, demeurent impuissantes à restaurer la moralité publique.

A toutes les époques, à côté des *justae nuptiae*, on rencontre toujours d'ailleurs le *concubinatus*, simple union, temporaire ou durable, ne pouvant produire aucun effet légal [12].

10. Bon nombre de femmes condamnées à la suite de la répression des Bacchanales furent exécutées au sein de leur famille (Mulieres damnatas cognatis aut in quorum manu essent tradebant, ut ipsi in privato animadverterent in eas.) (Tit.-Liv., *Hist.*, XXXIX, 18). Cet ancien usage des tribunaux familiaux fut, au dire de Suétone (*Tib.*, XXXV), remis en vigueur sous le règne de Tibère. « Peut-être, dit M. Digard, dans sa remarquable thèse, pour obtenir des condamnations à huis clos sans avoir même la peine de justifier une accusation » (*La Patria Potestas*, in-8, 1882, p. 29); *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 990, au mot *Censor*, art. de G. Humbert.

11. Juv., *Sat.*, VI, v. 142 et sqq.

12. *De la condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législation romaine*, par Paul Gide, in-8, Paris, 1880.

§ 2. — *Puelli et Puellæ.*

A Rome, comme à Athènes, le nouveau-né est déposé aux pieds du chef de la famille ; si le Pater familias relève cet enfant, on lui laisse la vie, sans cela il est tué ou exposé [13].

La loi des XII tables ne permet même pas de conserver les nouveau-nés monstrueux : « insignis ad deformitatem puer [14] ». De pareilles naissances semblant annoncer des malheurs publics, les petits êtres ainsi conformés sont brûlés [15] ; placés dans un coffre et jetés en pleine mer, ou simplements noyés [16]. Tout cela s'exécute froidement : « portentos fetus extinguimus, liberi quoque si debiles, monstruosi que editi sunt, mergimus », écrit Sénèque [17].

Cette répudiation de l'enfant a lieu sans que le chef donne le motif de sa résolution ; il suspecte l'origine du nouveau-né, il ne veut pas conserver le fruit d'une faute [18]. Il suffit que l'enfant soit d'une faible constitution, que les frais de son éducation paraissent trop lourds.

Pour les raisons que nous avons constatées en Grèce les filles sont sacrifiées de préférence. Écoutons à ce sujet Ovide : ses fictions poétiques nous fournissent un tableau saisissant de ce qui se passe en pareille circonstance. Leydus, homme sans nom, d'une condition obscure, mais libre, n'a pas une fortune plus brillante que son origine. Ses mœurs et sa probité sont irréprochables. Sa femme va devenir mère et touche au jour de l'enfantement ; il lui tient alors ce discours : « Je forme un double

13. Des lois attribuées à Romulus par Denys d'Halicarnasse (II, xv ; IX, xxii), et dont l'authenticité est plus que douteuse, n'auraient autorisé le meurtre d'aucun enfant au-dessous de trois ans, à moins qu'il ne fût monstrueux ou difforme.

14. Cic., *de Leg.*, III, 8.

15. Lucan., *Phars.*, I, v. 589 et suiv.

16. Tit. Liv., *Hist.* XXVII, xxxvii ; XXXI, xii ; Julius obseq., *lib. prod.*, *passim*.

17. *De Irâ*, I, xvi.

18. Une mère veut cacher l'accouchement de sa fille (Terent., *Hecyra* act. III, v. 400). Claude fait exposer Claudia comme étant le résultat d'un commerce criminel de sa femme avec un affranchi (Suet., *Tib. Claudius*, XXVII ; Ovid., epist. XI ; *Canace macareo*, v. 83). A la suite de malheurs publics, on voit des parents, rejeter leurs enfants ; ce fait se produit à la mort de Germanicus (Suet., *Caius Calig.*, V.)

vœu, d'abord que ta délivrance arrive sans trop de douleurs ; ensuite que tu me donnes un fils. La charge d'une fille est trop pesante et la fortune m'a refusé les moyens de la supporter. Si le sort (puissè-je détourner ce malheur) te rend mère d'une fille je t'ordonne à regret... ô pitié ! pardonne ! elle périra ».

« ...Quod abominor, ergo
Edita forte tuo fuerit si femina partu,
Invitus mando ; pietas, ignosce ; necetur ».
(Ovid., *Métam.*, IX, v. 674-679).

Le père de famille qui pense être absent au moment de la naissance peut prendre ses dispositions avant de partir et ordonner que l'enfant à naître soit conservé ou exposé : « namque peperisset jussit tolli », dit un personnage de Térence (*Andria*, act. III, sc. I, v. 464) [19].

Ces abandons augmentent avec le progrès de l'immoralité. « Autrefois, écrit Sénèque (*Consol. ad Marciam*, XIX), c'était la ruine d'un vieillard que de rester seul ; maintenant c'est un si beau titre à la puissance que l'on en voit feindre la haine contre leurs fils, désavouer leurs enfants ét vider leurs maisons par le crime. » « Ut quidam odia filiorum simulent, et liberos ejurent, et orbitatem manu faciant ».

Sous l'Empire, des lois interviennent plus ou moins efficacement [20] ; le droit de supprimer les nouveau-nés semble restreint à l'époque des Antonins [21]. D'ailleurs bon nombre de femmes n'attendent pas la décision souveraine du *Pater familias* et se font avorter. Il s'agit pour elles de ne pas flétrir leurs charmes, de cacher les suites d'une faiblesse : « Nunc uterum vitiat qui vult formosa videri [22]. » Combien en cela, s'écrie douloureusement Pline l'ancien, *Nat. hist.*, X, LXXXIII, (LXIII), sommes-nous plus coupables que les bêtes... « quantum in hâc parte multo nocentiores quam feræ sumus ».

19. Exemple d'un ordre opposé (Terent., *Heautonti.*, act. IV, sc. I, v. 626-627).
20. Tertulien affirme qu'il n'y a pas de loi éludée plus impunément.
21. C. Boissier, *La rel. rom.*, *op. cit.*, t. II, p. 181.
22. Ovid., *De nuce*, v. 23 ; *Amor.*, II, *Eleg.*, XIV, v. 1 à 8 ; . Aul. Gell., *Noct. att.*, XII, I ; Senec., *Cons. ad. Helviam*, XVI.

Les sages-femmes et les nourrices se rendent les complices de ces abominations : « Quels herbages, avoue la fille d'Eole, quels médicaments ma nourrice ne m'apporta-t-elle pas ! Combien m'en fit prendre sa main audacieuse pour détacher entièrement de mes entrailles le fardeau qui y croissait ».

Parfois l'enfant résiste à ces efforts criminels :

« Ah ! nimium vivax admotis restitit infans,
« Artibus, et tecto tutus ab hoste fuit » ;

il est alors voué aux chiens, aux oiseaux de proie « Jamque dari parvum canibus, avibus que nepotem jusserat [23]. » L'exposition n'est-elle pas, à moins de circonstances exceptionnelles, presque un arrêt de mort ? « Necare videtur non tantum is qui partum perfocat ; sed et is qui abjicit ; et qui alimonia denegat ; et is qui publicis locis, misericordiæ causa exponit, quam ipse non habet. » Il semble donner la mort à l'enfant... celui qui l'abandonne dans les lieux publics à la compassion des passants, sentiment qu'il ne ressent pas lui-même [24].

A Rome la place située au-devant du temple de la Pitié, où s'élève la colonne *Lactaria*, et le lac Vélabre ont une fâcheuse renommée comme lieux d'exposition [25].

23. Ovid., *ep.* XI, *passim* (v. 39 à 83). Nous avons déjà constaté ces expressions dans les briques cunéiformes ; les mêmes faits amenant toujours des résultats identiques.

24. *Digest.*, XXV, III, *de agnosc.*, *et alend.*, 4 (Paul, lib. II, *Sent*,). — Quelques auteurs soupçonnent ce passage si énergique d'avoir été interpolé. Les pratiques abortives sont prohibées tardivement sous Sévère et Antonin ; *Digest.*, XLVII, XI, *de extrad. crim.*, 4 ; XLVIII, XIX, *de pœnis*, 39 ; Paul, *Sent.*, V. XXIII, 14.

25. Festus, lib. X, au mot *Lactaria* ; Juv., *Sat.*, VI, v. 603-604 ; *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. 2, p. 479, art. *Educatio* de E. Pottier. — Un professeur de l'Université de Bruxelles M. G. Cornil, après avoir reproduit le texte de Festus : « Lactaria columma in foro olitorio dicta, quod ibi infantes lacte alendos deferebant », ajoute : « Il est vrai que ce texte ne fait pas, *in terminis*, allusion à l'exposition d'enfants et peut-être les enfants à allaiter n'étaient-ils apportés à la *columna lactaria* que pour y prendre un repas ou y passer quelques heures. » En note cet auteur écrit : « Il est possible qu'on ne doive voir dans la *columna lactaria* qu'une institution d'assistance présentant quelque analogie avec nos crèches modernes » (*Contribution à l'étude de la Patria Potestas*, ext. de la *Nouv. Rev. hist. de droit français et étrang.*, juillet-août 1897, in-8, 78 p., Paris, 1897). Il était curieux de citer ces étranges explications qui ne reposent, est-il besoin de le dire, sur aucun texte.

Quelquefois des mères forcées, malgré elles, de se séparer de ces pauvres petits êtres placent à côté d'eux des signes de reconnaissance : un anneau ; des jouets — *crepundia*, *monumenta* — renfermés souvent dans un coffre [26].

L'enfant exposé ne devient point de droit esclave de celui qui le recueille ; il conserve son statut personnel avant l'abandon ; tant que ce statut n'est pas établi, il demeure *in servitute*, et ses rapports avec celui qui l'élève sont ceux d'*alumnus* à *nutritor* [27]. Trajan décide même que les *alumni* qui peuvent prouver leur origine libre, ne sont nullement forcés de rembourser les frais qu'ils occasionnent [28].

Quoi qu'il en soit, le sort de ces infortunés est digne de pitié ; ils tombent fréquemment entre les mains d'exploiteurs indignes ; et les dissertations des rhéteurs consacrées aux mendiants estropiés, tout en faisant la part de l'exagération possible, s'appliquent à des faits trop réels.

L'enfant (filius vel filia familias) une fois admis par le *pater*, quelle est sa situation vis-à-vis de celui qui l'a laissé vivre ?

Au début, le pouvoir sans limite [29] de ce *pater* s'étend à tous les enfants et petits-enfants quels que soient leur âge et les dignités dont ils sont revêtus [30], et sauf des cas spéciaux (émancipation, *capitis diminutio*, etc.) ne se termine qu'à la mort de celui qui l'exerce.

Le *Pater familias* peut vendre ses fils, même à l'étranger, *trans Tiberim*, louer leur travail, les condamner sans appel

26. Plaut., *Rudens*, act. II, sc. III, v. 385 et sqq.
27. Wallon, *Hist. de l'escl.*, *op. cit.*, t. II, p. 19.
28. Plinii cœcilii secundi epist. LXXI et LXXII : « Ideo, *écrit Trajan*, nec assertionem denegandam iis, qui ex ejus modi caussa in libertatem vindicabantur, puto, neque ipsam libertatem redimendam pretio alimentorum ».
29. « La *Patria potestas* est un rapport naturel, elle se fonde sur une dépendance physique et morale comme aussi sur le fait extérieur de la communauté d'existence du père et des enfants ; tout ce qu'elle offre de particulier à Rome, c'est d'y avoir été poussée jusqu'à ses extrêmes conséquences ; jusqu'à attribuer au père un pouvoir absolu de disposition sur ses enfants et l'autoriser à les exposer, à les vendre, même à les faire périr » (*Manuel des antiq. rom.*, t. XIV ; *La vie privée des Romains*, par Marquart, trad. par Henry, t. Iᵉʳ, ch. I, p. 3).
30. Il est fait exception pour les Flamines de Jupiter et les Vestales.

(patrio jure [31]). Toutefois il est moralement tenu de consulter le conseil de famille indiqué dans le paragraphe précédent [32].

La loi des XII tables, établit que le fils vendu trois fois par son père devient libre (Gaius, *Inst.*, I, 132), mesure qui peut se retourner contre lui, car elle permet, au moyen de ventes fictives, de l'exhéréder.

Devant cette puissance souveraine Gaius ne peut s'empêcher de crier bien haut : « In potestate nostra sunt liberi nostri, quos justis nuptiis procreavimus. Quod jus proprium civium Romanorum est ; fere enim nulli alii sunt homines qui talem in filios suos habent potestatem, qualem nos habemus. » (*Inst.*, I, 55).

Il est certain que ce pouvoir n'entraîne pas que des abus ; il serait injuste de croire que tous les pères sont fatalement des tyrans domestiques. La coutume existe à côté du droit ; on ne peut oublier l'influence légitime de l'opinion publique, les attributions des censeurs. L'histoire nous montre des pères dévoués, aimant leurs descendants [33], exerçant avec douceur « leur magistrature familiale », pour employer l'expression de Sénèque [34].

Ceci est incontestable ; il ne convient pas cependant de réduire à des formules sans sanction une autorité discrétionnaire aussi étendue et qu'établissent les textes.

Sous le régime impérial, les Césars interviennent pour réprimer tout acte de cruauté. Le jurisconsulte Marcien pose ce principe fort juste : « Patria potestas in pietate debet, non atrocitate, consistere [35]. » Il est ordonné aux pères qui ont à se plaindre de

31. C'est l'expression que Tite-Live met dans la bouche du père d'Horace (*Hist.*, I, XXVI).

32. « Adhibiti propinquorum et amicorum consilio (Val., Max., V, VIII, 1 et 2). Sénèque (*de Clement.*, I, 15) raconte que T. Arius jugeant son fils, invita César Auguste à l'un de ces conseils. « César se rendit dans des pénates privées, prit place et s'assit au Conseil d'une famille étrangère ; il ne dit pas « qu'ils viennent dans mon palais ». *S'il l'eût fait, le juge eût été César et non le père* ».

33. On peut constater toutefois dans cette antiquité païenne une certaine indifférence à l'égard des enfants, tant qu'ils sont en bas âge. « Qu'un petit enfant meure, dit Cicéron, on s'en console. Qu'il meure au berceau on ne s'en occupe seulement pas » (*Tusc.*, I, XXXIX).

34. « Et quia utile est juventuti regi, imposuimus illi quasi domesticos magistratus, sub quorum custodia contineretur. » (*de benef.*, III, XI).

35. *Digest.*, XLVIII, IX ; *de Lege Pomp. de Parricid.*, 5 ; Cod. VIII, LXVII, *de pat. potest.* Une discussion célèbre s'est élevée au XVIIIe siècle entre les deux jurisconsultes Gérard Noodt et Bynkershoek sur l'interprétation et la portée de ces décisions impériales.

leurs enfants de les conduire devant le prêteur ou le président de la Province. Ce n'est pas ici, à vrai dire, une question d'humanité pure, c'est tout le système ancien de la constitution de la famille fermée, formant un tout sous la main de son chef, qui s'écroule pour faire place à la puissance croissante du Prince et de ses représentants.

Le titre de citoyen romain n'est plus du reste un privilège ; Caracalla l'a accordé aux hommes libres ses sujets, sans distinction.

§ 3. — *Servi.*

Le terme d'esclaves (servorum appellatio), dit Pomponius, vient de ce que les généraux ont coutume de conserver (servare) les prisonniers qu'ils vendent ensuite, au lieu de les faire périr [36]. Ces captifs sont adjugés une couronne sur la tête (sub coronâ venierunt coloni), écrit Tite-Live, racontant la prise d'une cité latine [37].

A défaut de la guerre, la piraterie fournit les marchés d'esclaves [38]. Plus tard, entouré de peuples barbares, le monde romain trouve une foule de petits chefs qui vendent leurs prisonniers et même leurs sujets [39].

Ces esclaves sont placés sur des estrades — *catasta* [40] — afin d'être mieux vus des acheteurs ; s'ils viennent des pays étrangers, ils ont les pieds blanchis à la craie [41].

« ... Quem sæpe coegit,
« Barbara gypsatos ferre catasta pedes ».

Un bonnet couvre la tête des sujets que le vendeur ne garantit pas (pileati) [42].

Il faut ajouter les enfants mis au monde par les femmes esclaves. Quant aux personnes ingénues perdant leur liberté en

36. *Digest.*, L., XVI, *de verbo signif.*, 239-1.
37. *Hist.*, II, XVII.
38. Terent., *Eunuchus*, act. I, sc. I, v. 109-115.
39. Duruy, *Hist. rom.*, *op. cit.*, t. II, p. 89.
40. Suet., *de Illust. grammat.*, XIII.
41. Tib., II ; *Elég.*, III, v. 62 ; C. Plin. secund., *Nat. hist.*, XXXV, LVIII.
42. Aul. Gell., *Noct. att.*, VII, IV.

raison d'un fait de droit [43] elles ne peuvent être vendues à Rome, mais bien au delà du Tibre. De plus, d'après la législation impériale, les condamnés à mort (in ferrum, ad bestias) ou aux travaux forcés subis notamment dans les mines (ad metallum) deviennent esclaves de la peine (servi pœnæ) [44].

Tout individu réduit en esclavage par une cause légitime quelconque est *une chose* (mancipium) par rapport à son maître. Il ne se distingue pas des bêtes de somme ou de trait [45]. Celui qui tue un esclave ou un animal domestique est placé sur la même ligne au point de vue des dommages-intérêts dus au propriétaire [46].

Suivant le droit civil, les esclaves sont tenus pour inexistants: *servi pro nullis habentur*; Ulpien ajoute platoniquement qu'il n'en est pas de même par rapport au droit naturel, qui considère tous les hommes comme égaux [47].

Ce même Ulpien a donc raison de comparer l'esclavage à une espèce de mort : « servitutem mortalitati fere comparamus ». (*Digest.*, L, XVII, *de div. reg.*, *juris antiqui*, 209).

Sur mer, en cas de danger, on se débarrasse des esclaves, comme des autres marchandises, afin d'alléger le navire [48].

Le *dominium* du maître signifie non seulement pouvoir, puissance, mais pleine et entière propriété. Pas de résistance possible, le maître prononce souverainement: « hoc volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas (Juv., *Sat.*, V. v. 222), et tout le monde s'accorde à constater qu'en présence de cette oppression invincible il n'y a pas d'affront quand c'est à ce maître que l'on obéit: « nec turpe est quod Dominus jubet [49] ».

43. Ainsi les magistrats pouvaient vendre les déserteurs; les parents leurs enfants; le créancier son débiteur insolvable; le volé son voleur.

44. Paul-Frédéric Girard, *Manuel du droit romain*, in-8, Paris, 1900, liv. II, ch. Ier, § 2, p. 97-99.

45. « Pour la culture, il y a les instruments que d'autres veulent diviser en trois genres: le genre parlant, qui comprend les esclaves; le genre à voix inarticulée, qui comprend les bœufs; le genre muet, qui comprend les véhicules » (vocale, in quo sunt servi, semivocale in quo sunt boves...) Varro., *de re rust.*, I, XVII.

46. *Digest.*, IX, II, *ad legem aquil.*, 2: « qui servum, servamve, alienum alienamve, quadrupedem vel pecudem, injurie occiderit... »

47. *Digest.*, L, XVII; *de div. reg. juris antiqui*, 32.

48. *Digest.*, XIV, II; *De lege Rhodia de Jactu*, 2, § 5.

49. Pétron., *Satyr.*, LXXV.

Que peut-on prêcher à ces infortunés? La résignation.

« Puisque telle est la volonté des dieux dit, dans une comédie de Plaute, l'esclave-commandeur à de nouveaux captifs, il faut vous soumettre de bonne grâce à votre malheur, c'est le moyen de l'adoucir. 'Je vous crois de libre condition, mais puisque vous voilà prisonniers, il faut vous conformer à votre état ; vous rendrez votre servitude plus légère en vous montrant plus soumis aux volontés du maître ; il n'a jamais tort et jusqu'au mal qu'il fait nous devons le trouver bien » : « Indigna digna habenda sunt, herus quæ fecit » (*Capt.*, act. II, sc. I).

Cette institution du droit des gens « jus gentium », ont soin d'ajouter les jurisconsultes pour en pallier l'infamie, est si ancienne, partie si intégrante de l'ensemble de la vie, que personne ne songe sérieusement à l'abolir. « Sénèque, remarque Denis, se contente de demander que l'on traite les esclaves avec humanité, comme on voudrait être traité soi-même ; il proclame l'égalité morale, mais l'égalité civile il craindrait d'y penser [50]. » Juvénal, de son côté, se borne à montrer les contradictions flagrantes de ces hommes qui enseignent que l'âme et le corps d'un esclave sont pétris du même limon, formés des mêmes éléments que ceux des hommes libres, et qui s'extasient à entendre le bruit des lanières et pour lesquels nul chant n'est préférable au sifflement des fouets (*Sat.*, XIV, v. 15 à 24).

Quelle situation est donc faite dans le monde romain aux individus privés de liberté ?

Au début, lorsque les esclaves, provenant des luttes avec les peuples voisins, sont peu nombreux, quand surtout chaque citoyen se sait exposé, par suite des vicissitudes de la guerre, à se trouver le lendemain prisonnier de quelque ville ennemie, la tendance générale est de traiter les captifs avec une certaine bienveillance. On peut citer à ce sujet le passage de Tite-Live (*Hist.*, II, XXII), où il nous montre mille prisonniers latins rendus par le Sénat, accompagnant les députés chargés de proposer une alliance et

50. *Hist. des Théor. mor.*, *op. cit.*, t. II, p. 85. Voir aussi Cicéron (*de offic.*, I, XIII) : « Il n'est pas de condition inférieure à celle des esclaves et j'approuve beaucoup ceux qui nous recommandent de les traiter comme on traite des mercenaires, de leur demander leur travail mais de leur fournir le nécessaire. »

remerciant leurs anciens maîtres des bons traitements et des soins qu'ils en avaient reçus [51].

A cette époque aussi, nombre d'esclaves puisent avec le jour un certain attachement pour le maître sous le toit duquel ils sont nés [52].

Cette première période ne dure guère, les conquêtes de la République réduisent en servitude une foule de plus en plus nombreuse. « Nous avons dans nos foyers, s'écrie, sous Néron, le sénateur Caius Cassius [53], toutes les nations ensemble, de mœurs si opposées, de religions si bizarres, souvent même n'en ayant point ; ce vil ramassis de barbares ne peut se contenir que par la crainte : « Colluviem istam non nisi metu cœrcueris ».

L'emploi de la force, la terreur voici les remèdes auxquels les Romains recourent pendant de longs siècles ; les esclaves y répondent par des insurrections formidables mettant parfois l'État en péril.

En lisant Caton, Varron, Columelle, nous sommes loin du tableau riant tracé par Tite-Live ; les esclaves des champs sont mal nourris ; pour eux les olives tombées ; un affreux breuvage composé de vin, de vinaigre, d'eau de mer. Ils sont nombreux ceux qui travaillent les fers aux pieds (compediti, allegati, annulati pedes [54]). Leur demeure est généralement un cachot souterrain (ergastulum) ; Columelle décrit un *ergastulum* modèle ; cet idéal laisse encore beaucoup à désirer : « Les chambres des esclaves libres, dit-il (*de re rust.*, I, VI), auront l'exposition du midi équinoxial. Quant aux esclaves enchaînés, on leur fera sous terre une prison aussi saine que possible et éclairée par des fenêtres nombreuses, étroites et assez exhaussées pour qu'ils ne puissent

51. « Le travail et la vie en commun rendaient leurs rapports plus bienveillants et plus familiers » (Plut., *Coriol.*, XXIV, p. 269).

52. Caton traitait avec dureté ses serviteurs, toutefois sa femme, considérant avant tout le côté pratique, « tandis qu'elle nourrissait son petit garçon de son lait, donnait souvent le sein aux enfants de ses esclaves, afin que cette nourriture commune leur inspirât de l'amour pour son fils » (Plut., *Cat.*, XX, p. 415). Dans les exploitations importantes, il y a des nourrices chargées d'élever les nouveau-nés esclaves dont les mères sont mortes ou hors d'état de les nourrir (Plaut., *Miles glorios.*, act. III, sc. I[re], v. 696).

53. Tacit., *Ann.*, XIV, XLIV.

54. Ovid., *Trist.*, IV ; *Eleg.*, I, v. 5 ; *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. I[er], p. 142 art. *Compes.* de E. Saglio.

y atteindre avec les mains ». La nuit et durant les heures de repos, ils sont entassés dans ces souterrains ; pour la moindre faute, ces infortunés y demeurent enchaînés un temps plus ou moins long [55].

Columelle souhaite que le maître exerce une surveillance spéciale sur les *ergastula* de ses propriétés, prévienne et réprime les mauvais traitements des geôliers, et, pour faire impression sur son lecteur dont il connaît bien la tournure d'esprit, il s'empresse d'ajouter cette considération : « Ces malheureux sont plus redoutables dans le cas où la cruauté et la cupidité de leur gardiens les réduisent au désespoir » (*de re rust.*, I, VIII).

Caton recommande au propriétaire rural de mettre en vente : « les bœufs âgés, les veaux et les agneaux sevrés, la laine, les peaux, les attirails hors de service, les ferrailles, *les esclaves vieux ou maladifs* [56] « Vendat... servum senem, servum morbosum » (*de re rust.*, II).

Varron et Columelle, plus humains, tout en restant pratiques, sont d'avis qu'il faut panser les serviteurs blessés, les soigner, avec le moins de frais possible, afin de ne point éprouver de perte s'ils venaient à mourir. Que la femme du métayer, conclut Columelle, veille à ce qu'ils reçoivent les médicaments nécessaires, « parce que ces sortes d'attentions ne contribuent pas moins à gagner leur cœur qu'à assurer leur obéissance. Outre que dès qu'ils se trouvent rétablis ils s'appliquent à leur service plus fidèlement que dans le passé lorsqu'ils ont été bien traités durant leur maladie [57] ».

L'esclave a coûté cher à acheter [58], il faut qu'il rapporte et rende tout ce qu'il peut produire : « Par l'aménagement de la villa, grâce à une distribution habilement calculée des travaux et de la

55. *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. II, p. 810, art. *Ergastulum* de H. Thédenat.
56. Plutarque blâme cette dureté excessive (*Cat.*, IV et V).
57. Colum., XI, I. Cet auteur veut aussi que les infirmeries (valetudinaria), même aux époques où elles sont vides, soient ouvertes de temps en temps, balayées souvent, « afin que les malades les trouvent bien arrangées, en bon état et saines » (XII, III).
58. Pour le prix si variable des esclaves, consulter : Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, 2 vol. in-8, 1840, t. Ier, liv. Ier, ch.XV ; Wallon, *Hist. de l'escl.*, *op. cit.*, t. II, liv. II, ch. IV.

surveillance on cherche à atteindre ce but suprême [59] ». L'esprit reste confondu à l'énumération des labeurs qu'un Caton exige de ses gens *les jours de fête* : il les emploie : « à curer les anciens fossés, paver la voie publique, couper les buissons, bêcher les jardins, nettoyer les prairies, aviver les haies, extirper les épines, broyer les grains, enfin à nettoyer partout » (*de re rust.*, II) [60].

Columelle énumère également nombre de travaux « que les rites permettent », mais il ajoute, toujours au point de vue utilitaire : « Il vaut mieux laisser reposer, un ou deux jours, en le gardant à vue, un esclave fatigué par l'ouvrage, que de l'exposer à une maladie réelle, en l'accablant par un travail excessif » (*de re rust.*, XII, III).

A la ville, le sort des esclaves est différent; plus rapprochés du maître, bien des faveurs les attendent [61], et puis c'est là que se trouve la foule des serviteurs de choix : médecins, grammairiens, précepteurs, nomenclateurs, etc. Ils considèrent, en général, comme une disgrâce d'être envoyés aux champs, loin du bruit, des plaisirs, des spectacles de la grande cité romaine [62].

Tous, esclaves ruraux ou esclaves des villes, sont égaux devant l'arbitraire du *dominus* ; nul ne peut se croire à l'abri : « des coups de bâton, des pointes aiguës [63], des lames brûlantes [64], des croix,

59. Wallon, *Hist. de l'escl.*, *op. cit.*, II, p. 211.

60. « Il est permis d'atteler les bœufs pendant les jours fériés, pourvu que ce soit pour le transport du bois, des pailles et du blé qu'on ne donne point. Les mulets, les chevaux, les ânes ne chôment jamais que les fêtes de famille » (Cato, *de re rust.*, CXXXVIII).

61. Il faut faire exception pour les portiers enchaînés anciennement sous le vestibule de la maison qu'ils étaient chargés de garder (Colum., *de re rust.*, I. Præfatio ; Suet., *De clar. Rhetoribus*, III). D'ailleurs, comme le remarque Labéon : « l'esclave de ville et l'esclave de campagne sont distingués par le différent usage que le maître en fait plutôt que par le lieu de leur résidence » (*Digest.*, XXXIII, x, *de supp.*, *legata*, 12).

62. « Je conseillerai, dit Columelle, de ne point prendre un métayer parmi les eslaves qui se seront rendus agréables par la beauté de leur corps, ou par l'exercice de ces arts frivoles qui tiennent du luxe des villes. Ces esclaves sont lâches, paresseux, accoutumés à passer leur temps aux promenades, au cirque et aux théâtres, à hanter les tavernes et les mauvais lieux » (*de re rust.*, I, VIII).

63. Il s'agit ici des esclaves coiffeurs. Ovide parle (*Amor.*, I ; *Eleg.*, XIV, v. 15-20) de ces mégères qui, dans leur brutale impatience, maltraitent une servante en lui piquant les bras avec des épingles.

64. Les esclaves fugitifs sont souvent marqués au front avec un fer chaud.

fers, nerfs de bœuf, chaînes, prisons, carcans, liens de toute sorte » ; telle est l'émouvante nomenclature que Plaute met dans la bouche de l'un de ses personnages [65].

Sénèque exhorte les chefs de famille à ne pas agir sous l'impression de la colère ; ils pourraient se causer à eux-mêmes un dommage sérieux [66], et puis pourquoi ne pas attendre ? « leur droit n'en sera point perdu pour en différer l'usage. » « *Non peribit potestas ista si differetur* [67] ». Le simple caprice du maître peut en effet envoyer un innocent au moulin tourner la meule, et les carrières, où le malheureux tire et façonne les pierres, un anneau rivé aux pieds, sont plus atroces que les supplices représentés sur les tableaux, et destinés à peindre le sort des habitants des rives du noir Acheron :

> Vidi ego multa sæpe picta quæ Acherunti fierent
> Cruciamenta ; verum enimvero nulla adæqu'st Acheruns
> Atque ubi ego fui in lapicidinis... [68]

Ce n'est pas encore tout ; obsédés par la crainte qu'inspirent les esclaves, si nombreux par rapport aux hommes libres, les Romains ont une loi ordonnant, lorsqu'un maître a été tué chez lui, de faire mettre à mort tous ses serviteurs, supposés coupables de ne pas avoir prévenu le crime [69]. Un jour, le Préfet de Rome, Pédanius Secundus, est assassiné par un esclave auquel il refuse la liberté après être convenu du prix de rachat. Il s'agit, pour appliquer le sénatus-consulte, de condamner quatre cents personnes ; le peuple s'émeut, le Sénat agite la question d'abrogation de cette loi cruelle. C'est alors que Caius Cassius, dont nous venons de citer plus haut les paroles, fait appel à la peur. L'exécution a lieu, protégée par des détache-

65. *Asinaria*, act. III, sc. I.
66. « Un maître violent force un esclave à la fuite, un autre à la mort, n'a-t-il pas perdu par sa colère bien au delà de ce qui l'avait provoquée » (*de Irà*, III, v).
67. *De Irà*, III, xxxii.
68. Plaut., *Captiv.*, act. V, sc. IV, v. 1 et seqq.
69. *Digest.*, XXIX, v. *de senat. Consult.*, *Silaniano et Claudiano* 1 à 4. La jurisprudence exemptait du supplice les esclaves malades, les aveugles, les sourds, les muets, ceux qui, en raison de la faiblesse de l'âge, n'étaient pas capables de défendre leur maître.

ments de troupes impériales. On propose même de punir aussi les affranchis habitant sous le même toit que le Préfet et de les bannir de l'Italie; mais Néron s'y oppose, ne voulant pas aggraver par des innovations un usage antique dont la pitié sollicite en vain l'adoucissement : « Id a principe prohibitum est, ne mos antiquus, quem misericordia non minuerat, per sævitiam intenderetur » (Tacit., *Ann.*, XIV, XLIII-XLV.)

Cette hécatombe est, on le croit du moins, la dernière qui ensanglante le sol de la vieille cité de Romulus.

En dehors des châtiments commandés par le maître, quand les esclaves tombent sous le coup de la loi pénale, leur comparution devant le juge est presque entièrement dépourvue des garanties ordinaires; ils subissent toujours une peine supérieure à celle infligée pour le même fait à un homme libre : « Majores nostri in omni supplicio severius servos quam liberos punierunt [70] ».

Ils peuvent enfin, à l'imitation de la procédure grecque, être soumis à la question [71], même en matière purement financière, si la vérité ne se découvre pas d'une autre manière, et combien laissent leur vie dans ces tortures [72] !

Est-il nécessaire d'ajouter que les châtiments les plus terribles attendent l'esclave fugitif, qui fait perdre ainsi à son maître la valeur qu'il représente. Il est souvent envoyé aux mines (in metallum), aux soufrières, aux fours à chaux (in calcariam quoque, vel sulphurariam damnari solent), avec les condamnés aux travaux publics qui se sont évadés (*Digest*, XLVIII, XIX, 8, §§ 5 à 10), et Diodore nous apprend que dans ces mines il n'y a ni repos,

70. *Digest.*, XLVIII, XIX, *de pœnis*, 28, § 16. Les *triumviri capitales*, magistrats inférieurs, sont chargés de surveiller les prisons, de présider aux supplices et de punir les esclaves.

71. Paul, *Sent.*, X, XVI, *de serv. quæstion.*; *Digest.*, XLVIII, XVIII, *de quæst.*, 9. — Cicéron fait remarquer qu'avec ce procédé, « la trempe plus ou moins forte de l'âme et du corps fait la destinée de l'accusé » (Tamen illa tormenta gubernat dolor, moderatur natura cujusque tum animi tum corporis) (*Orat. pro P. Sylla*, XXVIII).

72. Térent., *Hecyra*. act. IV, sc. VI, v. 773 : « On ne condamne personne à la peine de mourir sous les coups, ni d'expirer sous les verges, ou dans la torture, dit Ulpien, au livre 9e du devoir du Proconsul, quoique la plupart dans la question laissent la vie » « Quamvis plerique, dum torquentur, deficere solent » (*Digest.*, XLVIII, XIX, *de pœnis*, 8, § 3.)

ni miséricorde; hommes, malades ou mutilés, femmes, vieillards, tous, à force de coups, travaillent jusqu'à complet épuisement [73].

Doit-on conclure de ce qui précède que tous les citoyens romains maltraitent leurs esclaves? Évidemment non; leur intérêt s'y oppose, et chez les Quirites c'est le sentiment d'utilité qui prime toute autre considération. On s'occupe à Rome de ses esclaves comme un propriétaire vigilant de ses troupeaux; quitte plus tard à abandonner l'animal vieilli ou infirme (nous voulons dire l'esclave) dans la rue ou autour du temple d'Esculape, laissant au dieu la charge de le guérir ou de le laisser mourir.

Il existe, nous le reconnaissons volontiers, des cœurs généreux, des maîtres naturellement bons; Pline le jeune par exemple [74]. Au milieu des soins affectueux qu'il prodigue à ses serviteurs pendant leur maladie, et des lamentations que lui inspire leur mort, quelles nobles consolations cet ami de Trajan ne puise-il pas dans la conscience d'avoir rempli ses devoirs envers eux [75].

Ces modèles sont rares, et les législateurs impériaux désireux de restraindre le pouvoir des chefs de famille et craignant de voir se rouvrir l'ère des révoltes sont contraints de se montrer favorables à la cause servile.

Claude décide que l'esclave atteint d'infirmités, abandonné par son maître dans l'île du Tibre, devient libre [76]. Le maître qui tue son serviteur au lieu de le délaisser doit être poursuivi à titre de meurtrier. Antonin, précisant la peine, assimile ce crime au

73. Duruy, *Hist. des Romains*, t. II, p. 93; Apulée, *Métam.*, IX. — Le soin qu'on doit avoir de garder étroitement les esclaves fugitifs autorise à les emprisonner et à les enchaîner (*Digest.*, XI, IV, *de fugit.*, I, § 7).

74. Grasset, *Pline le jeune, sa vie et ses œuvres*, in-8, Montpellier, 1865, p. 18 à 21.

75. Columelle écrit (*de re rust.*, I, VIII): « Je prends un ton plus familier avec les esclaves de la campagne, surtout quand leur conduite est irréprochable, qu'avec ceux de la ville. Comme la douceur d'un maître apporte quelque soulagement à leurs travaux longs et pénibles, je pousse quelquefois la familiarité jusqu'à leur permettre de rire et de plaisanter avec moi » (nonnumquam etiam jocarer et plus ipsis jocari permitterem).

76. « Quum quidam ægra et affecta mancipia in insulam Æsculapii tœdio medendi exponerent, omnes, qui exponerentur, liberos esse sanxit, nec redire in ditionem domini, si convaluissent ; quod si quis necare quem mallet, quam exponere, cœdis crimine teneri » (Suet., *Tib. Claud.*, XXV).

meurtre de l'esclave d'autrui, c'est-à-dire à la relégation pour les *honestiores* et à la mort pour les *humiliores* [77].

Une loi, dite Petronia, que l'on rattache à la même époque, réprime ceux qui, sans jugement régulier de condamnation, achètent ou vendent des hommes privés de liberté pour combattre les bêtes féroces [78].

Adrien va plus loin, il fait fermer les prisons domestiques (ergastula servorum et libertorum tulit)[79], et enlève aux maîtres le pouvoir arbitraire de vie ou de mort sur leurs esclaves. Si ceux-ci méritent la peine capitale, ils doivent être traduits devant les juges. Cet empereur défend également, sans l'autorité du juge (causa non præstita), de vendre des serviteurs de l'un ou de l'autre sexe à un maître de gladiateurs ou au tenancier d'une maison de prostitution.

Un citoyen est-il assassiné, il n'est plus permis d'appliquer la torture à tout son personnel, mais seulement à quiconque s'est trouvé assez près de lui pour avoir connaissance du fait [80]. On voit Adrien infliger cinq ans d'exil à une matrone qui traite ses esclaves avec cruauté et sous des motifs futiles [81].

Ces mesures se trouvent étendues sous les règnes d'Antonin, de Marc-Aurèle, de Septime Sévère. Il n'est plus licite, à aucun sujet de l'empire, de sévir, avec excès et sans cause, contre ceux qui le servent; le Préfet de la ville peut recevoir les plaintes portées par les esclaves réfugiés dans l'asile des temples et devant la statue du Prince : « Ad fano deorum vel ad statuas principum confugiunt »; ou qui se sont rachetés à prix d'argent pour être affranchis [82].

Dans les ventes on doit s'efforcer de ne pas séparer les parents [83];

77. Duruy, *Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. V, p. 62.
78. *Digest.*, XLVIII, VIII, *ad Legem. Cornel.*, 11, § 1 et 2 ; *Digest.*, XVIII, 1, *de pactis*, 42.
79. Spart., *Hadrian.*, XVIII. Les commentateurs expliquent le mot « *libertorum* » par ce passage de Suétone (*Oct. Aug.*, XXXII) : « Rapti per agros viatores sine descrimine, liberi servi que, ergastulis possessorum supprimebantur » (B. Lat. de Pankoucke, *Hist. Aug.*, t. Ier, note 113, page 227).
80. Spart., *vita Hadriani*, XVIII.
81. *Digest.*, I, VI, *de his qui sunt sui vel alieni juris*. 2.
82. *Digest.*, I, VI, 1, § 2 ; Gaius, *Inst.*, I, 53 ; *Digest.*, I, XII, *de off. Præf. Urbis*.
83. *Digest.*, XXI, *de ædilitio edicto*, 35.

l'esprit de toutes ces mesures se résume en ce rescrit de l'empereur Antonin, adressé à Ælius Marcianus, proconsul de Bétique [84] : « Il ne faut point porter atteinte à la puissance des maîtres sur leurs esclaves, ni ôter à personne son droit; mais il est de l'intérêt des maîtres eux-mêmes qu'on vienne au secours de ceux qui se plaignent justement de leur dureté, du refus d'aliments ou de quelque violence insupportable. Ainsi, prenez connaissance des plaintes de ceux d'entre les esclaves de Julius Sabinus, qui ont cherché un asile auprès de la statue du Prince; et si vous découvrez qu'ils ont été traités plus durement qu'il ne convient, ou qu'on les a portés à des choses infâmes, faites-les vendre afin qu'ils ne retournent pas sous la puissance de leur maître. S'il transgresse notre présente ordonnance, qu'il sache que nous pouvons porter contre lui une peine plus sévère ».

Malheureusement, bien des passages des auteurs montrent l'action restreinte de ces dispositions excellentes, et Macrin, le successeur de Caracalla, pour ne citer que lui, est si sévère, si inflexible, si cruel envers ses serviteurs et ses courtisans : « In vernaculis vel aulicis », qu'on l'appelle non *Macrin*, mais *Macellin*, parce que sa demeure est parfois remplie comme une boucherie du sang de ses esclaves : « Ut servi illum sui non Macrinum dicerent, sed Macellinum, quod macelli specie domus ejus cruentaretur sanguine vernularum » (Capit., XIII.)

A côté des esclaves appartenant aux particuliers, nous trouvons des *esclaves publics*, propriété des villes et non de chaque citoyen pris isolément : « Ideo que nec servus communis civitatis, singulorum pro parte intelligitur, sed universitatis [85] ».

Ils remplissent des emplois inférieurs et sont notamment préposés à la garde des prisons. Pline le jeune demande à Trajan s'il n'y aurait pas avantage, au point de vue de la sûreté, à les remplacer par des soldats. L'Empereur l'engage à maintenir l'état de choses existant en redoublant de vigilance [86].

84. *Digest.*, I, VI, *de his qui.*, 2, et Just., *Inst.*, I, VIII, 2. (Traduction de Hulot.)
85. *Digest.*, I, VIII, *de divisione rerum*, 6, § 1. « La législation qui régit les esclaves publics est, d'une manière générale, la même que pour les personnes non libres qui appartiennent à des particuliers » (Mommsen, *Le droit pub. rom.*, trad. par Girard, in-8, 1887, t. Ier, p. 363).
86. Plin., cœc. secund., *Epist.*, X, XXX-XXXI.

Ces esclaves peuvent être aussi affectés à des fonctions religieuses; consacrés à des temples; une famille en possession de desservir l'autel d'Hercule, à Rome, forme, avec l'assentiment du censeur Appius, des esclaves publics à ce ministère.

Maintenant, comment finit l'esclavage? Lors de grands désastres, le Sénat peut racheter des hommes privés de liberté et les enrôler ensuite ; c'est un fait fréquent dans les Républiques grecques; il est plus rare en Italie. On le voit se produire pour la première fois après la défaite de Cannes : « Servi quod nunquam ante, manumissi et milites facti sunt », écrit Eutrope [87].

Il y a ensuite le bienfait de la loi; mais dans la plupart des cas l'esclave achète sa liberté au moyen de son petit pécule péniblement amassé, ou la tient de la générosité de son maître, souvent exprimée sous la forme testamentaire [88]. Les affranchis (libertini) doivent à leur patron [89], en dehors de toute stipulation particulière à l'acte d'affranchissement, la déférence (obsequium), l'assistance (officium); par voie de conséquence, il existe entre eux une dette alimentaire réciproque [90].

Les revendications soulevées à ce propos sont de la compétence des juges : Les affranchis, écrit Ulpien, sont obligés, selon leurs facultés, de fournir des aliments à leurs patrons, du moment que ceux-ci se trouvent dans l'indigence. Le juge peut ordonner quelquefois, et en connaissance de cause, que l'affranchi, donnera aussi des aliments aux enfants de ce patron, mais il doit être plus réservé à statuer dans ce cas [91].

Le maître a le droit de demeurer intéressé dans les produits du travail de son affranchi, qu'il s'agisse d'une profession ou d'un commerce. Mommsen remarque, à ce sujet, que quelquefois « les

87. *Brev., hist. rom.*, III, x (v), et Tit-Liv., *Hist.*, XXII, LVII ; Silius Italicus, X, v. 641-642.

88. « Manumissus liberatur potestate » (*Digest.*, I, I, *de justitia et jure*, 4).

89. Lorsque l'esclave est affranchi en vertu de la loi; point de devoirs envers l'ancien maître ou ses représentants. Lorsque au contraire l'esclave est libéré par l'autorité de son maître, il demeure sous son patronage (Wallon, *Hist. de l'escl.*, *op. cit.*, t. 2, p. 393 et suiv.).

90. « Egentem patronum libertus obligatione doni ; muneris et operarum solutus alere cogendus est pro modo facultatum suarum » (Paul, *Sent.*, II, XXXII, *de operis libertorum*).

91. *Digest.*, XXV, III, *de agnosc. et alend., liberis*, 5, § 18 à 20.

affranchissements constituent bien moins, de la part du patron, une libéralité qu'une véritable spéculation [92] ».

Telle est la situation faite par l'omnipotence du *Pater familias* à la femme, à l'enfant, à l'esclave ; les mœurs, les écrits des philosophes et surtout la politique impériale apportent certains adoucissements à l'arbitraire du chef de famille, arbitraire qui forme le fondement, l'essence même de cette antique institution.

En ce qui concerne les esclaves, on connaît leur fatale influence sur la famille et la société romaine. Devenus affranchis, ces esclaves de la veille, « dont les flancs sont encore noirs des coups d'étrivières, et les jambes meurtries par les entraves [93] », achèvent de corrompre tout. « On ne saurait attendre que des instincts faussés, des habitudes dépravées dès l'enfance, puissent se redresser et se réformer sous l'influence d'une tardive liberté » (Wallon, *op. cit.*, t. II, p. 426).

A la fin de la République, ce ramas d'individus, de toute origine, forme en grande partie la population des cités importantes ; à Rome, en particulier ; c'est à cette populace qu'il faut du pain et des spectacles, les Césars se chargent de lui en fournir.

92. Mommsen, *Hist. rom.*, t. IV, p. 278 (trad. Alexandre).
93. *Horat.*, *Epod.*, *carm.*, IV, v. 3 et 4.

CHAPITRE VII

LE MONDE ROMAIN AVANT CONSTANTIN

DEUXIÈME PARTIE

L'ÉTAT ET LA MISÈRE. — DÉBITEURS ET CRÉANCIERS.— LOIS AGRAIRES. DISTRIBUTIONS AU PEUPLE.

§ 1er. — *Des sources de la misère chez la plèbe romaine.*

Le Romain des temps antiques est à la fois laboureur et soldat. Deux jugères, plus tard sept [1], suffisent à chaque citoyen. La récompense la plus élevée pour les généraux et les vainqueurs qui se sont illustrés (dona amplissima imperatorum et fortium civium) est l'étendue de terre qu'ils peuvent circonscrire par un sillon en un seul jour [2].

Les consuls sont tirés de la charrue (quum ab aratro arcessebantur qui consules fierent) ; aussi la République, si faible à sa naissance, est-elle portée par ces hommes au plus haut degré de puissance et de gloire : « En suivant les principes d'honneur et de vertu, écrit Cicéron, ils grandissent le nom romain et ajoutent à l'empire un grand nombres de domaines, de cités et de nations » (*Orat. pro Roscio*, XVIII).

1. « Hæc autem mensura plebei post exactos reges assignata est » (C. Plin, secund., *Nat. hist.*, XVIII, IV). Le jugère représente environ 25 ares, soit pour 7 jugères 1 h. 75 a. Il est bien certain que 50 ares de terre ne suffisaient pas pour vivre, mais il ne faut pas oublier que le citoyen romain avait des troupeaux qu'il envoyait sur les pâturages publics.

2. Ce fait paraît improbable à A. Macé (*Les lois agraires chez les Romains*, in-8, 1846, p. 137).

Au début, le territoire est peu étendu; du haut des collines il est facile d'apercevoir les terres ennemies; de là des levées continuelles; le plébéien doit quitter son champ, s'équiper, s'entretenir à ses frais, combattre tour à tour les peuples voisins avant de les subjuguer. Si le sort des armes n'est pas favorable, le sol de la patrie est envahi, et loin de rapporter des dépouilles, prix de sa valeur, ce même plébéien voit détruire son petit héritage, dévaster ses récoltes, enlever son troupeau.

Cette situation se reproduit fréquemment. Il faut que le cultivateur-soldat recoure à l'emprunt. Les riches, les patriciens lui prêtent à un taux usuraire « qui n'a d'autres bornes que leur cupidité » (Tacit., *Ann.*, VI, XVI) [3]. Il ne peut satisfaire à ces engagements forcés et devenu la proie de son créancier, il est jeté en prison, chargé de fers (quindecim ponde ne majore aut si volet minore vincito), accablé de travail, tué ou vendu au delà du Tibre, car alors — il convient de le remarquer — l'exécution du contrat a lieu sur la personne et non sur les biens du débiteur [4].

Le texte de la loi des XII tables permet aux créanciers d'un citoyen de se partager son corps; ce texte est considéré comme une menace et il semble n'avoir jamais été exécuté [5].

Notons que le débiteur vendu (addictus) n'est pas un esclave, il reste *in servitute*; s'il recouvre la liberté, sa qualité de personne *ingénue* reparaît de suite [6].

Cette situation intolérable faite aux infortunés obligés de recou-

3. « Le père de famille peut prêter à 12, 15, 20 °/° » (Duruy, *Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. Ier, p. 135). La loi des XII tables fixe, pour la première fois, ce taux à un pour cent par mois ; les commentateurs l'évaluent ordinairement à 8 1/3 °/° par an; plus tard il fut réduit à 4 1/6 (Marquardt, *De l'organisation financière des Romains*, trad. par Vigié, in-8, 1888, p. 72 et suiv.).

4. *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 54, au mot *Actio*, et p. 66, à l'art. *Addictus* de G. Humbert.

5. Tabula tertia : « 5. Tertiis nundinis partis secanto ; si plus minus ve secuerunt, se fraude esto ». « Je veux oublier cette loi! quelle barbarie, quel outrage pour l'humanité, » dit Aulu Gelle (*Noct. att.*, XX). « Il ne faut pas chercher deux sens à cette loi, mais ajoutons qu'il n'en faut pas non plus chercher l'exécution dans l'histoire. Le droit romain savait le secret de partager les choses indivises et une personne humaine a bien ce caractère ; on les vendait et on en partageait le prix » (Wallon, *Hist. de l'escl.*, *op. cit.*, t. II, p. 21 à 22).

6. Le débiteur peut aussi s'abandonner au créancier qui le fait travailler à son profit pour éteindre sa dette : il est alors non plus « addictus » mais « nexus ».

rir aux emprunts [7], explique ces révoltes fréquentes, ces retraites du peuple sur le mont sacré et le mont Aventin, suivies de l'établissement des tribuns ou d'autres mesures dont nous aurons à examiner la portée et l'efficacité.

Mais au moins alors si le citoyen reste pauvre la République est-elle opulente?

Privatus illis census erat brevis
Commune magnum... [8]

Plus tard, la scène change; Carthage, une fois détruite [9], la Grèce et de nombreux royaumes étant soumis, les richesses surabondent chez certains citoyens ; les esclaves deviennent légions ; les mœurs se corrompent ; les désirs insatiables de ceux qui possèdent ne rencontrent plus d'entraves.

Le domaine public est envahi par les riches ; la question du partage des terres reste constamment à l'ordre du jour et suscite des troubles continuels. Le cultivateur attaché au sol, cette force des armées romaines, exproprié, spolié, en butte à mille vexations, disparaît. Les petites propriétés font place à des domaines immenses « latifundia », sillonnés par des troupeaux confiés à des mains serviles [10].

Le produit de ces terres négligées ne suffit plus à nour-

7. « A Rome, comme à Athènes, écrit M. Duruy, comme dans tous les États de l'antiquité, l'industrie ne nourrissait pas le pauvre de condition libre ; les dettes furent la première cause des révolutions démocratiques. Rome étant un État exclusivement agricole aurait eu besoin d'une longue paix ou d'un vaste territoire qui mit la plus grande partie des terres à l'abri des ravages de la guerre. Or, la guerre durait sans relâche... » (*Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. Ier, p. 145).

8. Horat., *Carmina*, II. *Carmen*, XV, v. 13 et 14.

9. C'est pour Sallustre le commencement de la décadence des mœurs : « Ante Carthaginem deletam populus et senatus romanus placide, modeste que inter se rempublicam tractabant... Metus hostilis in bonis artibus civitatem retinebat » (Sall., *Jugurtha*, XLI) :

Nam que ut opes nimias mundo fortuna subacto ;
Intulit, et rebus mores cessare secundis,
Prædaque et hostiles luxum suasere rapinæ.
(Luc., *Phars.*, I, v. 160-163).

10. Senec., *de benef.*, VII, X ; Colum., *Præf.* ; Varro, *de re rust.*, *passim.* Bientôt, gémit Horace, nos immenses palais laisseront à peine quelques arpents à la charrue : « Jam pauca aratro jugera regiæ moles relinquent » (*Carmin.*, II ; *Carm.*, XV, v. 1 et 2). — Au commencement de l'Empire, c'est une opinion généralement accréditée qu'un métier aussi vil que l'agriculture n'a pas besoin d'apprentissage (Colum., *de re rust.*, I, Præfatio).

rir la population de l'Italie : « Nous adjugeons aux enchères, écrit Varron, l'importation du blé qui nous manque. C'est à l'Afrique, à la Sicile, que nous demandons notre pain; c'est à Cos et à Chio que notre marine va faire la vendange » (Varro, *de re rust*, II, *Præf.*). Cette terre de Saturne, autrefois riche en moissons, en est réduite, Columelle le déplore, à tirer le froment de pays situés au delà des mers (*de re rust*, I, *Præf.*).

Les anciens propriétaires du sol affluent dans les villes, à Rome surtout. Y trouvent-ils au moins les moyens de subvenir à leurs besoins?

Hélas non!

Sous les rois, nous voyons Numa réunir les artisans en corps (collegia) [11]. Les tribus urbaines, dont ils font partie, sont moins honorées que les tribus rustiques comprenant les citoyens possesseurs de la terre. C'est une déchéance que d'y être transféré : « Urbanæ vero in quos transferri ignominia esset [12] ».

Les nombreux métiers qu'exercent ensuite les esclaves au domicile de leurs maîtres réduisent le chiffre des ouvriers libres, qui ont de plus à lutter contre la concurrence des affranchis. D'un autre côté, cet envahissement de ces mêmes affranchis augmente le mépris attaché à ces professions : « Tous les artisans, déclare Cicéron (*de off.*, I, XLII), exercent un travail vil et la place d'un homme libre n'est pas dans une boutique. » (opifices omnes in sordida arte versantur ; nec enim quidquam ingenuum habere potest officina).

L'ouvrier, le petit commerçant d'origine ingénue, est mal vu, mal payé, douze as par jour [13], et puis « on veut vivre noblement, en citoyens romains, et on travaille le moins possible [14] ».

Les fabriques et ateliers regorgent d'esclaves, et dans les cités populeuses, à Rome principalement, affluent de toute part des individus, aux origines les plus diverses, ne trouvant pas toujours

11. Plut., *Numa*, XVII, p. 85 ; Wallon, *Hist. de l'escl.*, *op. cit.*, t. II, p. 85 et suivantes, et note de la page 440.
12. C. Plin. secund., *Nat. hist.*, XVIII, III ; Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, in-4 ; *Mém. de l'Inst. de France*, t. XIII, 1827, p. 6 et 7.
13. Cicér., *Or. pro Roscio*, X. (La valeur de l'as varie de 5 à 8 de nos centimes.)
14. *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 448, act. *Artifices* de E. Caillemer et G. Humbert.

à gagner honorablement leur vie, désireux parfois de s'éviter cette peine, et n'ayant en réalité « que des appétits [15] ».

Afin de venir en aide à ces prolétaires, trois remèdes sont employés : la protection des débiteurs ; les lois agraires ; les distributions gratuites. Ce dernier palliatif montre le degré d'avilissement dans lequel ne tardent pas à tomber les masses populaires.

A l'origine, les campagnes donnent à la République des générations entières de soldats incomparables ; au déclin, lorsque le monde conquis s'est vengé de Rome en lui inculpant ses vices, les villes ne fournissent plus que des paresseux, des débauchés qu'il faut nourrir.

§ 2. — *La défense des débiteurs contre les créanciers.*

Environ 500 ans avant notre ère, la guerre avec les Volsques est imminente, et la cité fondée par Romulus se voit en proie aux troubles les plus violents ; fruits des haines intestines allumées entre patriciens et plébéiens, surtout à cause des citoyens détenus pour dettes : « Maxime propter nexos ob æs alienum ». Un jour un vieillard se précipite dans le forum, maigre, exténué, revêtu de vêtements en lambeaux ; sa poitrine porte la trace de cicatrices témoignant de sa valeur.

Son histoire est touchante. Tandis qu'il combat l'ennemi, sa ferme et ses récoltes sont pillées, détruites ; l'emprunt devient ensuite sa seule ressource, ses dettes grossies par les intérêts dévorent le reste du patrimoine ; saisi par son créancier, il tombe entre les mains d'un maître, ou plutôt d'un bourreau.

A l'appui de ce récit, cet ancien centurion découvre ses épaules déchirées de coups. La foule s'ameute, le tumulte grandit ; pour obtenir les enrôlements nécessaires, paraît un édit défendant : « de retenir dans les fers ou en prison aucun citoyen romain, et de l'empêcher de se faire inscrire devant les consuls ; de saisir ou de vendre les biens d'un soldat tant qu'il reste à l'armée, et enfin d'arrêter ses enfants ou petits-enfants ».

15. Duruy, *Hist. Rom.. op. cit.*, t. III, p. 391.

Les détenus prennent aussitôt les armes, les envahisseurs sont repoussés. Tel est le récit de Tite-Live (*Hist.*, II, XXIII à XXV).

Après la victoire, les promesses du Sénat demeurent lettre morte, et le peuple encore armé obtient par force la nomination des tribuns, représentants et défenseurs inviolables des plébéiens. La cause des débiteurs n'est point gagnée pour cela ; les prescriptions de la loi des XII tables restent dures, les luttes s'éternisent. Victorieux presque partout, l'homme du peuple continue à demeurer la victime de ses créanciers [16]. Les riches parviennent à rendre suspects ceux-là même qui s'intéressent à ces misères. Manlius Capitolinus, le vainqueur des Gaulois, paie les dettes de quatre cents citoyens, assurant ainsi leur liberté ; accusé d'aspirer à la royauté, on le précipite de la roche Tarpéienne, si voisine du théâtre de ses exploits (Tite-Live, *Hist.*, VI, XIV-XX).

Les tribuns présentent une loi abaissant le taux de l'intérêt ; elle est adoptée. Cela ne suffit pas, les dettes vont en s'aggravant. A Valerius Publicola, on donne pour collègue le plébéien Marcus Rutilus ; les nouveaux consuls créent cinq magistrats appelés *mensarii*, chargés du soin de remédier à cette situation si grave. Ces *mensarii* réussissent, au moyen d'avances sur les fonds publics, à libérer un nombre immense de débiteurs (an. 352 avant J.-C.) (Tite-Live, *Hist.*, VII, XXI).

Le soulagement n'est que momentané ; sous les consulats de Manlius Torquatus et C. Plantius (année 347), on réduit de moitié *l'unciarium fenus* [17], et il est arrêté que les dettes doivent être acquittées en quatre paiements égaux dont le premier comptant, et le reste dans l'espace de trois ans.

Ici (année 342) se place une loi Genucia sur laquelle règne une certaine incertitude et qui, prétendent certains auteurs,

16. Tit.-Liv., *Hist.*, VII, XVI et XIX. « Ceux qui n'ont qu'un bien modique sont privés de tout leur avoir que dévorent les saisies et les ventes. Ceux qui n'ont absolument rien sont appréhendés au corps et jetés dans l'ergastulum, malgré les cicatrices des nombreuses blessures qu'ils ont reçues en combattant pour la patrie » (Plut., *Coriol.*, V, p. 257).

17. Tit.-Liv., *Hist.*, VII, XXVII. Les commentateurs ne sont pas d'accord sur la valeur de *l'unciarium fenus*. Voir : Marquardt. *De l'org. financ. des Romains*, *op. cit.*, p. 71 et suiv. : Dureau de la Malle, *op. cit.*, t. II, p. 259 et suiv.

défend le prêt à intérêt [18]. Il est probable que cette prescription ne dure pas et un nouvel abus de pouvoir devient nécessaire pour émanciper les infortunés débiteurs.

Vers l'année 325, un usurier, L. Papirius, retient chez lui C. Publilius, jeune homme qui s'est livré pour acquitter les dettes de son père : « cui quum se ob œs alienum paternum nexum dedisset ». Cet usurier entraîné par une infâme passion veut corrompre son prisonnier; ne pouvant y parvenir, il le fait battre de verges. Le malheureux réussit à s'échapper et ameute le peuple.

Sous l'influence de la crainte, le Sénat promulgue aussitôt une loi dite Pætitia, en vertu de laquelle « un citoyen ne peut plus désormais, à moins d'une condamnation régulière, être retenu dans les chaînes. *Les biens et non le corps devant répondre de la dette* ». « Pecuniæ creditæ bona debitoris non corpus obnoxium esset » (Tit.-Liv., *Hist.*, VIII, XXVIII).

Les prêteurs d'argent ne se tiennent pas pour battus [19] ; espérant échapper au réseau des lois qui entravent leur commerce, ils passent les obligations au nom des alliés (des pérégrins) non soumis à la législation romaine. Il faut pour triompher de ces artifices un plébiscite portant que les latins doivent suivre, en ce qui concerne les prêts, la jurisprudence établie à Rome.

« Les débiteurs sont donc maintenant protégés contre leurs créanciers, et l'usure est détruite : la loi le dit du moins ; mais la loi dit aussi que tous les citoyens sont égaux ; mensonge légal ! Les plébéiens pauvres ne se trouvent pas plus garantis contre l'usure qu'ils ne deviennent consuls et sénateurs. L'usurier chassé de la place publique, puni par les lois, se cache et n'en est que plus exigeant [20], car il faut lui payer maintenant, outre le prix

18. « Invenio apud quosdam, » écrit Tite-Live (*Hist.*, VII, XLII).

19. Plus tard Porcius Caton les bannira de la Sardaigne durant son gouvernement (Tit.-Liv., XXXII, XXVII). Quelqu'un interrogeait ce même Caton : « et de prêter à usure qu'en pensez vous ? Il répartit : « tuer un homme que vous en semble ? » (Cicer., *de Off.*, II, XXV.)

20. Brutus prête aux Salaminiens, par intermédiaire, de l'argent à 48 % (Cicer., *Attico suo. litt.*, 255 (vel A. V. 21) ; *Litt.*, 257 (vel. A. VI. 1). « L'obligation portait 4 % par mois; on ne pouvait payer cet intérêt, et quand on l'aurait pu je ne l'aurais pas souffert » (Quaternas habebat in syngrapha. Fieri non poterat, nec, si posset, ego pati possem » (*Litt.*, 261 (vel. A. VI. 2).

de son argent, les risques qu'il court, et le déshonneur qui le frappe [21] ».

Néanmoins un certain apaisement suit ces dispositions; les luttes intestines ravivent cette querelle séculaire et on demande à César d'abolir les dettes; il ne cède pas aux clameurs impérieuses de la multitude et se contente de décider que les débiteurs satisferont leurs créanciers suivant l'estimation des propriétés et conformément aux prix de ces biens avant la guerre civile; déduction faite sur le capital de tout ce qui aura été payé à titre d'intérêts [22]. Sous l'Empire, le taux de l'argent devient de moins en moins élevé. Antonin le Pieux fait valoir ses capitaux à 3 °/₀ afin d'aider le plus de gens possible. « Idem fœnus trientarium, hoc est minimis usuris, exercuit, ut patrimonio suo plurimos adjuvaret (Capit., *Ant. Pii vita*, II). Alexandre Sévère, par égard pour les pauvres, maintient le taux officiel à 4 °/₀ par an, et défend aux sénateurs de tirer aucun intérêt de l'argent qu'ils prêtent, les autorisant à accepter quelques présents de peu de valeur; dans la suite, il leur accorde un intérêt de 6 °/₀ [23].

Mais durant le régime républicain la question des dettes n'est pas la seule qui passionne le peuple, il veut sa part des terres conquises sur l'ennemi, confisquées trop souvent au profit des Patriciens. De là naissent des agitations périodiques au sujet des lois agraires [24].

§ 3. — *Les lois agraires.*

Rome s'étend par la conquête brutale, violente, sans merci; villes détruites, territoires confisqués, telle est la suite ordinaire

21. Duruy, *Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. Ier, p. 233.

22. Ce règlement anéantissait environ le quart des dettes (Suet., *J. Cæs.*, XLII; *Cæsar de bel. civ.*, III, I). « Dans la suite, quand le trésor public se trouvait grossi par les confiscations des biens des condamnés, Octave-Auguste prêtait gratuitement et pour un temps déterminé à ceux qui pouvaient répondre pour le double (Suet., *Oct.-Aug.*, XLI). En ce qui concerne les mesures transitoires prises sous Tibère, voir Tacite (*Ann. Tib.*, VI, XVIII).

23. Lamprid., *Alex. Sev.*, XXVI. « Il prêtait à la plupart des pauvres citoyens de quoi acheter des champs, et cela sans intérêt, n'exigeant le paiement qu'en productions de la terre » (*Id.*, XXI).

24. Presque tout ce qui concerne les *leges agrariæ* est l'objet de controverses sans nombre entre les savants; nous avons adopté les opinions généralement

de ses guerres heureuses. Des terres ainsi ravies aux vaincus sont bien distribuées aux citoyens-soldats, mais la plus grande partie de ses domaines, accrue d'année en année, reste à l'universalité de la nation, à titre inaliénable ; c'est *l'ager publicus*. Ultérieurement viennent s'y joindre les confiscations, les successions sans héritiers, les biens des condamnés, les donations de rois étrangers.

Ce domaine devient immense; on le loue à des particuliers moyennant une dîme ou redevance annuelle (vectigal). Les patriciens, les chevaliers, les riches ont seuls les moyens de mettre en valeur des parties importantes de cet *ager*. Les plébéiens qui possèdent quelques jugères, circonvenus, entraînés par l'appât de l'argent ou les menaces de voisins puissants, vendent leur petit patrimoine. Des propriétés démesurées se constituent, comprenant souvent à la fois, des terres cédées légitimement par leurs possesseurs, et des parts plus ou moins importantes de *l'ager publicus* louées en principe sous certaines conditions déterminées.

Vu la difficulté de délimiter des espaces aussi étendus, les *concessionnaires* ne tardent pas à s'affranchir de toute dîme et à se comporter comme de véritables maîtres du sol qu'ils aliènent et transmettent au même titre que leur propre héritage.

Les lois agraires n'ont pour objet que de répartir, entre des plébéiens ne possédant plus rien, le *domaine de l'État* envahi frauduleusement. Ces lois ne menacent point la propriété légitime, *l'ager privatus* [25].

La première proposition entrant dans cette voie est celle due au consul (un peu légendaire) dénommé Spurius Cassius ; elle s'applique au partage, entre les Romains et les Latins alliés, du territoire des Herniques et accessoirement des parties usurpées de *l'ager publicus*.

admises en France. A consulter: *Des lois agraires chez les Romains*, par A. Macé, in-8, 1846, et les deux articles de G. Humbert dans le *Dict. des ant. grecq. et rom.*, t. Ier : *Ager publicus* (p. 133 à 140) ; *Agrariæ leges* (p. 156 à 165).

25. « Quant à *l'ager privatus*, à la propriété privée elle ne fut jamais menacée et atteinte que par les lois de proscription et de colonisation de Sylla, de César, des Triumvirs, d'Octave enfin, qui dépouillèrent des provinces pour installer leurs vétérans à la place des anciens propriétaires » (G. Humbert, article cité, *Dict. ant.* t. Ier, p. 135 ; Duruy, *Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. Ier, p. 153).

Les plébéiens noyés de dettes [26] acclament Cassius. Le Sénat, les riches combattent ses projets hardis, et pour leurrer les masses proposent de nommer des décemvirs chargés de désigner parmi les terres publiques celles à distribuer et celles susceptibles d'être affermées; la redevance ainsi obtenue devant servir *à accorder* une solde aux citoyens enrôlés. En même temps, ils accusent le consul d'aspirer à la royauté.

A sa sortie de charge, Spurius Cassius est mis à mort, et le Sénat oublie ses engagements [27].

En 454, une loi Icilia partage entre les plébéiens des terres restées incultes sur le mont Aventin; on y construit rapidement des maisons, car, selon la remarque de Tite-Live, à propos d'un essai de colonisation à Antium (*Hist.*, III, I), « le plus grand nombre aime mieux solliciter des terres à Rome que d'en obtenir ailleurs ». « Ceterà multido poscere Romæ agrum malle, quam alibi accipere ».

Soixante-quatre ans plus tard (390), le Sénat accorde aux citoyens pauvres sept jugères à prendre dans le territoire enlevé aux Véiens. Pour cette distribution on ne tient pas compte seulement des pères de famille; en vue d'encourager la conservation des enfants, on compte les têtes libres de chaque maison : « Vellent que in eam spem liberos tollere » (Tit.-Liv., *Hist.*, V, XXX).

Nous arrivons aux lois présentées par le tribun Licinius Stolon, votées en 366, après dix années d'efforts persévérants et malgré l'opposition des patriciens. Ces lois, selon l'opinion la plus probable, portent sur divers points [28]:

Un des consuls doit à l'avenir être choisi parmi les plébéiens ; nul citoyen ne doit posséder plus de cinq cents jugères du domaine public (125 hectares), le reste étant destiné à être affermé à vil

26. Tit.-Liv., *Hist.*, II, XXIX.

27. Tit.-Liv., *Hist.*, II, XLI-XLII. D'après Valère Maxime, le consul novateur aurait été condamné par son propre père, en présence d'un tribunal domestique. Tous les auteurs émettent des opinions différentes au sujet de ce premier essai de loi agraire (Macé, *op. cit.*, 2ᵉ part., III, p. 139 à 147).

28. Dureau de la Malle, *Écon. pol. des Rom.*, *op. cit.*, t. II, p. 266-267 ; Macé, *op. cit.*, p. 204 à 251. Plusieurs auteurs prétendent que cette limitation de la propriété à 500 jugères doit s'entendre de l'ensemble des terres possédées par un même citoyen, qu'il s'agisse *d'ager publicus* ou *d'ager privatus*. Cette opinion a été réfutée par MM. Macé, Wallon, Duruy, G. Humbert.

prix aux citoyens pauvres; il n'est permis à personne d'envoyer sur les cinq cents jugères dont il peut devenir concessionnaire plus de cinq cents bêtes à corne et de cinq cents moutons. La surveillance de la culture de ces terres doit être confiée à un certain nombre d'hommes libres [29].

Le tout sous peine d'une amende de 1.000 as [30].

Ces lois Liciniennes assurent un juste équilibre entre les différentes parties du gouvernement, et contribuent à maintenir l'harmonie à Rome pendant au moins deux siècles. D'un autre côté, l'agriculture exercée par des hommes libres donne d'immenses produits [31].

En 221, la loi dite Flaminienne répartit entre un certain nombre de plébéiens les territoires de la Gaule Cisalpine et du Picenum [32].

Tibérius Gracchus reprend les lois Liciniennes en y ajoutant deux cent cinquantes jugères par enfant, ainsi que la défense de vendre les portions assignées; il ne s'attaque, lui aussi, qu'aux terres de *l'ager publicus* et ne touche pas aux propriétés privées [33]. A la suite du testament, vrai ou supposé, d'Attale III, il propose d'affecter les trésors du roi de Pergame à l'acquisition de bêtes de sommes et d'instruments aratoires, de manière à procurer les avances nécessaires aux citoyens bénéficiaires des terres à distribuer.

La question se complique des réclamations formulées par les Latins, et du rôle des chevaliers, en général fermiers des impôts.

29. Ce dernier point est contesté.

30. Tit.-Liv., VII, XVI, dit que Licinius Stolon fut, aux termes de sa propre loi, condamné à payer cette amende comme possédant mille jugères de terre avec son fils qu'il avait fait émanciper dans le but de tourner la prohibition.

31. Sans doute, écrit M. Macé, il ne faut pas exagérer les conséquences de ces faits, ni en attribuer tout l'honneur aux lois Liciniennes. Cette fécondité de l'Italie datait de plus loin. Mais il était à craindre que, par suite de la préférence donnée aux pâturages, cette fécondité ne vint à disparaître comme elle disparut plus tard. La grande gloire de Licinius Stolon est d'avoir empêché ce mal qui aurait été, à cette époque, bien autrement terrible qu'il ne le fut dans la suite, puisque Rome ne possédait pas encore les riches greniers de l'Egypte, de l'Afrique Cathaginoise et de la Sicile (*op. cit.*, p. 236). Voir aussi Dureau de la Malle, *op. cit.*, II, p. 273.

32. Macé, *op. cit.*, p. 253-260.

33. Macé, *op. cit.*, p. 260-345; Duruy, *Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. II, p. 99-100. Dans un sens opposé sur ce dernier point, Dureau de la Malle, t. II, p. 284.

En présence du veto de son collègue Octavius, Tibérius brise, à tort, l'inviolabilité tribunitienne en le faisant déposer, et succombe sous les coups de la jeunesse patricienne conduite par le grand Pontife Scipion Nasica. Le peuple n'ose défendre le courageux tribun, le Sénat ayant repris contre celui-ci la vieille calomnie d'aspiration à la royauté.

Son frère Caius Gracchus [34] préconise le système des colonies et veut relever Capoue, Tarente, Carthage même. Beaucoup de ses projets et de ses actes sont inspirés par le désir de venger son frère, et afin de reconquérir une popularité qui l'abandonne, il se voit amené à inaugurer, en quelque sorte, ce système déplorable des allocations périodiques de blé à un prix dérisoire [35]. Caius est assassiné à son tour, et ses tentatives coloniales ne lui survivent point.

L'œuvre des deux frères, empreinte de sentiments politiques élevés, est diversement appréciée. Les uns s'écrient avec Florus : « Le premier qui allume le flambeau des discordes est Tibérius Gracchus. Scipion Nasica soulève la multitude armée, et le fait périr avec quelque apparence de justice (quasi jure oppressus est [36]).

D'autres savent, avec Cicéron, leur rendre un légitime hommage : « J'aime à me rappeler, dit-il, que deux de nos plus illustres citoyens, de nos plus brillants génies, Tibérius et Caius Gracchus, si dévoués au peuple de Rome (amantissimos plebis romanæ), ont établi ce peuple sur des terres de la République, dont quelques particuliers se trouvaient possesseurs. Non, je ne suis pas de la façon de quelques-uns qui regardent comme un crime de louer les Gracques, ces magistrats dont les conseils, la sagesse et les lois ont apporté une réforme salutaire dans plusieurs branches de l'administration [37] ».

34. Macé, *op. cit.*, 2e partie, p. 346 à 353 ; Appien, *Guerres civiles*, I, IX-XVI ; Plutarque, *Vies des hom. illustres* (*Tiberius et Caïus Gracchus*).

35. En 212, avant C. Gracchus, Scipion (l'Africain) et Cethegus, édiles curules, font distribuer des mesures d'huile dans les différents quartiers de Rome (Tit.-Liv., XXV, II).

36. Ann. Florus, epist. III, XIV.

37. Cicer., in *Ruello, de leg. agraria oratio*, II, V. A noter qu'entraîné par les nécessités du moment, Cicéron *avocat* ne se gêne pas parfois pour attaquer les Gracques et leurs projets. « En dépit des prohibitions officielles, écrit Mommsen

On mentionne, de l'année 120 à l'année 100, trois lois ayant trait à cette grave question. L'une détruit ce qui reste de la législation Licinienne et des amendements dus aux Gracques, notamment en ce qui touche à l'aliénabilité des terres concédées. Une seconde oblige les possesseurs précaires du domaine public à payer une redevance devant être répartie ensuite entre les citoyens [38]. A cette condition, défense d'effectuer de nouveaux partages. Une troisième loi supprime alors la redevance, laissant subsister le principe posé: les patriciens et les riches triomphent.

En l'an 59, César, consul, fait passer une loi qui divise le territoire si fertile de la Campanie entre les citoyens ayant au moins trois enfants. On doit suppléer à l'insuffisance du domaine libre par l'achat de propriétés particulières, avec l'argent que rapporte Pompée, et au prix fixé par le dernier cens; vingt répartiteurs sont chargés de cette délicate opération [39].

C'est la dernière loi agraire dont nous ayons à nous occuper [40], car l'on ne peut donner ce nom aux distributions faites par Marius, Sylla et les Triumvirs : Antoine, Lépide et Octave, aux mercenaires sur lesquels ils s'appuient durant cette ère de proscriptions sanglantes. Là, les propriétaires sont spoliés de la manière la plus brutale en faveur des vétérans [41], qui, une fois pourvus, ont

(*Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. V, p. 78), le dévouement passionné des masses envers les deux frères, et surtout envers Caius, se fit jour après leur mort; elles entourèrent d'un culte touchant et religieux leur mémoire, ainsi que les lieux où ils étaient tombés ».

38. « Au fond, écrit Macé (p. 356), cette loi était désastreuse pour le peuple; c'était, en effet, établir une véritable taxe des pauvres, *un congiarium*: c'était un appât à la paresse de la populace, c'est-à-dire le contraire des véritables lois agraires, qui, au lieu d'abrutir le peuple par la paresse, le relevaient par la nécessité du travail ».

39. Suet., *J. Cæs.*, XX; Vell. Pater., *Hist. Rom.*, II, XLIV. Plutarque critique cette loi (*Pompée*, XLVII; *Caton le jeune*, XXXII-XXXIII).

40. En l'an 64, Cicéron avait fait repousser un projet présenté par Servilius Rullus. Les avis sont partagés sur les avantages et les dangers de ce projet (Macé, *op. cit.*, p. 373-412; Dureau de la Malle, *op. cit.*, p. 322 et suiv.: Duruy, *Hist. des Rom.*, t. II, p. 332 et 333).

41. Cicer., *in Ruello*, III, 2; Suet., *Oct.*; App., *Guer. civ.*, I; Vell. Paterc., *Hist. Rom.*, II, LXI; Virg., *Eglog.*, I et IX. Pour augmenter le zèle de l'armée, dit Appien (IV, 3), les triumvirs promirent aux soldats, indépendamment des autres résultats de la victoire et à titre de colonies, dix-huit villes de l'Italie, les plus importantes par leur richesse et la fertilité de leur territoire. » Caligula, Néron, d'autres empereurs établissent des colonies militaires défensives en divers points du territoire, mais ceci ne rentre point dans notre sujet (Suet., *Ner.*, IX; Tacit., *Ann.*, XIV, 27).

une tendance naturelle à vendre leur part pour revenir à Rome augmenter les désordres de cette malheureuse époque.

Pour conclure : l'esprit des véritables lois agraires, tel qu'il apparaît dans les textes, n'est ni communiste, ni révolutionnaire. Ces lois sont le produit d'une réaction inévitable contre les empiètements incessants du domaine public, qui aboutissent à la constitution de vastes *latifundia*, au grand détriment de la population, composée de petits cultivateurs libres, véritable force d'un pays.

Ces revendications légitimes ne tiennent pas compte, il est vrai, et c'est un reproche que l'on est fondé à leur adresser, des améliorations apportées à certaines parties de l'*ager publicus* par les usurpateurs; cette lacune n'enlève point l'utilité de la plupart des propositions que formulent, au cours des siècles, les Magistrats investis de la puissance tribunitienne.

Loin de voir dans les Gracques, notamment, des perturbateurs de la société, on doit les considérer comme « des hommes d'État ayant sur la nature de la société et celle du gouvernement les vues les plus justes et les plus étendues » (Dureau de la Malle, *op. cit.*, t. II, p. 321).

Il convient d'ailleurs de remarquer que ces lois ne sont nullement dues à un sentiment de bienfaisance envers la classe pauvre; elles tirent leur origine de principes politiques ; la question d'humanité pure reste étrangère aux préoccupations des patriciens qui les attaquent et des tribuns qui les défendent.

§ 4. — *Les distributions au peuple.*

L'Italie, le monde entier, semblent créés pour la seule ville de Rome ; c'est là qu'habite le Peuple-Roi; foule immense d'origine diverse : petits propriétaires expulsés de leurs champs; artisans peu propres au métier des armes [42]; Latins inscrits frauduleuse-

42. Devant la menace d'une invasion gauloise (en 338 et 320 av. J.-C.), « la foule des artisans, les ouvriers sédentaires, gens peu propres au métier des armes, furent, dit-on, enrôlés » (Minime militiæ idoneum genus) (Tit.-Liv., *Hist.*, VIII, xx).

ment sur les registres du cens [43]; affranchis, hier encore privés de liberté [44].

Cette foule inquiète, envieuse, inspire de tout temps de grandes craintes aux gouvernants, et la question des subsistances figure au premier rang des préoccupations du Sénat républicain, puis des Empereurs.

Dès l'expulsion des rois, les consuls sont chargés de tout ce qui concerne les vivres [45]. Le Sénat confie ensuite aux édiles le soin de veiller à l'approvisionnement de la ville (cura annonæ), indépendamment de la création d'un *Præfectus annonæ* dans les temps difficiles [46]. Cette dernière fonction devient permanente à la fin du règne d'Auguste.

Lors des famines si fréquentes, suite naturelle des guerres avec les nations voisines, on fait venir du blé de l'Etrurie, de la Sicile, et les sénateurs déploient une grande activité pour accélérer les transports [47]. En cas de nécessité, les édiles vendent le blé un *as* le *modius* [48]; le peuple reconnaissant leur élève des statues. Les particuliers qui veulent agir de même deviennent aussitôt suspects.

L'an 438 (avant J.-C.), Sp. Mélius, de l'ordre des chevaliers, homme fort riche, fait à l'occasion d'une disette de larges distributions. Accusé d'aspirer à la royauté, il est tué impunément par Servilius Ahala, maître de la cavalerie [49].

43. Les alliés latins se plaignaient qu'un grand nombre de leurs concitoyens étaient venus se fixer à Rome et avaient été compris dans le cens. L'enquête faite renvoya 12.000 latins dans leurs foyers et déchargea Rome d'une population d'étrangers devenue embarrassante (Tit.-Liv., *Hist.*, XXXIX, III). Cet abus ne cessa pas (Tit.-Liv., XLI, VIII, 12).

44. On connaît l'apostrophe de Scipion Emilien, le vainqueur de Numance à la foule qui l'interrompait par ses clameurs: « Ceux que j'ai amenés ici enchaînés ne m'effrayeront pas parce qu'aujourd'hui on leur a ôté leurs fers ».

45. Les deux consuls se disputaient l'honneur de faire la dédicace du temple de Mercure. Le Sénat renvoya au peuple la décision de cette affaire en ordonnant que celui que le peuple choisirait aurait la surintendance des vivres (eum præesse annonæ) (Tit.-Liv., *Hist.*, II, XXVII).

46. Tit.-Liv., *Hist.*, IV, XII; *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 95-100, art. *Ædiles* de G. Humbert.

47. Tit.-Liv., *Hist.*, II, XXXIV (ann. 505-460); IV, LII (ann. 410-408); X, XI (ann., 302-291).

48. Le modius vaut 8 lit. 671 (Tit.-Liv., *Hist.*, XXXI, L; XXXIII, XLII).

49. « On força les citoyens à déclarer le blé qu'ils avaient; à vendre le surplus de ce qui leur était nécessaire pour un mois; on diminua la ration des esclaves;

C'est surtout lorsqu'un péril pressant menace la cité que les patriciens recourent à toutes les séductions envers le peuple : affranchissements de droits d'entrée, d'impôts [50]. Les Empereurs agissent de même. Tibère fait baisser le prix du blé [51] et tient compte aux marchands de deux sesterces par boisseau; il n'épargne ni soins, ni dépenses pour remédier aux incertitudes des saisons et des flots [52].

Claude, gravement menacé lors d'un tumulte populaire amené par la rareté des subsistances (la Ville ne possédant plus de grains que pour quinze jours), s'occupe avec sollicitude, le reste de son règne, des approvisionnements et de la sûreté de Rome [53].

Sous Néron, la cherté des grains augmente la haine que lui attire ses rapines [54]. Toutefois, la populace craint pour ses provisions alimentaires, sa principale et constante préoccupation, si le prince parle de s'éloigner (et, quæ præcipua cura est, rei frumentariæ angustias, si abesset, metuendi [55]).

Vespasien, avisé d'une nouvelle disette, fait prendre les navires les plus légers, les charge de grains et les expédie, quoique la

on accusa et on livra à la fureur du peuple les marchands de grains et l'on n'obtint de ces rigoureuses mesures d'autres résultats que de constater le mal sans le soulager. Un grand nombre de plébéiens ayant perdu tout espoir, plutôt que de traîner leur vie dans ces tourments, se voilèrent la tête et se précipitèrent dans le Tibre (Tit.-Liv., *Hist.*, IV, XII-XIII).

50. Porsenna marche contre Rome à la tête des Toscans... « Aux riches seuls fut alors laissé le soin de contribuer aux besoins de l'État, puisqu'ils pouvaient supporter ce fardeau; tandis que les pauvres lui payaient un tribut assez fort en élevant leurs enfants » (Tit.-Liv., *Hist.*, II, IX).

51. Auguste après Actium « fit, dit Suétone (XVIII), de l'Égypte une province romaine, et, afin d'assurer la fécondité nécessaire aux approvisionnements de Rome, ses soldats nettoyèrent tous les canaux ouverts aux débordements du Nil ».

52. Tacit., *Ann.*, II, LXXXVII; VI, XIII. Tibère avait été chargé des vivres sous Auguste, à un moment où les approvisionnements manquaient (Suet., *Tib.*, VIII). Sous son règne, ce service était confié à des compagnies de chevaliers romains, ainsi que la perception des impôts (Tacit., *Ann.*, IV, VI).

53. Suet. (*Tib. Claud.*, XVIII); Tacit., *Ann.*, XII, XLIII, fait à ce sujet de mélancoliques réflexions : « Il n'y eut qu'une faveur particulière des dieux et la douceur de la saison qui nous garantirent des plus déplorables extrémités. L'Italie jadis fournissait elle-même des blés aux provinces éloignées, et son sol n'est pas plus stérile aujourd'hui, mais on préfère labourer l'Afrique et l'Égypte, et abandonner aux hasards de la mer la vie du peuple romain. »

54. Suet., *Nero*, XLV.

55. Tacit., *Ann.*; *Nero*, XV, XXXVI.

saison soit encore orageuse. Lorsque le convoi arrive [56] dans le Tibre, les greniers ne contiennent guère que pour dix jours de blé (Tacit., *Ann.*, IV, LII).

Marc-Aurèle prend toujours de sages mesures à ce sujet, et alloue des vivres à certaines villes d'Italie [57]. Quant à Septime Sévère, il trouve les approvisionnements en fort mauvais état et pourvoit à tout avec une telle vigilance, qu'à sa mort il existe une réserve de sept années en froment, et de cinq années en huile [58]. Ces ressources précieuses sont dilapidées par Elagabal et reconstituées sous Alexandre Sévère (Lamp., *Ant. Heliog.*, XXVI; *Alex. Sev.*, XXI).

Durant la période impériale, le Préfet de la Ville, qui a sous ses ordres le *Præfectus annonæ*, veille à ce que les viandes soient vendues à un prix raisonnable. Les marchés sont confiés à ses soins [59].

Toutes ces dispositions paraissent sages, légitimes, et l'on ne peut que les approuver. Malheureusement, ainsi que nous venons de le dire, en dehors des cas de famine ou au moins de disette, Caius Gracchus accorde au peuple des distributions mensuelles de blé à vil prix [60]. Cette prodigalité funeste ne tarde pas à être dépassée.

Marius empêche bien, il est vrai, un moment les distributions gratuites; c'est pour les approuver ensuite [61], et, en l'an 75, après la mort de Sylla, le consul Cotta fait allouer aux frais du trésor cinq *modii* de blé par mois à chaque citoyen.

Lorsque César usurpe définitivement le pouvoir, 320.000 personnes reçoivent des allocations de cette sorte [62]; il réduit ce nombre à 150.000, en établissant que le prêteur pourvoira chaque année, par voie de tirage au sort, au remplacement des particuliers

56. *Horrea publica* établis à Ostie et à Rome, on en comptait 291 dans les différents quartiers (*Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 273-278, art. *Annona* de G. Humbert).
57. Capit., *Marc. Ant.*, XI.
58. Spart., XXIII.
59. *Digest.*, I, XII, *de off. Præf., Urbi*, II.
60. Un demi-as ou un tiers d'as le modius (Cicer., *Orat. pro Sextio*, XXV).
61. Plut., *Marius*, IV et XXIX.
62. On voyait à cette époque des citoyens donner la liberté à leurs esclaves et partager ensuite avec leurs affranchis les vivres distribués (Dion Cassius, XXXIX, XXIV; Dureau de la Malle, *op. cit.*, t. II, p. 310).

rayés des listes [63]. Pour compléter cette mesure, 80.000 colons sont répartis entre les possessions d'outre-mer.

Auguste songe à supprimer ces prodigalités; il recule, impuissant à effectuer une pareille œuvre, et ne tarde pas, d'ailleurs, dans des vues intéressées, à accroître encore le chiffre des distributions; ce chiffre est ramené depuis à 200.000, et reste à peu près stationnaire jusqu'au temps de Dioclétien [64].

Néron fonde des allocations analogues pour les cohortes prétoriennes et gratifie le peuple d'argent, de vivres, et surtout de représentations théâtrales (Suet., *Claud. Nero*, X). Trajan veille à ce que personne, y ayant droit, ne soit écarté de ses largesses [65]. Adrien augmente la part assignée par son prédécesseur aux jeunes enfants (Spart., *Hadrian.*, VII) [66]. Marc-Aurèle réglemente avec soin cette lourde charge du trésor public (Capit., *Marc-Aur.*, XI) et Septime Sévère assure au peuple de l'huile indépendamment du froment (Spart., *Sep. Sév.*, XVIII).

Alexandre Sévère rétablit cette allocation supprimée par Élagabal (Lamp., *Alex. Sév.*, XXI).

Quant à Aurélien, il habitue la *plebs urbana* à recevoir, chaque jour, deux livres de pain de première qualité, en forme de couronne [67]; il fait distribuer aussi de la chair de porc, mesure qui se perpétue après sa mort [68].

63. Suet., *J. Cæs.*, XLI-XLII.

64. Le monument d'Ancyre constate que durant son XIe consulat, Auguste donna douze frumentations de son argent et que le nombre des prenants dépassa 250.000 (Wallon, *Hist. de l'escl.*, *op. cit.*, t. II, note de la page 496). En ce qui touche les évaluations si problématiques de la population de Rome, voir : Dureau de la Malle, t. Ier, p. 340 et suiv. ; Marquardt (trad. Vigié), *De l'org. financ.*, *op. cit.*, p. 151 et suiv., et l'art. *Annona*, déjà cité, de G. Humbert, *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 273 et suiv.

65. Plin. cæc. secund., *Paneg.*, XXV-XXVII.

66. Avant Auguste, les enfants au-dessous de douze ans n'étaient point admis aux distributions de vivres. Ce prince dérogea le premier à cet usage; mais Trajan alla plus loin, il établit pour eux le droit permanent de prendre part comme les autres à ces largesses (Bib. lat. de Panckoucke, *Hist. Aug.*, t. Ier, note 59 de la page 219).

67. Pour recevoir ces couronnes, il fallait monter par des gradins sur une espèce d'estrade ; de là le nom de *panis gradilis*. On voit sous la République des édiles distribuant déjà du pain aux pauvres, près du temple de Cérès (*Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 275, art. *Annona*. Flav. Vopisc., XLVII).

68. Flav. Vopisc., *Ann.*, XXXV. Cet auteur, qui vivait au commencement du IVe siècle, déclare que cette distribution de chair de porc existe de son temps.

Quels sont les bénéficiaires de ces largesses séculaires ? La question présente beaucoup d'obscurité. Tout le monde est d'accord qu'il faut être citoyen pour figurer sur les listes, ce point est acquis ; la majorité des auteurs pense ensuite que les pauvres seuls sont admis à se faire inscrire, ou du moins, qu'ils demandent seuls leur inscription.

Le blé des greniers publics, dit Sénèque (*de Benef.*, IV, XXVIII), tombe aux mains du voleur, du parjure, de l'adultère, enfin de tous ceux qui sont inscrits sur les tablettes, sans distinction de moralité. Tout est donné à titre de citoyen et non à titre d'homme de bien ; les bons et les méchants reçoivent également.

L'ensemble des participants porte le nom de *plebs urbana*, on les nomme aussi *œneatores*, parce que leurs noms se trouvent gravés sur des tables de bronze. On s'inscrit par tribus [69], et il est remis à chacun une tablette ou jeton, en bois, en plomb, etc., : *tessera frumentaria*, qu'il doit représenter à chaque distribution [70]. Ces distributions ont lieu en général à Rome, au *Porticus minucia*, construction comprenant quarante-cinq entrées (ostia). Les tessères indiquent le jour auquel on doit se présenter ainsi qu'un numéro de porte [71].

Auguste essaye d'établir un système de trois allocations par an, « pour ne pas trop souvent détourner les plébéiens de leurs travaux » ; en présence des réclamations qui surgissent, il rétablit les mensualités (Suét., *Oct.-Aug.*, XL).

Ces subsides réglementaires sont distincts des congiaires (congiaria), ou largesses accordées par les gouvernants à la fin de la République et sous l'Empire, en vue de capter les suffrages [72].

69. *Tribulis* et *pauper* deviennent synonymes. Exemple : *Mart.*, ep. VIII, xv ; Duruy, *Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. V, p. 255.

70.

Libertate opus est : non hac, quam ut quisque Velina
Publius emeruit, scabiosum tesserula far
Possidet...

(Pers., *Sat.*, V, v. 73-75.)

71. Marquard, *De l'organisation financière*, *op. cit.*, p. 160 et suiv. Cet auteur ajoute (p. 163) que « la *tessera frumentaria* pouvait, suivant les temps, être cédée ou vendue par le titulaire ; les patrons avaient coutume soit d'acheter une tessère à leur affranchi, soit, ce qui était la même chose, de le faire inscrire dans une tribu. » Nous avons déjà parlé de cet abus.

72. Il faut, sous l'Empire, distinguer : les *donativa*, libéralités en argent faites

Cicéron reproche à César d'avoir séduit la multitude par ses prodigalités, ses monuments, *ses distributions de vivres*, ses banquets publics. « Muneribus, monumentis, congiariis, epulis, multitudinem imperitam lenierat » (*In Philip.*, II, XLV).

Les Empereurs accordent de l'argent, de l'huile, du vin, du sel, des vêtements, etc. Tout est une occasion pour justifier ces dilapidations intéressées : l'avènement au pouvoir; une victoire; un mariage ; une adoption. On croit généralement que les citoyens participant aux *congiaires* [73] sont ceux qui se trouvent inscrits sur les tables de *l'annone* [74]. Cependant le nombre des bénéficiaires est parfois plus considérable. Pline le jeune loue Trajan d'avoir étendu ainsi ses libéralités (*Panég.*, XXVI). Ces congiaires constituent une lourde charge pour le trésor et, au point de vue de l'effet corrupteur produit sur les masses, on peut les assimiler aux distributions régulières d'aliments.

Afin de bien comprendre la pensée qui préside à de pareilles prodigalités, rappelons-nous qu'en principe les citoyens seuls y prennent part ; les enfants (habituellement), les femmes, les étrangers (toujours), en un mot, ceux qui ne votent pas, se trouvent exclus [75].

Ces largesses ruineuses encouragent la plèbe à compter sur l'État et non sur elle-même, à se préoccuper de jeux plutôt que de travaux. A Rome c'est toujours fête, s'écrie Varron (*de re rust.*, III, 2), et la foule s'habitue si bien à ces aumônes que Néron, espérant atténuer l'horreur causé par le meurtre d'Agrippine, l'accuse de s'être, de son vivant, opposée à la distribution d'un congiaire (Tacit., *Ann. Ner.*, XIV, XI).

aux soldats, des *congiaria* distribuées aux citoyens: « *Congiarum* populo ter dedit, *donativum* militibus ter », Lamp., *Alex. Sév.*, XXVI. Voir dans le *Dict. antiq. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 1442-1444, l'art. *Congiaria* de E. Pottier. Sur les monnaies, le mot *liberalitas* est souvent synonyme de *Congiarium*.

73. Il faut encore distinguer les *congiaria* des *missilia* : bons, billets de loterie, monnaies, etc., jetés parmi la foule, souvent aux jeux du cirque (Die proxima omme genus rerum missilia sparsit) Suet., *Domit.*, IV ; Lamp., *Heliog.*, XXI.

74. Auguste montre souvent une certaine raideur à ce sujet (Suet., *Oct.-Aug.*, XLIII).

75. Marquardt, *De l'ad. fin.*, *op. cit.*, 2e part., ch. V, p. 151, écrit : « *Les distributions furent toujours une mesure politique* » , et il ajoute en note : « Sur ce point, j'avais autrefois pensé différemment ; je suis actuellement les explications données et développées par Hirschfeld (*Getreideverw*, p. 8 et 9).

Si Rome, écrit Edmond Labatut (*La question des subsistances chez les Romains*, in-8, 1861, p. 11), est le rendez-vous d'un peuple immense, elle est, en compensation, le réceptacle de toutes les richesses ; elle peut nourrir le peuple de fêtes, le corrompre en l'entretenant dans ses goûts d'oisiveté et de plaisirs faciles : il devient bientôt un peuple d'esclaves ; on n'est pas libre quand on ne sait vivre qu'aux dépens du Gouvernement.

« Le Peuple-Roi, ne craint pas de dire Naudet (*op. cit.*, p. 6), n'est toujours qu'une populace fainéante ».

Cette protection tardive de débiteurs opprimés par d'avides créanciers ; ces lois agraires destinées à faire rendre aux plébéiens les terres de l'*ager publicus* qu'envahissent les riches ; ces dilapidations du trésor, sous la forme d'*annonæ*, de *congiaria*, de *donativa*, de *missilia*, sont des mesures procédant toujours d'une idée politique ; on ne saurait y découvrir une intention charitable ; il faut y voir seulement « la rançon payée par le pouvoir pour n'être pas inquiété » (Naudet, *op. cit.*, p. 91).

CHAPITRE VIII

LE MONDE ROMAIN AVANT CONSTANTIN

TROISIÈME PARTIE

LES MÉDECINS A ROME — LA BIENFAISANCE ROMAINE

I

LES MÉDECINS A ROME

§ 1er. — *Esculape et son culte.*

L'homme cherche de tout temps les moyens de guérir le corps, de prévenir les maladies, et cette science si utile lui paraît d'origine divine: « Ejusque utilitas deorum immortalium inventioni consecrata » (Cic., *Tus.*, III, i). Le soleil reste le purificateur par excellence, en Italie aussi bien qu'en Grèce, et les vierges vestales l'invoquent sous un double titre: « Apollo medice. Apollo pæan [1]. »

La magie, dans laquelle nombre d'adeptes saluent un art

1. Macrob., *Saturn.*, I, cap. XVII. Lors d'une grave épidémie (184-178 av. J.-C.), les consuls sont chargés d'offrir des présents et de consacrer des statues dorées à Apollon, à Esculape et à la déesse Salus — un temple est élevé sur les bords du Tibre à Apollon médecin (Tit.-Liv., *Hist.*, XL, xxxvii). Sous le règne de Titus il y eut une peste dont les ravages furent effroyables: on recourut pour guérir les malades et fléchir les dieux à toutes sortes de remèdes et de sacrifices (Suet., *Tit.*, VIII). A Marseille, au dire de Pétrone (*Satyr.*, CXLI), chaque fois qu'on était affligé de la peste, un pauvre se dévouait, à condition que la ville le nourrît une année entière des mets les plus délicats. L'année révolue, couronné de verveine et revêtu d'habits consacrés, on le promenait dans toute l'enceinte de la cité, on le chargeait d'imprécations, pour faire retomber sur sa tête les fléaux publics, et on le précipitait du haut d'un rocher.

médical « plus profond et plus saint [2] », règne également sur les bords du Tibre ; Cicéron combat la divination, la prétendue autorité des songes, ses paroles demeurent stériles [3]. Tout le monde croit aux amulettes : pierres de diverses natures, plantes, animaux, formules mystérieuses gravées sur des anneaux, des plaques de métal [4].

En Italie, ainsi que cela se pratique partout, les divinités ne sont pas invoquées seulement à cause des bienfaits que l'on doit en attendre, on les prie pour conjurer les maux qu'elles peuvent envoyer. La fièvre a trois temples à Rome, les médicaments appliqués aux malades y sont déposés ; usage destiné à calmer les agitations de l'esprit humain, écrit Valère Maxime [5].

Les déesses d'un rang secondaire, chargées de présider à la consolidation des os, à la formation de la chair, ont également des adorateurs [6]. Les femmes enceintes invoquent Lucine et les divinités qui président aux naissances [7].

Primitivement, l'Asclépios grec (Æsclepius) n'a qu'un petit temple situé en dehors du *pomerium* [8] comme ceux de tous les dieux étrangers [9]. En l'année 291 (av. J.-C.), un sanctuaire lui est consacré dans l'île du Tibre. Écoutons le résumé de la gracieuse légende d'Ovide [10].

Un horrible fléau dévaste le Latium ; le sang se corrompt dans

2. C. Plin. secund., *Nat. hist.*, XXX, I.
3. Cic., *de divin.*, II, LIX.
4. « Magicæ artis conscios summo supplici affici placuit, id est, bestiis objici aut cruci suffigi. Ipsi autem magi viri exuruntur. » Défense de garder des livres de magie (Paul, *Sent.*, V, XXXIII, 17-18). Caracalla condamne à mort ceux qui portent à leur cou des amulettes contre les fièvres tierces et quartes ; « qui remedia quartanis, tertianis que collo annexa gestarent » (Spart., V).
5. Cicer., *de Nat. deorum*, III, 25 ; Valère Max., V, VI ; C. Plin. Secund., *Nat. hist.*, II, V (VII).
6. Var., *de Ling. lat.*, V ; Sanct., August., *de civ. dei*, IV, 21.
7. Septem ego per noctes, totidem cruciata diebus,
Fessa malis tendens que ad cœlum brachia, magno,
Lucinam, nexos que pares, clamore vocabam.
(Ovid., *Metam.*, IX, v. 292-295 ; *Fast.*, III, v. 255-258).
8. Enceinte sacrée entourant la ville et dans laquelle il n'était pas permis de bâtir (Tit.-Liv., *Hist.*, I, XLIV).
9. Marquardt, *Le culte des Rom.*, (trad. par Brissaud), 2 vol. in-8, 1896, t. II, III, p. 77).
10. Ovid., *Metam.*, XV, VII ; Valère Max., I, VIII.

les veines; les hommes se traînent avec peine; la mort frappe sans relâche. Les ressources de l'art restent impuissantes. Des députés se rendent au temple de Delphes (situé au centre du monde), pour consulter l'oracle : « Ce n'est pas Apollon, leur répond-il, qui doit mettre fin à vos souffrances, c'est son fils; allez, sous d'heureux auspices, faites-le venir dans vos murs ». Les ambassadeurs font voile vers Épidaure, ils supplient le peuple et le Sénat de leur céder le dieu dont la présence seule est capable de sauver la population romaine. Les avis se partagent; mais au milieu de la nuit, le dieu apparaît en songe aux envoyés, tel qu'il se voit sur son autel. Sa main gauche tient un bâton noueux, de la droite il caresse sa longue barbe : « Ne craignez rien, dit-il, voyez ce serpent enroulé autour de mon bâton, je prendrai sa forme, tout en étant plus grand ainsi qu'il convient à un immortel. » Il dit et s'évanouit à leurs yeux.

Le jour arrive, les magistrats d'Épidaure se réunissent de nouveau, demandant au dieu de faire connaître sa volonté. A cette prière, Esculape, sous l'apparence d'un serpent à crête d'or, annonce sa présence par des sifflements. Il s'arrête dans le sanctuaire, la foule recule épouvantée, le pontife élève la voix, avec lui chacun adore et prie. Les Romains implorent la protection de leur sauveur. Il exauce ces vœux, son corps immense déroule ses anneaux sur la terre jonchée de fleurs, il traverse la ville, arrive au port, monte sur le vaisseau.

Après une heureuse traversée le navire atteint la ville de Romulus; le serpent divin s'élève jusqu'à la pointe du mât, agite sa tête, cherchant le lieu où il doit établir sa demeure. Le Tibre dans son cours se partage en deux bras d'une égale largeur qui environnent de leurs eaux une île à laquelle le fleuve donne son nom [11]. C'est là qu'en sortant du bâtiment le serpent se retire; il reprend sa figure, met fin aux ravages de la peste. Sa présence sauve Rome.

Sur la terre latine, le culte d'Esculape diffère peu de celui qui lui est rendu à Épidaure et dans les nombreux temples de l'Asie ou de la Grèce; ce culte jette cependant moins d'éclat [12].

11. La légende attribue la formation de cette île aux moissons des Tarquins que le peuple, après l'expulsion des rois, jeta dans le Tibre par un scrupule religieux (Tit.-Liv., II, v).

12. C'est à Pergame que Caracalla va chercher la santé et se soumet en vain à

Les malades vont coucher sous les portiques du sanctuaire romain, espérant recevoir en songe communication des remèdes nécessaires à leur guérison [13]. la statue du dieu est entourée de son cortège habituel. et là aussi Télesphore cache ses mains sous sa *casula* [14].

Des ex-voto, des inscriptions couvrent les murs [15].

Les prescriptions des prêtres interprètes des songes se rattachent surtout à l'hygiène : monter à cheval, prendre des bains froids, marcher nu-pieds [16]. Cicéron, guéri d'une légère indisposition, charge sa femme, *Terentia*, d'offrir des sacrifices à Apollon et à Esculape, comme elle en a l'habitude en pareil cas (quemadmodum soles [17].)

Les charlatans ne manquent point naturellement d'exploiter les superstitions populaires; sous Antonin le Pieux, un devin proclame qu'Esculape s'est révélé à lui en prenant la forme d'un dragon à tête humaine. Glykon est le nom de cette nouvelle incarnation du dieu [18].

§ 2. — *Les médecins privés* [19].

Durant toute la période républicaine, l'exercice de la médecine est tenu en médiocre estime à Rome [20]. Les chefs de famille vivant

toutes les prescriptions exigées; il peut dire avec un personnage de Plaute (*Curc.*, act. III, sc. I) : « ut qui me nihili faciat, nec salvom fecit. »

13. « Ægrotus incubat in Æsculapii fano » (Plaut., *Curc.*, act. I, sc. I, v. 62).

14. Manteau avec capuchon porté par les paysans.

15. Jacobi Philippi Tomasini. *De donariis ac tabellis votivis*, in-4°, Utini, MDCXXXIX; Duruy, *Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. V, p. 449.

16. Marc-Aurèle, *Pensées*, V, VIII.

17. « J'ai dans la nuit vomi de la bile toute pure, et à l'instant je me suis senti soulagé comme si un dieu m'eût lui-même apporté le remède » (Tullius, *Terentiæ suæ*, *lit.*, 391 ; *vel F.*, XIV, 7).

18. *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, p. 411, art. *Draco* de E. Pottier.

19. Consulter :

Dr Réné Briau : 1° *L'assistance médicale chez les Romains*, in-8, 1869 ;

2° *L'archiatrie romaine, ou les médecins officiels dans l'empire romain*, in-8, 1877.

Dr Victor Révillout, *De la profession médicale sous l'empire romain*, *Compt., rendus de l'Académie des sciences mor. et polit.*, année 1866, n^os d'avril-mai et d'oct.-nov. ; année 1867, n° de septembre.

Dr Dechambre, *L'Assistance médicale chez les Romains et l'archiatrie romaine, analyse des mémoires du Dr Réné Briau*, in-8, 16 p. (ext. *Gaz. heb. de méd. et de chirurg.*, octobre 1879).

20. « Le médecin : esclave, affranchi ou étranger (*Archiatrie romaine*, p. 1) et à

à la campagne, Caton par exemple, se croient parfaitement capables de soigner leurs serviteurs au même titre que leurs animaux domestiques [21].

Les particuliers riches ont auprès d'eux, au nombre de leurs esclaves ou de leurs affranchis, des individus plus ou moins habiles en médecine, achetés souvent fort cher en Grèce [22], ou qu'ils obligent, croyant leur découvrir des dispositions naturelles, à suivre les enseignements d'un praticien [23]. Il n'existe pas en effet dans l'Italie de grandes écoles médicales analogues à celles dont s'honore le monde grec. Alexandre Sévère organise le premier des cours; on permet aux pauvres de condition libre d'y assister moyennant une rétribution en nature [24].

Il ne faut pas s'étonner de l'usage fréquent des médecins domestiques; beaucoup de gens aisés préfèrent, au lieu de recourir à des praticiens de la ville, sentir constamment à leur disposition une personne moins savante peut-être, mais susceptible de connaître à fond leur tempérament, et, ajoute Galien, mieux disposée à la complaisance [25]; pouvant, de plus, les accompagner en

peu près toujours Grec de naissance, se trouve placé sous l'empire du droit rigoureux et oppressif qui régit ces trois conditions ».

21. Plut., *Cato*, XXIII (Didot), p. 418. Voir, dans Caton (*de re rust.*), la description des nombreuses vertus curatives des choux. Varron (*de re rust.*, II, x) désire que l'on n'ait pas besoin de recourir aux médecins, le métayer ayant par écrit tout ce qui concerne les maladies auxquelles les hommes et les bêtes sont sujets.

22. Il est constant que la science médicale fut bien plus cultivée chez les Grecs que chez les autres peuples (Celsi, *De medicina*, I, I).

23. Un certain Thessalus ayant, au dire de Galien (*Méth. méd.*, I), annoncé qu'en six mois il pouvait enseigner tout ce qu'un médecin doit savoir, eut en peu de temps une foule de disciples. Martial se plaint, dans une de ses épigrammes du nombre des disciples qui accompagnent les médecins, et dont la curiosité indiscrète et intempestive augmente les souffrances des malades (*Ep.*, V, IX).

24. Rhetoricis, grammaticis, *medicis*, haruspicibus, mathematicis, mechanicis, architectis, salaria instituit et auditoria decrevit, et discipulos *cum annonis* pauperum filios, modo ingenuos, dari jussit » (Lamp., XLIV). « Dans le second siècle, ce n'était pas généralement les médecins le plus en vogue qui donnaient ainsi des leçons. Galien lui-même, qui nous l'indique, après avoir, avec un grand succès, démontré l'anatomie et les autres sciences médicales lors de son arrivée à Rome, y renonça définitivement et ferma son amphithéâtre vers l'âge de trente-quatre ans, aussitôt qu'il eut, comme praticien, une réputation établie, des malades riches et nombreux (Dr Révillout, *Comp. rendus cités*, 2e sem. 1866, p. 11).

25. « Ceux-ci n'auraient garde de leur refuser de l'eau froide s'ils en demandent; des bains s'ils en témoignent le désir; de la neige, même du vin s'ils l'exigent. Contrairement aux traditions antiques de ces descendants d'Esculape qui voulurent commander aux malades, comme des généraux à leurs soldats, comme des rois à leurs sujets » (Galien, *Méth. méd.*, I, I).

voyage ou aux eaux thermales. C'est dans cette catégorie que se recrutent les exécuteurs de tant de crimes. Cicéron, en son *Plaidoyer pour Cluentius*, retrace l'émouvant tableau de quelques-unes de ces tragédies domestiques alors trop fréquentes [26].

Les grands propriétaires ont dans leurs maisons de ville des infirmeries (valetudinaria) auxquelles, si besoin est, sont attachés des esclaves spéciaux [27], sous les ordres de l'esclave ou de l'affranchi médecin. C'est ainsi qu'après la chute de l'amphithéâtre de Fidènes (règne de Tibère), de nombreux blessés se trouvent recueillis et traités : « Patuere procerum domus, fomenta et medici passim præbiti » (Tacit., *Ann.*, IV, LXII-LXIII).

Les expertises et constatations concernant les questions de grossesses et d'enfantement paraissent, durant de longs siècles, appartenir aux sages-femmes qui peuvent aussi faire de la médecine et portent le nom d'*obstetrices* ou de *medicæ* [28].

Ces sages-femmes reçoivent des cadeaux [29] et touchent des honoraires au sujet du règlement desquels le Président de la province est fondé à intervenir.

Un rescrit de Jules César accorde aux médecins, exerçant à Rome, le droit de cité, ainsi qu'à ceux qui professent les arts libéraux ; « une telle faveur devant leur faire aimer davantage le séjour dans cette ville et en attirer encore d'autres [30] ». Auguste ajoute à ce privilège l'exemption d'impôts.

L'espoir de César n'est pas trompé ; à partir de ce moment, les étrangers viennent en foule, et à la défiance de Caton l'Ancien contre ces médecins exotiques, succède un tel engouement qu'un praticien ne vaut rien s'il n'écrit pas ses ordonnances en langue grecque. Pline ajoute (*Nat. hist.*, XXIX, VIII), « peu de

26. Cicéron (*or. pro Cluentio, passim*) nous montre un de ces misérables empoisonneurs, pourvu par sa maîtresse *d'une officine* et exerçant la médecine jusqu'au jour où il est exécuté pour vol.

27. « L'esclave auquel échoit, dans un nombreux domestique, le soin de traiter les malades et les fous (Senec., *de const. sapient.*, XIII ; Senec., *de Irâ*. I, XVI).

28. *Digest.*, L, XIII, *de extraord. cognit.*, I, § 2 ; *Digest.*, XXV, IV, *de inspiciendo ventre, custodiendo que partu*.

29. Plaut., *Mil. glor.*, act. III, sc. I, v. 695 : « Tum obstetrix expostulavit mecum, parum missum sibi. »

30. Suet., *J. Cæs.*, XLII.

romains s'en mêlent, et pour réussir se font Grecs aussitôt : « Paucissimi Quiritium attigere, et ipsi statim ad Græcos transfugæ ».

Ces médecins, dont quelques-uns sont célèbres [31], ne s'épargnent pas entre eux : compétitions éhontées auprès des malades riches, querelles d'écoles, sont affaires courantes. Galien raconte avec prolixité les bons tours qu'il joue aux confrères qui ne partagent point sa manière de voir. Il y a aussi les prétendus spécialistes, vulgaires charlatans que stigmatise Martial [32].

Les médecins ont une officine [33], souvent rendez-vous des oisifs [34], bien pourvue d'instruments [35] ; là se préparent les médicaments [36] ; le public peut même s'y procurer des poisons [37]. On y donne comme en Grèce des consultations, ce qui n'empêche nullement les praticiens de se rendre à domicile.

Les petites opérations se font dans l'officine qui peut, à titre exceptionnel, abriter les malades pour quelques jours [38].

Les médecins ayant un peu de clientèle sont entourés d'aides chargés, selon l'énumération de Galien [39], de recueillir les herbes,

31. Maurice-Albert, *Les Médecins grecs à Rome* (in-18, Paris, 1894).

32. *Epig.*, X, LVI.

33. C. Plin. secund., *Hist. nat.*, XXIX, 6 : Le Sénat (en 219 av. J.-C.) achète des deniers publics une officine (*taberna*) à Archagathus du Péloponèse.

34. Plaut., *Amph.*, act. IV, sc. I.

35. « De même que les médecins ont toujours prêts, sous la main, les instruments, les ferrements propres à la cure des maladies imprévues » (Marc-Aurèle, *Pensées*, III, XIII (Didot), p. 13).

36. Dans l'attirail d'un médecin, on comprend, suivant Cassius : les drogues, les emplâtres et autres choses semblables (*Digest.*, XXXIII, VII, *de Inst. vel instrum. legato.*, 18, § 10.

37. Plaut., *Mercator*, act. II, sc. IV ; v. 463.

38. Plaut., *Menœchim*, act. V, sc, IV et V ; Spart., *Adrian.*, XII. — Dans la comédie de Plaute, il est question d'un fou, et il ne s'agit pas d'un usage habituel, car, en règle générale, ces infortunés doivent être soignés au domicile de leurs parents. Le curateur, s'il y en a un, a pour mission de gérer le patrimoine de l'aliéné tout en s'occupant avec sollicitude de sa personne. Un testateur institue pour héritiers, selon un exemple du Digeste, ses trois enfants, dont un fils imbécile, il laisse à l'une de ses filles la disposition d'une partie de la succession de son frère, en la chargeant de le nourrir et de l'entretenir jusqu'à sa guérison : « uti fratrem tuum alas, tuearis, dependas pro eo... donec mentis compos fiat et convalescat » XXXIII, II, *de usu etc.*, 32, § 6). Le Président de la province n'intervient que lorsque l'aliéné devenu furieux ne peut plus être gardé par les siens, il le fait alors renfermer, on lui donne des gardiens non seulement pour l'empêcher d'attenter à sa vie, mais encore pour le mettre hors d'état de nuire aux autres » (*Digest.*, I, XVIII, *de off. Præsidis*, 13 et 14).

39. Galien, *Comm.*, V, § 1, sur le liv. VI *des Epid.* d'Hipp., édition de Gottlob, Kühn, vol. XVII, 2ᵉ part., p. 229.

préparer les onguents, faire chauffer les remèdes, poser les cataplasmes, administrer les bains, les infusions et les clystères, scarifier, saigner, ventouser.

Ces aides, souvent esclaves, peuvent, s'ils sont affranchis ensuite, faire de la concurrence à leur maître et esquiver les devoirs dus à un patron [40]. Aussi le médecin, en leur accordant la liberté, a-t-il le droit de se réserver la location de leurs soins médicaux, et de leur enjoindre de le suivre dans ses visites [41]. Il est loisible également à un maître, non médecin, de stipuler que son affranchi, exercé à l'art de guérir, lui doit ses services gratuits pour lui et ses amis [42].

Tous ces praticiens, bons ou mauvais, fort peu préoccupés de soigner les pauvres [43], s'efforcent d'obtenir des honoraires élevés; Pline l'Ancien nous fournit sur ce sujet des renseignements montrant l'énormité des prétentions de certains d'entre eux [44]. La jurisprudence leur vient en aide pour se faire payer [45].

Quant à leur responsabilité et à celle des sages-femmes, elle rentre dans le droit commun ; les peines édictées frappent quiconque faisant acte de praticien se rend coupable d'impéritie ou de négligence [46], car il suffit de se dire médecin pour être cru sur parole [47].

40. *Digest.*, XL, v, *de fideic.*, 41, § 6.
41. *Digest.*, XXXVIII, I, *de op. lib.*, 26.
42. *Digest.*, XXXVIII, I, *de op. lib.*, 27. Le pauvre affranchi-médecin est ici assimilé à l'affranchi exerçant la profession de pantomime (artem pantomimi) qui, lui aussi, est tenu de réserver son talent pour les spectacles donnés par son patron ou par les amis de celui-ci.
43. « Il ne pouvait pas non plus y être question de médecine gratuite, c'est-à-dire de soins donnés gratuitement par les médecins, comme cela a lieu universellement aujourd'hui, tout médecin regardant comme un devoir professionnel de venir, sans rétribution aucune, traiter les pauvres dans leurs maladies » (Dr Briau, *Ass. méd.*, *op. cit.*, p. 4).
44. C. Plin. secund., *Nat. hist.*, XXIX, v-IX.
45. Le Gouverneur de la province dit Ulpien (*Digest.*, L, XIII, *de extraord. cognit.*, I, § 1 et 3) connait même et prononce relativement au salaire qui doit être accordé aux médecins qui possèdent le talent de guérir certaines parties du corps, par exemple un mal d'oreilles, une fistule, une douleur de dents, pourvu cependant que ce ne soit pas par des magies naturelles ou noires qu'ils opèrent les guérisons : « non tamen si incantavit, si imprecatus est, si (ut vulgari verbo impostorum utam) exorcizavit ».
46. Paul, *Sent.*, V, XXIII, 19 ; *Digest.*, I, XVIII (*de offi. præsid.*,), 6 § 7 ; IX, II, *ad leg. aquil.*, § 6, 7-8-9 ; L, XIII *de extraord. cognit.*, 3.
47. Dr Briau, *Archiatrie*, *op. cit.*, p. 7. « Il suffisait de se poser en médecin pour l'être... et le hasard aidant on pouvait devenir en vogue. » Dr Révillout, *Comp. rend. cités*, 1er sem. 1866, p. 174 et 191).

Les sociétés qui se constituent pour fournir les éléments nécessaires aux jeux du cirque : courses de chars, combats de gladiateurs, etc., ont des médecins attitrés, chargés de soigner leur nombreux personnel, si exposé aux blessures et aux accidents [48].

La maison de l'empereur possède aussi des médecins, hiérarchisés à certaines époques [49]. Quant au Prince lui-même et aux membres de sa famille, ils ont des *medici* attachés à leur service particulier. Les noms de quelques-uns de ces *medici* sont connus soit en raison de leur mérite, soit à cause des faveurs impériales dont ils se voient l'objet. Il suffit de citer, sous Auguste : Musa et Asclépiade ; Stertimus Xénophon, médecin de Claude ; Scribonus Largus, Andromaque, etc.

En cas de besoin, les vestales reçoivent d'abord dans l'atrium du temple les soins d'un archiâtre [50]; si le mal s'aggrave, le Pontife les confie à des matrones d'une vertu éprouvée [51].

§ 3. — *Les médecins municipaux et les médecins militaires* [52].

Les Romains trouvent en Grèce, à Marseille et dans d'autres colonies d'origine hellénique, cette institution de médecins publics payés par les villes pour le soulagement des citoyens pauvres, et dont nous venons de parler longuement (ch. V, p. 93). Ils favorisent le développement de cette organisation si utile, et confèrent aux praticiens choisis le droit de cité et des immunités diverses.

Les empereurs entendent toujours laisser les cités maîtresses du choix et de la fixation du salaire de ces fonctionnaires. Ce sont les conseillers et les propriétaires qui doivent élire ceux auxquels

48. Le Dr Briau donne tous les détails que peut fournir à ce sujet la science de l'épigraphie (*Ass. méd.*, *op. cit.*, ch. II et ch. III).

49. « Il n'y eut sous le règne d'Alexandre Sévère qu'un seul médecin du palais qui fût aux appointements, les autres, au nombre de six, recevaient chacun deux ou trois pains, dont un de première qualité (Lamp., *Alex. Sévère*, XLII).

50. Pour tout ce qui concerne la qualification d'archiâtre et le rang occupé par les médecins jouissant de ce titre, nous ne pouvons que renvoyer au mémoire cité plus haut du Dr Réné Briau.

51. Plin. cœc. secund., VII, epist. XIX.

52. Consulter : Simpson, *Des médecins attachés aux armées romaines* (trad. par le Dr Buttura), in-8 (ext. *Gaz. méd. de Paris*, 1857), et surtout Dr Réné Briau, *Du service de santé militaire chez les Romains*, in-8, 1866.

ils entendent se confier en état de maladie. C'est aux mêmes autorités qu'appartient le droit de révoquer ces médecins pour cause de négligence (*Digest.*, L, IX, *de decretis*, 1-5; XXVII, I, *de excusationibus*, 6, § 6).

Cette position est recherchée, aussi, afin de prévenir les abus, une décision d'Antonin, étendue à tout l'Empire, fixe-t-elle le nombre maximun de ces archiâtres devant jouir des faveurs accordées par le Prince [53] : exemption de tutelle, etc. Chaque agglomération d'habitants est naturellement libre de rester au-dessous du chiffre déterminé ou de ne constituer aucun service de cette nature; elle doit avant tout consulter ses besoins et ses ressources [54].

On ne rencontre pas à Rome, sous les empereurs païens, d'archiâtres municipaux; néanmoins, les médecins exerçant dans cette ville jouissent des immunités précitées [55].

Quant au personnel médical attaché aux troupes il n'apparaît qu'après l'organisation de corps d'armée permanents. Au début, les citoyens prenant part à de courtes expéditions, rentrent dans leurs foyers où ils peuvent être soignés. En cas de désastres, ou lorsque quelque famille puissante recherche la faveur populaire, les plébéiens blessés voient s'ouvrir pour eux les valetudinaria des maisons patriciennes [56]. Les officiers et personnages considérables se font du reste suivre à la guerre de leurs esclaves ou affranchis exerçant la médecine [57].

La constitution à Rome, sous Auguste, de corps sédentaires, chargés de la garde du Prince et de la ville, amène la nomination de médecins de ces cohortes (vigiles, prétoriens, garde urbaine). Les inscriptions renseignent utilement sur ce point [58].

53. Petites villes (minores civitates), cinq médecins au plus ; villes plus importantes (majores autem civitates), sept médecins; très grandes villes, métropoles des peuples (maximæ civitates, metropolis gentium), dix médecins. Des immunités sont accordées aussi à un certain nombre de personnes professant les belles lettres (grammatici, sophistæ, rhetores).

54. *Digest.*, XXVII, I, *de excusation.*, 6, § 2-4.

55. Dr Briau, *L'archiatrie*, *op. cit.*, ch. III et IV.

56. Tit.-Liv., II, XLVII « Fabius saucios milites curandos dividit Patribus. Fabiis plurimi dati, nec alibi majore cura habiti ».

57. Plut., *Cat. utiq*, LXX (Didot, p. 946), « Vers minuit, il appelle deux de ses affranchis, Cléantre, le médecin... »

58. Voir tous les détails et les textes dans l'ouvrage du Dr Briau. Quatre méde-

Différents auteurs (Végèce, Hygin) parlent des médecins suivant les armées et les troupes auxiliaires ; ils sont aidés par des esclaves infirmiers. Des fonctionnaires, appelés *optiones valetudinarii*, jouent le rôle d'intendants, d'organisateurs de tout ce qui touche à ce service : transports de médicaments, etc., [59].

Hygin indique la situation et les dimensions des *valetudinaria* dans les camps permanents. Préfets, officiers des légions, tribuns, sont chargés par les règlements de veiller à l'hygiène des soldats et à l'organisation des soins médicaux [60].

Les empereurs marchant à la tête des armées ne manquent pas aussi de témoigner une sollicitude toute particulière aux militaires malades ou blessés. Pline le Jeune (*Paneg.*, XIII) fait honneur à Trajan des visites qu'il rend à ces malheureux (quid quum solatium fessis, œgris opem ferres ; non tibi moris tua inire tentoria, nisi commilitonum ante lustrares). Adrien agit de même (Spart., X), et Alexandre Sévère (Lamp., XLVII) va sous les tentes encourager les plus humbles soldats (etiam ultimos) ; les fait placer dans des chariots suspendus leur fournissant toutes les choses nécessaires. A l'imitation de Xénophon et des généraux grecs, il confie ceux de ses compagnons d'armes plus gravement atteints à des familles honorables et paye la dépense occasionnée, soit qu'ils se rétablissent, soit qu'ils meurent.

Mentionnons enfin, d'après quelques rares monuments épigraphiques, la présence de médecins sur les navires composant les flottes impériales (Dr Briau, *op. cit.*, ch. IX).

Pour résumer ce chapitre, on voit que les Romains, à l'imitation des cités grecques, ont dans nombre de villes des médecins publics, payés sur les fonds municipaux, mais donnant leurs soins

cins sont attachés à chaque cohorte des vigiles : ils occupent un rang honorable dans la hiérarchie militaire.

59. Dr Briau, *op. cit.*, p. 18 et suiv.

60. Veget., *de re mil.*, II, x ; III, II : « qu'on ne laisse pas boire aux soldats d'eaux corrompues ou bourbeuses, elles sont semblables au poison (nam malæ aquæ potus veneno similis, pestilentiam bibentibus generat). Si le mal est fait, il faut avoir recours aux aliments propres à rétablir les soldats et à l'aide des médecins. « Iam vero, ut hoc casu *œgri contubernales* opportunis cibis reficiantur ac medicorum arte curentur. » Les mots *œgri contubernales* ont fait couler des flots d'encre. Le Dr Briau veut y voir les malades *hospitalisés*, couchés dans un même valetudinarium du camp ; le Dr Dechambre traduit au contraire : « hommes groupés sous la même tente ; camarades de chambrée ».

aux seuls citoyens et ne se préoccupant point des pauvres qui ne jouissent pas de ce titre. Cette constatation n'a rien qui doive surprendre, et nous pouvons dire avec le Dr Briau (*Assis. méd.*, *op. cit.*, p. 4) : « Il est évident que le peuple qui fait périr, pour son plaisir, des milliers de créatures humaines dans d'atroces spectacles ne peut avoir le sentiment de la vraie philanthropie bien développé ».

II

LA BIENFAISANCE ROMAINE

§ 1er. — *Les particuliers et les pauvres.*

Les devoirs réciproques des patrons, affranchis et clients se comprennent et se justifient parfaitement; ils sont un élément de force pour la société, et plus d'une fois c'est à la tête des hommes placés sous sa tutelle et son patronage que le patricien romain repousse les ennemis de la cité. Cette institution dégénère; sous les empereurs elle devient une sorte de mendicité organisée : « Est-on pauvre ou seulement gêné et paresseux, on se fait admettre dans une troupe de clients, chose facile, car une des vanités des riches est de paraître en public précédés et suivis de citoyens en toge [1] ».

On va donc quêter des invitations à dîner; une place à ces tables immenses servies maigrement, tandis que le maître du logis se gorge de mets exquis [2]; agglomérations de convives dont le nombre excite les inquiétudes de Néron [3]; il veut que chacun emporte sa part dans une petite corbeille (*sportula*) [4]. Beaucoup de patrons se contentent de faire faire une distribution en argent, cent quadrans, soit vingt-cinq as [5].

1. Duruy, *Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. V, p. 143; Naudet, *Des secours pub.*, *op. cit.*, p. 26.
2. Juv., *Sat.*, V, *parasiti*, v. 67 et seqq.; Mart., *Epig.*, II, XVIII; IV, LXVIII.
3. Suet., *Néro.*, XVI.
4. Juv., *Sat.*, III, v. 249.
5. Domitien à son tour veut rétablir les repas, *cœna recta*. (Suet., *Domit.*, VII). Dans la pratique les deux modes de libéralités sont suivis. (Duruy, *op. cit.*,

Ces libéralités ont lieu soit chaque jour, soit à des époques indéterminées, à l'occasion d'une naissance, d'une fête, etc. Martial et Juvénal dirigent leurs traits les plus acérés contre ces foules de citoyens oisifs, besoigneux, qui se pressent dès l'aube aux portes des grands pour saluer le patron à son réveil [6], adresser humblement leurs vœux à celui qu'ils appellent : roi et seigneur, essuyer parfois ses dédains [7], le suivre ensuite dans ses courses à travers la ville et, au moment du vote, lui prouver leur reconnaissance par des suffrages vendus d'avance [8].

Pour cette populace romaine : « misera ac jejuna plebecula » dont parle Cicéron [9], il n'y a pas que la *sportule* ; en Italie comme en Grèce, les cérémonies religieuses se terminent par des festins [10], et s'il est défendu et honteux de toucher aux vivres consacrés aux morts [11], les familles riches offrent fréquemment des sacrifices en l'honneur de leurs défunts et distribuent la chair des victimes [12].

Les inscriptions nous fournissent en outre une ample moisson de fondations consistant en festins annuels [13] ; générosités d'habi-

t. V, p. 144-145) évalue la valeur des allocations de 450 à 500 francs par an. Il ajoute : « Dans les cités provinciales, la sportule rapportait moins, mais je suis assuré qu'elle était toujours donnée là où se trouvaient un peu de fortune et beaucoup de vanité : deux choses qui vont souvent ensemble et qui dans l'Empire ne manquent pas ».

6. «... Nunc sportula primo
Limine parva sedet, turbæ rapienda togatæ ».
(Juv., *Sat.*, I, v. 95 et seqq.).

7. « Voyez-vous les maisons des grands et leurs portes où l'on se bat pour être le premier à leur lever. Il faut souffrir beaucoup d'indignités pour y entrer et plus encore quand on y est admis : « Multum habent contumeliarum, ut intres ; plus quum intraveris « (Senec., *Ep.* LXXXV).

8. Naudet, *Des secours pub.*, *op. cit.*, p. 26 : « Des suffrages certains ».

9. Cicero, *Attico suo*, epist. 21 (vel A-I, 16).

10. *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. II, p. 736-738, art. *Epula* de Fustel de Coulanges.

11. Térence : « Celui qui se résout à être le complaisant d'un Traséon est bien capable d'aller chercher sa pitance sur le bûcher ; » E flamma petere te cibum posse arbitror » (*Eunuch.*, act. III, sc. II, v. 491) ; Cat., *Carm.*, LIX ; J. Kirchmann, *De funeribus Romanorum*, lib. IV, in-12, 1672, ch. V.

12. « Populo visceratio data a M. Flavio in funere matris » (Tit.-Liv., VIII, XXII).

13. Pline (VII, epist, XVIII) indique les moyens pratiques de perpétuer ces fondations, il les a employés quoi qu'ils fussent onéreux parce qu'il est trop juste « de donner la préférence à l'utilité publique sur l'utilité particulière ; à l'éternité sur le temps et qu'il faut prendre plus de soins de son bienfait que de son bien » (Multo que diligentius muneri suo consulere, quam facultatibus).

tants d'une cité envers laquelle ils ressentent, selon l'expression de Pline le Jeune parlant de sa chère ville de Côme : « Un cœur de fils ou de père » « Respublica nostra pro filia vel parente » (IV, *Ep.*, XIII).

Sous les Antonins, ces donations confinent souvent à la bienfaisance. Tel le même Pline fondant non des spectacles ou des jeux de gladiateurs, mais bien des pensions destinées à élever des jeunes gens ingénus de familles pauvres (I, *epist.*, VIII).

Les citoyens d'Amise, ville libre et alliée de Rome, sont engagés par Trajan à employer l'excédant de leurs contributions, non à former des cabales et des assemblées illicites, mais à soulager les pauvres ; « non ad turbas et illicitos cœtus sed ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur » Plin.cœc. secund., X, *epist.*, XCIV [14]).

Une inscription, à la vérité isolée, montre un marchand de simples (aromatarius) laissant 300 pots de drogues et 60.000 sesterces pour fournir gratuitement des remèdes aux pauvres de sa cité natale [15] (*Orelli inscrip.*, n° 114).

Il existe aussi des *collegia* [16] autorisés par les sénatus-consultes et les constitutions des Princes : « Les privilèges, dit Gaius, de ceux auxquels il est permis de s'établir en corps de communauté, c'est d'avoir, à l'exemple de la République, des biens communs

14. Marcien, au livre des *Sentences*, dit de même : « si quid relictum sit civitatibus : omne valet : sive in distributionem relinquatur, sive in opus, sive in alimenta vel in eruditionem puerorum, sive quid aliud » (*Digest.*, XXX. I, *de legat.*, 117).

15. On peut citer aussi une inscription, du temps d'Auguste, relative à un legs de 300.000 sesterces, pour le revenu être employé à l'alimentation d'enfants pauvres. Une dame riche donne à Terracine, en mémoire de son fils, un million de sesterces, applicable à l'alimentation de cent enfants : les filles, jusqu'à quatorze ans, les garçons, jusqu'à seize. Voir Duruy, *Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. V, p. 136-142, et Marquardt, *De l'adm. financ.*, *op. cit.*, note des pages 180-182.

16. César et Auguste avaient dispersé ces sociétés, excepté celles se rattachant aux origines mêmes de Rome. Trajan tient en suspicion tout ce qui touche à l'association (*Corresp. de Pline le jeune*, *passim.*)

Les membres des *collegia* illicites sont sévèrement punis (*Digest.*, I, XII, *de off. Præfect.*, I, § 14). Il est interdit aux soldats de former des sociétés de cette nature (*Digest.*, XLVII, XXII, *de Colleg.*, I) ; toutefois, des inscriptions recueillies en Afrique montrent que sous ce rapport la coutume était plus forte que les lois (G. Boissier, *La relig. rom.*, *op. cit.*, t. II, liv. III, ch. VI, p. 297-300). Quant aux esclaves, ils pouvaient, avec l'agrément de leur maître, s'affilier aux collèges composés de personnes peu aisées « in collegia tenuiorum » (*Digest.*, XLVII, XXII, *de colleg.*, 3, § 2).

(arcam communem) et de faire administrer les affaires de la communauté par un agent ou syndic (*Digest.*, III, IV, quod cujuscumque universit., I, § 1).

L'argent provenant des cotisations, dons et legs [17], est habituellement employé en sacrifices religieux, suivis de repas, et à l'acquittement des frais funéraires des associés [18].

Certains *collegia*, écrit Émile Levasseur, peuvent aussi, en vertu de fondations, être chargés de distribuer des vivres ou de l'argent à tous leurs sociétaires ou aux membres présents à telle ou telle cérémonie, mais on n'en trouve aucun qui se donne mission d'accorder, en cas de maladie ou d'infirmité, des secours réguliers à ceux qui en font partie : « Le sentiment de ce genre de mutualité ne semble pas exister dans ces corporations [19] ».

Nous sommes donc fondés à assimiler, sous ce rapport, les *collegia* romains aux Thiases, Eranes et Orgéons de la Grèce [20].

S'ensuit-il que tout citoyen romain demeure personnellement insensible au spectacle de la misère ? Non; il reste toujours au fond du cœur de l'homme un sentiment de commisération qui y est déposé par le Créateur et dont les manifestations, étouffées

17. Les legs faits aux associations illicites sont nuls ; « il faut alors léguer à chaque membre en particulier : car, dans ce cas, ces membres seront admis au legs, non comme faisant corps, mais à titre de personnes distinctes et séparées » (Paul, lib. 12, *ad Plautium* ; *Digest.*, XXXIV, v, *de rebus dubiis*, 20).

18. Duruy, *Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. V, p. 152-153.

19. *Hist. des classes ouvrières*, 2e édit., *op. cit.*, t. Ier, p. 63. Consulter, à ce sujet, Waltzing (*Études hist. sur les corporations profes., chez les Romains*, 2 vol., in-8, Bruxelles, 1895-1896). Cet auteur (t. Ier, 2e partie, ch. Ier, § 5, p. 302 et suiv.) est tout à fait affirmatif : « Jamais, dit-il, les collèges d'artisans ne réunissent de fonds pour assister un membre malheureux ou malade ».

20. Au sujet de l'action limitée des *collegia*, nous pouvons citer le passage suivant de G. Boissier dont on connaît la haute compétence (*op. cit.*, t. II, p. 299-300) : « Nous ne pouvons pas nous flatter de connaître toutes les formes que la bienfaisance avait revêtues dans les associations antiques ; mais en admettant qu'il s'en rencontre qui avaient tout à fait devancé nos sociétés charitables, nous pouvons être sûrs qu'elles n'ont jamais formé qu'une très rare exception. Il en resterait plus de traces si elles avaient été nombreuses. Sur le fronton des *scholæ*, dans les lois des collèges, sur les tombes de leurs protecteurs, au bas des statues qu'on leur élève, quelque part, enfin, il serait question de malades secourus, de pauvres assistés ; parmi tant de gens qui énumèrent le bien qu'ils leur ont fait et qui s'en glorifient, il s'en trouverait qui ne manqueraient pas de nous dire qu'ils ont laissé des fonds pour faire vivre des indigents, pour subvenir aux besoins des veuves et des orphelins. Puisque cette mention n'existe nulle part, on peut en conclure que les libéralités de ce genre n'étaient pas ordinaires dans les associations romaines ».

peut-être sous l'amas des préjugés, des coutumes, des passions, se font néanmoins jour de temps à autre [21].

Laissant de côté les subsides, tirant leurs origine des susperstitions populaires et que recueillent les prêtres éhontés de la déesse syrienne, stigmatisés dans Apulée (*Métam.*, VIII), on donne l'aumône manuelle en Italie, à Rome, puisqu'il s'y trouve des individus habitués à solliciter la générosité publique, et qu'un métier improductif lasserait rapidement.

Voyons défiler à travers les villes et les campagnes ces gens portant sur leurs épaules le tableau d'un naufrage (vrai ou supposé) : la peinture grossière représente un navire brisé; un malheureux s'échappant à la nage. Ils chantent et demandent leur nourriture :

Ceteri tabulam suam
Portant, rogantes victum [22]

D'autres sont assis aux portes, toussant, râlant, épuisés de vieillesse, comme le dit Lucilius; ils vont ensuite mendier de rue en rue, couverts d'un vieux manteau, « solentin viis erogare [23] ». Du vivant de Plaute, leur rendez-vous ordinaire est près de la porte Trégémine [24]. Plus tard, Sénèque les rencontre sur le pont de bois placé entre le quartier du Janicule et la Cité. Ils y tendent la main aux passants, « qui manum ad stipitem porrigant [25] ». Ceux-ci cèdent à l'importunité et jettent avec dédain une légère aumône aux malheureux dont ils redoutent le contact, « Abjicit et fastidit quos adjuvat, contingi que ab hos timet [26] ».

Juvénal nous dépeint à son tour ces misérables retirés la nuit

21. Un tombeau de l'époque de César (?) porte cette inscription : «... continentur. ossa. hominis. boni. misericordis. amantis pauperis... » Il s'agit d'un joaillier (margaritarius) Orelli, *Inscrip.*, n° 7244.

22. Phæd., IV ; *fab.*, XXI, v. 24-25 ; Persic. Flac., *Sat.*, I, v. 88-90 ; *Sat.*, VI, v. 45-53 ; Horat., *de art. pœt.*, v. 20-21 ; Mart., *Epig.*, XII, LVII.

23. Apul., *Métam.*, I. Les rhéteurs, nous l'avons dit plus haut, s'exercent souvent sur ce sujet qui peut être l'image trop fidèle de certains actes odieux : un misérable ramasse des enfants abandonnés et les mutile pour en faire des mendiants. Senec. Rhet., lib. V, controv. XXXIII). Martial représente le jeune juif instruit par sa mère à demander l'aumône (Mart., *Epig.*, XII, LVII, v. 13).

24. *Capt.*, I, I, v. 22.

25. Senec., *de vita beata*, XXV ; Juv., parle aussi des habitués des ponts, « aliquis de ponte », *Sat.*, XIV, v. 134 ; Mart., *Epigr.*, XII, XXXII, v. 25.

26. Senec., *de clem.*, II, VI.

dans le bois d'Aricie, aux lieux où jadis Numa reçut les avis de la nymphe Egérie, poursuivant le jour de baisers suppliants les chars qui descendent de la colline, « Blanda que devexæ jactaret basia rhedæ [27] ».

Que leur faut-il? Une méchante paillasse, un surtout brun (sagum), du pain bis et dur, « panis durus et sordidus », le tout représente deux oboles et, ajoute Sénèque, c'est la condition habituelle d'une foule de pauvres et d'esclaves [28]. Une peinture, trouvée à Herculanum, représente un de ces infortunés, en guenilles, aveugle, conduit par un chien et appuyé sur un long bâton; un autre personnage lui tend une main secourable [29].

En dehors de ses distributions à la plèbe citoyenne, l'État ne prend aucun souci de ces mendiants si nombreux; dans une circonstance déterminée, Alexandre Sévère, occupé à purifier les sentines de honte et de vice d'Élagabal, abandonne au peuple les nains, les naines, les bouffons, les vieux chanteurs, les joueurs d'instrument, et répartit dans les villes ceux qui ne sont plus bons à rien, afin que, nourris aux frais de ces municipalités, ils ne donnent pas le spectacle hideux de leur mendicité : « Qui autem usui non erant, singulis civitatibus deputavit alendos singulos, ne gravarentur specie mendicorum » (Lamp., XXXIV). Cet exemple isolé ne prouve rien.

Quant à la vertu d'hospitalité, si honorée dans toute l'antiquité, elle fleurit également sur les bords du Tibre. L'éloignement pour les devoirs qu'elle entraîne est considéré, par Cicéron, comme une maladie de l'âme (*Tusc.*, IV, XI). On garde de génération en génération la moitié du signe de reconnaissance (*tessera*) rompu au moment de quitter un hôte, afin de le confronter avec l'autre moitié qui peut vous être présentée un jour par cet hôte ou par ses descendants. L'on désire pouvoir alors, en pleine certitude, rendre les soins que l'on a reçus [30].

Les libéralités dont nous venons de parler précèdent ou suivent

27. Juv., *Sat.*, III, v. 15; *Sat.*, IV, v. 116-119.
28. Senec., *Epist.*, XVIII, *ad Lucilium*.
29. *Dict. ant. greq. et rom.*, t. Ier, p. 642, art. *Baculum* de E. Saglio; comme référence, Pitt., d'Ercolano, III, 43-227.
30. Conférer Plaute, *Pœnulus*, act. V, sc. I, vers 1055 et seqq.

les institutions alimentaires dues aux empereurs, du second siècle, inspirées par le désir fort légitime, d'ailleurs, de repeupler l'Italie et de former de futurs soldats : « ex his castra ; ex his tribus replebuntur », dit Pline le Jeune. On peut considérer ces fondations comme ayant le même but que les lois d'Auguste, *de prole augenda* [31].

§ 2. — « *Tabulæ alimentariæ* » *des empereurs* [32].

Nerva paraît être le premier à se préoccuper, en raison de la diminution du nombre des citoyens ingénus, de l'application aux cités italiennes des *annonæ frumentariae*, dont ses prédécesseurs se montrent si prodigues pour la ville de Rome (Aur. Vict., XII, épist. xii, 4). Il n'a pas le temps de mettre en pratique cette idée féconde, reprise par son fils adoptif Trajan [33]. Celui-ci fait inscrire, nous l'avons vu, cinq mille enfants au nombre des personnes recevant les distributions de céréales [34] ; et il leur alloue, en conséquence, des *tesseræ alimentariæ*.

Cette disposition lui semble applicable aux provinces, et les mesures qu'il adopte à cet effet, passées à peu près sous silence par les historiens, nous sont révélées par deux longues inscriptions découvertes en 1747 et 1832 : la première (de l'an 104), non loin de Plaisance, à Véléia ; la seconde (de l'an 101), à Campo lattaro, près Bénévent [35].

31. Duruy, *Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. IV, p. 274.

32. Consulter : E. Desjardins, *De Tabulis alimentariis*, in-4, Parisis, 1854 ; article du même auteur, dans le *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, *Alimentarii puelli et puellæ*, p. 184 ; Duruy, *Hist. des Rom.*, t. IV, p. 271 et suiv. ; G. Boissier, *Relig. rom.*, *op. cit.*, t. II, p. 187-190 ; Marquardt, *De l'org. fin.*, *op. cit.*, p. 179-187.

33. Plin. cæc. secund., *Paneg.*, XXVI, XXVII ; Marquardt, *De l'org. financ.*, *op. cit.*, p. 180 ; Duruy, *Hist. des Rom.*, t. IV, p. 272.

34. « Les autres villes de l'Italie et les provinces ne semblent avoir eu aucune part (avant Trajan) à la munificence de l'État, laquelle ne s'étendait qu'à la ville de Rome, dont l'opinion et la faveur étaient surtout considérables aux yeux de ceux qui disposaient des deniers de la République » (Ernest Desjardins, article cité).

35. Ce second document est relatif à la colonie des Ligures-Cornéliens-Bébéiens, transportés de leur pays par les deux consuls, L. Cornélius et M. Bæbius, l'an 183 (av. J.-C.).

Voici en quoi consistent ces institutions des *pueri puellæ que alimentarii* (on pueri puellæ que Ulpiani), embrassant nombre de villes. L'empereur prête à un faible intérêt [36], sur son trésor impérial ou sa cassette, un capital considérable à des propriétaires de telle ou telle cité. Ceux-ci, en retour, hypothèquent leur domaine pour une valeur égale à la somme prêtée, après avoir déclaré les hypothèques ou charges antérieures, de telle sorte que la valeur de l'ensemble de ce domaine reste de beaucoup supérieure à la portion hypothéquée. Cela fait, ces propriétaires versent le revenu de la somme empruntée dans la caisse municipale; il est employé à l'entretien d'enfants pauvres, ingénus, des deux sexes. A Véléia, on assiste ainsi 263 garçons légitimes et un naturel; 36 filles, dont 35 sont légitimes, soit un total de 300 *pueri et puellæ.*

La limite des secours est de 16 ans pour les garçons, 14 ans pour les filles [37].

Tout ce qui touche à l'administration, au placement des capitaux, au paiement des intérêts, relève d'un magistrat municipal appelé : « quæstor alimentorum » ou « quæstor pecuniæ alimentariæ ». Cette fonction se trouve rattachée à celle du questeur de la cité, ou forme une dignité particulière. Au-dessus, nous voyons un *procurator alimentarii* dont la surveillance embrasse une région entière.

Il convient de remarquer ici, avec Victor Duruy (*Hist. des Rom.*, t. IV, p. 275), que si l'État ou le Prince perd l'intérêt de son argent, il conserve le capital, qui, « passant d'un propriétaire à l'autre, porte la fécondité dans les campagnes. L'agriculture défaillante de l'Italie est secourue en même temps que les familles pauvres, et le gouvernement est en droit d'espérer que celles-ci soutenues à propos, n'auront plus besoin d'assistance à la seconde génération ».

36. A Véléia, 5 %; dans la colonie des Ligures-Bébéiens, 2 ½ (Marquart dit 3 ½).

37. Montant des allocations par mois, à Véléia :

Garçons	légitimes,	16 sesterces.
	illégitimes,	12 sesterces.
Filles	légitimes,	12 sesterces.
	illégitimes,	10 sesterces.

Après Trajan, cette ingénieuse combinaison du crédit foncier et de la bienfaisance se perpétue. Adrien augmente en faveur des enfants de l'un et l'autre sexe les distributions de vivres (Spart., *Hadrian.*, VII). Antonin et Marc-Aurèle fondent en l'honneur de leurs épouses, nommées toutes deux Faustine, de nouvelles compagnies de Faustiniennes : « Puellas alimentarias in honore Faustiniæ, Faustinianas (Antoninus) constituit » (Capit., *Ant.*, VIII, *M. Ant.*, XXVI). A Alexandre Sévère se rattachent les Mammæani et les Mammæanæ (Lamp., *Alex Sev.*, LVII). Pertinax, vu la pénurie du trésor, est forcé, « en dépit de son respect pour la mémoire de Trajan », de supprimer les pensions restées impayées depuis neuf années [38].

Ces allocations, malgré l'ingéniosité de leur fonctionnement et bien que différant, sur plusieurs points, des distributions alimentaires, des *congiaria*, des *donativa*, empruntent cependant les caractères essentiels de l'assistance d'État. Elles ne peuvent donc se perpétuer qu'à une époque de paix et de sécurité. « Outre que dans les temps de guerre civile et d'incertitudes, la préoccupation des gouvernants est absorbée par d'autres soins que le soulagement des misères, le fisc ne fournit plus les ressources nécessaires [39] ». Aussi ne doit-on pas s'étonner que la décadence de l'institution alimentaire de Trajan coïncide avec l'anarchie militaire et politique qui précède l'avènement de Dioclétien ; après avoir toutefois donné naissance à quelques œuvres similaires, dues à des particuliers, en Italie, en Afrique et jusqu'en Espagne [40].

La jurisprudence encourage ces subsides aux enfants et aux citoyens âgés. Les donations, dit Paul, peuvent être faits à la cité, soit pour l'embellir, *ad ornatum*, soit pour l'honorer, *ad honorem*, et au nombre des choses qui honorent le plus une ville est l'usage de donner des aliments aux vieillards infirmes, aux jeunes garçons et aux jeunes filles : « Hoc amplius, quod in alimenta

38. Il est vraisemblable, dit Naudet, que les officiers des municipalités et les agents du fisc qui devaient s'entendre avec eux pour exiger le payement de cette rente, n'avaient pas fait les diligences nécessaires à l'égard des débiteurs (Naudet, *Sec. pub.*, *op. cit.*, ch. IV, p. 78).

39. E. Desjardins, *Les Antonins, d'après l'Epigraphie*, *Revue des Deux-Mondes*, 1er décembre 1874, p. 652.

40. Marquardt, *De l'org. financière*, *op. cit.*, p. 182.

infirmæ ætatis (puta senioribus, vel pueris, puellisque), relictum fuerit, ad honorem civitatis pertinere respondetur » *Digest.*, XXX, I, *de legatis*, 122).

Tel est l'ensemble des actes que l'on peut attribuer aux particuliers en ce qui concerne les nécessiteux : les fondations alimentaires des empereurs ayant trouvé place dans ce chapitre, en raison de la forme spéciale qu'elles affectent ce qui les rapproche de certaines œuvres privées, bien « qu'en réalité ce soit dans un intérêt politique qu'elles sont établies [41] ».

Ces actes de bienfaisance émanent, comme la *sportule*, d'une pensée de vanité doublée de calculs électoraux ; d'autres découlent trop souvent d'un sentiment de gloriole pour la ville dont les habitants veulent rehausser l'éclat et le prestige ; elles s'appliquent presque exclusivement aux seuls citoyens. L'idée de l'État prime en effet tout, et c'est au point de vue des avantages qui doivent en résulter pour la République que Cicéron recommande le rachat des captifs et les secours aux déshérités de la fortune « at que hæc benignitas etiam reipublicæ est utilis, redimi e servitute captos, locupletari tenuiores... » (*de off.*, II, XVIII).

Ceci ne doit nullement surprendre : le Romain est par nature un utilitaire et un égoïste ; dans les *Géorgiques*, l'indifférence pour le malheureux est érigée en vertu :

...; ne que ille,
Aut doluit miserans inopem, aut invidit habenti.
(*Géorg.*, II, v. 498, 499).

Et puis la vie est courte, amusez-vous tandis que vous vivez, dit un personnage de Plaute (*Bacchides*, act. V, sc. II, v. 1146-1147) ; si vous laissez échapper le plaisir aujourd'hui, vous ne le goûterez pas quand vous serez mort. On doit cependant, selon le même auteur (*Amphit.*, act. II, sc. II, v. 685 et seqq.), être bienfaisant envers les bons, serviables envers les gens de bien. C'est la morale courante, elle ne saurait enfanter la charité.

41. On peut citer, à titre exceptionnel, une riche fondation faite à Sicca en faveur de 300 garçons et de 200 filles de trois à quinze ans, à choisir dans les familles des *municipes* et des *incolæ* habitant la cité (Duruy, *Hist. des Rom.*, *op. cit.*, t. IV, p. 276, en note).

Néanmoins, l'étendue du mal, l'excès du luxe, la disproportion toujours croissante des fortunes, amènent une réaction, surtout dans les écrits. « Le paganisme s'attendrit, dit Martha (*Les moralistes de l'empire romain*, in-8, 1864, p. 401), et réclame en faveur des misérables par la bouche de ses philosophes, de ses poètes et même de ses rhéteurs, qui font de la pitié le thème de leurs déclamations ».

CHAPITRE IX

LA GAULE ET LA GERMANIE AVANT LA CONQUÊTE ROMAINE

Au moment où César commence la guerre des Gaules (59 av. J.-C.), ces vastes contrées sont occupées par des races belliqueuses auxquelles on attribue généralement une origine Aryenne [1]. Les Belges entre la Seine, la Marne et le Rhin ; les Celtes ou Gaulois de la Seine à la Garonne ; les Aquitains au sud-ouest. Les Bretons habitent les Iles du nord ; quant aux Germains, qui commencent à déborder au delà de leurs frontières, ils possèdent, à l'est, des régions immenses, sauvages, presque inconnues des Romains [2].

La renommée des Gaulois remplit le monde ancien ; leurs guerriers pénètrent en Grèce, en Asie, ils viennent assiéger le Capitole, et le souvenir de ce désastre demeure si vivant chez les Quirites, qu'à Rome les prêtres et les vieillards, exemptés habituellement du service militaire, doivent prendre les armes en cas d'invasion gauloise [3].

C'est contre ces peuples divisés en un nombre considérable de *nations* [4] indépendantes, déchirées par des rivalités séculaires, que

1. *Cæsar, de bello gallico*, I, I ; *Histoire de Jules César* (par Napoléon III), édition in-8, t. II, p. 19 à 29 ; E. Glasson, *Hist. du droit et des inst. de la France*, in-8, 1887, t. Ier, p. 30.

2. Strabon, liv. VII (Cougny, *Extraits des auteurs grecs concernant la géog. et l'hist., des Gaules*, t. Ier, p. 209).

3. Plutarque, *Camille*, XLI ; Appien, *Hist. rom.*, II, CL (Cougny, *op. cit.*, t. III, p. 98, 99 ; t. IV, p. 107).

4. « Ces trois grandes régions se subdivisaient en beaucoup d'états appelés *civitates*, expression qui, dans les *Commentaires*. est synonyme de *nation*, c'est-à-dire que chacun de ces états avait son organisation et son propre gouvernement »

César conduit ses légions; la lutte dure dix années, et ce grand homme de guerre n'est vainqueur qu'en attisant, pour les exploiter, les divisions intestines des tribus [5].

D'un autre côté, c'est moins une guerre qu'un massacre après la victoire. Plutarque (*J. César*, XV) évalue à un million le nombre des Gaulois tués, et à un chiffre égal celui des captifs. « Qu'on se représente, dit Paul Orose, un malade pâle, décharné, défiguré par une longue fièvre brûlante, qui a tari son sang et abattu ses forces, pour ne lui laisser qu'une soif importune, sans le pouvoir de la satisfaire ; voilà l'image de la Gaule épuisée et domptée [6] ».

Le continuateur des commentaires ose parler de « la clémence si connue de César [7] ». Il s'agit ici de cette *clémence romaine* subordonnée en tout à la politique, et par conséquent fort aléatoire. N'est-ce pas Jules César qui fait égorger les premiers d'entre les Vénètes et vendre les autres prisonniers à l'encan? « Itaque omni senatu necato reliquos sub coronâ vendidit » (*Comm.*, III, xvi).

N'est-ce pas Jules César qui, après la prise d'Uxellodunum, voulant terroriser les populations, fait trancher les mains aux Gaulois coupables de prendre la défense de leur pays, et leur laisse la vie, afin de mieux attester le châtiment réservé aux pervers ? « Itaque omnibus qui arma tulerant, manus præcedit, vitam concessit qui testatior esset pœna improborum » (*Comm.*, VIII, xliv).

N'est-ce pas Jules César qui met les Éburons « hors la loi de

(*La Cité gauloise*, par Bulliot et Roidot, in-8, ch. III, p. 49). — « Le mot latin de *pagus* traduirait non pas un canton territorial, mais un groupe d'hommes : il équivaut à peu près à notre mot de *tribu*. Le *pagus* serait donc, à l'origine, un ensemble de familles liées par des liens de sang, de tradition ou de voisinage. Cette tribu, rattachée à d'autres, constitue une « cité » ou un « peuple », mais elle n'en jouit pas moins d'une réelle indépendance, d'une vie autonome » (C. Jullian, *Revue des études anciennes*, t. III, n° 1 ; *Notes gallo-romaines*, n° IX, p. 78).

5. Plus tard, Tacite écrira : « Il suffit de favoriser chez les Germains la passion des liqueurs fortes pour les réduire par la débauche, plus facilement que par les armes ». « Adversus sitim non eadem temperantia. Si indulseris ebrietati suggerendo quantum concupiscunt, haud minus facile vitiis quam armis vincentur (*Germ.*, XXIII) ».

6. Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, in-8, t. II, p. 344-345.

7. « Cæsar, quum suam lenitatem cognitam omnibus sciret » (*Comm.*, VIII, xliv, œuvre d'Hirtius).

l'humanité [8] », en invitant les peuplades étrangères à achever une extermination qu'il trouve trop longue à son gré? (*Comm.*, III, xxxiv-xxxv).

Enfin, pour venir à bout de ces héroïques combattants, César n'est-il pas obligé de soudoyer des cavaliers germains dont le concours empêche, avant Alésia, les légions romaines de subir d'irrémédiables défaites [9]?

Le vainqueur a raison de dire d'une manière générale (*Comm.*, I, i) que ces nations de la Gaule diffèrent par la langue, les mœurs et les lois. Cependant on trouve entre elles de remarquables analogies. Les historiens de l'antiquité signalent aussi les points de ressemblance existant entre les Celtes et les Bretons [10]. Pour les Germains, Strabon observe qu'ils se rapprochent de leurs voisins d'outre-Rhin par la figure, la manière de vivre. C'est même à cause de cela, écrit-il, que les Romains les nomment *Germains*, voulant exprimer que les Galates sont leurs frères, car, dans la langue latine, *germani* a le sens du grec γνήσιοι (frères de père et de mère [11].)

Nous allons donc placer dans un seul tableau d'ensemble le résumé de l'organisation sociale de ces divers peuples.

§ 1er. — *La famille.*

Les femmes gauloises et germaines unissent le plus souvent à une rare beauté, un courage remarquable et une grande force

8. « César imagina un moyen dont l'idée seule eût révolté le conquérant le plus sauvage. Il mit les Éburons hors la loi de l'humanité; il fit proclamer qu'il les livrait corps et biens au premier occupant. Il convia à cette proie les peuples voisins, déclarant que quiconque l'aiderait à exterminer cette race scélérate serait compté au nombre des amis du peuple romain » (Am. Thierry, *op. cit.*, t. II, p. 227-228).

9. Camille Jullian, *Vercingétorix*, in-12, 1901, ch. XVI. Savant ouvrage, palpitant d'intérêt et dont nous ne saurions trop recommander la lecture.

10. « Strabon, après avoir constaté, comme César, la similitude qui existe entre les usages des Gaulois et ceux des Bretons, ajoute que les mœurs de ces derniers étaient plus sauvages, leur intelligence moins développée » (De Courson, *Hist. des origines et des inst. des peuples de la Gaule armoricaine*, in-8, 1843, p. 267-268).

11. *Strabon*, liv. IV, ii; liv. VII, ii; *Morceaux choisis*, liv. VII (Cougny, *op. cit.*, t. Ier, p. 133, 209, 402 à 405).

physique [12], on cite leur fécondité, ce sont de bonnes nourrices prenant soin de leurs enfants [13]; Tacite les donne en exemple aux matrones romaines [14].

La fiancée germaine, selon le même historien, prend un seul époux comme elle a un seul corps et une seule vie [15].

Partout la femme et les enfants sont sous la dépendance du mari; il a sur eux, en Gaule, droit de vie et de mort [16]; le *mundium* germain implique cependant une certaine idée de protection et de tutelle au profit d'un être faible, il se distingue de la *patria potestas* du jus romanum [17].

Chez les Gaulois, si la femme ne joue pas dans la vie publique ou privée un rôle aussi important que celui assigné à la femme germaine [18], on l'entoure d'une véritable considération [19], bien

12. Cæsar, *Comm.*, VII, XLVII-XLVIII; Diodore de Sicile, V, XXXII (Cougny, *op. cit.*, t. II, p. 395); Ammien Marcellin, XV, XII.

13. Strabon, IV; *La Narbonitine*, 11; *Mœurs des Gaulois* (Cougny, *op. cit.*, t. Ier, p. 69 et 135).

14. « Sua quemque mater uberibus alit, nec ancillis aut nutricibus delegantur » (*German.*, XX).

15. « Sic unum accipiunt maritum quomodo unum corpus, unam que vitam » (*German.*, XIX); Geffroy, *Rome et les barbares*, in-8, 1874, p. 63. Par contre, César (V, XIV) nous montre les femmes bretonnes, de l'intérieur de l'île, appartenant à plusieurs hommes de la même famille.

16. Cæsar, *Comment.*, VI, XIX. « Il n'y a aucune réserve à faire sur ce droit » (D'Arbois de Jubainville, *Cours de littérature celtique*, t. VII, ch. V, § 26). Toutefois, en Irlande, la famille de la femme légitime peut tirer vengeance du meurtre de celle-ci (D'Arbois de Jubainville, même ouvrage, p. 253). En Germanie, la femme adultère est condamnée par le mari siégeant au milieu de la famille comme dans un tribunal. La coupable, les cheveux rasés, sans vêtements, est alors poursuivie à coups de verges à travers le village par l'époux outragé. Mais ce fait est rare : *Paucissima in tam numerosa gente adulteria* (Tacit., *German.*, XIX; Fustel de Coulanges, *Sur quelques problèmes d'histoire*, in-8, 1885, p. 221).

17. E. Glasson, *Observations sur la famille et la propriété chez les Germains*, 1885; G. Humbert, *Du régime nuptial en Germanie*, in-8, 1860. — Dans un sens opposé, Fustel de Coulanges, *Problèmes, etc.*, *op. cit.*, p. 221-225.

18. A propos de ces femmes germaines, Geffroy écrit (*Rome et les barbares*, *op. cit.*, p. 191) : « Sans doute il ne faut pas s'attendre à rencontrer chez les Germains du premier siècle, habitués à la rudesse des mœurs, aux violences et à la colère, une délicatesse de sentiments chrétienne et moderne; toutefois, ce que dit Tacite de leurs hommages presque superstitieux envers les femmes est confirmé par trop de témoignages pour pouvoir être mis sérieusement en doute ».

19. E. Glasson (*Hist. du droit et des inst. de la France*, *op. cit.*, p. 114) : « Le Gaulois en se mariant prend dans sa fortune une part égale à la dot de sa femme, ces biens mis en commun, augmentés de leurs intérêts, reviennent au dernier survivant » (*Comm.*, VI, XIX). Ce passage de Jules César donne lieu à nombre de difficultés, résumées par J. Lefort, p. 20 à 22 de son opuscule sur : *Les institutions*

qu'elle reste assujettie aux occupations les plus pénibles [20]. L'épouse Ligurienne, les auteurs anciens insistent sur ce point, est la véritable compagne de l'homme, et on la voit prendre part, dans certaines régions, aux assemblées ayant à statuer sur les questions de paix ou de guerre [21].

Vercingétorix, au moment des luttes suprêmes, convoque les chefs de la cavalerie, il les harangue en essayant de leur faire partager l'ardeur qui l'anime : Tous, dit César (VII, LXVI), s'écrient qu'il faut que chacun s'engage par le plus saint des serments à ne pas entrer dans sa maison, à ne plus revoir ses enfants, sa famille, *sa femme*, s'il n'a traversé deux fois les rangs de l'ennemi, « Conclamant equites, sanctissimo jurejurando confirmari oportere, ne tecto recipiatur, ne ad liberos, ne ad parentes, ne ad UXOREM aditum habeat, qui non bis per hostium agmen perequitarit ».

« UXOREM », ce *singulier*, remarque de Belloguet, qui est le cri du cœur, n'éclaire-t-il pas d'un rayon de lumière toute la législation matrimoniale de nos pères [22].

Tacite loue les Germaines de ne pas limiter le nombre de leurs enfants et il se sert du mot *agnati* pour indiquer que l'on ne met pas à mort les petits être venus au monde, alors que la famille étant déjà constituée par la naissance d'un fils héritier, leur conservation importe moins aux parents [23].

Le père a le droit, nous venons de le dire, de les exposer, de les vendre, de les châtier jusqu'à la mort [24]. Les tribus voisines du Rhin lui vouent un culte superstitieux et rendent ses ondes arbitres de la foi conjugale. Le nouveau-né, placé sur une planchette ou un bouclier d'osier, est livré au cours de l'eau ; si le léger esquif surnage, l'épreuve est favorable ; dans le cas contraire,

et la législation des Gaulois, in-8, 1881. — Voir également Roger de Belloguet, *Ethnogénie gauloise*, 3e partie, in-8, 1868, section V, A-XIII, p. 395.

20. De Courson, *op. cit.*, p. 97. C'est ce qui fait dire à Am. Thierry (*op. cit.*, t. Ier, p. 434) : « La femme gauloise livrée aux caprices du despotisme le plus illimité pouvait envier le sort de ses esclaves ». Ce passage est empreint d'exagération.

21, Plutarque, *De la vertu des femmes*, V (Cougny, *op. cit.*, t. III, p. 317).

22. Roger de Belloguet, *op. cit.*, 3e partie, section V, A-XIII, p. 396.

23. *German.*, XIX ; Geffroy, *op. cit.*, p. 63.

24. Geffroy, *op. cit.*, p. 195.

le père abandonne à son malheureux sort un enfant qu'il répudie [25]. Galien fournit une autre explication de cette coutume : selon lui, ce bain froid a pour but d'opérer une sélection profitable à la race ; il fortifie les rejetons vigoureux et fait périr les débiles [26].

A l'origine, ces peuples égorgent les prisonniers; dès le second siècle, avant l'ère chrétienne, ils les réservent pour les sacrifices ou pour la servitude. L'esclave, en Germanie, est employé assez fréquemment aux travaux de la culture, dédaignés par ces populations guerrières; il lui est défendu de porter les cheveux longs [27]. Suivant Tacite (*German.*, XXV), on ne voit pas chez les Germains, aussi souvent qu'à Rome, le maître frapper son serviteur ou le charger de fers, « verberare ac vinculis cœrcere rarum ». L'observation même de l'historien, conclut Fustel de Coulanges, implique que le maître a le droit de frapper et d'enchaîner, et qu'il use quelquefois de ce droit. Car Tacite ne dit pas que la condition de l'esclave soit légalement plus douce, il dit que le maître est plus clément [28].

Les hommes libres peuvent aliéner leur liberté ; les dettes de jeu produisent trop fréquemment cet effet (Tacit., *German.*, XXIV). Les affranchissements sont nombreux [29].

Chez les Gaulois, la condition de l'esclave paraît peu différente de celle des colons. Là, tout le monde, à l'exception des grands, est appelé à remplir les plus rudes fonctions manuelles [30].

On rencontre des deux côtés du Rhin un véritable sentiment d'hospitalité envers l'étranger [31]. La demeure des riches habitants de la Gaule semble inviter le voyageur à entrer (*La Cité gauloise*, *op. cit.*, p. 163). Des jeunes filles servent l'hôte comme

25. Anonyme (Cougny, *op. cit.*, t. VI, p. 127); Tzetzès, *Chiliades* (Cougny, même volume, p. 151); Am. Thierry, *op. cit.*, t. Ier, p. 473; Roger de Belloguet, *op. cit.*, section III, D-XLIV, p. 197.

26. *Conservation de la santé* : discours I (Cougny, *op. cit.*, t. VI, p. 43).

27. A. Thierry, *op. cit.*, t. Ier, p. 463; Geffroy, *op. cit.*, p. 224-225.

28. Fustel de Coulanges, *Recherches, etc.*, *op. cit.*, p. 207; dans le même sens, Geffroy, p. 197.

29. Geffroy, *op. cit.*, p. 225.

30. *La Cité gauloise*, *op. cit.*, p. 68.

31. Aucun peuple, dit Tacite, parlant des Germains (*German.*, XXI), ne donne avec plus d'effusion des festins et l'hospitalité, « convictibus et hospitiis non alia gens effusius indulget ». Repousser du foyer un homme quel qu'il soit est regardé comme un crime; chacun offre des repas selon sa fortune, et quand les provisions sont épuisées il conduit son hôte chez un voisin et s'y installe avec lui.

aux temps homériques ; c'est seulement après que cet hôte s'est reposé et rassasié que le maître du logis s'informe de son nom et du but de son voyage [32].

Les Celtes frappent d'une peine plus rigoureuse le meurtre d'un étranger, qui a obtenu l'hospitalité, que celui d'un citoyen : dans le premier cas, c'est la mort ; dans le second, c'est l'exil [33]. Les populations de certaines parties de la Bretagne se signalent par leur accueil hospitalier, et les chants populaires se font l'écho de ces mœurs.

§ 2. — *La clientèle des grands.*

La population gauloise vivant de lait et de la chair des animaux sauvages ou domestiques, principalement de celle du porc, fraîche ou salée, n'est pas agglomérée en cités importantes. On compte dans les Gaules un petit nombre de centres peuplés de quelques milliers d'ouvriers habitant des quartiers distincts, selon leur état : forgerons, fondeurs, émailleurs, foulons [34]. De plus, certaines localités présentant de fortes défenses naturelles, sont choisies comme lieux de refuge [35].

Ces peuplades mènent un genre de vie modeste, sans luxe [36], et les plus faibles deviennent les *clientes* de groupes plus puissants qui se chargent de les défendre.

Le même besoin de protection pousse les individus à se *recom-*

32. Cæsar, *Comm.*, XXIII ; Diodore de Sicile, V, XXVIII ; V, XXXIV (Cougny, *op. cit.*, t. II, p. 383 et 401) ; Am. Thierry, *op. cit.*, t. Iᵉʳ, p. 469 ; Roger de Belloguet, *op. cit.*, sect. I, A-XII, p. 27 et suiv. ; II, A-VIII, p. 70-71.

33. Nicolas de Damas, *Recueil des coutumes extraordinaires* (Cougny, *op. cit.*, t. II, p. 499) ; Diodore de Sicile, V, XXII (Cougny, même volume, p. 365).

34. *Vercingétorix*, *op. cit.*, p. 99 et 100 : « Dans quelques contrées, ils fabriquaient des soies renommées et des étoffes de drap ou de feutre ; dans d'autres, ils exploitaient les mines avec habileté et s'adonnaient à la fabrication des métaux. Les Bituriges travaillaient le fer et connaissaient l'art de l'étamage. Les ouvriers d'Alésia plaquaient le cuivre avec des feuilles d'argent pour en orner les mors et les harnais des chevaux » (*Hist. Jules César*, *op. cit.*, t. II, p. 30-31). Conférer Bulliot, *Fouilles du Mont Beuvray* (*ancienne Bibracte*), in-8, 1899 ; tome second, *L'Art de l'émaillerie chez les Éduens*, p. 1 à 44.

35. Roger de Belloguet, *op. cit.*, 3ᵉ partie, sect. II, A-III, p. 62.

36. Passage de *Diodore de Sicile* (V, XXI), applicable à la Bretagne, mais qui peut être généralisé (Cougny, *op. cit.*, t. II, p. 367).

mander à des nobles, à des hommes riches capables de sauvegarder leur vie et leurs biens [37]; on doit entendre en ce sens le passage de Jules César si souvent cité : « Dans toute la Gaule il n'y a que deux classes d'hommes qui soient comptées pour quelque chose et considérées : les druides et les nobles (equites), car pour le bas peuple (plebs), il n'a guère que le rang d'esclave, n'ayant rien par lui-même, et n'étant admis à aucun conseil. La plupart, accablés de dettes, écrasés d'impôts ou en butte aux violences des grands, se mettent au service des nobles, qui exercent sur eux les mêmes droits que les maîtres sur leurs esclaves ».

Ces expressions ne doivent pas être prises à la lettre [38]; elles se trouvent en opposition formelle avec d'autres chapitres des commentaires [39]. Les mots : « pene servorum habetur loco », indiquent que la dépendance des classes inférieures ne peut être confondue avec l'esclavage romain [40]. Ces hommes qui ont recours à la protection d'un chef restent libres; ils accompagnent leur *patron* à la guerre [41], combattent avec lui, l'entourent, même en temps de paix, s'il est provoqué. On est fondé à appeler « *clan* » faute d'un mot meilleur, l'ensemble des choses et des personnes qui dépendent d'un chef gaulois [42].

Ce chef fournit aux besoins de ses *clients* dont le nombre est

37. Pour les compagnons des chefs germains, voir Fustel de Coulanges, *Les origines du droit féodal*, in-8, 1890, ch. II, p. 12 à 29; pour les clients gaulois, même ouvrage, ch. VIII, p. 194-199.

38. Moreau de Jonnès se demande si ce passage n'a pas été interpolé (*La France avant ses premiers habitants*, p. 220-221).

39. Voir notamment le chap. VI, XI : « Dans la Gaule, chaque cité, chaque tribu, chaque canton et presque chaque famille se partage en fédérations; à la tête de ces fédérations sont les citoyens qui jouissent du plus grand crédit... Aucun ne souffre que l'on opprime ou que l'on tourmente ses clients; s'il agissait autrement, son crédit serait perdu ».

40. De Courson, *op. cit.*, p. 73 et suiv. « Dans les Gaules (J. Lefort, *op. cit.*, p. 18), il existait bien des individus d'une condition inférieure semblable en bien des points au servage de la glèbe, mais on ne rencontrait pas de *servi*, à proprement parler. Les fonctions pouvaient être serviles, la dépendance fort étroite, mais la dignité propre et la condition humaine n'étaient ni diminuées ni atteintes ».

41. « L'*ambactus* était un guerrier... de plus, il avait probablement comme le doér-céle d'Irlande, le droit de quitter un maître avare et dur pour un maître plus libéral et plus doux qui le mettait à même de rembourser sa dette envers le premier... » (D'Arbois de Jubainville, *Cours de littérature celtique*, t. VII, p. 129-130).

42. *Vercingétorix*, *op. cit.*, p. 98.

parfois immense ; il les protège dans toutes les circonstances ; de leur côté, les *clients* se donnent à lui et le suivent dans la bonne comme dans la mauvaise fortune [43] ; à la guerre, les uns forment son escorte, les autres constituent son infanterie [44].

Ces liens varient, car Jules César se sert pour les énumérer d'expressions différentes : *familiares*, *comites*, *ambacti*, *clientes*, *obœrati*. Ce dernier terme, écrit E. Glasson, semble convenir aux plébéiens pauvres, soit qu'on le prenne dans son sens naturel : débiteurs écrasés par les dettes et qui se mettent dans la clientèle de leurs créanciers pour échapper aux rigueurs des poursuites, soit qu'on entende parler des clients qui ayant reçu d'un noble des pécules et troupeaux, deviennent par là ses tenanciers et ses vassaux [45] (E. Glasson, *Hist. du droit de la France*, *op. cit.*, t. Ier, p. 109).

§ 3. — *Les druides et la médecine magique.*

« Chez tous ces peuples, lit-on dans Strabon (IV, IV ; Cougny, *op. cit.*, t. 1er, p. 139), il y a trois castes à qui l'on rend des honneurs extraordinaires : les *bardes*, les *vates* et les *druides* ; les *bardes* sont chantres d'hymnes et de poètes ; les *vates*, sacrificateurs et interprètes de la nature ; les *druides* étudient aussi la philosophie morale. On a la plus haute opinion de leur justice ».

« Il est permis de penser que les (nobles) pères de plusieurs garçons consacrent l'un d'eux à la vie sacerdotale, et l'y consacrent

43. J. Cæsar, *Comm.*, I, IV ; VI, XV ; VII, XXXII ; XL : « Les funérailles, eu égard à la civilisation des Gaulois, sont magnifiques et somptueuses. Tout ce que le défunt a chéri pendant sa vie, on le brûle après sa mort, même les animaux ; il y a peu de temps encore, pour lui rendre des honneurs complets, on brûlait ensemble les esclaves et les clients, « servi et clientes » qu'il avait aimés » (*Comm.*, VI, XIX).

44. E. Glasson, *Hist. du droit de la France*, *op. cit.*, t. Ier, p. 105 ; Fustel de Coulanges, *La Gaule romaine, publiée par C. Jullian, en 1891*, ch. IV, p. 35 à 39 ; Roger de Belloguet, *op. cit.*, 3e partie, section V, A-I à VIII.

45. « Ce sont les vassaux-serfs des textes irlandais. La convention qui les met dans cette position infime est le contrat de cheptel servile » (D'Arbois de Jubainville, *Etudes sur le droit celtique*, t. Ier, 1re partie, ch. V, p. 117).

de très bonne heure, ce qui explique la longueur du noviciat chez les druides. Il n'existe pas entre les deux classes aristocratiques, la chevalerie et le sacerdoce, d'opposition d'origine, de race ou de sang. Ce sont deux aspects divers de la même noblesse [46] ».

En dehors de ces données générales, on ne saurait connaître, faute de documents précis, les attributions propres à chacun de ces trois degrés de la hiérarchie druidique ; il existe également des druidesses ou prophétesses, vouées à la virginité, prédisant l'avenir et douées du prestige d'une puissance jugée par tous de nature divine.

En Gaule, en Germanie, règne d'ailleurs la magie, « c'est-à-dire l'emploi de moyens prétendus surnaturels ou exerçant, en dehors des croyances et des prescriptions religieuses, une action secrète sur la vie, la santé ou l'accomplissement des désirs [47] ». On interroge les entrailles des victimes, le vol des oiseaux, on interprète les songes [48].

La religion des druides exige des sacrifices humains, car elle professe que la vie d'un homme peut être rachetée par la vie d'un autre homme, et c'est par superstition religieuse que se dressent ces immenses mannequins d'osier, remplis de victimes humaines qui disparaissent bientôt au milieu de tourbillons de fumée et de flammes [49].

Ces coutumes résistent aux efforts de César, d'Auguste, de Tibère et de Claude [50] ; ils réussissent seulement à les refouler

46. *Revue des études anciennes*, t. III, n° 3, juillet-septemb. 1901, p. 206 (C. Jullian, *Notes gallo-romaines*, XI). « Un autre fait de grande importance, attesté par Jules César, est la date, relativement récente, de l'introduction des druides en Gaule » (A. Bertrand, *Les druides et le druidisme*, 1896, p. 1).

47. Roger de Belloguet, *op. cit.*, 3e partie, section IV, A-XIV, p. 327-328. « La religion des Gaulois (A. Bertrand, *op. cit.*, p. 1) était un mélange confus d'ancien chamanisme, de traditions et de pratiques magiques, de cérémonies particulières, les unes aux tribus pastorales d'origine danubienne, quelques autres aux tribus guerrières du groupe Kimro-belge ».

48. Strabon, IV (Cougny, *op. cit.*, t. Ier, p. 141). « Un homme avait-il été voué aux dieux, on le frappait par derrière avec une épée de combat, et l'on devinait l'avenir d'après les convulsions du mourant... » (A. Thierry, *op. cit.*, t. Ier, p. 196).

49. Roger de Belloguet, *op. cit.*, 3e partie, section III, D-XLII, et F-LXXX, p. 190 et suiv. ; 278 et suiv.

50. « Tibère défend la magie, Claude les sacrifices humains » (Fustel de Coulanges, *La Gaule romaine*, *op. cit.*, ch. X, § 3, p. 113).

en Bretagne, « jusqu'où cesse la nature », selon l'expression de Pline (*Nat. hist.*, XXX, IV).

Les druides sont médecins, parce qu'étant prêtres et devins on leur attribue le pouvoir de guérir au moyen d'incantations; ils pratiquent ainsi une médecine à laquelle le culte des dieux et la magie sont clairement associés [51].

Dans les plus anciens cycles héroïques de l'Irlande, les druides de cette île ont la même réputation médicale que ceux du continent; lorsque les rois, les guerriers sont blessés ou *victimes d'enchantements*, c'est aux druides que l'on s'adresse [52].

Le GUI joue un rôle important dans ce culte ; aux yeux des Gaulois, rien n'est plus sacré que cette plante, et l'arbre qui le porte, surtout si c'est un chêne, « Nihil habent Druides — ita suos appellant magos — visco et arbore in quo gignatur, si modo sit robur, sacratius [53] ».

Le gui sur le *rouvre*, continue Pline, est extrêmement rare, et quand on en trouve on le cueille avec un très grand appareil religieux. Avant tout il faut que ce soit le sixième jour de la lune. Ils lui donnent un nom qui signifie remède universel, « omnia sanantem appellantes sub vocabulo », et, après avoir préparé sous l'arbre, selon les rites, des sacrifices et un repas, un prêtre vêtu de blanc le coupe avec une faucille d'or ; ce *gui* est reçu sur une saie blanche [54], « sacerdos candida veste cultus arborem scandit, falce aurea demetit, candido id excepitur sago ».

Le *gui* pris en boisson passe pour rendre la fécondité à tout animal stérile ; on le considère comme un remède souverain contre tous les poisons. De plus, selon la croyance druidique, il

51. D'Arbois de Jubainville, *Introduc. à la littérature celtique*, *op. cit.*, p. 149. César, qui assimile aux dieux de Rome les divinités gauloises, prétend (VI, XVII) qu'ils invoquent Apollon médecin : « Habent opinionem Apollinem morbos depellere. » En Irlande, le dieu de la médecine s'appelle Dian-Cecht, ou le dieu au rapide pouvoir (D'Arbois de Jubainville, *Cours de droit celtique*, *Le Cycle myth. irlandais*, in-8, 1884, ch. XIII, § 8, p. 307).

52. D'Arbois de Jubainville, *Introd. à la littér. celtique*, *op. cit.*, p, 140 et 142.

53. Roger de Belloguet, *op. cit.*, 3ᵉ partie, section III, D-XLVI, p. 201 à 203.

54. A rapprocher la cueillette du *selago* et du *samolus* (C. Plinii secund., *Nat. hist.*, XXIV, LXII-LXIII). Les druides prétendent qu'il faut toujours avoir sur soi le *selago* contre les accidents, et que la fumée en est utile pour toutes les maladies des yeux.

guérit l'épilepsie, s'il n'a pas touché la terre; mâché et appliqué sur les ulcères, il en amène la guérison (*Nat. hist.*, XXIV, VII).

Telles sont les croyances dont le crédule Pline se moque le premier (*Nat. hist.*, XVI, XCV), « tant d'ordinaire, dit-il, les peuples révèrent religieusement des objets frivoles ». « Tanta gentium in rebus frivolis plerum que religio est ». Plus tard, lors de la domination des vainqueurs, les familles opulentes, les cités, font venir à grand frais, de *Massilie* ou de Rome, des médecins, en même temps que des philosophes et des professeurs d'éloquence (A. Thierry, *op. cit.*, II, p. 385).

En dehors de ces superstitions grossières, communes à toutes les nations de l'antiquité, il convient de faire ressortir la partie élevée de la doctrine des druides, c'est-à-dire le dogme d'un Dieu tout-puissant, rémunérateur, infini; dogme véritablement national, impliquant une ferme et constante croyance à l'immortalité de l'âme; « le trait le plus distinctif du génie et des mœurs de nos pères » (Roger de Belloguet, *op. cit.*, 3e partie, section III, B, XV, p. 134-135).

En ce qui concerne les Germains, ils partagent ces croyances tutélaires, et le tableau tracé par Tacite, en opposition avec les coutumes romaines de son temps, suffit à faire l'éloge de ces peuples encore barbares : « Là, écrit le grand historien (*Germ.*, XIX), personne ne rit des vices ; corrompre et se laisser corrompre ne s'appelle pas suivre le siècle. Les bonnes mœurs ont là plus d'empire que n'en ont ailleurs les bonnes lois ». « Nemo illic vitia ridet, nec corrumpere et corrumpi sæculum vocatur... plus que ibi boni mores valent quam alibi bonæ leges ».

CHAPITRE X

CONCLUSIONS DE LA PREMIÈRE PARTIE DE L'OUVRAGE

Faut-il admettre que le progrès moral s'accomplit, de siècles en siècles, par les seuls efforts de la raison humaine ?

Si cette théorie est fondée, ce progrès continu doit apparaître de la manière la plus frappante en ce qui touche au soulagement et à la défense des petits, des déshérités de ce monde.

Cette constatation ressort-elle des chapitres qui précèdent ?

Il suffit pour répondre de comparer les documents si anciens relatifs à l'Égypte pharaonique et les données que nous possédons sur la cité de Romulus, parvenue au faîte de la puissance sous Auguste et les premiers Césars. Des années sans nombre se sont écoulées entre ces deux périodes de l'histoire ; le travail du temps, les rapprochements entre les peuples, les échanges d'idées qui en forment le corollaire ont évidemment secondé et accéléré ce progrès ; on doit donc trouver aux temps des Pharaons les preuves de l'abandon, de l'écrasement de tout ce qui est faible ; l'oubli complet des devoirs envers les malheureux ; alors que la *raison pure* fait éclore chez le Peuple-Roi des sentiments absolument opposés. Sans cela que devient la thèse ?

Or la femme est plus libre, plus égale juridiquement à l'homme en Égypte que dans la société romaine. L'infanticide, l'abandon, rares sur les bords du Nil, deviennent hélas ! habituels aux époques brillantes de la civilisation des Hellènes et des Latins.

« JE N'AI PAS ÉLOIGNÉ LE LAIT DE LA BOUCHE DU NOURRISSON. » Telle est la déclaration que les plus antiques rituels prêtent au

défunt comparaissant devant l'Osiris céleste et les quarante-deux juges.

Est-ce un tableau analogue que trace la plume de Philon au début de l'ère chrétienne? Écoutons-le.

« Des parents se chargent eux-mêmes du meurtre et étouffent de leurs propres mains le premier souffle des nouveau-nés, avec une dureté et une insensibilité effroyables. Ceux-là les jettent dans une rivière ou dans la mer après avoir attaché au corps un poids destiné à le faire descendre plus promptement au fond de l'eau. D'autres les exposent dans un endroit solitaire, avec l'espoir, disent-ils, qu'ils pourront être sauvés, alors qu'en réalité ils sont livrés à une destinée encore plus affreuse ; car les bêtes qui mangent la chair humaine se jettent sur ces petits êtres et les trouvant sans défense s'en repaissent. Beau festin que leur ont préparé un père et une mère ».

Ce qui est plus grave, la loi, la coutume autorisent par leur silence de pareilles atrocités!

S'agit-il des esclaves, leur sort, tous les textes le prouvent, reste relativement doux à l'origine des temps ; leur personnalité est sauvegardée. Cette condition devient au contraire fort dure si nous descendons le cours des âges. La Rome républicaine les confond avec les animaux, les êtres inanimés ; ils ne sont plus des *hommes*, mais des *choses*.

Si les défenseurs des progrès incessants de la raison sont dans le vrai, nous devons découvrir, parmi les débris des tombes fastueuses du Latium, de multiples inscriptions relatant le dévouement des citoyens romains envers les pauvres. Il n'en est rien.

Les auteurs nous citent comme digne d'attention, *à cause de sa rareté*, une épitaphe où un modeste joaillier, vivant, croit-on, sous César, tient à rappeler qu'il a aimé les pauvres : « ossa. hominis. boni. misericordis. amantis. pauperis. »

Par contre, les centaines de Stèles égyptiennes arrachées aux sables qui les recouvrent, proclament que les riches, les puissants, les chefs, sont tenus d'avoir soin des travailleurs, des veuves, des orphelins. Le *livre des morts*, déposé dans chaque cercueil, pose en principe que le défunt a eu l'obligation durant sa vie :

de donner « du pain à celui qui avait faim ; à boire à celui qui avait soif ; des vêtements à celui qui était nu ».

Sous le rapport de la bienfaisance, la terre des Quirites l'emporte-t-elle sur la terre des Pharaons ?

On trouve, il est certain, à Rome des dispositions destinées à soulager la *plèbe* ; il s'agit, nous ne saurions trop le répéter, de mesures politiques, et Naudet n'hésite pas à écrire : « En récapitulant les faits concernant les secours publics chez les Romains, pendant les sept premiers siècles, on voit le Sénat, dans toutes les mesures qu'il prend, ne se déterminer que par les calculs de son intérêt, ou par les mouvements de la peur, jamais par un sentiment de compassion et de générosité ».

C'est à ces calculs qu'obéissent à leur tour les empereurs, avec leurs distributions de vivres, leurs congiaires, leurs *donativa*. Largesses dont le danger n'échappe pas à Tibère quand il dit : « Si tous les indigents veulent être assistés par l'État, le trésor n'y pourra suffire, et, encouragée par de tels subsides, la paresse ne mettra plus de bornes à ses exigences. » D'ailleurs cette sorte de charité légale, ces prodigalités qui détournent le peuple du travail, épuisent les finances, ruinent l'agriculture, ne s'appliquent qu'aux citoyens : le malheur de celui qui n'a pas ce titre ne saurait éveiller la sollicitude des gouvernants.

« Il se fait, ajoute Naudet, une transaction entre le peuple et le despotisme : le peuple vend sa liberté, ses droits, sa dignité, à condition qu'on le nourrisse et qu'on l'amuse ».

Des esprits supérieurs essayent de réagir, par leurs écrits, si ce n'est par leur conduite, contre les tendances de leurs contemporains. On aime à lire ces éloquentes professions de foi d'un Sénèque :

« C'est une erreur de croire que la servitude descend dans l'homme tout entier ; la plus noble partie de lui-même en est exempte. Le corps seul est l'esclave et la propriété du maître. L'âme s'appartient à elle-même... C'est donc le corps que la fortune livre au maître ; c'est le corps qu'il achète, c'est le corps qu'il vend. L'âme ne peut être traînée au marché, tout ce qui vient d'elle est libre » « Errat qui existimat servitutem in totum

hominem descendere : pars melior ejus excepta est. » *De benef.*, III, xx).

« Commander aux esclaves avec modération est un mérite ; il te faut songer non combien tu peux les faire souffrir avec impunité, mais ce que te permet sur eux la loi du bien et de l'équité. » « Non quantum illud impune pati possit, sed quantum tibi permittat æqui boni que naturae » (*De clem.*, I, xviii.)

Ce sont là de nobles paroles ; on en rencontre de semblables chez Cicéron. Mais, ainsi que le remarque Troplong, « la philosophie antique... renfermée dans le domaine de la spéculation au profit de quelques hommes d'élite, est une occupation et un amusement de l'intelligence et non une tentative énergique et courageuse pour réformer en grand la société et l'arracher à ses habitudes de corruption et d'inhumanité ».

On voit, en effet, ces philosophes ramener tout aux principes de justice et d'utilité. Cicéron veut que l'on donne seulement à ceux qui le méritent, en ayant égard aux rapports mutuels et aux services que l'on peut avoir reçus (*De beneficiis*, I, xiv; II, xviii).

L'influence de ces rhéteurs sur les masses est nulle, et c'est en vain que Sénèque blâme les jeux sanglants du cirque ; la foule en se ruant à ces spectacles odieux et barbares se moque de cette platonique protestation. En outre, le désordre des mœurs domine tout, et ce même Sénèque avoue que de son temps la chasteté n'est qu'une preuve de laideur, « argumentum est deformitatis pudicitia ».

Nous sommes ainsi fondés à considérer la doctrine du progrès continu de la morale dû à la raison pure comme une chimère. L'amour envers ceux qui souffrent est déposé dans le cœur de l'homme par une révélation primitive. Les passions combattent ensuite, étouffent ce sentiment, il s'atténue, plus ou moins vite, chez les peuples à mesure qu'ils s'éloignent de la source divine où ils l'ont puisé. Sans parler des Hébreux, placés au milieu de conditions particulières, ce sentiment nous apparaît moins vif sous Auguste qu'à l'époque si lointaine des premières dynasties égyptiennes.

N'oublions pas qu'à Rome, au temps des Antonins, il est pos-

sible de constater un certain adoucissement du sort de l'enfant, de l'esclave, du pauvre ; cet adoucissement provient, en partie, des efforts tentés par les Empereurs pour substituer leur autorité et celle de leurs agents directs à la toute-puissance du « *Pater familias* » antérieurement le chef, incontesté et irresponsable, de tous les êtres placés en sa puissance. Les Empereurs veulent aussi, en présence d'esclaves devenus légions, éviter le retour des formidables insurrections du passé. Pour eux ces mesures d'humanité sont utiles à l'État ; c'est ce qui les justifie et les fait adopter.

Et puis, est-ce qu'à ce moment, selon l'expression si connue de Villemain, « l'empreinte du christianisme n'est pas sur le monde? » Est-ce que Princes et sujets ne bénéficient point des doctrines sublimes qui, à l'insu de beaucoup d'esprits, s'échappent, pour parler avec saint Paul, de ces vases de terre renfermant les trésors de Jésus-Christ ?

Est-il possible de méconnaître l'influence de ces idées, répandues un peu partout, et pour lesquelles on sait mourir?

Nombre de personnes, sans partager encore les croyances nouvelles, sont entraînées vers le bien grâce à la contagion de l'exemple.

Du reste, cette bienfaisance, qu'enseignent quelques philosophes, qu'un petit nombre sait pratiquer, reste incomplète. Il y a une lacune à combler, ainsi qu'Octave Gréard le constate dans une page magistrale de son beau livre sur *la Morale de Plutarque*. Voici cette page, qui formera la conclusion du présent volume tout en servant d'introduction naturelle au tome second de notre ouvrage :

« Cinquante ans avant l'avènement du Christianisme, le sentiment de la charité avait, avec Cicéron, trouvé sa place dans le code de la sagesse, et son expression dans le langage de la philosophie. Enfin, au premier siècle de l'ère chrétienne, le principe de la fraternité universelle, dérivé de ce sentiment de charité, était accepté par la morale du paganisme. « Le sage, dit Sénèque, essuiera les larmes de l'affligé, tendra la main au naufragé, ouvrira sa maison à l'exilé, sa bourse au nécessiteux, en homme qui partage son bien avec un homme. » Il est vrai

qu'il ajoutait aussitôt : « Mais en secourant le malheureux, le sage se gardera de s'affliger sur son sort; son âme doit rester insensible aux maux qu'il soulage : la pitié est une faiblesse, une maladie. » Et là, était l'abîme. Cette émotion, interdite au sage païen, c'est le baume que la charité chrétienne devait répandre sur les blessures de l'humanité ; ces larmes de compassion, dont la source était fermée au stoïcien, c'est la rosée céleste dont le Christianisme devait rafraîchir les âmes souffrantes. Tandis que le sage ne se refuse point à partager tout ce qu'il possède, tout, excepté lui-même, le chrétien donne tout avec effusion et surtout lui-même ».

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE III

Les pauvres, les petits et les faibles dans la Grèce antique.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE IV

Les pauvres, les petits et les faibles dans la Grèce antique.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE V

Les pauvres, les petits et les faibles dans la Grèce antique.

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

PRINCIPAUX OUVRAGES

DE

M. LÉON LALLEMAND

Correspondant de l'Institut de France;
Associé de l'Académie Royale de Belgique;
Membre-correspondant de l'Académie Royale des sciences morales et politiques d'Espagne,
de l'Académie Royale des sciences de Portugal, de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg.

I. *Une visite à l'hôpital maritime de Berck-sur-Mer* (Pas-de-Calais) (extrait du *Messager de la semaine*, 15-22 novembre 1873), in-8, 10 p. Paris, Jules Le Clère, 1873.

II. *Des quêtes à domicile* (extrait de la *Revue du Monde catholique*, 15 novembre 1873), in-8, 16 p. Paris, Bureau du Comité catholique, 1873.

III. *Étude sur la nomination des commissions administratives des établissements de bienfaisance*, in-8, 61 p. Paris, aux Bureaux du Contemporain, avril 1877.

IV. *Histoire de la charité à Rome*, in-8, VIII-584 p. Paris, Poussielgue, 1878.

V. *La question des enfants abandonnés et délaissés au XIXe siècle* (extrait d'un Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques); in-8, VI-236 p. A. Picard, Guillaumin, 1885.

VI. *Histoire des enfants abandonnés et délaissés.* Études sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation (ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques), in-8, VII-791 p. Paris, A. Picard, Guillaumin, 1885.

VII. *Un chapitre de l'histoire des enfants trouvés.* La maison de la Couche à Paris (XVIIe et XVIIIe siècles), in-8, 148 p. Paris, Champion, 1885 (extrait de l'ouvrage précédent).

VIII. *De l'organisation du travail dans les prisons cellulaires belges.* Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France) le 25 août 1888, in-8, 18 p. Paris, A. Picard, 1889 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

IX. *De l'assistance des classes rurales au XIXe siècle*, in-8, II-162 p. Paris, A. Picard, Guillaumin, 1889 (conclusion d'un Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques).

X. *Les grands problèmes sociaux à l'Académie Royale des sciences morales et politiques d'Espagne.* Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), le 22 juin 1889, in-8, 32 p. Paris, A. Picard, 1889 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

XI. *Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.* Notice et note, in-8, 20 p. Paris, 1890 (extrait de l'*Annuaire français de la Société de législation comparée*).

XII. *Un péril social. L'introduction de la charité légale en France* (Communication faite, le 10 novembre 1890, à la Société d'Économie sociale), in-8, 30 p. Paris, 1891 (extrait de *la Réforme sociale*).

XIII. *L'office central des institutions charitables* (Communication faite le 14 mars 1891 au groupe bordelais des Unions de la paix sociale), in-8, 20 p. Paris, Bureau de l'office central des œuvres charitables, 1891 (extrait de la *Revue catholique de Bordeaux*).

XIV. *La liberté de la charité.* Rapport présenté au Congrès catholique de 1892, in-18, 14 p. Besançon, Jacquin, 1892 (extrait des *Comptes rendus du Congrès*).

XV. *De l'organisation de la bienfaisance publique et privée dans les campagnes au XVIII*e siècle, in-8, 52 p. Châlons-sur-Marne, Thouille, 1895 (extrait *des Mémoires de l'Académie agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne*, année 1894).

XVI. *Les Congrès nationaux d'assistance aux États-Unis.* Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), le 23 février 1895, in-8, 22 p. Paris, Picard, 1895 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

XVII. *L'assistance médicale au XVIII*e *siècle*, in-8, 22 p. Paris, Imprimerie nationale, 1895 (extrait du *Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques*).

XVIII. *Les associations charitables dans la province de Québec* (Canada). Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), le 7 mars 1896, in-8, 13 p. Paris, A. Picard, 1896 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

XIX. *Études sur la législation charitable en Hollande.* Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), le 27 juin 1896, in-8, 32 p. Paris, A. Picard, 1896 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

XX. *Le développement de la charité légale en France* (discours prononcé à la séance de clôture du Congrès national catholique de Reims, le 25 octobre 1896 (p. 24 à 45 du fascicule VI, *Comptes rendus du Congrès*, Lille, 1897).

XXI. *La Révolution de 1789 et les pauvres*, in-8, 398, p. Paris, A. Picard et fils, 1898 (tiré à 500 exemplaires numérotés).

XXII. *Le prétendu monopole des Bureaux de bienfaisance devant la loi et devant l'histoire.* Étude critique, in-8, 55 p. Paris, Maison de la bonne presse, 1899.

XXIII. *Les visiteurs des pauvres dans l'ancienne France.* Rapport lu à l'assemblée des conférences de Saint-Vincent-de-Paul de Paris, le 21 avril 1901 ; *Bulletin de la Société*, n° 6, 31 juillet 1901, p. 169 à 179).

XXIV. *Histoire de la charité*, t. Ier. L'Antiquité. — Les civilisations disparues, in-8, X, 191 p. Paris, A. Picard et fils, 1902.

POUR PARAITRE SUCCESSIVEMENT

Chaque volume formant un tout complet.

Histoire de la charité.

Tome II. *Les Neuf premiers siècles de l'ère chrétienne.*
Tome III. *De la dissolution de l'empire de Charlemagne jusqu'au XVIe siècle.*
Tome IV. *Du XVIe au XIXe siècle.*
Tome V. *Le mouvement charitable durant le XIXe siècle.*

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

PAR

LÉON LALLEMAND

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

TOME SECOND

LES NEUF PREMIERS SIÈCLES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

—

1903

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

PAR

LÉON LALLEMAND

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

TOME SECOND

LES NEUF PREMIERS SIÈCLES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

—

1903

A LA MÉMOIRE

DE MON REGRETTÉ AMI

LÉON GAUTIER

Membre de l'Institut,

Professeur à l'École nationale des Chartes.

PREMIÈRE PARTIE

DE TIBÈRE A CONSTANTIN

HISTOIRE DE LA CHARITÉ

CHAPITRE PREMIER

LA LOI NOUVELLE

§ 1er. — *Les préceptes de l'Évangile.*

Au lendemain de la bataille d'Actium, l'an 723 de la fondation de Rome, le triumvir Octave, bénéficiant de la lassitude universelle causée par les guerres civiles, se fait accepter pour maître, tout en laissant subsister les anciennes formules républicaines : « Qui cuncta, discordiis civilibus fessa, nomine principis sub imperium accepit » (Tacite, *Ann.*, I, I.) Les pouvoirs autrefois divisés se concentrent sur la tête d'un chef unique.

Son règne est long ; la basse flatterie du Sénat lui décerne le titre d'AUGUSTE jusque là réservé aux dieux. De son vivant on lui élève des temples en attendant l'apothéose qui suit sa mort.

L'Empire est vaste. Tacite (*Ann.*, IV, 5) se plaît à énumérer ses frontières. Au nord et à l'est, le Rhin, le Danube, l'Euphrate en forment les limites ; l'Espagne, la Mauritanie, l'Égypte complètent ce majestueux ensemble.

Souvent heureux dans ses entreprises, Auguste peut fermer le temple de Janus, ouvert depuis deux siècles. Les poètes, les courtisans célèbrent la paix romaine : « PAX ROMANA. »

Si, laissant de côté les apparences extérieures, nous étudions la vie intime de ces peuples, quels spectacles douloureux ils

présentent ! « Le mépris de la vie humaine, la perversion du sens moral y existent à un point qui dépasse nos conceptions [1]. »

L'homme a des devoirs envers l'État, il n'en a pas envers l'humanité. Partout des orgies où le sang se mêle à la luxure. Les religions loin de soutenir la faiblesse humaine l'entraînent au mal. C'est pour plaire aux dieux du paganisme que se célèbrent ces jeux scéniques, odieux mélange de turpitudes et de licencieuses folies. Les fêtes de Flore sont d'autant plus religieuses qu'elles sont plus obscènes : « Qui ludi tanto devotius, quanto turpius celebrari solent [2]. »

Malheureusement, « les exhortations des philosophes demeurent impuissantes à réagir contre l'exemple des divinités » (S. August., *Civ. Dei*, II, VII), et l'on remarque avec Sallustre que depuis la ruine de Carthage la décadence des mœurs romaines devient semblable à un torrent. « Ex quo tempore majorum mores, non paullatim, ut antea, sed torrentis modo præcipitati » (Sall., *Fragm.*, lib. I).

Les faits énumérés dans le premier volume de notre *Histoire de la charité* prouvent que « les nations de l'antiquité descendent l'échelle des religions bien loin de la remonter, et qu'à mesure qu'on s'éloigne de leur berceau, on rencontre des croyances moins élevées, des pratiques plus immorales [3]. »

Octave-Auguste essaie bien de combattre cette démoralisation croissante ; il interdit aux femmes l'entrée du Cirque, le matin, en raison de la nature immonde des jeux (Suét., *Oct.-Aug.*, 44). Inutile d'insister sur ces lois si peu efficaces et d'énumérer les scandales qui éclatent au sein de la propre famille du César; quelle autorité peut avoir d'ailleurs un législateur ayant arraché Livie, enceinte, à son époux, Tibérius Claudius Nero, pour en faire sa propre femme [4] !

1. Abbé Freppel, *Cours d'éloquence sacrée*, 1863-1864. — *Saint Cyprien*, in-8, 1865, *4e leçon*, p. 87.

2. S. Aug., *Civ. Dei*, II, XXVII. Voir aussi : I, XXXII ; II, IV, V ; IV, XXVI (Migne, XLI).

3. Abbé Freppel, *Cours d'éloquence sacrée*, 1860-1861. — *Saint Irénée*, in-8, 1861, *2e leçon*, p. 26.

4. « Auguste joua à l'égard des mœurs et de la religion des Romains le même

Des esprits élevés, comme Cicéron, balbutient bien quelques formules généreuses ; le mot « *caritas* » est prononcé, mais au milieu de quel vague et de quelles contradictions. L'homme déchu est incapable de se relever par ses propres forces, il lui faut un Sauveur, et dans le calme extérieur de cette *paix romaine*, au moment où pour la troisième fois Auguste referme les portes rouillées du temple de la guerre, vient CELUI qui apporte à la terre le dogme de la charité [5].

« Dieu ne veut pas que l'humanité périsse ; elle l'abandonne; Lui ne se détourne point d'elle. Il veut la faire rentrer dans le chemin de la vérité et du bonheur, en la ramenant à lui-même. Cette mission ne peut être confiée à un homme ; fils des générations qui l'ont précédé, il ne serait pas assez pur pour accomplir les desseins de la sagesse et de l'amour divins. Dieu envoie donc son Fils pour sauver le monde ; il fait naître Jésus-Christ [6]. »

On répète parfois qu'en cette quinzième année du règne de Tibère-César où le Christ commence sa vie publique, tout est prêt pour accueillir ses doctrines. Cette affirmation se trouve démentie par les textes[7]; les enseignements du Divin Réformateur sont la contre-partie de tout ce que le monde ancien croit, aime et pratique.

Sans sortir de notre sujet, nous voyons que la caractéristique des peuples païens est l'orgueil poussé aux plus extravagantes limites et entraînant le mépris des faibles, des petits. Les philosophes s'adressent aux esprits qu'ils considèrent comme supérieurs et dédaignent de parler à la foule. Chez les Juifs, le pharisien rend grâces à Dieu de ne pas ressembler au reste des hommes (Luc, XVIII, 9-14).

rôle, nous dirions volontiers la même comédie, qu'à l'égard de leurs lois politiques » (A. de Broglie, *L'Église et l'Empire romain au IVe siècle*, 1re partie, t. I, p. 43.)

5. Victor Duruy, *Hist. des Rom.*, chap. XLI, t. III, in-8, p. 293.

6. C. Schmidt, professeur à la Faculté protest. de Strasbourg, *Essai historique sur la société civile dans le monde romain*, in-8, 1853, liv. II, chap. Ier, p. 145.

7. « ... Trois siècles de persécution sanglante ne forment pas un préjugé favorable à cette opinion. Nul doute que les anciennes croyances ne fussent très affaiblies dans les classes supérieures de la société, parmi les littérateurs et les philosophes; mais une chose mille fois pire les avait remplacées, l'incrédulité ; or, ce serait s'abuser étrangement que de voir dans l'incrédulité une bonne disposition à embrasser la foi chrétienne » (Abbé Freppel, *Cours d'éloq. sacrée*, 1858-1859. — *Les apologistes chrétiens au IIe siècle*, in-8, 1860, 3e leçon, p. 50.)

Qu'enseigne le Maître, qui pour nous sauver revêt la forme de l'esclave et se rend obéissant jusqu'à la mort; la mort de la croix? « Humiliavit semet ipsum factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis [8]. »

Si quelqu'un, affirme-t-il, veut être le premier, qu'il soit le dernier et le serviteur de tous (et omnium minister), car quiconque s'élève sera abaissé, et quiconque s'abaisse sera élevé [9]. Il exalte la grandeur des petits, des humbles; le Royaume des Cieux appartient à ceux qui leur ressemblent [10]; ce que l'on fait en faveur du moindre d'entre ses frères, c'est à lui-même qu'on le fait, et il promet de ne point l'oublier [11].

Lorsque les envoyés de Jean l'interrogent, il leur donne comme une des preuves évidentes de sa mission que l'Évangile est annoncé aux pauvres, « pauperes evangelizantur » (Mat., xi, 5).

La femme païenne est trop souvent dégradée, soumise au divorce et aux hontes de la polygamie; les Juifs eux-mêmes, à la tête dure, pratiquent la répudiation.

Le Christ proclame la dignité de la femme, l'indissolubilité du mariage contracté avec une seule compagne [12]. En présence d'abîmes de dépravation, il déclare que celui qui regarde une femme et est en proie à un mauvais désir commet l'adultère dans son cœur. « Ego autem dico vobis : quia omnis qui viderit mulierem ad concupiscendum eam, jam mœchatus est eam in corde suo » (Matt., v, 28).

Le monde pratique la morale facile d'aimer ceux qui vous aiment, de faire du bien à ceux dont on attend quelques services; pour les autres, l'indifférence, la haine.

Sont-ce là les préceptes que renferme la Loi nouvelle? Que dit-elle?

Le premier commandement est d'aimer Dieu, et le second, qui lui est semblable, prescrit d'aimer son prochain comme soi-même. L'exécution de ces prescriptions anciennes, développées

8. *Epist. B. Pauli ad Philipp.*, II, 7-8.
9. Matt., xxiii, 12; Marc., ix, 34; x, 41-45.
10. Matt., xviii, 1-5; Marc., x, 13-15.
11. Marc., ix, 36; Luc., ix, 47-48.
12. Matt., v, 31-32; xix, 3-9; Marc., x, 2-12; Luc., xvi, 18.

et agrandies par la Loi nouvelle, l'emporte en excellence sur les holocaustes et les sacrifices [13].

Heureux les miséricordieux parce qu'ils obtiendront miséricorde [14].

Si, quand vous présentez votre don à l'autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez là votre offrande et allez vous réconcilier avec votre frère [15]. Aimez vos ennemis; faites du bien à ceux qui vous haïssent [16]. Le pardon des injures ne doit point avoir de limites [17].

Le commandement que je vous donne, ajoute le Sauveur près de quitter cette terre, est de vous aimer les uns les autres ainsi que je vous ai aimés : « Hoc est præceptum meum, ut diligatis invicem, sicut dilexi vos » (Joan., xv, 12-17.)

Le monde adore la richesse et se montre dur, impitoyable envers le malheureux qui n'est pas citoyen. Que prescrit le Christ?

Donnez à celui qui vous demande et ne rejetez pas celui qui veut vous emprunter (Matt., v, 42).

Faites-vous un trésor dans le ciel en sacrifiant les vaines richesses [18].

Faites le bien à ceux qui ne peuvent vous le rendre; conviez à vos festins les pauvres, les estropiés, les aveugles [19]. Enfin si vous voulez être parfaits, allez, vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres [20].

Et comment faut-il répartir ces aumônes? Est-ce bruyamment, en public, comme le pharisien au son de la trompette? Nullement.

Faites l'aumône en secret, loin de la louange des hommes (Matt., vi, 1, 4); à proportion de ce que vous possédez (Luc., xi, 41). Celui qui donne peu et de son nécessaire dépasse en mérite celui

13. Matt., xxii, 37-40; Marc., xii, 28-34.
14. Matt., v, 1-7.
15. Matt., v, 23-26.
16. Matt., v, 43-48; Luc., vi, 27-36.
17. Matt., xviii, 21-22; Marc., xi, 25-26.
18. Matt., vi, 19-23; Marc., x, 21-27.
19. Luc., xiv, 13-14.
20. Matt., xix, 21; Luc., xviii, 22-23.

qui ne se prive que de son superflu [21]. Un verre d'eau accordé par esprit de charité aura sa récompense (Marc., IX, 40).

Ce ne sont pas là des préceptes stériles ; le Sauveur nous sert d'exemple ; partout où il passe, les foules se précipitent sur ses pas, lui amenant : malades, possédés, lépreux, aveugles, paralytiques ; tous ceux qui souffrent. Il guérit leurs corps et prépare leurs âmes à la connaissance de la vérité [22].

A sa voix les morts ressuscitent et les populations reconnaissantes s'écrient : Il fait bien toutes choses ; les sourds entendent et les muets parlent. « Bene omnia fecit ; et surdos fecit audire et mutos loqui » (Marc., VII, 36, 37).

Cette tendre compassion pour les infortunés n'est pas limitée à une ville ou à une contrée, tous en ressentent les bienfaisants effets, qu'il s'agisse de la fille de la Chananéenne ou du serviteur de l'officier romain[23]. Embrassant l'univers entier dans son amour, le Rédempteur peut dire : Venez à moi vous tous qui êtes fatigués et accablés, je vous soulagerai. « Venite ad me, omnes qui laboratis, et onerati estis, et Ego reficiam vos » (Matt., XI, 28-30).

L'évangile de saint Mathieu (chap. XXV) renferme d'ailleurs une page, bien connue, qu'il n'est pas inutile néanmoins de reproduire ici, car elle résume admirablement les devoirs multiples de la charité chrétienne :

« Lorsque le Fils de l'homme viendra dans sa majesté, accompagné de ses anges, il s'assiera sur le trône de sa gloire et tous les hommes étant assemblés devant Lui, il séparera les uns d'avec les autres, comme le berger sépare les brebis d'avec les boucs. Il mettra les brebis à sa droite et les boucs à sa gauche.

« Alors le Roi dira à ceux qui seront à sa droite : Venez, les bénis de mon Père, posséder le royaume céleste qui vous a été préparé dès le commencement du monde. Car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire ; j'ai manqué d'abri et vous m'avez fourni un asile ; j'ai été nu et

21. Matt., X, 42 ; Marc., XII, 41-44 ; Luc., XXI, 1-4.
22. « Et circuibat Jesus omnes civitates et castella... et curans omnem languorem, et omnem infirmitatem » (Matt., IX, 35.)
23. Matt., VIII, 5-13 ; XV, 21-28.

vous m'avez revêtu; j'ai été malade et vous m'avez visité; j'ai été en prison et vous ne m'avez pas abandonné.

« Alors les justes lui répondront : Seigneur, quand est-ce que nous vous avons vu avoir faim et que nous vous avons donné à manger, ou avoir soif et que nous vous avons donné à boire ? Quand est-ce que nous vous avons vu sans logement et que nous vous avons recueilli, ou sans habits et que nous vous avons vêtu ? Quand est-ce que nous vous avons vu malade ou en prison et que nous sommes venus vous visiter?

« Et le Roi leur répondra : je vous le dis en vérité, autant de fois que vous l'avez fait à ceux des moindres d'entre mes frères que voici, c'est à moi que vous l'avez fait.

« Il dira ensuite à ceux qui seront à sa gauche : retirez-vous de moi maudits et allez au feu éternel préparé pour le démon et ses anges. Car j'ai eu faim et vous ne m'avez pas donné à manger ; j'ai eu soif et vous ne m'avez pas donné à boire ; j'ai eu besoin d'un abri et vous ne m'avez pas logé; j'ai été sans habits et vous ne m'avez pas revêtu ; j'ai été malade et en prison, vous ne m'avez pas visité.

« Alors ils lui répondront aussi : Seigneur, quand est-ce que nous vous avons vu avoir faim, avoir soif ou être sans logement, ou sans vêtements, ou malade, ou en prison et que nous avons manqué à vous assister?

« Mais il leur répondra : je vous le dis en vérité, autant de fois que vous avez négligé de le faire à un de ces petits, autant de fois vous avez manqué de le faire à moi-même.

« Et ceux-ci iront au supplice sans fin tandis que les justes jouiront de la vie éternelle. »

§ 2. — *L'Église de Jérusalem.*

Après la Pentecôte, l'Église de Jérusalem est créée : trois mille personnes environ écoutent avec fruit la parole des Apôtres et bientôt cinq mille hommes les suivent au baptême [24].

Comment agit cette communauté naissante que disperseront bientôt les armées romaines ? Laissons parler les *Actes* :

24. *Act. Apost.*, II, 41 ; IV, 4.

Les nouveaux convertis persévèrent tous dans la foi, la communion de la fraction du pain et les prières. Il n'y a nul pauvre parmi eux, « neque enim quisquam egens erat inter illos », car ils sont tous unis et tout ce qu'ils possèdent devient commun, « erant illis omnia communia. » Ils vendent leurs terres, leurs autres biens[25], et en mettent le prix à la disposition des Apôtres qui le répartissent selon les besoins particuliers. Cette multitude de croyants n'a qu'un cœur et qu'une âme (*Act. apost.*, II, 41-47 ; IV, 32-35).

Voici cependant une ombre au tableau : les premiers convertis comprennent des Juifs désignés sous le nom d'*hellénistes* parce qu'ils parlent la langue grecque et subissent, en une certaine mesure, l'influence de l'étranger. Les Juifs parlant seulement l'araméen, dont l'orgueil national est surexcité outre mesure par le pharisaïsme, méprisent les *hellénistes*[26]. Ces préjugés ne disparaissent pas entièrement dans l'Église du Christ[27]. Les *hellénistes* se plaignent que leurs veuves sont moins bien partagées lors des distributions journalières. « Factum est murmur Græcorum adversus Hebræos, eo quod despicerentur in ministerio quotidiano viduæ eorum » (*Act.*, VI, I)[28].

Les douze Apôtres disent alors aux disciples, il n'est pas équitable que nous quittions la prédication pour avoir soin des tables et empêcher qu'il ne se passe aucune injustice dans la répartition des aumônes en les distribuant nous-mêmes ; choisissez sept hommes d'entre vous d'une probité reconnue, pleins de l'Esprit saint et de sagesse auxquels nous commettrons ce ministère.

25. « Rem omnem pretiosam a parentibus mortuis sibi relictam vendidit et egentibus distribuit, sibi vero solum agrum unum reservavit unde ali possit. » Il vendit même ensuite ce champ (*Laudatio S. Barnabæ*, cap. I, § 15. — *Act. sanct. Bolland.*, XXII, p. 435.)

26. E. de Pressencé, *Hist. des trois premiers siècles de l'Eglise chrétienne.* Le Ier siècle, in-8 ; 1858, liv. I, chap. II, p. 382.

27. Une première question se pose pour les convertis d'origine hébraïque ; la bonne nouvelle est-elle réservée au peuple choisi, ou bien les Gentils doivent-ils être admis à la recevoir ? La solution de ce problème est révélée à Pierre ; l'Esprit saint descend sur le centurion Corneille, homme juste, distribuant beaucoup d'aumônes au peuple (*Act.*, X-XI), aussi Pierre s'écrie-t-il (X, 34-35) : « En vérité, je vois bien que Dieu ne fait point acception des personnes, mais qu'en toute nation celui qui le craint et dont les œuvres sont justes lui est agréable. »

28. Corn. a Lapide, *Comm. in scrip. sacram* (édit. Vivès), XVII, cap. VI, p. 159 et seqq.

Telle est l'origine des *diacres* [29] (*Act.*, VI, 1-7).

Faut-il voir dans cette constitution intime de l'Église de Jérusalem, comme beaucoup l'affirment, l'application des doctrines communistes présentées au monde à titre d'exemple et devant servir de type universel ? Aucunement.

Nombre de fidèles, suspects à la synagogue qui emprisonne, persécute, met à mort diacres et apôtres, sont sans ressources. Le sentiment fraternel enflamme les cœurs, multiplie les offrandes, mais cette charité est volontaire, spontanée.

« La communauté des biens n'a rien d'absolu ni d'obligatoire, elle est basée sur un libre consentement [30]. » Les *Actes* nous fournissent la preuve de cette vérité : deux époux poussés par un détestable sentiment de vanité, apportent à Pierre une somme d'argent et veulent faire croire qu'ils se sont dépouillés entièrement de leur avoir, tandis qu'une partie du prix de vente est mise en réserve par eux. La justice divine les frappe. Est-ce pour ne pas avoir abandonné la somme totale ? Non ; ils ont menti à Dieu, « non es mentitus hominibus, sed Deo. »

Pierre le déclare de la manière la plus explicite ; s'adressant à cet homme nommé Ananie : « Comment, lui dit-il, Satan a-t-il pu te tenter jusqu'à te faire mentir au Saint-Esprit en te portant à détourner une part de ce fonds de terre ? « Fraudare de pretio agri. » Ce champ ne demeurait-il point toujours à toi si tu avais voulu le garder ? Et même, après la vente, la valeur restait encore ta pleine propriété, « nonne manens tibi manebat, et venundatum in tuâ erat potestate » (*Act.*, V, I, 11).

D'un autre côté, « il est évident, conclut Sudre, qu'un régime fondé sur la distribution des possessions des fidèles, sur la consommation de capitaux qui ne se reproduisent pas, est essentiellement temporaire et transitoire. Aussi il n'est établi dans aucune des Églises que les apôtres ne tardent pas à fonder [31]. »

29. «...Ils se déchargèrent aussi en mesme temps sur eux (les diacres) du service de l'Autel, en partie mesme du ministère de la parole divine ; puis qu'alors la Table sacrée et la Table commune n'estoient point encore séparées » (Thomassin, *Anc. et nouv. discip. de l'Église*, in-fol. 1679, t. Ier, liv. Ier, chap. XXV, § III, p. 78.)

30. E. de Pressencé, *op. cit.*, liv. Ier, chap. Ier, § 2, p. 379 ; Schmidt, *op. cit.*, liv. II, chap. Ier, § 2, p. 182-186 ; F. de Champagny, *La charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Église*, in-12, 1856, chap. III, § Ier, p. 65-67.

31. *Hist. du communisme*, in-12, 1850, chap. V, p. 51.

Né de circonstances spéciales cet élan généreux disparait bientôt : « Jacques, Pierre et Jean » approuvant les premiers travaux de Paul, l'apôtre des Gentils, lui recommandent de ne pas oublier, au milieu de ses missions lointaines, les *saints* de Jérusalem [32] et de leur envoyer des aumônes.

Quoi qu'il en soit on est heureux de constater qu'à l'aurore de la prédication évangélique « la charité s'organise spontanément et de la manière la plus admirable au sein de la jeune Église [33]. »

Dès ce moment aussi de pieuses femmes aident les prêtres et les diacres à venir en aide aux malheureux, et Pierre ressuscite *Tabitha*, « pleine de bonnes œuvres », que pleurent les veuves de Joppé en montrant les robes et les habits qu'avant sa mort elle confectionnait à leur intention (*Act.*, IX, 36-42).

La semence charitable éclose en Judée va se répandre et fructifier dans tout l'empire, grâce au zèle des prédicateurs de la bonne nouvelle.

32. Saint Jean Chrysostome se demande ce que l'apôtre entend par les SAINTS et il considère que l'on doit appliquer cette expression aux Juifs pauvres de Jérusalem particulièrement exposés aux sévices de leurs compatriotes lorsqu'ils se convertissaient (*Hom. sur l'aumône*, § 2 ; Migne, LI, p. 263).

33. E. de Pressensé, *op. cit.*, liv. Ier, chap. II, p. 381. — « Le seul monument qui nous reste, le passage cité des actes des Apôtres, se réfère, je ne dis pas aux premières années, mais à la première année du christianisme. Nul témoignage postérieur ne nous fait connaître la durée de ce renoncement » (De Champagny, *op. cit.*, première partie, chap. III, § 1er, p. 67.) Voir aussi : Étienne Chastel, professeur à Genève, *Étude hist. sur l'influence de la charité durant les premiers siècles chrétiens*, in-8, 1853, liv. Ier, chap. II, p. 46-52 ; G. Ratzinger, *Geschichte der Kirchlichen Armenpflege*, Freiburg-im-Breisgau, in-8, 1884, p. 26-30.

CHAPITRE II

L'ÈRE DES PERSÉCUTIONS

§ 1er. — *La situation des chrétiens au milieu de la société païenne.*

Au début de la prédication évangélique Dieu choisit les plus faibles, les plus vils, les plus méprisables selon les maximes du monde pour confondre ce qui est réputé grand et puissant par la sagesse humaine : « Et infirma mundi, et contemptibilia elegit Deus, ut confundat fortia » (I. *Epist. B. Pauli ad Corinth.*, I, 27-28).

En Palestine, comme dans les provinces de l'Empire, c'est parmi les humbles et les petits que se rencontrent les prémices de la chrétienté, il ne faut pas croire cependant que ces *tenuiores* forment à eux seuls l'Église naissante ; des membres de l'aristocratie romaine, en particulier, goûtent à cette doctrine ; on compte des fidèles jusque près du trône des Césars [1].

Domitien fait trancher la tête à son cousin le consul chrétien Flavius Clemens, et exile, pour cause de religion, de nobles femmes de la même famille *Flavia*.

Qu'il s'agisse d'ailleurs d'esclaves ou de patriciens, la lourde atmosphère païenne, qui pèse sur la société, oppose aux conversions des entraves multiples [2]. Les premiers ont à redouter le

1. « Le recrutement du christianisme n'aurait eu lieu, durant un long temps, que dans les classes infimes de la société ; telle est l'idée régnante dans beaucoup d'esprits, et que le retour à la véritable histoire, à la critique digne de ce nom peut seul déraciner. » (Dom Guéranger, *Sainte Cécile et la société romaine*, in-4, chap. Ier, p. 6-7. *Rome souterraine*, par Spencer Northcote et Brownlow, trad. par Paul Allard, in-8, 1872, liv. Ier, chap. II, p. 45).

2. Une esclave est traînée devant le tribunal : « Pourquoi lui dit le juge, pourquoi, étant esclave, ne suis-tu pas la religion de ton maître ? » Question naïve dans son inconsciente immoralité, ajoute M. Allard, question bien romaine aussi : telle

pouvoir arbitraire de leurs maîtres, tandis que les seconds restent emprisonnés par les liens étroits existant entre les cérémonies du culte officiel et les actes de la vie ordinaire ou des fonctions publiques.

Tous sont exposés aux colères brutales de la foule égarée, « ignorantibus subjicitur et imponitur », qui accuse les fidèles de mille infamies monstrueuses ; les rend responsables des calamités générales ou locales, et fait retentir trop souvent ce cri sauvage : « Les chrétiens au lion[3]. »

Des esprits éclairés, Pline le jeune, Trajan, par exemple, reconnaissent-ils l'inanité des accusations de la plèbe, proclament-ils la pureté de la vie des disciples du Christ, intervient alors une prétendue raison d'État, et un rescrit du Prince condamne à la peine de mort tout fidèle *dénoncé* et qui refuse de sacrifier aux dieux, « si deferantur et arguantur puniendi sunt[4]. »

Plus tard, le régime des édits impériaux prescrivant la recherche des membres de l'Église multiplie les victimes[5].

Les patriciens sont particulièrement l'objet de la dédaigneuse colère des juges devant lesquels ils comparaissent. Une noble origine est alors un crime et l'accusé semble d'autant plus coupable que son rang est plus élevé. Ce rang fait paraître étrange et impardonnable aux yeux des idolâtres l'abandon des vieilles croyances[6].

est l'idée que les anciens se faisaient de la conscience des esclaves (Paul Allard, *Histoire des persécutions*, 5 vol. in-8, 1885-1890, t. Ier, chap. IV, § 2, p. 234. — Ouvrage magistral auquel nous aurons maintes fois l'occasion de renvoyer le lecteur).

3. « Si Tiberis ascendit in mœnia ; si Nilus non ascendit in arva ; si cœlum stetit ; si terra movit, si fames, si lues, statim : christianos ad leonem. » (Tert. *Apolog.*, XL ; Migne, I, p. 479-480).

4. C. Plin. Cœcilii secundi, *Epist.*, X, xcvii-xcviii. « A partir de ce moment, le christianisme est déclaré formellement : *religion illicite* ; la raison d'État sert de prétexte à l'injustice et la légalité couvre la violence » (Abbé Freppel, *Cours d'éloq. sacrée*, 1858-1859, 2e *leçon*, p. 44.)

« Arrêt évidemment contradictoire, écrit Tertullien, Trajan nous déclare innocents en défendant qu'on nous recherche, et nous déclare coupables en ordonnant qu'on nous punisse ; il épargne et il sévit, il dissimule et il condamne. Quelle étrange inconséquence » (Tertul., *Apolog.*, II ; Migne, I, p. 273).

5. Septime Sévère lance le premier, en 202, un édit contre la propagande chrétienne, permettant aux magistrats d'agir d'office en dehors de toute accusation émanant d'un particulier » (Paul Allard, *Hist. des persécutions*, *op. cit.*, t. II, chap. II, § Ier, p. 55 à 66).

6. E. Le Blant, *La richesse et le christianisme à l'âge de la persécution*, in-8,

Quant à la matrone convertie, essayant d'arracher son époux à une vie de débauches, elle court le risque d'être dénoncée par lui [7].

De Néron (ann. 64) à l'édit de Constantin (ann. 313) des persécutions sanglantes attendent les fidèles. Elles sont espacées d'une manière très irrégulière ; on rencontre, durant ces deux siècles et demi, des périodes de calme plus ou moins longues. L'Église met ces trêves à profit pour réparer ses pertes et se préparer à de nouveaux combats [8].

Il faut toujours penser à cette situation précaire, à ces obstacles sans cesse renaissants, lorsque l'on étudie les efforts des chrétiens en vue de : reconstituer la famille ; réhabiliter les pauvres ; créer des œuvres d'assistance. Selon la charmante expression d'Étienne Chastel (*op. cit.*, liv. II, chap. VII, p. 282) : « La charité est partout, quoique son enseigne ne soit nulle part ; semblable à ces sources cachées qu'on ne devine qu'à la fraîcheur et à la fertilité qu'elles entretiennent sur le sol. »

§ 2. — *La famille chrétienne.*

Les apôtres s'attachent à purifier la famille, cette cellule vivante, sans laquelle aucune société ne peut prospérer. Ils enseignent à tous que le mariage est un sacrement, un grand sacrement : « Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in Ecclesiâ » (*Epist. B. Pauli ad Ephes.*, V, 32.) En conséquence, le lit nuptial doit être sans tache : « Torus immaculatus » (*Epist. ad Hebr.*, XIII, 4.)

Il faut, continue saint Paul, que la femme ne se sépare pas

p. 8 (Ext. *Revue archéolog.*, avril 1880). — « Comment, dit le magistrat à Valérien et à Tiburce (époux et beau-frère de sainte Cécile), vous qui par votre naissance avez droit au titre de *clarissimes*, pouvez-vous avoir dégénéré de votre sang jusqu'à vous associer à la plus superstitieuse des sectes » (Dom Guéranger, *op. cit.*, chap. XVI, p. 379.) Consulter : *Acta sanctæ Agathæ* (*Act. sanct. Bolland.*, IV, p. 621) ; *Passio S. Quintini* (*Act. sanct. Bolland.*, LXI, p. 781). Plus tard, Julien l'Apostat fera un crime à Athanase d'avoir baptisé des femmes grecques de noble condition (*Œuvres*, édit. Talbot, in-8, 1863, Lettre VI, p. 360).

7. Justin, *Apologie*, II, § 2 (Migne, VI, p. 443-448).

8. Paul Allard (*Hist. des persécut.*, *op. cit.*, t. Ier, Introd., p. IV) compte, depuis Néron, 120 années de repos, ainsi réparties : 1er siècle, 28 ; 2e siècle, 15 ; 3e siècle, 76. La dernière persécution dure 17 ans et est la plus cruelle de toutes.

d'avec son mari (I. *Epist. ad Corinth.*, VII, 10), que celui-ci l'aime comme sa propre chair ; comme Jésus-Christ aime son Église (*Epist. ad Ephes.*, V, 23-31) ; ne la traitant pas avec aigreur et rudesse [9] (*Epist. ad Coloss.*, III, 19). Car, ajoute saint Pierre (I. *Epist.*, III, 7), elle est capable elle aussi de recevoir la grâce qui donne la vie, « tanquam et cohœredibus gratiæ vitæ. »

Il est facile de comprendre quelles révolutions de pareils enseignements opèrent dans les âmes, et, chez les païens, l'idée de pureté vient naturellement se joindre à l'idée de christianisme : Un acte de résistance vertueuse, un éclatant changement de mœurs, suffisent souvent pour trahir une adhésion secrète à la nouvelle religion (Paul Allard, *op. cit.*, t. Ier, chap. V, § III, p. 219.)

A Augsbourg, une courtisane convertie est amenée devant le juge : « J'apprends que tu es une courtisane, lui dit-il, sacrifie donc, car tu ne peux appartenir au Dieu des chrétiens [10]. » Les persécuteurs pensent également que le fait d'envoyer aux lieux infâmes les vierges refusant d'offrir l'encens constitue pour elles un péril plus redoutable que la mort ; ce n'est pas là le caprice d'un magistrat, mais bien un ordre général émanant de la puissance impériale : « Jusserunt imperatores vos quæ estis virgines, aut diis sacrificare aut injuria *meritorii* provocari [11]. »

Le nombre de ces vierges croît d'ailleurs de jour en jour ; l'Église entoure de prédilection cette phalange qui lui fournit tant de recrues [12] pour l'assistance des malheureux.

Le même esprit préside aux relations des parents et des enfants ; il prescrit d'un côté l'obéissance et le respect ; de

9. Conférer : *Const. apost.*, I, II. On admet généralement que les six premiers livres de ces Constitutions *dites* apostoliques ont été rédigés vers le milieu du IIIe siècle (Paul Viollet, *Précis de l'hist. du droit*, 1884, 1er fascic., chap. II, p. 33 et 34). Dom Pitra a donné une édition critique de ces Constitutions — texte grec et traduction latine — dans l'ouvrage suivant : *Juris ecclesiastici græcorum historia et monumenta*, in-4, t. Ier. Romæ, 1864. On les trouve aussi dans le tome premier de la *Patrologie grecque-latine* de Migne. Nous renvoyons pour nos citations à l'ouvrage du savant dom Pitra.

10. Paul Allard, *La persécution de Dioclétien*, in-8, 1890, t. Ier, chap. VI, § 2, p. 421.

11. *Passio sanctæ Theodoræ* ; *Act. sanct. Bolland.*, XII, p. 579.— Tout le monde connaît les actes du martyre de sainte Agnès et la protection miraculeuse dont elle est l'objet.

12. Les Constitutions énumèrent les défauts que doivent éviter ces vierges et les vertus dont la pratique leur est recommandée (IV, XIV).

l'autre une tendresse éclairée, capable d'élever les jeunes générations en les corrigeant et les instruisant selon le Seigneur (*Epist. ad. Ephes.*, VI, 1-5). Si quelqu'un, poursuit l'apôtre (I. *Epist. ad Timoth.*, V, 8), n'a pas soin des siens, il renonce à la foi et est pire qu'un infidèle, « et est infideli deterior. »

Tertullien oppose aux avortements et aux infanticides si communs de son temps la doctrine chrétienne condamnant tout homicide. « Il nous est également interdit, continue-t-il (*Apolog.*, IX), de détruire le fruit d'une mère dans son sein, avant même que l'homme soit formé; homicidii festinatio est prohibire nasci [13]. »

On peut admettre comme évident que le *pater familias* converti renonce, dès ce moment, aux droits exorbitants de vie et de mort sur ses enfants et relève de terre le nouveau-né, qu'il soit bien ou mal conformé ; le fidèle considère en effet l'âme et non le corps, et saint Justin proclame dans sa première apologie qu'il n'appartient qu'aux hommes pervers d'abandonner ces petits êtres [14].

En ce qui touche aux orphelins, les Constitutions *dites* apostoliques, si antiques, renferment des prescriptions formelles (IV, I) : « Quand un enfant chrétien, garçon ou fille, reste privé de ses parents, c'est une bonne œuvre si un frère, sans descendants, l'adopte et le traite comme sien ; si un riche, au contraire, repousse l'orphelin, qui est membre de l'Église, le Père des orphelins veillera sur ce délaissé et il enverra au riche la punition de son avarice, car il est écrit dans Isaïe : Ce que n'ont pas mangé les saints les Assyriens le dévoreront. »

Des fidèles peuvent recueillir également des enfants abandonnés pour les adopter ou les faire élever à leurs frais. Cette œuvre est trop conforme à la charité évangélique pour ne point s'être produite dans des circonstances déterminées. Néanmoins aucun texte précis, aucune inscription ne viennent en établir la généralité [15].

13. Les Constitutions apostoliques renferment des prohibitions de même nature (VII, 3).
14. § 27 (Migne, VI, p. 369-370).
15. Voir dans notre *Histoire des enf. aband, et délaissés*, liv. II, chap. Ier, p. 78-80, les raisons qui nous portent à croire que « c'est sortir de la vérité historique que

A côté de sa femme et de ses descendants, le chef de famille a en son pouvoir ses esclaves. Quelle est l'attitude de l'Église vis-à-vis de ces infortunés, traités comme des choses (*mancipia*), outils animés dont parle Aristote et en faveur desquels quelques philosophes essayent, à l'aide d'amplifications de rhétorique, lues par une élite, de rendre un semblant de justice [16]?

Ici un très grave problème se pose et domine toute la question. Au début de la prédication évangélique, cent ans ne se sont pas écoulés depuis l'époque où Spartacus, à la tête d'esclaves révoltés, fait trembler Rome. Une étincelle peut rallumer le feu qui couve encore et l'incendie est alors capable de tout anéantir. Quel monceau de ruines accumulées ! que de sang ! que devient la *bonne nouvelle* au milieu de cette mêlée effroyable bouleversant l'ancien monde ? Quelle société pourrait sortir d'un semblable cataclysme [17] ?

Les Apôtres ont pour devoir strict d'éviter de pareils malheurs et de ne point en provoquer l'explosion par des paroles inconsidérées. Aussi leur attitude est-elle prudente.

Ils affirment de la manière la plus explicite l'égalité de tous au point de vue spirituel, mais exhortent les esclaves à supporter, avec patience, leur sort en tournant les yeux vers la patrie céleste. Ils enjoignent de plus aux maîtres de se montrer justes et bons envers leurs serviteurs, *leurs frères* ; et provoquent les affranchissements.

En un mot, l'Église, avec une sagesse et une persévérance admirables, veut instruire les esclaves avant de leur donner une liberté

d'admettre d'une manière générale l'éducation des enfants trouvés au nombre des premières œuvres chrétiennes. » Conférer G. Rossi, *Bulletino di archeol. crist.*, anno IV, 1866 (marzo-aprile), p. 24-25.

16. Pour tous les détails, consulter, indépendamment du si excellent ouvrage de M. Wallon (t. III), le beau travail de M. Paul Allard, *Les esclaves chrétiens*, in-12, 1876, XVI, 492 p.

17. « Si Jésus-Christ et ses apôtres avaient dit : « A partir de la promulgation de cette loi le droit de propriété de l'homme sur l'homme est aboli, et chacun rentrera dans sa liberté naturelle », le monde antique aurait été bouleversé jusque dans ses fondements, Il est certain que la suppression violente de ce droit aurait entraîné mille fois plus de désastres que sa prolongation pendant des siècles » (Carpentier, *Le droit payen et le droit chrétien*, in-12, 1866, t. Ier, chap. VI, p. 145.)

prématurée, conquise violemment, et qui pourrait être préjudiciable à tout l'ordre social.

« Il n'y a ni gentil, ni juif, ni circoncis, ni incirconcis, ni scythe, ni esclave, ni libre, Jésus-Christ est tout en tous », proclame saint Paul (*Epist. ad Coloss.*, III, 11). Les sacrements sont les mêmes pour tous ; le mariage des esclaves possède une dignité, une indissolubilité égales à celles dont jouit l'union des ingénus. A l'encontre du droit païen, le pape Cyrille valide le mariage d'une *clarissime* avec un homme privé de liberté [18]. En le faisant il sanctionne un principe du droit naturel, mis en lumière par la doctrine évangélique et que rend possible la fraternité chrétienne.

Enfin, au grand scandale du monde idolâtre, l'esclave qui a versé son sang pour sa foi est placé sur les autels, et les représentants des plus nobles familles viennent demander humblement l'intercession auprès de Dieu de celui auquel les lois et les mœurs contestent de son vivant le titre d'homme [19].

Après ces affirmations éclatantes, l'Église s'adresse à ces malheureux et leur dit : Restez dans la situation que vous avez lorsque vous êtes appelés à la vérité; que sert de gagner l'univers si l'on perd son âme? Êtes-vous esclaves, ne vous mettez pas en peine de sortir de votre esclavage. Servus vocatus es? Non sit tibi curae. N'êtes-vous pas les affranchis du Seigneur? (I. *Epist. B. Pauli ad Corinth.*, VII, 20-22) [20].

Honorez vos maîtres selon la chair; ne les servez pas seulement quand ils ont l'œil sur vous; obéissez avec crainte et respect, dans la simplicité de votre cœur, comme à Jésus-Christ. Chacun recevra la récompense du bien qu'il aura fait, qu'il soit libre ou esclave [21] (*Epist. B. Pauli ad Éphes.*, VI, 1-8; I. *ad Timoth.*, VI, 1-5; *ad Tit.*, II, 9-10).

18. De Rossi. *Bulletino di arch.*, *op. cit.*, 1866, p. 25.

19. Paul Allard consacre aux esclaves martyrs le chap. III de son *Histoire des esclaves chrétiens*, *op. cit.*, p. 245 à 267.

20. Les commentateurs ne sont pas d'accord sur l'interprétation de la fin du verset 21 : « Sed et si potes fieri liber, magis utere. » Les uns traduisent : « Si l'occasion s'offre à toi de devenir libre, uses-en avec empressement... » Les autres rendent ainsi ce texte : « Si tu peux devenir libre, profite plutôt de la servitude. » Voir Paul Allard, *Les esclaves chrétiens*, *op. cit.*, note de la page 200.

21. Lors du martyre de saint Justin, un esclave, Evelpistus, répond au juge :

Et vous, maîtres, continuent les Apôtres, témoignez de l'affection à vos serviteurs, traitez-les sans dureté : n'avez-vous point dans le ciel un Maître commun qui n'a aucun égard à la condition des personnes ? « Scientes quia et illorum et vester dominus est in cœlis : et personarum acceptio non est apud eum » (*Epist. B. Pauli ad Ephes.*, VI, 9 ; *ad Coloss.*, IV, 1[22].

Ces maîtres, suivant la doctrine qui leur est enseignée, doivent multiplier les affranchissements. Les chrétiens ne se croient pas néanmoins autorisés, en règle générale, à favoriser les évasions[23] : c'est ainsi que saint Paul renvoie à Philémon, avec cette lettre si touchante que chacun connaît, l'esclave Onésime qui a fui de chez son maître après l'avoir volé. Philémon donne la liberté à son esclave converti et régénéré ; l'Église en fait un évêque.

Les actes des martyrs renferment l'indication de nombreux maîtres affranchissant leurs serviteurs soit au moment de leur propre conversion, soit lors de circonstances particulières ; il suffit de citer quelques exemples[24].

Un contemporain d'Adrien, Hermès, affranchit le jour de Pâques 1.250 esclaves. Le magistrat Chromatius, sous le règne de Carin et Numérien, se fait baptiser avec 1.400 personnes de tout sexe appartenant à sa maison : « Ceux, dit-il, qui commencent à avoir Dieu pour père ne doivent point être les esclaves d'un homme. » « Illi qui Deum incipiunt habere patrem, servi hominis non debent esse[25]. » A la mort de son père, saint Panta-

« Je suis esclave de César, mais, *chrétien*, j'ai reçu du Christ la liberté ; par ses bienfaits, par sa grâce, j'ai la même espérance que ceux-ci » (Paul Allard, *Hist. des persécut.*, *op. cit.*, t. Iᵉʳ, chap. VI, § 2, p. 369.)

22. Des constitutions fort anciennes attribuent aux apôtres Pierre et Paul le précepte de ne pas faire travailler les esclaves le samedi et le dimanche afin qu'ils puissent avoir le temps de recevoir l'enseignement religieux (D. Pitra, *Juris ecclesiastici*, *op. cit.*, *S. S. Apost. constit.*, *de mystico ministerio*, XVI ; *Petri et Pauli constitutio de servis* (traduction latine), p. 67-68).

23. Tert., *ad Marcionem*, I, xxiii (Migne, II, p. 273). « Pourtant, ajoute Paul Allard (*Hist. des persécut.*, *op. cit.*, t. II, chap. V, § 2, p. 213), des raisons graves les amenèrent à fléchir quelquefois la rigueur des principes. Quand la conscience, la foi ou les mœurs d'un esclave étaient en péril, ils n'hésitaient plus à immoler le droit du maître devant un droit supérieur. »

24. Pour plus de développements, voir Paul Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables*, in-12, Paris, 1884, chap. VIII : Affranchissements à l'époque chrétienne. Du même auteur : *Hist. des persécutions*, *op. cit.*, t. Iᵉʳ, chap. IV, § 2, p. 208-209.

25. *Acta S. Sebast.*, *auctore S. Ambr.*, caput. XVII, § 63 (*Act. sanct. Bolland*, II, p. 639).

léon, médecin à Nicomédie (règne de Dioclétien), donne la liberté à ceux qui le servent et leur fournit de quoi s'établir [26].

La mère de saint Calliopius, patricien d'une ville de Pamphylie, ayant appris l'arrestation de son fils, dresse aussitôt son testament, rend libres ses 250 esclaves auxquels elle laisse leur pécule et vient rejoindre le généreux confesseur [27].

Cette distribution de subsides, au moment de l'affranchissement, est une habitude; Chromatius lui aussi fait de riches présents et « donis optimis instruxit. » Ces maîtres chrétiens savent toujours du reste exercer leurs droits de patronage avec une tendre sollicitude.

La famille reconstituée, l'enfance protégée, l'esclave élevé à la dignité d'homme, telle est, en dépit des persécutions, l'œuvre des prédicateurs de l'Évangile.

Cela ne suffit pas encore à ces âmes dévouées, il leur faut travailler à relever le pauvre de l'abjection où le maintiennent l'égoïsme et l'orgueil de la société antique.

§ 3. — *Les riches et les pauvres dans l'Église du Christ.*

« La bienfaisance païenne, écrit E. de Pressencé, reste le plus souvent étroite, intéressée, ou du moins empreinte d'un caractère politique. Elle ne dépasse guère les limites de la patrie. Le pauvre qui n'est ni un client, ni un compatriote, mais tout simplement un indigent jeté sur la voie publique par quelque accident, est presque toujours abandonné à son malheureux sort. Personne ne verra une charité véritable dans la munificence des Césars pour nourrir et amuser la plèbe de Rome, car il ne s'agit pour eux que de payer sa servitude [28]. »

Ce mépris universel du pauvre, du misérable s'allie à la

26. *Act. sanct. Bolland.*, XXXIII, p. 415.

27. *Acta martyrii*, §§ 6; *Act. sanct. Bolland.*, X, p. 659. — Saint Zénon, en Arabie, s'éloigne de la multitude des impies et rend la liberté à tous ses esclaves, ne voulant pas les voir souffrir après lui de maîtres barbares ou cruels (*Acta martyrii*, § 3 (ann. 304); *Act. sanct. Bolland.*, XXV, p. 407). Bon nombre de ces affranchissements doivent être faits près de la tombe des martyrs, les prêtres étant témoins, usage sanctionné plus tard par Constantin.

28. *La vie ecclésiastique, religieuse et morale des chrétiens aux IIe et IIIe siècles*, in-8, 1877, liv. III, chap. II, § 2, p. 451.

cruauté. Des milliers de créatures humaines périssent aux acclamations de la foule remplissant les cirques. Galère ne sachant que faire de miséreux, dont il ne peut tirer aucun impôt, trouve bon d'en charger des navires et de les faire noyer en pleine mer. « Mendici supererant soli, a quibus nihil exigi possit, quos ab omni genere injuriae tutos miseria et infelicitas fecerat. At quis homo impius misertus est illis, ut non egerent. Congregari jussit et exportatos naviculis in mare mergi [29]. »

Ce sont ces pauvres, ces petits, ces humbles que le christianisme glorifie.

Nous reconnaissons, écrit saint Jean, l'amour de Dieu envers nous en ce qu'il a donné sa vie pour nous; aussi devons-nous donner notre vie pour nos frères [30]. Que chacun, ajoute saint Paul, ait envers son prochain une affection et une tendresse fraternelles. « Charitate fraternitatis invicem diligentes [31]. »

N'ayons pas égard seulement à la condition des personnes, prescrit saint Jacques, s'adressant aux dix tribus dispersées hors de la Judée [32]; s'il entre dans votre assemblée un homme avec un anneau d'or et un habit magnifique, et qu'il se présente aussi un pauvre revêtu de quelque mauvais vêtement, « in sordido habitu », ne dites pas au premier : Asseyez-vous commodément ici, « tu sede hic bene », et au second : Tiens-toi debout ou assieds-toi à mes pieds, « tu sta illic, aut sede sub scabello pedum meorum. » Dieu n'a-t-il pas choisi ceux qui sont pauvres pour être riches dans la foi et devenir les héritiers du royaume promis à ceux qui l'aiment? Vous, au contraire, vous abaissez l'indigent. « Vos autem exhonorastis pauperem. »

Tous les écrivains sacrés des premiers siècles s'accordent à représenter les pauvres comme les membres souffrants de Jésus-Christ, dignes par conséquent d'un affectueux respect, et saint Laurent, montrant au juge les infortunés qu'il a rassemblés, n'hésite pas à lui dire : Voici les trésors de l'Église dans lesquels vit le Christ [33].

29. Lactant., *De mortibus persecutorum*, cap. XXIII; Migne, VII, p. 231.
30. I. *Epist.*, III, 16; IV, 7, 16. — II, *Epist.*, 5,
31. *Epist. ad Rom.*, XII, 10.
32. *Epist. cathol.*, II, 1, 11.
33. « Interrogatus ubi essent thesauri quos promiserat, ostendit pauperes dicens:

Tertullien peut affirmer que le chrétien, digne de ce nom, ne connaît point la hauteur, même vis-à-vis d'un malheureux, « christianus nec in pauperem superbit [34]. »

Il est donc commandé d'aimer son prochain déshérité des biens de ce monde ; de lui venir en aide ; mais ce précepte formel concède-t-il à ces déshérités un droit légal de créance sur la propriété des riches? En aucune façon. Ceux-ci doivent donner de bon cœur, « facile tribuere », non avec tristesse, ni par force ; car Dieu aime celui qui donne joyeusement en conformité de la volonté divine [35].

Selon la doctrine des propagateurs de la loi nouvelle, « on peut, écrit Ét. Chastel [36], comparer le devoir de la bienfaisance à celui du pardon, et en général à tous ceux dont l'amour est le principe. La loi ni les hommes ne peuvent rien exiger de moi envers celui qui m'offense ; mais Dieu se fait son avocat dans mon cœur ; il me rappelle mes propres offenses, son propre pardon... et au nom d'une loi supérieure dont il est le seul arbitre et le seul garant, il me dit : « Si vous ne pardonnez pas aux hommes leurs offenses, votre Père céleste ne vous pardonnera pas les vôtres. » De même, le riche ne doit rien au pauvre, de qui il n'a rien reçu ; mais il doit tout à Dieu, de qui il a reçu toutes choses, et qui, en retour de tant de grâces lui demande un peu de son surperflu pour ses frères déshérités. »

L'aumône doit être faite librement, à tout le monde, sans distinction de nationalité ; est-ce que le Créateur ne nous montre point l'exemple en répandant ses bienfaits sur tout le genre humain. « Nec quisquam a beneficiis ejus et muneribus arcetur ; quominus omne humanem genus bonitate ac largitate divine æqualiter perfruatur [37]. »

L'Église ne refuse personne, car elle veut rendre les hommes

Hi sunt thesauri Ecclesiæ, et vere thesauri in quibus Christus est » (*Excepta ex sanct. Ambros.*, lib. II, off., cap. 28 ; *Acta sanct. Bolland.*, XXXVI, p. 491.)

34. *Apolog.*, XLVI (Migne, I, p. 511-512).

35. II. *Epist. B. Pauli ad Corinth.*, VIII, 8-17 ; I. *Epist. ad Timoth.*, VI, 18 saint Ignace d'Antioche, *Lettre à Polycarpe* (Migne, V, p. 721-722).

36. *Op. cit.*, chap. II, p. 68 (en note). La gratuité du prêt est, aux yeux des chrétiens, une obligation des riches vis-à-vis des pauvres.

37. S. Cyprian., *de opere et elemosynis.*, XXV (Migne, IV, p. 620).

[illegible] [38]. Il ne faut pas [illegible] que la [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] une sorte d'[illegible] au mal[39]. Les Constitutions apostoliques rejettent les [illegible] [illegible] : les veuves [illegible] et [illegible] : les [illegible] [illegible] à l'[illegible]-[illegible] et à la débauche : les paresseux[40].

Les Constitutions ajoutent (III, iv) : S'il existe une veuve qui puisse se procurer les choses nécessaires à la vie et qu'une autre femme mariée tombe dans le dénûment par suite de maladie, d'infirmités ou du grand nombre de ses enfants, il faut la secourir de préférence à la première.

Saint Paul veut également que la charité n'intervienne qu'à défaut de la famille. « Si quelque fidèle, écrit-il (I, *ad Timoth.*, V, 16), a des veuves qui lui soient proches, il doit leur fournir le nécessaire afin que l'Église puisse être à même de suffire à l'entretien de celles qui n'ont aucun appui. »

Les apôtres insistent enfin sur la dignité du travail manuel, sur la nécessité de ne point rester à charge à ses frères par paresse : l'aumône qu'ils considèrent comme la plus efficace est celle faite avec le produit de son propre labeur[41], et saint Paul résume sa pensée en ces termes énergiques : Que celui qui ne veut point travailler ne mange pas, « si quis non vult operari, nec manducet. » Il ajoute, il est vrai, afin de corriger ce que cette formule aurait d'excessif : Pour vous, ne vous lassez pas de faire le bien, « vos autem, fratres, nolite deficere benefacientes[42]. »

Le travail libre est fortement encouragé dans la primitive Église ; des subsides sont accordés aux hommes et aux femmes de bonne volonté qui renoncent aux professions infâmes du cirque,

38. Origène, *Contre Celse*, III, xlix (Migne, XI, p. 983-986).
39. Saint Ignace d'Antioche ne veut pas non plus que les esclaves insistent pour se faire racheter sur les fonds communs afin de ne pas priver d'autres pauvres du nécessaire (*Lettre citée* ; Migne, V, p. 721-722). Hermas serait au contraire assez disposé à admettre qu'il faut donner à tous ceux qui demandent ; les faux pauvres demeurant responsables devant Dieu de l'aumône ainsi extorquée (liv. II, *Recommandation*, II, chap. unique (Migne II, p. 919).
40. II, i-lxiii ; III, iv, v, vi.
41. *Act. Apost.*, XVIII, 3 ; XX, 33-35 ; *Epist. B. Pauli ad Ephes.*, IV, 28 ; Hermas, *Pasteur*, II, mandement II (Migne, II, p. 915).
42. I. *Epist. B. Pauli ad Thess.*, IV, 11. — II. *ad Thess.*, III, 7, 8, 10, 13.

des mimes, du théâtre pour vivre du revenu d'occupations honnêtes [43].

L'Église la première enseigne le haut prix du temps et cherche à faire comprendre qu'aucun moment de ce temps précieux ne doit être gaspillé.

Faut-il conclure de tout ceci que le christianisme condamne la richesse et les riches ? C'est une erreur.

Le Seigneur ne réprouve pas, en eux-mêmes, les biens acquis justement, pourvu que ceux qui les possèdent cherchent quelle est sa volonté à leur égard. Il ne suffit point de ressembler à un mendiant [44] pour être un saint, il faut posséder l'esprit de pauvreté et ne pas mettre son cœur dans les possessions terrestres, car l'avarice est une idolâtrie, « avaritiam, quæ est simulacrorum servitus [45]. »

Quels sont les riches auxquels saint Jacques adresse ces terribles paroles : pleurez, poussez des hurlements à la vue des malheurs qui doivent fondre sur vous [46] ? Il s'agit de ces puissants de la terre, de ces favoris de la fortune, insensibles aux besoins des pauvres, retenant le salaire de l'ouvrier, meurtriers du juste ; la pourriture consomme leurs trésors inutiles, les vers rongent les vêtements qu'ils ne distribuent pas à ceux qui en manquent.

Cette condamnation sévère provient du mépris de la loi royale de la charité [47], sans laquelle le martyre lui-même devient inutile [48].

Les richesses, dit Clément d'Alexandrie, doivent servir leurs possesseurs, non les commander et les dominer [49]. L'homme,

43. Voir, pour les détails, Dœllinger, *Le christianisme et l'Église*, liv. III, chap. 3, p. 528 et suiv.

44. Aux premiers siècles de l'Église, il n'est pas rare de voir des pauvres interprêtant mal les doctrines évangéliques se gonfler de vanité et mépriser les riches. Saint Ignace d'Antioche réprime ces arrogants : Ne méprisez pas, dit-il, le serviteur et la servante, mais qu'eux-mêmes ne s'énorgueillissent point, « ἀλλά μηδέ αὐτοι φυσιούσθωσαν » (*Épitre citée*, § 4 ; Migne V, p. 721-724).

45. *Epist. B. Pauli ad Coloss.*, III, 5 ; Clément d'Alexandrie, *Quel riche peut être sauvé ?*, XVIII et XXVI (Migne, IX, p. 621-622, 631-632). — Hermas. Comparaison des pierres équarries devant entrer dans la construction de la tour et qui représentent les âmes détachées des richesses (*Pasteur*, liv. Ier, vision III, chap. II, VII ; Migne, II, p. 899 et suivantes).

46. *Epist. catholica*, V, 1-8. A rapprocher saint Math., VI, 24 ; XIII, 22 ; XIX, 22-24. — Saint Luc, VI, 24 ; XVI, 13.

47. S. Jacob., *Epist. catholica*, II, 8.

48. I. *Epist. B. Pauli ad Corinth.*, XIII, 1-9.

49. Traité : *Quel riche peut être sauvé ?*, XIV (Migne, IX, p. 617-618).

suivant l'esprit du christianisme, n'est que l'usufruitier des biens de la terre. Ces biens ne peuvent être un but, mais un moyen de favoriser les intérêts divins et de venir en aide à ses semblables.

Dieu toujours prêt à rendre à chacun selon son mérite veut l'union des riches et des pauvres, disposés à s'entr'aider les uns les autres ; l'amour n'est-il pas l'accomplissement de la Loi ? « Plenitudo ergo legis est dilectio [50]. »

Cette charité, inépuisable comme le lait qui vient gonfler les mamelles une fois pressées [51], forme le lien voulu par la Providence entre les possesseurs légitimes de la richesse et ceux qui en sont privés ; leur accord seul est fécond.

« Un jour que je me promenais dans la campagne, raconte Hermas, je vis un orme et une vigne. L'ange m'apparut et me dit : « A quoi penses-tu ? » Je lui répondis : « Je m'arrête à cet orme et à cette vigne, parce que leurs fruits me semblent beaux. » Eh bien, me dit-il, ces deux arbres peuvent servir d'exemple aux serviteurs de Dieu. Tu vois cette vigne : elle porte des fruits, tandis que l'orme n'en porte pas. Mais, si elle n'était appliquée à l'orme et soutenue par lui, elle n'en porterait pas beaucoup. Étendue par terre, elle donnerait de mauvais fruits ; suspendue à l'orme, elle en porte pour elle et pour l'arbre qui lui prête son appui. Cette parabole t'offre l'image du riche et du pauvre. Le riche a des biens, mais il est pauvre du côté de Dieu ; car il est distrait par le soin de ses richesses, et sa prière n'a que peu de valeur auprès du Seigneur. Lors donc qu'il aura prêté au pauvre l'appui de sa fortune, celui-ci priera pour lui et lui obtiendra les biens spirituels ; car le pauvre est riche en prière, et Dieu l'exauce facilement. De cette manière, l'un et l'autre s'enrichissent en se faisant du bien [52]. »

§ 4. — *L'organisation charitable. Les diaconies.*

Ceci dit, il convient d'examiner le fonctionnement de la charité. Nous trouvons partout à la tête des Églises : les évêques, les

50. *Epist. B. Pauli ad Roman.*, XIII, 10.
51. Clément d'Alexandrie, *Le Pédagogue*, III, 7 (Migne, VIII, p. 609-610).
52. Hermas, *Le Pasteur*, liv. III, simil., II (Migne, II, p. 954 et suivantes). Passage traduit par l'abbé Freppel, *Cours d'éloquence sacrée*, 1857-1858, *14e leçon*, p. 305.

prêtres, les diacres, composant les plus hauts degrés d'une hiérarchie sagement organisée.

Selon saint Paul [53] et les Constitutions apostoliques, l'évêque est le pilote du navire, l'homme de Dieu ; il doit être : gardien de la science; saint; irréprochable; sobre; prudent; chaste; désintéressé; modeste; plein de mansuétude; libéral envers les orphelins, les veuves, les malheureux; hospitalier; prompt à rendre service. C'est à lui que sont remises les offrandes faites en faveur des pauvres. Il n'est responsable de sa gestion que vis-à-vis de Dieu seul [54].

Les prêtres viennent ensuite ; ordonnés par les évêques, cette consécration leur confère le pouvoir d'administrer les sacrements; placés plus près des fidèles, ils doivent les instruire, se montrer leurs guides et leurs pères [55].

Enfin les diacres sont, comme à Jérusalem, « *ordonnés non pour le sacerdoce*, *mais pour le ministère* » [56], chargés d'assister les évêques, d'agir sous leurs ordres directs [57] et de surveiller les détails, notamment en ce qui touche à l'assistance [58].

Des veuves, n'ayant contracté qu'une seule union, ou des vierges [59] d'une sage conduite, toutes suffisamment avancées en âge (au moins 60 ans), s'occupent, sous la direction des diacres, des personnes de leur sexe; on les désigne sous le nom de *diaconesses* [60].

53. I. *Epist. B. Pauli ad Timoth.*, III, 1-7.

54. *Const. apost.*, II, I ; III, XXV, XXVI, LVII.

55. *Const. apost.*, II, XXXIII ; De Smedt, *L'organisation des Eglises chrétiennes jusqu'au milieu du IIIe siècle*; *Congrès scientifique intern. des catholiques*, 1888, t. II, p. 316.

56. Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Eglise*, *op. cit.*, 1re partie, liv. Ier, chap. XXV § x, t. Ier, p. 79.

57. I. *Epist. B. Pauli ad Timoth.*, III, 8, 13; *Const. apost.*, II, XXIX à XXXII. Le diacre doit être l'oreille, l'œil, la bouche, le cœur et l'âme de son évêque (*Const. apost.*, II, XLIV.)

58. *Canons apostoliques*, XLI ; Dom Pitra, *op. cit.*, p. 23.

59. Dans son épître aux fidèles de Smyrne (§ 13), saint Ignace salue *les jeunes filles* qui sont appelées veuves καὶ τὰς παρθένους, τάς λεγομένας χήρας (Migne, V, p. 717-718).

60. Leur existence est signalée dès l'origine par les lettres de saint Paul et les Constitutions apostoliques (*Epist. ad Rom.*, XVI, 1, 2; I. *ad Timoth.*, V, 9-13 ; *Constitutions*, VI, XVII). Pline en fait mention dans sa lettre à Trajan, citée plus haut. Il les qualifie de *ministræ*, et comme il s'agit de femmes esclaves, *ce doux philanthrope* n'hésite pas à les faire mettre à la torture, espérant surprendre ainsi les secrets des chrétiens.

Quelles sont maintenant les ressources dont disposent les communautés naissantes?

Saint Justin (1re apolog., § 67)[61] décrivant l'office du dimanche s'exprime ainsi : « Chaque assistant participe aux dons consacrés que les diacres vont porter aux absents. On fait une quête à laquelle contribuent tous ceux qui en ont le désir et les moyens. Cette collecte est remise au chef de l'assemblée, qui vient au secours des veuves et des orphelins, des pauvres et des malades, des prisonniers et des étrangers; en un mot qui prend soin de tous les indigents. »

En dehors de ces quêtes hebdomadaires, chacun, dit Tertullien (*Apolog.*, XXXIX), apporte une modique offrande au commencement de chaque mois, ou lorsqu'il le veut, toujours selon ses facultés. Si Dieu, en effet, ajoutent les Constitutions, a délié les chrétiens du joug de l'ancienne loi, il ne les a point exemptés des contributions à payer aux prêtres et de la bienfaisance à exercer envers les pauvres (II, xxxvi).

Toutes ces allocations sont, comme on le voit, facultatives quant à leur importance, mais les premiers fidèles ressemblent souvent à ceux de Macédoine, que saint Paul félicite de donner autant qu'ils le peuvent et même au delà (II. *Epist. ad Corinth.*, VIII, 1-3). Les Pères constatent que tout ce que les Israélites offraient au Temple n'était qu'une image des largesses incomparables des fidèles envers les Églises et les nécessiteux [62].

Il est même recommandé de distribuer en aumônes l'équivavalent de la nourriture économisée les jours de jeûne [63] et les pécheurs reçoivent parfois, à titre de pénitence, la charge de faire des dons aux malheureux (*Constit.*, II, xlviii).

« Lorsque les ressources ordinaires ne suffisent pas, que quelque besoin nouveau et pressant se fait sentir, ou qu'il y a quelque grande infortune à soulager, on a recours à des collectes générales où chacun donne des produits de son travail [64]. »

61. Migne, VI, p. 429-430; Abbé Freppel, *Cours d'éloquence sacrée*, 1858-1859, in-8, 1860, *15e leçon*, p. 298.
62. Thomassin, *op. cit.*, 1re partie, liv. III, chap. III, t. Ier, p. 336; G. Kurth, *Les origines de la civilisation moderne*, in-8, 1898, t. Ier, chap. III, p. 117-118.
63. Hermas, *op. cit.*, III, simil., V, chap. III (Migne, II, 959-960).
64. Et. Chastel, *op. cit.*, liv. Ier chap. III, p. 95.

De plus, nombre de chrétiens, à l'occasion de leur baptême, en vue de l'échéance prochaine du martyre, ou pour toute autre cause, abandonnent leurs biens et se montrent prodigues en faveur de leurs frères souffrants; les *Acta* fournissent maints exemples de ces sacrifices [65].

Une caisse commune reçoit les offrandes et permet de pourvoir aux besoins de tous (*Const. apost.*, III, IV).

Au moyen de fidéicommis, les communautés jouissent également des revenus de fonds de terre ou d'autres biens immobiliers. Un dernier soin préoccupe Cécile à la veille de comparaître devant le Juge, raconte Dom Guéranger, celui d'assurer à l'Église romaine la possession de sa demeure. Elle n'a d'autre moyen pour cela que d'en céder la propriété à une personne de confiance qui puisse l'appliquer à la destination voulue. Elle arrête son choix sur un des nouveaux baptisés, nommé Gordien, *clarissime*. C'est avec ce patricien que Cécile, libre encore, passe le contrat qui garantit au pape Urbain, sous un nom d'emprunt, la jouissance du don [66].

On conçoit combien ce système, inattaquable en droit, offre d'inconvénients, car il a pour base unique la bonne foi du propriétaire fictif [67]. Aussi voyons-nous, dès le commencement du IIIe siècle, les Églises posséder directement des cimetières [68], des édifices affectés au culte, des immeubles de toute nature [69].

65. Paul Allard, *Hist. des persécutions*, *op. cit.*, t. III, chap. II, § 1er, p. 44. Voir dans les Actes de sainte Pudentienne et de sainte Praxède leur généreux dépouillement (*Acta sanct. Bolland.*, XVII, p. 299). Sainte Lucie, à Syracuse, persuade à sa mère « que ce n'est pas faire beaucoup pour Dieu que de lui donner à sa mort ce que l'on ne peut plus retenir, et que si elle veut lui témoigner un véritable amour, elle doit consentir à des sacrifices réels pendant sa vie » (*Petits bollandistes*, 13 décembre, t. XIV, p. 239).

66. Dom Guéranger, *Sainte Cécile*, *op. cit.*, chap. XVII, p. 394.

67. Voir, dans Paul Allard, *Hist. des persécutions*, *op. cit.*, t. II, chap. VIII, § III, p. 336-338. les efforts tentés par saint Cyprien pour soustraire ses propriétés privées au fisc et en assurer la jouissance à son Église de Carthage.

68. L'Église a toujours mis au rang des œuvres de miséricorde l'ensevelissement des morts. L'abbé Tollemer, *Des orig. de la charité cath.*, seconde partie, a consacré tout un chapitre à cet intéressant sujet (chap. II, p. 113-144).

69. Alexandre Sévère tranche en faveur des chrétiens la question de propriété d'une maison revendiquée par des cabaretiers (Lamprid., XLIX). Gallien remet les évêques en possession des biens religieux, saisis et peut-être vendus par le fisc, et rend « aux collèges des frères » l'usage des cimetières confisqués ou violés (Paul Allard, *Hist. des persécutions*, *op. cit.*, t. III, chap. IV, § 2, p. 162 et suivantes).

Cette prise de possession du sol coïncidant avec la tolérance de Septime Sévère à l'égard des corporations composées de petites gens, « collegia tenuiorum », réunies en vue de s'assurer une sépulture, on peut croire, au premier abord, que les fidèles recourent à cet expédient pour échapper aux lois de proscriptions; de nombreux auteurs soutiennent cette thèse séduisante, réfutée par Mgr Duchesne [70].

Le savant directeur de l'École de Rome se représente difficilement des milliers de chrétiens, parmi lesquels figurent de grands personnages, parvenant à se dissimuler sous la forme de corporations de *tenuiores*, bonnes tout au plus à abriter quelques individualités isolées. Il lui semble naturel de croire « que si, depuis la mort de Marc-Aurèle, les communautés chrétiennes jouissent de longs intervalles de paix; si elles réussissent à posséder des biens immobiliers apparents et considérables, c'est qu'on les tolère ou même qu'on les reconnaît, sans aucune fiction légale, comme Églises, comme sociétés religieuses. » Nous ne pouvons que nous ranger à cette manière de voir.

Les chrétiens pratiquent donc, dès le principe, toutes les œuvres de miséricorde. En premier lieu, il convient de placer *l'hospitalité*. Ce n'est pas une vertu nouvelle, les païens la connaissent, seulement elle revêt chez eux un caractère d'assurance mutuelle contre les dangers qui menacent alors partout les voyageurs. On reçoit un hôte à charge d'être accueilli par lui, ou les siens, si les hasards de la vie vous conduisent à son foyer.

Chez les chrétiens, rien de pareil. Conservez toujours la charité envers vos frères, disent les Apôtres, ne négligez point d'exercer l'hospitalité [71]. Faites-le sans esprit de retour, ajoutent les prédicateurs de *la bonne nouvelle*; recevez aussi, malgré les dangers qui peuvent en résulter pour vous, les fidèles que chassent les persécuteurs [72].

Une des fonctions des diacres est de faire connaître à l'évêque

70. *Les origines chrétiennes*. Leçons d'hist. ecclésiast., en 1878-1879 et 1880-1881, in-4 (lithographié), chap. XXIII, § 3, p. 390 et suivantes. A. Rivet, *Le régime des biens de l'Eglise avant Justinien*, in-8, 94 p. Lyon, 1891, chap. I[er].

71. *Epist. B. Pauli ad Hebræos*, XIII, 1-2; III. *Epist. B. Joann.*, 5.

72. *Const. apost.*, V, III; VIII, XLV.

l'arrivée des étrangers, afin qu'il puisse en prendre soin et ne pas les laisser isolés au milieu de foules idolâtres, souvent hostiles, ou du moins ne partageant pas leurs croyances.

Ces devoirs imposés à tous paraissent à Tertullien constituer un des obstacles au mariage entre une chrétienne et un infidèle [73].

Le sentiment de fraternité apparaît aussi dans les *agapes*, repas communs dont le nom tiré du grec signifie *amour*, « id vocatur, quod *dilectio* penes Græcos est [74]. » Inaugurées à Jérusalem, les agapes se perpétuent à travers les siècles et réunissent à une même table, malgré les haines héréditaires et les préjugés universels : le Grec, le Juif, le Romain ; l'esclave et l'homme libre ; le plébéien et le patricien ; le pauvre et le riche.

Ces repas ont lieu dans des maisons particulières ou près de la tombe d'un martyr ; les chrétiens ne se croyant point souillés soit par l'attouchement, soit par le voisinage d'un corps privé de vie [75].

Les fidèles doués des dons de la fortune font habituellement les frais des agapes. Là, s'écrie Tertullien (*Apolog.*, XXXIX), nous soulageons les malheureux, non à la manière dont vous traitez vos parasites qui viennent s'engraisser au prix de mille avanies, mais les accueillant comme des hommes sur lesquels Dieu abaisse son regard avec plus de complaisance. Tout ce qui s'y passe répond à ce motif. Le repas finit et commence par la prière.

L'évêque, les prêtres, les diacres ont leur place marquée autour de ces tables frugales [76], dont les passions humaines viennent déjà troubler la touchante harmonie avant de les faire disparaître [77].

En dehors de la pratique de l'*hospitalité* et des *agapes*, les

73. *Ad Uxorem*, II, IV (Migne, I, p. 1294-1295).
74. Tertul., *Apolog.*, XXXIX (Migne, I, p. 474).
75. *Const. apost.*, VI, XXXI ; XVII, p. 343-345.
76. *Const. apost.*, II, XXVIII.
77. Saint Paul (I. *Epist. ad Corinth.*, XI, 21-22) se plaint que parfois chacun se hâte de manger en particulier, si bien que les uns n'ont rien tandis que d'autres mangent avec excès. Mêmes reproches chez saint Jude (*Epist. cath.*, 12). Clément d'Alexandrie montre les riches faisant dans ces repas étalage d'un luxe insolent en vue d'humilier les pauvres, *Le Pédagogue*, II, 1 (Migne, VIII, p. 383-386).

premiers chrétiens ont eu des occasions trop fréquentes de montrer leur dévouement : il s'agit des temps d'épidémies.

Sous les Empereurs, les diverses provinces sont ravagées par des pestes terribles ; ces calamités ne font qu'accroître l'audace des malfaiteurs et ébranler les bases de l'ordre social [78]. Carthage est gravement atteinte à son tour en 252 ; son évêque trace le tableau suivant du fléau [79] :

« Une dysenterie cruelle détruit les intestins et amène la prostration des forces ; un feu brûlant circule dans les veines, pénètre jusqu'à la moelle des os, ulcère la gorge et les organes de la respiration ; des vomissements réitérés fatiguent les entrailles, l'œil s'enflamme, injecté de sang ; chez quelques-uns, les pieds ou d'autres membres attaqués par une gangrène impure tombent sous le scalpel ; chez d'autres, le poison se communique à tout le corps, et alors une langueur mortelle paralyse des organes tout à l'heure si vigoureux ; le pas devient chancelant, l'oreille s'obstrue, l'œil s'éteint. »

Chacun cherche à sauver sa vie et abandonne morts et mourants dans les maisons, sur les places publiques. Saint Cyprien rassemble son troupeau, rappelle les devoirs de la miséricorde. A sa voix, les riches apportent de l'or, les pauvres offrent leurs bras ; les infortunés que délaisse l'égoïsme des idolâtres sont assistés [80].

Quelques années après (268), sous Gallien, un typhus violent éclate à Alexandrie à la suite de séditions et de massacres ; l'air devient si contagieux, disent les contemporains, « que la rosée du matin ressemble à du sang corrompu. » Au milieu de la lâcheté universelle, on voit des prêtres, des diacres, de simples laïques secourir les malades, ensevelir les morts, sans distinction de culte. Nombre d'entre eux succombent victimes de leur zèle infatigable. L'Église les met au rang des martyrs [81].

78. S. Cyprian., *ad Demetrianum*, XI (Migne, IV, p. 552).

79. S. Cyprian., *de mortalitate*, XIV (Migne, IV, p. 591-593). Traduction de l'abbé Freppel, *Cours d'éloquence sacrée*, 1863-1864, in-8, 1865, *13e leçon*, p. 311.

80. *S. Cypriani vita, auctore. S. Pontio, illius diacono*, cap. II, nos 17-18 (*Acta sanct. Bolland.*, XLIV, p. 328).

81. « De sanctis martyribus Alexandrinis, presbyteris, diaconis, laïcis, qui peste laborantibus ministrantes eadem et ipsi extincti sunt » (*Act. sanct. Bolland.*, VI, p. 720 et seqq.). Voir aussi Eusèbe, *Hist. ecclés.*, VII, XXII (Migne, XX, p. 685-692).

Indépendamment de cette manière d'agir en temps d'épidémie, on compte des chrétiens à la fois médecins des corps et des âmes, comme Diomède, de Nicée en Bithynie, mis à mort sous Dioclétien. « Erat medicus bonus Diomedus non corporum duntaxat sed etiam animarum [82]. »

Si l'Église défend en effet de recourir aux incantations, aux sortilèges (*Const. apost.*, VII, III et VI); si elle se moque d'Esculape et de ses songes (Tertul., *Apolog.*, XIV), elle ne réprouve nullement l'exercice régulier de l'art médical qui fournit mille occasions de se dévouer. Combien de conversions amène l'heureuse influence de praticiens-esclaves, disciples eux-mêmes de la loi nouvelle[83] !

Les chrétiens visitent aussi les prisonniers, soulagent les confesseurs condamnés aux mines, rachètent les captifs.

Les prisons sont en général obscures, sans air[84], « æterna nox illic latet », dit le poète Prudence[85]. En Afrique, elles deviennent brûlantes.

Les fidèles qui refusent de sacrifier s'y trouvent entassés, étendus sur le sol, les pieds engagés dans les trous d'une pièce de bois[86]; l'écartement des trous permet d'augmenter ou d'atténuer le supplice [87].

82. Sous le règne de Dioclétien et de Maximien, Lysias étant assis sur son tribunal dans une ville de Cilicie, ses officiers lui dirent : « Il y a ici certains chrétiens fort habiles en l'art de la médecine. Ils parcourent les villes et les bourgades, guérissant divers malades et délivrant ceux qui sont possédés des esprits immondes au nom de Celui qu'on appelle Christ. Mais ils ne permettent pas qu'on se rende dans les temples pour honorer les dieux et pour sacrifier » (*S. S. Cosmae et Damiani vita. Act. sanct. Bolland.*, XLVII, p. 441).

83. Tertul., *Ad scapulam*, IV (Migne, I, p. 703), parle de l'esclave chrétien Proculus Torpacion qui guérit Septime Sévère au moyen d'onctions et que l'Empereur garda ensuite près de lui.

84. Article Carcer, *Dict. ant. grecq. et rom.*, t. Ier, 1re partie, p. 916 et suiv. Voir (p. 917) l'énumération des supplices et (p. 219) les adoucissements apportés par les empereurs chrétiens.

85. Prudentius, *Liber peristephanon*, hymn. V, vers., 245 (Migne, LX, p. 393).

86. Eusèb., *Hist. ecclésiast.*, V, I; VI, XXXIX (Migne, XX, p. 407 et seqq., 599-602).

87. Nombre d'auteurs parlent de ces *ceps*. « Le supplice du *nerf jusqu'au cinquième trou* : cet instrument de torture était ainsi nommé parce qu'à l'aide de nerfs on étirait violemment et on engageait dans des trous de plus en plus espacés les pieds du patient renversé sur son dos, et jusqu'à ce que cette tension amenât la mort par la rupture du ventre. On a trouvé à Pompéi un *nervus* propre à recevoir dix condamnés à la fois » (Martigny, *Dict. ant. chrét.*, in-4, 1877. Article *Martyre*, p. 453).

Un confesseur, dont parle Lactance[88], passe jusqu'à six années en prison, après avoir été soumis neuf fois à la torture! Ce n'est pas un fait isolé.

Le devoir des chrétiens est de visiter ces frères si éprouvés, d'adoucir leurs peines, de fortifier leur âme que la continuité de la douleur peut abattre. Ce devoir enseigné par saint Paul (*ad Hebræos*, XIII, 3), que prescrivent les Constitutions apostoliques[89], s'accomplit avec un courage admirable; des femmes elles-mêmes n'hésitent point à se glisser auprès des confesseurs de la foi, à baiser leurs chaînes[90].

La caisse commune, les largesses individuelles fournissent aux dépenses[91], on achète à prix d'argent le droit de pénétrer dans ces obscurs cachots; les prêtres, les diacres portent aux condamnés le saint Viatique[92]. Le tout au péril de leur vie, car ces témoignages d'affection sont prohibés[93] et la présence des fidèles en ces lieux de douleur peut servir de base à leur propre condamnation. Saint Cyprien est obligé de recommander à son peuple la prudence et la circonspection.

Le sceptique Lucien ne manque pas de railler ce pieux usage et il en confirme par cela même l'universalité[94].

Les mines, les carrières de marbre, dont les auteurs païens font une si effrayante peinture[95], sont, ainsi que les prisons, remplies de chrétiens condamnés à cette peine. On les flagelle cruellement avant leur départ[96]; d'autre fois on leur crève un œil, ou ils ont les nerfs de la jambe coupés, brûlés.

88. Lact., *de mort. persecut.*, XVI (Migne, VII, p. 217-218).

89. Portez à vos frères sur le produit de votre travail et de vos sueurs des aliments, de l'argent pour gagner les gardes. Lorsque ce frère sort de prison mutilé, affaibli, privé de tout secours, assistez-le avant les autres pauvres (V. 1-3).

90. Tertul., *Ad Uxorem*, II, IV : « Quis in carcerem ad osculanda vincula martyris reptare patietur? » (Migne, I, p. 1294).

91. Tertul., *Apolog.*, XXXIX (Migne, I, p. 470). « Je demande que rien ne soit négligé, écrit saint Cyprien » (*Epist.*, V, II. Migne, IV, p. 232-233).

92. « Ce fut la coutume de tous nos prédécesseurs d'envoyer dans les prisons des diacres qui subvenaient aux besoins des martyrs et leur lisaient l'Écriture sainte » (S. Cyprian., *Epist.*, IV, XV; Migne, IV, p. 230-231, 264-268).

93. Eusèbe, *Hist. ecclés.*, VII, XI (Migne, XX, p. 662 et suiv.).

94. *De la mort de Peregrinus*, § 12 (édit. Didot, p. 691).

95. *Histoire de la charité*, t. Ier, chap. VI, p. 115; S. Cyprian., *Epist.*, LXXVII (Migne, IV, p. 414-419).

96. G.-B. Rossi *Bulletino di arch. christ.*, marzo-aprile, 1868, VI, n° 2, p. 19.

Il est évident que le travail de ces vieillards, de ces enfants, de ces femmes, de ces mutilés, est presque nul, cela importe peu; leurs bourreaux veulent avant tout deux choses : qu'ils souffrent et qu'ils meurent [97].

La pitié des chrétiens ne fait pas défaut à ces nombreuses misères. Les églises envoient des subsides destinés à alléger la situation de ces innocentes victimes. Des diacres, des acolytes se chargent ordinairement de se rendre auprès des condamnés [98]; mission dangereuse et à laquelle se peuvent appliquer les paroles de saint Paul : Je me suis souvent trouvé dans les voyages, exposé aux périls sur les fleuves, sur la mer; aux périls de la part des voleurs, des païens; aux périls au milieu des villes, des déserts; aux périls entre les faux frères (II. *Epist. ad Corinth.*, XI, 26).

L'Église de Rome se signale entre toutes par son inépuisable bienfaisance; au plus fort de la dernière persécution elle adresse ses offrandes aux prisonniers, relégués dans les mines de l'Égypte et de l'Asie [99], et c'est à juste titre que saint Ignace d'Antioche lui décerne ce beau titre de : « *Présidente de la charité* [100]. »

Aux IIe et IIIe siècles, on ne connaît pas encore les véritables invasions; il existe néanmoins des peuples hostiles sur les frontières; la dépouille de Valérien, teinte en rouge et suspendue à la voûte d'un temple persan, prouve que l'Empire commence à essuyer de cruelles défaites.

Il y a des chrétiens, des vierges, des enfants, emmenés captifs, privés de tout secours religieux, exposés à la perte de la foi, aux plus sanglants outrages. Les communautés savent encore réunir des ressources pour racheter ces infortunés; nous voyons saint Cyprien, le premier sur la brèche. A la suite d'une collecte

97. Eusèbe, *Des martyrs de Palestine* (Migne, XX, p. 1457 et suivantes).

98. Ceux que vous nous avez envoyés ont heureusement accompli leur mission. Nous étions dans le plus grand dénûment, écrivent les confesseurs à l'évêque de Carthage, ils nous ont remis ce que vous leur aviez donné pour nos besoins corporels (S. Cyprian., *Epist.*, LXXVIII; Migne, IV, p. 420-422).

99. Eusèbe, *Hist. ecclés.*, IV, XXIII (Migne, XX, p. 387-388); G.-B. de Rossi, *Bulletino di arch. christ.*, 1868, *op. cit.*, p. 21.

100. Saint Ignace, évêque d'Antioche, *Épître aux Romains* (prologue) (Migne, V, p. 685-686).

faite à Carthage, il envoie 100.000 sesterces à ses collègues de Numidie et rend à la liberté de nombreux fidèles razziés par des tribus nomades qu'enhardit la faiblesse croissante des garnisons romaines [101].

Toutes ces œuvres présentent un caractère plus ou moins exceptionnel ; elles naissent d'un fait déterminé : une persécution, une guerre malheureuse. Il existe à côté toute une autre série d'œuvres, locales, permanentes, en faveur des veuves, des orphelins, des malades et des nécessiteux ; il faut les examiner.

« La religion et la piété pure et sans tache aux yeux de Dieu notre Père, consiste, dit saint Jacques (*Epist. cathol.*, I, 27), à visiter les orphelins, les veuves dans leur affliction, et à se garder de la corruption du siècle. »

En raison de leur état d'abandon, les enfants privés de famille et les femmes ayant perdu leur mari, sont l'objet de toute la sollicitude de l'Église.

Les Constitutions apostoliques prescrivent de marier l'orpheline nubile, d'apprendre à l'orphelin un métier afin de le mettre à même de se suffire par le travail en exerçant une profession.

La primitive Église a horreur de l'oisiveté et du pauvre restant à la charge de la communauté au détriment de plus méritants que lui. Les secours distribués doivent être acceptés avec reconnaissance (IV, v).

Tous ceux qui ont besoin d'assistance reçoivent des subsides. Nous ne repoussons pas vos pauvres, affirme Tertullien, s'adressant aux païens. Vous faites moins de sacrifices dans vos temples (*templatim*) que nous ne faisons d'aumônes dans les rues (*vicatim*) (*Apolog.*, XLII).

On va visiter à domicile les malades, les infirmes [102]. Des femmes pieuses se rendent d'un quartier à un autre ; les réduits les plus misérables ne les rebutent point [103].

Les pauvres sont inscrits sur les contrôles de l'Église, les

101. *Epist.*, LX (Migne, IV, p. 359-362).

102. Saint Polycarpe *aux Philippiens* (Migne, V, p. 1009-1010).

103. « Quis enim sinat conjugem suam visitandorum fratrum gratia vicatim aliena et quidem pauperiora quæque tuguria circuire ? » Tertul., *Ad uxorem*, II, IV (Migne, I, p. 1294).

diacres les connaissent individuellement [104]; c'est ainsi que l'archidiacre Laurent peut les réunir et les présenter au juge qui recherche les trésors des chrétiens :

Tales plateis omnibus
Exquirit, assuetos ali
Ecclesiæ matris penu,
Quos ipse promus noverat.
Recenset exin singulos,
Scribens viritim nomina,
Longo et locatos ordine
Astare pro templo jubet [105].

En 251, les veuves, les indigents assistés à Rome sont au nombre de plus de 1.500 [106]. Dans une lettre adressée à saint Cyprien (*Epist.*, II), le clergé romain expose que, malgré la persécution de Dèce et la vacance du siège épiscopal, on continue à secourir les veuves, les infirmes, les prisonniers, les exilés, ainsi que les catéchumènes malades.

Les secours consistent en vêtements, chaussures, aliments, boissons. sommes d'argent; les fidèles riches donnent des repas aux pauvres désignés par les diacres. L'abbé Tollemer (*op. cit.*, 2e partie, chap. XIII, § 2, p. 510) pense que les Constitutions apostoliques font allusion à cet usage lorsqu'elles obligent les veuves à prendre l'avis des diacres avant d'aller chez quelque particulier pour boire, manger ou recevoir une aumôme.

Telles sont les œuvres multiples auxquelles s'appliquent les chrétiens des premiers siècles, malgré les persécutions, les édits impériaux, les violences de la foule. Il y a bien des défaillances partielles; des compétitions, des querelles, filles de l'hérésie. Certains convertis, surtout aux époques de calme, cherchent à unir leurs sentiments nouveaux avec les habitudes invétérées du paganisme. Saint Cyprien, Origène, flétrissent ces évêques, ces

104. A l'exemple de l'Église de Jérusalem, l'Église de Rome compte longtemps sept diacres entre lesquels étaient réparties les quatorze régions de la ville (*Liber pontificalis. — Texte, introduct. et comment.*, par l'abbé L. Duchesne, 2 vol. in-4, 1886-1892, t. Ier, p. 126, note 4).

105. Prudent., *Peristephanon*, hymn. II, vers., 157-161 (Migne, LX, p. 306-307).

106. ὑπὲρ τας χιλίας πεντακοσίας. — Eusèbe, *Hist. ecclésiast.*, VI, XLIII (Migne, XX, p. 621-622).

prêtres vivant dans le faste, insoucieux des pauvres; ils stigmatisent les diacres infidèles à leur mission.

Ce sont là des défectuosités de détail, qui n'enlèvent rien à la beauté, à l'harmonie de l'édifice. En présence de ce dévouement désintéressé, spectacle inconnu pour eux, on voit les idolâtres, parlant des disciples du Christ, ne savoir que s'écrier en leur admiration : « VOYEZ DONC COMME ILS S'AIMENT. »

DEUXIÈME PARTIE

LES EMPEREURS D'OCCIDENT ET D'ORIENT DE CONSTANTIN A JUSTINIEN

CHAPITRE PREMIER

LES QUESTIONS SOCIALES SOUS LES EMPEREURS

I

LA SITUATION DES PEUPLES

Constantin vainqueur de Maxence promulgue à Milan, en 313, de concert avec son allié d'un jour, Licinius, l'édit de tolérance qui reconnaît officiellement la religion du Christ. Sauf un court intervalle (361-363, règne de Julien), les souverains se disent chrétiens.

Faut-il en conclure que l'heureuse influence des évêques, des conciles, va s'exercer pacifiquement auprès des maîtres du monde? Hélas, non. Aux violences païennes succèdent les persécutions suscitées par les hérétiques : Apollinaire, Arius, Macédonius, Nestorius, Eutychès, et bien d'autres, bouleversent la société. Les Athanase, les Jean Chrysostome, nombre de pieux évêques sont victimes de la haine de Princes et d'Impératrices qui n'ont de catholiques que le nom. Gratien, Théodore Ier, Théodore II et Pulchérie sa sœur, Marcien forment des exceptions.

D'un autre côté les barbares avancent, et sous les coups d'Odoacre l'Occident cesse, en 476, d'avoir un empereur particulier [1], alors que par une véritable ironie ce dernier fantôme de monarque s'appelle : *Romulus Augustule*.

Nous allons étudier ce que durant cette période si troublée

1. « Les modernes croient voir un empire d'Occident qui disparaît en 476; mais les hommes du Ve siècle n'ont pas vu cela... Aux yeux des contemporains... que son chef résidât à Rome ou à Constantinople peu importait; il existait toujours un empire romain qui embrassait tout l'ancien monde » (Fustel de Coulanges, *L'invasion germanique*, ouvrage revu par C. Jullian, in-8, 1891, liv. II, chap. X et XI, p. 502 et 520.)

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Province. [illegible]

[illegible] des procédés arbitraires destinés à [illegible] dans le sang des contribeables dans [illegible] de l'État ; il lève les impôts à l'aide du fouet et de la torture. Au IIIe siècle, les populations désertent les champs, la forêt remplace les cultures [2] et l'insurrection des Bagaudes ravage la Gaule. Constantin et ses successeurs, c'est là leur tort, ne surent point résister à cet entraînement ; la cour fastueuse de Byzance [3], les dilapidations des favoris, accroissent encore les besoins du trésor, « sacratissimum ærarium. »

Au début, après ses conquêtes successives, le Sénat laisse subsister la vie municipale dans les régions placées sous le joug ; les magistrats élus par leurs concitoyens se plaisent à embellir les cités, et le tribut qu'exige le Peuple Romain est payé sans trop de difficulté. Puis les ressources diminuent chez les vaincus, tandis que les exigences des vainqueurs s'accroissent ; on commence à rendre les membres de la *curie* [4] responsables de la

[2] « Deserebantur agri, et culturæ vertebantur in silvam » (Lact., *de mortibus persecutorum*, VII (Migne, VII, p. 204).

[3] Voir dans le *Code Théodosien* : VI, I-XXXVII, l'interminable liste des fonctionnaires de la Cour Impériale.

[4] « *Curialis* Ce mot, dans le bas Empire, est le synonyme exact de décurion ; il s'applique à tous les membres du sénat municipal, ou *Curia*. Le titre de Curialis,

rentrée des impôts. Du temps de Trajan les *curiales* cherchent déjà à échapper à un pareil fardeau [5] et « il faut tout l'aveuglement de la passion pour ne dater que de Constantin la décadence de cette institution et le dépérissement de l'Empire [6]. »

Alors commence une lutte séculaire entre les représentants du fisc, qui cherchent à recouvrer l'intégralité des impositions, et les curiales, ruinés s'ils ne pressurent pas les habitants; exposés à la haine de tous s'ils font rentrer par force les fonds publics dont ils demeurent personnellement responsables [7].

Les *Codes Théodosien* et *Justinien* renferment des centaines de Constitutions [8] relatives à ces propriétaires fonciers, attachés à une ville [9] sans pouvoir circuler librement, privés du droit normal de disposer de leurs biens [10]; voyant se dissiper leur avoir et leurs fils devenir obligatoirement héritiers des charges paternelles [11].

Les curiales eux-mêmes, en dépit de vains honneurs, sont expo-

à partir du IVe siècle, ne constitue plus une dignité personnelle, mais une condition sociale qui s'acquiert par la naissance ou par la fortune » (*Dict. ant. grecq. et rom.*, art. de G. Lacour-Gayet, t. Ier, 2e partie, p. 1632).

5. C. Plin. cœcilii, second., *Epistolæ*, X, CXIV : « Adversus eos, qui inviti fiunt decuriones », écrit Trajan.

6. Wallon, *Hist. de l'esclavage*, 2e édit., t. III, livre III, chap. V, § 3, p. 179.

7. « Ubi non quot curiales fuerint, tot tyranni sint » (Salv., *de gubernatione Dei*, V, IV (Migne, LIII, p. 98).

8. *Cod. Theod.*, XII, 1 à 19; *Cod. Just.*, X, 1 à 76. — En ce qui concerne le *Code Justinien* nous avons eu recours, pour les citations et les dates, aux éditions les plus récentes. Mais au point de vue de la division des chapitres nous n'avons pas cru devoir tenir compte des modifications, peu importantes d'ailleurs, apportées à l'ancien numérotage auquel se réfèrent naturellement tous les ouvrages publiés il y a un certain nombre d'années.

9. *Cod. Just.*, X, XXXI; *De decurion.*, 16 (ann. 324). — Nous ordonnons que les curiales ne fuient point les villes pour aller habiter la campagne; le domaine rural dans lequel ils auront fixé leur demeure sera adjugé au fisc (*Cod. Just.*, X, XXXVII, *si curialis* (ann. 396). — H. Wallon, dans son *Histoire de l'esclavage*, *op. cit.*, t. III, a traité à fond cette question des curiales (chap. V, § 3, p. 179 et suiv.).

10. *Cod. Just.*, X, XXXIII, *de prædiis decurionum*, 1-3 : « Enfermé dans la curie comme dans une geôle le curiale était le prisonnier de son municipe, l'esclave de sa fortune... » (Duruy, *Hist. des Romains*, in-8, t. VII, chap. LXXVII, p. 240).

11. Les biens du *curiale* mort *intestat* sans héritiers légitimes sont dévolus à la *Curie* (*Cod. Just.*, VI, LXII, *de heredit. decurion.*, 1 (ann. 429). — S'il n'existe pas d'héritiers capables de prendre la place du *curiale* décédé, la curie hérite d'un quart (*Cod. Just.*, X, XXXIV, *Quando et Quibus*..., 1-2 (ann. 428-443). Plus tard, cette confiscation est portée aux trois quarts (*Aut. coll.*, IV, XVII, nov. XXXVIII, *De decur. et filiis eorum*; VIII, II, nov. CI, *de don. a curial., factis*, cap. 3.)

sés à être frappés avec des lanières plombées, « plumbatarum vero ictus », suivant décision arbitraire d'un préfet ou de juges suspects [12].

Chacun cherche à éviter un si triste sort par la fuite au loin ; en entrant dans l'armée [13], en s'affiliant à une corporation [14] de métier. On va habiter chez les peuples barbares [15]. Des *ingénus* tentent d'aliéner leur liberté en se réfugiant chez de grands propriétaires dont ils épousent une esclave [16]. D'autres cèdent leurs terres à des nobles, exempts de la curie, et les cultivent pour le compte de l'acquéreur [17].

Mais autant les curiales montrent d'ingéniosité à soulever le vêtement de plomb qui les écrase, autant le fisc et ses agents font preuve d'âpreté et de cruauté dans la recherche et la punition des fugitifs [18]. Aucun effort ne coûte pour leur imposer à nouveau des fonctions odieuses, considérées parfois comme une peine [19]. En attendant, les biens du délinquant servent à indemniser la curie désertée [20].

12. *Cod. Theod.*, IX, xxxv, *de Quæst.*, 2 (ann. 376) ; *Commentaires de Godefroy*, t. III, p. 273-274 ; *Cod. Just.*, X, xxxi, *de decurion.*, 40 (ann. 387).

13. *Cod. Just.*, X, xxxi, *de decurion.*, 17 (ann. 326).

14. *Cod. Just.*, X, xxxi, *de decurion.*, 32 (ann. 380). Si un décurion s'avise témérairement de se faire admettre parmi les *fabricenses* (*consortium fabricentium*), qu'il sache qu'on doit, aussitôt que sa condition est reconnue, le ramener aux devoirs de son ordre et aux charges inhérentes à sa condition (*Cod. Just.*, XI, ix, *de fabricens.*, 4 (ann. 412).

15. « Ils aiment mieux vivre libres, sous une apparence d'esclavage, que d'être esclaves sous une apparence de liberté » (Salv., *De gubern. Dei*, V, v ; Migne, LIII, p. 99).

16. *Cod. Theod.*, XII, i, *de decurionibus*, 6 (ann. 319). Même Code, XII, xix, *de his, qui...* 1 (ann. 400) ; Beaune, *Introd. à l'étude hist. du droit coutumier français*, in-8, 1880, liv. I[er], chap. II, viii, B., p. 93.

17. *Cod. Just.*, X, xxxi, *de decurion.*, 63 (Imp. Leo Aug.).

18. « Les curiales et les autres membres des corporations hautes ou basses, sont, dans les lois, nommés pêle-mêle avec les esclaves fugitifs et les débiteurs publics » (Wallon, *Hist. de l'esclav.*, *op. cit.*, t. III, III[e] part., chap. V, p. 193.) Valentinien donne l'ordre de décimer les *curies* et Ammien Marcellin lui prête ce mot : « Qu'un débiteur de l'État devienne insolvable, il faut le tuer. » « Aliud audiebatur horrendum, quod, ubi debitorum aliquem egestate obstrictum nihil reddere posse dicebatur, interfici debere pronuntiabat » (XXVII, vii).

19. Valentinien et Théodose doivent s'opposer à cet abus *Cod. Theod.*, XII, 1 *de decurion.*, 66 (ann. 365), 108 (ann. 384). Licinius persécutant les chrétiens en adjoint, de force, aux curiales de quelques cités (Eusèbe, *Vie de Constantin*, II, xxxiv (Migne, XX, p. 1011-1012).

20. *Cod. Just.*, X, xxxi, *de decurion.*. 51 (ann. 399). Justinien, pour pourvoir à la sécurité des curies, restreint les causes d'exemption (*Cod. Just.*, X, xxxi, 66 (ann. 529). Douze enfants sont une de ces causes (*Cod. Just.*, X, xxxi, 24 (ann. 363).

Cette lutte dure des siècles au grand dommage de la prospérité générale.

Et ce n'est pas tout ; indépendamment de l'*or coronaire*[21] ; des sommes offertes aux envoyés impériaux[22] ; le *follis senatorius* charge les biens des *clarissimes*, en sus des impôts ordinaires, et le *chrysargire*, contribution analogue à nos patentes, vient, chaque quatrième année, jeter l'effroi dans les quartiers commerçants des villes. Des malheureux vendent leurs enfants afin de satisfaire aux exigences des collecteurs[23]. Ces impôts, conclut Salvien, prennent à la gorge la République expirante comme les mains des voleurs serrent le cou de leur victime. « Cum Romana Respublica vel jam mortua.... tributorum vinculis quasi prædonum manibus strangulata moriatur[24]. »

L'importance de ces impositions n'est point la seule cause du mal ; Fustel de Coulanges croit qu'elles ne dépassent pas, en réalité, une proportion acceptable ; mais on les perçoit d'une manière déplorable, et le grand danger consiste en ce fait que lors de tout conflit entre les contribuables et l'État, celui-ci est à la fois juge et partie[25].

Les curiales ne sont pas seuls réduits à une sorte d'esclavage public ; les membres des corporations ouvrières subissent un

21. *Cod. Theod.*, XII, XIII ; *Cod. Just.*, X, LXXIV, *de auro coronario*. On appelle ainsi une offrande faite au Prince pour le remercier d'un bienfait ; facultative en principe elle devient obligatoire pour les curiales.

22. Salvien déclare que ces allocations ruineuses retombent sur les pauvres, alors que ce sont les riches qui les votent : « Decernunt potentes quod solvant pauperes » (*De gubern. Dei*, V, VII ; Migne, LIII, p. 101.) Nous ne parlons pas ici des impôts directs ou indirects : « Capitatio terrena, capitatio humana, etc., » que Duruy énumère au chap. LXXVII de son *Hist. des Romains*, *op. cit.*, t. VII, p. 223 et suivantes.

23. Les personnes vivant du travail de leurs mains sont exemptes du chrysargyre (*Cod. Theod.*, XIII, I, *de Lustrali conlatione*, 10 (ann. 374) : « Les commerçants, par leurs délégués, répartissaient et levaient la somme demandée... Ce mode de recouvrement produisit les mêmes maux que celui dont les curiales étaient chargés... Le chrysargyre qui devait être payé en argent et en or devint la plus impopulaire des contributions » (Duruy, *Hist. des Romains*, *op. cit.*, t. VII, chap. LXXVII, p. 243).

24. Salv., *de gubern. Dei*, IV, VII (Migne, LIII, p. 77).

25. « L'accusé ne pouvait appeler que d'un fonctionnaire à un autre fonctionnaire ; contre l'arrêt du prince il n'avait plus aucun recours. Il n'existait aucune garantie contre l'autorité publique ; la vie et la fortune de l'homme dépendaient d'elle. Il faut ajouter que l'usage de la confiscation faisait que l'État avait toujours intérêt à condamner » (Fustel de Coulanges, *Hist. des institutions politiques de l'ancienne France*, in-8, 1877, liv. II, chap. IX et X, p. 176-201).

sort analogue. Leur travail est utile à l'administration impériale, ils se trouvent donc embrigadés et retenus de force, selon le principe d'après lequel les *fabricenses* ne doivent jamais abandonner leur état ; les enfants sont astreints à continuer la profession dans laquelle le hasard les fait naître. « Jure provisum est, fabricenses artibus propriis inservire, ut exhaustis laboribus immorentur cum sobole professioni cui nati sunt. » C'est ainsi que s'expriment les empereurs Théodose et Valentinien (*Cod. Just.*, XI, IX, 5, etc.).

Les règles relatives aux *collegia* varient à l'infini, tout en constituant une sorte de chaîne que la mort seule peut rompre. Le boulanger, ou l'ouvrier en armure, cherchant à échapper par la fuite, est recherché, ramené à l'exercice de son métier ainsi que ses enfants. Ceux qui lui donnent asile subissent un châtiment [26].

Afin d'éviter les évasions, les *fabricenses* portent quelquefois sur les bras, les mains, une marque ineffaçable permettant de les reconnaître de suite, « stigmata, hoc est nota publica, fabricensium brachiis ad imitationem tyronum, infligatur, ut hoc modo saltem possint latitantes agnosci [27]. »

Les femmes *ingénues* qui épousent des hommes travaillant aux fabriques impériales d'étoffes (baphii et gynœcii) ; à la frappe des monnaies (monetarii), suivent la condition de leur mari [28].

L'envoi dans une corporation peut résulter d'une condamnation, le coupable est exposé, par exemple, à devenir boulanger (pistor) [29].

Les privilèges accordés à certains *collegia*, le titre de COMTE, imposé à de riches industriels [30], ne sauraient faire illusion sur la

26. *Cod. Theod.*, XII, XIX, *de his qui cond.* (ann. 400) ; *Cod. Just.*, XI, VI, 7 (ann. 424). XI, VII, 5 (ann. 372). Inutile de citer ici les lois innombrables relatives à ce sujet, le lecteur en trouvera le détail et l'explication dans l'ouvrage de H. Wallon, *op. cit.*, t. III, chap. V, et aux chapitres IV, VI, VII du monument élevé par Émile Levasseur à l'histoire des classes ouvrières (nouvelle édition, 2 vol. in-8, 1900-1901, t. Ier).

27. *Cod. Just.*, XI, IX, *de fabricens.*, 3 (ann. 398) ; XI, XLII, *de aquæ ductu*, 10, (Imp. Zeno).

28. *Cod. Just.*, XI, VII, 2, 3, 7.

29. *Cod. Theod.*, IX, XL, *de pœnis*, 3, 5, 6, 7, 9 ; XIV, III, *de pistoribus*, 20 (ann. 398).

30. *Cod. Theod.*, VI, XX, *de comitibus ordinis primi artium diversarum*. Les chefs (*principales*) des collecteurs de porcs destinés à l'alimentation du peuple de Rome sont susceptibles de se voir élevés à cette dignité (*Cod. Theod.*, XIV, IV, de *suariis, pecuariis... cœteris que corporatis*, 10 (ann. 419).

situation précaire des classes ouvrières, notamment de celles nécessaires à l'État et aux Cités (transports, approvisionnements, manufactures d'armes, etc.).

Habitants des forteresses disséminées le long des frontières, membres des collèges, de la curie, tous *servent* [31].

Cette situation pénible, due à des principes économiques mauvais, à une administration oppressive, vénale, va encore s'aggraver avec les invasions.

Nous n'avons pas le dessein de retracer ici l'histoire de ces calamités, il suffit d'établir sommairement les faits. A la suite des discordes, des guerres intestines qui désolent la Germanie, des bandes armées plus ou ou moins nombreuses viennent tour à tour envahir les terres de l'Empire ; les barbares sont enhardis par les rivalités continuelles des empereurs, et la résistance est d'autant plus faible que le peuple des provinces romaines perdant le goût des armes cède la place aux mercenaires recrutés à l'étranger.

En dehors même des bandes de ravageurs d'origine germanique des peuples nouveaux accourent des steppes de l'Asie centrale : les Huns, guerriers dont les traits donnent la mort [32] ; race effroyable, la plus farouche de toutes, enfantée, au dire de Jornandès, par les sorcières et les esprits immondes, « genus hoc ferocissimum edidere [33]. »

Ces envahisseurs farouches s'assimilent ou détruisent les peuplades qu'ils rencontrent sur leur route et poussent les Goths, affolés, à demander un asile au souverain qui règne à Constantinople ; on les autorise à passer le Danube, mais alors leurs nombreuses phalanges, pressurées, affamées, en butte aux

31. *Cod. Theod.*, XII, XIX, *de his qui condit.*, 2 (ann. 400). Il en est de même des fils des officiers militaires : « Filios primipilariorum paternam sequi conditionem oportet » (Imp. Arcad. et Hon., *Cod. Just.*, XII, XLVIII, *de filiis officialium militarium*).

32. C. Sollii. Apoll. Sidonii, *Carmina*, I., *Paneg. quem Romæ Sidonius dixit Anthemio Augusto* :

Terribiles certæ que manus, jaculisque ferendæ
Mortis fixa fides, et non peccante sub ictu
Edoctus peccare furor...

(*Œuv.*, trad. en franç. avec le texte en regard, 3 vol. in-8, 1836, t. 3, p. 30).

33. *De Getarum rebus gestis*, cap. XXIV.

vexations de fonctionnaires avides, reprennent les armes ; Valens, périt près d'Andrinople [34].

Ces troupes indisciplinées, irritées, dévastent ensuite la Thrace, le nord de l'Italie. Les Goths ne sont pas seuls à exercer ces ravages ; Rome, la maîtresse du monde, à l'éternité de laquelle tous croient : païens et chrétiens [35], est assiégée, prise, reprise, pillée [36].

Saint Paulin voit une première fois se réfugier dans sa ville de Nôle, des *clarissimes*, des *consulaires* ; Radagaise approche ! Quelques années après, le danger devenant plus pressant, on passe en Sicile, en Égypte, jusqu'à Jérusalem. Saint Jérôme accueille à Bethléem des frères venus de tous les points de l'horizon.

Conduits par des chefs aventureux, Suèves, Alains, Wisigoths vont en Espagne. Les Vandales refoulés et appelés, du reste, par le comte Boniface [37], s'emparent de l'Afrique du Nord ; ariens, fanatiques, ils exercent, sous Hunéric, une violente persécution contre les fidèles [38].

Plus tard, une coalition groupant : Romains, Wisigoths, Francs, Burgondes, repousse Attila qui commande à toutes les tribus Huniques et le force à abandonner la Gaule ; il tourne ses armes contre l'Italie, et nombre de villes subissent le sort d'Aquilée : « Nec mora invadunt civitatem spoliant, dividunt, vastant que crudeliter, ita ut vix ejus vestigia ut appareant relinquerunt [39]. »

Sans prendre à la lettre, et surtout sans généraliser outre mesure, les peintures si sombres tracées par des contemporains [40], il faut avouer que l'étendue des désastres est immense.

34. Amm. Marcel., XXXI ; Jornandès, *op. cit.*, XXVI.

35. « Romam in gremio suo, non pro gloria, sed pro salute, pugnare ! » (S. Hieron., *Epist.*, CXXIII, § 17 : CXXVII, § 12 (Migne, XXII, p. 1058-1094),

36. Le successeur d'Alaric, Athaulfe, retourne à Rome et achève de ronger comme les sauterelles ce qui peut avoir échappé au premier pillage (Jornandès, *op. cit.*, cap. XXXI).

37. « Qui Valentiniano principi veniens in offensam, non aliter quam se malo Reipub. potuit vindicare » (Jornandès, *op. cit.*, cap. XXXIII).

38. Justinien remercie Dieu d'avoir pu, en peu de temps, rendre à l'Afrique la liberté dont les Vandales la privaient depuis 95 ans : « Corpora vero liberis natalibus clara jugo barbarico durissime subjugabant » (*Cod. Just.*, I, xxvii, *de off. Præf.*, I.)

39. Jornandès, *op. cit.*, cap. XXXVI, XLII. — Ruine de la ville de Metz, sanct. Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. II, § vi (Migne, LXXI, p. 198).

40. S. Aug., *Epist.* CXI, (Migne, XXXIII, p. 421-427) ; S. Hieron., *Epist.*

Les bords du Rhin et du Danube sont dévastés ; la Gaule subit de cruels assauts[41]. L'Asie n'est point épargnée, car saint Jérôme se voit exposé aux irruptions de barbares parcourant l'Égypte, la Palestine, la Syrie et la Phénicie [42].

Ces calamités amènent le typhus, la famine. « O comble de malheurs, s'écrie saint Ambroise, la faim se fait sentir également aux envahis et aux envahisseurs. La peste frappe les hommes et les animaux ; les contrées que le fer n'a pas atteintes trouvent dans ces fléaux des infortunes égales à celles des vaincus [43]. »

Les bandes, dit Fustel de Coulanges avec sa science consommée des textes, franchissent la partie de la frontière qui se trouve sans défense, évitent les légions, se dispersent très vite, ne songeant d'ailleurs qu'à piller. Elles fondent de préférence sur les populations paisibles, cherchent à surprendre les villes où la richesse abonde. Si l'entreprise ne réussit pas on les voit ravager les campagnes ouvertes, ramassant du butin, brûlant ce qu'il ne leur est pas possible d'emporter. De longues chaînes de captifs, mêlés aux troupeaux, suivent les barbares regagnant leur pays.

D'autres fois il arrive que, rejoints par les troupes romaines, les envahisseurs deviennent esclaves à leur tour.

Les barbares résident aussi dans certaines régions à titre d'hôtes et jouissant alors d'une partie des propriétés comme les Burgondes, ajoutent par leur présence à la décomposition de l'ordre social[44]. Les lettres de Sidoine Apollinaire retracent le sort peu enviable d'habitants officiellement sujets de l'Empereur

LX, *ad Heliod.* (Migne, XXII, p. 600) : « Voilà vingt ans et plus que de Constantinople aux Alpes Juliennes, tous les jours le sang romain coule à flots. Les Schythies, la Thrace, la Macédoine, la Grèce, la Dacie, la province de Thessalonique, l'Achaïe, l'Épire, la Dalmatie, toutes les Pannonies sont en proie aux Goths, aux Sarmates, aux Quades, aux Alains, aux Huns, aux Vandales, aux Marcomans qui les ravagent, les pillent, les ruinent. »

41. C. Sollii Apoll. Sidonii, *Paneg. Avito August., socero dictus, op. cit.*, t. III, p. 133.

42. *Epist.*, CXXVI, *ad Marcel. et Anapsychiam* (Migne, XXII, p. 1086).

43. S. Ambros., *Exposit. Evang. secund. Lucam*, lib. X, § 9 et 10 (Migne, XVI, p. 1806-1807).

44. Fustel de Coulanges, *L'invasion germanique*, *op. cit.*, liv. II, chap. IV, § 4, *analyse* des p. 361-362. « Les Romains durent livrer chacun à son *hôte*, c'est ainsi que la loi appelait le soldat, le tiers de sa maison et de ses esclaves, les deux tiers de ses terres et la moitié de ce qu'il possédait en forêts » (G. Kurth, *Clovis*, in-8, 1901, t. II, liv. IV, § 1er, p. 3).

romain, soumis, en réalité, aux caprices journaliers de soldats étrangers contre lesquels le prince — qui réside au loin — est impuissant à les protéger.

Toutes ces causes réunies amènent une misère presque universelle [45].

Après Théodose, la vénalité s'accroît ; de là pour les petits et les humbles un redoublement de souffrances.

L'insécurité règne partout, même aux environs de Rome ; Symmaque malade renonce à se rendre à la campagne, tellement les routes infestées par les bergers, unis aux brigands, sont devenues dangereuses [46].

La décadence des curies coïncide du reste avec celle de la petite propriété [47], ce qui jette de plus en plus la classe rurale libre dans le *colonat*. Le colon attaché à la terre ne peut être vendu sans elle ; il prend place entre le citoyen et l'esclave, sans cependant qu'il y ait lieu de le confondre avec ce dernier [48].

45. Salvien. (*Epist.*, I ; Migne, LIII, p. 159) parle d'une veuve de noble origine obligée, à Cologne, de gagner son pain en mercenaire et de louer son travail aux femmes des barbares, « uxoribus barbarorum locatitias manus subdit. »

Ce n'est pas un fait isolé. Les usuriers profitent de ces malheurs publics et Justinien est obligé d'intervenir en faveur d'agriculteurs de la Thrace : « Nous avons appris, dit l'empereur (*Aut. coll.*, IV, XI, nov. XXXII), que plusieurs individus de cette province n'ont pas rougi, au moment de la disette des blés, de prêter une très modique quantité de blé aux cultivateurs pour s'emparer de leur terre. Il en résulte que la plupart de ces infortunés ont été obligés de fuir, un grand nombre sont morts, ce qui a amené la peste, aussi à redouter que les incursions des barbares, « plerique etiam fame perierunt, et tetra quædam lues ac contagio exorta sit, in nullo pene barbarica incursione inferior. »

46. Symm., *Epist.*, lib. II, XXII (Migne, XVIII, p. 183) ; *Cod. Theod.*, IX, XXX : *quibus equorum usus...* 2 et 5 ; IX, XXXI : *ne pastoribus dentur filii nutriendi.* « Si vero, post istius legis publicationem, quisquam nutriendos *pastoribus* dederit, societatem *latronum* videbitur confiteri. »

47. Fustel de Coulanges, *Hist. des inst. polit. de l'ancienne France*, 1re partie in-8, 1877, liv. II, chap. XVI, p. 299.

48. Pour ce qui regarde les hommes que les lois romaines appellent : *censiti, adscriptii*, etc., voir : Fustel de Coulanges, *Rech. sur quelques problèmes d'histoire*, in-8, 1885, chap. Ier, p. 3 à 186. Du même, *L'invasion germanique*, *op. cit.*, liv. I, chap. VIII, p. 138 et suiv. ; Girard, *Manuel de droit romain*, *op. cit.*, p. 129, note 8. Dans sa thèse de doctorat si remarquable sur le *Colonat en droit romain*, in-8, 1872, B. Terrat écrit (chap. III, § 3, p. 46) : « La plupart des auteurs qui ont parlé du Colonat, ont regardé cette institution comme un état intermédiaire entre la liberté et l'esclavage, comme une servitude mitigée... A Rome on ne connaît pas cet état intermédiaire ; le colon rentre complètement dans la classe des hommes libres. Le lien qui l'enchaîne au sol n'est pas considéré comme une servitude, dans un empire où bon nombre de professions sont obligatoires ; la défense d'aliéner son patrimoine ressemble à la défense faite au Curiale, et à celle plus extra-

Les efforts tentés pour réaliser l'organisation du travail par l'État échouent dès le IVe siècle, et dans la seule province de Campanie, jadis si florissante, plus de cinq cent mille *jugera* restent en friche [49].

Qui donc en ces temps désolés prend la défense des opprimés? Qui donc lutte, avec plus ou moins de succès, contre les Empereurs et les fonctionnaires, trop souvent pareils à ce *Musonianus* stigmatisé par Ammien Marcellin [50]? Qui donc se porte au-devant des envahisseurs, et à force d'intrépidité obtient parfois qu'ils s'éloignent, ou réussit du moins à leur arracher le respect des choses sacrées?

L'homme qui accomplit ces actes c'est l'évêque.

§ 2. — *Les évêques en présence des empereurs et des barbares.*

Nous venons dans le chapitre précédent de montrer l'évêque au milieu des fidèles, soumis avec eux à la persécution ; nous allons maintenant considérer l'épiscopat catholique appelé, à la suite de l'Édit de 313, à jouer un rôle important.

Le peuple, le clergé, les nobles, les magistrats concourent à la désignation de celui qui doit devenir évêque par la consécration [51]. Que ce choix, disent les empereurs Léon et Anthémius, soit fait avec des intentions pures, par le seul motif du mérite de l'élu, et qu'il ait l'approbation sincère de tous. Que personne n'ose acheter à prix d'argent les fonctions saintes. « Nemo gradum sacerdotii pretii venalitate mercetur [52]. »

ordinaire qui empêche certains petits propriétaires d'aliéner leurs biens, toujours dans l'intérêt du fisc. C'est, je le répète, une servitude administrative. »

49. *Cod. Theod.*, XI, XXVIII, *de indulg. debit.*, 2 (ann. 395) : « Honorii indulgentia Campaniæ tributa, aliquot jugerum velut desertorum et squallidorum. »

50. « Ubi damnatis pauperibus, quos, cum hæc agerentur, peregre constabat fuisse, auctores diri facinoris, exuti patrimoniis, absoluti sunt divites » (XV, XIII). « Les fonctionnaires du nouveau Gouvernement, écrit Duruy, sont de ces petites gens qu'on voit pulluler dans les cours orientales; qui, se glissant dans l'ombre, avec peu de scrupules et beaucoup d'intrigues, se poussent ténébreusement de poste en poste jusqu'aux plus élevés, et qui, arrivés là, vendent la justice pour se dédommager d'avoir acheté longtemps la faveur... » (*Hist. des Romains*, *op. cit.*, t. VII, chap. LXXVII, p. 231).

51. Thomassin, *Anc. et nouv. discip. de l'Eglise*, *op. cit.*, liv. II, chap. XV et chap. XVI, t. I, p. 231 et suiv.

52. *Cod. Just.*, I, III, *de Episc.*, 31 (ann. 469). On peut noter ici deux lois du même livre III, favorables aux membres du clergé : Qu'on ne fasse pas aux clercs

A l'origine, Constantin exempte le clergé des charges municipales ; devant les réclamations des cités qui voient bon nombre de curiales essayer d'échapper à leur chaîne en entrant dans les ordres, il revient sur cette première décision, règle dès l'année 320 le nombre des prêtres admis à desservir chaque ville et ordonne de recruter le clergé parmi les classes inférieures de la société, « qui fortuna tenues neque muneribus civilibus teneantur obstricti [53]. » Le curiale qui veut rester prêtre doit abandonner ses biens à la curie [54].

Cette faveur est même enlevée par Arcadius et Honorius : « Si un curiale, disent ces empereurs (en l'an 398), se fait clerc, et qu'après avis préalable il ne retourne pas à sa première condition, qu'il soit réduit par la force et l'autorité des juges; car nous rapportons la loi permettant aux décurions de se faire clercs, sous la condition de l'abandon de leurs biens [55]. »

A certaines époques, le rang du clerc est pris en considération, et une mesure aussi dure ne se trouve appliquée qu'à ceux qui occupent les derniers rangs de la hiérarchie ecclésiastique [56] ; nous voyons même, en 361, une loi exempter le curiale, élu évêque, de la confiscation de son patrimoine, « sed antistes maneat, nec faciat substantiæ cessionem » (*Cod. Theod.*, XII, I, 49).

Cette disposition favorable ne dure pas, et la novelle CXXIII (chap. IV) nous donne le dernier état de la question au VIe siècle : Nous ordonnons, dit Justinien, qu'après leur ordination les

l'injustice d'exiger qu'ils paient les impôts extraordinaires ou des contributions iniques (*Cod. Just*, I, III, 2, ann. 357). Nous ordonnons que les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les exorcistes, les lecteurs, les hostiaires, les acolytes soient exempts des charges personnelles, 6 (ann. 377).

53. *Cod. Theod.*, XVI, II, *de Episc.*, 3 (ann. 320); 6 (ann. 326).

54. *Cod. Theod.*, XII, I, *de decurion.*, 104 (ann. 383) : « Quippe, animos divina observatione devinctos non decet patrimoniorum desideriis occupari », 115 (ann. 386); 121 (ann. 390).

55. *Cod. Just.*, I, III, *de Episc.*, 12. Rapprocher *Cod. Theod.*, XII, I, 161 (ann. 399); 172 (ann. 410). A noter une décision prise par les emp. Théodose et Valentinien (en 442) : « A l'exemple, disent-ils, tant des évêques de la foi orthodoxe que des prêtres et des diacres, il est permis à ceux qui ont été honorés d'une dignité illustre de se nommer un substitut à leurs risques et périls, qui remplisse pour eux les charges de la curie » (*Cod. Just.*, I, III, *de Episcop.*, 21.)

56. Justinien exempte aussi le clerc qui aurait professé la vie monastique pendant quinze années révolues : « Nisi forsan monasticam vitam aliquis eorum non minus quindecim annis implevit » (*Aut. coll.*, IX, VI. nov. CXXIII, cap. XV.)

évêques soient affranchis de la condition d'esclaves ou de serfs, « post ordinationem vero servili, et adscriptia fortuna episcopos liberos esse præcipimus. » A moins que ce ne soit un curiale ou un fonctionnaire qui reçoive l'ordination sans avoir rempli les formalités légales, « nisi curialis aut officialis citra prædictam observationem ordinentur. » Car alors nous ordonnons qu'un tel évêque soit rejeté de l'épiscopat et rendu à la curie ou à son emploi, afin que le sacerdoce ne reçoive pas une espèce d'opprobe de sa condition, « tales enim episcopatu remotos, curiæ aut officio restitui jubemus : ut non ex tali fortuna sacerdotio fiat injuria. » Nous ordonnons cependant que ceux qui étant curiales ont été ordonnés évêques, avant la présente constitution, soient affranchis de cette charge en donnant une portion convenable (legitimam partem) de leurs propres biens à la curie et au fisc.

Constantin et les héritiers de sa puissance déclarent être « *les évêques du dehors* », chargés de faire respecter « *les évêques du dedans* » et de veiller à l'exécution de leurs décrets [57]. Ils dépassent trop souvent la mesure, et leur immixtion constante dans les questions dogmatiques ajoute aux malheurs de ces temps troublés. Il est juste néanmoins de reconnaître que plusieurs empereurs, Constantin en tête, accordent à l'épiscopat des privilèges qui servent grandement à l'accomplissement de sa mission.

Ainsi les évêques ont un pouvoir de juridiction : forcé à l'égard de certaines personnes et pour des objets concernant le culte; simple arbitrage amiable et facultatif dans les autres cas. Ils sont, sous Justinien, juges des appels portés devant eux par des particuliers ayant à se plaindre du Président de la Province [58]. Ils peuvent contraindre les différents juges à entendre ceux qui invoquent la justice séculière. Si le juge est suspect, l'évêque connaît de l'affaire conjointement avec lui [59].

57. Eusèbe, *Vie de Constantin*, IV, xxiv (Migne, XX, p. 1171-1172).
58. *Aut. coll.*, VI, xv, nov. LXXXVI, cap. IV : « Et ipsum judicare inter clarissimum illius provinciæ judicem et eum qui putatur lædi ab eo. »
59. *Aut. coll.*, VI, xv, nov. LXXXVI, cap. I, II, III. Pour tout ce qui concerne l'étendue de ce pouvoir de juridiction et les questions fort controversées qui s'y rattachent, consulter : saint Grégoire de Naziance, *Discours*, XVIII; *Lettres*, LXXIX-

Parmi les attributions des évêques, en dehors des fonctions purement ecclésiastiques [60], on peut citer : le devoir de visiter chaque dimanche et jour de fête les prisons, et de s'assurer que les prisonniers sont convenablement traités [61]. Les évêques participent aussi à la nomination des *curatores frumenti*; à la désignation des soldats chargés de recouvrer les redevances en blé [62]; ils composent avec trois citoyens de bonne renommée la Commission à laquelle est confié le soin de recevoir les travaux publics et d'apurer la comptabilité des entrepreneurs [63].

En vue de protéger les faibles, les empereurs créent des *défenseurs des cités* devant : tenir lieu au peuple de pères, « scilicet ut in primis parentis vicem plebi exibeas; » empêcher qu'on ne surcharge trop les cultivateurs et les habitants des villes; s'opposer à l'insolence des fonctionnaires et à l'impudence des juges, « officialium insolentiæ et judicum procacitati; » statuer enfin sur les contestations de minime importance, « usque ad quinquaginta solidos [64]. »

Les défenseurs sont choisis parmi les personnes professant la religion chrétienne [65], et nommés en vertu d'un décret des évêques, des clercs, des notables (honoratorum), des propriétaires et des curiales. Le préfet ayant confirmé l'élection, les *défenseurs* prêtent serment sans qu'il leur soit permis de décliner cette charge. On forme dans chaque ville une liste des principaux habi-

CXLIX, etc. (Migne, XXXV, p. 982 et suiv. ; XXXVII, p. 149-154, 253, 256 ; *Dict. ant. grecq. et rom.*, article *Episcopalis audientia*. t. II, p. 697 ; Louis Galtier (thèse de doctorat), *Du rôle des évêques dans le droit public et privé du bas-empire*, in-8, 1893, chap. I et II).

60. Nous réservons pour les chapitres suivants ce qui concerne les enfants, les fous et les esclaves.

61. *Cod. Just.*, I, IV, *de Episcop. aud.*, 22 (ann. 529).

62. *Cod. Just.*, I. IV, *de Episcop. aud.*, 17, 18.

63. « Ut in unum conveniant religiosissimus Episcopus ac tres bonæ existimationis... » (*Cod. Just.*, I, IV, *De Episcop. aud.*, 26, ann. 530). Valentinien charge les évêques de veiller à ce que les marchands ne vendent pas à des prix excessifs, « ne commodum mercandi videantur excedere » (*Cod. Just.*, I, IV, I).

64. *Cod. Just.*, I, LV, *de defens. civit.*, 1 (ann. 365); 3 (ann. 370); 4 (ann. 385); 5 (ann. 392).

65. « Defensores civitatum, non ex decurionum seu cohortalium corpore, sed ex aliis idoneis personis huic officio deputentur. Ita præcipimus ordinari ut sacris orthodoxæ religionis imbuti mysteriis... » *Cod. Just.*, I, LV, 2 (ann. 365); 8 (ann. 409).

tants destinés à remplir alternativement l'office de « defensores [66]. »

Il faut observer que, contrairement à l'opinion courante, les évêques ne sont point élus à ces fonctions [67], seulement elles ne tardent pas à perdre de leur importance première [68], et par la force des événements la prépondérance appartient encore ici à l'évêque; C'EST LE VRAI MAGISTRAT DE LA CITÉ [69].

Ce n'est pas tout; lorsqu'un évêque comme Ambroise se dresse en face de Théodose couvert du sang répandu à Thessalonique, les peuples comprennent qu'une force nouvelle est constituée au milieu de ce monde livré aux violences et à l'arbitraire. « Viennent d'autres périls, viennent les affres de l'invasion et de la conquête, vienne le flot d'une barbarie envahissante, qui emportera toutes les digues et où sombreront tous les pouvoirs redoutés la veille, la direction est donnée : on sait d'où peut venir la défense, d'où peut renaître l'espoir et la confiance [70]. »

L'histoire nous montre, en effet, les évêques ne reculant pas devant les envahisseurs; sentinelles qui veillent sans se lasser, arrêtent les conquérants et lancent l'anathème contre les traites livrant aux barbares les cités de l'Empire [71].

66. *Cod. Just.*, I, LV, *de defens.*, 8 (ann. 409), et *Aut. coll.*, II, II, nov. XV.

67. Fustel de Coulanges, *L'invasion germanique, op. cit.*, liv. I, chap. II, § 2, p. 39 et 40; Galtier, *op. cit.*, 1re part., chap. II, II, p. 68-69.

68. Ce nom (de défenseur) est tombé dans le mépris, il est tellement avili qu'on le regarde plutôt comme une injure que comme un honneur. On confie ces fonctions à des hommes obscurs, besoigneux ; le président les met au rang de ses subordonnés et les citoyens n'ont aucune considération pour eux, « in novissimo contemptu defensores habeant » (*Aut. coll.*, II, II, nov. XV, Præf.).

69. « Il était arrivé, écrit Guizot, par les vexations du despotisme et la ruine des villes, que les curiales étaient tombés dans le découragement et l'apathie ; les évêques, au contraire, et le corps des prêtres, pleins de vie, de zèle, s'offraient à tout surveiller, à tout diriger. On aurait tort de le leur reprocher, de les taxer d'usurpation. Ainsi le voulait le cours naturel des choses » (*Hist. de la civil. en Europe* (édition in-12), 2e *leçon*, p. 54).

70. *Saint Ambroise*, par le duc de Broglie, in-12, 1901, chap. III, p. 161. « Nul homme n'a mieux rempli la grande et salutaire idée de ce Tribunal religieux, élevé par la loi chrétienne, et qui, dans l'anéantissement de toute liberté civile, de toute justice politique, pouvait seul alors s'interposer entre les violences d'un pouvoir changeant, mais toujours absolu, et les misères du peuple, gouverné sans règle et sans pitié » (Villemain, *Tableau de l'éloq. chrét. au IVe siècle*, in-18, 1863, p. 533).

71. *Conc. Andegavense*, can. IV (ann. 453) (Mansi, VII, p. 901).

Si le matelot placé en vigie, dit un Pape, ne doit point abandonner son navire lorsque le temps est calme, il le peut encore moins au milieu de la tempête, « si perniciosum est, proretam in tranquillitate navim deserere, quanto magis in fluctibus [72]. »

Les actes héroïques de tant d'évêques des ve et vie siècles sont présents à toutes les mémoires; il suffit de rappeler le pape Léon le Grand marchant à la tête de l'ambassade qui, sur les bords du Mincius, obtient qu'Attila fasse cesser les ravages de son armée [73].

Souvent aussi ces Barbares ayant appris à connaître, grâce à la hardiesse des missionnaires, la sublimité de la religion nouvelle, épargnent les églises et les populations réfugiées au pied des autels. Saint Augustin l'affirme [74], et Jornandès ajoute (chap. XXX) qu'Alaric prend Rome mais défend à ses Goths d'y mettre le feu selon la coutume des peuples païens et de faire aucun mal aux habitants entassés dans les édifices sacrés, « nec locis sanctorum in aliquo, penitus injuriam irrogari patiuntur. »

L'épiscopat est donc, en raison de sa situation au sein des cités et grâce aux services rendus, capable d'agir utilement auprès des princes, et de plaider la cause de l'humanité et de la justice. On peut, sans se tromper, faire remonter à cette bienfaisante influence nombre d'améliorations apportées à la vieille législation romaine.

D'un autre côté, les pères des conciles, toujours soucieux de combattre les abus, ne veulent point que les évêques, cédant à ce vil sentiment de courtisanerie, si fréquent chez les chefs des hérétiques, aillent, sans motifs, à la Cour Impériale, solliciter bassement des faveurs personnelles. Il faut qu'ils y soient mandés ou qu'il y ait urgence à intéresser l'empereur en faveur de pauvres, de veuves, d'orphelins, d'exilés ou d'opprimés [75]. C'est

72. Thomassin, *Anc. et nouv. discip. de l'Église*, *op. cit.*, part. III, liv. II, c. LIX, tome second, p. 339. Cette recommandation, faite par le pape Nicolas Ier, au IXe siècle, s'applique parfaitement aux temps antérieurs.

73. « Nam Leo Papa per se ad eum accedit in Acroventu Mamboleio, ubi Mincius amnis commeantium frequentatione transitur. Qui mox deposito exercitus furore, et rediens qua venerat, id est ultra Danubium, promissa pace discessit » (Jornandès, *de Getarum orig. et rebus gestis*, cap. XLII.)

74. *Civ. Dei*, lib. I, cap. I et XXXIV (Migne, XLI, p. 14-15 et 45).

75. *Conc. Sardinense* (ann. 347 ?) (Mansi, t. III, p. 25 et 26). Lire, dans *l'Église*

ainsi que nous voyons saint Basile multiplier les démarches, les lettres, auprès du souverain, des hauts fonctionnaires, des magistrats, pour : obtenir exemptions, remises d'impôts, etc., qu'il s'agisse de simples particuliers ou de villes entières ; écarter des poursuites injustes; défendre les curiales de Césarée transplantés dans une autre cité de la Cappadoce à la suite du dédoublement de la province [76].

Des lois, dues en partie à ces sollicitations constantes et éclairées du corps épiscopal, s'efforcent d'atténuer les fraudes commises lors des révisions cadastrales; les agents coupables deviennent passibles d'une amende équivalant au quadruple de leurs appointements [77].

Défense d'enlever arbitrairement aux paysans leurs esclaves, leurs bœufs; à titre de sanction : l'exil perpétuel et la confiscation des biens [78].

Le collecteur, exigeant plus qu'il n'est dû, est condamné au remboursement du double de la somme extorquée; en cas de récidive, du quadruple et de la perte de son emploi [79].

Constantin, dans un style imagé, va jusqu'à menacer les prévaricateurs des peines les plus graves : « Cessent jam nunc rapaces officialium manus, cessent inquam : nam si moniti non cessaverint, gladiis præcidentur [80]. »

C'est ce même prince qui veut que personne ne soit mis en prison ou exposé à la torture pour cause de retard lors du paiement des contributions. La prison, dit-il, est réservée aux coupables, à ceux qui peuvent nuire : « carcer pœnalium, carcer hominum noxiorum est [81]. »

et l'Empire romain au IVe siècle, par A. de Broglie, 3e partie, t. II, chap. VI, le récit dramatique de l'intervention du vieil évêque Flavien auprès de Théodose, à la suite de la sédition d'Antioche.

76. Paul Allard a énuméré nombre de ces lettres dans son intéressante *Histoire de saint Basile*, in-12, 1899, partie II, chap. III et IV, p. 85 à 107.

77. *Cod. Just.*, XI, LVII, *de censibus*, 1 (ann. 313) ; 6 (ann. 396).

78. *Cod. Just.*, XI, LIV, *ne rusticani*, 2 (ann. 368).

79. Const. LXI de l'Imp. Léon.

80. *Cod. Théod.*, I, VII, *de off. rect.*, 1 (ann. 331).

81. *Cod. Just.*, X, XIX, *de exact. trib.*, 2 (ann. 320). Nous ne mentionnerons pas les remises générales ou les diminutions d'impôts qu'accordent par exemple Constantin et Julien; il s'agit ici de mesures politiques destinées à concilier à l'Empereur ou au César la faveur populaire. « L'humanité que montrait Constantin (avant sa dernière lutte avec Licinius) était de bonne guerre, écrit Duruy » (*Hist. des Rom,, op. cit.*, t. VII, chap. LXXVII, p. 117).

Citons encore les lois empêchant le créancier de retenir en gage le corps de son débiteur décédé ; « abus, déclare l'empereur Justin, injuste et contraire à l'esprit du temps », « cum sit injustum et nostris alienum temporibus[82]. »

Mais, peut-on dire, la suite des événements prouve l'inefficacité de ces dispositions législatives; à la fin du VIe siècle saint Grégoire le Grand est encore obligé de se plaindre des abus du fisc[83].

Cela est vrai. Faut-il accuser l'Église d'impuissance à cet égard? Non. Bien des causes viennent constamment contrecarrer son action : les hérésies favorisées par des Empereurs devenus ouvertement persécuteurs; les invasions, et enfin l'idôlatrie, qui prévaut longtemps dans les campagnes[84], et tient sous son joug nombre de citadins frivoles et sensuels passionnés pour les spectacles, les courses de chevaux, incapables de comprendre les graves leçons découlant des rudes épreuves dont ils sont les victimes. « Vous courez aux théâtres, s'écrie saint Augustin, vous les assiégez, vous les encombrez et ce qui n'était qu'amour insensé est devenu un délire, « et multo insaniora, quam fuerant, antea, faceritis[85]. »

Salvien nous montre les citoyens de Trèves, debout sur les

82. *Cod. Just.*, IX, XIX, *de sepulcro violato*, 6 (ann. 526). Voir aussi nov. LX et CXV, chap. 5. « Combien de fois, disait saint Ambroise, j'ai vu de mes yeux des morts réclamés par des usuriers comme gages de leur créance, combien de fois je les ai vus s'opposer à l'inhumation du défunt jusqu'à l'acquittement de la dette » (*de Tobia*, cap. X; Migne, XIV, p. 771-772.)

83. « Le regard tranquille et lumineux du Souverain Pontife explore tour à tour les points les plus reculés du monde chrétien, y constate tous les besoins, y découvre tous les abus. Les intérêts d'un pauvre injustement tourmenté par le fisc tiennent dans le *registre* des lettres du pape une place aussi considérable que le plan de conversion des peuples anglo-saxons » (G. Kurth, *Les origines de la civilisation, op. cit.*, t. II, chap. VIII, p. 40).

84. Beugnot, *Histoire de la destruction du paganisme en Occident*, 2 vol. in-8, 1835, t. Ier, liv. VI, § 1er, p. 284.

85. S. August., *Confes.*, VI, 8; *Civ. Dei*, lib. I. cap. XXXIII (Migne, XXXII, p. 726; XLI, p. 45) : « Il pourrait sembler que ces calamités (le sac de Rome par Alaric, août 410), où le doigt de Dieu était si visible et qui contenaient de si grandes leçons, auraient dû faciliter à Paulin, et en général aux évêques, leur mission de convertir à Dieu les hommes. Mais rarement les catastrophes améliorent les sociétés. La chute de Rome ne ramenait pas à une vie meilleure les Romains dégénérés ». (Abbé Lagrange, *Hist. de saint Paulin de Nôle*, in-8, 1877, chap. XVII, p. 621).

ruines de leur ville ravagée trois fois, demandant des cirques. « Circenses ergo, Treveri, desideratis [86]. »

Malgré tous ces obstacles la victoire de l'Église, bien que retardée, est certaine et nous pouvons répéter les paroles de Dom Pitra (*Hist. de saint Léger*, Introd., p. XIII) : « La vérité est qu'au VIe siècle il n'y a humainement rien à espérer du monde romain en dissolution, rien à gagner à l'avènement des Barbares. L'Église fait tout. Avec les Romains seuls, on va, par le fisc et la centralisation, à la plus savante barbarie qui puisse étouffer l'esprit humain ; avec les Barbares seuls on a le chaos. Dieu, par l'Église, sauve la cité romaine, transforme le camp barbare et peuple l'un et l'autre d'hommes et de chrétiens. »

86. « Ludicra ergo publica Trever petis? Ubi, quæso, exercenda? An super busta et cineres, super ossa et sanguinem peremptorum? Quæ enim Urbis pars his malis omnibus vacat? » (Salv., *de Gubern. Dei*, VI, XV ; Migne, LIII, p. 126.)

CHAPITRE II

LES QUESTIONS SOCIALES SOUS LES EMPEREURS

II

L'ÉTAT DES PERSONNES

§ 1er. — *Les tentatives de reconstitution de la famille.*

« Au temps des Antonins, dit G. Kurth, un faible souffle de justice et d'humanité, parti de leurs âmes, circule comme une brise rafraîchissante à travers l'atmosphère malsaine de la législation; quelques inspirations généreuses, empruntées tantôt à la philosophie expirante, tantôt au christianisme naissant, éclairent çà et là d'une lueur timide les ténèbres de l'iniquité sociale; mais c'est tout. La législation est amendée très peu; les mœurs aucunement[1]. »

En ce qui concerne la femme, cette vérité éclate avec la dernière évidence; les matrones païennes des IIe et IIIe siècles se servent trop souvent des libertés partielles que leur concèdent les édits du Préteur pour donner libre cours à leurs passions.

Le christianisme, nous l'indiquons dans les chapitres précédents, veut au contraire remettre en vigueur les droits et les devoirs imprescriptibles sur lesquels repose la famille; établir l'égalité entre les obligations imposées à la conscience de

1. G. Kurth, *Les origines de la civilisation moderne*, *op. cit.*, t. 1er, chapitre 1er, p. 43.

l'homme et à celle de la femme; restaurer, en un mot, la pureté du foyer domestique [2].

La chrétienne ne paraît pas à ces spectacles, à ces fêtes licencieuses qui pervertissent les cœurs [3]. L'Église, écrit Tertullien, prépare le mariage, en dresse le contrat; l'oblation du prêtre le confirme; la bénédiction en devient le sceau; Dieu la ratifie; les fidèles portent ensuite le même joug, ils ne sont qu'une même chair, qu'un même esprit; ils prient ensemble, jeûnent ensemble, sont ensemble au temple, à la table de Dieu — *pariter in convivio Dei* — dans les traverses et dans la paix [4].

L'idée sublime de la virginité *perpétuelle* consacrée à la Divinité se généralise au grand bénéfice de la moralité universelle.

Ces œuvres de reconstitution sociale appartiennent en propre à la religion nouvelle qui ne peut toutefois surmonter que lentement les obstacles accumulés par des siècles de déification des sens.

Les Empereurs favorisent ce mouvement, parfois avec une certaine hésitation. On constate des marches en avant, puis des reculs subits, dus à l'influence du milieu dans lequel ils vivent.

Nombre de Constitutions protègent la femme.

La loi *Julia* ne s'occupe que de l'honneur des ingénues (*Dig.*, XLVIII, v, *ad leg. Juliam de adult. cœrcend.*, 6); nous voyons, au contraire, à l'époque qui nous occupe, punir quiconque enlève des vierges, des veuves, même s'il s'agit d'affranchies ou d'esclaves. Le crime est encore plus grave, aux yeux du législateur, si les personnes outragées font profession de la vie religieuse. Car, ajoute Justinien, le coupable attente alors au respect que l'on doit au Dieu tout-puissant. « Maxime si Deo fuerint virgines vel viduæ dedicatæ; quod non solum ad injuriam

2. Justinien déclare que la chasteté doit être le principal devoir des mères ingénues et de noble naissance. « Quibus castitatis observatio præcipuum debitum est. » (*Cod. Just.*, VI, LVII, *ad S. C. Orfitianum*, 5, ann. 529).

3. Tertul., *de cultu fem.*, II, x-xii (Migne, I, p. 1327-1331).

4. Tertul., *ad uxorem*, II, ix (Migne, I, p. 1302-1303). L'empereur Léon (nov. LXXXIX) exige pour que le mariage produise tous ses effets civils qu'il soit confirmé par la bénédiction du prêtre, « sacræ benedictionis testimonio matrimonium confirmari jubemus. »

hominum, sed etiam ad ipsius Omnipotentis Dei irreverentiam committitur [5]. »

Les pénalités encourues — mort, confiscation des biens — sont trop sévères pour obtenir une réelle efficacité; le but est dépassé [6].

Citons ensuite :

L'interdiction de mêler les deux sexes dans les prisons [7].

La défense d'incarcérer une mère de famille pour cause de dettes fiscales ou autres [8].

La dispense accordée aux pupilles, aux *veuves*, aux valétudinaires de comparaître devant le Conseil Impérial s'ils y sont cités; leurs procès devant être jugés dans la province où ils résident [9].

Ajoutons : le célibat ne tombe plus sous la loi pénale [10]; les cas d'empêchement provenant de la parenté se trouvent étendus [11], et désormais l'incapacité de la femme, tenant non à son sexe mais à sa position d'épouse, est fondée sur des rapports de famille et des intérêts d'ordre privé [12].

La loi emploie aussi tous ses efforts à déraciner l'institution si antique du *concubinatus*. Dans ce but, les barrières qui séparent les classes de la société sont abaissées [13]. Constantin

5. *Cod. Just.*, IX, XIII, *de raptu virg.*, 1 (ann. 533); I, III, *de Episcop.*, 54 (ann. 533). Si quelqu'un ose, je ne dis pas ravir une vierge consacrée à Dieu, mais seulement tenter de se marier avec elle, qu'il soit condamné à la peine capitale (*Cod. Just.*, I, III, *de Episcop.*, 5. Imp. Jovinianus, ann. 364). Par une loi de l'année 320, Constantin condamne les nourrices ayant favorisé l'enlèvement des jeunes filles à se voir verser du plomb fondu dans la gorge (*Cod. Theod.*, IX, XXIV, *de rap. virg.*, 1).

6. A propos des pénalités qui frappent les unions entre parents au degré prohibé, A. de Broglie remarque avec raison : « que la chasteté était pour un Romain de l'empire comme une terre nouvellement découverte, dont, après avoir longtemps ignoré l'existence, il ne savait pas encore fixer les limites » (*L'Eglise et l'Emp. romain, op. cit.*, 3ᵉ part., t. II, chap. VI, p. 117).

7. *Cod. Theod.*, IX, III, 3; *Cod. Just.*, IX, IV, *de cust. reorum*, 3 (ann. 340).

8. *Cod. Just.*, I, XLVIII, *de off. div. judic.*, 1 (ann. 316), et *Aut. coll.*, IX, XVII, nov. CXXXIV, cap. IX.

9. *Cod. Just.*, III, XIV, *Quando Imper.* (ann. 334).

10. *Cod. Theod.*, VIII, XVI, *de infirm. pœnis cœlib. et orbit.* (ann. 320).

11. *Cod. Theod.*, III, XII, *de incest. nuptiis*; *Cod. Just.*, V, V, *de incest. et inut. nuptiis*.

12. Paul Gide, *Étude sur la condit. privée de la femme*, 2ᵉ édit., liv. II, chap. II, p. 194. Théodose II abroge les lois *décimanes* qui mesuraient l'étendue des dons entre époux au nombre des enfants (*Cod. Theod.*, VIII, XVII, *de jure liberorum*, 2, ann. 410).

13. *Cod. Just.*, V, IV, *de nuptiis*, 23-28; *Aut. coll.*, V, VI, nov. LI; VIII, XVIII, nov. CXVII.

cherche à convertir ce commerce, licite bien que peu honorable, en un mariage légal et, afin d'y parvenir, accorde la légitimité aux enfants déjà nés. Par contre, si l'union n'est point régularisée, défense de rien léguer à ces enfants et à leur mère. Les personnes élevées en dignité ne doivent plus offrir un spectacle aussi scandaleux [14]. Ces dispositions rigoureuses subissent des atténuations et il faut arriver à la fin du IXe siècle pour constater, *en Orient*, l'abolition définitive de ces sortes d'unions [15].

Quant au divorce, malgré les règles formelles de l'Église, Constantin essaye seulement de le restreindre [16], et cet abus si lamentable passe presque en entier dans la législation de Justinien [17].

Signalons encore les modifications apportées aux rapports entre la mère et ses enfants [18]; à l'encontre du vieux droit romain, ainsi d'ailleurs que le veut la nature, elle reste leur *parente* au point de vue des effets successoraux, alors même qu'une triple ou une quadruple maternité ne lui a pas valu le *jus liberorum*. La mère ne se trouve plus primée par les *agnats* représentants de la *parenté civile*, et acquiert de degré en degré des droits égaux à ceux du père, y compris la tutelle [19].

Pour arriver à ces résultats importants, bien que partiels, il faut des siècles de persévérance de la part de l'Église dont on

14. Troplong, *De l'inf. du christ. sur le droit civil des Romains*, 2e part., chap. VIII. Le concubinat.

15. Nov. XCI : *Ut concubinam habere non liceat.* (Imp. Leo Aug.,).

16. *Cod. Theod.*, III, XVI, *de repudiis*, 1 (ann. 331). « La législation civile n'avait pas pris pour son compte le principe de l'indissolubilité du mariage. Sans doute elle n'aimait pas le divorce ; elle le considérait comme un mal ; elle l'intimidait par des restrictions et des peines. Mais enfin, quand il venait briser le lien conjugal, même par suite d'un transport aveugle, elle le sanctionnait, dans une certaine mesure, comme un fait accompli ; bien éloignée en cela de la loi divine, qui ne prononce pas de peines, mais qui veut que le lien continue à subsister » (Troplong, *op. cit.*, 2e part., chap. VI, p. 227). — Voir *Concil. Eliberitanum* ou *Liberitanum* (ann. 305?), can. IX (Mansi, II, p. 7).

17. Nov. CXVII-CXL. Le divorce par consentement mutuel ne disparaît même que momentanément. « Ici, remarque Troplong (*op. cit.*, p. 228), le vieux droit l'emporte sur le nouveau, et la civilisation fait un pas rétrograde. »

18. *Cod. Theod.*, V, I, *de legit. hæred.*; *Cod. Just.*, VI, LVIII, *de legit. hæred.*, 15 (ann. 534). Quant aux détails : sénatus consulte Tertullien, Jus liberorum, etc., consulter Paul, Frédéric Girard, *Manuel élém. de droit romain*, 3e édit., in-8, 1901, liv. III, V, titre Ier, chap. II, p. 841-842.

19. *Aut. coll.*, IX, I, nov. CXVIII, cap. 5, *de leg. tut. liber. et de matre et avia.*

retrouve partout l'action civilisatrice : « Les constitutions impériales n'ont pas en effet de meilleurs commentaires que les écrits des Pères. Il n'est guère de réforme législative, réalisée par Constantin ou ses successeurs, dont les Pères n'aient par avance signalé le besoin et en quelque sorte formulé le projet. Lactance, dans un livre adressé à Constantin lui-même, s'élève contre l'infanticide et l'exposition des enfants : Constantin et Valentinien punissent l'infanticide et font nourrir aux frais de l'État les enfants nés dans l'indigence. » Cette observation de Paul Gide [20] nous amène tout naturellement à l'étude de cette grave question de l'enfance délaissée.

§ 2. — *Les enfants vendus ou abandonnés.*

Au moment où Constantin saisit le pouvoir, *la patria potestas* est progressivement restreinte pour faire place à la puissance croissante du Prince et de ses représentants [21]. De plus, il y a des années que l'Évangile s'efforce de substituer dans les âmes une loi de douceur et d'amour à l'inflexibilité du droit quiritaire. Néanmoins, de nombreux scandales subsistent [22], bien des parents recourent à l'avortement, à la vente, à l'abandon de leurs enfants.

Ces avortements, condamnés par tous les écrivains ecclésiastiques des premiers siècles, continuent à être l'objet de la réprobation universelle des prédicateurs de la loi nouvelle [23].

20. *Étude sur la cond. de la femme, op. cit.*, liv. II, chap. II, p. 186.

21. Voir notre *Histoire de la charité*, t. Ier, chap. VI, § 2, p. 104-109. Par une constitution de l'an 365 (*Cod. Just.*, IX, xv, *de emend. propinq.*, I (ann. 365), Valentinien limite le droit de répression des parents ; si l'énormité du fait reproché à l'enfant dépasse les bornes de la correction domestique, le coupable doit être déféré aux juges.

22. A. de Broglie, *L'Eglise et l'Emp. romain*, 3e part., t. II, Conclusions, p. 486.

23. S. Hieron., *Epist.*, XXII, § 12, *de virginitate ad virg. Eustoch.*, : « Quelles sont celles-là qui, la tête haute, marchant à pas comptés, cachant sous une toilette simple et modeste une vie déréglée que l'on ne connaît que par leur grossesse ou par les cris de leurs enfants ? Ce sont des vierges devenues veuves avant le mariage. Il y en a qui demandent la stérilité à la science et font ainsi périr leurs enfants avant même la conception. » « Aliæ vero sterilitatem præbibunt, et necdum nati hominis homicidium faciunt » ; d'autres ont recours à des breuvages empoisonnés pour se débarrasser du fruit de leur libertinage, et comme souvent elles

Les Conciles prononcent l'anathème [24] et Constantin condamne le père meurtrier de son fils à la peine des parricides. Un pareil criminel, dit l'Empereur, reprenant les antiques dispositions de la loi Pompeia, « de parricidiis », ne doit pas recevoir la mort par le glaive, le feu, ou subir une autre peine ordinaire, qu'il soit cousu dans un sac de peau renfermant un chien, un coq, une vipère et un singe, puis, selon les localités, jeté à la mer ou dans un fleuve [25].

Le meurtre du nouveau-né n'est point, il est vrai, expressément visé, mais aucune distinction ne semble établie entre l'âge des enfants. En 374, Valentinien considère également que l'infanticide doit entraîner la peine de mort (*Cod. Theod.*, IX, XIV, *ad leg. Corn. de sicariis*, I).

Quant à la vente, Dioclétien déclare qu'il est de droit certain que les enfants ne peuvent être transférés par leurs parents à d'autres personnes à titre de vente, de donation, de gage ou de toute autre façon que ce soit [26]. Malgré ces prescriptions formelles, l'abus ne cesse pas et Constantin, en vertu de deux constitutions applicables la première à l'Italie, la seconde à la province d'Afrique (ann. 315-322), établit la possibilité pour les parents pauvres de recourir aux allocations de l'État [27].

« Qu'une loi, écrit l'Empereur à Ablave, vice-préfet du Prétoire, soit promptement affichée dans toutes les villes d'Italie [28] pour détourner les parents de porter sur leurs enfants nouveau-nés une main parricide, et disposer leurs cœurs à de meilleurs senti-

périssent avec lui elles descendent en enfer chargées de trois crimes : homicide d'elles-mêmes, adultère de Jésus-Christ, parricide de leurs enfants » (Migne, XXII, p. 401).

24. *Concil. Eliberitanum* (305?), can. LXIII; *Ancyranum* (314), can. XXI (Mansi, II, p. 16-519).

25. *Cod. Just.*, IX, XVII, *de his qui parent. vel lib. occid.*, (ann. 319) : « Neque gladio, neque ignibus, neque ulla alia solemni pœna subjugetur, sed insutus culleo (cum cane, et gallo gallinaceo, et vipera et simia) et inter ejus ferales augustias comprehensus, serpentium contuberniis misceatur et, ut regionis qualitas tulerit vel in vicinum mare, vel in amnen projiciatur... »

26. *Cod. Just.*, IV, XLIII, *de patrib. qui filios suos distraxerunt.*, 1 (ann. 294).

27. *Cod. Theod.*, XI, XXVII, *de alimentis, quæ inopes parentes, de pub...*, 1-2. Nous empruntons ici l'excellente traduction de A. de Broglie, *L'Eglise et l'Emp. rom.*, *op. cit.*, 1re partie, t. Ier, chap. II, p. 298-299.

28. « Æreis tabulis, vel cerussatis, aut linteis nappis, scripta per omnes civitates Italiæ proponatur, lex quæ parentum manus a parricidio arceat, vatum que vertat in melius... »

ments. Veillez avec soin à ce que si un père apporte son enfant en disant qu'il ne peut le nourrir, on lui fournisse sans délai la nourriture et le vêtement. Car les soins des nouveau-nés ne sauraient souffrir aucun retard, et nous ordonnons que notre fisc, aussi bien que notre trésor privé, subvienne indistinctement à cette dépense. Car il répugne à nos mœurs que quelqu'un sous notre empire soit poussé par le besoin à commettre un crime. »

Nous ne possédons aucun texte permettant de connaître dans quelle mesure ces prescriptions sont observées, constatons seulement que dès 329 des dispositions différentes les remplacent.

Faut-il en accuser les malheurs des temps? Doit-on penser qu'en cette année 329 la lutte avec Licinius étant terminée, Constantin n'a plus intérêt à capter l'affection des peuples par de séduisantes promesses ? Nous en sommes réduits aux conjectures.

Le fait est que la constitution nouvelle (*Cod. Theod.*, V, VIII [29]) permet aux parents dans un état de misère complet de vendre leurs nouveau-nés (*sanguinolenti*). Le rachat pouvant toujours être opéré par le vendeur, ou toute autre personne, moyennant le remboursement du prix reçu ou la tradition d'un esclave de même valeur.

Plus tard, Théodose II permet à l'enfant ingénu vendu par son père, lequel manque d'autre moyen de se procurer des aliments, de réclamer l'état de liberté sans être tenu à rembourser le prix de vente et ce, après une période d'esclavage, que les commentateurs évaluent à cinq années, « omnes quos parentum miseranda fortuna, in servitium dum victum requirunt addixit ingenuitati pristinæ reformentur [30]. »

Soixante ans se passent ; en présence de l'accroissement de la misère générale et de cette triste constatation que celui qui meurt de faim ne considère rien comme honteux, « nil turpe, nil vetitum credit esuries », la législation subit un mouvement de recul, une novelle de Valentinien III (451) remet en vigueur les

29. *Cod. Just.*, IV, XLIII, *de patrib. qui filios suos distraxerunt*, 2.
30. *Cod. Theod.*, III, III, *de patrib. qui filios distrax.* (ann. 391).

lois constantiniennes; le père, pour recouvrer l'enfant vendu, doit rembourser le prix d'achat augmenté d'un cinquième, afin que celui qui, pour sauver le nouveau-né, l'achète, ne se repente pas de son action[31].

Et que l'on ne pense pas que la situation horrible de parents amenés à vendre leurs enfants est une simple fiction du législateur. Cette nécessité reste fréquente en présence des exigences du fisc et des calamités qu'entraînent à leur suite les invasions. Une page empruntée à un contemporain de ces faits suffit à montrer cette plaie cruelle. Saint Basile peint un malheureux cherchant des ressources : « De l'or? Il n'en a pas. Un mobilier qu'il puisse vendre? Son mobilier est celui des pauvres. Il n'a à vendre que ses enfants. Voyez la lutte entre la faim et l'amour paternel. Il se décide, puis recule, puis succombe enfin. Mais lequel vendra-t-il le premier, quel est celui qui lui assurera mieux un morceau de pain? L'aîné? Mais l'âge a ses droits. Le dernier? Mais la pitié le prend pour ce pauvre enfant qui ne comprend même pas son malheur. Celui-ci a tous les traits de ses parents; cet autre montre une si heureuse intelligence! Funeste hésitation! Les garder tous, c'est les condamner tous à mourir de faim... En vendre un! De quel œil me verront les autres, toujours suspect de méditer quelque trahison nouvelle? Comment habiter cette demeure que j'aurai moi-même rendue vide? Comment m'asseoir à cette table dont l'abondance aura coûté si cher... »

Saint Ambroise reproduit ces déchirements, ces hésitations avec une éloquence tout aussi poignante [32].

En dehors de l'infanticide et de la vente, il y a l'exposition si fréquente alors. Quelle est la situation faite à ces abandonnés?

Constantin croit utile d'encourager les personnes disposées à recueillir ces petits êtres. Il décide, en 331, que le père par le fait de l'abandon est déchu de la puissance paternelle; nul ne

31. *Cod. Theod., legum nov. Valent.*, tit. XI (ann. 451) (édit. Gothof., t. VI, app. p. 126). Il est interdit de vendre ces enfants aux peuples barbares; de les transporter au delà de la mer, sous peine de payer au fisc six onces d'or.

32. Saint Basile, *Homélie sur ce texte de saint Luc* : *Destruam horrea mea*, § 4 (Migne, XXXI, p. 267-268); Champagny, *La charité chrétienne*, *op. cit.*, chap. II, § 1er, p. 189-190; saint Ambr., *De Nabuthe Iezraelita*, V, 21-24; *De Tobia*, VIII (Migne, XIV, p. 736-737, 769-770).

peut réclamer l'enfant ; le *nutritor* a le droit de le garder à titre de fils ou d'esclave à son choix [33].

Valentinien (374) ajoute la punition à la privation des droits. « Que chacun nourrisse ses enfants, dit-il, s'il les expose qu'il soit puni conformément à la loi : « Nec dominis vel patronis repetendi aditum relinquimus, si ab ipsis expositos quodam modo ad mortem, voluntas misericordiæ amica collegerit ; nec enim suum dicere poterit, quem pereuntem contempsit [34]. »

Honorius et Théodose (412) admettent à leur tour [35] qu'aucune revendication ne peut être exercée contre la personne qui, adoptant l'enfant, fait constater cette prise de possession par un acte dressé en présence de l'évêque : « Si modo *testes episcopalis* subscriptio fuerit subsecuta, de qua nulla penitus ad securitatem possit esse cunctatio [36]. »

Il faut arriver à Justinien pour voir proclamer libres tous les enfants exposés. Le père et le maître n'ont plus aucuns droits sur eux puisqu'ils les ont abandonnés ; quant à ceux qui les ont recueillis, il ne faut pas que leur acte généreux se transforme en une espèce de commerce, « ne videantur quasi mercimonio contracto ita pietatis officium gerere [37]. »

Les asiles si nombreux, destinés à l'enfance délaissée, ouverts en Orient au vi^e siècle, sous l'influence de la charité chrétienne,

33. *Cod. Theod.*, V, vii, *de expositis*, 1 (ann. 331). De ce que l'enfant ne peut plus être soumis à la *vindicatio in potestatem* s'ensuit-il qu'il a perdu le droit d'exercer par lui-même, ou par un représentant, la *vindicatio in libertatem ?* La question est controversée. Voir G. Cornil., *Contrib. à l'étude de la Patria Potestas*, in-8, 1897, § 2. p. 20-21.

34. *Cod. Just.*, VIII, lii, *de Inf. expos.*, 2.

35. *Cod. Theod.*, V, vii, *de expos.*, 2.

36. Ces dispositions sont reproduites et complétées par les canons de deux Conciles : *Concilium Vasence* (442 ?), can. IX et X : « Tous ceux qui trouveront des enfants exposés en feront la déclaration à l'Église le dimanche suivant, il y aura publication à l'office ; les parents auront alors dix jours pour les réclamer ; passé ce délai leur droit reste périmé et la personne qui se charge de l'enfant ne saurait être inquiétée à cet égard » (Mansi, VI, p. 455.) *Concil. Agathense* (506), can. XXI, renouvellement des canons ci-dessus (Mansi, VIII, p. 329).

37. *Cod. Just.*, VIII, lii, *de Inf. expositis*, 3 (ann. 529) ; I, iv, *de episc. aud.*, 24 (ann. 530) ; *Aut. coll.* IX, xxxvi, nov. CLIII ; *de Inf. exposit.* (ann. 541). Cette présomption de naissance ingénue s'applique quelle que soit en réalité la condition des parents de l'enfant exposé : « Sancimus nemini licere, sive ab ingenuis genitoribus puer parvulens procreatus, sive a libertina progenie, sive servili conditione maculatus expositus sit, eum puerum in suum dominium vindicare sive nomine dominii, sive adscripticiæ, sive colonariæ conditionis. »

en restreignant le chiffre des expositions, rendent seuls possible l'application de cette jurisprudence libérale placée sous la sauvegarde des autorités civiles et des évêques : « Hæc observantibus non solum præsidibus provinciarum sed etiam viris religiosissimis Episcopis. »

§ 3. — *La lutte contre l'esclavage.*

Dans cette question si grave de l'esclavage, les motifs de sagesse et de haute prudence qui dirigent la conduite des Apôtres et des Pères des premiers siècles subsistent avec la même force sous les Empereurs chrétiens.

Une grande partie de la population est païenne, sinon par la croyance du moins par la manière de vivre [38] ; le luxe remplit les maisons d'esclaves [39]. Ce trafic est florissant, et ces infortunés ont à craindre tout le monde : intendants, régisseurs, surveillants, sans compter leurs propres compagnons [40].

L'influence religieuse ne peut agir que lentement en un pareil milieu. « Pour couper le mal dans sa racine, lui ôter toute possibilité de retour, il faut détruire l'erreur sur laquelle repose l'esclavage et combattre les vices qui en prolongent l'existence. — Retourner l'âme humaine, et par le changement d'idées, de sentiments, de mœurs dans l'individu, amener un changement parallèle et plus vaste dans la société : telle est la marche que suit constamment l'Église... C'est à l'âme qu'elle s'adresse et c'est par l'âme régénérée, retrempée, qu'elle étend son influence à tous les éléments de la société humaine [41]. »

38. « L'Église est alors envahie par des hommes ambitieux et mondains qui, loin d'y être amenés par les besoins du cœur, n'y entrent que pour y chercher des moyens d'influence ou pour assurer leur position... Plus tard, principalement sous Théodose.., la plupart des familles riches et considérables finissent par accepter le christianisme ; mais elles apportent dans l'Église les habitudes et l'esprit païens, auxquels on renonçait plus difficilement qu'aux cérémonies et aux fables. » (Schmidt, *Essai hist. sur la société civile*..., *op. cit.*, liv. III, chap. VI, p. 484).

39. Paul Allard, *Julien l'Apostat*, t. Ier (1900), liv. II, chap. III, § 3, p. 236.

40. « Pavent quippe actores, pavent silentiarios, pavent procuratores... ab omnibus cæduntur, ab omnibus conteruntur » (Salv., *de Gub. Dei*, lib. IV ; Migne, LIII, p. 74).

41. Abbé Freppel, *Cours d'éloq. sacrée*, années 1860-1861 (in-8, 1861), *8e leçon*, p. 163-164 ; années 1857-1858 (in-8, 1859), *13e leçon*, p. 273 : « Il valait mieux, pour

Basile, Jean Chrysostome, Ambroise, Jérôme, Augustin, pour ne citer qu'eux, parlent donc comme les écrivains de l'ère des persécutions : doctrines, moyens d'action sont identiques.

Suivant ces illustres Docteurs, « l'avarice, la cupidité insatiable, passions basses et honteuses engendrent la servitude[42]. »

Les esclaves possèdent une âme égale en dignité à l'âme des ingénus ; ils reçoivent de Dieu les mêmes grâces et possèdent la même noblesse d'origine : « Sunt Domini, sunt et servi ; diversa sunt nomina : sed homines et homines paria sunt nomina [43]. »

Ces esclaves sont nos frères et nous ne saurions rougir de les regarder comme tels, puisque Notre Seigneur n'hésite point à leur donner ce titre[44].

Nous devons, en conséquence, les traiter avec douceur, humanité, ne pas les meurtrir de coups de verges, les charger de fers[45] ; sans néanmoins négliger les justes réprimandes et les corrections nécessaires à leur propre amendement[46].

On trouve aux temps de saint Jean Chrysostome des femmes, se disant chrétiennes, qui font retentir toute la maison de leurs clameurs lorsqu'elles reprennent les servantes; les passants s'arrêtent, s'informent : c'est, leur dit-on, une maîtresse qui frappe son esclave. Ces matrones, poursuit l'orateur, sont assez dures,

la tranquillité publique, que l'amélioration du sort de l'esclave se fit progressivement par l'amélioration du maître » (Biot. *De l'abolition de l'esclavage en Occident*, in-8, 1840, 3e partie, 1re période, chap. Ier, p. 140).

42. S. J. Chrysos., *Comm. sur l'Épître aux Éphésiens*, hom. XXII, § 2 (Migne, LXII, p. 157).

43. S. J. Chrysos., *Comm. sur l'épître aux Éphésiens*, hom. XV, § 3 (Migne, LXII, p. 109-110) ; S. August., *in psalm.*, CXXIV, § 7 (Migne, XXXVII, p. 1653) ; Lactant., *div. inst.*, V, XVI-XVII (Migne, VI, p. 599-603) ; S. Ambrois., *Exhortatio virginitatis*. I, 2-4 (Migne, XVI, p. 337).

44. « Voyez comme le Seigneur nous honore ; nos esclaves il les appelle ses frères, ses cohéritiers, voilà jusqu'où il est descendu » (S. J. Chrysos., *Comm. sur l'épître de Paul à Philémon*, hom. II, § 3. Migne, LXII, p. 711-712).

45. S. J. Chrysos., *Comm. sur la Ire épître aux Corinth.*, hom. XL, § 5 (Migne, LXI ; p. 353-354).

46. « Si quis enim autem in domo per inobedientiam domesticæ paci adversatur, corripitur, seu verbo, seu verbere, seu quolibet alio genere pœnæ justo at que licito » (S. August., *de civ. Dei*, XIX, XVI). Voir aussi *in Psalm.*, CII, § 14 (Migne, XLI, p. 644, et XXXVII, p. 1328). Le Concile d'Elvire (can. V) impose sept ans de pénitence à la femme qui aura frappé sa servante de telle sorte que mort s'en suive dans les trois jours (*Conc. Eliberitanum*, Mansi, II, p. 6). Le Concile d'Arles ne rend pas le maître responsable si un esclave se suicide (*Conc. Arelatense*, II, ann. 451, can. LIII, Mansi, VII, p. 884).

assez inhumaines, pour fouetter des jeunes filles avec une telle force que la journée ne suffit pas pour guérir les meurtrissures [47].

D'ailleurs à quoi sert ce grand nombre d'esclaves? De même que pour les vêtements il faut considérer ici l'utilité ; un seul serviteur devrait suffire à un seul maître. Que signifient donc, s'écrient les Pères, ces essaims de créatures humaines entourant les riches dès qu'ils vont aux bains ; sur la place publique? Ils ressemblent à des marchands d'esclaves ou à des conducteurs de troupeaux [48].

Que le chrétien achète des esclaves, mais afin de les instruire et de les mettre en état de se suffire à eux-mêmes [49] et qu'il les affranchisse ensuite.

Ces exhortations ne restent pas infructueuses ; de saintes femmes, dont Jérôme écrit la vie, sont les véritables sœurs de leurs servantes ; elles rendent libres, par milliers, les serviteurs qui remplissent leurs vastes domaines [50].

Les clercs donnent aussi l'exemple de ces libéralités [51].

Quant aux évêques ils interviennent autant qu'ils le peuvent, à la suite de saint Paul, auprès des maîtres, afin de rendre plus douce la condition des personnes en servitude [52].

47. S. J. Chrysos., *Comm. sur l'épître aux Éphésiens*, hom. XV, § 3 (Migne, LXII, p. 109-110) ; *Comm. sur l'épître de Paul à Philémon*, hom. II, § 3 (Migne, LXII, p. 711).

48. S. J. Chrysos., *Comm. sur la 1re épître aux Corinth.*, hom. XL, § 5 (Migne, LXI, p. 353) ; S. Hieron., *Epist.*, LXXIX, § 8 ; *ad Salvinam de viduit. serv.*, (Migne, XXII, p. 730).

49. « Ce n'est pas l'affranchissement, dit saint Ambroise, c'est l'éducation qui transforme l'esclave en homme libre » (*Epist.*, XXXVII, § 9 ; Migne, XVI, p. 1086).

50. S. Hieron., *Epist.*, CVIII, *ad Eustoch. Epitaph. Paulæ matris* (Migne, XXII, p. 878-906) ; *Epist.*, LXXVII, *ad Oceanum de morte Fabiolæ* (Migne, XXII, p. 690-698) ; *Epist.* XXIII, *ad. Marcell. de exitu Leæ* (Migne, XXII, p. 425-426) ; Paul Allard, *Julien l'Apostat.*, *op. cit.*, liv. II, chap. III, § 3, *Situation des esclaves.*

51. « Le diacre d'Hippone est pauvre et il n'a rien à donner à personne, cependant, avant sa conversion, il avait acheté quelques esclaves du produit de son travail, il va aujourd'hui les mettre en liberté en votre présence, par un acte épiscopal » (S. August., *Sermo*, CCCLVI, *de vita et moribus cleric. suorum*, § 6. Migne, XXXIX, p. 1576).

52. Saint Basile remercie Callisthènes qui avait épargné un esclave à sa recommandation, lettre LXXII (Migne, XXXII, p. 439). Il s'élève contre une femme riche, nommée Simplicia, fort généreuse mais qui réclamait, à titre d'ancien esclave, un clerc devenu évêque (S. Grégoire de Naziance, lettre LXXIX. Migne, XXXVII, p. 149-154).

Néanmoins, le principe de la propriété reste intact.

Le Concile de Gangres prononce l'anathème contre ceux qui poussent les esclaves à mépriser leurs maîtres et à les quitter sous de faux prétextes de piété [53].

Saint Basile veut que les supérieurs des monastères ne conservent pas les esclaves reçus sans le consentement de ceux auxquels ils appartiennent, à moins qu'il ne s'agisse de sauvegarder la moralité ou la religion de ces fugitifs [54].

Ces doctrines exposées avec tant d'insistance; ces efforts persévérants ne parviennent pas à extirper le mal ; c'est une constatation qui s'impose [55]. Toutefois ils ont une influence marquée sur la législation des Empereurs dont nous allons résumer brièvement les lois [56].

Constantin renouvelant, avec une précision plus grande, un édit d'Antonin déclare (en 312) que le maître doit user modérément du droit de correction sur ses serviteurs [57]. « L'énumération des différents genres de supplices alors employés contre les esclaves donne, du reste, une épouvantable idée de la malheureuse imagination des Romains pour ce raffinement de cruauté [58]. »

Afin que l'on ne puisse pas nous soupçonner d'exagérer, laissons la parole au jeune Empereur : « Le maître est réputé coupable d'homicide lorsque intentionnellement il tue son esclave

53. Concil. Gangrense (ann. 324 ?) (Mansi, II, p. 1102, canon III, inséré au corps du droit canon. Decreti, II, Pars, causa 17, quæst. 4).

54. S. Basile, *Traité des règles*, § xi (Migne, XXXI, p. 947). Le Concile d'Elvire (can. LXXX) défend d'ordonner les affranchis dont les patrons sont païens, « in sæculo », parce que, en raison de leur droit de patronage, ces derniers pourraient exiger des services en opposition avec la sainteté du sacerdoce (*Conc. Eliber.*, Mansi, II, p. 19). Consulter aussi la novelle V de Justinien.

55. Lire, dans H. Wallon, *Hist. de l'esclavage*, *op. cit.*, t. III, les chap. VIII et IX, où l'éminent auteur expose avec la plus sévère impartialité les résultats obtenus

56. Paul Allard, *Julien l'Apostat*, t. II (1903), liv. VI, chap. II, § v, p. 272, fait la remarque suivante : « Sur ce mal social Julien est demeuré muet. Deux fois dans ses lettres ; il est question des esclaves, une fois pour engager le clergé païen à étendre jusqu'à eux la propagande ; une autre fois pour commander d'en mettre quelques-uns à la torture. Mais la question même de l'esclavage, de sa légitimité, que l'on contestait alors dans la chaire chrétienne, des moyens d'atténuer ses rigueurs et d'amener peu à peu sa suppression : pas un mot ne se rencontre dans les livres ou dans la correspondance de Julien. »

57. *Cod. Just.*, IX, xiv ; *de emend. servorum.*

58. J. Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'Empire romain...*, 2 vol. in-8 (1817), t. II, 3e partie, p. 113.

avec un bâton ou une pierre, « si voluntate eum ictu fustis, aut lapidis occiderit » ; le blesse mortellement à coup de flèches ; le fait pendre, ou précipiter violemment d'une hauteur, « aut suspendi laquæo præceperit vel jussione trætra præcipitandum esse mandaverit » ; l'empoisonne ; déchire son corps au moyen de griffes de fer ; lui brûle les membres ; lui ôte la vie en le laissant, couvert de plaies sanguinolentes, se consumer de putréfaction, « aut tabescentes artus atro sanguine permixta sanie defluentes... »

Tels sont les bourreaux domestiques chez lesquels le christianisme doit réveiller les sentiments de fraternité et arriver à leur reprocher, par la voix de saint Jean Chrysostome, une correction un peu vive dont la trace paraît encore le lendemain. Quel chemin parcouru en moins d'un siècle !

Constantin abolit ensuite le supplice de la croix par respect pour la grande Victime du peuple déicide ; l'an 315, il décide que les condamnés aux travaux forcés (in metallum) ne seront plus marqués au front. La figure humaine formée à l'image de Dieu ne devant point être souillée, « quo facies, quæ ad similitudinem pulchritudinis cœlestis est figurata, minime maculetur[59]. »

Quant aux combats de gladiateurs ils sont interdits (ann. 328) ; cette mesure excellente n'est malheureusement point appliquée[60], et il faut arriver à Honorius pour voir la fin de ces odieuses hécatombes[61].

Il n'y a pas que ces jeux sanglants où la morale est outragée ; les acteurs figurants dans les spectacles les plus immondes ; les mimes dont les gestes ont pour but de surexciter les passions ; tous enchaînés à leur métier ne peuvent échapper à l'infamie.

Le sentiment de la pudeur doit être banni à tout jamais du cœur de la femme qui par sa naissance, ou les hasards de la vente, est contrainte à jouer un aussi triste rôle.

Les Empereurs craignent en général de toucher aux plaisirs grossiers de la plèbe ; il faut un certain courage à Valentinien pour décider (371) que les *scœnici* et les *scœnicæ* qui, au moment

59. *Cod. Justin.*, IX, XLVII ; *de pœnis*, 17.
60. *Cod. Theod.*, XV, XII, *de gladiatoribus*.
61. On connaît le dévouement du moine Télémaque se jetant dans l'arène, à Rome, entre les combattants, et qui paye de sa vie cette généreuse et féconde intervention.

de mourir, reçoivent les sacrements, ne peuvent être ramenés de force au théâtre, s'ils viennent à recouvrer la santé, « nulla post hac in theatralis spectaculi conventione revocentur[62]. »

Gratien, conseillé par Ambroise, va plus loin : toute jeune fille convertie au christianisme est exempte de figurer dans les jeux publics[63].

Le désir de plaire à la foule est néanmoins si grand chez certains Empereurs qu'Honorius ose déclarer que les *mimæ* de Cartage qu'un rescrit du prince a libérées de leurs obligations doivent être réintégrées malgré elles, « ut voluptatibus populi, ac festis diebus solitus ornatus deesse non possit[64]. »

Voilà les actes de tyrannie que ne craint pas de sanctionner un souverain portant le beau nom de chrétien!

L'empereur Léon II abolit enfin (ann. 468) l'antique servitude de la scène; il charge les magistrats, les évêques de veiller à ce qu'une femme, libre ou esclave, ne soit jamais contrainte de faire partie d'une troupe de *mimes* ou de *choristes*[65].

Justinien fait cesser également un abus criant et décide que les personnes qui s'obligent, par serment, à monter sur le théâtre ne sont pas tenues de le faire, car il est meilleur de manquer à un engagement de cette nature que de continuer à mener une vie impure[66].

Au point de vue des affranchissements, Constantin permet de donner la liberté à un esclave dans l'église en présence du peuple

62. *Cod. Theod.*, XV, VII, *de scœnicis*, 1.

63. *Cod. Theod.*, XV, VII, *de scœnicis*, 4 (ann. 380) : « Eas enim quas melior vivendi usus vinculo naturalis condicionis evoluit, retrahi vetamus. »

64. *Cod. Theod.*, XV, VII, *de scœnicis*, 13 (ann. 413).

65. *Cod. Just.*, I, IV, *de Episcop. audientia*, 14.

66. *Cod. Just.*, I, IV, *de Episc. aud.*, 33 (ann. 534); *Aut. coll.*, V, VI, nov. LI. A mentionner ici les mesures de protection en faveur des malheureuses exploitées par leurs parents ou les entrepreneurs de débauches. Constantin déclare libre l'esclave chrétienne prostituée par ses maîtres (*Cod. Theod.*, XV, VIII, *de lenonibus*, ann. 343). Mêmes dispositions sous Théodose et Valentinien (*Cod. Theod.*, XV, VIII, 2. ann. 428); *Cod. Just.*, I, IV, *de Episc. aud.*, 12 (ann. 428); XI, XL, *de spect.*, 6 (ann. 428) : Constantin punit de mort quiconque *mutile* un esclave, « si quis post hanc sanctionem in orbe Romana eunuchus fecerit capite puniatur » (*Cod. Just.*, IV, XLII, *de Eunuchis*, 1). L'empereur Léon permet la vente de ces malheureux pourvu qu'il s'agisse d'individus appartenant aux nations barbares et que le crime ait été commis en dehors des limites de l'Empire (*Cod. Just.*, IV, XLII, 2).

et de l'évêque. Un acte est dressé et signé par le maître. La personne ainsi affranchie jouit des mêmes faveurs que celle libérée avec la solennité des formes légales : « Quo civitas Romana solemnitatibus decursis dari consuevit. » Les clercs ont de plus le privilège de conférer la pleine liberté à leurs serviteurs par la voie d'un acte de dernière volonté, sans aucune forme sacramentelle [67].

Le cours des émancipations ne se trouve point arrêté par la suspension des affaires durant la quinzaine de Pâques (*Cod. Just.*, III, XII, *de feriis*, 8, ann. 392). Justinien à son tour abroge les lois limitant le nombre des esclaves que l'on peut affranchir dans un testament ainsi que celles relatives à la condition des *dediticii* [68]. Les affranchis sont désormais tous citoyens.

Justinien n'admet plus également qu'une condamnation pénale puisse rendre esclave un coupable d'origine ingénue [69]. Ce même Empereur décide qu'un esclave ordonné clerc, sans opposition de son maître, devient libre par le fait de son ordination (nov. CXXIII). Dans le cas contraire le maître jouit d'un certain délai pour le reprendre [70].

On trouve dans la plupart des lois qui précèdent un sentiment

67. *Cod. Just.*, I, XIII, *de his qui in eccles.*, 1, 2 (ann. 316-321). De sorte qu'à compter du jour où cet acte a été publié, l'esclave dont il proclame l'affranchissement reçoit de droit la liberté directe sans qu'il soit besoin de juges ou de témoins. « Ita ut ex die publicatæ voluntatis sine aliquo juris teste, vel interprete competat directa libertas. »

68. Esclaves affranchis par des pérégrins, ou assimilés à cette catégorie en raison de châtiments encourus durant la servitude (*Cod. Just.*, VII, III, *de lege Fufia caninia tollenda*; VII, V, *De dediticia libertate tollenda*; VI, *de latina libertate tollenda*). Au prétoire comme à l'église dès l'âge de 17 ans, plus tard même de 14, le maître peut affranchir. Les dispositions limitant, sous ce rapport, la capacité des mineurs, se trouvent abrogées (*Aut. coll.*, IX, II, nov. CXIX).

69. *Aut. coll.*, IV, I, nov. XXII, cap. 8. Le mariage contracté par des esclaves que leur maître abandonne pendant leur maladie est valable, car depuis Claude cet abandon confère la liberté (même novelle, chap. XII). Libres aussi les esclaves fuyant les hérétiques Manichéens pour se faire catholiques (*Cod. Just.*, I, V, *de heriticis*, 4, § 8, ann. 407). Libres ceux qui sont circoncis par un maître juif, lequel est alors puni de mort (*Cod. Just.*, I, X, *ne christ. mancip.*, 1, ann. 417). D'une manière générale, il est défendu aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens.

70. Voir : *Aut. coll.*, I, V, nov. V, cap. 2. Léon le Philosophe, par sa constitution X*, admet que la promotion d'un esclave à l'épiscopat, à l'insu de son maître, ne rompt point les liens de la servitude ; mais les fidèles interviennent alors et rachètent leur pasteur.

favorable aux esclaves; toutefois la législation reste dure envers les fugitifs, la thèse de Dioclétien qui considère que ces esclaves volent leur maître et qu'aucune prescription ne peut couvrir cette faute, subsiste encore [71]. Nous voyons Constantin ordonner l'amputation d'un pied ou l'envoi aux mines et carrières des fugitifs surpris se réfugiant chez les peuples barbares.

Quiconque cache ces déserteurs est tenu de les restituer et de fournir un autre esclave à titre d'amende [72].

La peine du dernier supplice ordonnée par le sénatus consulte *Silanianum*, continue à frapper tous les esclaves dont le maître est assassiné; mais selon la jurisprudence des Antonins, elle n'est appliquée qu'à ceux qui ne viennent pas à son secours alors qu'ils peuvent le faire [73].

Les Empereurs maintiennent aussi, avec certaines restrictions, la torture appliquée aux serviteurs, au cours d'une procédure même civile [74].

Voilà tout ce que font les souverains d'Occident et d'Orient pour la cause de ces multitudes d'infortunés. Ils sont, il est vrai, tenus, eux aussi, comme l'Église, à une grande prudence, et il faut savoir gré à Justinien de proclamer hautement, dans une constitution, l'égalité de tous les hommes, *au point de vue religieux.* « Il est certain, écrit-il (nov. V, cap. II), que la grâce divine considère également tous les hommes, qu'elle ne fait pour son culte aucune différence entre l'homme et la femme, le libre et l'esclave, et que tous reçoivent la même récompense en Jésus-Christ. » « Neque liber, neque servus, omnes enim in Christo unam mercedem percipere. »

Ces consolantes paroles tombées du haut du trône prouvent que, si l'esclavage subsiste, il est frappé à mort. L'Église, on ne

71. *Cod. Just.*, VI, I, *de servis fugitivis.*

72. A chaque récidive, s'appliquant au même fugitif, le nombre des esclaves à fournir augmente. S'il s'agit d'un individu appartenant à l'État il y a en outre une somme d'argent à verser (*Cod. Just.*, VI, I, *de servis fug.*, 4-5, ann. 317-319) si l'esclave, *armé* et au service d'un particulier, se réfugie, précipitamment, dans une église, à l'insu de tout le monde, qu'il en soit aussitôt arraché, ou qu'on en instruise sur-le-champ son maître en lui disant qu'il a le pouvoir de le reprendre (*Cod. Just.*, I, XII, *de iis qui ad eccles.*, 4, ann. 432).

73. *Cod. Just.*, VI, XXXV, *de his quibus ut indignis...*, 12 (ann. 532).

74. *Cod. Just.*, II, LVIII, *de formulis*, et nov. XLIX, cap. 3.

saurait trop le répéter, accomplit cette grande œuvre d'humanité sans se laisser rebuter par les obstacles. Pour agir sûrement elle transforme les âmes, avant de bouleverser les institutions.

CHAPITRE III

L'ASSISTANCE LÉGALE

Les causes énumérées au chapitre 1er de la 2e partie amenant une misère toujours croissante, les Empereurs persistent à appliquer le système des distributions alimentaires, si ancien déjà au ve siècle. Constantinople ne tarde pas à partager les privilèges accordés sous ce rapport à la cité de Romulus.

D'un autre côté, l'institution des médecins publics n'est point abandonnée et cet ensemble de dispositions légales constitue la part de l'assistance officielle dans le soulagement des pauvres [1], durant la période dont nous retraçons l'histoire.

§ 1er. — *Les distributions alimentaires.*

Le souci de l'approvisionnement de Rome [2], hante, comme par le passé, l'esprit de ceux qui occupent le pouvoir. Sidoine Apollinaire, alors qu'il est préfet de cette ville, se réjouit de faire la connaissance du nouveau préfet de l'Annone que lui adresse un ami commun, il ajoute : « Pour toi, recommande-moi à sa vigilance, c'est-à-dire recommande-lui le soin de ma réputation. Je

1. Sur leurs revenus particuliers, qui se confondent en réalité avec le Trésor public, quelques empereurs accordent aux Églises des sommes plus ou moins élevées, en vue d'aider au soulagement de la misère ; nous en dirons un mot dans un prochain chapitre.

2. « La ville éternelle (*urbs æterna*) se voyait menacée prochainement des horreurs de la famine, et la populace, pour qui cette situation est le pire de tous les maux, s'en prenait, d'une manière absolument déraisonnable, à Tertullus, préfet de Rome (règne de Constance). » « Apronien avait eu pour successeur Symmaque, qu'on peut citer comme un des hommes les plus instruits et les plus modestes. Jamais dans la ville très sainte (*Urbs sacratissima*), les subsistances, *la tranquillité par conséquent*, ne furent mieux assurées que sous sa préfecture... » (Amm. Marcel., XIX, x ; XXVI, III).

prix le pain que l'administration fait confectionner avec le blé déposé dans les magasins d'Ostie [16].

Sous Septime Sévère, les distributions comprennent 75.000 *modii* de froment par jour [17], après la prise de Rome par Alaric, il n'est question que de 14.000 *modii*, tellement la Cité a souffert des invasions et est déchue d'une splendeur qu'elle ne doit plus retrouver [18].

Les *annones* d'huile et de viande de porc ne disparaissent pas; ces dernières ont lieu cinq mois de l'année; une loi d'Honorius fixe les parts journalières au chiffre de 4.000 [19]. Constantin, à l'imitation de quelques-uns de ses prédécesseurs, y ajoute du vin [20]. On détermine chaque année, les quantités de denrées nécessaires pour tous ces services publics et il est interdit aux contribuables de demander des remises ou atténuations [21]; Honorius et Arcadius ne plaisantent pas sous ce rapport : « Nous ne souffrirons point, écrivent-ils à Messale, préfet du Prétoire, que personne nous demande remise de la contribution en nature destinée à la ville de Rome, « canone urbis Romæ », et que les rescrits obtenus précédemment à ce sujet puissent être reconnus comme valables. Ceux qui contreviendront à cet ordre seront taxés au double. Quant aux vicaires et autres magistrats convaincus d'usurpation à l'égard de ces approvisionnements, « usurpatione urbicarii canonis », qu'ils soient condamnés à la déportation et que le dernier supplice devienne la peine légitime des chefs des fonctionnaires, « primates officiorum capitali supplicio subjugari, perpetua autoritate sancimus » (*Cod. Just.*, XI, XXII, ann. 399).

16. *Cod. Theod.*, XIV, XIX, *de pretio panis ostiensis*. Voir, à ce sujet, la note 68 (p. 508-509) du tome III de l'ouvrage si souvent cité de H. Wallon, *Hist. de l'esclavage*.

17. Duruy, *Hist. des Romains, op. cit.*, t. V, p. 259, note 4.

18. *Cod. Theod.*, XIII, V, *de naviculariis*, 38; Gothof., *Comm.*, t. V, p. 102-103.

19. *Cod. Theod.*, XIV, IV, *de suariis*, 10 (ann. 419). Pour les distributions alimentaires au temps de Valentinien III, consulter H. Wallon, *Hist. de l'esclavage*, t. III, p. 509-510; le savant auteur rectifie certains chiffres erronés de Godefroy et de Naudet.

20. *Cod. Theod.*, XI, I, *de annona et tribut.*,

21. Toutes les provinces sont soumises à l'*annone*; l'Afrique fournit plus particulièrement le blé destiné à la ville de Rome; la Campanie et la Lucanie sont tributaires pour la viande de porc.

Des distributions analogues ont lieu à Constantinople [22] que Constantin veut faire l'égale de Rome [23] ; elles présentent ce caractère particulier de n'être pas consacrées exclusivement aux nécessiteux. Dans sa hâte de voir achever la cité nouvelle, il assigne des portions frumentaires aux *immeubles* ; attachées à la maison et vendues avec elle, « ædes sequantur annonæ [24]. »

Quant aux autres *annones*, elles doivent être délivrées moins à cause des dignités dont on est revêtu qu'en considération des mérites personnels. « Annones publicas non tam titulis dignitatum quam singulorum virorum meritis, attributas divi Constantini liberalitate satis claruit » (*Cod. Just.*, XI, XXIV [25]).

Les auteurs ne sont point d'accord sur l'étendue de ces allocations, qui se complètent par des ventes de pain à prix réduit [26].

Le froment ne doit pas être livré en nature, mais sous forme de pain cuit, « annona in pane cocto [27]. » Des mesures spéciales sont prises pour éviter les fraudes, réprimées d'ailleurs d'une façon absolument exagérée, car si l'intendant, l'esclave, d'un sénateur, se présente sans droit, il est soumis à la torture. Le

22. On n'y distribue point de viande de porc ; il faut aussi noter les allocations attribuées :

A Alexandrie (*Cod. Theod.*. XVI, XXVI ; *Cod. Just.*, XI, XXVII, *de frum. Alex.*) ;

A Carthage (*Cod. Theod.*, XIV, XXV, *de frum. Carthag.*) (ann. 315) ;

A Athènes (Julien, *1er panég. de Constance*, § 8) : « Constantin, empereur et souverain de l'univers, se fit un honneur d'être appelé le stratège d'Athènes.... Aussi voulant témoigner sa gratitude à cette ville il lui assura plusieurs myriades de *médimnes* de froment ; ce qui valût à la cité une pleine abondance... »

23. Théodose entend également que Constantinople jouisse des privilèges concédés aux pays d'Italie et, de plus, des prérogatives accordées à Rome (*Cod. Just.* XI, XX, *de priv. Urb. Const.*, ann. 421).

24. *Cod. Theod.*, XIV, XVI, *de frum. Urb. Const.*, ; XVII, *de ann. civicis.*, 1-2, 13 (ann. 364-396). « Théodose et ses fils maintinrent le double principe de la nécessité d'avoir une maison pour obtenir une part des contributions gratuites, et de l'indivisibilité du bénéfice et de la maison ; en sorte que pour recevoir les dons de la munificence publique, on devait être en état de s'en passer, et que le gouvernement refusait la subsistance gratuite à quiconque était trop pauvre pour posséder une maison. *L'institution de Constantin fut supprimée par un édit d'Héraclius en l'année 616* (Naudet, *Des secours pub. chez les Romains*, seconde partie, § 1er, p. 50 : *Mém. de l'Inst. Acad. des Inscrip. et Belles-Lettres*, t. XIII).

25. Au *Cod. Théodosien* (XIV, XVII, *de ann. civicis.*, 7, ann. 372), on trouve mentionnées trois catégories d'annones : *populares ; militares ; palatinas*. Lire à ce sujet, les savantes dissertations de Godefroy, t. V, p. 276-277.

26. Duruy, *Hist. des Romains. op. cit.*, t. VII, p. 204, note 5 ; *Cod. Theod.*, XIV, XVI, *de frum. Urb. Const.*, 1-2 (ann. 409-416) ; *Cod. Just.*, XI, XXIII, *de frum. Urb. Const.*, 2 (ann. 434) ; XXIV, *de ann. civilibus*, 2 (ann. 392).

27. *Cod. Just.*, XI, XXIII, 1 : « Sed integer canon mancipibus consignetur, annona in pane cocto domibus exibenda... »

fait s'est-il passé à l'insu du maître, le fraudeur est placé au service du boulanger qu'il a trompé, « ipse sub vinculis pistrino quod fraudabat, inserviat ». Dans le cas où le maître est complice, sa maison est adjugée au fisc ; s'agit-il d'un indigent, il devient de force boulanger de l'État, « cogetur exibere operariam servitutem ». Quant aux scribes complices : la mort ! « In scribas quos constituerit vetitum perpetrasse vindex legum gladius exeratur[28]. »

Les titulaires d'une part sont à Rome et à Constantinople remplacés, en cas de mort ou de déplacement, par des familles de même condition [29].

C'est surtout l'Égypte qui est chargée de fournir aux besoins de la cité établie sur les rives du Bosphore[30].

Ainsi qu'on vient de le voir, les Empereurs, qu'entraîne la force des circonstances, ne répudient point « ces distributions de pain qui entretiennent à la fois l'oisiveté et la soumission des masses et les attachent au despotisme en les rendant incapables de toute activité libre » (A. de Broglie, *L'Église et l'Emp. romain*, *op. cit.*, 1re part., t. II, chap. VI, p. 180).

§ 2. — *Les médecins publics dans les provinces et les deux capitales.*

Sous les successeurs immédiats de Dioclétien, on compte des médecins esclaves, « medici domestici », soignant leurs maîtres ; des praticiens libres s'occupant de la clientèle de la ville et, disciples d'écoles rivales, se mettant difficilement d'accord sur

28. *Cod. Theod.*, XIV, XVII, *de ann. civicis*, 6 (ann. 370). — Naudet ajoute (*Des secours*, *op. cit.*, 2e partie, § 1er, p. 66) : « Voilà des châtiments bien terribles pour quelques morceaux de pain. En général, c'est une chose frappante que de voir combien, même dans toutes ces dispositions qui ont pour objet une pratique de bienfaisance, la législation des Césars est prodigue de menaces, de terreur, de confiscations et de supplices. »

29. *Cod. Theod.*, XIV, XVII, *de ann. civicis*, 7 (ann. 372).

30. La Thrace est exemptée de tout tribut par Anastase, en raison des incursions des barbares (*Cod. Just.*, X, XXVII, *ut nemini liceat*, 2), des mesures sont prises contre ceux qui s'opposent à la distribution des annones civiles (*Aut. coll.*, VI, XVII, nov. LXXXVIII, cap. 2).

la marche à suivre pour guérir les malades [31] ; enfin, des archiâtres municipaux, établis dans les cités, payés pour soigner les *citoyens* pauvres ; ces derniers restent soumis aux règles établies depuis deux siècles, notamment par Antonin le Pieux [32].

Les citadins oisifs choisissent encore les officines comme lieu de rendez-vous et de causerie [33]. Les charlatans, les empiriques, ceux qui jugent des maladies d'après le cours des astres et consultent les grimoires de la magie, restent légion.

Esculape a ses temples, toujours florissants, on y vient chercher la santé en interprétant les songes envoyés, par le dieu, durant la nuit, aux suppliants couchés sous les portiques. Julien ne fait que traduire les sentiments vivaces chez les païens lorsqu'il s'écrie : « Esculape guérit nos corps, les Muses avec Esculape, Apollon et Mercure, dieu de l'éloquence, instruisent nos âmes [34]. »

Les Empereurs chrétiens commencent par sévir sérieusement contre cette tourbe d'astrologues, de nécromans, *de mathématiciens*. « On doit, dit Constantin, infliger les peines les plus sévères à ceux qui, au moyen d'arts magiques, détruisent la santé des

31. On peut citer, à ce sujet, une curieuse lettre de Sidoine Apollinaire, elle appartient, il est vrai, au ve siècle, mais les querelles des médecins ne sont-elles pas de tous les temps ? Sidoine partant pour la campagne écrit à Agricola : « Nous fuyons aussi les conseils des médecins, aux longues consultations, aux opinions contradictoires et qui, peu habiles, quoique assez empressés, *tuent de la manière la plus obligeante un grand nombre de malades*... » « Simul que medicorum consilia vitamus, assidentum, dissidentum que, parum docti et satis seduli, languidos, multos officiosissime occidunt » (Lib. II. *Epist.*, XII, *op. cit.*, t. Ier, p. 181-182).

Saint Augustin (*Civ. Dei*, XXII, VIII, § 3 ; Migne, XLI, p. 761-763) nous fait assister aux controverses des principaux praticiens de Carthage et du *médecin-esclave* d'un ancien avocat de la Préfecture ; en définitive, c'est le diagnostic porté par le *medicus-domesticus* qui est le bon.

32. *Histoire de la Charité*, t. Ier, chap. VII, § 3, p. 154.

33. S. Hieron., *Epist.*, I, *ad Domnion*, § 5 : « Il n'est pas difficile de parler sans cesse sur les places publiques et dans les officines, « non est grande, mi Domnion, garrire per angulos et *medicorum tabernas* » (Migne, XXII, p. 515).

34. *Contre les chrétiens*, extr. du liv. VII de saint Cyrille d'Alexandrie (Migne, LXXVI, p. 859). — Sous ce même Julien, « un rhéteur célèbre, Acacius, prononça un jour un sermon sur Esculape dans un temple qui avait été pillé par les chrétiens et qu'on venait de rouvrir. Votre discours, lui écrivait Libanius, son ami (*Epist.*, 607), est d'un bout à l'autre comme le miel des muses, brillant par son élégance. Tantôt, en effet, vous prouvez la puissance du Dieu par les inscriptions que des convalescents lui ont consacrées, tantôt vous décrivez tragiquement les guerres des *athées* contre le temple, la ruine, l'incendie, les autels insultés, les suppliants punis et n'osant plus demander la guérison de leurs maux » (Boissier, *Fin du paganisme*, in-12, 1898, liv. I, chap. III, p. 117-118).

hommes. » Le même souverain se montre néanmoins miséricordieux envers ceux qui se bornent à rechercher des remèdes contre la maladie, pour préserver des pluies les raisins en pleine maturité, ou empêcher qu'ils ne soient égrenés par les vents et la grêle : « Nullis vero criminationibus implicanda sunt, remedia humanis quæsita corporibus, aut in agrestibus locis innocenter adhibita suffragia, ne maturis vindemiis metuerentur imbres, aut ventu grandinis que lapidatione quaterentur[35]. »

Honorius et Théodose ordonnent que les mathématiciens soient chassés de Rome ét de toutes les autres villes, à moins qu'ils ne renoncent à leurs erreurs et brûlent, en présence de l'évêque, les livres dont ils se servent[36].

Une constitution de Léon II (LXV *de incantorum pœna*), complétant la réforme timide de Constantin, prononce la peine de mort contre quiconque ose recourir à des maléfices, alors même qu'il s'agirait d'espérer rétablir la santé ou protéger les récoltes contre les intempéries de la saison : « Sane vero si quis aliquo modo incantamentis usus esse deprehensus fuerit, sive id restituendæ conservandæ que valetudinis, sive avertendæ a rebus frugiferis calamitatis causa fecerit, is apostatarum pœnam subiens supremum supplicium sustineto[37]. »

Constance fait détruire nombre de temples, centres de débauche, et d'exploitation de la crédulité populaire ; en particulier celui d'Esculape, en Cilicie[38].

Par contre, les empereurs confirment les privilèges dont

35. *Cod. Just.*, IX, XVIII, *de maleficis et mathematicis*, 4 (ann. 321), 5-6 (ann. 357), 7 (ann. 358); Valentinien et Théodose, 8 (ann. 365) ; 9 (ann. 389). Boissier fait, à ce propos, la remarque suivante : « Constantin, après sa conversion, n'est jamais redevenu païen, on peut l'affirmer ; mais, converti ou non, il est toujours resté superstitieux » (*Fin du paganisme*, *op. cit.*, t. Ier, liv. 1er, chap. Ier, p. 29).

36. *Cod. Just.*, I, IV, *de Epist. audient.*, 10 (ann. 409), « *Mathematici*, terme employé dans le langage courant, d'où il est passé dans les textes juridiques, pour désigner les *astrologues*, considérés comme mathématiciens par excellence » (*Dict. ant. grecq. et rom.*, fascicule XXXII, p. 1633). Valens, au dire d'Ammien Marcellin (XXIX, II), fit périr, comme magicienne, une vieille femme inoffensive, « anum quamdam simplicem », qui prétendait avoir le secret de charmer, par le chant, les fièvres intermittentes, et que lui-même avait fait venir, à ce titre, pour donner des soins à sa fille.

37. « Quant à nous, écrit l'empereur, nous sommes persuadés que de semblables enchantements sont pernicieux... Nous savons, en effet, que ceux qui les opèrent invoquent, au lieu du Seigneur et Créateur, des démons malfaisants et cruels. »

38. Eusèbe, *Vie de Constantin*, III, LVII (Migne, XX, p 1123-1124).

jouissent les médecins et surtout les *archiâtres municipaux* : exemption de tutelle, de fonctions publiques onéreuses[39] ; garanties spéciales devant les tribunaux ; protection contre les injures, etc. Ces exemptions s'étendent aux femmes et aux enfants de ces praticiens[40].

Les médecins admis aux Palais impériaux en qualité d'*archiâtres*, ceux élevés à des dignités égales ou supérieures à celles de comte, ne peuvent être inquiétés par les magistrats, ou décurions, après la cessation de leurs fonctions, du moment que leur retraite a un motif honorable[41].

Ces privilèges accordés aux archiâtres et à nombre d'autres personnes exerçant des professions libérales, ou même certains métiers, ont pour but de leur faciliter les moyens d'employer leurs loisirs : ils doivent se perfectionner dans leurs études, acquérir de nouveaux talents et former des élèves, notamment leurs fils[42].

Valentinien et Valens recommandent à ces médecins, puisqu'ils reçoivent des subventions de la commune, « scientes annonaria sibi commoda a populi commodis ministrari », de ne point refuser leurs soins aux pauvres, se bornant à soigner les riches, « honeste obsequi tenuioribus malint, quam turpiter, servire divitibus. » Il leur est permis d'accepter ce que leur offrent comme honoraires les malades une fois guéris, mais non ce que peuvent promettre, pour prix de leur salut, des patients en danger. « Quos etiam ea patimur accipire, quæ *sani* offerunt pro obsequiis ; non ea, quæ periclitantes pro salute promittunt. »

Ce qui prouve que les archiâtres publics continuent, en

39. « Fungi eos honoribus volentes permittimus ; invitos non cogimus » (*Cod. Theod.*, XIII, III, *de medicis et prof.*, 1, ann. 321).

40. « Medicos... immunes esse cum rebus quas in civitatibus suis possident, præcipimus. — Archiatri omnes.... a præstationibus quoque publicis, liberi, immunesque permaneant. Hujus autem indulgentiam sanctionis, ad filios quoque eorum statuimus pervenire. Uxores etiam et filios eorum ab omni fonctione et ab omnibus muneribus publicis, vacare præcipimus » (*Cod. Theod.*, XIII, III, *de med. et præf.*, 1, 2, 3, ann. 321-326-333.) Sur le point de savoir si tous ces privilèges s'appliquent aux médecins en général ou seulement aux *archiâtres municipaux*, consulter la thèse de Jules Jacquey, *Étude hist. et jurid. sur la condition des médecins et archiâtres dans le droit romain*, in-8, Paris, 1878.

41. *Cod. Just.*, X, LII, *de medicis*, 1 à 11 ; *Cod. Theod.*, VI, XVI, *de comit. et archiat. S. Palati* ; *Cod. Just.*, XII, XIII.

42. *Cod. Just.*, X, LXIV, *de excus. artif.*, 1, 2 (ann. 337-344).

dehors de leur service, à avoir, comme autrefois en Grèce, une clientèle privée [43].

Ces mêmes souverains dotent, en 368, Rome et Constantinople de médecins publics.

Rome en compte un par région, soit quatorze ; une fois installés, ils concourent à l'élection de ceux appelés à remplir les places vacantes. Il faut sept d'entre eux, au moins, pour former le jury d'examen. Leur choix doit être loyal, prudent ; exempt de toute influence extérieure, « non patrocinio Præpotentium, non gratia Judicantis. » L'archiâtre élu prend place à la suite de ses confrères [44]. Contrairement à l'usage adopté en ce qui concerne les médecins publics des provinces, ceux des deux capitales, « utraque Roma », ne reçoivent point de subventions égales. Ces salaires payés en nature (*annonæ*) sont distribués par les soins du préfet.

Symmaque mentionne dans ses lettres un cas particulier où l'Empereur, malgré ces prescriptions formelles, désigne un médecin, qu'il protège, pour occuper immédiatement le rang de celui auquel il succède [45].

Du IVe au VIIe siècle on trouve de nombreux praticiens parmi les fidèles ; ils perpétuent les traditions de leurs devanciers. Césaire, frère de Grégoire de Naziance, est appelé à la cour par Constance qui connaît son grand talent. Julien lui conserve quelque temps les mêmes fonctions, jusqu'au jour où ce méde-

43. *Cod. Theod.*, XIII, III, 8 ; *Cod. Just.*, X, LII. Au sujet de l'explication de ce terme *sani*, consulter un article du Dr H. Dechambre, *Gaz. hebd. de méd. et de chirurg.*, 2e série, t. XVI, n° 40, 3 octobre 1879. Dès le temps d'Ammien Marcellin, on redoute les *microbes*, et il se moque des précautions prises à ce sujet : « Rome, dit-il (XIV, VI), est le centre d'action de l'univers entier. Il est donc naturel que les maladies y sévissent plus qu'ailleurs, et que souvent toutes les ressources de l'art médical deviennent impuissantes, même pour les pallier. Or, voici le préservatif que l'on a imaginé : quant on a quelque ami atteint d'une affection grave, on s'épargne le spectacle de ses souffrances. Autre précaution qui ne laisse pas d'être efficace. Des esclaves sont-ils dépêchés pour s'enquérir de l'état du patient, ils ne peuvent rentrer chez leurs maîtres sans avoir fait aux bains une ablution complète. » «Non ante recipiant domum, quam lavacro purgaverint corpus. »

44. *Cod. Theod.*, XIII, III, *de med. et prof.*, 8 et 9 (ann. 368-370).

45. « A l'opposition soulevée par cette faveur, on répondit par le texte législatif qui ne permet pas de discuter une décision du souverain. » (Jacquey, *op. cit.*, 2e partie, chap. Ier, § 3, p. 102.)

cin, honoré de tous, se retire en Cappadoce plutôt que de céder aux sollicitations du prince, désireux de le faire apostasier.

L'article *medicus* inséré aux fascicules XXXII et XXXIII du *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, se termine (p. 1700) par les appréciations suivantes :

« On n'exige pas seulement du médecin ce que nous appelons la correction professionnelle, mais le désintéressement, la bonté, la *charité*. Le rescrit impérial de 368 se fait simplement l'écho de la sagesse hellénique lorsqu'il prescrit aux médecins publics de mieux aimer soigner les pauvres que de servir bassement les riches, « obsequi tenuioribus quam turpiter servire divitibus. » *Il ne semble pas que le christianisme ait rien ajouté à la déontologie médicale du paganisme.* »

Ces conclusions nous paraissent renfermer une double erreur. Le serment d'Hippocrate ne s'élève point au-dessus de l'idée de justice, degré auquel s'arrête la philosophie païenne la plus pure. Le Dr Briau observe, à propos de ce serment, la lacune grave qu'il renferme. La *charité* en est exclue, ou plutôt elle est inconnue à cette époque. « Il n'est pas fait mention des pauvres, dit-il (*Ass. méd. chez les Rom.*, *op. cit.*, p. 83), on est confondu d'étonnement et de tristesse en constatant une omission aussi pénible dans un document authentique qu'on a le droit de considérer comme le Code moral de la profession médicale dans l'antiquité. »

Ce n'est nullement, en effet, à l'*hellénisme* que Valens et Valentinien empruntent leurs recommandations. Le praticien païen de la Grèce ou de Rome peut se montrer juste, dévoué, attentif en soignant ses concitoyens. Le praticien, disciple du Christ, doit aimer ses frères sans distinction de nationalité ; devenir le père des malheureux ; consacrer ses talents à leur service ; les aimer ; s'immoler pour eux.

C'est ce point capital, on ne saurait l'oublier, que la Religion nouvelle ajoute au chapitre des devoirs des médecins de tous les âges.

CHAPITRE IV

LA PRÉDICATION DE LA CHARITÉ ET LES AVANTAGES ACCORDÉS A L'ÉGLISE POUR FAIRE LE BIEN

Les grands évêques dont la parole remplit les IV[e] et V[e] siècles professent à l'égard des obligations du riche envers le pauvre les mêmes sentiments que leurs prédécesseurs; cette remarque n'a rien qui puisse surprendre, car tous puisent leurs inspirations dans l'Evangile.

Chacun d'eux apparaît, néanmoins, avec son caractère propre. La hardiesse des peintures, la richesse du coloris dominent chez Basile et Jean Chrysostome, ces orientaux à l'imagination brillante ; alors qu'en Occident Ambroise et Augustin exposent des principes identiques avec un langage plus grave et une émotion plus contenue.

Le débordement universel du paupérisme, les scandales de la cour de Byzance, la permanence d'un luxe effréné au sein de familles chrétiennes, au moins de nom, expliquent d'ailleurs ce que l'on peut trouver parfois d'excessif dans la prédication du saint qui, sous Arcadius, occupe avec tant d'éclat le siège de Constantinople en méritant le surnom de *bouche d'or*.

Mais il ne suffit pas, pour assurer le soulagement des nécessiteux, de ressources fournies au jour le jour par les fidèles ; l'Eglise a besoin de fondations, de propriétés ; réserve sainte, destinée à pourvoir d'une manière régulière au service des infortunés qu'elle assiste. Sous ce rapport, l'intervention des Empereurs devient indispensable, et les privilèges qu'ils concèdent permettent d'étendre et de régulariser les secours.

§ 1er. — *La prédication de la charité.*

Il ne faut pas, disent les orateurs sacrés, trafiquer de la misère du peuple ; tyranniser les pauvres, accroître leur indigence par les usures : tirer un gain illicite de l'argent prêté en vue de satisfaire aux plus pressantes détresses. On ne saurait alléguer comme excuse que les emprunteurs se réjouissent de ces prêts, car la dureté seule de ceux qui possèdent amène les nécessiteux à recourir à de pareils expédients.

L'usure est à la fois préjudiciable au pauvre dont elle accroît la misère, et au riche dont elle nourrit l'avarice [1].

Si, vous, puissants de la terre, s'écrie Jean Chrysostome, vous accaparez le blé ; si vous le faites renchérir ; si vous imaginez d'autres moyens odieux de trafic, quel espoir de salut vous reste-t-il [2] ?

Saint Basile nous peint les grands possesseurs du sol, avides, exigeant plus qu'on ne leur doit, entourés au dernier jour de tous ces opprimés qui se dressent devant eux pour leur reprocher leurs injustices [3].

Que sont, en effet, les riches selon les intentions du Créateur ? LES GRENIERS DES PAUVRES ; les ministres de Dieu ; les intendants placés par le Maître commun pour prendre soin de leurs compagnons de servitude. Dispensateurs de biens qui semblent leur appartenir, ils ne peuvent impunément les employer à d'autres usages. « Vous donnez, dit saint Jean Chrysostome aux élégantes de son temps, mille talents pour être vêtues d'or, et les membres du Christ n'ont pas de pain [4]. »

1. S. Jean Chrys., *Comm. sur saint Mathieu*, hom. LVI (Migne, LVIII, p. 555-558) ; *Comm. sur la IIe épître aux Corinth.*, hom. XVII, § 3 (Migne, LXI, p. 522) ; S. Hieron., *Comm. in Ezech.*, VI, cap. XVIII (Migne, XXII, p. 176-177).

2. Dans son homélie XXXIX, § 7, sur la Ire épît. aux Corinth., saint Jean Chrysostome marque au fer rouge ce type d'accapareur, qui, escomptant la famine, amasse des monceaux de grains et, à la cessation imprévue du fléau, se lamente sur le bénéfice qu'il n'a pu réaliser (Migne, LXI, p. 343).

3. S. Basile, *Hom. sur les riches*, § 6 (Migne, XXXI, p. 295); S. Jean Chrys., *Com. sur saint Mathieu*, hom. LXI, § 3 (Migne, LVIII, p. 591-592) ; S. August., *Epist.*, CCXLII (Migne, XXXIII, p. 1062).

4. S. August., *Serm.*, CCCLXXI, cap. IV (Migne, XXXIX, p. 1671); S. Basile, homélie sur ce texte de saint Luc : *Destruam horrea mea*, § 7 (Migne, XXXI, p.

L'homme jouissant des dons de la fortune, sans en user généreusement, trouve des accusateurs dans tous ceux auxquels il refuse le nécessaire. Par son inhumanité, une créature faite à l'image divine souffre, devient méconnaissable, tandis que la tête des mules conduisant la femme de ce riche propriétaire est chargée d'ornements étincelants ; aussi bien que les cuirs et les poutres formant la charpente de son toit. Ses lits eux-mêmes resplendissent de l'éclat de l'argent [5].

Ne pas faire l'aumône avec ses biens, tandis qu'on le peut, n'hésitent pas à dire les Pères, C'EST COMMETTRE UN VOL.

Les richesses appartiennent au souverain Maître. Un receveur public, au lieu de s'occuper de distribuer l'argent comme il en a reçu l'ordre, le fait-il servir à ses propres jouissances, on le livre au supplice. L'homme fortuné, lui aussi, est comptable de trésors qui doivent être distribués aux pauvres ; il a la charge de les répartir entre les indigents qui comme lui sont les serviteurs du Maître. Son patrimoine n'est pas à lui seul, il appartient également à ses frères [6].

Et d'ailleurs celui qui manque de tout donne au riche des leçons de vertu et d'humanité. Ces infirmes, ces vieillards debout à la porte des églises ont de l'analogie avec les vases pleins d'eau dans lesquels les fidèles purifient leurs mains ; cette eau enlève les impuretés du corps ; l'aumône efface les souillures spirituelles [7].

En vous racontant la parabole des vierges sages et des vierges folles, l'Écriture sainte n'entend pas parler d'huile et de feu,

275) ; s. Jean Chrysostome, *Comm. sur saint Mathieu*, hom. LXXXIX, § 4 (Migne, LVIII, p. 707, 786 et 787).

5. « Je passe sous silence, ajoute l'orateur, des meubles plus vils encore. Si cela vous fait frissonner, abstenez-vous d'agir ainsi, et mes paroles ne tomberont pas sur vous ; renoncez à cette folie, car il y a dans cette passion une folie évidente (*Comm. sur l'épître aux Rom.*, hom. XI, § 6 ; *IIe hom. sur Lazare*, § 4 ; *Comm. sur saint Jean*, hom. XXVII, § 3 ; Migne, LX, p. 492 ; XLVIII, p. 987-988 ; LIX, p. 161-162).

6. « Si Dieu vous a destiné à posséder de grands biens, ce n'est pas pour que vous les consumiez dans la débauche, l'ivrognerie, la bonne chère, la somptuosité des vêtements, la mollesse, c'est pour que vous en fassiez la distribution aux pauvres (S. Jean Chrysost., *IIe hom. sur Lazare*, § 4 (Migne, LVIII, p. 987-988) ; *Comm. sur saint Mathieu*, hom. LXXVII, § 4 (Migne, LVIII, p. 708).

7. S. Jean Chrysost., *IIIe hom. sur la pénitence*, § 2 ; IIIe hom. sur ce texte : *parce que nous avons un même esprit de foi* (Migne, XLIX, p. 293 ; LI, p. 300-301).

mais de la virginité et de la bonté. Le feu est le symbole de la virginité, l'huile celui de l'aumône. Ce passage signifie que la virginité doit être accompagnée de charité, sans quoi le salut des vierges est incertain. Or, qui vend cette huile? qui; sinon les pauvres. Ils donnent plutôt qu'ils ne reçoivent.

L'aumône, continue saint Jean Chrysostome, est un gain et non une perte ; un prêt avantageux, non une dépense ; le chrétien reçoit plus qu'il ne donne ; il distribue du pain et obtient en échange la vie éternelle ; un simple habit se trouve transformé en un vêtement d'immortalité [8].

L'aumône, en effet, efface les péchés ; elle se tient à côté du miséricordieux comparaissant au tribunal du Juge suprême et plaide sa cause ; elle fait retentir mille et mille voix qui le bénissent. « Tout péché est au-dessous de l'aumône, remède souverain pour toute blessures. [9] »

A condition, bien entendu, que le but de celui qui donne est légitime. Arrière l'homme désireux, en nourrissant les pauvres, d'acquérir une sorte d'impunité, lui permettant de continuer à faire le mal; il augmente ses fautes loin de les diminuer [10].

La récompense des actes charitables est assurée ; Dieu lui-même engage sa parole et devient caution de l'emprunteur sans ressources [11].

De quelle manière doit-on faire l'aumône? Avec joie; non point en vue d'échapper à l'importunité de l'indigent. Le laboureur en jetant la semence, loin de craindre une perte, voit au contraire, dans cet acte, le gage d'une abondante récolte. Et, néan-

8. S. Jean Chrys., *Contre les Amonéens*, hom. VIII, § 2 (Migne, XLVIII, p. 770); S. Hieron., *Epist.*, CXXX, *ad Demetriadem, de serv. virginitate*, § 14 : « Laudent te esurientium viscera non ructantium opulenta convivia » (Migne, XXII, p. 1118); S. Ambr., *de Nabuthe Jezraelita*, XII (Migne, XIV, 746-747); S. August., *in Psalm.*, XLVIII, *Serm.*, I, § 10; *in Psalm.*, CXXV, § 11 (Migne, XXXVI, p. 550 ; XXXVII, p. 1664).

9. S. Jean Chrys., *Hom. sur la pénitence*, § 3 (Migne, XLIX, p. 295-296); *Comm. sur les Actes des apôtres*, hom. XXII, § 3 ; XXV, § 3 (Migne, LX, p. 175-196).

10. S. August., *de Scrip. serm.*, XXXIX, § 4 « Nam si ideo das, ut liceat tibi semper impune peccare, non Christum pascis, sed judicem corrumpere conaris » (Migne, XXXVIII, p. 244).

11 « Dieu voyait le pauvre mis en danger par sa misère et le riche par son inhumanité, c'est pourquoi il se place entre les deux » (S. Jean Chrys., *VIIe hom. sur la pénitence*, § 7 ; hom. sur ce texte : *il faut qu'il y ait des hérésies*, § 5; Migne, XLIX, p. 335; LI, p. 260).

moins, son gage à lui est précaire, tandis que la personne charitable confie son argent à Jésus-Christ [12].

Il faut aussi, en donnant, éviter: d'une part, une prodigalité irréfléchie, de nature à susciter des plaintes légitimes au sein de la famille [13]; de l'autre, toute matière à scandale [14].

Les Pères recommandent également de fuir, dans l'exercice de la charité, le vain orgueil et la recherche de l'approbation louangeuse des hommes [15].

L'aumône par excellence comprend le don de soi-même; il convient d'avoir l'humilité qui aime à servir les pauvres; compris de la sorte, ce commandement divin est à la portée de tous [16].

« Je suis pauvre, dites-vous, c'est d'après la pureté d'intention et non d'après les biens alloués que se mesure l'aumône. Donnez selon votre pouvoir; donnez du pain; si vous n'avez pas de pain, donnez une obole; si vous n'avez pas une obole, donnez un verre d'eau seulement [17]. Si vous n'avez même pas cela, compatissez aux misères d'autrui et vous gagnerez la récompense [18]. » La bonne volonté suffit [19]; « car il est certain que Jésus-Christ

12. S. Jean Chrys., *Hom. sur l'aumône*, § 1er (Migne, LI, p. 261); hom. sur ce texte: *il faut qu'il y ait des hérésies*, § 3 (Migne, LI, p. 256). « Si vous donnez du pain avec tristesse, vous perdrez et votre pain, et le mérite de votre action » (S. August., *In psalm.*, XLII, § 8; Migne, XXXVI, p. 482); S. Ambr., *de officiis ministrorum*, I, cap. XXX (Migne, XVI, p. 65 et seqq.).

13. S. August., *Epist.*, CCLXII (*Domin.*, *religios. Ecdic.*; Migne, XXXIII, p. 1079).

14. S. Jean Chrys., *Traité des cohabitations illicites*, § 7: « Montrez-donc que vous agissez pour Dieu, secourez les femmes âgées, infirmes. Si vous ne voulez pas même les voir en imagination, si vous continuez à vous occuper de celles qui sont jeunes et belles, expliquant cette recherche honteuse par une excuse que l'on ne saurait accepter, mettant en avant le prétexte spécieux de la protection de ces vierges, vous pourrez bien tromper les hommes, mais il n'en sera pas de même de Dieu, ce juge que les présents ne peuvent corrompre » (Migne, XLVII, p. 504-505.)

15. S. August., *De serm. domini in monte*, lib. duo, lib. secundus, § 8; *Serm. de decem chordis*, cap. XII, 19 (Migne, XXXIV, p. 1273; XXXVIII, p. 89).

16. S. August., *Serm.*, CCLIX, § 5 (Migne, XXXVIII, p. 1200-1201).

17. « Le Seigneur a dit: un verre d'eau froide, pour que personne ne puisse prétexter n'avoir pas de bois pour chauffer l'eau » (S. August., *in Psalm.*, CXXV, § 12; Migne, XXXVII, p. 1665).

18. S. Jean Chrys., *Contre les Anoméens*, hom. VIII, § 2; *IIIe hom. sur l'aumône*, § 3 (Migne, XLVIII, p. 770; XLIX, p. 295-296); *Comm. sur l'Epît. de saint Paul aux Hébreux*, hom. I; hom. XXXII (Migne, LXIII, p. 19-20 et p. 423).

19. « Même à celui qui n'a rien, la bonne volonté est comptée tout entière. Et les mendiants ne se donnent-ils pas mutuellement?... Dieu ne les a pas privés d'un moyen propre à attester qu'ils font l'aumône. En voilà un qui ne peut marcher, celui

nous tient compte de tout quand il voit notre sincère désir de lui plaire[20]. »

Il est prescrit aussi de relever le pauvre par un doux regard, une parole sympathique avant de lui faire l'aumône[21] ; souvent un mot de bonté touche plus l'indigent que le bienfait lui-même[22].

Quelle harmonie complète existe dans toutes ces prescriptions entre les orateurs sacrés du ve siècle et les Pères de l'âge des persécutions ! C'est un égal amour de l'humanité souffrante qui les inspire.

Maintenant à qui faut-il donner ? Les réponses semblent ici contradictoires au premier abord ; cette contradiction n'est toutefois qu'apparente, parce que les passages cités ne s'appliquent nullement à des situations semblables.

Saint Jean Crysostome vit au milieu de populations accablées par des désastres sans nombre : tremblements de terre formidables ; invasions des Goths. Un jour, à Antioche, se rendant à l'église par une saison rigoureuse, il laisse de côté le sermon préparé et prononce son admirable homélie sur l'*aumône*[23].

« Je viens, dit-il, remplir une ambassade aussi convenable à mon ministère que digne de votre attention. Ce sont les pauvres de cette ville qui m'envoient vers vous ; le spectacle de leur misère parle à mon cœur. En traversant la place et les carrefours, empressé, selon ma coutume, de venir vous rompre le pain de la parole, j'ai vu une multitude d'infortunés étendus sur

qui marche prête ses pieds au boiteux ; celui qui voit prête ses yeux à l'aveugle ; celui qui est jeune et bien portant prête ses forces au malade, ou au vieillard, et le porte... » (S. August., *In Psalm.*, CXXV, § 12 ; Migne, XXXVII, p. 1665).

20. S. Hieron., *Epist.*, CXLV, *ad Exuperantium* (Migne, XXII, p. 1192). « Que le jeûne, dit saint Augustin, profite aux malheureux, « ita jejuna ut alio manducante prandisse te gaudeas, propter orationes, ut exaudiaris. » *In Psalm.*, XLII, § 8 (Migne, XXXVI, p. 482). Il est facile également : aux ouvriers de prélever chaque jour une petite portion de leur salaire en faveur des pauvres ; aux marchands de mettre de côté les prémices de l'objet vendu (S. Jean Crys., *Comm. sur la Ire épît. aux Corinth.*, hom. XLIII, § 4 (Migne, LXI, p. 372-373) ; S. August., *in Psalm.*, CXLVI, § 17 (Migne, XXXVII, p. 1911).

21. S. Jean Chrys., *Traité du sacerdoce*, liv. III, § 16 ; *Hom. sur les veuves*, § 14 et 15 (Migne, XLVIII, p. 654-656 ; LI, p. 334-335).

22. « Puisque nous le savons, ne soyons pas désagréables à ceux qui nous approchent ; si nous pouvons adoucir leur misère, faisons-le de bonne grâce et de bon cœur pour qu'ils reçoivent encore plus que nous ne donnons » (S. Jean Chrys., *Hom. sur la Genèse*, hom. XLI, § 7 ; Migne, LIII, p. 384-385).

23. Migne, LI, p. 261-272.

la terre; paralysés, estropiés, couverts d'ulcères et de plaies incurables. »

Sous l'empire de sa vive émotion, l'orateur presse les fidèles de donner, de donner encore, de donner sans compter. Il s'adresse à ceux qui examinent scrupuleusement les indigents ; s'informent de leur patrie, de leurs mœurs, de leur profession, demandant mille détails sur leur santé. Il est mal, conclut-il, de faire des reproches aux nécessiteux même dans la belle saison, quoique cela puisse alors se tolérer, mais pendant un froid rigoureux se montrer vis-à-vis d'eux un juge dur et cruel, leur reprocher de rester oisifs, n'est-ce pas le comble de l'inhumanité ?

Quel est encore, continue-t-il, le prétexte spécieux de nos riches impitoyables? Il s'agit selon eux d'esclaves fugitifs, de vagabonds, d'étrangers qui abandonnent leur patrie et accourent à Antioche. « Eh quoi, mon frère, êtes-vous fâché qu'on regarde notre cité comme un port commun, qu'on la préfère à sa ville natale? Voulez-vous lui ravir cette couronne? Vous devez vous réjouir et triompher de ce que les infortunés accourent auprès de nous....[24]. »

On peut citer d'autres chapitres des homélies de l'éloquent évêque : Le pauvre n'a qu'une seule recommandation, son indigence ; fût-il le plus pervers de tous les hommes, s'il manque des aliments nécessaires nous devons apaiser sa faim[25].

Ne disons point : voilà un méchant, indigne de bienfaits ; voilà un être méprisable. Ne regardez pas au mérite de celui qui a besoin d'assistance et de secours, ne voyez que son état. Il est tant que vous voudrez, vil, abject, quoi qu'il en soit le Christ vous est aussi reconnaissant de votre don que s'il l'avait reçu lui-même[26].

Il y a des riches qui parviennent à ce degré de dureté de dire que ces pauvres méritent leur sort... Est-ce parce qu'ils veulent manger et ne pas mourir de faim ? Non, répond-on ; c'est à cause

24. Ces traductions sont en général empruntées aux œuvres de saint Jean Chrysostome publiées en français — Bar-le-Duc, onze volumes in-8 —, sous la direction de M. Jeannin.

25. *IIe hom. sur Lazare*, § 4 (Migne, XLVIII, p. 988).

26. *Hom. sur les veuves*, § 16 (Migne, LI, p. 336).

de leur paresse. Et vous, reprend Chrysostome, ne vivez-vous pas dans l'oisiveté et les délices ? Bien plus, ne faites-vous pas pire que d'être oisifs en vous livrant à la rapine, à la violence, à l'avarice [27] ?

En tenant un pareil langage[28] les intentions de Jean Chrysostome sont évidentes ; en face de calamités générales il déclare que le devoir est de secourir la misère, sans examen, sans retard.

Ce n'est point une règle pour tous les temps. Saint Augustin accorde bien que l'on donne quelque peu au mendiant, à condition de réserver la meilleure partie de ses libéralités pour les pauvres qui le méritent, notamment les pauvres honteux, ces véritables serviteurs de Dieu, sachant souffrir en silence [29].

Saint Jérôme rappelle qu'il est écrit au début du psaume XL : « Heureux celui qui est attentif aux besoins des indigents. » Cette attention est, en effet, nécessaire afin de pouvoir discerner les vrais pauvres ; on ne doit point mettre de ce nombre ceux qui, couverts de haillons, ne laissent pas, en même temps, de croupir dans le crime et le désordre, « non utique ille qui mendicitate, et squalore coopertus est, et tamen non recedit a vitiis. »

Je ne prétends nullement, continue le solitaire de Bethléem, empêcher de faire l'aumône aux juifs, aux gentils, à tous les autres malheureux, mais il faut toujours préférer les chrétiens aux infidèles et parmi les chrétiens savoir faire une grande différence entre un indigent aux mœurs pures, innocentes, et celui qui mène une vie corrompue et déréglée. « Et inter ipsos christianos sit multa diversitas utrum peccator an sanctus sit [30]. »

Quant à saint Ambroise, il trace les règles les plus précises :

27. *Comm. sur la Ire épît. aux Corinth.*, hom. XI, § 6 (Migne, LXI, p. 95) : « Je dis ceci, mes frères ,non pour autoriser la paresse ; Dieu me garde de cette pensée ! Je souhaite avec ardeur que tout le monde travaille, car l'oisiveté est la mère et la maîtresse de tous les maux, mais je vous conjure en même temps de n'être pas durs, sans compassion et sans miséricorde... (*Comm. sur saint Mathieu*, hom. XXXV, § 4 ; Migne, LVIII, p. 410).

28. Lire encore : *Comm. sur l'épît. aux Romains*, hom. XXI, § 5 ; *Comm. sur l'épît. aux Hébreux*, hom. XI, § 4 (Migne, LX, p. 608 ; LXIII, p. 95-96).

29. « Da illi (mendico) sed multo magis illi. Ille enim petit et in voce petentis agnoscis cui des : ille autem quanto minus petit, tanto magis tibi vigilandum est ut prœoccupes petiturum » (*In Psalm.*, CIII ; *Serm.*, III, p. 10 ; Migne, XXXVII, p. 1366-1367).

30. *Epist.*, CXX, § 2, *ad Hedibiam* (Migne, XXII, p. 983).

Il est clair qu'il y a une mesure à garder en fait de libéralités, de crainte qu'elles ne dégénèrent en une prodigalité inutile. « Liquet igitur debere esse liberalitatis modum, ne fiat inutilis largitas. »

Cette mesure est nécessaire surtout de la part des prêtres, afin qu'ils ne paraissent point agir par esprit d'ostentation. « Sobrietas tenenda est, maxime sacerdotibus, ut non pro jactantia, sed pro justitia dispensent. »

Car nulle part plus qu'autour des prêtres n'est grande l'avidité des solliciteurs. Vous voyez venir des gens valides n'ayant aucun motif de misère que leur vagabondage et qui vous demandent d'épuiser pour eux le fonds des pauvres. On leur donne un peu, ils réclament davantage. La plupart simulent des dettes ; examinez bien si c'est vrai. D'autres disent que des brigands les ont dépouillés ; qu'ils en apportent des preuves.

Celui qui garde la véritable mesure n'est avare pour aucun et libéral envers tous. Seulement il ne prête pas uniquement l'oreille à la prière, c'est au moyen des yeux qu'il s'assure des besoins... On ne saurait empêcher que l'importunité des mendiants n'extorque de vous quelque chose : mettez pourtant un frein à leur impudence. « Neque vero fieri potest ut non extorqueat amplius importunitas vociferantium ; sed non semper impudentiæ locus sit. »

C'est à vous de découvrir le pauvre qui se tait ; c'est à vous de chercher celui qui rougit d'être découvert. « Videndus est ille qui te non videt ; requirendus ille qui erubescit videri [31]. »

Il est de mode dans certains milieux de citer des phrases isolées de saint Jean Chrysostome, de saint Basile, ou d'autres orateurs chrétiens de cette époque pour dire ensuite : voyez, ce sont des contempteurs de la propriété individuelle ; des adversaires de la richesse ; des démocrates poussant la foule à prendre de vive force ce qu'on lui refuse ; de véritables précurseurs de nos modernes socialistes.

Rien n'est moins exact qu'un pareil tableau. Les Pères de

31. *De offic. minist.*, II, xvi (Migne, XVI, p. 123-125) ; A. de Broglie, *L'Église et l'Emp. rom.*, *op. cit.*, 3e partie, t. II, chap. V, p. 14.

l'Eglise s'efforcent de prêcher aux pauvres la résignation, la patience, leur montrant la récompense future de leurs maux chrétiennement supportés. Ils combattent l'envie, la révolte, déclarant que le riche est comptable envers Dieu seul de l'emploi de ses biens. La conclusion de leurs discours les plus passionnés en faveur des opprimés renferme toujours un chaleureux appel à la charité « non une provocation à la spoliation [32]. »

J'ai averti les riches, s'écrie saint Augustin [33], maintenant c'est à vous pauvres de m'entendre. Donnez et gardez-vous bien de rien prendre. « Admonui divites : audite pauperes. Vos erogate : vos rapere nolite. »

Etouffez en vous la convoitise. Vous avez en commun avec le riche le monde entier ; mais vous n'avez pas en commun avec lui sa maison et son domaine. « Communem habetis cum divitibus mundum : non communem habetis cum divitibus domum [34]. »

Vous possédez en commun avec lui la lumière du jour pour éclairer et féconder vos travaux. Cherchez à gagner ce qui doit suffire à votre nourriture, gardez-vous bien de demander davantage. « Sufficientiam quærite, quod sufficit quærite plus nolite [35]. »

Ce sont là des préceptes que les sectaires se gardent soigneusement de reproduire. En 1894, leurs affirmations audacieuses se font jour à la tribune du Parlement français ; Mgr d'Hulst y répond et remet toutes choses au point :

« Je remarque, dit-il, dans les homélies de saint Jean Chrysostome, qu'il n'y en a pas une seule dont la péroraison, toujours éloquente, ne se compose d'une ardente philippique, non pas précisément contre les riches, le mot grec est πλεονέκτας, mais contre les

32. Mgr Baunard, *Hist. de saint Ambroise*, in-8, 1899, chap. XXIX, p. 441.

33. *In script.*, serm LXXXV, § 5 (Migne, XXXVIII, p. 522-523).

34. « Le christianisme ne reconnaît point de droits. Les riches n'en ont pas sur leurs richesses, ce qui pourrait nous faire croire que les pauvres en avaient. Mais les pauvres n'en ont pas davantage, et de la répartition des biens résultent pour les uns et pour les autres des devoirs » (R. Thamin, *Saint Ambroise et la morale chrétienne au IVe siècle*, in-8, 1895, chap. VI, § III, p. 285).

35. « Voilà le véritable langage des saints Pères. On peut sans crainte défier qui que ce soit d'en citer un seul qui ait dit au pauvre de prendre la part à laquelle il a droit sur le fonds commun. Ils auraient pourtant nécessairement donné ce conseil, s'ils avaient considéré que tous les hommes avaient un droit égal à posséder la même chose et que la propriété du riche était une usurpation, un vol » (Abbé Tollemer, *Des origines de la charité*, in-8 (3e édit.), chap. XII, § 4, p. 470).

avares et les égoïstes. Les vieilles éditions à manchettes, où les marges contiennent de place en place des indications résumant chaque développement, placent à la manchette du dernier paragraphe cette inscription : Κατα τους πλεονέκτας, « contre ceux qui ont trop. » Cela veut dire : ceux qui ont plus qu'ils ne devraient, parce que leur fortune est mal acquise, ou qu'ils ne font pas de leur superflu l'usage que la morale chrétienne commande. Toutes les énergies, ce que l'on pourrait presque appeler les violences de langage de certains Pères de l'Église, qui ont un tempérament de tribuns, mais de tribuns apostoliques, sont dirigées non pas contre la possession, mais contre l'abus des richesses, parce que jamais les interprètes de l'Évangile ne considèrent le riche comme maître de s'approprier la fortune par tous les moyens, même injustes, ou de jouir d'une fortune, même justement acquise, en ne s'inspirant que de l'égoïsme[36]. »

En résumé, les Pères veulent ramener l'égalité sociale par la charité religieuse.

§ 2. — *Des privilèges accordés à l'Église par les Empereurs.*

Les écrivains sacrés, de Constantin à Justinien, ne font, on vient de le voir, que suivre la ligne tracée par leurs devanciers ; la vérité est une et ne varie pas avec les époques. Il est facile de concevoir également que l'Eglise, une fois libre, chargée du soin de multitudes de pauvres, réclame des revenus assurés. Les offrandes des fidèles ne suffisent plus, d'autant que ces largesses ne peuvent que diminuer au moment des calamités publiques, alors que les besoins prennent au contraire une extension imprévue.

Cette fortune, tout en étant nécessaire, est considérée, en raison des embarras qu'elle amène, comme un mal par les évêques vraiment dignes de ce nom. Saint Jean Chrysostome [37] dit à ses

36. *Journ. off.*, Chamb. des députés, compte rendu de la séance du 21 juillet 1894. « Les richesses ne sont pas nuisibles par elles-mêmes, tout le crime est dans le cœur de ceux qui en usent mal. » Non enim ipsæ divitiæ per se noxiæ, sed mentes male utentium criminosæ » (Salv., *adv. Avarit.*, lib. I, VII ; Migne, LIII, p. 182).

37. *Comm. sur saint Mathieu*, hom. LXXX, v, § 3 et 4 (Migne, VIII, p. 761).

auditeurs : « Si l'Église possède des terres, des maisons, des chariots, des chevaux, des mulets, c'est à cause de votre avarice. C'est votre manque de générosité qui amène les ministres de Dieu à s'occuper du commerce des choses profanes. »

L'évêque d'Hippone pense de même ; il ne veut point surtout augmenter le patrimoine ecclésiastique au détriment des familles. Un père déshérite son fils en mourant et donne ses biens à l'Église, Augustin refuse : « Vous avez un fils, écrit-il, regardez Jésus-Christ comme un second fils ; vous en avez deux, que Jésus-Christ soit le troisième ; vous en avez dix, que Jésus-Christ occupe le onzième rang. Dans ces conditions, j'accepterai votre don [38]. »

Un évêque italien attribue tout son bien en usufruit à sa sœur, à charge par elle d'en laisser à sa mort le fonds à la communauté des chrétiens. Un frère de l'évêque conteste la validité de l'acte ; Ambroise, appelé à trancher le conflit, n'hésite pas à laisser l'entière nue propriété au réclamant. On lui fait remarquer que cette décision frustre l'Église : « Elle ne perd jamais, répond-il, quand la charité gagne ». « Nihil autem adimitur Ecclesiæ quod pietati acquiritur [39]. »

Nous savons que tout le monde ne pense pas comme ces saints. Il y a, dès cette époque, des scandales regrettables [40], imputables

38. *Serm.*, CCCLV, cap. III, IV, § 5 (Migne, XXXIX, p. 1571-1572). Saint Augustin ajoute que le vénérable Aurèle, évêque de Carthage, reçut la fortune d'un homme qui croyait ne jamais avoir d'enfants ; le jour où des enfants lui naquirent, l'évêque lui rendit tous ses biens.

39. S. Ambr., *Epist. ad Marcellum*, LXXXII ; § 9 (Migne, XVI, p. 1278).

40. « J'ai honte de le dire, écrit saint Jérôme (*Epist.*, LII, *ad Nepotianum*, § 6 ; Migne, XXII, p. 532), les prêtres des idoles, les cochers, les mimes, les personnes les plus viles peuvent recueillir des hérédités, seuls les clercs et les moines sont frappés de cette interdiction. Je ne me plains pas de la loi, je rougis seulement pour ceux qui l'ont rendue nécessaire ». Valentinien enlève, en effet, aux clercs et à tous ceux ayant fait vœu de continence, le droit de recevoir quoi que ce soit par donation ou testament des diaconesses et des vierges consacrées à Dieu. à moins qu'ils ne soient leurs héritiers *ab intestat*. Comme pénalité, dévolution au fisc des biens légués (*Cod. Theod.*, XVI, II, *de Episcop.*, 20, ann. 370). Une constitution de 372 étend ces dispositions aux évêques et aux vierges, « eod. tit. lex, 22. » Théodose interdit aux diaconesses de laisser leurs biens à l'Église, aux clercs et aux pauvres, mais il n'y a pas confiscation, la disposition est simplement réputée non écrite (*Cod. Theod.*, XVI, II, 27, ann. 390). Marcien lève, en 455, ces prohibitions (*Cod. Just.*, I, II, 13) que Théodose avait d'ailleurs atténuées en ce qui concerne les stipulations entre vifs (*Cod. Theod.*, XVI, II, 28, ann. 390). Consulter A. Rivet, *Le régime des biens de l'Église avant Justinien*, in-8, 1891, chap. VIII, p. 48, 51.

souvent à des prêtres, à des évêques hérétiques, aussi âpres au gain qu'humbles courtisans du pouvoir.

Quoi qu'il en soit ce domaine indispensable se constitue légalement, et les Empereurs, à partir de Constantin, en favorisent le développement normal et régulier.

L'édit de Milan (ann. 313), déjà cité, envoyé aux présidents des provinces, établit la liberté des cultes, « ut daremus christianis et omnibus liberam potestatem sequendi religionem quam quisque voluisset. » Il est stipulé ensuite que les chrétiens rentrent en possession immédiate, sans aucune restriction, des biens confisqués par le fisc, qu'il s'agisse de lieux de réunion ou de propriétés appartenant, avant les persécutions, non à chacun d'eux en particulier, mais à la corporation entière. « Et quoniam iidem christiani non in ea loca tantum, ad quæ convenire consueverunt, sed alia etiam habuisse noscuntur, *ad jus corporis eorum*, id est, ecclesiarum, non hominum singulorum pertinentia[41]. »

Quelques années plus tard (321), autorisation est donnée à chacun de laisser telle part qu'il veut de sa fortune à l'Église catholique qui reçoit ainsi la qualité de personne morale[42] : « Habeat unusquisque licentiam sanctissimo catholico, venerabilique concilio, decedens bonorum, quod optavit relinquere. Non sint cassa judicia. Nihil est quod magis hominibus debetur; quam ut supremæ voluntatis, postquam jam aliud velle non possunt, liber sit stylus, et licitum quod iterum non redit arbitrium » (*Cod. Just.*, I, II, 1).

La prescription pour réclamer les objets ainsi légués, portée d'abord à cent ans, est ramenée à quarante[43].

Les Églises peuvent, selon le droit commun, acquérir à titre onéreux.

D'une manière générale, les Conciles condamnent la vente des

41. Lact., *de mort. persecut.*, XLVIII (Migne, VII, p. 269-270).
42. Les donations doivent être insinuées au-dessus de 500 *solidi* (*Cod. Just.*, I, II, 19 (ann. 528); VIII, LIV, 36, § 3 (ann. 531).
43. *Cod. Just.*, I, II, 23; *Aut. col.*, nov. IX; nov. CXI; nov. CXXXI, cap. 6. A propos des établissements hospitaliers, nous aurons l'occasion de revenir sur les legs faits à des personnes qui peuvent être considérées comme incertaines : anges, saints, pauvres en général, etc.

biens ecclésiastiques [44], en dehors des objets de minime importance. Il ne faut pas que les évêques usent de ces biens comme de ceux qui leur appartiennent en propre. Ces prescriptions s'appliquent principalement aux immeubles et elles sont sanctionnées par les Empereurs [45]. Il est toutefois permis aux Églises de contracter entre elles des emphytéoses perpétuelles [46].

Des Constitutions de Constantin et de Constance accordent d'autres privilèges particuliers, qu'en 362 Julien l'Apostat s'empresse de retirer [47]. C'est pour peu de temps, et Valentinien énumère les *charges* viles, « munera sordida », dont l'Église est déclarée exempte [48], tout en restant soumise aux impôts ordinaires et à quelques levées extraordinaires, telles que celles affectées aux chemins, aux ports, aux déplacements de la cour impériale [49].

Les propriétés formant le patrimoine ecclésiastique ne peuvent être adjugées au trésor pour retard dans le paiement des tributs.

Comme complément de ces mesures, il est établi que les biens des évêques, prêtres et religieux n'ayant pas d'héritiers directs, mourant *ab intestat*. sont dévolus à leur église ou monastère; réserve faite des droits qui peuvent appartenir aux patrons, aux maîtres, au fisc, à la curie [50].

Les édifices religieux enlevés aux hérétiques se trouvent attribués aux Églises fidèles à la foi de Nicée [51], ainsi que les proprié-

44. *Conc. Antioch.*, (341), can. XXIV-XXV (Mansi, II, p. 1327-1328); *Conc. Carth.*, IV (398), can. XXXI-XXXII (Mansi, III, p. 951); *Conc. Agath.*, (505), can. XLV (Mansi, VIII, p. 332).

45. *Cod. Just.*, I, II, 14 (ann. 470), applicable à Constantinople. *Aut. coll.*, IV, XXIII, nov. XLVI, *de Eccl. re. immob. alien.*, Voir, dans A. Rivet, *op. cit.*, chap. X, p. 65 à 70, tout ce qui concerne le décret dit *de Basile* (483) et les décisions du Concile tenu à Rome en 502 (pontificat du pape Symmaque).

46. *Aut. coll.*, V, IX, nov. LX, *Præf.* et cap. 1; IX, III, nov. CXX.

47. *Cod. Theod.*, X, III, *de locatione...*, 1; XI, XVI, *de extraord. sive sordidis muneribus*, 10.

48. *Cod. Theod.*, XI, XVI, *de extraord. sive sordidis muneribus*, 15 (ann. 382); *Cod. Just.*, I, II, *de sacros. eccles.*, 5 (ann. 412).

49. *Cod. Just.*, I, II, *de sacros. eccles.*, 7 (ann. 423), 11 (ann. 445) : « Cum ad felicissimam expeditionem numinis nostri !... »

50. *Cod. Theod.*, V, III, *de bon. decurion. et monach.*, 1 (ann. 434).

51. *Cod. Theod.*, XVI, V, *de hæreticis*, 43 (ann. 408); 52 (ann. 412); 54, § 2 (ann. 414); 57 (ann. 415); 65, § 1 et 6 (ann. 428) : « Remarquons, ajoute A. Rivet *op. cit.*, chap. V, p. 42, que la plupart du temps il s'agissait en réalité de biens

tés appartenant à des temples païens supprimés au nom de la morale publique outragée [52]. Le trésor abandonne enfin à leur profit certaines amendes [53].

Constantin, en vue de l'assistance des pauvres, assigne aux églises de l'Empire des rations de blé [54]; supprimées par Julien, ces allocations sont rétablies sous Jovién, mais réduites au tiers du chiffre primitif en raison des disettes qui affligent les provinces [55].

« Parce qu'il est du devoir de notre humanité, disent Valentinien et Marcien, de penser aux indigents et de faire en sorte que les malheureux ne manquent pas de nourriture, nous ordonnons que la fourniture de diverses denrées faites jusqu'ici aux très saintes Églises, aux dépens du public, sera continuée et que personne n'ose les diminuer. » « Salaria etiam quæ sacrosanctis ecclesiis in diversis speciebus de publico hactenus ministrata sunt, jubemus nunc quoque inconcussa et a nullo prorsus immunita præstari [56]. »

Dans la suite, le développement du patrimoine ecclésiastique et des établissements charitables rend ces libéralités inutiles.

Les orateurs chrétiens sollicitent les fidèles en faveur des pauvres, nous venons de le montrer; des libéralités sans nombre constituent une réserve sacrée destinée aux malades, aux infirmes, aux indigents. Nous examinerons maintenant en détail la manière dont les disciples du Christ, une fois admis à la liberté, savent venir en aide aux malheureux.

« Les éloges de la pauvreté que font de temps en temps les philosophes (écrit Thamin, *op. cit.*, chap. VI, § 2, p. 267) sont des dissertations d'école, presque des paradoxes... *Il y a un abîme entre la charité chrétienne et la bienfaisance païenne*,

qui, appartenant à l'Église, en avaient été détournés par des chrétiens passés à l'hérésie. »

52. S. Ambr., *Epist.*, XVIII, *ad Valentinianum* (Migne, XVI, p. 971 et seqq.).
53. *Cod. Just.*, I, IV, *de Episc. aud.*, 2 (ann. 369).
54. Eusèbe, *Vie de Constantin*, III, XXII (Migne, XX, p. 1083-1084).
55. Théodoret, *Hist. eccles.*, I, 10; IV, 4 (Migne, LXXXII, p. 938 et 1130).
56. *Cod. Just.*, I, II, 12, § 2 (ann. 454).

même lorsqu'elles accomplissent les mêmes actes et prononcent les mêmes paroles. »

Les chapitres suivants viennent à l'appui de ces affirmations et forment un saisissant tableau du progrès moral de l'humanité depuis le grand drame du Calvaire.

CHAPITRE V

LES SECOURS ATTRIBUÉS AUX MALHEUREUX

§ 1er. — *Le rachat des captifs.*

Nous avons souvent l'occasion, dans cette histoire, de parler des captifs. Le nombre de ces infortunés s'accroît sans cesse avec la fréquence des invasions[1]. « Enchaînés par le cou comme des chiens, accablés sous le poids de fardeaux, offerts en vente sur la route, les anciens maîtres du monde marchent, tout souillés de poussière, entre les chariots de l'ennemi[2]. »

Quelle situation cruelle est la leur ! Un jour ils vivent heureux, entourés de leur famille, au milieu de compatriotes ; le lendemain, entraînés par une bande armée, dans un pays lointain, sauvage, ils se voient réduits à de durs travaux ; soumis aux caprices de maîtres dont la langue même leur est inconnue.

Pour les femmes, les jeunes filles, quels dangers sans cesse renaissants ! Beaucoup se donnent la mort pour échapper à l'infamie[3].

1. Après les ravages des Goths en Thrace et en Illyrie, le nombre des captifs était considérable : « Quanti ubique venales erant toto captivi orbe, quos si revoces, unius provinciæ numerum explere non possint » (S. Ambr., *de off. minist.*, II, 15 ; Migne, XVI, p. 121).

2. Ed. Leblant, *Inscrip. chrét. de la Gaule, ant. au VIIIe siècle*, 2 vol. et atlas, 1865, t. II, n° 543, p. 287.

3. Les Pères luttent contre ces actes de désespoir. « Il est sans doute déplorable, écrit saint Augustin, de voir de saintes et chastes femmes réduites en captivité ; mais leur Dieu n'est pas captif et il ne les abandonne pas... Quand l'âme demeure pure et ne donne point son assentiment à l'impureté, le corps est exempt de tout acte criminel. La violence que cette victime a soufferte n'imprime nullement en elle la honte de la corruption mais bien la blessure du martyre. « Omnis que illa violentia non pro corruptionis turpitudine sed pro passionis vulnere deputabitur » (*Epist.*, CXI, *ad Victorian.*, § 7 et 9 ; Migne, XXXIII, p. 425-427).

Aussi les communautés chrétiennes, les âmes pieuses[4] mettent-elles tout en œuvre afin de secourir ces victimes de la force brutale. Les captifs se trouvent rachetés par milliers et les vases sacrés, les ornements, brisés s'il le faut, fournissent le prix de ces rançons. Aux reproches qui lui sont adressés à ce sujet, le grand évêque de Milan répond : « Faut-il perdre les âmes pour garder un peu d'or ? » Et, lors de la lutte contre Symmaque à propos de l'autel de la Victoire, il déclare, s'adressant aux idolâtres : « Chez nous, les biens de l'Église forment le trésor des pauvres. Possessio Ecclesiæ sumptus est egenorum. Combien vos temples rachètent-ils de captifs? Combien d'aumônes distribuent-ils aux indigents? Combien de subsides envoient-ils aux proscrits ? Numerent quos redemerint templa captivos; quæ contulerint alimenta pauperibus ; quibus exsulibus vivendi subsidia ministraverint[5]. »

Saint Augustin ; Deogratias, évêque de Carthage ; cent autres agissent de même. Saint Grégoire le Grand nous montre (est-ce une légende ?) Paulin de Nôle, ses ressources une fois épuisées, se livrant aux Vandales à la place du fils unique d'une pauvre veuve, et les barbares touchés de ce sacrifice lui accordant, plus tard, la délivrance de tous les captifs originaires de son diocèse[6].

On aime à suivre par la pensée ces ambassades pacifiques qui vont dans le camp des vainqueurs, apporter les trésors des fidèles et reviennent entourés de *frères* sauvés de la servitude, de la honte, de la mort[7].

4. Telle est la « nobilis Eugenia » de Marseille dont l'épitaphe porte : *Captivos opibus vinclis laxavit iniquis.* « Rien mieux peut-être que les inscriptions, ajoute Ed. Leblant, ne nous a gardé la mémoire d'un incomparable malheur qui vint s'abattre sur l'Empire aux jours de l'invasion barbare. Rien ne nous dit avec une plus simple éloquence les efforts de la charité devant cette immense infortune. Alors que, devenus esclaves, des malheureux quittaient leur patrie, leur foyer; tout sacrifier pour les sauver devint presque une vertu vulgaire... » (*Inscrip. chrét., op. cit.*, p. 285).

5. *De off. minist.*, II, xxxviii; *Epist.*, XVIII; *Relationi Symmachi respondet Ambrosius*, § 16 (Migne, XVI, p. 139-141 — p. 977).

6. *Dialogorum*, lib. III, cap. I, t. II, p. 278 et seqq. (*Sanct. Gregor.*, *Papae*, I, *opera omnia*, 4 vol. in-fol., Parisiis, MDCCV). Les historiens qui contestent l'authenticité du récit, concèdent, avec G. Boissier, que l'évêque de Nole « était bien capable de faire ce que la légende lui attribue » (*Fin du paganisme, op. cit.*, t. II, chap. II, p. 102-103).

7. La charité chrétienne ne fait ici aucune acception de nationalité; Acacius,

Les Empereurs secondent ce mouvement par leurs constitutions; ils font revivre les lois de leurs prédécesseurs païens en ce qu'elles ont de favorable aux captifs[8] et décident que les legs au profit de ces infortunés ne peuvent être annulés comme s'appliquant à des personnes incertaines. A défaut d'exécuteur testamentaire désigné, il appartient aux évêques de répartir ces libéralités, à charge de faire connaître, dans le délai d'un an, le montant des sommes employées et le nom des prisonniers rachetés[9]. La vente des vases sacrés, nous venons de le dire, est autorisée en vue de cette œuvre excellente entre toutes; ne doit-on pas préférer les âmes aux ornements les plus précieux. « Quoniam non absurdum est, animas hominum quibuscunque vasis, vel vestimentis præferri ». Même autorisation pour l'aliénation des immeubles[10].

Les captifs conservent leur personnalité; ils peuvent tester[11]. Leurs enfants succèdent régulièrement; toutefois ceux qui ont négligé de racheter des parents alors qu'ils le peuvent, se trouvent exhérédés pour cause d'ingratitude[12]. Contrairement à la législation antérieure, la captivité de l'un des conjoints ne dissout plus le mariage[13].

Obligés de tenir compte des exigences de l'époque, les législateurs concèdent que le prix de la rançon doit être restitué, à ceux qui, l'ayant avancé, le réclament. Sans cela, l'individu

évêque d'Amida, lors d'une guerre, sauve 7.000 prisonniers perses, en vendant pour les racheter les ornements de son église. Cet acte de générosité amène une trêve des hostilités (Doellinger, *Orig. du christ.*, t. II, chap. VI, p. 116).

8. *Cod. Just.*, VIII, LI, *de postliminio reversis*, 1 à 18. Les prisonniers non rachetés, dit Dioclétien (12), mais repris par la valeur de nos soldats, recouvrent sur-le-champ l'*état* qu'ils avaient perdu par l'effet de la captivité. Il convient que les soldats qui les ont délivrés soient plutôt leurs protecteurs que leurs maîtres. « Receptos enim eos, non captos judicare debemus; et militem nostrum defensorem eorum decet esse, non dominum. »

9. *Cod. Just.*, I, III; *de Episcop.*, 28-49; *Aut. coll.*, IX, XIV, nov. CXXXI, cap. 11.

10. *Cod. Just.*, I, II; *de Eccles.*, 21 : « Sanctissimas vero ecclesias (omnes seu œconomos) civitatum præcipimus alienare res immobiles pro captivorum redemptione » (*Aut. coll.*, IX, III, nov. CXX, cap. 9).

11. *Imper. Leo. August.*, *Const.*, XL : « Ut captivi testamenti pactionem habeant. »

12. Dispositions réciproques à l'égard des parents qui négligent de racheter leurs enfants (*Aut. coll.*, VIII, XVI, nov. CXV, cap. 4; *Imper. Leo. August.*, *Const.*, XXXVI).

13. *Aut. coll.*, IV, I. nov. XXII, cap. 7 : « Attamen humanius talia contemplantes, donec quidem est manifestum superesse aut virum, aut uxorem, manere insoluta matrimonia sinimus. »

libéré reste cinq ans à leur service, sans perdre sa liberté, s'il est de naissance ingénue [14].

Pour compenser ce que cette décision a de pénible, ils accordent, sur les fonds du Trésor public, des subsides aux enfants de citoyens emmenés chez les barbares [15], et se montrent pleins de sollicitude pour les prisonniers revenant dans leurs foyers ; que personne, disent Honorius et Théodose, ne leur nuise ; qu'on n'exige point d'eux le paiement des habits et des vivres fournis par humanité, et que partout où ils passent les chrétiens les accueillent fraternellement. « Et ut facilis executio proveniat, christianos proximorum locorum volumus hujus rei sollicitudinem gerere [16]. »

Ces prescriptions se rattachent à l'exercice de l'hospitalité, si en honneur dans le monde chrétien, et que d'ailleurs les orateurs sacrés ne manquent jamais de rappeler. Après avoir énuméré les mérites de cette vertu, saint Jean Chrysostome ajoute : « Faites vous mêmes une hôtellerie de votre maison ; établissez-y un lit, une table ; mettez-y de la lumière. N'est-il pas absurde que quand des soldats arrivent vous ayez pour eux des demeures toutes prêtes ; que vous y consacriez un grand soin ; leur fournissant tout ce dont ils ont besoin parce qu'ils vous protègent pendant la guerre et que d'un autre côté vous ne réserviez point un endroit où puissent demeurer les étrangers, où le Christ vienne reposer [17]. »

Le poète Fortunat sait, à ce propos, trouver d'heureux traits pour peindre, dans une épitaphe, les actes de miséricorde envers les inconnus.

Sollicitus quemcumque novum conspexit in Urbe,
Hunc meruit veniens exui habere patrem,

14. « Ne quando enim damni consideratio in tali necessitate positis negari faciat emptionem » (*Cod. Just.*, VIII, LI, *de postlim. rever.*, 20).

15. « Si etenim rationi consonum est, ut captivorum liberi e publico subsidium sentiant » (*Imp. Leo. August. Const.*, XXXVI).

16. *Cod. Theod.*, V, v, *de postlim.*, 2 (ann. 409); *Cod. Just.*, I, IV, *de Episcop. aud.*, 11.

17. *Hom. sur la Genèse*, hom. XLI, § 4 (Migne, LIII, p. 379-380) ; *Comm. sur les Actes des Apôtres*, hom. XLV, § 4 (Migne, LX, p. 319-320).

Pascere se credens Christum sub paupere forma,
Ante omnes apud hunc sumpsit egenus opem,
Nec solum refovens sed dona latendo ministrans
Amplius inde placet quod sine teste dedit [18].

§ 2. — *Du nombre et de la situation des pauvres dans les grandes cités de l'Empire.*

En dehors des invasions, les causes multiples énumérées déjà : abus du fisc, multiplicité des affranchissements, désordres intérieurs, accroissent le paupérisme ; il faut y joindre les persécutions ariennes [19]. De nombreuses famines désolent les provinces. A Rome, à la fin du IVe siècle, on veut expulser les étrangers pauvres, en exceptant les comédiens, les mimes, les danseuses attachés aux théâtres et jugés nécessaires aux plaisirs du Peuple ! Saint Ambroise réussit à empêcher cette cruauté et cette infamie [20]. Durant le fléau, saint Basile, de Césarée, convoque chaque matin les miséreux de tout âge, de tout sexe, et leur distribue, de ses propres mains, des soupes composées de légumes, d'herbes cuites et de sel, à la confection desquelles il veille lui-même [21].

Les cités importantes où les habitants des campagnes se réfugient de préférence au moindre péril, regorgent d'indigents. On les voit couchés sur le sol, à moitié nus, privés de l'usage de leurs membres, aveugles [22]. Exposés aux rigueurs du froid, ils crient la nuit, errants, tels des animaux affamés; puis un peu de mauvaise paille forme leur lit [23].

18. Le Blant, *Inscrip. chrét.*, *op. cit.*, t. II, n° 645, p. 521. Sa sollicitude est toujours en éveil ; à peine a-t-il aperçu dans la ville quelque inconnu dépouillé de tout, que celui-ci a mérité aussitôt de l'avoir pour père. C'est le Christ lui-même qu'il a la conviction de nourrir en la personne des pauvres. Aussi auprès de nul autre l'indigent n'a jamais trouvé plus d'aide. Il ne se contente pas de faire la charité, il la fait en se cachant, et ses aumônes ont d'autant plus de prix qu'elles n'ont point de témoin.

19. Sous Constance, défense, à Alexandrie, aux ecclésiastiques fidèles à Athanase, de célébrer le service divin ou de distribuer les aumônes; défense aux pauvres de les recevoir (A. de Broglie, *L'Église et l'Emp. romain*, *op. cit.*, 2e partie, t. Ier, chap. IV, p. 340).

20. Mgr Baunard, *Hist. de saint Ambroise*, *op. cit.*, chap. IX, p. 136-137).

21. A. de Broglie, *L'Église et l'Emp. romain*, *op. cit.*, 3e partie, t. Ier, chap. Ier, p. 88.

22. S. Jean Chrys., *Hom. sur l'aumône*, § 1er (Migne, LI, p. 261).

23. S. Jean Chrys., *Comm. sur la 1re épît. aux Corinthiens*, hom. XI, § 5 (Migne, LXI, p. 94) ; Ve *discours sur la Genèse*, § 3 (Migne, LIV, p. 602-603).

Nombre de ces infortunés assiègent les bains publics ; le tremblement de leurs membres excite la pitié des baigneurs. D'autres, couverts de haillons, assis, ou appuyés sur un bâton, se tiennent, en ligne, à droite et à gauche, aux portes des églises ; parfois l'entrée de l'édifice est envahie [24].

Ces pauvres vont également dans les rues demander l'aumône de porte en porte [25] ; ils se réunissent aussi par troupes le long des routes ; chacun d'eux met alors à découvert la partie du corps dont il souffre et étale sa misère, afin d'accroître la compassion des voyageurs [26].

Certains nécessiteux recourent à maintes jongleries dans l'espoir de recueillir une pièce de monnaie. Saint Jean Chrysostome rend les chrétiens de son temps responsables de tous ces désordres. Voilà, dit-il [27], par suite de votre dureté, des misérables forcés de faire le métier de prestidigitateurs, de bouffons, de personnages ridicules. Vous les voyez avec des coupes, des vases de bois, des gobelets dans les doigts ; chantant des refrains honteux, exprimant de grossières passions, vociférant, hurlant ; autour d'eux la foule s'amasse ; les uns donnent un morceau de pain, les autres une obole... On les arrête longtemps, c'est un plaisir pour les hommes, pour les femmes ! Qu'y a-t-il de plus triste que ce spectacle ? C'est peu de chose, reprenez-vous. On regarde cela comme peu de choses ! Alors que se trouvent introduits parmi nous de nombreuses occasions de péchés. Un chant obscène, une musique énivrante amollissent l'âme et cette mollesse engendre la corruption des mœurs.

« Je gémis lorsque je pense que le malheureux invoquant Dieu, lui demandant pour vous dans ses prières des biens innombrables, ne jouit d'aucune estime auprès de vous, et qu'au

24. S. Jean Chrys., *Consol. à Stagyre*, liv. III, § 13 (Migne, XLVII, p. 490-491) ; *Comm. sur la 1re épît. aux Corinth.*, hom. XXX, § 4 (Migne, LXI, p. 254-255) ; *3e hom. sur ce texte : parce que nous avons un même esprit de foi*, § 11 (Migne, LI, p. 299-300) ; Mgr Baunard, *Hist. de saint Ambroise*, *op. cit.*, chap. IV, p. 60.

25. S. Jean Chrys., *Comm. sur saint Jean*, hom. XXVII, § 3 (Migne, LIX, p. 161-162).

26. S. Grégoire de Nysse, *De l'amour des pauvres, Discours IIe* (Migne, XLVI, p. 471 et suivantes).

27. *Comm. sur la 1re épît. aux Thessal.*, hom. XI, § 3 (Migne, LXII, p. 465).

contraire celui qui remplace les prières par de vains amusements excite votre admiration. »

Toujours sur la brèche lorsqu'il s'agit d'éclairer son troupeau, l'intrépide évêque traite du même sujet en une autre circonstance : « Il y a, rappelle-t-il, des pauvres légers et superficiels qui ne savent pas supporter la faim et se résolvent à tout plutôt qu'à la subir. Souvent, après avoir cherché à exciter votre pitié par leurs paroles et leurs gestes, voyant qu'ils n'y gagnent rien, ils quittent le rôle de suppliants et se mettent à imiter, à surpasser même les baladins, en mangeant des cuirs, de vieilles chaussures, en s'enfonçant des clous aigus dans la tête; en se plongeant dans l'eau glacée. Certains exagèrent encore l'absurdité et la cruauté envers eux-mêmes, afin d'offrir un spectacle d'une plus étrange horreur. Et vous assistez à tout cela riant et admirant [28] ! »

Valentinien et Théodose cherchent à remédier à ces abus. « Qu'on observe, écrivent-ils au préfet de la ville de Rome, ceux qui mendient publiquement; qu'on s'informe de l'état de leur santé et de leur âge », « exploretur in singulis, et integritas corporum, et robur annorum. » Que les valides, capables de travailler, convaincus de mendier par paresse, soient, s'ils sont reconnus esclaves, adjugés en cette qualité au dénonciateur. Leur origine est-elle ingénue, celui qui les dénonce se les verra livrer de même, mais à titre de colon seulement, « colonatu perpetuo fulciatur » (*Cod. Just.*, XI, xxv, *de mendicantibus validis*).

« Cette loi, sage dans son principe, violente dans sa sanction pénale »[29], reste probablement assez inefficace, et Justinien la modifie en ce qui concerne Constantinople : « Si, ordonne-t-il[30], les mendiants valides, natifs de cette ville, ne mènent pas une vie décente, « vitæ autem eis decens non est occasio », le questeur ne permettra point qu'ils restent un fardeau inutile sur cette

28. *Comm. sur la 1re épît. aux Corinthiens*, § 5 (Migne, LXI, p. 176-177).
29. Naudet, *Des secours pub. chez les Romains*, *op. cit.*, 2e partie, § 2, p. 83.
30. Ces mesures ne s'appliquent ni aux infirmes, ni aux malades : « Nous voulons, dit l'Empereur, qu'ils ne soient point molestés et qu'ils continuent à recevoir les soins des personnes pieuses, « læsos autem aut læsas corpore, aut canicie graves, hos sine molestia esse jubemus in hac nostra civitate, aut pie agere volentibus adscribendos » (*Aut. coll.*, VI, ix, nov. LXXX, cap. 5).

terre, « hos non frustra esse terræ onus permittere », il les livrera aux directeurs des boulangeries, des jardins, des ateliers publics, de manière à les obliger au travail et les forcer à gagner leur nourriture, échangeant ainsi une vie oisive contre une existence meilleure, « in quibus valent simul quidem laborare ; simul autem ali ; et segnem ita ad meliorem mutare vitam. »

Ceux qui se refusent au labeur prescrit sont chassés de cette ville royale, « hos sectari hac regia civitate. »

Les écrits des contemporains prouvent que le nombre des pauvres est élevé, même en temps ordinaire, sans qu'il soi possible d'arriver à des évaluations exactes. Saint Chrysostome s'exprime en ces termes : A quel chiffre se monte la population mêlée de notre cité (Constantinople) ? Combien y supposez-vous de chrétiens? Voulez-vous cent mille ; le reste composé de gentils et de juifs ? D'autre part, quel est le total des indigents ? Je ne pense pas qu'il dépasse cinquante mille [31].

Serrant de plus près la question, il arrive aux conclusions suivantes pour l'Église d'Antioche (*Comm. sur saint Mathieu*, hom. LXVI, § 3; Migne, LVIII, p. 629-630).

« Je rougis de vous avoir parlé si souvent de l'aumône et de n'en point retirer tout le fruit que je pouvais en attendre. Quelques-uns d'entre vous sèment à la vérité, mais d'une manière si resserrée, que je tremble quand je songe à la moisson. Pour constater à quel point vous êtes peu généreux, considérez quel est dans cette ville le plus grand nombre où des riches ou des pauvres, et combien il existe de citoyens qui ne sont ni entièrement misérables, ni absolument fortunés, tenant le milieu entre ces extrémités. Je crois que les personnes fort riches forment la *dixième* partie de la population, et les indigents un autre *dixième*. Le reste n'est ni fort à l'aise, ni nécessiteux.

« Partageons par la pensée ce nombre de citoyens complètement dénués de ressources, et vous verrez le juste sujet de confusion que vous aurez. Le chiffre des riches est assez petit, mais celui des gens pouvant se suffire est très grand, alors que les malheureux ne constituent qu'une portion restreinte des habi-

31. *Hom. sur les Actes des Apôtres*, hom. XI, § 3 (Migne, LX, p. 96-98).

tants. Il s'ensuit que les fidèles, capables de faire l'aumône, sont assez nombreux pour nourrir ceux qui manquent de tout. Et cependant il y a tous les jours, parmi vous, beaucoup de vos frères s'endormant le soir avant d'avoir pu apaiser leur faim ! Non, je le répète, parce que nous sommes dans l'impuissance de les secourir, mais à cause de notre inhumanité. Car si les riches et ceux qui possèdent un bien médiocre avaient soin de partager entre eux tous les indigents, à peine cinquante personnes, ou peut-être même un cent, en auraient une à soulager. »

Le problème de l'extinction du paupérisme ne paraît donc pas insurmontable au vaillant Pasteur ; malheureusement, la continuité des bouleversements sociaux entrave l'action des cœurs charitables et perpétue la misère que l'Église s'efforce d'atténuer dans la mesure du possible.

§ 3. — *Des formes diverses de l'assistance aux nécessiteux non hospitalisés.*

Les chrétiens, après les persécutions, développent leurs œuvres de secours à domicile. Les Pères insistent ici sur les règles générales qu'il convient de suivre en pareille matière et enseignent toujours la douceur et la prudence dans l'exercice de la bienfaisance.

« Commençons, dit saint Jean Chrysostome [32], par ce qui paraît le plus facile, le soin des veuves. Il semble que ce soit une chose fort simple et que celui qui s'en occupe a tout fait quand il a distribué une certaine somme d'argent ; il n'en est rien cependant ; une grande circonspection est encore ici nécessaire, surtout lorsqu'il s'agit de les inscrire aux rôles de l'Église. Les immatriculer au hasard, comme elles se présentent, entraîne les inconvénients les plus graves. On a vu des veuves ruiner des maisons, troubler des ménages, se déshonorer par le vol, la fréquentation des tavernes, et d'autres honteux désordres. Nourrir de telles femmes avec les revenus de la Communauté c'est

32. *Traité du sacerdoce*, liv. III, § 16 (Migne, XLVIII. p. 654-65

attirer sur soi la vengeance de Dieu, le blâme sévère des honnêtes gens et refroidir la charité...

« Un autre souci se présente, souci cuisant ; il faut prendre des mesures pour que les choses nécessaires à l'entretien de ces veuves ne manquent point et coulent comme d'une source intarissable. De plus, le caractère de la pauvreté involontaire est d'être insatiable, elle se plaint sans cesse, se montre ingrate.... Il convient que les dispensateurs de l'aumône aient le courage de tout supporter ; clameurs importunes, plaintes indiscrètes, rien ne doit exciter leur colère... En s'irritant contre les pauvres, à cause de la multiplicité de leurs demandes ils s'exposent à devenir l'ennemi de ceux qu'ils veulent secourir au lieu de rester dans leur fonction de consolateurs. »

Il faut ensuite concilier, avec l'économie indispensable, une juste pondération dans la répartition des subsides. L'Église ne doit rester ni riche, ni entièrement pauvre [33].

Au point de vue de la douceur inaltérable dont ne saurait se départir quiconque s'occupe des malheureux, saint Jérôme raconte ironiquement le trait suivant : « J'ai vu dernièrement, écrit-il [34], dans la basilique de Saint-Pierre une des plus nobles matrones romaines — je tairai son nom pour qu'on ne prenne pas cette histoire pour une satire — qui, précédée d'une troupe de serviteurs, donnait de sa main, par ostentation de charité, une pièce de monnaie à chaque indigent. Une vieille femme chargée d'années, couverte de mauvaises hardes, après avoir déjà reçu son aumône, courut se placer un peu plus loin afin d'en obtenir une autre. La dame la reconnaissant, pour la punir d'un si grand crime, la gratifia, au lieu d'argent, d'un soufflet qui lui mit la figure en sang. « Præ cucurrit ut alterum nummum acciperet ; ad quam cum ordine pervenisset, pugnus porrigitur pro denario, et tanti criminis reus sanguis effunditur. »

33. « Il n'est rien de plus inhumain que de ménager, par une timide prévoyance, l'argent reçu pour les pauvres, ou même (ce qui est fort coupable) d'en détourner quelque partie, tandis qu'on laisse mourir de besoins une infinité de malheureux... Si vous voulez conserver cet argent avec tant de précautions, laissez alors à celui qui en fait don le soin de le distribuer lui-même » (S. Hieron., *Epist.*, LII, § 16, *ad Nepotian.*, Migne, XXII, p. 539).

34. S. Hieron., *Epist.*, XXII, § 32, *ad Eustochium, de virginitate* (Migne, XXII, p. 418).

Il est recommandé aussi de secourir tous les infortunés, du moment qu'ils le méritent, sans distinction de culte et de nationalité.

« Socrate mentionne qu'Atticus, Evesque de Constantinople, estoit si charitable envers les pauvres, qu'il envoyoit des sommes considérables aux villes voisines pour assister les indigens. Les règles qu'il donne au prestre Calliope de l'Église de Nicée, en luy envoyant trois cens écus d'or à distribuer, sont encore plus admirables que son aumône. Car il l'avertit de donner non pas à ces gueux qui font un trafic et un métier de la mendicité, et qui mendient toute leur vie, mais à ceux que la honte empesche de mendier. Il l'avertit, en second lieu, d'assister indifféremment toutes sortes de nécessiteux, sans avoir égard à la diversité de sectes; puisqu'il suffit d'estre homme et d'estre misérable pour mériter cette assistance. Je n'ay pas voulu, conclut Thomassin, omettre ces circonstances parce qu'elles montrent admirablement l'étendue infinie de la charité des bons Evesques qui se croient alors obligez d'assister du bien de leurs Églises tous les pauvres et les misérables de toute la terre, sans faire aucun discernement des nations ou des religions[35]. »

Cette vérité se trouve d'ailleurs confirmée par Julien l'Apostat recommandant aux prêtres des idoles le soin des pauvres et des étrangers ; « il serait honteux, ajoute-t-il, quand les Juifs n'ont pas de mendiants, *lorsque les impies galiléens nourrissent ensemble et les leurs et les nôtres*, que ceux-ci fussent dépourvus des secours que nous leur devons[36]. »

Après ces remarques générales entrons dans le vif du sujet. Au nombre des modes d'assistance usités sous Constantin figurent encore les *agapes* ; elles ne tardent pas néanmoins à dégénérer : vanité chez les riches[37], débauche chez les

35. *Anc. et nouv. discip. de l'Église*, *op. cit.*, 1re partie, liv. IV, chap. VI, § XV, t. Ier, p. 390.

36. *Œuvres* (édit. Talbot, *op. cit.*), lettre XLIX, à Arsacius, p. 414.

37. S. Hieron., *Epist.*, XXII, *ad Eustoch.*, § 32 : « Si certaines femmes tendent la main à l'indigence, elles sonnent la trompette ; si elles appellent aux *agapes*, un crieur l'annonce, « cum manum egenti porrexerint buccinant ; cum ad *agapen* vocaverint, præco conducitur » (Migne, XXII, p. 418). Il s'agit ici de repas offerts par les personnes riches et dont parle le concile de Gangres, réprouvant

pauvres. Aussi les Conciles les interdisent-ils; l'usage peut en être considéré comme aboli au ve siècle [38].

Les veuves, les orphelins continuent à être inscrits sur les matricules des paroisses et à recevoir les aumônes que versent généreusement les fidèles. Nombre de chrétiens, à l'exemple de Népotien, l'ami, le compagnon des Princes, l'ancien officier, associent les déshérités aux événements marquants de leur vie. Népotien leur donne en effet tous ses biens lors de son ordination sacerdotale [39].

Julien reproche aux habitants d'Antioche les largesses que les femmes de la ville font aux indigents [40].

Les enfants secondent leurs parents dans ces œuvres; telle la fille de Paula, Eustochia, qui se réjouit de voir employer de cette manière les richesses maternelles [41].

Le gendre de cette héroïque Paula, Pammachius, ayant perdu son épouse Paulina, distribue aux indigents l'héritage de celle qu'il pleure. Voilà, écrit saint Jérôme, les fils que Paulina nous donne après sa mort et qu'elle avait toujours désirés de son vivant ; elle met au monde, en un moment, autant de descendants qu'il y a de pauvres dans Rome. « Quoniam quot Romæ sunt pauperes, tot filios repente genuisti. » C'est elle qui soutient, en quelque sorte, de ses propres mains ces aveugles, ces hydropiques, ces infirmes, ces sourds-muets [42]. C'est au milieu de la foule des infortunés que Pammachius, l'ornement de la gens Furia, ce patricien qui compte tant de consuls parmi ses ancêtres, s'avance en public.

Il y a des maris qui soulagent leur douleur en répandant des fleurs sur le tombeau d'une femme aimée; notre Pammachius

ceux qui refusent d'y assister en signe de mépris (Mansi, II, p. 1102). Disposition insérée au corps du droit canon (*Decret.*, I. *Pars. Distinctio*, XLII.)

38. *Conc. Laodicensem* (ive siècle), can. XXVIII : « Quod non oportet in locis dominicis, vel in ecclesiis eas quæ dicuntur agapas facere et in domo Dei comedere et accubitus sternere » (Mansi, II, p. 569); *Conc. Carth.*, III (ann. 397?), can. XXX (Mansi. III, p. 885).

39. S. Hieron , *Epist.*, LX, *ad Heliod.*, *Epitaphium Nepotiani*, § 11 (Migne, XXII, p. 596).

40. *Misopogon*, § 23 (édit. Talbot, *op. cit.*, p. 314).

41. S. Hieron., *Epist.*, CVIII, *ad Eustoch.*, § 15 (Migne, XXII, p. 892).

42. S. Hieron., *Epist.*, LXVI, *ad Pammach.*, § 5 (Migne, XXII, p. 641).

arrose cette sainte poussière et ces vénérables dépouilles du baume de la charité, « sanctam favillam, ossa que veneranda, eleemosynæ balsamis rigat. »

En dehors de ces allocations exceptionnelles les malheureux admis aux secours réguliers des Églises [43] reçoivent, selon l'usage, vêtements [44], vivres, subsides en argent

Les *diaconies* [45] se constituent au grand jour et à Rome on joint l'usage des bains, aux autres secours [46].

Les diacres, les diaconesses [47] remplissent dans ces *dispensaires* leur antique office, et les Empereurs n'interviennent que pour régler, d'accord avec l'autorité ecclésiastique [48], l'âge auquel ces femmes dévouées peuvent seconder les membres du

43. L'Église d'Antioche, au temps de saint Jean Chrysostome, secourt 3.000 pauvres *sur les revenus d'un seul legs*, sans compter l'assistance des prisonniers, des malades, des étrangers, sans compter également de nombreux nécessiteux qui se présentent chaque jour et auxquels on accorde la nourriture, des vêtements, etc. (*Comm. sur saint Mathieu*, hom. LXVI, § 3; Migne, LVIII, p. 629-630).

44. S. August., *Epist.*, CXXII (Migne, XXXIII, p. 471).

45. « Diaconiæ. Dicuntur loca in quibus per Diaconos regionarios, pauperes, viduae, pupilli, senes, propriae regionis alebantur. Publicæ quodammodo pauperum hospitales domus, quæ oratoria et sacella adjuncta habebant in quibus a Diacono egenis necessaria subministrabantur » (Du Cange). L'abbé Tollemer, *Des orig. de la charité cathol.*, *op. cit.*, 2ᵉ partie, chap. XIII, § IV, p. 549-565, considère que le *ptochotrophium* ou *ptôcheion* : « Domus pauperum hospitio deputata in qua pauperes et infirmi homines pascuntur » — lieu où les pauvres sont nourris — est le nom donné en Orient aux établissements appelés *diaconies* en Occident. « Ces deux définitions, écrit-il, p. 551, sont équivalentes. Elles se réduisent à dire que les diaconies étaient des maisons où les pauvres, surtout les mendiants, trouvaient chaque jour leur nourriture toute préparée; qu'ils allaient l'y prendre à de certaines heures, conservant leur liberté le reste de la journée. »

46. « Constituit (Hadrianus) ut per unamquamque ebdomadam, quinta feria die, cum psallentio a diacona usque ad balneum pergerent, et ibidem dispensationem per ordinem pauperibus consolari atque elemosina fieri. On pourvoyait à la propreté des pauvres en même temps qu'à leurs autres nécessités » (*Liber pontificalis*, edidit Duchesne, 1886, t. I, XCVII, *Hadrianus* (772-795); p. 506, et note 110, à la page 522).

47. *Dict. de la Bible*, art. *Diaconesse*, p. 1401-1402.

48. « Les divers services auxquels on appliquait les diaconesses étaient d'une nature et d'une condition telles que des femmes âgées semblaient plus aptes à les remplir. Ils n'entraînaient aucune fatigue corporelle. Préparer les femmes et les jeunes filles au baptême, les aider à surmonter tous les obstacles et à éviter tous les scandales, élever les orphelins, remplir les commissions des apôtres ou des évêques auprès de telle ou telle femme de la communauté, tel était le cercle de leur activité. On ne leur confiait que des fonctions de ce genre. Bref elles représentaient, dans la grande famille que formait l'Église dans chaque ville, l'élément féminin et maternel » (Dœllinger, *Le christianisme et l'Eglise*, liv. III, chap. III, p. 430-431).

clergé dans les soins à donner aux personnes de leur sexe. Elles ne doivent être ni trop jeunes, ni trop vieilles, disent les Novelles, et demeurer à l'abri de toute suspicion, pour servir aux saints baptêmes et remplir les autres fonctions secrètes qui font partie de leur ministère, « et adorandis ministrare baptismatibus, et aliis adesse secretis, quæ in venerabilibus ministeriis per eas rite aguntur[49]. »

Une discipline sévère est imposée aux diaconesses et, à Constantinople, Jean Chrysostome n'hésite point à exclure toutes celles qui donnent le mauvais exemple[50].

Saint Jérôme parlant de Népotien trace les devoirs du prêtre de la loi nouvelle vis-à-vis de ses semblables dans le besoin : Soulager les pauvres, visiter les malades, les retirer chez lui, adoucir leurs maux par de tendres paroles, se réjouir avec ceux qui sont dans la joie, pleurer avec ceux qui pleurent, servir de guide aux aveugles (cæcorum baculum), nourrir les affamés, relever l'espérance des découragés[51].

Cette assistance universelle ne néglige point les prisonniers ; toute une série de lois améliorent la procédure. En vue d'entraver le mauvais vouloir des geôliers à l'égard de ceux dont ils ont

49. Cet âge varie, suivant les époques, de 60 à 40 ans (*Cod. Theod.*, XVI, II, 27 ; *Cod. Just.*, I, III, 9 ; *Aut. coll.*, I, VI, nov. VI, cap. 6. — Les lois ne permettent pas d'ordonner les femmes qui ont contracté de secondes noces ou mené une vie scandaleuse. — Voir aussi le IVe concile général tenu à Calcédoine en 451, can. XV (Mansi, VII, p. 362).

50. *Aut. coll.*, IX, XI, nov. CXXIII, cap. 13 et 30. « Nous défendons rigoureusement qu'une diaconesse habite avec un homme qui puisse donner lieu au soupçon d'une vie déshonnête. A noter la nov. III, chap. Ier, relative à Constantinople et limitant pour l'Église principale de cette ville le nombre des prêtres à 60; des diacres à 100, des diaconesses à 40. Il est rare, en effet, ajoute l'Empereur, que ce qui est trop nombreux soit bon, « Quia enim pene nihil immensum bonum est ». Dans cette même ville on voit les moines se faire souvent les distributeurs de subsides gratuits dont de curieuses tessères à légendes charitables conservent le souvenir et indiquent le fonctionnement. Conférer abbé Marin, *Moines de Constantinople*, in-8, 1897, liv. I, chap. V, p. 70-71.

51. *Epist.*, LX, *ad Heliodorum*, § 10 (Migne, XX, p. 595). A rapprocher ces conseils de Salvien aux riches de son temps (*Contre l'avarice*, liv. IV) : « Si vous consultez réellement vos propres intérêts, si vous voulez avoir la vie éternelle, si vous désirez compter des jours heureux, laissez vos biens à d'honnêtes indigents, laissez aux boiteux, laissez aux aveugles, laissez aux malades ; que vos richesses alimentent les malheureux, que votre opulence fasse la vie des pauvres; le rafraîchissement que vous leur donnez sera votre récompense; ils mangeront du vôtre et vous serez rassasiés; ils boiront du vôtre et vous éteindrez l'ardeur brûlante de votre soif; leur vêtement vous couvrira; leur bien-être vous délectera. « Si

la garde, on les oblige à indiquer chaque mois au juge le nom et la qualité des détenus [52].

Le jour de Pâques, les prisons sont vides et ne renferment plus que les grands criminels que le souci de la sécurité publique empêche de relâcher [53].

Défense aux riches de conserver des cachots particuliers où ils enferment les *tenuiores* dont ils croient avoir à se plaindre [54].

Néanmoins, à la fin du IVe siècle, les prisons publiques elles-mêmes laissent encore bien à désirer, et les fidèles peuvent, dans ces lieux de douleur, donner libre cours à leur ingénieuse pitié.

Saint Chrysostome prêchant à Antioche s'exprime ainsi : « Est-il rien de plus facile que d'aller voir les prisonniers? Qu'y a-t-il de plus aisé et de plus doux? Quand vous les verrez les uns dans les fers, les autres sordides, avec de grands cheveux épars, couverts de haillons ; d'autres exténués de faim, accourir à vos pieds comme des chiens, d'autres ayant le dos tout déchiré ; d'autres que l'on ramène de la place liés et garottés. Passant le jour à mendier sans pouvoir gagner même le pain qui leur est nécessaire pour subsister, et le soir contraints par leurs gardiens à des offices si pénibles et si cruels! Lorsque vous verrez tout ce triste spectacle, eussiez-vous le cœur plus dur que les cailloux, vous quitterez ces lieux pleins de sentiments d'humanité... Alors même du reste que nous n'avons pas les moyens de porter à manger aux prisonniers et de soulager leur détresse, nous pouvons au moins les consoler par nos paroles, fortifier leur âme abattue, les assister en mille choses, soit en parlant pour eux à ceux qui les font mettre en prison, soit en rendant les gardiens plus doux, plus compatissants... Peut-être, direz-vous, il n'y a là ni honnêtes hommes, ni gens de bien, ce sont tous des meurtriers, des assassins; des sacrilèges, qui ont été fouiller dans les sépulcres ; des voleurs; des adultères, des impudiques ; des individus coupables de nombreux crimes : Ah ! ce que vous répon-

enim illi de tuo edent, tu saturaberis ; si illi de tuo biberint, tu sitis tuæ æstum ardoremque restingues; te illorum vestitus vestiet ; te illorum apricitas delectabit. »

52. *Cod. Theod.*, IX, III, et *Cod. Just.*, IX, IV, *de custodia reorum*.

53. *Cod. Just.*, I, IV, *de Episc. aud.*, 3 ; *Valent. et Theod.*, (ann. 385).

54. *Cod. Theod.*, IX, XI, I, *Theod. et Arcad.*, (ann. 388); IX, V, *de priv. carcer.*, 1 (Zeno, ann. 486).

dez montre la nécessité de visiter ces malheureux. Le Seigneur ne nous commande pas d'assister les bons et de punir les méchants, mais d'avoir de la compassion généralement pour tous et de répandre sur tous nos charités [55].... »

Une pareille situation ne peut manquer d'attirer l'attention des Empereurs, et une constitution de l'an 409 ordonne ce qui suit : « Que les juges fassent amener devant eux, le dimanche, les prisonniers et qu'ils les interrogent sur la manière dont ils sont traités de peur que des geôliers indignes ne les gouvernent avec cruauté; que ces juges fassent fournir à ceux qui manquent de vivres, deux ou trois mesures de pain par jour, ou autant que les gardiens le jugeront utile ; cette aumône sera prise sur les biens affectés à l'usage des pauvres, « quorum sumptibus proficiant alimoniæ pauperum. » On doit conduire les détenus aux bains, sous bonne garde.

Les infractions à ces dispositions entraînent des amendes, et les évêques appartenant à la religion chrétienne ont la charge de veiller à ce que les juges ne s'écartent point de ces commandements [56].

Il existe encore une autre manière de venir en aide aux pauvres, c'est de réhabiliter le travail si méprisé [57]. Les disciples du Christ ne manquent point de recourir à ce levier puissant dans la lutte contre la misère : « Ceux que les textes nous montrent en Orient, écrit Paul Allard, parmi les chrétiens fervents, ce ne sont pas les prolétaires oisifs, participant aux distributions de vivres faites par l'État ou les cités, ce sont les vrais ouvriers, les travailleurs manuels [58]. »

55. Et puis, ajoute le saint, ne peut-il pas y avoir, parmi les prisonniers, des innocents comme Joseph dans les cachots du Pharaon ? (*Comm. sur saint Jean*, hom. LX, § 4 et 5 ; Migne, LIX, p. 333-334).

56. *Cod. Just.*, I iv, *de Epis. aud.*, 9. C'est pour confirmer ce droit des évêques que *Justinien* promulgue en 529 la constitution mentionnée ci-dessus. Plus tard, l'empereur complète ces dispositions en enfermant dans des monastères, au lieu de les envoyer aux prisons communes, les femmes accusées de crimes. « Ne mulieres in carceribus includantur » (*Aut. coll.*, IX, xvii, nov. CXXXIV, cap. 9 et 10).

57. *Cod. Theod.*, XII, i, *de connub. decur.*, 6 (ann. 319) : « Ad sordida descendere connubia servularum. » *Cod. Just*, XII, i, *de dignit.*, 6 : « Omnique officiorum fæce »

58. *Julien l'Apostat*, t. Ier, liv. Ier, chap. II, § 6, p. 107.

Les petits métiers reviennent progressivement aux mains de personnes libres. Les évêques, à la suite des apôtres, ne cessent de sanctifier le labeur le plus humble. Il suffit de citer saint Jean Chrysostome : « De quoi faut-il rougir ? dit-il ; du péché seul, de ce qui offense Dieu, de ce qui est défendu, mais il faut se glorifier du travail. En travaillant nous chassons de nos cœurs les mauvaises pensées ; nous pouvons venir en aide aux indigents, nous cessons de frapper avec importunité à la porte d'autrui et nous accomplissons cette parole du Seigneur : il vaut mieux donner que recevoir... Si nous possédons des membres c'est pour satisfaire à nos propres besoins et fournir ensuite ce qui est nécessaire aux infirmes [59]. »

Le quatrième concile de Carthage [60] (ann. 436, can. LI-LIII) ordonne aux clercs qui en ont la force d'exercer une profession et de gagner leur vie, quelque instruits qu'ils soient dans la parole de Dieu et cela sans préjudicier à leurs fonctions. « Clericus quantumlibet verbo Dei eruditus artificio victum quærat. »

Les moines habitant des solitudes égyptiennes donnent l'exemple. Au milieu des populations abâtardies par le joug impérial, ils représentent la liberté et la dignité, l'activité et le labeur. Ce sont avant tout des hommes libres qui, après s'être dépouillés de leurs biens patrimoniaux, vivent moins de subsides que du produit de leur industrie et ennoblissent les plus durs travaux de la terre.

Près d'Arsinoé, l'abbé Sérapion gouverne dix mille religieux qui, au temps de la moisson, se répandent dans les campagnes pour scier les blés et gagner de quoi vivre et faire des aumônes. Chaque monastère est une véritable école de charité [61].

Tel est, du IVe au VIe siècle, l'ensemble des efforts accomplis en vue du soulagement à domicile des classes déshéritées. Ainsi que le dit Villemain (*Tableau de l'éloq. chrétien.*, *op. cit.*, p. 281), « de nombreuses basiliques sont ouvertes au peuple ; les mai-

59. Sur ce texte : *Saluez Priscille et Aquila*, hom. I, § 5 (Migne, LI, p. 194-196).
60. Mansi, III, p. 955.
61. Montalembert, *Les moines d'Occident*, t. Ier, liv. III, p. 279 ; liv. II, p. 71-74 ; A. de Broglie, *L'Eglise et l'Emp. romain*, *op. cit.*, 2e partie, t. Ier, chap. II, p. 106.

sons de beaucoup de riches patriciens, au lieu de cette fastueuse clientèle qui remplissait autrefois leurs portiques, reçoivent les indigents et les infirmes, ceux qu'à une autre époque on envoyait mourir dans les îles désertes. Après le salaire des suffrages vendus dans les comices, après le pain distribué par les Empereurs, au milieu des jeux du cirque, il y a maintenant le libre partage que, par l'aumône, la richesse fait au malheur. »

CHAPITRE VI

LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

§ 1er. — *De la nature et de l'organisation des établissements hospitaliers.*

Les asiles d'Orient et d'Italie, affectés aux pauvres, aux infirmes, aux malades, se forment insensiblement par suite de la transformation naturelle des œuvres préexistantes en présence de besoins nouveaux.

Au cours des premiers siècles de l'ère chrétienne, les évêques accueillent les voyageurs, les nécessiteux, tous ceux sollicitant aide et assistance. C'est dans leur propre demeure qu'ils distribuent les secours, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire des diacres. Ces derniers, que secondent les diaconesses, vont à leur tour porter à domicile les aumônes, les consolations de toute nature.

Les riches après avoir donné la nourriture aux malheureux, leur assurent, grâce à leurs *valetudinaria* privés, des soins médicaux temporaires lorsque cela est indispensable.

Il ne peut être question de fondations stables, apparentes ; on vit au jour le jour ; sans cesse à la veille d'être jeté en prison, proscrit, livré aux bêtes du cirque : « christianos ad leonem. »

Une fois la liberté reconnue à l'Église, le nombre des solliciteurs augmente, en raison du mouvement ascensionnel des conversions ; la demeure épiscopale est trop étroite, le *valetudinarium* du palais patricien ne suffit plus. On utilise, en premier lieu, les dépendances immédiates des maisons dont il vient d'être parlé ; elles deviennent insuffisantes à leur tour ; les fidèles se trouvent débordés par le flot croissant des misères à soulager. Or, maintenant, la confiance règne; les communautés ont le

droit de posséder des biens immobiliers et il est possible de songer à des institutions publiques, durables, jouissant d'une existence légale.

C'est seulement alors, à partir de l'an 325, environ, que s'élèvent des bâtiments consacrés à différentes catégories d'infortunes, indépendants de la demeure des évêques ou des particuliers. Ces établissements reçoivent des noms, empruntés à leur destination et tirés du grec, parce que ce mouvement commence en Orient.

La législation leur concède une vie propre, mais ils ne représentent point pour cela une idée inconnue aux âges précédents; il s'agit simplement d'un mode d'exercice de la bienfaisance imposé par les circonstances : ce sont de simples prolongements des salles où la charité s'exerce aux époques antérieures [1].

Cette transformation est lente, progressive, variable selon les localités, et elle ne frappe les historiens que quand il s'agit d'asiles considérables ou d'œuvres dues à l'initiative de personnages universellement connus [2].

Parfois aussi des institutions pour ainsi dire ignorées à l'origine, devenues plus importantes, attirent l'attention et font revivre le nom *présumé* du premier fondateur. C'est ainsi que la tradition rapporte à Hélène, mère de Constantin, et à Eubule, l'un des douze sénateurs romains amenés par cet Empereur sur les bords du Bosphore, l'organisation d'établissements existant à Constantinople [3].

1. Lorsque la nécessité ne s'en fait pas sentir, les évêques occidentaux, saint Augustin par exemple, ne créent point de suite des asiles séparés de leur demeure et continuent à recevoir à leur table frugale des hôtes dont le nombre est plus restreint que dans les cités de l'Orient.

2. « Le monde entier, écrit saint Jérôme, en 399, apprend qu'un *Xenodochium* est établi sur le port romain (par Pammachius). L'Égyptien et le Parthe le savent au printemps. La Bretagne connaît la nouvelle dès l'été » (*Epist.*, LXXVII, *ad Oceanum*, § 10; Migne, XXII, p. 697).

3. Du Cange, *Historia byzantina*, II. *Constantinopolis christiana*, in-fol., Lutetiæ parisiorum, CIↃ-IↃC-LXXX, lib. IV, IX, II ; p. 163 : « XENODOCHIUM EUBULI. Ita appellatum ab Eubulio illius conditore quem duodecim senatoribus quos Româ Byzantium adduxit Constantinus. » — IX, XXII, p. 166 : « GEROCOMIUM, sanctam Helenam exstruxisse tradunt origines Constantin., inditæ. » On peut citer également le *Xenodochium sampsonis* (ou *samsonis*), incendié lors d'une émeute et reconstruit avec magnificence par Justinien (*Constantin.*, *christ.*, *op. cit.*, IX, IX, p. 164 ; *Aut. coll.*, V, XIV, nov. LIX, cap. 3).

C'est surtout en Orient, nous le répétons, en raison du développement rapide de la doctrine chrétienne, que les évêques ouvrent ces asiles qui deviennent un appendice ordinaire des Églises [4]. Une calamité imprévue peut également donner naissance à des installations momentanées, transformées plus tard en établissements définitifs. A Édesse, lors d'une famine, accompagnée, selon l'habitude, d'une contagion redoutable, Ephrem convoque la population affolée, demande aux riches de l'or, installe environ trois cents lits sous les élégants portiques de la cité ; trouve des auxiliaires parmi les pauvres encore valides et triomphe du fléau [5].

Jacques, évêque de Nisibe, Basile, Jean Chrysostome, suppriment les dépenses inutiles, vivent de peu, afin de réunir les ressources indispensables pour élever et soutenir ces maisons des pauvres ; ils ont de nombreux imitateurs [6].

Les monastères naissants affectent une partie de leurs bâtiments au service des étrangers et ne tardent pas à posséder tout ce qu'exige l'exercice de la charité envers les pauvres, les veuves et les orphelins [7].

Dans les lieux de pèlerinage, s'élèvent des hôtelleries gratuites

4. Théodoret, *Hist. eccles.*, V, XVIII (Migne, LXXXII, p. 1238). Saint Épiphane (mort en 403) parle comme d'une fondation ancienne d'un asile de Sébaste affecté au soulagement des pauvres, ξενοδοχειόν, ou, comme on dit dans le Pont πτωχοτροφεῖον (*Discours contre les hérésies*, liv. III, LV (LXXV); *contre Ærius*, § 1er; Migne, XLII, p. 503-504). Il arrive que des évêques transforment leur maison en établissement hospitalier et se retirent ailleurs. Le *Xenodochium Theophili*, à Constantinople, occupe au contraire un édifice consacré antérieurement à Vénus, « eo loco ubi antea erat lupanar » (*Constant. christ.*, *op. cit.*, lib. IV, IX, XI, p. 164-165).

5. « Atque argento ab illis accepto circiter lectulos trecentos in publicis porticibus constituit; et non eorum solum, quos fames in morbum conjecerat, curam suscepit, verum etiam peregrinos, et eos qui egestate rerum ad vitam necessariarum coacti, ex agris eo venerant, benigne tractavit » (*Act. sanct. Bolland.*, IV, p. 77-78; *Vita S Ephr.*, § 7, *ex Sozomeno*; *Hist. eccl.*, lib. III, cap. XV).

6. Saint Jacques, mort en 350. — « Sa table fut toujours pauvre, ses habits grossiers; il n'eut jamais pour lit qu'un sac jeté à terre; ses plus chères occupations étaient de consoler les affligés, secourir les malheureux, les orphelins, rétablir la paix dans les familles » (*Act. sanct. Bolland.*, XXXI, p. 28 et seqq.).

7. Abbé Marin, *Les moines de Constantinople* (330-898), *op. cit.*, liv. Ier, chap. IV, p. 57; Montalembert, *Les moines d'Occident*, *op. cit.*, liv. IX, t. Ier, p. 74-75. — Naucrate, frère de saint Basile, entraîné vers la solitude, se retire sur une colline près de la rivière d'Iris et y établit *un asile pour quelques vieillards* qu'il nourrit en partie du produit de sa chasse (Paul Allard, *Hist. de saint Basile*, in-8, 1899, I, chap. III, p. 20).

à l'usage des indigents; elles portent le nom de πανδοχεῖον; quelques-unes sont encore debout à l'heure actuelle [8].

L'établissement, ou plutôt le groupe d'établissements, fondé aux portes de Césarée par saint Basile, obtient rapidement une renommée méritée.

Sortez de la cité, dit saint Grégoire de Naziance, regardez cette ville nouvelle ; c'est le trésor où les riches viennent placer à l'abri des vers et des voleurs le fruit de leurs épargnes ; ils y portent leur superflu, même leur nécessaire. Je ne connais rien de supérieur à cet asile de miséricorde, il surpasse ces fameuses merveilles aujourd'hui tombées en ruines. « Rien n'est admirable comme cette voie raccourcie du salut, cette rampe douce par laquelle on monte au ciel [9]. »

Au siècle suivant, la fondation porte encore le nom de *Basiliade* (Βασιλειάδος) en l'honneur du saint évêque [10].

Saint Jérôme, à son tour, vient nous entretenir des hauts faits de la charité italienne; il écrit à Pammachius : « J'apprends que tu as élevé un *Xenodochium* au port romain et planté l'arbre d'Abraham sur la terre ausonnienne. Tu as bâti une Bethléem (maison de pain) où le pauvre, après avoir souffert longtemps la faim, reçoit sans aucun retard de quoi subvenir à ses besoins. « Domum panis ædificas et diuturnam famem repentina saturitate compensas [11]. »

8. *Pandocheion* à Deïr Sem'an. « Celui que représente notre planche est de dimensions modestes; il ne diffère pas sensiblement des autres maisons, si ce n'est par le curieux arrangement du portique inférieur, avec son double rang de supports et ses chapiteaux composés de l'extrémité sculptée des poutres de pierre. L'inscription gravée sur le linteau de la porte est ainsi conçue : *Christ — Michel — Gabriel! — Cette hôtellerie a été achevée le 22 Panémus*, 527 — *Christ soit secourable. Siméon fils de... a fait.* » La date correspond au 22 juillet 479 de notre ère (Cte de Vogüé, *Syrie centrale*, *Archiv. civ. et relig. du Ier au VIIIe siècle*, in-4, 1865-1877, t. Ier, *région du Nord*, planche CXIV, p. 128). Voir aussi *L'Habitation byzantine*, par L. de Beylié, in-4, Paris, 1902, p. 44-45, où l'auteur a essayé une restitution complète du Pandocheion ; p. 60 il représente un hôpital construit à Damas au VIIIe siècle, sous le calife El-Oualid, par des Coptes.

9. *Oraison funèbre de saint Basile*, prononcée en 381, discours XLIII, § LXIII (Migne, XXXVI, p. 578-579).

10. Sozomène, *Hist. ecclés.*, VI, 34 [*in fine*] (Migne, LXVII, p. 1398).

11. *Epist.*, LXVI, *de morte Paulinæ*, § 11 (Migne, XXII, p. 645). — M. de Rossi *croit* que l'on a retrouvé les fondations de cet édifice remontant à l'année 398, et qui aurait été fort important : « Ecco que il Principe Torlonia ha rinvenuto in Porto le vestigia d'un magnifico edificio, il quale, a mio avviso, é precisamente lo

C'est encore le solitaire de la Judée, les yeux toujours tournés vers l'Italie, qui nous révèle l'héroïsme de Fabiola. Cette patricienne étonne Rome par l'ardeur de sa pénitence, et la première, *dans cette région*, fonde un hôpital (*Villa languentium*), pour y rassembler les malades, et soulager les malheureux accablés par les plus cruelles infirmités [12].

A Alexandrie, le Patriarche saint Jean l'Aumônier institue des refuges destinés aux étrangers, aux indigents [13]. A Constantinople, Empereurs et particuliers rivalisent de zèle et multiplient les fondations. Les règnes de Théodose II, Justin, Justinien en voient surgir un grand nombre ; plusieurs doivent leur origine aux libéralités de *Theodora* [14].

Il en est de même dans tous les grands centres de l'Orient, et ces établissements subsistent autant que l'Empire byzantin.

Nous venons de dire que ces asiles empruntent leur dénomination aux genres divers de misères qu'ils sont appelés à soulager ; il n'existe cependant pas de règle absolue à ce sujet ; malades, infirmes, pauvres peuvent quelquefois se trouver réunis dans la même maison [15]. Néanmoins, il est possible, d'une manière générale, de classer ces demeures hospitalières en s'attachant au but principal pour lequel elles sont créées.

Nous trouvons en premier lieu le Xenodochium, asile affecté aux voyageurs; aux étrangers sans ressources. Ils arrivent porteurs de *lettres de paix*, délivrées, après enquête par l'évêque de

Xenodochio di Pammachio » (*Bulletino di arch. christ.*, ann. IV, 1866, p. 50 et 99). Voir aussi, p. 100 du même recueil : « *Rapporto* del sig. R. Lanciani sulle recenti scoperte nell' edificio *riputato* lo Xenodochio di Pammachio in Porto. »

12. « Et prima omnium νοσοκόμεῖον, instituit, in quo ægrotantes colligeret de plateis, et consumpta languoribus atque inedia miserorum membra foveret » (*Epist.*, LXXVII, *ad Oceanum de morte Fabiolæ*, Migne, XXII, p. 691).

13. *Baronii annales* (édit. Barri-Ducis, 1867, ann. 610, § 7 et 8, t. XI, p. 90-92).

14. Ch. Diehl, *Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle*, gr. in-8 (Paris, 1901, liv. III, chap. III, p. 528-531). — Du Cange (*Constantin. christ.*, *loco citato*) énumère plus de 30 établissements ; il ne faut pas oublier, parmi les fondateurs, sainte Pulchérie, la sœur de Théodose II : « Multa publica hospitum et pauperum condidit domicilia » (*Act. sanct.*, XLIII, *S. Pulch.*, *vita*, § 179, p. 539).

15. Thomassin, *Anc. et nouv. discip.*, *op. cit.*, 1re part., liv. Ier, chap. LIV, t. Ier, p. 172. — Une loi de Justinien (*cod.*, I, III, 49) montre des asiles dénommés Xenones ou Xenodochia, susceptibles de s'occuper de *malades* : « Per Xenodochium in ægrotantes fieri patrimonii distributionem... Quis enim pauperior est hominibus, qui et inopia tanti sunt, et in *Xenonem* repositi et suis corporibus laborantes, necessarium victum sibi non possunt afferre ?... »

leur résidence. Les lettres *de recommandation* ne sont remises qu'à des personnes de distinction dont on loue la piété et la vertu [16].

Saint Jérôme envoie son frère, Paulinien, vendre les restes de leur patrimoine commun, échappé en Pannonie, à la fureur des barbares, pour entretenir le monastère et l'*hôtellerie* qu'il a fondés à Bethléem ; « de telle sorte que Joseph et Marie, revenant dans cette bourgade, puissent y trouver une retraite ». « Nos in ista provincia ædificato monasterio, et *diversorio* propter exstructo ne forte et modo Joseph cum Maria in Bethleem veniens, non inveniat hospitium [17]. »

Les canons, dits arabiques, ajoutés au Concile de Nicée à une époque fort ancienne, exigent qu'il y ait dans toutes les villes des établissements de cette nature [18].

Julien l'Apostat cherche à imiter, sur ce point, la charité chrétienne et écrit au grand prêtre Arsace, souverain Pontife de Galatie : « Établis de nombreux hospices, afin que les étrangers y jouissent de notre humanité et non seulement ceux de notre religion, mais tous ceux qui auront besoin de secours. Quant aux fonds nécessaires j'y ai pourvu [19]. »

« Le *Xenon*, dit Franz de Champagny, est la maison mère de toutes les maisons de charité, la tige de toutes les fondations pieuses ; il abrite à la fois et les hôtes et les infirmes et les indigents ; saint Jean Chrysostome l'appelle le commun domicile de l'Église [20]. »

A côté du Xenodochium, ne tarde pas à se dresser l'asile des-

16. *Concil. chalced.* (ann. 451), can. XI : « Omnes pauperes, et indigentes auxilio, cum proficiscuntur, sub probatione epistoliis vel ecclesiasticis a pacificis, tantummodo commendari decrevimus, et non commendatitiis literis » (Mansi, VII, p. 376). Au sujet de ces lettres de recommandation, nous suivons le sens qui paraît le plus exact, car il y a divergence entre les commentateurs (*Dict. des concil.*, éd. Migne, t. Ier, p. 420).

17. *Epist.*, LXVI, *ad Pammach.*, § 14 (ann. 397) (Migne, XXII, p. 647).

18. Can. LXXV : « Separentur peregrinis, pauperibus et ægrotis domicilia in omnibus civitatibus quæ Xenodochia et hospitia dici solent » (Mansi, II p. 1006).

19. *Œuvres* (éd. Talbot), *op. cit.*, p. 413-414. Lettre écrite en l'an 362 ou 363.

20. *La charité chrétienne*, *op. cit.*, 2e partie, chap. III, § IV, p. 316. — S. Jean Chrys., *Hom. sur les Actes des apôtres*, hom. XLV, § 4 (Migne, LX, p. 319-320).

tiné aux malades, le NOSOCOMIUM; il reçoit aussi les personnes atteintes d'infirmités incurables, les lépreux notamment [21].

Saint Grégoire de Naziance décrit, en ces termes, les malheureux accueillis dans les fondations de Basile: « Nos yeux ne voient plus ce déchirant spectacle de misérables êtres, qui vivants n'ont déjà plus l'usage de la vie et dont plusieurs membres sont comme morts. Infortunés chassés des villes, des maisons, des marchés, des fontaines, si difformes que leurs amis ne peuvent les reconnaître aux traits du visage. Pauvres créatures inspirant, en raison de l'horreur du mal qui les ronge, plus de dégoût que de pitié. N'osant point paraître aux repas publics, aux assemblées, se lamentant avec un accent lugubre lorsqu'il leur reste encore le moyen d'émettre quelques sons humains. »

Fabiola va rechercher les clients de son asile sur les places publiques : « Décrirai-je, dit saint Jérôme, les diverses plaies de ces affligés; nez mutilés; yeux crevés; pieds à demi brûlés; mains livides; ventre gonflé par l'hydropisie; cuisses desséchées; jambes enflées; chairs putrides où les vers grouillent.

...Non quand j'aurais cent langues et cent bouches, quand ma voix serait de fer, je ne parviendrais pas à nommer toutes les maladies auxquelles Fabiola assure des soins. »

> Non mihi si linguæ centum sint, ora que centum.
> Ferrea vox....
> Omnia morborum percurrere nomina possim [22].

Passons-nous à Antioche, saint Jean Chrysostome nous convie à visiter les salles du *nosocomium* et du refuge situés aux portes de la ville, il nous montre ces hommes couverts d'une lèpre hideuse, ces femmes dévorées par des cancers. « Ces deux affections sont à la fois longues et incurables, ajoute-t-il, et dès que quelqu'un en est atteint, ses concitoyens l'éloignent et lui défendent de fréquenter les bains, le forum, et tout lieu public dans l'intérieur de la Cité. Cette séquestration devient d'autant plus affreuse que cet indigent ne peut s'assurer que le pain ne lui manquera pas [23]. »

21. La maison porte alors quelquefois le nom de *Lobotrophium*.
22. Saint Grégoire de Naziance et saint Jérôme, discours et lettres déjà cités.
23. *Consolation à Stagyre*, liv. III, § 13 (Migne, XLVII, p. 490-491). Ce traité a

S'adressant à ces clercs qui recherchent, sous de vains prétextes, la société des femmes jeunes et belles, le courageux évêque leur trace les devoirs réels qui leur incombent.

« Puisque vous aimez à prendre soin des femmes, parce qu'elles sont en général plus faibles, vous avez de nombreuses occasions de les soulager, sans être blâmés et même avec l'espoir fondé d'une magnifique récompense. Il y a des femmes accablées de vieillesse ; éprouvées de mille manières.

« Il faut leur procurer une demeure, des remèdes, des vêtements, une bonne nourriture et bien d'autres choses. Ne seraient-elles que dix malades, vous avez de quoi exercer votre zèle ; or notre ville en est remplie ; on les compte par milliers. Les voilà celles qui ont besoin de secours ; voilà une aumône bien placée ; c'est le cas de faire preuve d'humanité ; d'accomplir une charité utile à ceux qui en sont témoins, à ceux qui la reçoivent et à ceux qui la font. »

Le Patriarche d'Alexandrie, Jean l'Aumônier, fonde sept maisons, réparties dans les diverses régions de la cité, et affectées aux femmes pauvres sur le point de devenir mères. Ces malheureuses y trouvent des lits garnis, des aliments et tout ce qui est nécessaire à leur état [24].

Au milieu de cette énumération de misères corporelles faite par les historiens et les orateurs, on ne voit pas figurer les fous. Le législateur romain s'occupe cependant des *furiosi*, de leur capacité civile, etc. Ils doivent, en général, être soignés au domicile de leurs parents ; en cas d'impossibilité absolue, des quartiers particuliers des prisons les reçoivent (*in carcere*). Il est donc présumable que les établissements ouverts par la charité possèdent des sections où ces êtres privés de raison obtiennent les soins indispensables. Mais aucun texte précis, à notre connaissance du moins, ne fournit de détails à ce sujet [25].

été écrit à Antioche vers l'an 378. Voir un tableau pareil chez Grégoire de Nysse, *De l'amour des pauvres*, discours II (Migne, XLVI, p. 479). — La lèpre est de tout temps endémique en Orient.

24. *Traité des cohabitations illicites*, § 7, écrit, selon l'opinion la plus probable, à Constantinople au début de l'épiscopat si fécond de saint Jean Chrysostome (Migne, XLVII, p. 504-505). Baronii, *Annales* (édit. Barri-Ducis, ann. 610), *op. cit.*, § 7 et 8, t. XI, p. 91.

25. *Hist. de la charité*, t. Ier, ch. VIII, § 2, note 38 de la page 151 ; G. Ganneron

A côté des adultes indigents il y a les enfants à la mamelle, d'autant plus nombreux que les chrétiens peuvent maintenant recueillir sans danger les abandonnés, il y a les orphelins dont s'occupent les Constitutions apostoliques. Selon les cas, le BREPHOTROPHIUM ou l'ORPHANOTROPHIUM assure leur existence.

Le premier admet les nouveau-nés, soit exposés, soit appartenant à des parents très pauvres, ils y sont allaités ; le second sert à nourrir et à élever les enfants d'un certain âge ayant perdu leurs soutiens naturels [26].

L'abbé Tollemer se demande si cette distinction ne provient pas de ce que les familles répugnent à voir les orphelins de condition libre confondus avec les enfants trouvés [27]. La question d'âge nous paraît seule en jeu ; les nécessités n'étant pas les mêmes on crée des établissements séparés : 1° d'allaitement ; 2° d'éducation ; selon les prescriptions de l'Église, les pupilles sont exercés à l'apprentissage de métiers leur permettant de gagner plus tard leur vie par le travail.

Saint Grégoire de Naziance [28] mentionne en effet que la *Basiliade* renferme des écoles industrielles. A Constantinople, une institution des plus importantes est destinée à ces infortunés ; ils suivent des cours de grammaire, de sciences, indépendamment de l'enseignement pratique. « A certains jours fériés, l'Empereur fait la tournée des hospices ; d'autres fois les orphelins, introduits en sa présence, par le grand *orphanotrophe* et portant des candélabres, viennent chanter des hymnes. L'Empereur leur remet un léger présent et leur fait servir un repas [29]. »

(Thèse), *De la condition du furiosus*, in-8, 1881, ch. V, sect. I, p. 113 à 119 ; R. Lagrange (Thèse), *De l'assist. pub. à Rome*, in-8, 1891, ch. VIII, *Des aliénés*. A noter une loi de l'an. 530 (*Cod. Just.*, I, IV, 27) concernant le curateur testamentaire nommé par le père d'enfants aliénés. Ce curateur doit, devant le Président et *en présence de l'Évêque*, prêter serment d'accomplir sa mission avec probité.

26. « *Brephotrophium:* Ædes in qua infantes, recentes que partus expositi, aut egentibus parentibus nati alebantur. *Orphanotrophium:* Hospitale vel alius locus venerabilis in quo orphani conversantur et pascuntur. » Naudet (*Secours pub.*, *op. cit.*, chap. IV, p. 81) regarde les *Brephotrophia* comme des maternités.

27. *Des orig. de la charité cath.*, *op. cit.*, 2e partie, chap. XIII, § III, p. 547.

28. *Oraison funèbre* déjà citée. Saint Basile, dans ses *Règles*, permet que les enfants élevés par les monastères se placent le jour au dehors, du moment qu'ils assistent aux repas communs et rentrent la nuit auprès de leurs maîtres. *Règles*, interrogation XV, § 3, *in fine* (Migne, XXXI, p. 955-958).

29. G. Schlumberger, *Sigillographie de l'Emp. byzantin*, in-4, 1884, 3e division, p. 378.

Les vieillards ne sont pas oubliés dans cette floraison charitable, le GERONTOCOMIUM [30] s'ouvre pour eux, l'antiquité païenne connaît des lieux de repos, destinés aux *citoyens* âgés, ayant rendu des services à la Patrie ; ici l'indigence est un titre suffisant pour être assisté.

On peut appliquer à tous ces asiles la pensée formulée au IXe siècle par Théodore Studite : « Vous qui passez sur le chemin, amis, entrez sans honte, car cette demeure est la maison de Dieu. »

Lorsque l'établissement est assez considérable, on y annexe une chapelle et un monastère de moines ou de religieuses, spécialement chargés de soigner les vieillards ou les malades [31].

Des serviteurs nommés par l'évêque et engagés dans les liens de sorte de confréries, sans être *clercs* [32], desservent fréquemment ces refuges. Les Codes mentionnent les infirmiers attachés aux hôpitaux d'Alexandrie, les *parabolani*, réunis peut-être à la suite d'épidémies. Honorius et Théodose réduisent leur nombre à 600 : « Parabolanos qui ad curanda debilium ægra corpora deputantur, sescentos constitui præcipimus. » Ils doivent être choisis parmi ceux ayant déjà exercé cette profession et acquis de l'expérience, « de iis qui antea fuerant et qui pro consuetudini curandi gerunt experientiam [33]. »

Ces six cents *parabolani* restent sous la direction et la surveillance épiscopale : « Ita ut hi sescenti viri reverentissimi sacerdotis præceptis ac dispositionibus obsecundent et sub ejus cura consistant. » L'assiduité à leurs fonctions est considérée comme un impérieux devoir, il leur est donc défendu de fréquenter les spectacles publics ; de paraître dans le lieu des séances de la curie et même devant les tribunaux, à moins qu'il n'existe des circonstances particulières exigeant leur présence près des

30. Ou *Gerocomium* et encore *gerotrophium* : « Locus ubi aluntur senes », dit Du Cange.
31. Schlumberger, *Sigillog.*, *op. cit.*, p. 378.
32. Paul Allard, *Julien l'Apostat*, *op. cit.*, t. Ier, liv. II, § III, p. 143 : « Ces turbulents serviteurs n'étaient pas des clercs, bien que nourris et entretenus par l'Église. »
33. *Cod. Theod*, XVI, II, 42-43 ; *Cod. Just.*, I, III, *de Episcop.*, 17 (ann. 416) ; 18 (ann. 418), *Parabolani* ou *Parabolanii*.

juges : « Nisi forte singuli ab causas proprias et necessitates judicem adierint. »

En dehors de ces servants des pauvres, laïques ou religieux, nombre de femmes de la plus haute naissance aiment à assister elles-mêmes les malades, les infirmes. Fabiola charge sur ses épaules des pauvres atteints d'affections horribles, elle lave, de ses mains, des plaies purulentes dont tout le monde peut à peine supporter l'aspect ; elle donne avec mille précautions des aliments et des breuvages à ces cadavres vivants : « Præbebat cibos propria manu et spirans cadaver sorbitiunculis irrigabat [34]. »

Sainte Monique, devenue veuve, panse les infirmes et reste de longues heures au chevet de ceux qui souffrent ; elle ensevelit les morts [35].

L'impératrice Placille, femme de Théodose ; sainte Pulchérie, cette fleur si pure épanouie sur le trône d'Orient, agissent de même [36].

« N'est-ce pas, écrit Villemain, un admirable spectacle que les héritières des noms les plus glorieux de Rome idolâtre, les filles des Scipion, des Marcellus, des Camille se consacrant aux œuvres de charité et sacrifiant leurs trésors, leur beauté, leur jeunesse pour secourir des malades et des pauvres, comme si, par une digne expiation, la Providence ait voulu faire sortir les plus humbles consolatrices de l'humanité du milieu de ces familles dont la gloire avait opprimé le monde [37]. »

§ 2. — *L'administration des établissements hospitaliers.*

Au point de vue des privilèges, les établissements hospitaliers, quelle que soit leur origine, sont considérés, d'une manière géné-

34. « Je sais, ajoute saint Jérôme (*loco citato*), des personnes riches et chrétiennes à qui leur délicatesse ne permet pas d'exercer par elles-mêmes ce pieux ministère ; elles sont charitables de leur argent, non de leurs mains. Je ne les condamne pas et n'entends point traiter d'infidélité cette manière de faire ; mais si je pardonne cette faiblesse, je comble de louanges la généreuse et parfaite charité. Un grand amour surmonte tous les dégoûts, « Magna fides ista contemnit. »

35. *Act. sanct.*, XIV, p. 478 et seqq.

36. Theodoret, *Hist. de l'Église*, liv. V, XVIII (Migne, LXXXII, p. 1238). Lorsque l'on cherchait à la détourner de semblables soins, que l'Empereur, disait-elle, distribue de l'or ; moi je veux faire tout ceci en l'honneur de Celui dont il tient l'empire. Pour sainte Pulchérie, *Act. sanct.*, XLIII, p. 503 et seqq.

37. Villemain, *Tableau de l'éloquence chrét.*, *op. cit.*, p. 331.

rale, comme biens de l'Église, tout en ayant une existence propre, constatée et reconnue par les Codes et les Novelles [38].

Quelques auteurs, dont l'opinion paraît fort probable, pensent que l'intervention de l'évêque, seul, en dehors même de tout acte du pouvoir central, suffit pour assurer la personnalité civile aux fondations de cette nature [39]. Il est en effet défendu d'élever une église, un monastère, un oratoire, sans l'autorisation épiscopale [40], et ce sont ces règles que l'on étend aux fondations destinées aux pauvres [41].

Ces asiles sont exempts des charges viles et des impôts extraordinaires [42] ; ils jouissent de diverses faveurs, comme biens ecclésiastiques : prescription spéciale en ce qui concerne les actions réelles et personnelles ; remises de charges frappant les libéralités faites par les curiaux, etc. [43].

Les indigents, ainsi que cela a lieu pour les captifs, une fois légataires, ne sont point considérés comme des personnes incertaines, incapables d'hériter. L'hérédité appartient à la maison hospitalière du lieu où le testateur a son domicile ; s'il existe plu-

38. Em. Brousse, *L'assistance publique et privée chez les Romains*, in-8, 1872, section VIII, p. 145-146.

39. Toutes ces questions se trouvent traitées de la manière la plus complète dans la Thèse déjà citée de Roger Lagrange, alors auditeur au Conseil d'État, *De l'assistance publique à Rome et des enfants assistés en France*, in-8, 1891, chap. X ; *Étab. du Bas-Empire*, p. 125 à 145. Nous nous reporterons souvent aux données si exactes que renferme ce chapitre.

40. *Aut. coll.*, IV, XXII, nov. LXVII, cap. 1 ; *Aut. coll.*, IX, XIV, nov. CXXXI, cap. 7 (ann. 545). Si quelqu'un veut bâtir un vénérable oratoire ou un monastère, nous défendons qu'il soit commencé avant que le très saint évêque de la localité ait fait les prières prescrites et ait planté sur le lieu désigné une vénérable croix, « et venerabilem fixerit crucem ».

41. « Cependant, ajoute R. Lagrange (p. 131), il n'existe en définitive aucun texte d'où cela résulte clairement. Le Code et les Novelles de Justinien nous représentent d'ailleurs les établissements de bienfaisance du Bas-Empire comme ayant la capacité nécessaire pour accomplir les divers actes juridiques, et il ne peut y avoir doute que sur le point de savoir quelle était la source de cette personnalité. »

42. Il est fait exception pour les contributions afférentes à l'entretien des routes et ponts (*Aut. coll.*, IX, XIV, nov. CXXXI, cap. 5).

43. *Cod. Just.*, I, II, *de Eccles.*, 19 ; I, III, *de Episc.*, 35 ; VIII, LIV, *de donation.*, 36, § 3 ; I, II, *de Eccles.*, 22 : « Sancimus res ad venerabiles ecclesias, vel Xenones, vel monasteria, vel orphanotrophia, vel gerontocomia, vel ptochotrophia, vel brephotrophia, vel si quid aliud tale consortium descendentes ex qualicunque curiali liberalitate, sive inter vivos, sive mortis causa, sive in ultimis voluntatibus habita lucrativorum inscriptionibus liberas immunes que esse. »

sieurs établissements, on choisit le moins fortuné : « Tunc ei Xenom vel ptochotrophio qui pauperior esse dignoscitur. » Dans le cas où la localité ne renferme aucun édifice affecté aux pauvres, l'évêque reste chargé de distribuer l'émolument des legs entre les nécessiteux [44]. Le tout sans qu'il soit fait la retenue de la *Quarte-Falcidie* [45].

Les personnes auxquelles incombe le soin de fonder un asile charitable ont un an pour s'acquitter de leurs obligations. « Xenodochium autem aut ptochium, aut aliam venerabilem domum, intra unum fieri annum. » Si les constructions à élever entraînent des délais, qu'elles louent, en attendant, un immeuble approprié. Il appartient d'ailleurs aux évêques de surveiller l'accomplissement de ces libéralités [46].

Ayant la capacité d'acquérir librement, à titre gratuit ou onéreux, ces établissements sont exhortés à accroître leurs possessions, tout en repoussant les donations de biens stériles ou d'un entretien ruineux [47]. Ils ne peuvent, en principe, aliéner que les biens meubles, des décisions nombreuses restreignent la vente des immeubles dans l'intérêt des générations à venir [48].

Cette prohibition comprend : bâtiments ; terres ; jardins ; esclaves ruraux ; « *annones civiles* ». Justinien applique, sous ce rapport,

44. *Cod. Just*,, I, III, *de Episc.*, 49 ; I, II, *de Eccles.*, 26. Si JÉSUS-CHRIST est désigné comme héritier, l'Église de la localité reçoit le legs et doit l'employer en aumônes, « ut ipsa competant sanctissimis ecclesiis ad hoc quidem et ad pauperum alimoniam conferant ».

45. « L'héritier devait avoir, en vertu de son institution (jure hereditario), le quart net de l'hérédité ou de la fraction de l'hérédité pour laquelle il était institué. Sinon, si les legs dont un héritier était grevé dépassaient les trois quarts de ce pourquoi il était institué, ils étaient tous réduits, de plein droit, au moment du décès, proportionnellement à leur importance » (P. F. Girard, *Manuel de droit romain*, *op. cit.*, liv. III, v, tit. III, § Ier, p. 911-912).

46. *Cod. Just.*, I, III, *de Episcop.*, 46 ; *Aut. coll.*. IX, XIV, nov. CXXXI, cap. 10 et 12.

47. *Cod. Just.*, I, III, 42, § 6 et 7 ; *Aut. coll.*, I. VII, nov. VIII, cap. 12 : « Sicut autem damnosas alienationes prohibemus, sic etiam damnosas possessiones interdicimus. »

48. Il est à remarquer combien cette conception diffère de celle des législateurs modernes, qui, par une crainte exagérée de la *main-morte*, voudraient détruire le patrimoine immobilier des hôpitaux et hospices. Ils ont réussi à atteindre ce but dans certains pays, et en France combien de fois cette vente funeste du domaine des Commissions hospitalières n'a-t-elle pas été proposée !

une seule et même législation aux édifices consacrés au culte et à ceux ouverts au malheur [49].

Les établissements charitables peuvent toutefois effectuer des échanges d'immeubles, entre eux et avec les Églises et les Maisons Impériales, pourvu qu'il y ait : indemnité réciproque ; consentement des administrateurs ; approbation de l'évêque. « Ceux qui feront de tels échanges, écrit Justinien, auront à craindre le jugement du Dieu tout-puissant, s'ils prévariquent, si quelque collusion a lieu de leur part et s'ils agissent à l'avantage de l'une ou de l'autre des parties [50]. »

Il peut y avoir vente licite pour échapper à de lourds impôts, acquitter des dettes écrasantes, surtout lorsqu'il s'agit d'asiles pauvres situés en province.

Enfin des emphytéoses, temporaires ou perpétuelles, sont permises sous des conditions déterminées [51].

Lorsque ces établissements se voient autorisés à contracter un emprunt en vue de payer les tributs ou pour toute autre nécessité urgente ; ils peuvent donner en gage un bien immobilier, « liceat ejus ordinatoribus immobilem rem aut supponere aut dare in speciale pignus » ; mais alors l'intérêt ne doit pas dépasser trois pour cent, « non autem majoribus quam quarta parte centesimæ. » Il faut, de plus, que les sommes prêtées tournent à l'avantage évident de l'asile [52].

Des règles spéciales s'appliquent aux *annalia legata* ; les administrateurs ne doivent point consentir à ce que *les rentes perpétuelles* ainsi léguées soient transformées en une créance remboursable [53].

49. *Aut. coll.*, II, I, nov, VII, cap. 2 (ann. 535). Il a été parlé plus haut des *annones civiles*.

50. *Aut. coll.*, X, x, nov. LV, Præf. ; *Aut. coll.*, X, IX, nov. LIV, cap. 2 (ann. 537).

51. *Aut. coll.*, II, I, nov. VII (ann. 535) ; V, I, nov. XLVI, cap. 3 (ann. 537) ; V, IX, nov. LV, cap. 1 (ann. 537) ; IX, III, nov. CXX (ann. 544) ; IX, XIII, nov. CXXIX (ann. 551). Ces dispositions concernent parfois la seule ville de Constantinople ; il arrive au contraire que cette cité est exclue du bénéfice des mesures adoptées. Plus tard, Justinien généralise toute la législation sur cette matière. Roger Lagrange, *op. cit.*, p. 135 à 139, examine en détail la procédure suivie dans les divers cas qui peuvent se présenter ; il suffit ici de signaler le principe adopté par les Empereurs.

52. *Aut. coll.*, IX, III, nov. CXX, cap. 4 ; cap. 6, § 2 et 3 (ann. 544).

53. *Cod. Just.*, I, III, *de Episcop.*, 46, § 9 ; 57 ; R. Lagrange, *op. cit.*, p. 138-139

Toutes ces maisons hospitalières étant considérées comme biens d'Église, les préposés à leur administration se trouvent placés sous la juridiction épiscopale, selon la tradition des Saints Pères, dit le huitième canon du concile de Chalcédoine : « Clerici ptochotrophiorum, monasteriorum et templorum martyrum, sub potestate Episcoporum, qui sunt in unaquaque civitate, ex sanctorem Patrum traditione, permaneant [54]. »

Les évêques désignent généralement les titulaires de ces places ; de même qu'ils instituent des économes pour le maniement des affaires temporelles qui leur incombent [55].

La simonie est sévèrement interdite [56].

Les fondateurs peuvent cependant nommer les personnes appelées à diriger l'établissement qu'ils créent, ou laisser ce choix à des héritiers ; mais les évêques doivent alors s'assurer que ces agents remplissent exactement leur mission. En cas d'incapacité constatée ils ont le droit de les remplacer [57].

Dans le langage usuel et la terminologie juridique ces directeurs empruntent le nom des asiles qu'ils gouvernent et deviennent : ἡ ξενοδοχον (Xenodochus) ; ἡ νοσοχόμον (Nosocomus) ; ἡ πτωχοτρόφον (Ptochotrophus) ; ἡ ὀρφανοτρόφον (Orphanotrophus) ; ἡ βρεφοτροφον (Brephotrophus) [58].

Des moines peuvent être investis de ces fonctions. A Constantinople celui qui paraît présider à l'ensemble des établissements charitables, le grand *orphanotrophe*, fait le plus souvent partie de cette milice sacrée. Des personnages, haut placés, acceptent parfois également cette dignité [59].

Les directeurs, économes, intendants, veillent à la prospérité

« Autre mesure applicable aux legs charitables : Nous voulons, dit Justinien, que les legs pour des causes pies soient entièrement délivrés à ceux à qui ils sont faits dans les six mois à dater de l'insinuation des testaments. »

54. *Conc. Chalced.*, VIII (Mansi, VII, p. 362) ; *Corp. Jur. can.*, c. 10, CXVIII, *quæstio* 2.

55. Thomassin, *Anc. et nouv. discip. de l'Église*, *op. cit.*, 1re part., liv. I, chap. LIV, t. Ier, p. 174.

56. *Cod. Just.*, I, III, *de Episcop.*, 42, § 9.

57. *Aut. coll.*, IX, XIV, nov. CXXXI, cap. 10 (ann. 545).

58. *Cod. Just.*, I, III, *de Episcop.*, 42, § 9.

59. G. Schlumberger, *Monuments numismatiques et sphragistiques du Moyen Age byzantin* (*Rev. arch*,. nouvelle série, t. XI, oct. 1880, p. 193 à 212) ; Ch. Diehl, *Justinien*, *op. cit.*, liv. III, chap, III, p. 528 à 531.

financière des asiles, au bon ordre intérieur. Saint Basile recommande de chasser les administrés dont la vie est scandaleuse et qui malgré les avertissements fraternels persistent à ne point conformer leurs mœurs aux préceptes de la loi divine [60].

Ainsi que cela est prescrit pour les évêques, les intendants des demeures affectées à l'infortune ne peuvent, durant leur gestion, disposer de leurs biens propres, à moins de prouver qu'ils les possédaient avant leur nomination ou qu'ils en ont hérité de parents et encore *ab intestat* [61].

Ces hospices, surtout ceux situés dans les villes, jouissent de gros revenus ; un contrôle est indispensable et la reddition des comptes a lieu en présence de l'évêque ; on exige du comptable la restitution de tout ce qu'il est reconnu devoir légitimement. Ses héritiers sont soumis aux mêmes obligations.

En cas de contestation, l'affaire est portée devant le Métropolitain ou le Patriarche, selon le degré hiérarchique du premier juge [62].

Les directeurs des établissements d'assistance sont exempts des charges extraordinaires du moment qu'ils professent la foi de Nicée, « orthodoxæ fidei », car, disent les empereurs Léon et Anthémius, nous jugeons qu'il est indigne de notre siècle d'assujettir ces pieuses personnes, « beatissimis viris », aux impositions dont nous exemptons beaucoup d'autres catégories de citoyens, « quas plerisque personis diversa ratione remittimus [63] ».

Les *orphanotrophes*, à Constantinophe en particulier, jouissent de droits spéciaux [64]. La législation les considère comme les

60. Saint Basile, *Règles*, interrogation CLV (Migne, XXXI, p. 1183-1184).

61. *Cod. Just.*, I, III, *de Episcop.*, 42, § 6 ; *Aut. coll.*, I, XIV, nov. CXXXI, cap. 13 : « Nous ordonnons que tout ce qui est décrété relativement aux biens dévolus aux très saints évêques pendant leur épiscopat soit applicable aux très révérends directeurs des hospices d'orphelins, des maisons des pauvres, des hôpitaux, des hôtelleries de passants, des refuges de vieillards », « et omnibus aliis rectoribus venerabilium domuum ».

62. *Aut. coll.*, IX, XVI, nov. CXXIII, cap. 23 (ann. 546). Dans son ouvrage déjà cité sur les *moines de Constantinople*, M. l'abbé Marin donne (p. 69), d'après la correspondance de saint Théodose Studite, d'intéressants détails relatifs à la sollicitude que le saint abbé portait aux maisons hospitalières, n'hésitant pas, lorsque cela était nécessaire, à adresser de sévères reproches aux directeurs.

63. *Cod. Just.*, I, III, *de Episcop.*, 33, § 7 (ann. 472).

64. *Cod. Just.*, I, III, 32 (ann. 472) ; *Aut. coll.*, I, XIV, nov. CXXXI, cap. 15 (ann. 545).

tuteurs des enfants recueillis en bas âge et les curateurs des adolescents, « qui quidem pupillorum sunt quasi tutores, adolescentium vero quasi curatores ». Ils peuvent être ainsi admis à se présenter en justice à titre de demandeurs, ou de défendeurs, dans les affaires intéressant leurs pupilles, sans fournir caution.

Les biens appartenant aux pupilles sont remis à ces *orphanotrophes* en présence de notaires ou du maître du cens, s'il s'agit de Constantinople, « in hac quidem inclita urbe apud virum perfectissimum magistrum census ». En province, cette tradition a lieu devant les présidents ou les défenseurs des cités.

Lorsqu'ils jugent utile d'aliéner une partie de ces dépôts soit pour payer des dettes, soit pour toute autre cause urgente, ils le peuvent après avoir fait procéder à une estimation.

« Il convient, ajoutent les Empereurs, que ces *orphanotrophes* exercent leur pieux et religieux office sans être tenus de rendre compte ; car il est dur et même injuste que ceux qui, par une crainte salutaire de Dieu, consacrent leurs soins paternels à élever et nourrir les orphelins privés de parents et souvent de ressources, soient victimes d'audacieuses machinations : « Ut minime ratiociniis tutelaribus seu curationibus obnoxii sint, grave enim atque iniquum est, callidis quorumdam (si ita contigerit) machinationibus eos vexari, qui propter timorem Dei, a parentibus at que substantiis destitutos minores sustentare ac velut affectione paterna educare festinant. »

Il est toujours regrettable de voir des hommes de dévouement exposés a des attaques injustifiées ; toutefois, la décision des empereurs Léon et Anthémius, insérée au *Code Justinien*, dépasse la mesure ; il convient de réprimer les calomniateurs et non de laisser sans contrôle des administrateurs parmi lesquels peuvent se glisser des sujets indignes, et cela surtout lorsqu'il s'agit de pupilles incapables de défendre leurs propres intérêts.

Cette réflexion une fois faite, tous les textes qui viennent d'être cités montrent le désir des Souverains de développer la juridiction des évêques en ces matières touchant au sort des

malades, des faibles, des pauvres. En Orient, l'accord est complet sur ce point ; Justinien le fortifie encore et le consacre par ses lois.

A cette même époque, l'Occident est livré aux luttes les plus sanglantes ; des peuples, naguère inconnus, occupent d'une façon définitive les terres de l'Empire ; il existe tout un monde barbare à conquérir à la Foi. L'Église ne reste pas inférieure à cette tâche ; après de nombreux efforts elle fait prévaloir les droits imprescriptibles de la charité.

La troisième partie du présent volume est consacrée à l'exposé sommaire de ce nouveau triomphe de la Religion.

TROISIÈME PARTIE

LES PEUPLES QUI, EN OCCIDENT, REMPLACENT L'EMPIRE ROMAIN

V^{e}-IXe SIÈCLES

CHAPITRE PREMIER

L'ACTION DE L'ÉGLISE SUR LES MŒURS ET LES LOIS

§ 1er. — *Les papes, les évêques et les moines.*

A dater du ve siècle, après les victoires d'Alaric, de Genséric, de tant d'autres chefs barbares, l'autorité effective sur l'Italie et les vastes régions de l'Occident échappe, sauf à de rares intervalles, aux Césars de Byzance, et ces contrées se trouvent livrées à la force brutale.

Heureusement, ainsi que le constate Guizot (*Hist. de la civil. en Europe*, 2e leçon), en présence du flot montant de la barbarie, l'Église possède une force supérieure reposant sur les convictions et les sentiments moraux.

La Papauté est debout entre les conquérants et les Empereurs ; les Papes, saint Grégoire Ier en tête, prennent sur eux de pourvoir aux besoins publics, lorsque l'inaction des Lieutenants de l'Empire d'Orient devient trop évidente (Montalembert, *Les moines d'Occident*, t. II, liv. V, chap. II, p. 110-111).

Ce grand Pape se plaint amèrement à l'empereur Maurice de l'abandon de l'Italie ; pour garder Pérouse on laisse Rome à découvert, et il voit, de ses yeux, des Romains, la corde au cou, comme des meutes de chiens, conduits en France pour être vendus au marché. « Ita ut oculis meis cernerent Romanos more canum in collis funibus ligatos, qui ad Franciam, ducebantur venales [1]. »

1. S. Greg. Papæ I, *Opera omnia*, 4 vol. in-fol. Parisiis, MDCCV. Epist. lib. V, epist., XL, *ad Mauricium Augustum*, t. II, p. 767.

Quels sont ces hommes de Dieu qui gardiens de la Ville Éternelle en demeurent les maîtres [2] ? Nous les voyons pleins de charité envers les pauvres, « hic fuit amator pauperum » ; protecteurs du clergé, « clerum ampliavit » ; compatissants, « fuit autem sanctus, benignus super omnes homines » ; généreux, « largus » ; empreints de douceur, « mitissimus » ; sachant écarter de Rome les affres de la famine, « hic liberavit a periculo famis civitatem Romanam » [3]. Leur histoire se résume dans la vie de Grégoire ; avant de se faire moine, il abandonne aux pauvres tous ses biens et sert lui-même les mendiants hébergés dans l'hôpital construit par lui à la porte de sa maison paternelle changée en monastère [4].

Rien n'échappe au regard d'aigle de ce Pontife doué d'une âme ardente, enveloppée d'un corps chétif, épuisé par les austérités et la maladie. Les désastres se multiplient ; aux portes de Rome : les villes sont détruites, les places fortes renversées, les campagnes dépeuplées, les églises en ruines. « Urbes erutas, eversa castra, depopulatos agros, suffossas ecclesias videmus [5]. »

Rien n'abat son courage : d'un esprit tranquille, il trace les règles de la charité, sœur de l'humilité [6] ; qui aime son prochain en Dieu et son ennemi pour Dieu [7]. Il recommande l'hospitalité ; la bonne humeur dans les œuvres d'assistance que l'on doit considérer comme des œuvres de justice ; car en les accomplissant nous rendons plutôt aux pauvres leurs biens que nous ne leur donnons des nôtres : « Nam cum quælibet necessaria indigentibus ministramus, sua illis reddimus, non nostra largimur ; justitiæ debitum potius solvimus, quam misericordiæ opera implemus [8]. »

2. Montalembert, *Les moines d'Occid.*, *op. cit.*, liv. V, chap. II, t. II, p. 118-119.
3. *Lib. Pontificalis. Texte introd. et comm.*, par l'abbé Duchesne, 2 vol. in-4. 1886-1892, t. Ier, LI ; *Gelasius*, (492-496); LXXIII, *Severinus* (640) ; LXXV, *Theodorus* (642-649) ; LXXXII, *Leo II* (682-683) ; LXXXIII, *Benedictus II* (684-688).
4. Montalembert, *Les moines d'Occident*, *op. cit.*, liv. V, chap. Ier, t. II, p. 97.
5. S. Greg., *Opera*, *In Ezechielem*, lib. I, hom. IX, § 9 ; *op. cit.*, t. Ier, p. 1253.
6. S. Greg., *Opera*, *Moralium*, lib. XXI, in caput XXXI, B. Job, *op. cit.*, t. Ier, p. 692.
7. S. Gregor., *Opera*, *In Evang.*, hom. XXVII, *op. cit.*, t. I, p. 1560.
8. S. Gregor., *Opera*, *In Evangelia*, lib. II, hom. XXIII, t. I, p. 1538 ; *Reg. pastoralis*, *tert. pars.*, cap. XX ; cap. XXI, t. II, p. 64-66.

Il flétrit l'avare semblable à l'hydropique pour lequel la boisson accroît la soif[9] et condamne le riche cherchant dans l'aumône une excuse, pour de nouveaux péchés : « Frustra pretium tribuit [10]. » Le pauvre lui-même est-il coupable, on doit l'avertir et non le mépriser [11].

Ce moine intrépide, élevé sur la chaire de Pierre, lutte contre les grands de ce monde en faveur des faibles, des petits, opprimés par la violence, l'iniquité des juges ou victimes du fisc [12]; pauvres habitants de la Corse, de la Sicile pouvant à peine s'acquitter en vendant leurs enfants [13].

Nombreuses sont ses lettres à Childebert II, à Clotaire, à Brunehaut, afin de : hâter la correction des mœurs ; réprimer les progrès de la simonie ; déraciner l'idolâtrie. Grégoire s'occupe des orphelins [14], des vierges désireuses de se consacrer au Seigneur [15], en même temps qu'il donne au moine Augustin la mission d'aller convertir les Anglo-Saxons [16].

Ce grand homme meurt le 12 mars 604, après treize années de pontificat.

Mais les Papes ne sont pas seuls; que d'évêques en Occident savent prendre aussi la défense du droit et se montrent dignes de leurs frères d'Orient. Que de fois les acclamations du peuple vont à un prêtre jouissant d'une bonne réputation auprès de tous ceux qui le connaissent; instruit dans les saintes écri-

9. S. Greg., *Opera*, *Moral.*, lib. XIV, in cap. XVIII, B. Job, § 14 : « Omnis avarus ex potu sitim multiplicat », *op. cit.*, t. I, p. 441.

10. S. Greg., *Opera*, *Moral.*, lib. XII, in cap. XV, B. Job, § 57, t. I, p. 413. *Concil. Cloveshovense* (ann. 747), can. XXVI (Mansi, XII, p. 403) ; *Concil. Cabilonense* (ann. 813), can. XXXVI (Mansi, XIV, p. 101).

11. S. Greg., *Opera*, *In Evangelia*, lib. II, hom. XI, § 10, t. I, p. 1659.

12. S. Greg., *Opera*, Epist. lib. I, epist., XIII ; epist., LXII ; lib. VI, epist., XXXVIII ; lib. IX, epist., CXXVI ; lib. X, epist., XXXVI ; *op. cit.*, t. II, p. 499, 551, 822, 1034, 1065.

13. S. Greg., *Opera*, Epist., lib. V, epist., XLI : « Corsica vero insula tanta nimietate exigentium, et gravamine premitur exactionum, ut ipsi qui in illa sunt, eadem quæ exiguntur complere vix filios suos vendendo sufficiant », *op. cit.*, t. II, p. 768-769.

14. S. Greg., *Opera*, Epist. lib. III, epist., XXI ; t. II, p. 638.

15. S. Greg., *Opera*, Epist. lib. III, epist., XL ; t. II, p. 653.

16. S. Greg., *Opera*, Epist. lib. VI, epist., LI, LII, LIII, etc., *op. cit.*, t. II, p. 829-836. En ce qui concerne la Sardaigne, lib. IX, epist., LXV, t. II, p. 981.

tures ; dont la vie est pleine d'honnêteté et de sagesse ; unissant l'équité à la chasteté, la mansuétude à l'humilité; large dans ses aumônes; prompt à secourir les veuves [17].

Sidoine Apollinaire nous montre Patiens, évêque de Lyon : saint, courageux ; sévère quand il convient ; toujours compatissant ; donnant par ses abondantes largesses et son humanité envers les pauvres, la plus haute idée de ses vertus [18].

Saint Grégoire veut que ces qualités soient vraies, profondes ; l'évêque doit rester conséquent avec les doctrines qu'il prêche. « La prière est vaine si la conduite est mauvaise. » Aux temps où nous sommes, ajoute le Pontife, ne confions le pouvoir qu'à ceux sachant se préoccuper, non seulement des âmes, mais aussi de la défense des intérêts temporels des peuples [19].

Il faut, en un mot, des hommes qui puissent, en présence de l'iniquité triomphante, s'écrier fièrement, comme saint Hilaire de Poitiers s'adressant à un empereur arien : « Je suis évêque. » EPISCOPUS SUM [20].

Tous, évidemment, sont loin de répondre à cet idéal ; au milieu d'une époque aussi troublée, dans des régions où règnent des Chilpéric, des Frédégonde, les passions mauvaises font leur œuvre et amènent sur le siège épiscopal de mainte cité, des sujets indignes, violents, grossiers, courtisans des rois.

Néanmoins, si l'Orient se glorifie des Athanase, des Jean Chrysostome, des Basile, des Grégoire de Nysse et de Naziance pour ne citer qu'eux, on peut ici avec Godefroy Kurth (*Les orig. de la civil. moderne*, t. II, p. 106) saluer : « Ce noble et auguste aréopage que composent les Germain de Paris, les Césaire d'Arles, les Remi de Reims, les Nicet de Trèves, les Sulpice de Langres, les Grégoire de Tours, les Avitus de Vienne, les Nizier

17. Acclamations du Peuple suisse demandant saint Gall pour évêque (*Act. sanct. Bolland.*, *de S. Gallo, confessore*, § 103, LV, p. 876).

18. C. Soll. Appolin., lib. II, Epist., X ; *Hesperio*, op. *cit.*, t. I, p, 172-173.

19. S. Greg. *Opera*, Epist. lib. XI, epist., LI ; lib. X, epist., LXII, t. II, p. 1138 et 1086 : « Non solum de salute animarum, verum etiam de extrinseca subjectorum utilitate et cautela sciat esse sollicitus. »

20. *De S. Hilario Episcop. Pictor. in Gallia. Act. sanct. Bolland*, II, p. 64 et sqq. Quelle activité montre le corps épiscopal, il y a dix-huit conciles particuliers tenus dans la seule ville de Tolède en trois siècles.

de Lyon, les Didier de Cahors, les Léger d'Autun, les Éloi de Noyon, les Ouen de Rouen, les Remacle de Tongres, les Arnoul de Metz, les Cumbert de Cologne. »

Pour civiliser les sociétés barbares il est nécessaire, ajoute cet éminent auteur, que de tels hommes s'appuient sur un clergé en majorité digne d'eux, et l'on doit « reconnaître la valeur d'une armée qui fait une si belle conquête. »

L'évêque protecteur des faibles, des orphelins, des veuves[21], visite chaque année son diocèse afin de défendre les opprimés, employant même l'autorité de la puissance royale pour réprimer les excès de ceux que ne fléchissent pas ses prières et ses remontrances[22]. En effet, les petits ne peuvent rester en butte aux injustices des grands, c'est la tradition des conciles[23].

Il n'est donc pas surprenant de rencontrer partout des pasteurs intrépides s'opposant aux entreprises injustes du fisc; organisation oppressive empruntée à Rome et perfectionnée encore, si cela est possible, entre les mains des Wisigoths, ou des rois mérovingiens. « La propriété est alors abandonnée sans pitié à l'arbitraire royal[24] », et Bathilde, devenue régente, s'empresse d'adoucir le sort des contribuables, car, disent les historiens, « plusieurs aiment mieux laisser mourir leurs enfants que de les nourrir, parce qu'ils voient les exactions fiscales croître avec leur nombre[25]. »

21. « Circa pauperes opulentus, circa orphanos pater; circa viduas maritus, oppressorum sublevator, mœrentium consolator, non sibi sed omnibus vivens, fideliter promissa complebat... » (*Act. sanct. Bolland.*, *Vita A. Bernardi* (*vel Barnardi*), Episc. Viennensis, sect. 9, III, p. 159).

22. *Concil. Arelatense* VI (ann. 813), can. XVII (Mansi, XIV, p. 61) : « Le soulagement des pauvres et des oppressez estoit encore une raison de grands poids, pour exiger des Evesques ces fréquentes visites de leurs diocèses. Car ils se rendoient coupables et devenoient eux-mesmes en quelque façon complices de toutes ces oppressions, si ayant et l'obligation et le pouvoir d'y remédier, ils ne le faisoient pas » (Thomassin, *op. cit.*, P. III, l. II, chap. LXVIII, § 4, t. II, p. 364).

23. *Concil. Aschaïmense* (763 ?), can. X : « De viduis et orphanis admoneri oportet, ut sive calumnias potentium efficientur » (Mansi, XII, p. 669).

24. Fahlbeck, *La Royauté et le droit royal Francs*, in-8, 1883, chap. III, et chap. IV, p. 134 et 171 : « Parmi les traditions romaines, le gouvernement des Mérovingiens n'en connut pas de plus précieuses que celles de la fiscalité. Il ne laissa perdre ni un nom d'impôt, ni un moyen de recouvrement » (Ozanam, *La civ. chrét. chez les Francs*, étud. germ., *op. cit.*, t. IV. chap. VIII, p. 353; G. Kurth. *Les orig. de la civil.*, *op. cit.*, chap. IX, t. II, p. 87).

25. Dom Pitra, *Vie de saint Léger*, *op. cit.*, chap. VIII, p. 134.

Cette intervention constante et souvent efficace de l'épiscopat donne lieu à ces légendes populaires montrant les chaînes de prisonniers brisées par la seule prière des évêques et des saints. Lorsque ces légendes nous parlent de la délivrance miraculeuse des détenus, il est question le plus habituellement de captivité pour dettes envers le trésor.

Il suffit de citer un de ces gracieux récits : Un jour, saint Germain, évêque de Paris, passe par Avallon venant d'Autun, il apprend avec douleur que les prisons sont remplies de débiteurs du fisc. Touché de compassion, il prie le comte Nicaise de donner à ces malheureux la liberté sous caution. Le comte refuse. Alors le vénéré Pontife, sans même attendre la fin du repas, va se prosterner la face contre terre, à la porte des cachots où gémissent tant d'infortunés, et demande à Dieu de lui concéder la grâce qu'il ne peut obtenir de la dureté des hommes. Ses larmes touchent la miséricorde divine ; un ange vient ouvrir la porte et rompre les fers des captifs.

Le roi, informé de ce fait, accorde aux débiteurs la remise entière de leurs dettes[26].

La présence d'un évêque, en une localité déterminée, suppose que la civilisation n'est pas complètement éteinte sous les flots de l'invasion. Il y a au ve siècle, et postérieurement, des contrées ramenées à la barbarie ; d'autres n'ont jamais reçu les lumières de l'Évangile. Il faut, pour atteindre ces âmes encore païennes, des missionnaires sachant vaincre tous les obstacles et pousser le dévouement jusqu'au martyre.

L'Empire des Francs a ses évêques, l'apostolat des moines convient à la Germanie et aux peuples anglo-saxons. Le but à atteindre est difficile sans être au-dessus de leurs forces disciplinées.

« Les origines du christianisme, écrit H. Beaune [27], forment l'épisode le plus héroïque de l'humanité. Partout l'Église applique

26. *Act. sanct. Bolland.*, XIX ; *Vita S. Germ.*, cap. III, § 19, p. 772 : « L'invasion franque améliora la condition des décurions, en les déchargeant de la solidarité en matière d'impôts, dont le recouvrement fut désormais confié aux Comtes » (H. Beaune, *Introd. à l'étud. hist. du droit coutum. français*, liv. II, chap. II, sect. Ire, § 1er, p. 149).
27. *Op. cit.*, liv. II, chap. II, sect. Ire, § 4, p. 163-164.

à la barbarie des mesures qui la corrigent et qui ne prétendent rien moins qu'à la dompter. »

Saint Benoît trouve encore des traces de paganisme sur le mont Cassin, où il s'établit avec ses frères ; il répand ses bienfaits, guérit les malades, les lépreux, les possédés. Totila, vainqueur des Romains, maître de l'Italie, lui demande sa bénédiction, et c'est à sa règle empreinte d'une sagesse si profonde que nombre de monastères doivent bientôt leur prospérité.

A la vue de jeunes esclaves vendus sur le marché de Rome, le pape saint Grégoire s'éprend d'un violent désir de convertir les *Angles*. Il envoie, nous venons de le dire, Augustin à la tête de missionnaires appartenant à la grande famille bénédictine. La conquête pacifique de l'Ile devient le fruit de leurs laborieux efforts. De cette île même, au VIIIe siècle, part à son tour saint Boniface, il parcourt les différentes régions de la Germanie, multiplie les conversions et meurt, en 755, massacré par ceux qu'il veut sauver. Avant lui, les moines irlandais évangélisent les Alamans, les Lombards, et font reculer l'idolâtrie.

Tous ces pionniers de l'idée chrétienne, quelle que soit leur nationalité, profitent de l'ascendant dû à leurs vertus et aux services qu'ils rendent pour protéger les faibles. Chilpéric, guéri par Arèdius, lui livre les rôles des contributions qui pèsent si lourdement sur le pauvre peuple. Cet apôtre du Limousin fait allumer un grand brasier et brûle les funestes registres en présence d'une foule nombreuse [28].

Ce n'est qu'un trait cité entre mille, à titre d'exemple.

En raison de ces dévouements de tous les jours, papes, évêques, missionnaires et moines, marchant sous une bannière commune, parviennent à faire pénétrer dans les lois des principes de douceur relative, et d'équité envers les faibles.

28. Montalembert, *Les moines d'Occident*, *op. cit.*, liv. VII, chap. V, t. II, p. 326.

§ 2. — *L'autorité civile venant en aide à l'action de l'Église.*

Les lois des peuples barbares établis en Occident : Wisigoths, Francs, Burgundes, etc., proviennent de la rédaction d'anciennes coutumes modifiées successivement selon les progrès de la vie sociale.

Il est utile de remarquer que presque partout la population conquise continue à jouir de ses lois antérieures [29]. La fusion se fait ensuite d'autant plus rapidement que les deux races trouvent dans l'Église un intermédiaire qui inculque aux vainqueurs et aux vaincus les principes tutélaires dérivant de la doctrine nouvelle. Les conciles n'édictent point de lois civiles, c'est évident, ils posent les règles morales que les représentants du pouvoir séculier se chargent de codifier et de faire exécuter.

Des textes successifs du Code d'un même peuple [30] permettent de saisir ces transformations. *La loi salique* est le véritable Code pénal des Francs saliens, on en connaît au moins cinq rédactions, depuis Clovis, encore païen, jusqu'à Charlemagne, auquel on doit la *lex emendata* [31].

L'influence de l'Église se fait sentir également dans la rédac-

29. Pardessus, *Loi salique*, in-4, 1843, Dissertation seconde, p. 437 et suivantes. « A l'époque barbare, chacun vit sous sa loi particulière. Le Salien et le Romain, installés l'un à côté de l'autre, vivent l'un sous le régime de la loi salique, l'autre sous celui de la loi romaine. C'est la *personnalité des lois*. » Paul Viollet, *Précis d'hist. du droit français*, Ier fascicule (1884), 4e partie, chap. Ier, § 2, p. 79.

30. Un fait commun à tous les Codes germaniques est l'admission de la composition ou *Wergeld*, à titre de rachat du droit de vengeance (Thonissen, *L'organisat. judiciaire, le droit pénal et la procéd. pénale de la loi salique*, in-4, Bruxelles, 1881, chap. II, § 1er, p. 70 ; Fustel de Coulanges, *Hist. des Inst. polit. de l'ancienne France*, in-8, 1877, liv. IV, chap. VI, § 2, p. 543 et suivantes).

31. Les textes postérieurs à la conversion de Clovis sont précédés d'un prologue enthousiaste dont voici quelques fragments : « Gens Francorum inclita, auctore Deo condita, fortis in arma, firma in pacis fœdere, profunda in consilio, corporea nobilis, incolumna candore, forma egregia, audax, velox et aspera ad chatholica fide conversa et inmunis ab herese... Vivat qui Francos diligit Christus, eorum regnum custodiat... » (Pardessus, *op. cit.*, deuxième prologue, 344-345).

tion d'autres lois parvenues jusqu'à nous : lois des Bavarois, des Wisigoths[32], des Lombards, des Anglo-Saxons[33].

Mais à aucune époque, peut-être, l'union entre les évêques et la royauté n'est plus intime que sous Charles le Grand, CAROLUS MAGNUS, qui, dès l'an 769, s'intitule : « Charles, par la grâce de Dieu, souverain du royaume des Francs, défenseur et auxiliaire dévoué de la sainte mère l'Église dans tous ses besoins. » « Devotus sanctæ Ecclesiæ defensor atque adjutor in omnibus[34]. » Il veut que les veuves, les orphelins, les petits vivent en paix sous la protection divine et la garde de l'empereur : « Sub Dei defensione et nostro mondeburdo[35]. »

Il veille à ce que le clergé garde une exacte discipline ; à ce que les évêques ne négligent pas leurs circonscriptions ; les comtes doivent rendre une justice égale pour tous ; ne jamais opprimer les humbles. Des envoyés spéciaux, « missi dominici », sont chargés de proscrire les abus, de faire régner partout le bon ordre et l'équité[36].

Les recommandations de ces *Missi dominici* adressées, au nom du souverain, à tous les citoyens, sans se préoccuper du rang qu'ils occupent dans la hiérarchie sociale, sont empruntées aux Pères de l'Église[37].

Devenue forte et respectée, la législation peut se montrer plus

32. « On sait assez que ces Conciles constituèrent la force et la gloire de l'Espagne gothique, et que de leur sein sortit, épurée par l'esprit sacerdotal, cette législation des Wisigoths que la science moderne a noblement vengée, et qu'elle a placée au premier rang des lois de l'antique chrétienté » (Montalembert, *Les moines d'Occid.*, *op. cit.*, liv. VI, t. II, p. 232).

33. « Les lois (anglo-saxonnes) n'ont subi d'autre influence que celle du christianisme, souvent même impuissant à réagir contre la rudesse de la race saxonne ou danoise » (H. Beaune, *op. cit.*, liv. I, chap. III, p. 107).

34. Karoli Magni, *capitulare primum*, ann. 769 : vel paullo post ; *Monum. germ. histor.*, *Capitularia Regum Francorum*. edid. A. Boretius, in-4, 1881, n° 19, p. 44.

35. *Capitulare Baiwaricum* circa ann. 810 ? ; Boretius, *Capit.*, *op. cit.*, n° 69, p. 158.

36. *Capitularia*, edidit Boretius, *op. cit.*, capit. primum, § 3-8, n° 19, p. 45 ; *Capitul.*, *missorum generale* (ann. 802), § 14, n° 33, p. 94 ; *Capitul.*, *missorum in Theodonis villa datum, secundum generale*, § 2 et 16, n° 44, p. 122 et 125. On pourrait citer nombre d'autres capitulaires dans lesquels Charlemagne indique, sous mille formes différentes, son ardente volonté de voir la paix et la concorde régner partout. « Les missi dominici disparaissent vers 888, à l'époque où les rois cessent de faire des capitulaires » (H. Beaune, *op. cit.*, liv. II, chap. III, § 3, p. 208).

37. *Capitularia*, edid. Boretius, *op. cit.*, *Missi cujusdam admonitio* (801-812), n° 121, t. I, p. 238 et sqq.

humaine, la confiscation cesse d'être ajoutée à la peine de mort; les intérêts de la clémence se concilient avec ceux de la justice. Le travail refleurit et la prospérité publique s'accroît[38].

« Sous quelque point de vue que vous considériez le règne de Charlemagne, écrit Guizot, vous y trouverez toujours le même caractère, la lutte contre l'état barbare, l'esprit de civilisation; c'est là ce qui éclate dans son empressement à instituer des écoles ; dans son goût pour les savants, sa faveur pour l'influence ecclésiastique, pour tout ce qui lui paraît propre à agir soit sur la société entière, soit sur l'homme individuel[39]. »

§ 3. — *Les résultats obtenus.*

I

LA FAMILLE

La femme germaine, on le sait, est entourée d'un certain respect. Salvien loue en plusieurs endroits la pureté comparative des mœurs des envahisseurs de l'Empire[40]; et nous voyons la loi salique, même dans ses premières rédactions, condamner toute atteinte à la pudeur féminine (chap. XX-XXV).

Chez les Francs, comme chez les nations du Nord, la femme reste d'ailleurs toujours en tutelle, les anciennes formules en font foi; cette tutelle, loin d'être la négation de ses droits, les consacre en les protégeant[41]. Charlemagne y ajoute l'intervention du pouvoir royal en faveur de la femme privée de défense, sans

38. Conférer G. Kurth, *Les orig. de la civil.*, *op. cit.*, t. II, chap. XIII, et notamment les pages 244 à 248.

39. Guizot, *Civil. en Europe*, *op. cit.*, 3e leçon, p. 89.

40. De Gubern. Dei, *passim*, et notamment liv. VI et VII. Il faut se tenir en garde contre les affirmations du prêtre gaulois, trop souvent disposé à exagérer les vertus naturelles des peuples barbares pour faire honte à ses concitoyens de leur dépravation raffinée.

41. Gide, *Etud. sur la cond. priv. de la femme*, 2e édit., *op. cit.*, liv. IV, chap. Ier, p. 339 ; Fustel de Coulanges, *Rech. sur quelq. points d'histoire*, in-8, 1885, II, chap. III, § 4, p. 228.

mari, ni parents. Les fonctionnaires remplacent les tuteurs incapables ou infidèles à leur mission [42].

Le *Wergeld*, en cas de meurtre d'une femme, se trouve constamment plus élevé que celui de l'homme; il peut monter au triple. Des auteurs voient dans ce fait, une idée généreuse de protection ; pour d'autres, cette préoccupation est secondaire, la femme nubile, pouvant enfanter, constitue alors une valeur perdue dont on demande à être indemnisé largement [43].

Quoi qu'il en soit, la polygamie est fréquente chez les grands ; les rois mérovingiens en fournissent de tristes exemples, et saint Colomban est exilé par ordre de Brunehaut, à laquelle il reproche d'encourager les débauches de son petit-fils Thierry II [44].

Les conciles ne cessent de condamner les unions incestueuses, les divorces, et s'efforcent de protéger les jeunes filles contre la violence des passions humaines [45].

L'Église, en Occident comme en Orient, prend aussi la défense du petit enfant, même avant sa naissance [46]. L'avortement, l'infanticide, condamnés au nom de l'Évangile, le sont ensuite par les lois civiles des Wisogoths, des Francs, des Bavarois, des Anglo-Saxons [47].

« Dans le crépuscule des temps barbares, observe Laboulaye, il semble que le père a sur les siens une autorité absolue ; il est impossible de méconnaître qu'une fois le christianisme levé, toutes ces atrocités disparaissent devant cette grande lumière [48]. »

42. Gide, *op. cit.*, liv. IV, chap. I, p. 352 ; H. Beaune, *Introd. à l'étud. hist. du droit cout.*, *op. cit.*, liv. II, chap. II, sect. II, § 6, p. 181. Conférer : *Pippini Ital. reg. capit.* (ann. 782-786), § 5 ; *Allocutio missi cujusd. divionensis*, ann. 857, § 2 ; Boretius, *op. cit.*, n° 91, t. I, p. 192; n° 267, t. II, p. 292.

43. Ch. Gally, *La famille à l'époq. mérov.*, in-8, 1901, chap. II, sect. V, p. 170. — Paul Viollet, *Hist. du droit*, *op. cit.*, fasc. Ier, 2e partie, chap. Ier, § 2, p. 244.

44. Montalembert, *Les moines d'Occid.*, *op. cit.*, t. II, liv. IX, chap. II, p. 482.

45. Voir les belles pages écrites à ce sujet par G. Kurth, *Les orig. de la civilis.*, *op. cit.*, t. II, chap. X, p. 106-110.

46. *Les manuels de Pénitence, d'Occident*, publiés par Wasserschleben : « Die Bussordnungen der abendlandischen Kirche », in-8, Halle, 1851, montrent par leur insistance à revenir sur ces crimes combien la lutte fut longue et difficile.

47. Consulter dans notre *Histoire des enfants abandonnés* les tableaux résumant les principaux textes relatifs au *wergeld* de l'enfant (chap. II, p. 90-92).

48. *Recher. sur la cond. civ. des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours*, in-8, 1843, liv. II, chap. II, sect. Ire, p. 81.

II

L'ESCLAVAGE

Quel est maintenant le sort des esclaves ?

Dans les pauvres forêts de la Germanie, les hommes privés de liberté peuvent au moins compter sur des traitements assez doux. Une transformation profonde se produit, lorsque ces farouches guerriers, devenus possesseurs de terres conquises par leur épée, empruntent au monde romain une partie de ses vices.

Le texte des lois barbares nous montre les esclaves soumis, chez les Francs, les Alamans, les Frisons, les Anglo-Saxons, les Wisigoths, à la condition la plus dure [49].

Ils sont des *choses* et non des *personnes*, le maître seul a le droit d'exiger réparation des délits dont son serviteur est victime ; il dispose librement de son travail ; même de sa vie ; il l'abandonne à son gré s'il devient malade [50]. « La loi, écrit G. Kurth (*op. cit.*, II, p. 113), reste muette et immobile devant ses pires excès ; elle lui livre l'esclave corps et âme. »

Le mariage avec les ingénus est interdit aux individus en servitude. La moindre faute peut entraîner pour eux des châtiments épouvantables : coups de fouet et de bâton ; tortures ; mutilation.

Quand la législation fixe un wergeld pour le meurtre de l'esclave d'autrui, ce n'est nullement pour le protéger, c'est en vue d'indemniser le possesseur, et ce *wergeld* est d'autant plus important que la victime a plus d'habileté et de talents [51].

Les esclaves du fisc peuvent être arrachés à la terre, et envoyés au loin, malgré leurs protestations et leur douleur [52].

49. « Quant à l'esclavage chez les Francs, il ne ressemble plus à l'esclavage des derniers temps de l'empire romain ; il a rétrogradé, et il a pris un caractère de dureté et de cruauté que l'on ne trouve que dans les premières sociétés, où l'état de guerre est pour ainsi dire un état normal, et où tout esclave est un ennemi vaincu » (Yanoski, *De l'abol. de l'esclav. ancien*, in-8, 1850, chap. Ier, p. 8).

50. S. Greg. Turon., *de miraculis sancti Martini*, II, LIX (Migne, LXXI, p. 967).

51. Thonissen, *op. cit.*, liv. prélim., chap. II, § X, p. 99-100 ; Pardessus, *Loi salique*, *op. cit.*, 7e dissertation, p. 517 et suivantes ; Yanoski, *op. cit.*, p. 9 et suivantes.

52. La fille du roi Chilpéric II va se marier en Espagne... Le Roi, de retour à

Le nombre de ces malheureux est considérable :

Captifs emmenés à la suite des invasions ou des guerres locales. Otages vendus comme esclaves publics en cas de rupture des traités[53].

Bétail humain né dans les domaines du maître ou acheté sur les marchés[54] qui existent jusqu'aux temps de Sidoine Apollinaire[55] et de saint Grégoire le Grand.

Condamnés par la loi pénale ne pouvant racheter leur liberté en payant une amende.

Infortunés que la misère, la famine forcent à se vendre eux-mêmes[56].

Heureusement, répétons-le, que l'Église, en face de ce triomphe de la force, reste fidèle à ses enseignements traditionnels[57] : « Son intervention est active, puissante et bienfaisante. Le spectacle de cette intervention, en ce qui concerne l'esclavage, est à coup sûr l'un des plus beaux que l'histoire puisse offrir à nos yeux » (Yanoski, *op. cit.*, p. 33).

Les évêques réunis en Conciles font entendre sans se lasser les revendications du droit méconnu. Ils dirigent les armes spirituelles contre les oppresseurs et s'efforcent d'atteindre les consciences en les éclairant.

Défense d'attenter à la liberté d'une personne ingénue[58].

Excommunication contre le maître qui tue son esclave, de sa propre autorité, sans recourir au juge : « Si quis servum proprium sine conscientia judicis occiderit excommunicatione

Paris, fait enlever des maisons du fisc un grand nombre de familles pour être placées sur des chariots. Beaucoup pleurant et ne voulant pas partir il ordonne qu'on les mette en prison afin de pouvoir ensuite les envoyer plus facilement avec sa fille... On sépare le fils du père, la mère de la fille... (S. Greg. Turon., *Hist. Francor.*, *op, cit.*, VI, XLV ; Migne, LXXI, p. 410-411).

53. S. Greg. Turon., *Hist. Francor.*, *op. cit.*, III, XV (Migne, LXXI, p. 253).

54. Dans les actes on garantit la qualité de l'objet vendu : « Non furo, non fugitivo, neque cadivo, sed mente et omni corpore sano » (Marculfi, *Form.*, lib. II, n° 22 ; *Monum. germ. histor. Formulæ edid.*, Zeumer, Hannoveræ, 1886, p. 90).

55. C. Sid. Apoll., *Epist.* lib. VI ; *epist.* IV, *op. cit.*, t. II, p. 112.

56. Charles le Chauve (864) déclare que ces désespérés pourront toujours se racheter en payant une prime d'un cinquième à l'acquéreur : « Si quinque solidis emit sex recipiat » (*Capitularia*, edid. Boretius, t. II, p. 326).

57. On trouve dans des inscriptions chrétiennes de Rome et de Lyon ces belles formules : « Mancipiis benigna. » « Famulisque benignus » (Le Blant, *Inscrip. chrét.*, *op. cit.*, n° 450, t. II, p. 123).

58. *Concil. Lugdunense* II (ann. 567), can. III (Mansi, IX, p. 785).

biennii effusionem sanguinis expiabit. » Interdiction de mutiler ses esclaves [59].

Tout serviteur qui vient chercher un asile dans une Église ne doit pas être livré. Quiconque a de cette manière perdu un esclave ne saurait enlever, à titre de compensation, l'esclave d'un clerc : « Eos qui ad Ecclesiam confugerint tradi non oportere, sed loci reverentia et intercessione defendi. » Le réfugié peut être rendu lorsque le maître promet de ne pas le maltraiter [60].

Si, de plus, le fugitif a commis un crime, il n'est garanti que contre les peines corporelles, c'est-à-dire la mort ou les coups. L'anneau de la grande porte d'une église est une sauvegarde pour tout homme poursuivi qui réussit à y passer un bras [61].

D'une manière générale, le droit d'asile sauve le coupable, non de la justice, mais de la vengeance ; il a pour effet de laisser à la colère le temps de se calmer.

Défense de vendre un esclave à un juif ou à des païens; le serviteur chrétien au pouvoir d'un juif peut toujours être racheté, il est libre de droit si son maître veut le faire circoncire [62].

Interdiction de livrer des esclaves pour être conduits au delà des frontières du royaume des Francs [63].

59. *Concil. Epaonense* (ann. 517), can. XXIV (Mansi, VIII, p. 563) ; *Concil. Emeritense* (ann. 666), can. XV (Mansi, XI, p. 83-84).

60. *Concil. Arausicanum* (ann. 441), can. V et VI ; *Concil. Aurelianense* I (ann 511), can. III ; *Concil. Epaonense* (ann. 517), can. XXXIX (Mansi, VI, p. 437 ; VIII, p. 353 et 564). Intercession en faveur des fugitifs (Einhardi, *Epist.*, VII, *ad Popponem comitem*, t. II, p. 13).

61. Conférer Héfélé, *Hist. des conciles*, t. III, p. 290-291. Eug. Bimbenet, *Les conciles d'Orléans considérés comme source du droit coutumier*, in-8, 1864, p. 72-73. Pardessus, *Loi salique*, *op. cit.*, 12e dissertation, p. 655-656. Guérard, *Cartulaire de l'Église Notre-Dame de Paris*, in-4, 1850, t. I[er], p. XXVI et suiv. Saint Grégoire le Grand recommande à un évêque de tenir la main à l'exécution du droit d'asile (lib. X, epist., XXXVIII, *op. cit.*, t. II, p. 1067.) Le Concile de Reims (630 ?), can. VII, spécifie que si l'on exempte de la mort ou de la mutilation le réfugié, il ne sera délivré qu'en promettant d'accomplir la pénitence canonique que mérite son crime (Mansi, X, p. 595).

62. *Concil. Aurelianum*, IV (ann. 541), can. XXX; *Matisconense* I (ann. 581), can. XV et XVI ; *Toletanum*, III (ann. 589), can. XIV; *Rhemense* (630 ?), can. XV; *Liptinense* (ann. 743), can. III (Mansi, IX, p. 118, 935-996; X, p. 596; XII, p. 371).

63. *Concil. Cabilonense* (650 ?), can. IX (Mansi, X, p. 1191). « On sait qu'à cette époque il y avait dans les Gaules des gens, et principalement des marchands juifs, qui faisaient une espèce de traite et vendaient des esclaves chrétiens aux nations étrangères (Yanoski, *op. cit.*, p. 49).

Le mariage contracté contre la volonté du maître continue à demeurer nul, il est vrai, mais les clercs sont tenus de protéger les esclaves dont l'union est régulièrement contractée. Saint Grégoire le Grand qualifie de crime énorme, *tantum nefas*, l'acte d'un vassal du diocèse de Messine, qui ne craint pas d'enlever et de vendre la jeune femme d'un serf. Le Pape menace de la vindicte canonique, l'évêque qui laisserait impunis de tels attentats [64].

L'observation du repos dominical, trêve aux labeurs de l'esclave, est prescrite par de nombreux conciles d'Occident [65].

Les affranchis de l'Église restent toujours sous sa sauvegarde [66], et les documents constatent que ses esclaves sont traités plus charitablement que ceux appartenant à des particuliers : « Familiæ Dei leviore quam privatorum servi opere teneantur. » Défense aux agents du fisc de les charger outre mesure [67].

Ces principes, que favorisent des reines comme Bathilde, vendue elle-même dans sa jeunesse, conquièrent peu à peu droit de cité et se trouvent pleinement confirmés dès le VIIIe siècle [68].

En outre, les conseils évangéliques poussent les fidèles à racheter les captifs, d'autant plus qu'en Occident les guerres ont souvent lieu entre nations chrétiennes.

Les vies des saints sont remplies de détails à ce sujet. *Rédempteur des captifs* est un titre que les hagiographes aiment à employer. Lorsque cela est nécessaire, on brise les vases sacrés pour en consacrer le prix à ces œuvres charitables [69].

64. Paul Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables*, in-12, 1884, chap. XI, p. 193.

65. *Concil. Antissodorense* (ann. 578), can. XVI : *Concil. Britannicum* (ann. 692 ?), can. III ; *Concil. Rhemense* (ann. 813), can. XXXV (Mansi, IX, p. 913 ; XII, p. 57 ; XIV, p. 80). *Leges Bariuwariorum*, XXXI ; *de operibus in die dominica*, edid. G. H. Pertz, Hannoveræ, 1863, p. 351.

66. *Concil. Toletanum* IV (ann. 633 ?), can. LXVII-LXXII (Mansi, X, p. 635.)

67. E. Vacandard, *Vie de saint Ouen*, in-8, 1902, chap. V, p. 114 ; *Concil. Toletanum* III (589), can. XXI (Mansi, IX, p. 997) ; *Corp. Jur. can. Decret.*, II, pars, causa XII, quæst. LXIX. Guérard, *Cart. de N.-Dame de Paris, op. cit.*, p. XLIII. Paul Allard, *Esclaves serfs et mainmor., op. cit.*, p. 200 et suivantes. G. Kurth, *Les orig. de la civil., op. cit.*, t. II, p. 150.

68. Les capitulaires continuent à se montrer très sévères à l'égard des esclaves fugitifs. Voir aussi *Lex Wisigoth.*, IX, 1-2. Zeumer, *op. cit.*, p. 352.

69. Saint Hilaire n'a plus que des vases de verre pour offrir le saint sacrifice (Le Blant, *Inscrip. chrét., op. cit.*, n° 543, t. II, p. 293). — S. Greg. Magn., Epist. lib. VII, epist., XIII, XXXVIII, *op. cit.*, t. II, p. 859 et 886. — *Hludovici Pii capitula. Capitul. Eccles.* (ann. 818-819), § 13. — Boretius, *op. cit.*, n° 138, t. I, p. 277. — *Concil. Rhemense* (ann. 630 ?), can. XXII (Mansi, X, p. 597).

Saint Remy écrivant au fils de Clovis lui recommande d'employer à ce pieux usage les richesses paternelles [70].

Saint Epiphane, évêque de Pavie, saint Césaire d'Arles, saint Germain de Paris, les papes Grégoire I[er], Jean IV et Jean VI se signalent par leur zèle à secourir les infortunés arrachés à leur patrie [71].

La reine Bathilde fait chercher partout les jeunes captives irlandaises, les rachète, leur demandant pour toute récompense de prier pour ses fils et son royaume.

Il en est de même des affranchissements, dus bien souvent à une pensée religieuse : « Pro remedium animæ nostræ. Mercedem in futurum nobis ad hoc retribuere confidimus », disent les formules. Il ne faut pas retenir dans les chaînes ceux que le Christ rend libres par le baptême, il n'y a nulle différence de condition à ses yeux [72].

Cette déclaration échappée des lèvres du magistrat Chromatius, lors des persécutions, nous la retrouvons, quelques siècles plus tard, sous la plume du pape Grégoire I[er], ou sortie de la bouche de nombreux chrétiens appartenant aux nations conquérantes de la Gaule.

Habituellement, les affranchissements se font au temple en présence du prêtre ; l'affranchi peut perdre la liberté pour cause d'ingratitude [73].

Ici encore, l'Église procède avec lenteur ; elle ne veut pas bouleverser la société. Le Concile de Reims (ann. 630 ?, can. XIII) défend de vendre ou d'aliéner, par testament, les esclaves et les autres biens ecclésiastiques, parce que ces propriétés fournissent la subsistance des pauvres : « Ut episcopus mancipia, vel res ad

70. G. Kurth, *Clovis*, in-8, 1901, t. I, p. 225.

71. *Act. sanct. Bolland.*, XL, p. 50 et seqq. — De Pétigny, *Etud. sur l'hist.. les lois et les inst. de l'époque mérovingienne*, in-8, t. II, 2[e] part., p. 519. — Yanoski, *op. cit.*, p. 40. — Guérard, *Cart. de N.-Dame de Paris*, t. I, p. XLI. — S. Greg. Mag., lib. III, epist., XVI ; lib. IV, epist., XVII ; lib. VI, epist., XXXV ; lib. VII, epist., XXVI ; lib. IX, epist., XVII ; *op. cit.*, t. II, p. 636, 696, 820, 872, 943. *Liber Pontificalis*, *op. cit.*, n[os] LXXIV-LXXXVII, t. I, p. 330-383.

72. *Formulæ* : *Andecavenses* 23 ; *Arvernenses* 3 et 4 ; *Marculf.*, lib. II, 32-34 ; *op. cit.*, p. 11, 30, 95-96 ; S. Greg. Magn., *Opera*, lib. VI, epist., XII ; *op. cit.*, t. II, p. 799.

73. *Concil. Hispalense* II (ann. 619), can. VIII (Mansi, X, p. 557).

jus ecclesiæ pertinentes, neque vendere neque per quoscunque contractus, unde pauperes vivunt, post mortem alienare præsumat » (Mansi, X, p. 596). Ces mesures transitoires n'autorisent nullement à conclure que, sous le rapport des affranchissements, « l'action de l'Église est à cette époque plus défavorable que bienfaisante » (Marcel Fournier, *Essai sur les formes de l'affranch. dans le droit gallo-franc.*, in-8, 1885, Introduct., p. 6).

Il ne faut pas oublier que dans le cas visé par le Concile de Rouen, étant donnés surtout la condition privilégiée des serviteurs vivant sous la *crosse*, et le milieu social du VII[e] siècle, des ventes irréfléchies sont de nature à aggraver alors le sort de ces esclaves.

En prenant pour base la généralité des faits, on peut affirmer qu'en présence de ce débordement de violences, amené par les invasions, l'épiscopat d'Occident travaille, avec succès, à rétablir la société en faisant prédominer, autant que cela lui est possible, des idées de liberté, de justice et d'humanité.

CHAPITRE II

LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIENFAISANCE EN OCCIDENT

I

LES PAUVRES

§ 1er. — *La protection des faibles.*

La loi salique punit plus sévèrement le vol de bestiaux ou de ruches d'abeilles fait à un pauvre qui n'en possède point d'autres que le vol analogue accompli au détriment d'un riche propriétaire. « C'est, remarque Thonissen, une sollicitude hautement louable qu'on ne s'attend pas à rencontrer chez un législateur barbare du ve siècle[1]. »

« Comment, ajoute Pardessus, se décider à traiter dédaigneusement la loi qui, dans un crime de même nature, trouve un caractère plus grave lorsqu'il est commis envers des femmes, des enfants que lorsqu'il atteint des hommes? (*op. cit.*, p. 508). »

Ces principes sont développés par les conciles et les législations des siècles suivants:

Que les comtes, les évêques soient les défenseurs des églises, des veuves, des orphelins, des pauvres, de tous ceux qui ont besoin de justice et de protection.

Qu'une fois assis sur leur tribunal, ils fassent passer avant toutes les autres les causes intéressant les petits[2].

1. *La loi salique*, premier texte, II, III, VIII ; Pardessus, *op. cit.*, p. 4 à 7 ; Thonissen, *op. cit.*, liv. Ier, section III, chap. Ier, § 4, p. 148.
2. *Concil. Vernense* (ann. 755), can. XXIII (Mansi, XII, p. 583), *Capit. Mantua-*

Défense d'avoir des boisseaux et des setiers de différentes dimensions; les grands pour recevoir, les moindres pour donner ou vendre [3].

Défense aux puissants d'acheter sans contrôle et au rabais les biens des pauvres.

Défense : de prêter à usure ; de forcer les laboureurs, les vignerons à livrer leurs récoltes au-dessous de leur valeur, afin que les gens riches puissent profiter de la différence avec le prix réel [4].

Invitation à faire quatre aumônes par an, non de force mais volontairement, car l'offrande libre est seule agréable à Dieu [5].

Quant à l'évêque, qu'il fournisse, autant qu'il le peut, la nourriture et le vêtement aux indigents, aux infirmes incapables de gagner leur vie : « Qui debilitate faciente, non possunt suis manibus laborare. » Mêmes recommandations aux monastères [6].

La demeure des ministres du culte doit être d'un accès facile ; défense aux évêques, aux prêtres, d'élever, pour la chasse, des oiseaux de proie, des chiens, qui pourraient blesser les hôtes [7].

num (ann. 781?), § I ; Pippini, *Capit. Italic.* (ann. 801-810), § 4 ; Hludovici Pii, *Capit. leg. add.* (ann. 818-819), § 3 ; Hludovici Pii, *Admonitio ad omnes regni ordin.* (ann. 823-825), § 8 (*Capitularia*, edid. Boretius, *op. cit.*, t. I, p. 190-209-281-304) ; Marculfi, *Formulæ.* lib. I, n° 8, *Carta de Ducato*... « Viduis et pupillis maximus defensor appareas, latronum et malefactorum scelera a te severissimæ repremantur, ut populi bene viventes sub tuo regimine gaudentes debeant consistere quieti » (*Form.*, edidit. Zeumer, *op. cit.*, p. 47.)

3. *Concil. Parisiense* VI (ann. 829), can. LI (Mansi, XIV, p. 569).

4. Ghaerbaldi Leodiensis episcop., capitula (ann. 802-810), § 14 (Boretius, *op. cit.*, t. I, p. 244). Hludovici, *Capitula e conciliis excerpta* (ann. 826-827), *op. cit.*, p. 311. *Concil. moguntinum* (ann. 847), can. XVII-XVIII (Mansi, XIV, p. 908). Recommandation aux grands, aux évêques, lorsqu'ils voyagent, de ne pas pressurer le pauvre peuple (*Concil. Ticinense* (ann. 876), can. XVII (Mansi, XVII, p. 328).

5. *Statuta Rhispacensia*... (ann. 799-800), *op. cit.*, t. I, n° 112, p. 226. Que les riches consacrent chaque jour un sou en aumônes ; les moins fortunés six deniers ; les pauvres ce qu'ils pourront (Rihcolfi, *Archiep. ad Eginonem epist.* (ann. 810), Boretius, *op. cit.*, t. 1, n° 127, p 249).

6. *Concil. Aurelianense* I (ann. 511), can. XVI ; *Concil. Arausicanum* II (ann. 529), can. XVII (Mansi, VII, p 354 et 715). *Capit. per episcop. et comit. nota facienda* (ann. 805-808). Boretius, *op. cit.*, t. I, n° 54, p. 141. Le Concile de Chalon-sur-Saône (Cabilonense II, ann. 813) condamne de nouveau ceux qui croient obtenir, grâce à l'aumône, la facilité de pécher impunément (can. XXXVI, Mansi, XIV, p. 101).

7. *Concil. Epaonense* (ann. 517), can. IV ; *Concil. Wormatiense* (ann. 868), can. XVII (Mansi, VIII, p. 559 ; XV, p. 872).

Jonas, évêque d'Orléans, rappelle aux possesseurs de la fortune, que le Seigneur leur a donné pour frères ces indigents dont ils sont trop enclins à mépriser les mains calleuses et les haillons [8].

Tous les textes de cette époque rappellent la dignité du pauvre, et l'évêque *Quintianus*, entendant crier un malheureux, a pour habitude de dire : « Secourez, je vous prie, secourez cet infortuné et donnez-lui toutes choses nécessaires, car vous ne savez point, ô indifférents ! si ce n'est pas Celui-là même qui ordonne dans son Évangile de prendre soin de Lui en la personne du moindre d'entre ceux qui ont besoin d'assistance [9]. »

Les revenus des églises d'Occident consistent en dîmes [10], propriétés foncières, concessions royales ; oblations des fidèles ; dons et legs. Le clergé est tenu de ne pas accepter les oblations faites au détriment d'enfants ou de parents sans ressources [11].

Selon les époques, ces dîmes ou revenus sont partagés en trois ou quatre parts attribuées respectivement à l'évêque ; aux clercs ; aux nécessiteux et aux églises : « Mos autem apostolicæ sedis est ordinatis Episcopis præceptum tradere, ut de omni stipendio quod accedit, quatuor fierit debeant portiones. Una videlicet, Episcopo et familiæ ejus propter hospitalitatem, et susceptionem ; alia clero ; tertia vero, pauperibus ; quarta, ecclesiis reparandis [12]. »

Certains dons sont, si l'église est riche, attribués pour les deux tiers aux œuvres de bienfaisance ; dans le cas contraire, le partage se fait par moitié [13].

« Ainsi partout la part du pauvre est réservée dans les reve-

8. Le même évêque reprenait énergiquement les seigneurs francs si impitoyables quand un vilain se permettait de toucher aux bêtes de leurs chasses (Ozanam, *Étud. germ.*, t. II ; *La civ. chrét. chez les Francs*, in-12, chap. VIII, p. 402).

9. S. Greg. Turon., *Vitæ patrum*, cap. IV, § 4, *De sancto Quintiano episcopo* (Migne, LXXI, p. 1025).

10. L'établissement des dîmes en faveur des prêtres, des pauvres et des captifs à racheter remonte au Concile de Mâcon (581). Charlemagne donne à cette institution la sanction de l'autorité civile par ses capitulaires de 779 et 800 (H. Beaune, *op. cit.*, liv. II, chap. II, § 4, p. 168).

11. *Capit. ecclesiasticum* (ann. 818-819), § 7. Boretius, *op. cit.*, t. I, p. 277.

12. S. Greg., Epist. lib. XI ; epist., LXIV. *ad Augustinum*, *op. cit.*, t. II, p. 1150 ; *Concil. Bracarense*, II (ann. 563) (Mansi, IX, p. 774). *Capit. a sacerd. propos.* (ann. 802), § 7. Boretius, *op. cit.*, t. I, n° 36, p. 106.

13. *Concil. Aquisgranense* (ann. 817) (Héfélé, *Hist. des Conciles*, t. V, p. 220, 221).

nus ecclésiastiques, et lorsqu'elle ne suffit pas, elle doit être accrue des autres fonds dont le clergé a la disposition. Nourrir tous les indigents et secourir tous les malheureux, telle est la mission de l'Église, qui, pour la remplir, doit quelquefois se dépouiller de ses biens et mettre en gage jusqu'aux objets les plus précieux du culte [14]. »

C'est en raison de cette destination sacrée que ces propriétés revêtent un caractère particulier, et que les peines canoniques les plus graves atteignent les spoliateurs qui affectent à des usages séculiers les oblations faites à l'Église et aux pauvres. Ces spoliateurs, devenus indirectement homicides de ceux qui meurent faute de secours, n'échappent point à la colère divine : « Videmus enim iram Dei nobis et vobis imminere cum pro rapinis et immanibus aliis sceleribus, tum etiam maxime, quod ecclesiæ facultates, quas reges et reliqui christiani Deo voverunt ad alimentum servorum Dei et pauperum, ad exceptionem hospitum, redemptionem captivorum atque templorum Dei instaurationem, nunc in usu sæcularium detinentur [15]. »

Ces anathèmes n'arrêtent pas toujours les chefs de l'État qui, comme Chilpéric et Charles Martel, abritent leurs actes derrière des prétextes politiques [16].

Il est naturellement interdit aux administrateurs de détourner ces biens de quelque manière que ce soit, saint Grégoire le Grand ne cesse de recommander aux évêques la plus extrême vigilance à ce sujet [17].

Ces spolations et détournements sont d'autant plus regrettables que l'occasion d'assister les pauvres ne manque point à ces époques

14. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, *op. cit.*, Préface, p. XL.

15. *Concil. Vernense* II (ann. 844), can. XII. Boretius, *op. cit.*, t. II, p. 385. Voir aussi : *Concil. Aurelianense* V (ann. 549) ; *Concil. Rhemense* (ann. 630 ?) ; *Concil. Cabilonense* (ann. 650 ?) ; *Concil. Moguntinum* (ann. 888), can. XI (Mansi, IX, p. 113, 594, 1190 ; XVIII, p. 67).

16. S. Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. VI, cap. XLVI (*in fine*). G. Kurth, *Les orig. de la civilisation*, *op. cit.*, chap. XII, p. 177-178.

17. S. Greg., Epist. lib. V ; epist., XXVIII, *op. cit.*, t. II, p. 755. *Concil. Arelatense*, V (ann. 554). *Concil. Toletanum* VI (ann. 636). *Concil. Parisiense* VI, (vel VII) (ann. 829), can. XVII (Mansi, IX, p. 702 ; X, p. 653 ; XIV, p. 551). Défense de confisquer les legs pieux, sous le prétexte de l'omission de vaines formalités (*Concil. Lugdunense* II (ann. 567), can. II (Mansi, IX, p. 787).

troublées, où, aux guerres incessantes, s'ajoutent les calamités les plus cruelles.

Il suffit, pour en trouver des exemples, de feuilleter le grand livre de l'histoire.

Durant l'épiscopat de Sidoine Apollinaire, une famine affreuse dévaste l'Est ; un de ses parents, le sénateur Ecdicius, assiste jusqu'à 4.000 pauvres [18]. Le pape Gélase (492-496) préserve la ville de Rome d'un pareil fléau [19].

Sous le pontificat de Sylvère (536-537), disette universelle ; en Ligurie, des mères se repaissent, dit-on, du cadavre de leurs enfants [20].

En 539, Benoît fait distribuer aux habitants de la Campanie, mourant de faim, les dernières réserves du monastère du mont Cassin [21].

L'année 548 se signale par ses neiges ; la rigueur anormale de son hiver ; les fleuves gèlent, les oiseaux périssent [22].

Le règne de Chilpéric est troublé par des pestes terribles, accompagnées de famines ; peu après sa mort, recrudescence de ces calamités. Beaucoup de personnes, écrit Grégoire de Tours (VII, chap. XLVI), mêlent de la farine à des pépins de raisins, ou à des racines de fougères séchées, et essayent de faire du pain à l'aide de ce mélange. D'autres cueillent diverses herbes, les mangent, deviennent enflés et meurent. Les marchands rançonnent le peuple. Les pauvres se mettent en servitude, afin d'obtenir une parcelle d'aliments.

Saint Grégoire le Grand parle de désastres semblables [23]. Vers l'an 651, nouvelles et désolantes disettes dans les Gaules [24]. Inu-

18. S. Greg. Turon., *Hist. Franc.*, II, XXIV (Migne, LXXI, p. 220).

19. *Liber Pontif.*, *op. cit.*, t. I, n° LI, p. 255. Sainte Geneviève sauve également les Parisiens d'une famine qui semblait inévitable (*Act. sanct. Bolland.*, alia vita a veteribus m. s. s., VII, n° 29, t. I, p. 146).

20. *Lib. Pontif.*, *op. cit.*, t. I, n° LX, p. 291.

21. Montalembert, *Les moines d'Occident*, *op. cit.*, liv, IV, chap. Ier, t. II, p. 26.

22. S. Greg. Turon., *Hist. Franc.*, III, XXXVII (Migne, LXXI, p. 268).

23. S. Greg., lib. IX, epist., CXXIII : « In clero vero hujus Urbis et populo tanti febrium languores irruerunt, ut pene nullus liber, nullus servus remanserit qui esse idoneus ad aliquod officium possit. De vicinis autem urbibus, strages quotidie mortalitatis nuntiatur » (*Op. cit.*, t. II, p. 1032).

24. Dom Pitra, *Hist. de saint Léger*, *op. cit.*, chap. VI, p. 93. Les Annales de saint Bertin et de saint Vaast mentionnent, pour les années 843 et 845, des

tile d'allonger ces douloureuses éphémérides qui montrent l'étendue et la fréquence des causes venant accroître la misère publique, et à cette époque, si la moisson est abondante, les ouvriers apostoliques sont encore peu nombreux, car le vieux levain du paganisme est loin de disparaître entièrement.

Les chrétiens occidentaux demeurent néanmoins fidèles aux prescriptions relatives à tout ce qui touche au soulagement des voyageurs et des pèlerins. Les lois et les conciles en font un ordre formel. Ce devoir est imposé spécialement aux évêques; ils sont tenus de donner l'exemple ; celui qui ne pratique pas l'hospitalité est indigne de l'épiscopat : « Hospitalitatem nesciens non fiat episcopus[25]. »

Les couvents se signalent aussi sous ce rapport. La règle de saint Benoît, si répandue, prescrit (chapitre XXXI) au cellérier de veiller sur les infirmes, les enfants, les hôtes. On doit accueillir (chap. LIII) « avec un soin, une sollicitude particulière, les pauvres et les voyageurs étrangers, parce que c'est principalement en leur personne qu'on reçoit le Christ[26]. »

Quant aux enfants abandonnés, la législation de Constantin, amendée au Ve siècle (Concile de Vaison, etc.), est suivie chez les peuples qui nous occupent [27]. La loi des Wisigoths emprunte en partie ses dispositions au *Code Théodosien*, avec certains adoucissements. Ainsi lès parents ne peuvent ni vendre leurs enfants, ni les donner en gage ; quiconque les achète perd le prix versé par lui.

Celui qui recueille et élève un nouveau-né abandonné, de naissance ingénue, a droit à un esclave que les parents doivent lui remettre en échange du petit être qu'ils réclament.

famines où l'on mange de la terre mêlée de farine. Des milliers d'hommes meurent (*Ann. Bertiniani*, édit. de la Société de l'hist. de France, in-8, p. 54 et 61.)

25. *Burgundionum leges*, cap. XXXVIII (edid. Pertz, *Legum* III, Hannoveræ, 1863, p. 547-548) ; *Concil. Matisconense* (ann. 585); *Admonitio generalis* (ann. 789), § 75; *Synod. Franconofurtensis* (ann. 794), § 35; *Capitulare missorum Aquisgranense alterum* (ann. 809), § 10 (Boretius, *op. cit.*, t. I, p. 60, 77, 152). *Episcop. ad Hludovicum imp. relatio* (ann. 829), cap. IV; *Capit. Missorum suessionense* (ann. 853), § 1 ; *Capit. in synodo acta* (apud Meldensem urbem.), ann. 845, § 25 (Boretius, *op. cit.*, t. II, p. 31-267-404).

26. *La règle du B. Père saint Benoît traduite en français*, par le R. P. D. Guéranger, in-8, 1868, p. 96 et 147.

27. Guérard, *Polyptique d'Irminon, prolégomènes*, § 145, t. I, p. 288.

Si les parents ne se font pas connaître, mais qu'on parvienne à les découvrir, le juge les force à payer et les condamne à un exil perpétuel. S'ils n'ont pas de quoi rembourser cette dette, l'auteur de l'abandon devient esclave à la place de l'enfant exposé: « Si vero non habuerint, unde filium redimere possint, *pro infantulo* deserviat qui projecit, et in libertate maneat propria, quem servabit pietas aliena[28]. »

Si un, une esclave, expose son enfant à l'insu du maître, la personne qui en prend soin n'a droit qu'au tiers du prix établi ci-dessus, et encore faut-il que le maître déclare par serment qu'il ignorait le fait. Dans le cas contraire, l'enfant appartient au père nourricier: « Si vero consciis dominis infans probatur fuisse jactatus, in ejus, qui nutribit, potestate permaneat » (*Lex Visigoth.*, IV, IV, 2).

S'agit-il de la mise en nourrice d'un enfant, moyennant salaire, les parents doivent payer un sol par an jusqu'à dix ans; le pupille est, après cet âge, supposé gagner l'équivalent de sa nourriture : « Usque ad decem annos per singulos annos singulos solidos pretii pro nutrito infante percipiat. »

Le non-versement de la pension entraîne pour le nourrisson la perte de la liberté : « Quod si hanc summam qui repetit dare noluerit, mancipium in nutrientis potestate permaneat » (*Lex Visigoth.*, IV, IV, 3).

Les lois anglo-saxonnes contiennent des passages se rapportant aux enfants exposés ; ils ne nous sont point parvenus avec une netteté suffisante pour qu'on puisse en tirer un texte précis. Ainsi dans une loi d'Ina, les frais de nourriture d'un abandonné paraissent être la première année de 6 schillings ; la seconde de 12 ; la troisième de 30 [29]. On est autorisé également à déduire d'une loi d'Alfred, que si un enfant placé en garde meurt, celui qui l'élève est tenu de se disculper de toute faute à cet égard.

Les abandons ont lieu fréquemment à la porte des églises ; une

28. *Lex Visigothorum*, lib. IV, tit. IV, § 1 (*Leges Visigoth.*, edid. Zeumer, in-4, Lipsiæ, 1902, p. 193).

29. En ce qui concerne la valeur, fort peu connue d'ailleurs, des monnaies anglo-saxonnes, voir les dissertations de Davoud-Oghlou, *Hist. de la législ. des anciens Germains*, 2 vol. in-8. Berlin, 1845, t. II, section B, p. 287 et suivantes.

vie de saint nous parle d'une coquille de marbre placée à Trèves dans ce but[30]. Les *Formulæ andecavenses* et *turonenses* nous font assister à la levée d'un petit délaissé ; à la recherche de ses parents et à sa vente sous la surveillance du clergé. Voici le résumé de ce drame :

Des pauvres inscrits sur les registres de la basilique de saint Martin (matricularii) et autorisés à demander l'aumône près du temple, recueillent le matin un enfant exposé, nouveau-né (infantulo sanguinolento) ; en danger de mort ; enveloppé de haillons (panis involutum).

Ils prennent pendant trois jours des informations en vue de découvrir les auteurs de l'abandon ; leurs recherches n'aboutissent pas ; alors ils font baptiser ce nouveau-né, et, assistés du prêtre gardien (marterarius), entrent en pourparlers avec un homme disposé à acheter cet infortuné (ad nutriendum dedimus). Un prix est fixé, payé, les vendeurs se le partagent[31].

Il n'y a point, en effet, alors d'asiles spéciaux destinés à recevoir les délaissés ; lorsque les capitulaires parlent de *Brephotrophia*, il s'agit de termes empruntés par les rédacteurs aux lois romaines ; ces termes, ainsi que ceux de *nosocomia*, etc., ne correspondent, en réalité, à aucun établissement d'Occident.

La première mention certaine d'une maison ouverte en faveur des exposés de ces contrées, date de la fin du VIIIe siècle (795 ?). C'est une fondation faite à Milan par un prêtre du nom de Datheus[32]. Les enfants recueillis sont confiés jusqu'à sept ans à

30. *Vita S. Goaris* (+ 647 vel 649), cap. II, *Act. sanct. Bolland.*, XXIX, p. 335 : « Portans in brachio suo infantem, tres noctes habentem, qui fuit conjactatus in illa concha marmorea ante ostium ecclesiæ ; sicuti est consuetudo Treverorum..... »

31. *Formulæ Andecavenses*, n° 49 : « *Incipit carta de sanguinolento quem de matricola suscipi.* Le prix est d'un tiers de sou (treanto) ; *Formulæ turonenses* n° 11, *Epistola collectionis* (Zeumer, *op. cit.*, p. 21 et 141). Voir aussi *Formulæ turonenses*, n° 24, p. 148, l'attribution d'une tutelle : « Et si, Deo propitio, in perfectam venerit ætatem, omnia ei secundum legis ordinem, cum integritate servata, reddantur. »

32. Muratori, *Ant. Ital. mæd. ævi*, t. III, p. 537 ; Morichini, *Degli istituti di carita in Roma*, in-8, 1870, lib. secondo, cap. II, p. 426. A noter que le concile de Francfort-sur-le-Mein (ann. 794) recommande par son canon 40e aux évêques et aux prêtres de faire élever les *filles orphelines* par des femmes pieuses (*Dict. des Conciles* edit., Migne, t. I, p. 932).

des nourrices, et ensuite formés à l'apprentissage d'un métier. Une fois capables de se suffire par le travail, ils demeurent libres.

§ 2.— *De l'assistance des pauvres.*

Les pauvres abondent ; certains, inscrits sur un registre (matricula)[33], sont autorisés à mendier autour des églises. A Saint-Martin de Tours, nous venons de les voir recueillant un enfant trouvé ; leur nombre est assez grand pour qu'un jour ils puissent assaillir une troupe de meurtriers qui ensanglante le sanctuaire pour satisfaire une vengeance privée[34].

Ces pauvres forment des associations susceptibles de recevoir valablement des legs. Peut-être, si la localité est importante, passent-ils la nuit dans un même refuge[35].

Saint Grégoire de Tours cite un fait touchant, relatif à un de ces quémandeurs qui encombrent les avenues conduisant au tombeau du saint. Cet indigent, sourd-muet, reste trois ans à solliciter une guérison enfin obtenue ; pendant ce temps, dès qu'il reçoit une aumône il s'empresse de la partager avec ses compagnons. De telle sorte, dit le pieux auteur, que celui qui demande, par signes, sa vie aux passants, distribue à son tour la nourriture à d'autres malheureux. « Et stipem ab aliis nutu postulans, stipendia indigentibus porrigebat[36]. »

L'instruction religieuse de ces *matricularii* n'est pas négligée ; la règle des chanoines, rédigée vers 760 par Chrodogand, évêque de Metz[37], ordonne à ces pauvres de se rendre un samedi sur

33. « Index pauperum, qui ab ecclesia pascebantur, *matricula* nominabatur, unde et ipsi pauperes *matricularii* » (*Formulæ*, Zeumer, *op. cit.*, note 4 de la page 21).

34. S. Greg. Turon., *Hist. Franc.*, VII, XXIX. Cet auteur distingue nettement les *matricularii* des autres pauvres qui viennent leur prêter main forte : « Nonnulli etiam matriculariorum et reliquorum pauperum. » (Migne, LXXI, p. 434).

35. Vacandard, *Vie de saint Ouen, op. cit.*, chap. VII, p. 111.

36. S. Greg. Turon., *De miraculis sancti Martini*, I, cap. VII (Migne, LXXI, p. 921).

37. Mansi, XIV, p. 313 et seqq.

deux, le matin, dans l'église pour y être instruits. Un *primicerius* détermine les rations de pain, de vin et d'autres aliments qu'ils doivent recevoir à des époques fixées [38].

Cette institution est étendue aux paroisses rurales. L'administration des corporations de pauvres immatriculés appartient alors au curé, sous le haut patronage de l'archidiacre et de l'évêque. Il ne peut admettre que des habitants de la paroisse, sans pain, débiles, ou trop âgés pour travailler. Interdiction aux prêtres de mettre leurs parents sur cette liste, sauf le cas d'une misère notoire [39].

En dehors des sommes tirées de la caisse de l'Église et affectées aux déshérités de ce monde [40], de saints personnages : papes, rois, évêques, laïques, soit de leur vivant, soit par des dispositions testamentaires, rivalisent de zèle en leur faveur.

Saint Remi n'oublie pas, en rédigeant ses dernières volontés, les quarante veuves assistées par l'église de Reims [41].

La charité de sainte Radegonde prend après son mariage avec Clotaire une extension nouvelle ; elle entretient de ses deniers de nombreux pauvres auxquels elle fournit vivres et vêtements [42].

Gontran, roi de Bourgogne, fait fleurir la paix, bannit les exactions ; ses aumônes sont immenses et continuelles : « Thesauros dat pauperibus et ecclesis [43]. »

Le pape saint Grégoire le Grand, si prompt à réprimer toute

38. Ces *matricularii* se trouvent divisés en trois classes : a) ceux : *qui in domo sunt*, c'est-à-dire dans la maison épiscopale ; b) ceux : *qui per cæteras ecclesias infra civitatem matriculas habent* ; c) ceux qui sont dans les *villæ*. Ils doivent venir tous les quinze jours à la cathédrale, « ecclesia in domo » ; elle est située près de cet ensemble de bâtiments qui, sans compter la maison de l'évêque, contient aussi le canonicat et le claustrum (Héfélé, *Hist. des conciles*, t. V, p. 212-217).

39. Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales, du IVe au XIe siècle*, in-8, 1900, 2e partie, chap. II, § 3, p. 161-162.

40. *Concil. Turonense* III (ann. 813), can. XI (Mansi, XIV, p. 85). Des pénitences imposées comportent parfois l'obligation de nourrir des pauvres ; trois par exemple pendant un an (*Concil. Triburiense* (ann. 895), can. LVI, Mansi, XVIII, p. 157).

41. « Viduis XL in porticu ecclesiæ alimoniam prestolantibus. » (*Passiones, vitæ que sanct. ævi, Merov.*, edid. Krusch., Hannoveræ, 1896. *Vita Remigi*, t. III, p. 343).

42. *Petits Bolland.*, *op. cit.*, t. IX.

43. *Act. sanct. Bolland.*, IV, p. 715 et sqq.

négligence dans le service de la bienfaisance[44], distribue du pain, du vin. A la suite des ravages des Lombards il donne chaque jour leur subsistance à 3.000 religieuses, et 15 livres d'or pour les repas publics dont elles ont le soin. Chaque jour aussi des voitures parcourent les divers quartiers de Rome pour porter des secours aux malades et aux pauvres honteux. Deux siècles après sa mort on conserve encore le volumineux catalogue des personnes qui participent à ses libéralités [45].

Saint Didier, évêque de Cahors (630-655), se souvient des infortunés qu'il assiste, il ne veut pas que sa mort leur porte préjudice, et les recommande à sa chère Église, son héritière[46].

Le nombre des solliciteurs assiégeant la demeure de saint Éloy est toujours si considérable que l'on n'a pas besóin d'autre enseigne pour la reconnaître[47].

Ansoald, évêque de Poitiers, fait, la dernière année du règne de Dagobert, une fondation dont doivent profiter les XII pauvres autorisés à se tenir à la porte de l'abbaye de Noirmoutiers[48].

Avant sa captivité et son supplice, saint Léger, assiégé dans Autun, répand ses bienfaits sur tous ceux qui en ont besoin ; il n'y a pas une veuve ou une pauvre orpheline qui soit oubliée[49].

Le pape Zacharie (741-752) établit des secours alimentaires distribués aux miséreux de chaque quartier[50].

Saint Gomer (ou Gumar), riche propriétaire, rend sur ses terres d'innombrables services à ceux qui manquent du nécessaire; il est le père commun de tous [51].

Le pape Hadrien (772-795) fait répartir journellement du pain,

44. Lib. I, epist., XXXIX, *op. cit.*, t. II, p. 528.
45. Montalembert, *Les moines d'Occident*, *op. cit.*, t. II, chap. VII, p. 196-197 : Dom Pitra, *Vie de s. Léger*, *op. cit.*, introd., note de la p. XXXI.
46. René Poupardin, *La vie de saint Didier*, in-8, Paris, 1900, chap. XI, p. 42 ; « Pauperes autem tuos, quos ego semper pervigili cura ac sollicito studio enutrivi, tibi commendo, precorque ut tua sanctitate et advocati tui sollicitudine alantur et pie semper gubernentur, sic quoque ut me absentem esse non sentiant, nec se doleant pastorem mutasse. »
47. *Petits Bollandistes*, 1er décembre, t. XIV, p. 6 et 7.
48. *Bibliothèque École des Chartes*, LIX (ann. 1898), p. 243, article de M. Léon Maître.
49. Dom Pitra. *Vie de saint Léger*, *op. cit.*, chap. XIX, p. 324.
50. *Lib. Pontif.*, *op. cit.*, t. I, n° XCIII, p. 435.
51. *Act. sanct. Bolland.*, *S. Gummarus confessor.* Liræ in Brabantia, LIII, p. 682.

du vin, de la soupe à plus de cent pauvres réunis sous le portique du Latran[52].

Le pape Nicolas (858-867), organise un système ingénieux de distributions ; chacun des participants, sans savoir lire, reconnaît à des nœuds le jour de la semaine où il doit se présenter[53].

Les largesses de Charlemagne méritent d'occuper une place à part. Toujours prêt à secourir ceux qui sont privés des choses indispensables, ce n'est pas seulement dans son royaume qu'il répand « ses libéralités gratuites que les Grecs appellent *aumônes* ; quam græci eleemosynam vocant », écrit Eginhard, mais au delà des mers, en Syrie, en Egypte, en Afrique, à Jérusalem, à Alexandrie, partout où il sait que des chrétiens pâtissent il aime à leur envoyer de l'argent[54].

A ces nombreuses sources d'assistance, joignons les monastères auxquels sont souvent accordées des immunités afin qu'ils puissent faire le bien plus abondamment : « Et quidquid de rebus præfati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro æterna remuneratione prædicto monasterio concedimus, ut perennis temporibus in *alimonia pauperum* et stipendia monachorum ibidem Deo famulantium proficiat in augmentum [55]. »

Charlemagne établit que les évêques, les abbés, les abbesses jouissant de revenus importants ont à donner une livre d'argent en secours pour les indigents ; ceux qui possèdent des ressources moindres, une demi-livre ; les plus pauvres, cinq sous. Ils sont tenus de nourrir également quelques besoigneux[56].

52. *Lib. Pontif.*, *op. cit.*, t. I, p. 502, et note 53, page 518.

53. *Lib. Pontif.*, *op. cit.*, t. II, n° CVII, p. 161 : « Hic etenim Christi amicus omnium nomina claudorum cecorum, atque ex toto debilium in urbe Roma consistentium scripta apud se retinens, cotidianum illos victum ministrare studiose curabat.... Ut vicissim eos pasceret sapienter repperit modum, scilicet bullas suo nomine titulatas fieri jussit et has eis dari præcepit... In illis quidem bullis quæ eis datæ sunt, qui prima feria refeci debebant fecit per singulas duos nodos et sic per omnes usque in sabbatum ut quota feria esset, tot essent nodi... »

54. Einhardi. *Omnia quæ existant opera*, 2 vol. in-8, Paris, 1840-1843 ; *Vita Karoli*, XXVII, t. I, p. 85.

55. *Formulæ Imperiales*, edidit Zeumer, *op. cit.*, p. 290, n° 4. *Inmunitas monasterii.*

56. *Capit. Episcop.*, (ann. 780 ?) : « Et unusquisque episcopus, aut abbas, aut abbatissa, qui hoc facere potest, libram de argento in elemosinam donet ; mediocres vero mediam libram ; minores solidos quinque » (Boretius, *op. cit.*, t. I, p. 52).

Ces prescriptions ne font d'ailleurs que régulariser des coutumes hospitalières générales, et on rencontre fréquemment des monastères où les affamés affluent comme les abeilles à leur ruche : « Multitudo pauperum velut apes ad alvearium confluebant ad eum[57]. »

Toutefois, on ne saurait se le dissimuler, ces libéralités nécessitées par les malheurs des temps, favorisent la paresse; aux personnes méritantes se mêlent des esclaves, des clercs fugitifs, des débauchés, des hommes ennemis du travail. Afin d'opérer, autant que possible, une sorte de sélection, il est conseillé d'exiger, des inconnus, une lettre de recommandation[58]; le Concile de Tours (ann. 567 ?), tente de remédier à ces nombreux abus en décidant, par son canon V, que chaque commune est obligée de secourir ses habitants en vue d'empêcher la mendicité et le vagabondage :

« Ut unaquæque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat, secundum vires tam vicani presbyteri (prêtres de la localité) quam cives omnes suum pauperem pascant : quo fiet ut ipsi pauperes per civitates alias non vagentur » (Mansi, IX, p. 589).

C'est pour correspondre à cet ordre d'idées que s'organisent les assistances paroissiales dont nous venons de parler. Elles restent encore insuffisantes, et des hommes sans aveu parcourent le territoire ; l'empereur Charles cherche à réagir contre cet abus sur lequel il appelle l'attention des comtes et des *missi dominici*.

Son capitulaire de l'an 806 interdit de faire l'aumône à quiconque mendie sans vouloir travailler[59]. Défense excellente en elle-même, mais d'une application bien difficile.

57. Monastère fondé par Aredius en Limousin, règne de Théodebert (Montalembert, *Hist. des moines d'Occident*, *op. cit.*, liv. VII, chap. V, t. II, p. 325).

58. *Capit. Missorum item speciale* (ann. 802 ?), § 2 : « Ut fugitivi clerici et peregrini a nullo recipiantur sine commendatiis litteris » (Boretius, *op. cit.*, t. I, p. 102). Voir de nombreux modèles de lettres de recommandations dans les *Formulæ* (Zeumer, *op. cit.*).

59. *Capit. Missorum Niumagæ datum* : « De mendicis qui per patrias discurrunt volumus, ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio aut de propria familia nutriat, et non permittat alubi ire mendicando ; et ubi tales inventi fuerint, nisi manibus laborent, nullus eis quicquam tribuere præsumat » (Boretius, *op. cit.*, t. I, p. 132).

Ces prescriptions sont renouvelées en 820 : « Ut super mendicos et pauperes magistri constituantur qui de eis magnam curam et providentiam habeant, ut... et simulatores inter eos se celare non possint[60]. »

Inutile d'ajouter que ce capitulaire n'obtient pas plus de résultats que les précédents, En effet, de même que, selon une parole aussi juste que célèbre, pour faire de bonnes finances il faut faire de bonne politique ; en ce qui concerne la diminution du paupérisme, la situation sociale des peuples joue un rôle prépondérant. Or, le IXe siècle s'achève au milieu des guerres intestines, des incursions normandes ; la charité chrétienne, débordée, ne peut apporter que des palliatifs à un tel état de choses.

60. *Capit. de disciplina* (ann. 820 ?). Il existe une lacune dans le manuscrit avant les mots : *et simulatores* (Boretius, *op. cit.*, t. I, p. 298).

CHAPITRE III

LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIENFAISANCE EN OCCIDENT

II

LE SOIN DES MALADES

§ 1er. — *La médecine.*

Il y a des médecins dans les Gaules ; les rois mérovingiens ont leurs archiâtres dont le rôle n'est pas toujours exempt de danger en cas de mort de leurs patients. Ainsi, la femme de Gontran, Austrechilde, sur le point de mourir, fait promettre à son mari, raconte Grégoire de Tours, d'enlever la vie aux praticiens dont les potions ne la guérissent point [1].

Charlemagne, au dire d'Eginhard, se contente de supporter impatiemment ses médecins qui veulent dans sa vieillesse lui prescrire un régime contraire à ses habitudes (*Vita Karoli*, XXII). Louis le Débonnaire, fort contusionné un jour, écoute docilement les hommes de l'art attachés à sa personne et se remet rapidement.

La saignée est alors d'un usage courant. Les statuts d'Aix-la-Chapelle (ann. 817) décident qu'il n'y a pas de temps déterminé pour soumettre les moines à cette opération et que l'on doit agir selon les nécessités [2].

1. S. Greg. Turon., *Hist. Francor.*, III, XXXVI ; V, XIV-XXXVI ; VII, XXII-XXV ; VIII, XXXI ; Tardif, *Études sur les inst.*, *période mérovingienne*, in-8, 1881, chap. II, § III, p. 61-62.
2. *Capit. monasticum*, § XI : « Ut certum flebotomiæ tempus non observent,

Les *formules* contiennent des modèles de lettres destinées à demander un médecin ou à remercier de l'envoi d'un homme habile à guérir les malades[3].

Néanmoins, à cette époque, l'exercice rationnel de la médecine cède trop souvent le pas à la magie, aux sortilèges; des devins murmurent des incantations, jettent des sorts, suspendent des colliers au cou de ceux qui souffrent, fournissent des talismans, des ligaments, des herbes enchantées[4]: « Extant et alia perniciosissima mala, quæ ex ritu gentilium remansisse non dubium est, ut sunt magi, arioli, sortilegi, venefici, divini, incantatores somniatorum conjectores, quos divina lex inretractibiliter puniri jubet. »

Il est difficile de vaincre ces superstitions, la lutte dure plusieurs siècles, est-elle même terminée à l'heure actuelle?

Et cependant les Pères des Conciles, les législateurs multiplient injonctions, défenses[5]. Il ne faut pas confondre avec ces restes du paganisme ce mouvement de foi qui porte infirmes et malades à venir prier aux tombeaux des saints. Grégoire de Tours donne mille détails sur ces veilles, ces séjours prolongés, ces jeûnes, ces extases; la poussière du tombeau remise aux fidèles; les guérisons obtenues.

Des auteurs veulent voir là de simples réminiscences du culte

sed uniquique secundum quod necessitas expostulat concedatur et specialis in cibo et in potu tunc consolatio præbeatur » (Boretius, *op. cit.*, t. I, n° 170, p. 344). « On ne laisse pas dans les calendriers monastiques de marquer un jour chaque mois pour la saignée; ce jour est appelé *dies æger* ou *dies minutionis* (*Dict. des Conciles* (édit. Migne), t. I, p. 55).

3. *Formulæ salzburgences*, n° 59, *op. cit.*, p. 452... *Familiares epist. augiences*-collec. C, n° 10, *op. cit.*, p. 369 : « Ill, medicum nobis transmisistis, qui tando studio et affectu infirmitatis nostris conpassus est, ut obtime sentiremus, quod a vestra benevolentia nobis destinatus est. »

4. S. Greg. Turon., *De miraculis S. Juliani*, cap. XLV; *de virtutibus S. Martini*, I, XXVI; *Episcop. ad Hludovicum imp., relatio*, § 54 (XX) (Boretius, *op. cit.*, n° 196, t. II, p. 44).

5. *Concil. Narbonense* (ann. 589), can. XIV (Mansi, IX, p. 1017). *Lex Visigoth.*, VI, II, 2-4 (Zeumer, *op. cit.*, p. 259). Karlmanni princip., *Capitulare* (ann. 742, § 5) (Boretius, *op. cit.*, t. I, n° 10, p. 25). *Lex salica emendata* (ann. 768 ?), cap. XXI, *de maleficiis* (Pardessus, *op. cit.*, p. 290). Karoli Magni, *Cap. primum* (ann. 769 ?), § 7 (Boretius, *op. cit.*, t. I, n° 19, p. 45), *Admonitio generalis* (ann. 789), § 18 (Boretius, *op. cit.*, t. I, n° 22, p. 55). *Capit., missorum generale* (ann. 802), § 25 (Boretius, *op. cit.*, t. I, p. 33, p. 96). *Capit. de examin. ecclesiis* (ann. 802), § 15(Boretius, *op. cit.*, t. I, n° 38, p. 110). *Capit. e can. excerpta* (ann. 813), § 17 (Boretius, *op. cit.*, t. I, n° 78, p. 174).

d'Esculape[6]. La différence est fondamentale. Il n'existe aucune pensée d'idolâtrie chez ces foules qui se précipitent vers les sanctuaires vénérés ; elles n'invoquent les saints que comme des intercesseurs entre la créature souffrante et le Dieu Tout-Puissant, souverain maître de la vie et de la mort. Cette intercession constitue un des dogmes les plus consolants du catholicisme. Les manifestations universelles signalées par les historiens n'en sont que la conséquence naturelle.

§ 2. — *Les Xenodochia.*

Au premier rang des malheureux pour lesquels les chrétiens montrent une prédilection toute particulière figurent les lépreux, beaucoup plus nombreux alors que l'on n'est porté à le croire généralement. L'aspect de ces malheureux est horrible : « Ita utjam pilis cadentibus cutis intumesceret atque increscentem saniem occultare non posset[7]. »

Saint Romain, fondateur du monastère du mont Jura, guérit deux lépreux dans la cabane desquels il reçoit l'hospitalité[8]. Saint Arège, évêque de Gap (mort en 604), recueille ces infortunés, les soigne de ses propres mains, lave leurs plaies. Dieu, en récompense de ce généreux dévouement, lui accorde fréquemment la guérison de ses hôtes[9].

Un autre saint du nom de Romain (moine de Luxeuil, mort en 653) établit une léproserie où il prend soin des hommes atteints de cette cruelle affection[10].

Un jour, un lépreux se présente à la porte du couvent de Hohenbourg, il répand une odeur affreuse. Odile, informée de ce

6. A. Gauthier, *Recherches sur l'exercice de la médecine dans les temples*, in-12, 1844 ; Albert Marignan, *La médecine dans l'Église au VI[e] siècle*, in-8, 20 p., Paris, 1887.

7. S. Greg., *Dialog.*, lib. II, cap. XXVI, *op. cit.*, t. II, p. 257.

8. S. Romani, *Vita*, cap. 1[er], *Act. sanct. Bolland.*, VI, p. 750-751. En ce qui concerne toutes ces guérisons, qualifiées de miraculeuses, nous déclarons d'une manière générale reproduire simplement les textes, laissant à l'Église le soin de se prononcer sur le caractère naturel ou surnaturel des faits rapportés.

9. *Petits Bollandistes*, IX, p. 604.

10. *Petits Bollandistes*, t. XIV, p. 135.

fait, vient pour lui donner à manger. Malgré son courage habituel elle recule à l'aspect de ce misérable. La sainte surmonte ce premier mouvement de la nature, et embrasse le mendiant! Levant les yeux au ciel elle prie le Seigneur de rendre la santé à ce malheureux ou au moins de lui inspirer la patience. Cet homme quitte le couvent délivré de son horrible mal[11].

Les Pères du VI[e] concile d'Orléans chargent les évêques du soulagement des pauvres contaminés par la lèpre[12], ils doivent se trouver nourris et entretenus aux dépens de l'Église[13].

Par mesure d'hygiène on les sépare des autres habitants[14].

Ils peuvent toutefois être admis à la communion, mais à l'écart des fidèles[15].

De ce que les lépreux reçoivent certains secours s'ensuit-il que les établissements hospitaliers de l'Occident sont des *nosocomia* où l'on traite les malades? Il n'en est rien, la forme ordinaire est celle du *Xenodochium*, affecté aux pèlerins et aux pauvres, par extension aux vieillards. Cependant, si les malades ne sont pas admis dans des asiles distincts cela ne veut point dire qu'ils se

11. Sainte Odile, morte en 690 (*Petits Bollandistes*, t. XIV, p. 259). Saint Martin guérit également un lépreux en l'embrassant: « Eo quod ibi lepram maculosi hominis osculo depulisset » (S. Greg. Turon., VIII, XXIII, Migne, LXXI, p. 473). Bertuffe, disciple de Colomban, rend la santé à un infortuné atteint de ce mal: « Quidam leprosus valida lepra perfusus » (*Scrip. rerum Merovingic.*, t. II, Hannoveræ, 1888, n° 23, p. 147). Sainte Radegonde s'occupe aussi de ces malheureux. L'abbé Riquier, aux temps de Dagobert, agit de même : « Nec leprosos vel elephantiacos exhorruit » (Montalembert, *op. cit.*, t. II, p. 609).

12. *Concil. Aurelianum* V (ann. 549), can. XXI (Mansi, IX, p. 134).

13. *Concil. Lugdunense* III (ann. 583), can. VI: « Placuit etiam universo concilio, ut unius cujus que civitatis leprosi, qui intra territorium civitatis ipsius aut nascentur, aut videntur consistere, ab episcopo ecclesiæ ipsius sufficientia alimenta et necesseria vestimenta accipiant, ut illis per alios civitates vagandi licentia denegetur » (Mansi, IX, p. 943).

14. *Dup. legat, edictum* (ann. 789), § 36, *De leprosis : ut se non intermisceant alio populo* (Boretius, *op. cit.*, t. I, n° 23, p. 64). — *Concil. Wormatiense* (ann. 868), can. XXXI (Mansi, XV, p. 875). Le pape Zacharie (VIII[e] siècle), consulté à ce sujet, distingue entre les lépreux de naissance et ceux auxquels la maladie est arrivée par accident : « Si autem contigerit, magnum vel parvum non nativitate sed superveniente egritudine vexari, non est proiciendus, sed, si possibile, est curandus » (*Epist. Meroving.*, *et Karoli ævi*, t. I, Berolini, 1892, n° 87, p. 370-371).

15. Le *decretum compendiense* (ann. 757), § 19, permet au conjoint d'un lépreux de se marier avec le consentement de celui-ci : « Si quis leprosus mulierem habeat sanam, si vult ei donare comiatum ut accipiat virum, ipsa femina, si vult, accipiat Similiter et vir » (Boretius, *op. cit.*, n° 15, p. 39).

trouvent exclus des maisons charitables ; jusqu'au IXe siècle environ elles abritent plus ou moins toutes les misères [16].

A Rome, le pape Symmaque (ann. 498-514) organise de petites habitations affectées aux indigents [17]; Bélisaire, sous le pontificat de Virgile (ann. 537-555), fonde un Xenodochium dans la *via lata* [18].

Le pape Pélage II (ann. 578-590) transforme sa demeure en une *ptochium* (maison des pauvres âgés) [19].

Étienne II (ann. 752-757) restaure les Xenodochia existants et en construit trois autres, dont l'un peut renfermer cent administrés [20].

En 728, Ina, roi des Saxons occidentaux, établit, dans cette même ville de Rome, un refuge pour les pèlerins de sa nation [21].

Le cinquième Concile d'Orléans (ann. 549), can. XV, nous fait connaître le Xenodochium ouvert à Lyon « sous l'inspiration divine, par le très pieux roi Childebert et son épouse Ultrogothe. » Nous confirmons à leur demande (petentibus ipsis), disent les Pères, les statuts de cet asile et l'affectation des ressources : « Cujus institutionis ordinem vel expensæ rationem manuum nostrarum suscriptione firmavimus. »

Que jamais aucun prélat de l'Église de Lyon ne retienne par devers lui, ou transfère à sa propre église, les dons provenant de l'offrande des souverains susnommés et de la charité des fidèles. Que les Pontifes appelés à se succéder n'enlèvent rien aux possessions, aux coutumes et aux constitutions de ce Xenodochium, mais au contraire qu'ils fassent en sorte que cette fondation ne souffre, dans son maintien, ni détriment, ni diminution : « In

16. Dans les capitulaires, on trouve constamment ces mots similaires : senodochium ; senedochium ; sinodochium ; synodochium ; xenodochium ; exenodochium ; cenodochium et, par une exception rare, le mot nosocomium, et encore figure-t-il au nombre de ces énumérations vagues empruntées à la législation romaine.

17. *Lib. Pontif.*, *op. cit.*, t. I, n° LIII, p. 263.

18. *Lib. Pontif.*, *op. cit.*, n° LXI, t. I, p. 296. *Gest. Pontif.*, *Roman.*, vol. I, edid. Mommsen, Berolini, 1898, n° LXI, p. 149.

19. *Gest. Pontif.*, *op. cit.*, n° LXV, p. 160 : « Hic domum suam fecit *Ptochium* pauperum senum. »

20. « Mox vero restauravit et quattuor in hac Romana Urbe sita, antiquitus Xenodochia, quæ a diuturnis et longinquis temporibus destituta manebant et inordinata » (*Lib. Pontif.*, *op. cit.*, t. I, n° XCIV, p. 440 : notes 4, p. 456, et 81, p. 520.)

21. Morichini, *Istituti di carità in Roma*, *op. cit.*, p. 98.

nullam partem detrimentum aut diminutionem aliquem patiatur. » Veillant, en prévision de la récompense éternelle (intuitu retributionis æternæ), à ce que, selon le but de la fondation, le soin et le nombre des malades, la réception des pèlerins y subsistent perpétuellement sans aucune atteinte : « Et cura ægrotantium ac numerus, vel exceptio peregrinorum, secundum inditam institutionem, inviolabili semper stabilitate permaneat. »

Que si jamais quelqu'un essaye de contrevenir à notre présente constitution ou retranche quoi que ce soit aux usages ou aux biens dudit Xenodochium, de telle sorte qu'il cesse d'exister, qu'il se trouve frappé comme meurtrier des pauvres d'un irrévocable anathème[22].

Cet établissement affecté aux malades et aux étrangers est bien le type de ces asiles occidentaux.

Sur la fin du sixième siècle, Brunehaut, réfugiée près de son petit-fils Thierry II, roi de Bourgogne, institue des fondations charitables, et fonde à Autun, une maison hospitalière (Xenodochium), sous le vocable de saint Andoche. Elle affecte aussi, à Avallon, des biens à une œuvre de distribution journalière d'aumônes. Cette dernière donation subsiste jusqu'à la réforme protestante[23].

Citons encore :

L'asile créé à Athis, près Paris, par sainte Radegonde (Montalembert, *op. cit.*, t. II, p. 339-342).

Le Xenodochium et les autres œuvres de saint Denis, dus à

22. On a cru longtemps que cette fondation avait donné naissance au grand Hôtel-Dieu de Lyon ; M. Guigue a démontré dans un savant mémoire qu'il était fort probable, sinon certain, que le petit asile Saint-Eloy, détruit à la fin du xve siècle, occupait l'emplacement même du Xenodochium de Childebert sur la rive droite de la Saône (*Mém. Société arch.*, de Lyon, années 1874-1875, in-8, p. 183 à 328).

23. Dom Pitra, *Vie de saint Léger*, *op. cit.*, chap. IX, p. 162 ; Baudouin, *Maison-Dieu et maladière d'Avallon*, in-8, 1890, chap. Ier, § 2, p. 15 à 17 : « Il est certain qu'entre l'établissement central de charité établi à Saint-Andoche et la matricule de saint Nazaire il y avait quatre petits établissements hospitaliers ou *diaconies*, situés aux quatre portes principales de la ville » (Dom Pitra, note de la page 194). Les œuvres du pape saint Grégoire (liv. XIII, epist., VI et VIII), *op. cit.*, t. II, p. 1222-1223, renferment des lettres confirmatives du Xenodochium d'Autun, mais, selon certains auteurs, elles sont fausses ; nous n'en ferons donc pas état. Nous aurons d'ailleurs l'occasion fréquente, dans le troisième volume de cette histoire, de citer des bulles pontificales authentiques concernant des Maisons-Dieu.

Dagobert I (*Gesta*, § 29, *scrip. rerum meroving.*, *op. cit.*, t. III, p. 411).

La maison que la tradition attribue à saint Sulpice, archevêque de Bourges, ce pontife si aimé des pauvres. qui, à sa mort, en 637? font éclater leur immense douleur[24].

L'asile ouvert par saint Lanfrey, diacre d'Évreux (*Act. sanct. Bolland.*, XXV, p. 96).

L'hospice auquel Hincmar, évêque de Reims, assigne des ressources importantes, que confirment les évêques de la Province et Charles le Chauve (Thomassin, *op. cit.*, t. II, p. 454).

Les nombreux établissements qu'ouvre saint Auschaire (VIIIe siècle) : « Ad curam autem pauperum et susceptionem peregrinorum. » Il y en a un à Brême où il aime à recueillir et soigner les infirmes[25].

N'oublions pas le refuge du Mont-Cenis construit, suivant l'opinion commune, par les ordres de Charlemagne, à la place d'un ancien temple de Jupiter.

Le Concile de Meaux (ann. 845) s'occupe des asiles fondés sur le continent par les Scoths (hospitalia scothorum) et tombés en ruine, il demande leur relèvement[26].

Tous ces établissements sont unis à des monastères et placés alors le long des routes[27], ou situés dans le voisinage immédiat des églises[28].

24. « Illotus in sepulchrum, pauperes illi non sustinebant absentiam Pastoris, jacebant ut cadavera in ecclesiâ tanta multitudo, ut nec ministri ecclesiæ libere possunt officium suum implere » (*Acta sanct. Bolland.*, II, p. 539).

25. « Unum vel præcipium habuisse Bremæ quo veniens quotidie infirmis non erubuit ministrare, plurimos verbo vel tactu sanavit » (*Act. sanct. Bolland.*, IV, p. 409).

26. Même recommandation dans une lettre d'Hincmar, datée de l'an 858 (Boretius, *op. cit.*, t. II, p. 408). Voir aussi dans Boretius divers capitulaires qui s'occupent d'une manière générale de la restauration des Xenodochia, t. I, p. 191-195-210. « Plusieurs lieux en Galles portent le nom de *Spytty* ou *Yspytty*, dont le premier terme vient de hospitium, ces hospices étaient des espèces d'hôtels tenus habituellement par des moines, et placés dans les lieux écartés des villes à l'intention des voyageurs » (*Cours de littérature celtique*, t. IV. *Les Mabinogion*, par J. Loth, note de la page 42).

27. « On raconte qu'un soir saint Aile, après avoir reçu des hôtes de marque, fit, selon sa coutume, sa visite au Xenodochium, qui était situé sur le bord de la route » (Vacandard, *Vie de saint Ouen*, in-8, 1902, p. 68).

28. « Aux Églises cathédrales étaient joints de grands bâtiments, de vastes cloîtres, où demeuraient avec l'Évêque tous les clercs attachés à sa personne et à

Le règlement adopté au Concile d'Aix-la-Chapelle (ann. 816), et concernant les chanoinesses parle, chapitre XXVIII, d'un lieu consacré aux passants, « ad portam monasterii » ; d'un local intérieur où l'on doit entretenir des veuves et des femmes tout à fait indigentes, « ubi viduæ et pauperculæ tantummodo recipiantur » ; enfin d'un asile joignant la chapelle, « juxta ecclesiam in quo presbyteri cum ministris suis divinum explent officium, sit hospitale pauperum[29]. »

Telle est l'origine, à des époques indéterminées, de nombreux hôpitaux actuels, notamment de l'Hôtel-Dieu de Paris. Il en est fait mention pour la première fois en 829 à l'occasion d'une dîme : « Ad illud hospitale pauperum, quod est apud memoriam beati Christofori, ubi fratres, tempore statuto, pedes pauperum lavandi gratia confluant[30]. »

Les conciles prononcent, comme celui d'Orléans, l'anathème contre les usurpateurs de ces maisons hospitalières[31]. Les rois

son service ; où des écoles s'ouvraient pour la jeunesse ; des asiles où l'on nourrissait les indigents, les veuves, les orphelins inscrits sur les matricules de l'Église ; des magasins renfermés dans la même enceinte et remplis au moyen de revenus en nature que produisaient les biens ecclésiastiques fournissaient la nourriture à toute cette population pieuse » (De Pétigny, *Étude sur l'hist., les lois et les inst. de l'époque méroving.*, in-8, t. II, note de la page 519).

29. Thomassin, *Anc. et nouv. discip. de l'Église*, *op. cit.*, t. II, p. 154. Le concile tenu également à Aix-la-Chapelle en 838 (?), canon 3e, recommande aux évêques d'exercer l'hospitalité partout où ils se trouveront (Mansi, XIV, p. 674). Quant au recueil compilé vers 827 par Anségise il renferme les prescriptions suivantes : « *De susceptione hospitum.* Venerabile enim videtur, ut hospites et peregrini, et pauperes susceptiones regulares et canonici per loca diversa habeant, quia ipse Dominus dicturus erit in remuneratione magni diei ; hospes eram et suscepistis me.... » (Ansegisi, *Capitularium*, nº 70. Boretius, *op. cit.*, t. I, p. 403).

30. Guérard, *Cart. de N.-Dame de Paris*, *op. cit.*, Préface, p. CLXXVII. « Les hôpitaux du Moyen Age, écrit Coyecque, peuvent, au point de vue de leur origine, être groupés en deux classes : l'une, la plus nombreuse, comprend les établissements fondés à une date précise, soit par quelque riche personnage, prince, seigneur ou bourgeois, dont le nom nous est connu, soit par une corporation d'artisans ou une congrégation pieuse... Il est au contraire un groupe d'établissements hospitaliers que leurs caractères particuliers ne permettent pas de confondre avec les précédents. Dans les cités épiscopales, ils s'élèvent toujours dans le voisinage immédiat de la cathédrale. Dans les villes de moindre importance, on les trouve bâtis aux portes de l'église principale. Le mot Hôtel-Dieu, accompagné du nom de la ville, est l'appellation presque exclusivement adoptée. Quant à l'origine de ces hôpitaux on la regarde comme incertaine et ignorée. L'Hôtel-Dieu de Paris fait partie de ce dernier groupe » (Coyecque, *L'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen Age*, 2 vol. in-8, t. I, p. 20).

31. *Concil. Romanum* (ann. 502), can. V (Mansi, VIII, p. 267) ; *Concil. Avernense* (ann. 535) (Mansi, VIII, p. 862).

les prennent sous leur protection [32]. Charles II en exempte quelques-unes des droits dus au fisc [33]. Elles se trouvent naturellement sous la direction supérieure du clergé ou des religieux. Dans une lettre à l'évêque de Cagliari, saint Grégoire le Grand lui ordonne d'établir pour administrateurs des personnes de bonne vie, clercs, hors de la juridiction séculière, afin que les magistrats ne puissent les molester ni piller le bien des pauvres : « Atque tales in eis qui præsint ordinentur, qui vita, moribus, atque industria inveniantur esse dignissini : religiosi dumtaxat, quos vexandi judices non habeant potestatem ; ne si tales personæ fuerint, quas in suum possint evocare judicium, vastandarum rerum debilium qui illic rejacent, præbeatur occasio [34]. »

Ces administrateurs doivent agir sous l'œil de Dieu et selon les règles anciennes, sans violence [35]. Ils ne peuvent aliéner les propriétés immobilières [36]. Les comptes sont rendus aux évêques en conformité des prescriptions ordinaires de l'Église [37].

Les faits qui précèdent prouvent que si, en Orient, les villes riches et populeuses : Constantinople, Alexandrie, Antioche et nombre d'autres offrent des ressources abondantes permettant d'établir, dès la fin du ɪvᵉ siècle, des établissements séparés pour les différents genres d'infortune, cette floraison est retardée en Occident, par les invasions et les guerres.

Là, autour de la maison épiscopale ou du monastère, viennent se grouper les pauvres, les malades, les lépreux, les pèlerins, les voyageurs. Là, dans des asiles, modestes au début, s'exercent les fonctions multiples de la charité chrétienne.

32. *Capit. miss. generale* (ann. 802) ; *Capit. miss. suess.* (ann. 853), Boretius, *op. cit.*, t. I, p. 94, t. II, p. 267.

33. Baudouin, *op. cit.*, p. 18 et 19.

34. Liber Epist. IV, epist., XXVII — XIV, epist., II, *op. cit.*, t. II, p. 706 et 1259.

35. *Concil. Ticinense*, II (ann. 889), can. V : « Sancimus etiam ut neque in episcopatibus neque in abbatiis, vel Xenodochiis, aut ullis Deo sacratis locis ulla violentia, aut novæ conditionis gravamina imponantur, sed secundum antiquam consuetudinem omnes in suo statu suo que privilegio perpetuo maneantur » (Mansi, XVIII, p. 92). Boretius, même texte, sous le titre de : « *Widonis capitulatio electionis*, ann. 889 », *op. cit.*, t. II, n° 222, p. 105.

36. Hludovici, *Capit. e lege romana excerpta* (ann. 826 ?) ; Boretius, *op. cit.*, n° 153, t. I, p. 310.

37. Saint Grégoire le Grand, lettre citée à l'évêque de Cagliari, t. II, p. 706.

Le *Xenodochium* reste longtemps la forme usuelle de la plupart de ces humbles fondations.

Mais, on peut l'affirmer, d'un côté comme de l'autre, le zèle des fidèles demeure égal, car il se trouve puisé à une source qui ne doit plus tarir.

CHAPITRE IV

CONCLUSIONS DU TOME SECOND

Universalité, unité, tels sont les traits caractéristiques de la charité depuis le jour où le Sauveur est venu prononcer, sur la *montagne*, ces paroles si nouvelles pour l'ancien monde : BEATI MISERICORDES. Qu'il s'agisse de la période des persécutions ; du règne des empereurs d'Orient; des monarchies barbares ; du grand empire de Charles, partout, les disciples du Christ prêchent l'amour du prochain, s'efforcent de reconstituer le foyer familial, de protéger l'enfant, l'esclave, le captif et de créer des œuvres en faveur de ceux qui souffrent.

La femme est émancipée, non pour le désordre, à la manière des matrones romaines de la décadence, car la loi de l'Évangile qui brise le despotisme domestique relie les membres d'une même famille par des obligations mutuelles. La sainteté du mariage entraîne son indissolubilité.

L'enfant est sauvegardé avant sa naissance ; l'abandon se trouve condamné ; les mesures compatibles avec l'état de la civilisation sont adoptées en vue d'entraver la vente des nouveau-nés et d'assurer l'avenir des orphelins. L'autorité paternelle se transforme en un devoir d'affection et de dévouement.

L'esclavage est atteint dans sa source. Grâce à la prédication de l'Évangile l'esclave rentre dans la grande famille humaine et cette condition pénible devient un état accidentel sans influence sur la valeur morale de l'individu. La chaîne se détend peu à peu si elle ne peut être rompue d'un seul coup.

On ne saurait brusquer les transformations profondes, et il est utile de les préparer par des améliorations partielles et successives ; agir autrement serait s'exposer aux plus cruels mécomptes.

Dire dès l'origine aux esclaves: « Vous êtes libres, secouez le joug qui pèse sur vous. » Quel déchaînement! Pour aboutir, selon les hasards de la lutte, à d'épouvantables représailles ou à une terrible répression. Crise funeste laissant l'Église vis-à-vis d'hommes ivres de leur triomphe, incapables de supporter la Vérité; ou en face de maîtres exaspérés ne pouvant pardonner à la religion la révolte sanglante due à ses doctrines.

Il faut donc agir avec prudence et ne point compromettre l'avenir par une précipitation irréfléchie, sans se lasser cependant de couper une à une les racines de l'arbre maudit. C'est ainsi que procèdent les Apôtres et leurs successeurs.

Tandis que les testaments des riches païens ordonnent souvent de faire couler le sang de malheureux exposés aux combats de l'amphithéâtre, il est prescrit aux martyrs d'affranchir ces *frères* privés de liberté, tout en leur assurant avant de mourir de futurs moyens d'existence.

Comme l'écrit Renan, du moment que l'esclave a la même religion que son maître, prie dans le même temple, l'esclavage est bien près de finir, et l'on peut établir, avec Yanoski, qu'au déclin du IXe siècle, en raison des bienfaits du christianisme, l'ancienne exploitation de l'homme par l'homme est abolie.

D'un autre côté, les peuples souffrent des excès du fisc, des guerres intestines, des invasions. Troplong compare l'empire romain à une mer que secouent les tempêtes et qui roule ses flots orageux autour d'un navire fracassé.

Les évêques deviennent alors les protecteurs des faibles ; ils luttent contre les oppresseurs, quel que soit leur rang, et les foules courent au-devant de la juridiction ecclésiastique plus douce, plus équitable. Les Conciles secondent ce mouvement, extirpent les vices, redressent les idées, suscitent des institutions autrefois inconnues. Leur influence pacifique est considérable ; ils ne cessent d'accroître le fonds social de l'humanité.

Au moment où l'empire d'Occident disparaît sous l'effort continu de vingt nations, les moines, les missionnaires viennent sur ces terres désolées apprendre aux vainqueurs et aux vaincus, devenus disciples d'une même Foi, à s'aimer les uns les autres. Un vaste champ s'ouvre au zèle de ces prédicateurs de la

bonne nouvelle et la religion chrétienne prouve encore qu'elle suffit à toutes les nécessités.

C'est aussi l'Évangile qui trace aux possesseurs de la richesse leurs impérieux devoirs, sans reconnaître aux pauvres de prétendus droits susceptibles d'amener mille abus. L'aumône n'est pas une dette exigible, dont chaque indigent peut s'attribuer une part en recourant à la violence. Les pauvres se voient exhortés à la patience, à la résignation, grandis en même temps à leurs propres yeux; ne sont-ils pas, de préférence en quelque sorte aux puissants du siècle, les enfants de Dieu, les héritiers du Ciel?

L'orgueil païen reproche aux chrétiens de s'occuper des pécheurs, des humbles. Mais c'est là un titre de gloire; les fidèles en secourant les indigents savent les honorer, les relever. A l'appel de la Charité toutes les faiblesses que la société ancienne écrase sous son dédain deviennent sacrées. Cette Charité inépuisable découvre autant de remèdes qu'il y a de maux et invente un vocabulaire pour désigner les asiles de bienfaisance dont elle couvre le sol.

En vue d'atteindre ce but si désirable : l'adoucissement de la misère, les évêques ne s'appuient point sur l'État-Providence, ils recourent à la liberté, à l'obligation morale, à la conscience.

De plus, leur assistance ne connaît aucune frontière; il y a pour eux un autre lien que la Cité; ennemis, persécuteurs, tous reçoivent aide et soulagement lorsque cela est nécessaire. L'Église ne se décourage pas au milieu des plus violentes secousses : « Gardez-vous, s'écrie saint Augustin, de vous laisser abattre et épouvanter par l'ébranlement du monde. Vous ne devez point diminuer vos œuvres de miséricorde; il faut en faire plus que de coutume. »

Les chapitres précédents nous montrent les premiers chrétiens atteignant par la seule impulsion de leur cœur aux pratiques les meilleures de la charité. Ils n'oublient aucune infortune et accomplissent tous les actes compatibles avec la situation précaire dans laquelle ils vivent. L'évêque, les diacres, secondés par des prêtres, des femmes vertueuses, prennent soin de tous les nécessiteux. Les fidèles apportent spontanément des offrandes.

Des listes sont dressées; chacun reçoit ce qui lui est indispensable. Veuves, infirmes, malades, ne peuvent-ils se rendre aux distributions, des visites à domicile permettent de les assister. Rien ne rebute les propagateurs de l'idée charitable.

Les secours ne sont aucunement délivrés au hasard; une enquête minutieuse les précède. L'âme des malheureux est l'objet de la plus tendre sollicitude, et l'indigent, en recevant du pain, des vêtements, quelques pièces de monnaie, a l'intuition qu'il est aimé de celui qui lui donne.

Plus tard quand la paix règne, ces actes ont lieu au grand jour; le nombre des personnes secourues s'accroît, des établissements distincts les abritent; il n'y a pas ici une forme de l'assistance supérieure ou inférieure à celle usitée pendant les persécutions; il s'agit uniquement d'un mode approprié à des besoins nouveaux.

L'Église possède alors des propriétés formant le domaine des pauvres, elle doit fonder ce domaine avec modération, en respectant les intérêts légitimes des familles; les Conciles rappellent ces sages prescriptions. Il est vrai qu'elles se trouvent parfois enfreintes; l'amour du gain, l'esprit de convoitise, s'emparent d'évêques, de prêtres, de moines. Le pouvoir civil est forcé d'édicter contre ces tendances des mesures législatives. Mais il convient de le reconnaître, ceux qui agissent ainsi le font en opposition formelle avec leurs croyances; ils violent les règles tracées par leurs chefs spirituels. La Religion considérée en elle-même reste étrangère à des crimes, des fautes, des erreurs qu'elle condamne.

Dans le culte païen, au contraire, on voit des faits scandaleux pleinement autorisés. Fondé sur le principe constant de la déification des sens, le paganisme suscite les attentats les plus graves à la morale et les élève au rang d'actes religieux; les jeux du cirque n'ont point d'autre origine. L'évêque d'Hippone stigmatise les turpitudes, les cruautés qui se pratiquent dans les fêtes de ces infâmes divinités : Vénus, Cybèle, Flore, tant d'autres. « Et quidquid aliud vel crudele, vel turpe, vel turpiter crudele, vel crudeliter turpe, in sacris talium deorum celebrari solet. » L'amour des pauvres s'accorde mal, on le conçoit, avec de telles pratiques.

L'Église une fois libre, élève, nous venons de le voir, de nombreux refuges au malheur; ils fleurissent d'abord en Orient; leur développement est plus tardif dans les contrées occidentales si ravagées. Mais les premiers de ces asiles disparaissent ensuite sous les attaques répétées des sectateurs de Mahomet, tandis que les seconds croissent comme ces chênes des forêts du Nord, un moment chétifs arbrisseaux, abritant plus tard des espaces immenses sous leur verte ramure.

Cet épanouissement de la charité chrétienne du x[e] au xvi[e] siècle forme le sujet de notre troisième volume. Nous constaterons à la lumière des faits que l'éternelle fécondité du Catholicisme n'attend pas les doctrines modernes « *de la solidarité humaine* » pour enfanter, au Moyen Age, des merveilles de dévouement et d'abnégation.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PREMIÈRE PARTIE

DE TIBÈRE A CONSTANTIN

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

DEUXIÈME PARTIE

LES EMPEREURS D'OCCIDENT ET D'ORIENT DE CONSTANTIN A JUSTINIEN

CHAPITRE PREMIER

Pages

CHAPITRE II

Les questions sociales sous les Empereurs.

II

L'état des personnes.

CHAPITRE III

L'assistance légale.

CHAPITRE IV

La prédication de la charité et les avantages accordés à l'Église pour faire le bien.

CHAPITRE V

Les secours attribués aux malheureux.

CHAPITRE VI

Les établissements hospitaliers.

TROISIÈME PARTIE

LES PEUPLES QUI, EN OCCIDENT, REMPLACENT L'EMPIRE ROMAIN (Ve-IXe SIÈCLES)

CHAPITRE PREMIER

L'action de l'Église sur les mœurs et les lois.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

